
3 1761 03551 1286

BIBLIOTHÈQUE DU XV[e] SIÈCLE

TOME XXIII

PROCÈS DE CONDAMNATION

DE

JEANNE D'ARC

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.



PIERRE CAUCHON, Evêque de Beauvais

Bibl. Nat., Gaignières P^e 8 fol. 24

(Tombeau de marbre anciennement dans la Cathédrale de Lisieux)

PIERRE CHAMPION

PROCÈS DE CONDAMNATION

DE

JEANNE D'ARC

TEXTE, TRADUCTION ET NOTES

II. — INTRODUCTION, TRADUCTION ET NOTES



PARIS

LIBRAIRIE SPÉCIALE POUR L'HISTOIRE DE FRANCE

HONORÉ CHAMPION, EDITEUR

EDOUARD CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS (VI[e])

1921

A MON FRÈRE

INTRODUCTION

Le Procès de Condamnation de Jeanne d'Arc est, à juste titre, un des documents les plus célèbres de notre histoire : il nous fait connaître une cause qui a gravement scandalisé la conscience humaine, en même temps qu'il nous révèle les traits les plus véridiques et les plus touchants de la vie de l'héroïque Jeanne d'Arc, orgueil et miroir d'un peuple. Ce document nous rend en quelque sorte les témoins d'un drame du plus haut pathétique où l'innocence et la jeunesse sont victimes de la passion politique, de la vieille science théologique et juridique. Le droit formel y triomphe de la candeur et de l'intuition.

Depuis fort longtemps[1], avant même l'admirable publication de Jules Quicherat[2], les historiens ont accordé à ce document un crédit tout spécial, et parfois exclusif. C'est qu'il nous rapporte les paroles mêmes de Jeanne, qu'il nous présente les actes de son martyre. Un sentiment de réaction s'est dessiné depuis peu chez les critiques[3]. Nous plaçons aujourd'hui sur le même plan le Procès de Réhabilitation. A côté des interrogatoires de ses juges, des réponses de Jeanne, nous voulons entendre les propos des témoins à décharge qui l'ont connue, des gens de son pays surtout, de ses

---

1. Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, Paris, 1596, in-fol., l. VI, ch. 5. — Edmond Richer, *Histoire de la Pucelle d'Orléans*, ouvrage demeuré manuscrit et rédigé vers 1631 ; utilisé par l'abbé Lenglet Dufresnoy en 1753, il a été édité par Ph.-H. Dunand en 1911. — L'Averdy, *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, t. III, 1790.

2. *Procès de Condamnation et de Réhabilitation de Jeanne d'Arc dite la Pucelle*, Paris, 1841-1849, 5 vol. in-8°.

3. Achille Luchaire (*Grande Revue*, 25 mars 1908).

compagnons d'armes. Les deux procès se complètent d'ailleurs admirablement ; ils sont inséparables ; ils nous présentent le drame et l'idylle. Dans le cintre de feuillage, dans le cercle de feu qu'évoquent ces deux documents, la figure de Jeanne apparaît beaucoup plus près de nous que chez les chroniqueurs contemporains ou chez les historiens modernes. Dans leurs pages naïves, dans leurs ouvrages si remplis soient-ils d'érudition ou de ferveur, on a toujours l'impression que la figure de Jeanne, si près de la terre et si près du ciel, n'est qu'entrevue. Les procès nous présentent quelque chose de beaucoup plus achevé. La plus belle des histoires de Jeanne d'Arc, la plus véridique, la plus vivante, demeure enclose dans ces deux documents.

On peut s'étonner [1] dès lors de voir qu'ils soient demeurés aussi peu accessibles dans une édition devenue fort rare, complets seulement dans le texte latin, langue commune jadis à tous ceux qui pensaient mais qui, il faut le dire, est de moins en moins familière à la généralité des hommes. C'est pour répondre en quelque sorte à ce besoin public qu'il y a bien des années, à la requête de mon cher père, j'ai entrepris la publication du texte latin du Procès de Condamnation accompagné d'une traduction en français, qui sera suivi du Procès de Réhabilitation : ouvrage qui aurait dû paraître en 1914, dont l'introduction a été écrite en grande partie dans les tranchées de la Somme, au hasard des relèves, dans la nuit des cagnas, et qui vient tout de même à son heure, en ce mois de mai 1921, où la première fête nationale de la sainte sera célébrée.

Ce grand procès, ce « très célèbre procès » [2], un des plus vastes monuments juridiques de ce temps, il n'était pas aisé d'en entreprendre la lecture [3]. Ce sera chose plus facile

1. Gabriel Hanotaux, *Jeanne d'Arc*, 1911, p. III.

2. *Celeberrimus processus*, dit la lettre circulaire de Henri VI, 6 juin 1431.

3. Vallet de Viriville a donné en 1867 une traduction du Procès de Condamnation assez complète ; celle de Joseph Fabre, publiée en 1884, est plutôt une adaptation dramatique.

maintenant. Nous pénétrerons dans cette cathédrale de logique et de théologie, si sombre, comme on pousse, un soir, la porte d'une vaste église où est célébré, à la lueur des cierges, quelque office solennel et funèbre. Nous assisterons au plus dramatique des drames, dans son formalisme de justice implacable; nous entendrons la voix claire de Jeanne au milieu de tant de périodes où la haine de ses juges éclate sous la feinte douceur et les apparences du droit; où la rhétorique prêterait à rire si déjà le bras séculier, le feu, la douleur morale pire que la torture, le cachot et les fers, n'étaient présents à notre esprit. Dans ce grand drame, une foule de comparses s'agitent. Deux peuples attendent une sentence. Un évêque ambitieux, qui aspire à l'archevêché, siège à ce haut tribunal. Il a pour acolytes, pour complices, les chanoines d'une antique cathédrale, les suppôts de la plus célèbre Université du monde, celle de Paris, la plus haute valeur scientifique de ce temps, qui a vu s'écrouler toute puissance spirituelle, qui est elle-même toute la puissance spirituelle. L'évêque met le saint-siège devant le fait accompli, agit sur cet autre pouvoir redoutable, la sainte inquisition. Rome, Rouen, Paris sont les scènes principales de ce drame. Deux nations y ont leur rôle. Situer ces scènes, descendre, autant que nous le pouvons, dans les cœurs des comparses du procès, tel sera l'objet de cette introduction, des nombreuses notices que l'on trouvera à la fin de ce volume et qui permettront d'aborder la lecture de ce document avec quelque fruit.

Car, depuis que nous sommes mieux informés, le Procès de Condamnation a changé tout à fait d'aspect. Ce procès n'est plus absolument celui de Jeanne; il est devenu celui des juges. Juste retour des choses d'ici-bas: condamnation de l'erreur de gens qui ont entrepris de vouloir trop prouver.

A l'origine qu'était donc ce grand procès, rédigé quelques années[1] après la mort de Jeanne? Il était surtout l'apologie

1. Cf. t. I: Notice critique, p. XXII.

de ses juges. Ceux-ci instruisent la postérité : nous avons agi saintement, doucement, justement, disent-ils. Nous n'étions pas des gens pressés, ni des hommes passionnés. Nous, Anglais, n'avons pas traité, comme c'était notre droit, cette fille en ennemie, bien qu'elle nous ait infligé tant de défaites et de pertes. Nous, juges ecclésiastiques, nous avons agi suivant la doctrine immuable de l'Église, suivant toutes les formes du droit, après avoir épuisé le secours de toutes les lumières de la raison. Et de là découlait la nécessité de donner une grande publicité au document qui devait, à l'avance, condamner toute velléité de réhabilitation.

Qu'avait-on connu jusque là de Jeanne? une merveilleuse aventure, couronnée de succès, puis discréditée par les revers; le bruit répandu à travers le monde d'un grand procès placé sous l'invocation de l'Université de Paris et presque de la Papauté, un procès qu'il était défendu de calomnier sous peine de prison; une sentence commentée dans des prédications publiques et répandue par des circulaires; des menaces. Voilà tout ce qu'on savait.

Ce n'était pas assez, sans doute, pour étouffer le bruit de la légende de Jeanne, détourner la ferveur populaire de celle qui avait été adorée, durant sa vie, par les bonnes gens de France. Il importait donc de donner toute la publicité désirable à la grande machine de procédure qu'était le procès, de publier au grand jour les déclarations stupéfiantes de cette obstinée Jeanne, les avis pleins de modération et de poids des savants sur cette simple; il fallait montrer Jeanne en contradiction avec elle-même, se reniant devant les flammes, finalement reconnaissant ses erreurs, ses folies, sa déception. Le peuple des catholiques ne devait plus avoir foi dans celle qui avait perdu la foi en elle-même. Tout cela, destiné à agir sur l'opinion, un lecteur attentif devait le trouver dans le Procès de Condamnation; tout cela, qui avait été préparé, machiné avec le plus grand soin. Ainsi les juges qui avaient eu la satisfaction de voir réalisé, en tout ou en partie, le scénario du drame écrit comme à l'avance dans leur esprit, pensent en quelque sorte s'innocenter devant la

postérité. Telle est la force, et telle est la faiblesse, de ce grand monument dont les arguments juridiques et théologiques reposent sur de vaines substructions. On pense aux monuments de cet âge, si logiques et si fragiles tout ensemble. Ici apparaît la tare d'une époque par ailleurs pleine de sève et d'exubérance : l'abus de la logique, de la scolastique, du formalisme. Régularité n'est pas vérité ; droit n'est pas justice ; penser en groupe, conformément à la tradition, n'est pas penser ; juger en politiques unitaires et autoritaires, suivant la loi du plus fort, juger en conventionnels, ce n'est pas juger. Les paroles de l'*Imitation* nous viennent à la mémoire : « Quand même tu connaîtrais toute la Bible et les sentences des philosophes, à quoi cela te servirait-il si tu n'as pas la grâce et l'amour ? »

Alors ce sont les juges de Jeanne qu'à notre tour nous jugerons ; de leur apologie la postérité fait un acte d'accusation.

I

RÉGULARITÉ DU PROCÈS

Le Procès de Condamnation de Jeanne d'Arc est un chef-d'œuvre de partialité sous l'apparence de la plus régulière des procédures [1].

Rarement l'injustice a pris à ce point figure de justice ; rarement une assemblée a paru possédée d'un zèle aussi feint pour le salut de l'âme et du corps d'une pauvre et sainte fille ; rarement elle a invoqué avec autant d'hypocrisie sa propre impartialité [2] et montré une aussi fausse bien-

1. « *Ne processus, ita bene factus, prout fuerit, valeat calumpniari.* » (Opinion de Me Raoul Roussel sur la torture.)

2. *Quo peracto, eidem Johannæ diximus quod omnes ibi adstantes erant ecclesiastici et perdocti viri, in jure divino et humano experti, qui cum omni pietate et mansuetudine volebant et intendebant procedere cum ipsa, prout semper parati fuerant, non quærendo vindictam aut punitionem corporalem, sed instructionem et reductionem ejus ad viam veritatis et salutis.* (Séance du 27 mars.)

veillance à secourir dans sa défense une femme illettrée. Et les juges de Rouen se couvraient encore de l'opinion de cette lumière quasi-céleste qu'était alors, dans le monde entier, la scientifique Université de Paris. Que de lâches opinions s'abritèrent derrière les décisions toutes politiques, mais si savamment déduites, des Facultés de Théologie et de Décret!

Ce fut un bon procès, une machine de procédure superbement agencée, mise en mouvement sous l'autorité de la plus haute, de la plus redoutable des autorités d'alors, de la justice d'Église. Jamais tant de témoignages et de preuves formelles n'ont été recueillis avec un tel soin; nul procès de ce temps, sauf celui de Jean, duc d'Alençon, jugé par ses pairs, n'a été conduit de façon aussi solennelle. (Trois ou quatre chanoines désignés par le chapitre suffisaient en ce temps-là pour instruire les procès en matière de foi.)

Aucun procès, enfin, n'a reçu une telle publicité : cinq copies authentiques furent tirées de ce grand monument; des circulaires en firent connaître immédiatement la conclusion aux princes de l'Europe, aux ecclésiastiques, aux cités; et il ne faisait pas bon mal parler des juges de la Pucelle!

Ce monument d'iniquité, ce chef-d'œuvre de procédure a finalement porté ses fruits.

Comme le voulaient ses juges, Jeanne a été condamnée comme hérétique; les Anglais l'ont fait brûler, comme ils le désiraient, et ils pouvaient dire, chez eux, qu'une sorcière avait mené Charles, roi de France, au sacre de Reims; mais surtout la régularité formelle du procès solennel fit que nul n'osa plus prononcer le nom de la Pucelle en pays de France.

Sauf à Orléans, où persistera le culte de Jeanne, associé surtout au souvenir de la délivrance de la ville, le procès a endormi l'opinion. Celle à qui un culte avait été rendu de son vivant; celle devant qui l'on avait brûlé des chandelles, dit des oraisons; celle dont on avait touché l'anneau et embrassé les vêtements; celle-là qui avait ouï sa légende bruire immédiatement d'un bout à l'autre de l'Europe, elle est oubliée. Le grand procès, le procès régulier est là ; l'Uni-

versité de Paris et l'ordinaire ont parlé. On doute. Voyez comme les témoignages deviennent alors incertains au sujet de Jeanne : il nous faut recueillir la seule opinion favorable à la Pucelle dans un ouvrage de controverse, *Le Champion des Dames* de Martin Le Franc, en 1440 ; encore y lit-on le pour et le contre.

La justice des hommes est souvent impitoyable; la forme de la justice l'est toujours davantage : ici elle peut sembler irréprochable. Il faudra presque vingt-cinq ans pour détruire pièce à pièce, après combien de longues formalités, cette imposante machine qu'est le Procès de Condamnation ; il faudra que la France soit reconquise par son roi, que la bastille anglaise qu'était Rouen soit redevenue française. On a accusé, peut-être légèrement, Charles VII d'ingratitude en cette affaire; il serait sans doute plus juste de lui reprocher son indolence et son manque de clairvoyance.

Certes, en 1452, beaucoup parmi les juges de Jeanne étaient morts; mais ils avaient vécu pleins d'honneurs et chargés de bénéfices. Plusieurs, parmi ceux qui furent appelés à déposer lors de la réhabilitation, perdirent la mémoire et témoignèrent lamentablement, comme Caval et Tiphaine (ceux-là nieront toute participation); ou comme ce Guillaume du Désert qui estimait que « si Jeanne avait tenu le parti des Anglais, comme elle avait fait celui des Français, elle n'aurait pas été traitée de la sorte ». Et certains, parmi les survivants des juges de 1431, étaient parfaitement ralliés au roi Charles VII.

Jean Beaupère, le recteur de l'Université de Paris si actif à perdre Jeanne, invoquera son titre de bon Français quand les partisans de Charles VII rentreront à Rouen (il résidait alors à Besançon, dans un pays qui n'était pas contraire au roi); mais il maintint, en 1452, son opinion sur les causes naturelles des apparitions de Jeanne et la malice inhérente à la nature féminine. Thomas de Courcelles, l'insigne sorboniste, exposera devant Charles VII la doctrine de l'Église gallicane en 1440 (dans la rédaction définitive du procès il avait prudemment supprimé son nom là où il figurait dans

la minute française) : il mourut doyen du chapitre de Notre-Dame. Guillaume de Conti, le bénédictin, félicitera Charles VII lors de sa rentrée à Paris. C'est un autre juge, Guillaume du Désert, qui obtiendra du roi Charles la confirmation de la charte aux Normands. Ces faits n'indiquent guère qu'on voyait en eux des suspects.

Tout ce qui aurait pu être tenté en faveur de Jeanne pendant l'instruction du procès, c'était un coup de force qui aurait amené matériellement la délivrance de la Pucelle : car ses ennemis avaient paré à tous les moyens légaux au lendemain de sa prise. Étudier le chemin qu'on lui fait parcourir avant de l'amener à Rouen, au cœur de la puissance anglaise, c'est reconnaître qu'on avait songé à la seule éventualité qui aurait pu être pour Jeanne de quelque secours. Et si, comme on l'a reproché à ses juges de ne pas l'avoir fait, des témoins du parti français avaient été cités au procès de Rouen, munis de sauf-conduits légaux, il n'est pas certain qu'ils auraient servi grandement la cause de la Pucelle dont la vertu et la sincérité pouvaient bien se passer de leur témoignage. Mais il est sûr, par contre, que les juges de Rouen n'auraient pas manqué de les compromettre, de les humilier dans leur doctrine avec les réponses de Jeanne, pleines de bonne foi, assurément, mais d'une orthodoxie souvent douteuse.

Jeanne semble bien avoir eu conscience de ces deux alternatives. Dans la séance du 14 mars, elle rapportera que ses voix lui avaient dit qu'elle serait délivrée par une « grant victoire ».

Et il paraît assez évident que Jeanne désira peu de voir comparaître les témoins du parti français à son procès. Quand elle eut fait son récit de l'ange apportant la couronne précieuse à son roi, lors de l'entrevue de Chinon, récit où il semble bien que la pauvre Jeanne se soit un peu aventurée, on lui demanda si elle voulait s'en rapporter aux témoignages de l'archevêque de Reims, du sire de Boussac, de Bourbon, de la Trémoille, de La Hire : elle répondit par un détour, d'ailleurs, plein de bon sens : « Baillez ung messagier, et

je leur escripray *de tout* ce procès... Et autrement ne s'y est voulu croire ni rapporter à eulx. » On lui demande encore si elle répondrait au sujet de ses apparitions, dans le cas où ses juges manderaient des chevaliers de son parti, protégés par des sauf-conduits : Jeanne réplique prudemment qu'on les fasse d'abord venir, « ensuite elle leur répondra ». Les juges de Rouen lui demandent alors si elle veut s'en rapporter aux témoignages des religieux de Poitiers qui l'avaient « arguée » à sa venue en France : Jeanne fait cette étonnante réplique : « Me cuidez-vous prandre par ceste manière et par cela attirer à vous ? »

C'est qu'entre Jeanne et tous les clercs scientifiques, qu'ils fussent enquêteurs à Poitiers ou juges à Rouen, il y avait un abîme : sa divine candeur. De Regnault de Chartres, l'archevêque de Reims, chancelier de France, Jeanne dira : « Il ne oseroie dire le contraire de ce que vous en ai dit. » Pauvre Jeanne, elle connaissait mal les hommes, les habiles et les politiques ! Ce Regnault, au lendemain de sa prise à Compiègne, avait écrit aux bons habitants de Reims « comment elle ne vouloit croire conseille, ains faisoit tout son plaisir »; et il leur annonçait la venue du petit berger du Gévaudan, « lequel ne disoit ne plus ne moings que avait faict Jehanne la Pucelle ». Comment auraient déposé, à Rouen, de tels témoins ?

Il était d'ailleurs trop tard : l'immense machine était mise en mouvement. Comme ils avaient raison ceux des conseillers qui estimaient avec frère Ysambard que l'on proposait à la pauvre Jeanne des « interrogatoires trop difficiles, subtilz et cauteleux, tellement que les grands clercs et gens bien lettrez, qui estoient là présens, à grant peine y eusse sceu donner réponse ». Comme il était prévoyant, ce solennel clerc normand, Me Jean Lohier[1],

1. Maître ès arts, docteur en l'un et l'autre droit, il était désigné, au mois d'octobre 1431, pour porter le rôle universitaire à Rome (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 530).

s'il préféra quitter Rouen plutôt que d'avoir à donner son opinion à l'évêque de Beauvais sur la régularité formelle et foncière du procès : « et si n'avoit quelque conseil icelle femme, qui estoit une simple fille, pour respondre à tant de maistres et de docteurs, et en grandes matières, spéciallment celles qui touchent ses révélations, comme elle disoit. Et pour ce lui sembloit que le procez n'estoit pas valable... Vous voyez la manière comment ilz procèdent : ilz la prendront, s'ils peuvent, par ses paroles... » (Déposition de Guillaume Manchon.)

Ainsi agencée et solennellement menée, l'affaire de Jeanne ne pouvait avoir que la triste issue qu'elle a eue. Et il conviendra d'admirer désormais comment le Procès de Réhabilitation a pu être conduit. Ce procès n'était plus l'affaire du roi ; il n'était pas facile à l'Église de détruire le monument qu'elle avait elle-même édifié. Ce n'est guère qu'après 1452 qu'on reprendra courage en France et que les témoignages en faveur de Jeanne oseront se produire au grand jour.

II

RESPONSABILITÉS DES JUGES

Aux juges de Jeanne, à ces juges passionnés, insensibles, à ces juges odieux (disons le mot), nous devons cependant justice. Il nous faut rechercher les responsabilités plus ou moins lourdes qui retombent sur eux et sur les assesseurs du Procès de Condammation. De toutes ces responsabilités, l'Université de Paris doit avoir la plus importante part. Comme cette institution a beaucoup changé, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ce qu'on entendait alors par l'Université.

I. — *Rôle de l'Université de Paris dans le Procès.*

Il est sur la montagne Sainte-Geneviève, sur la sainte montagne de la science, dans la très paisible rue de Sorbonne,

au milieu de tant de collèges, de jardins, de couvents, de venelles puantes où l'eau et les immondices séjournent, un pauvre collège et une chapelle que hantent des clercs hâves et de jeunes religieux : c'est l'insigne maison de Sorbonne. Là se rencontrent maîtres et élèves, disciples souvent âgés, souvent faméliques, qui, pendant tant d'années ont partagé une misère commune, un peu de paille, ont enduré le froid et la faim, aspirant aux titres de licencié, de maître qui permettront aux uns de professer, aux autres de méditer, et procureront aux plus habiles l'unique et grand moyen de parvenir : l'accès aux bénéfices. Ils sont rassemblés là, les fils de toutes les provinces de France, groupés en Nations, æssoiffés de science, de bonne doctrine, accomplissant le vœu d'une mère pieuse, orgueil de leur village et parfois de leur province. Timides, pauvres, ambitieux, ils élucident solennellement les textes sacrés de l'ancien et du nouveau Testament, s'entraînent aux lectures et aux discussions, aux prédications, rongés de soucis, amaigris par les veilles, toujours prêts à écraser l'erreur, à défendre la foi catholique, aptes à soutenir sur les mêmes conclusions des opinions opposées, dans l'attitude de lutteurs.

Et non loin, dans la rue du Clos-Bruneau, ou à Saint-Jean de Beauvais, sont groupés les nombreux auditeurs des cours sur le Décret et les Décrétales, idoines à administrer les églises, à discuter les affaires des chapitres et des cures, à l'enseignement et au commentaire des lois.

Aux environs de Saint-Côme se tiennent les docteurs et les étudiants en médecine, en petit nombre ; rue du Fouarre, dans les échoppes et parfois dans la rue, se presse la foule plus turbulente des artiens, étudiants en sciences, en philosophie et en lettres[1].

C'est sur la montagne Sainte-Geneviève que se sont formées les camaraderies ; c'est là qu'est né l'esprit de corps.

1. Cf. Jean de Jandun et Guillebert de Metz dans Le Roux de Lincy, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, 1867, p. 39-45 ; p. 165-182 ; Pasquier, *Les Recherches sur la France*, l. IX.

s'il préféra quitter Rouen plutôt que d'avoir à donner son opinion à l'évêque de Beauvais sur la régularité formelle et foncière du procès : « et si n'avoit quelque conseil icelle femme, qui estoit une simple fille, pour respondre à tant de maistres et de docteurs, et en grandes matières, spéciallment celles qui touchent ses révélations, comme elle disoit. Et pour ce lui sembloit que le procez n'estoit pas valable... Vous voyez la manière comment ilz procèdent : ilz la prendront, s'ils peuvent, par ses paroles... » (Déposition de Guillaume Manchon.)

Ainsi agencée et solennellement menée, l'affaire de Jeanne ne pouvait avoir que la triste issue qu'elle a eue. Et il conviendra d'admirer désormais comment le Procès de Réhabilitation a pu être conduit. Ce procès n'était plus l'affaire du roi ; il n'était pas facile à l'Église de détruire le monument qu'elle avait elle-même édifié. Ce n'est guère qu'après 1452 qu'on reprendra courage en France et que les témoignages en faveur de Jeanne oseront se produire au grand jour.

II

RESPONSABILITÉS DES JUGES

Aux juges de Jeanne, à ces juges passionnés, insensibles, à ces juges odieux (disons le mot), nous devons cependant justice. Il nous faut rechercher les responsabilités plus ou moins lourdes qui retombent sur eux et sur les assesseurs du Procès de Condammation. De toutes ces responsabilités, l'Université de Paris doit avoir la plus importante part. Comme cette institution a beaucoup changé, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ce qu'on entendait alors par l'Université.

1. — *Rôle de l'Université de Paris dans le Procès.*

Il est sur la montagne Sainte-Geneviève, sur la sainte montagne de la science, dans la très paisible rue de Sorbonne,

au milieu de tant de collèges, de jardins, de couvents, de venelles puantes où l'eau et les immondices séjournent, un pauvre collège et une chapelle que hantent des clercs hâves et de jeunes religieux : c'est l'insigne maison de Sorbonne. Là se rencontrent maîtres et élèves, disciples souvent âgés, souvent faméliques, qui, pendant tant d'années ont partagé une misère commune, un peu de paille, ont enduré le froid et la faim, aspirant aux titres de licencié, de maître qui permettront aux uns de professer, aux autres de méditer, et procureront aux plus habiles l'unique et grand moyen de parvenir : l'accès aux bénéfices. Ils sont rassemblés là, les fils de toutes les provinces de France, groupés en Nations, æssoiffés de science, de bonne doctrine, accomplissant le vœu d'une mère pieuse, orgueil de leur village et parfois de leur province. Timides, pauvres, ambitieux, ils élucident solennellement les textes sacrés de l'ancien et du nouveau Testament, s'entraînent aux lectures et aux discussions, aux prédications, rongés de soucis, amaigris par les veilles, toujours prêts à écraser l'erreur, à défendre la foi catholique, aptes à soutenir sur les mêmes conclusions des opinions opposées, dans l'attitude de lutteurs.

Et non loin, dans la rue du Clos-Bruneau, ou à Saint-Jean de Beauvais, sont groupés les nombreux auditeurs des cours sur le Décret et les Décrétales, idoines à administrer les églises, à discuter les affaires des chapitres et des cures, à l'enseignement et au commentaire des lois.

Aux environs de Saint-Côme se tiennent les docteurs et les étudiants en médecine, en petit nombre ; rue du Fouarre, dans les échoppes et parfois dans la rue, se presse la foule plus turbulente des artiens, étudiants en sciences, en philosophie et en lettres[1].

C'est sur la montagne Sainte-Geneviève que se sont formées les camaraderies ; c'est là qu'est né l'esprit de corps.

---

1. Cf. Jean de Jandun et Guillebert de Metz dans Le Roux de Lincy, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, 1867, p. 39-45 ; p. 165-182 ; Pasquier, *Les Recherches sur la France*, l. IX.

Étudiants et maîtres, tous sont fils de l'*alma*, de cette mère qui les a nourris du lait de la connaissance, dans ce temps qui a eu une véritable superstition pour ce qui était écrit, pour la science verbale. Maîtres et disciples se retrouveront au cours du procès de Jeanne où la camaraderie universitaire a certainement joué un grand rôle.

L'Université de Paris était la fédération des maîtres des Facultés de Théologie, de Décret, de Médecine, et de celle des Arts (lettres). Elle tient ses assises générales dans la chapelle des Mathurins où nous verrons se réunir les maîtres, précisément à propos du procès de Jeanne. Les rois et les papes n'étaient que les patrons de cette grande république, rien de plus.

La Faculté de Théologie comprenait uniquement des ecclésiastiques donnant leur enseignement dans les grands couvents.

Chargés d'enseigner la parole de Dieu, les docteurs en théologie devaient défendre la vérité catholique et confondre l'hérésie. Cette Faculté s'attribuait le pouvoir de décider souverainement si telle doctrine religieuse était vraie ou fausse. A côté de sa décision, l'évêque, et même le pape, ne pouvaient exercer qu'une puissance judiciaire ou coercitive : ils ne faisaient en quelque sorte qu'appliquer la peine. Le pape ne pouvait pas statuer en matière de dogme [1], car il fallait bien rendre raison théologiquement de la condamnation et pour cela avoir recours à la science dont les maîtres assemblés étaient les dépositaires. Un historien de l'Université, et fort universitaire, a pu le dire : « Ces prétentions n'étaient pas illusoires. Composée de réguliers de tous les ordres et de séculiers de toutes les nations, la Faculté de Théologie de Paris renfermait alors tout ce que la chrétienté comptait de théologiens éminents. Et, au XIV[e] siècle, elle était seule, pour ainsi dire. Aucune

1. Je résume ici les conclusions de Charles Turot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris*, 1850, p. 160, 202.

autre n'était composée de plus de membres et de docteurs plus distingués. Toutes les nations étaient admises à la Sorbonne ; tous les ordres religieux étaient représentés à Paris par l'élite de leurs frères. Il ne semblait pas qu'on pût trouver ailleurs un tribunal plus impartial et plus éclairé [1]. »

En fait, les docteurs en théologie conciliaient avec l'obligation de défendre l'orthodoxie, la liberté de discussion et d'examen nécessaire à la culture de l'esprit. Cette Faculté était comme le cœur de l'Université de Paris, l'enseignement des arts demeurant une préparation à la théologie Elle était la gloire intellectuelle de l'Université, le berceau de tous les grands philosophes, de tous ceux qui ont pensé au moyen âge ; de tous ceux qui allèrent prendre la parole au concile de Bâle en faveur des libertés de l'Église gallicane.

L'Université a exercé, à travers les siècles, ce droit de connaître des hérésies ou opinions produites à Paris et dans les environs. Des pays les plus reculés, en matière de foi, on faisait appel au jugement de l'Université de Paris. Or, en ce temps, les maîtres étaient préoccupés d'actes de sorcellerie qui avaient tant exalté les imaginations, depuis quelques années déjà [2].

Au milieu des désordres sans nombre qui marquèrent la première moitié du xve siècle, l'Université fut donc l'unique manifestation de l'opinion intellectuelle en France.

Gerson avait parlé en son nom pour une réforme générale du royaume, en 1405. Elle résiste au pape, qui lève les décimes, et communique sans cesse avec lui ; elle réprimande le roi et combat les ordres mendiants ; elle correspond, après la mort du duc d'Orléans, avec les ducs de Berry et de Bourgogne ; prend parti pour Jean Petit, pour le duc de Bourgogne, toujours au nom de la réforme. Elle

1. Charles Thurot, *ibid.*, p. 160. Cf. la déposition d'André Marguerie.
2. Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, introduction.

s'insurge avec le populaire, dès 1408, et Charles VI doit publier un mandement afin que ses suppôts ne soulèvent pas le peuple de Paris. Elle humilie le prévôt, Guillaume de Thignonville. Le roi vient lui demander de faire excommunier le duc d'Orléans ; le duc de Bourgogne lui communique « ses secrets ». Elle fait approuver l'ordonnance cabochienne, puis, après l'émeute, célèbre les bienfaits de la concorde et condamne les propositions de Jean Petit ; elle se prononce en faveur des libertés de l'Église gallicane. Mais, quand les Bourguignons rentreront dans Paris, l'Université reniera hautement les actes des cinq dernières années ; les hommes qui l'ont tenue en servage ont trompé la nation et le roi, ruiné les études. Elle est toute bourguignonne ; Gerson et Machet ont dû s'absenter. Aigrie et sans ressources, après le détestable meurtre de Jean sans Peur qu'elle promet de venger, l'Université délègue Pierre Cauchon pour approuver le traité de Troyes, auquel elle adhère solennellement. Elle est anglaise, dès lors. On voit qu'elle demande à Henri V de confirmer ses privilèges (1420) ; elle recommande encore Pierre Cauchon pour le siège de Beauvais, « car il est très prudent et très bénigne personne et homme de grant clergie ». Elle rend des actions de grâces à Henri V qui vient de s'emparer de Meaux ; l'union des nobles rois de France et d'Angleterre, des deux nobles royaumes, de leurs bons sujets, est exaltée, ainsi que l'amour de la paix : elle n'oublie surtout pas Bedford, le lettré Gloucester qui sont ses deux protecteurs. L'Université fait de pieuses offrandes à chaque victoire anglaise. Elle exulte à l'annonce que Henri VI va se rendre en France pour visiter son royaume (avril 1431)[1].

Au mois de décembre 1431, une scène bien extraordinaire se déroula dans Paris où le petit Henri VI fit son entrée solennelle[2]. Ce fut l'un des juges de Jeanne d'Arc, Nicolas

1. Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, passim.
2. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 274-278.

Midi, qui fut chargé de le haranguer au nom de l'Université. Il exprima la joie universitaire de voir briller dans l'enfant roi les principes excellents qui conviennent à un monarque et à un prince catholique, c'est-à-dire l'obéissance envers Dieu et l'Église, le zèle pour la justice, les vertus de clémence et de miséricorde. Nicolas Midi salua dans Henri VI le père, le patron, le tuteur, le refuge particulier de l'Université, qui était sa fille aînée « orpheline ou plutôt veuve depuis son absence, puisqu'elle n'avait plus son singulier et spécial protecteur pour la conduire ». Il lui disait son accablement, « lui demandait audience, espérant que ledit seigneur la traitera bien et favorablement, comme le firent les rois ses prédécesseurs ». Et Nicolas Midi traduisait le rêve, l'utopie des universitaires : cette union des deux royaumes « qui auparavant furent divisés et en discorde », évoquant le spectacle des guerres, des séditions, la ruine des églises, la diminution du culte. Que cette bonne union soit réalisée, par la grâce Dieu, et tous maux cesseront, comme il y a lieu de l'espérer !

Voici ce qu'un universitaire devait dire, dans un compliment adressé au roi anglais, en lui présentant tous ses vœux de joyeux avènement, des prières pour sa santé et le succès de ses entreprises, l'offre d'oraisons publiques, de prédications au peuple. Document si extraordinaire qu'on n'avait su jusqu'à présent le dater comme il convient[1].

A dire vrai, l'Université avait souffert du commun malheur des temps[2]. En 1425, protestant auprès de Martin V

---

1. Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, t. IV, p. 532-533. (Minute originale à la Bibl. de l'Université de Paris.) Jusqu'au Père Denifle, qui a reconnu la vraie date de ce morceau, tous les historiens de l'Université avaient donné à ce document la date du 12 novembre 1437, qui est celle de l'entrée de Charles VII à Paris (*Ibid.*, p. 533 n.).

2. « Regarde le Université de Paris, qui estoit corps composé de plus hautes gens qui soient au monde, car ils conservoient ou temps passé la foy ; mais ils ont esté cause en partie que paix s'en est partye de France et a esté accompaignée par gens sédicieux et pescheurs, et de très mauvaise voulenté. » (Epitres de Jouvenel des Ursins. Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 510.)

contre la création de nouvelles universités françaises, l'*alma* dira que ses membres sont dispersés et qu'elle est bien diminuée de son antique gloire. Jean Gerson vivait à Lyon en exil ; d'autres universitaires éminents, depuis 1418, s'étaient réfugiés auprès de Charles VII. Ceux qui demeuraient à Paris semblaient, pour la plupart, de fanatiques Bourguignons ; entendons qu'ils servaient, comme tant d'autres, les maîtres du jour. La domination des Anglais paraissait bien avoir été reconnue par Charles VI lui-même. Le Parlement, une grande partie de la France, avait accepté et juré le traité de Troyes. Un mariage avait scellé la fusion juridique des deux royaumes. Le pape lui-même [1] n'aurait pas blâmé cette opinion des maîtres ; et l'Église n'a jamais à intervenir dans ce que nous appellerions un changement de gouvernement. Les Anglais étaient des chrétiens et des catholiques. Ils se montraient alors, surtout à l'instigation de Bedford, fils très dévoués et soumis de la Papauté. Mais enfin il faudrait peut-être parler avec prudence de cette décadence de l'Université. Sa puissance morale était la même ; le malheur des temps voulait qu'on n'y professât qu'une opinion. Sur Jeanne, l'avis des maîtres était en ce temps-là unique.

La Pucelle fut prise le 23 mai 1430, à six heures du soir. Cette nouvelle n'arriva à Paris que le 25, au matin. Le 26, le greffier de l'Université de Paris écrivit, au nom et sous le sceau de l'inquisiteur de France, une sommation au duc de Bourgogne afin que Jeanne, « souspeçonnée véhémentement de pluseurs crimes sentens hérésie », fût remise « pour ester à droit » par devers le procureur de la sainte inquisition... « au bon conseil, faveur et aide des bons docteurs et maistres de l'Université de Paris et autres notables conseillers estans par deçà ».

Dans les conciliabules de l'Université, autant que dans les

1. *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 3.

conseils du gouvernement anglais, naquit donc spontanément l'idée de perdre Jeanne devant un tribunal d'Église, Jeanne, ce monstre d'orgueil. C'était là une merveilleuse idée, l'opinion de l'Université, défavorable à la Pucelle, devant avoir un immense retentissement sur le clergé, même sur celui-là qui demeurait favorable à Charles VII. Les Anglais, d'autre part, avec le procès d'Église, pouvaient prendre des airs désintéressés[1].

Les maîtres, qui ont déjà réclamé la Pucelle au duc de Bourgogne, la réclameront encore pour l'inquisiteur de la foi à Paris, ou pour leur suppôt, Pierre Cauchon [2]. Car, au sujet de Jeanne, l'opinion des Universitaires demeurait depuis longtemps unanime. Elle était en partie déterminée par les fabuleuses anecdotes qui circulèrent dès l'apparition de la Pucelle. D'autre part, l'esprit de corps voulait que les maîtres parisiens tinssent pour fort suspecte toute personne du parti armagnac, surtout accréditée par les docteurs de Chinon, ceux-là qu'ils avaient englobés dans la réprobation des Armagnacs, ceux-là qui avaient fait condamner les propositions bourguignonnes de Jean Petit [3].

D'innocentes historiettes, débitées dans le pays lorrain sur l' « arbre des fées », furent admises sans contrôle et dénaturées. Une femme conduisant des gens d'armes, habillée complètement en homme, ne pouvait être qu'une dépravée, une cruelle, une paillarde, comme les autres ribaudes d'alors qui suivaient les armées.

Frère Richard avait prêché à Troyes que Jeanne connaissait les secrets de Dieu et qu'elle pouvait faire entrer une armée dans quelque ville que ce soit, et n'importe par quel moyen. C'était un personnage suspect, déjà inquiété par l'Université de Paris comme fauteur d'erreurs et de mensongères prophéties. Il avait dû prendre la fuite de Paris,

---

1. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux*, p. 97-98.
2. *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 516.
3. *Ibid.*, IV, p. 514.

ayant prêché que l'Antéchrist était né, et annoncé le jour du jugement pour l'année 1430 [1].

Lorsque Jeanne s'était montrée devant Paris, au mois de septembre 1429, les Parisiens ne doutaient pas, suivant des rumeurs habilement répandues, que ses fidèles allaient tous les exterminer ; que l'intention du roi Charles VII était de faire passer la charrue sur la ville. Tandis que les Parisiens processionnaient en l'honneur de la Vierge, la veille de la Nativité, au mépris de l'observance des fêtes religieuses qui venait encore d'être rappelée par l'Université, Jeanne avait donné un assaut infructueux à la ville. On vit dans cet échec un miracle de la Vierge en faveur des Bourguignons. Le crédit de Jeanne tomba, puisqu'elle avait échoué : donc l'esprit du Malin la conduisait, et non pas l'esprit de Dieu. Question qui préoccupait alors les maîtres universitaires, puisqu'ils avaient, en ces jours, fait composer et transcrire un traité : *De bono et maligno spiritu* [2].

La croyance à la mission divine de Jeanne cessa dès lors. Bedford, écrivant au roi, la représentera comme le limier du diable, usant d'enchantements et de sortilèges. Après la sortie désastreuse de Compiègne, que devaient penser de Jeanne prisonnière les maîtres de Paris, alors qu'elle avait annoncé avoir été envoyée de Dieu pour chasser de France tous les ennemis de son roi ? Et le saut de Beaurevoir, n'était-ce pas coupable témérité et mortel péché ?

Voilà ce qu'il ne faut pas oublier si l'on veut voir un peu clair dans l'acharnement des théologiens universitaires à poursuivre Jeanne ; ce qu'il convient surtout de retenir si l'on veut comprendre la portée des questions sur le pouvoir magique de tous les objets qui lui avaient appartenu, son étendard, son épée, ses anneaux ; les interrogations insidieuses qui lui furent posées sur l'étendue de sa mission

1. *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 481.
2. *Ibid.*, IV, p. 515.

et sur la question, toujours fort mystérieuse, de ses intuitions et de ses voix [1].

La Pucelle avait annoncé, en somme, une mission imparfaitement réalisée. Les Anglais n'étaient pas chassés du royaume de France ; le duc Charles d'Orléans restait toujours en Angleterre ; elle-même était tombée aux mains de ses ennemis et y était demeurée. La description de ses apparitions, si précise, pouvait sembler fallacieuse à des gens qui étaient habitués à lire sur ce sujet, dans la *Légende dorée* par exemple, de vagues généralités. Dans le récit de son entretien avec le roi, il était évident que Jeanne avait varié, et même qu'elle s'était vantée. Dans tout cela les théologiens les plus avertis, comme Beaupère, étaient enclins à voir « plus de cause naturelle et intencion humaine que de cause surnature ».

L'Université, on l'a vu, était intervenue au début du procès de Jeanne ; elle interviendra encore dans la suite de la procédure. Le 19 mai, Pierre Cauchon le déclarait en séance publique : les opinions des docteurs et des maîtres pouvaient suffire pour juger la cause. Mais, une fois de plus, il faisait appel, pour la plus grande paix des consciences et l'édification de tous, aux lumières de l'Université, en particulier à celles de la Faculté de Théologie et de Décret. Or, le 14 mai, l'Université venait de le faire savoir au roi d'Angleterre : le procès avait été conduit sagement, saintement, raisonnablement par des professionnels éminents, des gens qui n'avaient ménagé ni leur peine, ni leur temps, ni pris en considération aucun danger. Toute dilation étant bien périlleuse, il fallait en finir, agir rapidement pour ramener le peuple égaré à une saine doctrine. La veille, une lettre avait été adressée à l'évêque par les universitaires dans laquelle les mêmes sentiments étaient exprimés. Il fallait aller de l'avant si l'on voulait éviter que Jeanne ne gangrenât tout le monde occidental.

---

1. *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 515.

La Faculté de Théologie se montrait naturellement la plus véhémente. Il n'y avait, dans le fait de Jeanne, que mauvaise croyance, mensonge dangereux, cruauté, présomption, idolâtrie, schisme. Les décrétistes (les gens de loi sont plus prudents et retors) se montraient sans doute moins affirmatifs sur le fond et plus modérés dans la forme ; car plusieurs suppôts de la Faculté de Décret l'avaient déclaré (ce qui ne leur semblait d'ailleurs pas croyable), il fallait réserver l'hypothèse que les voix de Jeanne lui venaient de Dieu. Les décrétistes donnaient donc leur avis sous cette réserve. Mais il leur apparaissait aussi qu'il y avait dans le fait de Jeanne schisme évident, contradiction avec le symbole des apôtres, apostasie, mensonge, soupçon d'hérésie, jactance.

Déclaration capitale dont l'autorité entraînera tous ceux qui n'auraient osé ou su se former une opinion au cours du procès, et que beaucoup d'assesseurs ne feront que résumer. On vit dès lors triompher l'esprit de corps et de discipline.

Mais il aurait dû apparaître évident à ces théologiens qu'un esprit mauvais n'inspirait pas cette candide et pieuse enfant, qui n'avait pris des habits d'homme que de toute nécessité, pour protéger sa virginité et pour conduire des soldats. Devaient-ils lui en vouloir de répondre de manière insuffisante à des questions relatives au pape, au concile, à sa soumission, quand eux-mêmes étaient divisés à ce sujet ? Devaient-ils admettre, ces maîtres, que soixante-dix articles d'accusation fussent dits extraits de ses propres aveux, alors que Jeanne les avait niés pour la plupart? Devaient-ils souffrir qu'on mêlât le vrai au faux, qu'on fabriquât un pseudo-résumé de ces accusations sur lequel ils n'avaient même pas pris la peine de se mettre d'accord ? Pourquoi aussi n'avoir pas gardé Jeanne dans une prison ecclésiastique, alors que l'archevêché de Rouen avait une chambre pour les femmes sous la surveillance d'autres femmes ? Pourquoi avoir estimé qu'on ne pouvait aller chercher si loin l'avis du saint-père, alors que, si souvent, les messagers et les ambassadeurs de l'Université allaient à Rome

pour régler des affaires minimes de leurs suppôts et rapporter la collation des bénéfices ? Pourquoi ont-ils pris cette précaution de faire couvrir leur jugement par l'autorité du gouvernement anglais ?

II. — *L'Université et le Concile. — Le Pape de Rome et l'Église Universelle.*

Leurs avis, les assesseurs les soumettaient (on dirait une formule de style) au jugement du souverain pontife et du sacro-saint concile général.

Cette autorité du pape, incidemment évoquée (car c'est toujours de l'Église, des prélats officiers du Christ dont Pierre Maurice parlera à Jeanne), la Pucelle voudra l'invoquer à son tour. Elle dira, elle aussi, qu'elle s'en rapporte à l'appel au pape. Mais alors on lui rappellera qu'il est bien loin, que les ordinaires sont idoines à juger des affaires de leur diocèse (24 mai); et telle était d'ailleurs la règle inquisitoriale stricte [1].

Mais les juges mentaient quand ils disaient dans leur sentence : « Tu as refusé de te soumettre à notre saint père le pape et au saint concile général. » On avait fait mentir le petit roi d'Angleterre dans les lettres circulaires écrites à l'empereur et au rois de la chrétienté qui représentaient Jeanne comme ayant « vomi » le jugement de notre saint-père le pape; dans les lettres circulaires aux prélats de France où il était dit que Jeanne avait « rebouté » le jugement du pape et du concile (juin 1431). Une fois de plus, l'autorité du pape, niée par la Pucelle, était mise en avant dans les lettres que l'Université adressa au pape, à l'empereur, au collège des cardinaux, documents où Jeanne est définitivement classée

---

1. Rien n'était plus commun en fait que ces appels au pape, pour des intérêts les plus futiles. On voit que pour une simple question de droits funéraires, l'official de Rouen ayant donné gain de cause au curé de Saint-Amand, les religieux de Saint-Lô obtinrent des lettres d'appel de l'official. Le pape nomma deux commissaires, l'abbé de Jumièges et le prieur du Mont-aux-Malades (1440). Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les juges*, p. 134.

par les maîtres universitaires dans la série des femmes superstitieuses qui apparurent en ce temps.

Mais au fait, quelle était en ces jours l'autorité d'un pape? qu'était cet Eugène IV qui venait de succéder à Martin V (mort le 20 février 1431), tout à fait au début du procès de Jeanne, tandis que l'évêque Pierre Cauchon s'assurait la collaboration de l'inquisiteur?

Ma pensée s'est souvent portée vers cette cité de Rome au moyen âge, la plus grande ville de la chrétienté à en juger par son enceinte et ses souvenirs, une des moindres si l'on considérait sa population et le nombre de ses masures en ruine, Rome, un trône dans un désert. Ce ne sont que grands et merveilleux palais écroulés; des vignes et des jardins couvrent ces ruines! Que de caves, en ces lieux abandonnés, sont les tanières d'une multitude de porcs-épics, de blaireaux, de hérissons et de renards! On y distingue, de loin, les amphithéâtres, la coupole du Panthéon, les chevaux colosses, des tours, des clochers pointus, et celui qui les domine tous et qui porte la croix où se fixent les regards des chrétiens, celui de Saint-Pierre; et voici le séjour des papes; et voilà le fort château de Saint-Ange, circulaire, comme une tour basse, qui commande de sa masse de pierre le pont sur le Tibre, et qui est l'entrée de Rome pour ceux qui viennent de France, d'Espagne, d'Allemagne, de Florence, de Bologne et de Venise [1].

Mais Rome n'est plus dans Rome. L'autorité de l'Église universelle a été transportée dans le vagabond concile, là où se rencontrent précisément ces maîtres universitaires, les prélats de France qui venaient de juger Jeanne d'Arc. Leur autorité était la seule autorité [2].

---

1. *Le Livre de la description des pays*, de Gilles Le Bouvier, dit Berry, éd. E.-T. Hamy, p. 81. — Jacobus Philippus Bergomensis, *Supplementum chronicarum*, 1492. — Sur Rome en 1450, cf. *Rom. Mittheil.*, 1880, p. 254; *Arch. della Soc. Rom. di storia patria*, 1881, p. 563; *Rev. Arch.*, 1907, juillet, p. 83.

2. Sur tout ce qui suit cf. le beau travail de Noël Valois, *Le Pape et le Concile (1418-1450)*, 1909, 2 vol. in-8°.

L'Église n'aime guère qu'on évoque ce temps de désordre, sa période révolutionnaire. Quand le concile de Constance prit fin (1418), trois pontifes rivaux avaient été écartés de la chaire de saint Pierre : mais la vieille monarchie pontificale, restaurée dans la personne de Martin V, était devenue une République de clercs. Des conciles périodiques devaient se tenir régulièrement. Le vicaire du Christ n'était plus guère que l'exécuteur des volontés de la multitude. Un Gerson allait jusqu'à demander que l'on gravât sur les pierres de toutes les églises la promesse pontificale de se soumettre aux décrets conciliaires. Martin V (ce vieux patricien de Rome de la famille des Colonna) ne put jamais que temporiser, éluder, réagir en sous main. Figure fermée et volontaire, tel il nous apparaît mîtré et dormant son dernier sommeil sur son magnifique tombeau de Saint-Jean-de-Latran. Et il avait bien droit au repos, ayant tant travaillé à pacifier, à réparer les ruines de l'Église, surveillant les schismatiques, père commun des fidèles, contemplant l'anarchie de la France, la sauvage agression anglaise, toujours inquiet de l'échéance de ces synodes périodiques où il avait à craindre l'audace des orateurs, la violence des Français qui travaillaient à la représentation proportionnelle des nations, proposaient des mesures financières qui eussent tari toutes les sources de revenus du saint-siège, à se garder aussi des tyrans et des villes d'Italie qui ne pensaient qu'à abriter ces synodes pour en vivre et agir sur eux.

Un programme de réformes avait été élaboré. Un frère mineur, Guillaume Josseaume, l'avait prêché à Sienne en 1419 : « A l'Église appartient de diriger, de gouverner le pape, de l'instruire de ce qui touche à la foi, de ce qui est nécessaire au salut » : discours que la Nation de France approuvait entièrement. Jean de Raguse était à Sienne l'unique représentant de l'Université de Paris ; il attendait ses acolytes, dont Jean Beaupère, qui interrogera la Pucelle, pour faire triompher la réforme. Où le pape allait-il trouver un point d'appui ? chez la Nation allemande ? chez le duc de Bourgogne ? Et il avait à compter avec l'extraordi-

naire appétit de Bedford. Tenterait-il lui-même de réaliser le programme des réformateurs, lui qui avait horreur de la multitude?

Au temps où parut Jeanne d'Arc, Martin V avait donc de nombreux soucis ; et, s'il avait un dessein, ce devait être sur la façon de séduire l'Université qui, en mars 1429, venait d'imposer une rétractation à Jean Sarrazin, frère mineur, qui avait osé énoncer que seule l'autorité d'un pape pouvait donner force de loi aux décrets du concile. On préludait alors aux assises générales de la chrétienté. L'Université s'adressait au chef de l'Empire pour faire hâter la réunion promise; le chapitre de Rouen était sondé par l'Université pour contribuer de ses deniers à l'envoi d'une ambassade à Rome (juillet 1429). Baudribosc, Loiseleur, Basset en délibèrent, personnages que nous retrouverons parmi les juges de Jeanne; le cardinal Beaufort agissait dans le même sens. La lutte s'annonçait âpre : le 8 novembre, aux portes du palais Colonna, on placardait des libelles déclarant fauteurs d'hérésie le pape et les cardinaux s'ils n'ouvraient pas le concile au mois de mars suivant, et qu'il serait procédé à la déposition de Martin V.

On voit bien qu'un clerc de Rome du temps de Martin V écrivit, en 1428, une relation très favorable à la Pucelle où il nota les progrès de la mission de Jeanne, peu après la délivrance d'Orléans[1]. Mais il y a lieu de croire que Martin V ne connut que par des rumeurs celle dont le procès commença quelques jours seulement avant sa mort. Et nous pouvons penser qu'il avait peu de choses à refuser à ces universitaires qu'il redoutait (on sait ce que l'on gagne toujours de faveurs dans l'opposition). En fait, entre 1428 et 1429, Martin V autorisa Bedford à lever sur le clergé normand de nouveaux subsides ; au surplus, dans la grave question des Hussites, qui retint si longuement ses soins, le pape pouvait se montrer contrarié de voir une partie de

1. L. Delisle, *Nouveau témoignage relatif à la mission de Jeanne d'Arc*, 1885.

l'armée levée par son ordre pour combattre les hérétiques être occupée à faire campagne en France, tout cela par la faute de la Pucelle.

Le 3 mars 1431, d'un conclave formé dans le couvent de la Minerve, sort élu pape le vénitien Gabriel Condolmario, autrement dit le cardinal de Sienne, ermite, qui prit le nom d'Eugène IV. Homme isolé, la créature des cardinaux, par ailleurs affable, adonné à l'étude, bon copiste, désintéressé et bienfaisant, entêté, tel était le nouveau pape. Rome est alors soulevée par les Colonna ; Eugène IV tombe malade ; la réunion conciliaire est proche, tels sont les événements du jour quand Jean Beaupère arriva, le 2 novembre 1431, à Rome où il toucha 100 florins d'or. Le vieil universitaire venait protester auprès du pape de son dévouement, affirmer la nécessité du concile dans l'intérêt de la foi. Il insistait sur le péril hussite, l'immoralité des clercs allemands, l'insécurité qui régnait aux environs de Bâle. C'est peu probable que Beaupère parla de Jeanne d'Arc avec Eugène, pas plus que Thomas de Courcelles, qui porta à Rome les rôles universitaires à la fin de cette même année, lui qui se montra toujours très discret sur le procès.

Puis on voit Regnault de Chartres, l'archevêque de Reims qui s'accommoda si bien de la fin de la Pucelle, annoncer qu'il prendrait part au concile de Bâle et conseiller à ses chanoines de Reims d'en faire autant. Et c'est Philippe le Bon qui faisait demander le retrait de la bulle de dissolution.

Enfin, dans la ville triste au bord du fleuve vert, s'ouvre le tant souhaité concile, qui entendra tant d'éclats de voix, qui laissera de joyeux souvenirs aux secrétaires du saint-siège, les humanistes italiens très lettrés et très impies que protégera Gloucester, l'Arétin, le Pogge ; et les membres du concile se pressent parfois en armes dans la ville, se rendant à la chasse ou à quelque plantureux repas égayé de plaisanteries par où l'on cherche à dissiper l'ennui qui pèse en ce séjour triste et monotone. Le président de l'assemblée sera Philibert de Montjeu, le noble évêque de Coutances,

celui-là qui opina avec tant de rigueur au sujet de Jeanne, le prélat tout à la dévotion de Bedford, et que nous savons avoir entrepris un voyage vers le conseil du roi « pour le proufit et utilité dudit pays [de Cotentin] à l'expulsion des brigands et ennemis dudit seigneur [le Régent] estant en icellui »[1] On y trouve encore Nicolas Lami, qui a déterminé le Parlement à intervenir auprès de Bedford, « se par sugestion dyabolique émanée du pape Eugène... ledit saint concile estoit dissipé »; Thomas de Courcelles. On le voit, l'Angleterre, l'Université sont ici comme chez elles. Et Bedford faisait encore excuser Louis de Luxembourg, prélat mi-anglais mi-picard ; l'évêque de Noyon, Jean de Mailly, autre juge du procès ; et le plus anglais de tous, Pierre Cauchon, retenu par les fonctions de conseiller du roi anglais. Et le pape se croyait tenu de s'expliquer à son tour auprès de Bedford[2] !

Où sommes-nous vraiment, à Rouen ou à Bâle ?

La victoire des universitaires devait être complète. En 1433, Eugène IV sera appelé sur le seuil de la cathédrale « contumace », et l'on envisage sa déposition. Victoire totale du concile; victoire apparente, car Eugène l'écrira au doge de Venise : « Nous aurions quitté la tiare et renoncé à la vie, plutôt que d'être cause que la dignité pontificale fût subordonnée au concile, contrairement à toutes les lois canoniques. » Déposé définitivement en 1438, on peut croire qu'il pensait à ces mauvais jours, quand Eugène IV écrivait : « O Gabriel, comme il aurait mieux valu pour le salut de ton âme que tu ne fusses jamais devenu ni pape, ni cardinal, mais que tu fusses mort sous l'habit de ton couvent ! »

Un pape, c'est ce peu de chose. L'Église universelle est le concile qui vient de restaurer l'unité. La primauté de l'Église de Rome dérive des décrets des apôtres et de leurs

1. Bibl. nat., ms. lat. 17025.
2. Noël Valois, *Le Pape et le Concile*, t. I, p. 201 n.

successeurs. Voilà pourquoi les papes sont peccables ou faillibles, « maintenant surtout que le monde tend vers sa fin et que sa malice va croissant. Représentant l'Église universelle, le concile tient son pouvoir de Dieu, immédiatement ; il est supérieur tant à la personne du pape qu'au siége apostolique [1] ».

Ainsi ce sont les hommes du concile, les universitaires juges de Jeanne d'Arc, les Français représentant l'Église nationale, qui ont tout pouvoir de lier ou de délier. L'Université, le clergé de France, est ce synode perpétuel, toujours sur les chemins, en dépit des dangers (Jean Beaupère en sait quelque chose, lui qui fut blessé et détroussé par les brigands) ; ces prélats, toujours prêts à produire notes sur notes, à prononcer des harangues, ils forment le parti conciliaire et démocratique ; ils sont l'Église universelle ; ils sont le corps du Christ, l'Église éternelle. Car la véritable Église n'est pas liée nécessairement à la chaire de Pierre et au siége de Rome. La ville importe peu. Et si l'Église se trompait, il vaudrait mieux encore se conformer malgré tout à ses vues, parce qu'obéissance vaut mieux que présomption [2].

Adversaires ou partisans de la Pucelle, tous étaient d'accord sur ce point. Et l'on sait surtout que pour un Gerson [3], l'un des protecteurs de Jeanne, il n'y avait point de pape, s'il se montrait, comme c'était le cas, simoniaque : « C'est pourquoi je dis qu'il faut déposer le pape s'il vit mal, à cause du scandale public, de l'hérésie ou de tel autre péché dont l'Église universelle est scandalisée, comme de la fornication et de la simonie. Car beaucoup de pontifes, contre Dieu et sa justice, ont usurpé une puissance, en privant les

---

1. Nicolas de Cues, *de Concordantia catholica*, ap. Ed. Vansteenberghe, *Le Cardinal Nicolas de Cues (1401-1464)*, p. 37-38 (ce traité est daté de 1433).

2. Nicolas de Cues, à propos des Hussites. Cf. E. Vansteenberghe, *op. cit.*, p. 216-218.

3. Gerson, II, col. 163 et suiv. (Écrit adressé à Pierre d'Ailly, peu avant le concile de Constance.)

évêques de leurs droits et pouvoirs qu'ils tenaient de Dieu... Car le pape de Rome s'est réservé tous les bénéfices ecclésiastiques, toutes les causes... Il y a une Église catholique universelle, comprenant Grecs, Latins et Barbares, tous ceux qui croient en Christ, hommes et femmes, nobles et vilains, pauvres et riches, et dont le pape, les cardinaux, les prélats, les clercs, les rois, les princes et les gens du peuple sont les membres inégaux. Le pape ne peut être dit chef de cette Église, mais seulement vicaire du Christ, son gérant sur la terre, si toutefois la clef n'erre pas. Dans cette Église et dans cette foi, tout homme peut être sauvé, même si on ne pouvait découvrir un pape dans le monde. Elle est la foi du Christ, les sept sacrements; en elle est tout notre salut. L'autre Église, on la nomme romaine, privée. Elle peut errer, avoir schisme, faire défaut... »

Pour des hommes comme Beaupère et Pierre Cauchon, qui, jeunes clercs, ont assisté et travaillé à la déposition de tant de papes, depuis Benoît XIII [1], on arrive à se demander si le titre de pape a encore quelque valeur. C'est Beaupère qui appliquera, en 1438, à Eugène IV, la parole de Zacharie, XI, 17 : « O pasteur, ô idole, qui abandonnes le troupeau! L'épée tombera sur ton bras et sur ton œil droit; ton bras deviendra tout sec et ton œil droit s'obscurcira et sera couvert de ténèbres. » Or on avait cru voir ces signes chez Eugène malade, durant la première année de son pontificat; et bien qu'il se fût un peu remis, au dire d'un témoin, il conservait quelques-unes de ces traces. En 1438, le primat de Cantorbéry devait interrompre l'abbé de Bonmont, compagnon de voyage en Angleterre de Nicolas Loiseleur, qui appelait le pape *Eugène* tout court. Ces universitaires étaient enivrés de logique révolutionnaire et d'orgueil. C'est à l'empereur que, cette année-là, Beaupère fera la leçon [2].

---

1. Noël Valois, *Le grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 302.

2. On ne peut pas dire qu'il s'agisse là de l'Université anglaise. Les mêmes protagonistes auront une attitude analogue dans la question de la Pragmatique de

Dans le choc des nations, ces déterminés amis de la paix, les uns tournés, comme les clercs parisiens, vers le passé, vers la forme scolastique, les autres, les Rhénans et les Italiens, vers l'humanisme, les nobles pensées de la République de Cicéron, prélats lettrés qui pleuraient la mort d'Homère et de Platon, n'imaginaient qu'idylles, réconciliations générales, conférences où se retrouveraient toutes les races et les nationalités ; à une époque où la guerre avait lassé tout le monde, où l'Europe centrale cherchait les limites, qu'elle n'a pas encore trouvées, de ses nationalités, où les Turcs allaient envahir Constantinople et Salonique, ces religieux voyaient déjà réalisés leurs projets de paix perpétuelle entre fils du même Père céleste. Dans des circonstances, bientôt aussi tragiques, ils font à nouveau le rêve d'Augustin, transposant dans le réel cette *Cité de Dieu*, le plus grand livre du moyen âge avec l'*Imitation*, tandis que les Barbares forçaient les portes de l'Empire [1].

Que Jeanne d'Arc en ait appelé au pape de Rome, ou au sacro-saint concile, il semble que la chose soit de petite conséquence.

Les juges du procès daignèrent seulement informer le pape de la sentence finale. Mais il est peu croyable qu'on pût avoir à Rome une pensée différente de l'avis exprimé par les universitaires, qui parlent, eux, en quelque sorte au nom du saint-siège. Il est certain qu'à Rome on avait alors bien d'autres soucis que de s'occuper d'une prophétesse ; et il est peu probable que l'appel de Jeanne y ait trouvé

Bourges, alors que Paris est depuis longtemps dans l'obéissance du roi. L'Université se présente alors comme l'éducatrice non seulement de la France, mais de la chrétienté, fille adoptive du roi, qui lui doit son renom de prince très chrétien : « quar non mie seulement le roy et son royaulme par icelle Université de Paris sont informés en vérité de la foy, mais toute religion chrestienne ». — Charles VII écoutera pendant deux heures le loquace Thomas de Courcelles qui développera la doctrine française. Jean Gelu et Gérard Machet, favorables à la Pucelle, étaient d'accord avec les juges de Jeanne sur ce point-là (Noël Valois, *Le Pape et le concile*, t. II, p. 238).

1. Nicolas de Cues, *de Pace fidei*, ap. E. Vansteenberghe, *op. cit.*, p. 228-229.

quelque écho, s'il avait été transmis. Peut-on le supposer même quand on voit Eugène IV louer, à propos de Pierre Cauchon, les doctrines sacrées des maîtres de Paris ?

III. — *Responsabilité de l'évêque Cauchon.*

Le lieu où Jeanne avait été prise faisait partie du territoire de Beauvais [1], dont Pierre Cauchon était alors évêque. C'était un homme considérable, fort zélé bourguignon, tout dévoué aux Anglais, et qui s'était même refugié auprès d'eux à Rouen, ayant été chassé de son évêché par la venue des Français. De plus, ce politique, cet ambitieux était conservateur des privilèges de l'Université de Paris, le protecteur et l'avoué de la corporation qui venait de dénoncer si âprement la Pucelle. Circonstances qui le désignaient absolument pour instruire son procès. Dès avant le 14 juillet, l'Université l'avait d'ailleurs indiqué au choix du roi.

Chargé de constituer un tribunal, à s'en tenir aux consultations que Cauchon demanda aux évêques de Normandie, on peut croire qu'il le composa avec art [2]. L'inquisiteur de la province, Jean Lemaistre, ne fit guère que couvrir de son autorité l'œuvre de l'évêque de Beauvais [3]. L'inquisiteur provincial ne paraît pas avoir été un homme bien entrepre-

---

1. Cela, on l'a nié, à la suite d'Edmond Richer, et on en a tiré des conclusions absolument fantaisistes. La ville de Compiègne faisait partie, il est vrai, du diocèse de Soissons. Mais il faut admettre que les gens du xv[e] siècle savaient pratiquement ces choses-là mieux que nous. Question oiseuse, s'il en fut ! L'évêque de Soissons, Renaud de Fontaines, suppôt de l'Université, nommé à la place de Gerson, exilé en 1411, agréé par les Anglais, était bon bourguignon. Cf. F. Brun, *Notes biographiques sur Renaud de Fontaines, évêque de Soissons au temps de Jeanne d'Arc*, Soissons, 1912. — Il y avait une croix plantée au milieu du pont de Compiègne, qui marquait la limite des deux diocèses de Beauvais et de Soissons. Cf. Bonnault d'Houët, *Compiègne pendant les guerres de religion.*

2. Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les juges*, p. 125.

3. La non-compétence de Cauchon, débattue au procès de réhabilitation, vise le lieu de naissance de Jeanne et les lieux où elle aurait commis le crime d'hérésie dont on la chargeait.

nant; et il ne s'associa à cette affaire que de mauvaise grâce, par mandement spécial du grand inquisiteur de France; et de même Cauchon se couvrira surtout de l'autorité des universitaires parisiens, dont il était. Dans leurs rangs Cauchon trouva ses plus zélés collaborateurs, et même des censeurs qui estimeront qu'il n'allait pas assez vite en besogne! Leur participation au procès devait être fatale à Jeanne. Dix docteurs parisiens allaient être appelés au procès; et, parmi eux, les plus intolérants et les plus remarquables des docteurs bourguignons : Jean Beaupère, Guillaume Erart, Nicolas Midi, et surtout Thomas de Courcelles, un éloquent jeune homme, savant, modeste, au regard baissé, qui sera une lumière du concile de Bâle, et qui peut passer pour le père des célèbres libertés de l'Église gallicane. C'est lui que Cauchon emploiera de préférence à tous, et qui sera l'auteur de la rédaction définitive du procès[1].

Ambitieux, violent et souple tout à la fois, clairvoyant, rompu à toutes les diplomaties, Pierre Cauchon était un homme supérieur, un homme partial et « dangereux » dira de lui un avocat du Parlement de Paris, ce qui doit s'entendre d'un esprit fécond en ressources. Jeanne eut certainement conscience de son rôle occulte et de sa grande intelligence : elle le redoutait : « Je vous le dis, prenez bien garde à ce que vous prétendez que vous êtes mon juge... » (10e séance). « Évêque, je meurs par vous », criera-t-elle sur son bûcher[2].

Cauchon eut l'extrême adresse d'empêcher que ce procès en matière de foi ne tournât visiblement à la politique : il eut la force d'en éloigner les Anglais, qui iront jusqu'à le menacer. Il laissera faire l'Université, qui se plaindra d'abord de son manque de diligence[3]. Car l'Université

---

1. Voir t. I : Notice critique, p. V-VI.

2. Déposition de frère Jean Toutmouillé lors des préliminaires du Procès de Réhabilitation.

3. Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, t. IV, p. 517.

trouve qu'il perd du temps (21 novembre 1430) et s'en plaint auprès du roi anglais : à Paris, on aurait fait aussi bien le procès de Jeanne, car il y avait pour cela nombre de personnes érudites et sages. Cauchon lui donnera satisfaction en appelant, à partir du 18 février 1431, les maîtres parisiens qui vont travailler aux gages du souverain anglais. Par la suite, il enverra à Paris chercher la délibération solennelle de l'Université au sujet des articles d'accusation [1] (29 avril, 14 mai). L'*alma* demande encore au roi qu'on en finisse ; elle en requiert l'évêque. La sentence universitaire, qui est lue à Rouen le 19 mai, est une sentence de mort pour Jeanne.

Est-ce utile au roi anglais, le 18 juin, de proclamer que Jeanne a été brûlée afin que ses erreurs et maléfices demeurassent sans imitateurs ? Pourquoi s'engager à protéger les maîtres de l'Université devant le concile et le pape, si jamais ils étaient inquiétés? Le procès a été conduit justement et canoniquement. Et l'Université a-t-elle besoin de signaler à Eugène IV la diligence de Pierre Cauchon en cette affaire [2] ? Quand il transférera Cauchon au siège épiscopal de Lisieux, le pape emploiera à son égard la formule habituelle et laudative : « *Vade, ac bonæ famæ tuæ odor ex laudabilibus actibus tuis latius diffundatur* » (19 janvier 1432) : le pape louera les doctrines sacrées des maîtres de Paris, leur zèle à conserver la pureté de la lumière qui brille dans la maison du Seigneur ; le fleuve qui coule des sources de la sagesse [3] !

Et toujours la faveur pontificale avait poussé Pierre Cauchon, notamment, au siège de Beauvais où, le 7 octobre 1420, l'archidiacre, Me Quentin d'Estrées, déclarait que les chanoines « étaient prêts d'obéir aux ordres apostoliques et rendaient grâces au Très Haut de leur avoir procuré un si

1. Denifle et Chatelain, *ibid.*, p. 518, 525.
2. *Ibid.*, p. 527, 528.
3. *Ibid.*, p. 538.

grant pasteur [1] ». La bulle de Martin V parle de « l'honnêteté des mœurs, de la prudence dans les matières spirituelles, de l'habileté dans les temporelles, et des autres dons de multiples vertus clairement montrés par des témoins dignes de foi dans la personne de son très cher fils, Pierre Cauchon ».

Et l'évêque avait fait son entrée à Beauvais, le 12 janvier 1421, assisté du duc de Bourgogne, de l'évêque de Tournai, son chancelier, de celui de Thérouanne, d'une foule nombreuse de gens d'armes. Ainsi il passa de la cathédrale à son château. La puissance bourguignonne s'y installa avec lui, dans cette forte demeure dont les pierres subsistent encore. Jouvenel des Ursins, son successeur, ne pourra que rappeler au roi la loyauté et fidélité des habitants de Beauvais. « Et, supposé qu'ils tinssent votre adversaire à seigneur, c'estoit pour ce que le sieur évesque dernier estoit en cette folle erreur; mais tousjours le cueur estoit à vous... » (Épître aux États d'Orléans, 1440.)

Cauchon résida peu à Beauvais où il ne fut pas strict réformateur des mœurs [2]. Rien ne justifie l'opinion avantageuse que la papauté nourrissait à son égard. Il intervint surtout pour la défense de ses intérêts et de ses prérogatives.

Le chapitre renouvela ses monitions contre les concubinaires, « tous ceux qui, portant habit d'Église, tenaient des femmes suspectes en leurs maisons ou ailleurs »; mesure qui ne dut pas produire tout son effet, car les concubines, expulsées des maisons des religieux, allaient résider non loin et, peu à peu, reprenaient la vie commune.

Me Nicolas de Pacy, qui avait été le procureur de Pierre Cau-

---

1. Extraits des registres du chapitre de l'église cathédrale de Beauvais, copie de M. le Maréchal de Fricourt (Bibliothèque de M. le docteur Leblond, à Beauvais).

2. Tout ce qui suit est tiré des extraits du chapitre de la cathédrale de Beauvais, copie de Godefroy Hermant, t. XXVII de la collection Bucquet (Copie du Dr Leblond à la Bibliothèque de la Société Académique de l'Oise).

chon, fut nommé à la cure de Longvillers. Singulier procureur que ce Me Nicolas, qui s'était disputé avec l'archidiacre de Beauvais et entrait en rixe avec lui au sujet d'une femme de mauvaise vie; il sera emprisonné par la suite « pour plusieurs dissolutions ». Gilles de La Fosse, domestique et secrétaire de Pierre Cauchon, fut mis en possession de la prébende vacante par la mort de Me Jean Cauchon, son frère.

La ville de Beauvais demeurait en fait soumise à la faction bourguignonne, et le capitaine faisait arrêter un chanoine, Me Guillaume de La Beausse, « à l'occasion de certaines paroles, touchant le fait de la venue de très illustre monseigneur le duc de Bourgogne, et certaines lettres que ledit prince avait adressées aux habitants de la ville ». On dut prendre aussi des mesures contre les chanoines qui n'habitaient pas les maisons canoniales et refusaient de les entretenir. Avait-il donné le bon exemple, l'évêque dont on n'a pas retrouvé la maison canoniale ?

Parmi les personnages qui jouèrent un rôle dans le procès de Jeanne, nous retrouvons encore plusieurs religieux de Beauvais. Au mois de septembre 1426, on voit que la prébende de Jean Bruillot fut résignée à Thomas Brébanchon, prêtre ; Jean Beaupère contesta à Eliot Martin la possession d'une prébende, suivant un arrêt du Parlement de Paris ; Nicolas Lami, maître ès arts et bachelier en théologie, fut mis en possession d'une prébende que possédait Jean Chuffard (24 février 1427, n. st.).

Tous ces personnages, tous les clercs parisiens introduits au chapitre par lettres du roi d'Angleterre ou par Pierre Cauchon, étaient des bourguignons notoires ; et même il y avait parmi eux des partisans de la domination anglaise. C'est ce que nous montre l'affaire du chanoine Brébanchon, au temps même où la ville s'était donnée au roi légitime de France. Ce maître Thomas Brébanchon, chanoine de Beauvais, était un homme violent qui, au mois de janvier 1429, avait dû payer l'amende pour avoir dit, lors de la lecture de certaine cédule : « Par la char Dieu, quiconque ait fait ceste cédule, elle est faulse et déloyale ! » Au mois d'août 1431, il avait

été emprisonné dans le beffroi de l'église pour avoir voulu passer en terre de l'obéissance du roi d'Angleterre, malgré le serment qu'il avait prêté au roi de France.

Il faut le dire parce que c'est la vérité; il faut le dire parce que Jeanne avait horreur des filles qu'elle ne tolérait même pas aux soldats ; parce que nous entendrons mieux les tendances spiritualistes d'un Gerson, d'un Clamanges, la sainteté de tout ce milieu chrétien et populaire qui enfanta la Pucelle : il n'est guère de lecture plus décourageante que celle des actes capitulaires qui nous font connaître, jusque dans leurs secrets, les cœurs des religieux, les désordres des prébendés de ce temps qui nous expliquent si bien la faveur qui s'attacha aux mystiques et aux inspirés. Injures, coups, port d'armes, histoires de filles ravies et de concubines, vols, détournements de distributions, voilà ce que l'on trouve un peu partout, à Beauvais, à Paris, à Rouen.

Mœurs mauvaises, esprits secs, âmes avides de richesses, tels sont les religieux et surtout les chanoines de cette époque. Et la commune misère semblait avoir donné plus de pouvoir encore à l'argent, à ces pièces bourguignonnes surtout qui étaient presque les seules à circuler en France.

Comment lire les vigoureuses pages où Jean Jouvenel des Ursins a fait un tableau du clergé de son temps, dans l'épître adressée aux États de Blois, en 1433, alors qu'il venait de succéder, depuis moins d'un an, à Cauchon, au siège de Beauvais, sans penser que cet homme de bien y a marqué son prédécesseur ?

« Où sont les archevesques, évesques, abbez et prélats et autres gens d'Église qui se soient gouvernez en manière de vivre ainsi que les saints conciles et canons l'ont ordonné ? Où sont les prières apparentes qu'ils font à Dieu pour le pouvre peuple, affin que Dieu veuille cesser les afflictions du peuple et y pratiquer avec ceux qui ont le cours ? S'il y a bandes, ils se banderont et trouveront plus fortes divisions et se mesleront des finances et voudront avoir grandes pensions du roy, combien que, par son moyen, ils ayent de grands et notables bénéfices dont ils devroient despendre

les revenus pour le bien de la chose publique... Sont-ils point entechiez des sept péchez mortels? Et assez publiquement on en dit plusieurs paroles : Dieu veuille qu'elles ne soient pas vrayes! » Et Jouvenel rapportait la parole de Jérémie : « Toy qui es homme d'Eglise, qu'as-tu à faire à femmes qui parles à Dieu à l'autel... Les payens ne prenaient nuls prêtres en leur loy, sinon qu'ilz fussent chastes... Pareillement devez fuir avarice... Les gens d'Eglise doivent faire aumosnes pour Dieu et pourveoir aux pouvres, et non mye étudier à s'enrichir. Mais je me doubte que poy y en ait aujourd'hui...[1] »

Un ample et majestueux pilier du chœur primitif de la cathédrale de Beauvais s'élève derrière la stalle où siégea Cauchon[2] et porte vers la lumière ses lourdes couronnes d'acanthes fleuries. Une figure grotesque à la ressemblance d'un crapaud, une sorte de gouge avec grande bouche et nez camus, s'y accroche de ses petits bras; et, sur son dos, elle porte la longue colonnette qui monte si haut.

Cette laide figure, où un vieil imagier semble avoir voulu représenter les péchés et les laideurs de ce monde, notre triste humanité enfin, me paraît un symbole. On est saisi de la voir s'élever au-dessus de la place où siégea cet homme de chair, Me Pierre Cauchon.

Et mon imagination, suivant la mince colonnette qui monte vers la lumière, erre sous les arceaux, dans la flamme des vitraux, sur le chemin du ciel et des anges.

Rencontre merveilleuse! Car Me Pierre Cauchon ne fut rien moins qu'homme d'église ; c'est l'homme matériel, l'ambitieux, l'homme temporel, l'homme des réalités, des calculs trompeurs, des lourdes finesses. On ne le voit guère, vraiment soucieux d'obtenir la couronne de gloire éternelle

1. Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 8 (1433).

2. « *A l... chori ipsius ecclesie, ad dextram partem juxta principalem ingressum ejusdem chori, eique assignavit stallum in choro et in secunda sede parata ante et retro...* » (*Adventus domini Petri Cauchon*. Registres capitulaires.)

que les universitaires[1] avaient eu l'audace de lui indiquer comme la récompense de son zèle pastoral à propos du procès de Jeanne ! Pierre Cauchon demeure toujours parmi nous. Il est de ceux que ne visitent point la tendresse, l'intuition, la charité.

IV. — *Rôle du chapitre de Rouen.*

Il faut maintenant nous transporter dans la grande cité industrieuse de Rouen, au chœur de l'immense cathédrale, non loin de la tombe du roi Henri, frère de Richard Cœur de Lion ; dans la haute église, pleine encore de souvenirs anglo-normands, dont les Anglais ont voulu faire leur sanctuaire, comme ils ont fait de la ville une bastille d'Angleterre[2]. Ville immense que nous fera voir, un siècle plus tard, le curieux *Livre des Fontaines*[3].

Rouen, par les soins de Henri V, est devenu un autre Londres, avec son palais en bordure de la Seine chargée de nefs, son pont fortifié, son vieux château augmenté de tours du côté de la campagne, ses innombrables venelles, ses églises, ses couvents, ses places commerçantes. Au cœur de la cité, la cathédrale est déjà tout un monde avec son vaste cloître, son officialité, ses maisons canoniales. Là, durant la vacance du siège, les chanoines formeront comme un parlement politique[4] ; car Bedford est arrivé à faire cesser la tyrannie des Anglais, comme il a rendu aux corporations marchandes leurs libertés[5]. Et les chanoines, normands et décrétistes, les aumussés, s'y montrent comme de petits rois. Pierre Cauchon vit très près d'eux, chez Me Jean Rubé, comme l'un d'eux. Et Bedford, qui aimera à se rendre au chœur

1. Lettre du 13 mai.

2. A. Chéruel, *Histoire de Rouen sous la domination anglaise*. Rouen, 1840, in-8°.

3. Éd. V. Sanson. Rouen, 1911, in-fol.

4. Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les juges*, p. 45-48.

5. Sur leur activité, voir Ch. Ouin-Lacroix, *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers... de la capitale de la Normandie*. Rouen, 1850, in-8°.

entendre les offices, porte l'aumusse des chanoines. C'est à Rouen qu'il mourut, le 14 septembre 1435, demandant à être enterré dans le sanctuaire, au côté droit de l'autel, sous la châsse de saint Sernin, aux pieds du roi Henri, avec la brève et orgueilleuse inscription : IOHANNES DUX BETFORDI NORMANNIÆ PROREX[1].

Alors que deux ou trois chanoines suffisaient, en général, pour instruire à Rouen les affaires de foi, Pierre Cauchon appela une partie du chapitre de Rouen à juger Jeanne d'Arc (vingt-deux assesseurs) ; ce qu'il n'aurait pu faire sans l'agrément du riche et puissant chapitre, presque entièrement renouvelé depuis la domination anglaise à Rouen, et tout à la merci du gouvernement, grâce à la pratique de la régale.

Tous ces bénéficiers normands se montraient gens fort maniables. Ces hommes n'étaient pas des fanatiques rigoureux (l'un d'eux, Jean Basset, l'official, tirera de leur prison des clercs que le gouvernement anglais avait fait enfermer pour crime de haute trahison) ; il y avait parmi eux, comme dans tout chapitre de cathédrale, des amateurs de livres et des lettrés, tels Jean Alespée, Guillaume Baudribosc, Nicolas Couppequesne, Guillaume du Désert, André Marguerie et Pierre Maurice. Mais il y a un monde entre un savant et une sainte : ainsi Zanon de Castiglione, l'évêque de Lisieux, Italien de nation, Anglais de cœur, mais surtout humaniste, formulera au sujet de Jeanne un jugement absolument méprisant.

Ces bénéficiers normands ne demandaient qu'à vivre en paix dans leurs beaux hôtels de Rouen, parmi leurs livres, avec leur argent, au milieu de leur famille. Beaucoup de ces gens d'Église étaient de véritables fonctionnaires anglais appointés, siégeant au conseil, surveillant les finances royales, remplissant des missions et des ambassades : tels Raoul Roussel, Gilles de Duremort, Denis Gastinel, Loiseleur.

---

1. A. Deville, *Tombeaux de la cathédrale de Rouen*. Rouen, 1833, p. 167.

D'autres étaient des familiers de Cauchon, chargé lui-même de tant de missions, comme Venderès, Caval, Thomas de Courcelles et Pierre de Houdenc.

On les tenait par l'intérêt ; et tous étaient plus ou moins gravement compromis vis-à-vis du gouvernement anglais [1], sans avoir de grandes convictions peut-être.

Sur le chapitre retombe la responsabilité d'avoir accordé le territoire.

Car, bien que Jeanne ait été prise sur son territoire de Beauvais, l'évêque Pierre Cauchon, réfugié à Rouen, ne pouvait exercer sa juridiction sans obtenir la compétence territoriale. Or, le siège étant vacant, le chapitre seul pouvait autoriser Pierre Cauchon à suivre la procédure arrêtée par les Anglais. Le chapitre avait bien résisté à Cauchon quand celui-ci avait fulminé des censures lors du conflit qui s'éleva au sujet des décimes : on a vu fort souvent, quand il s'agissait d'intérêts insignifiants, des chapitres cathédraux tenir tête au métropolitain.

Mais, le 28 décembre 1430, le chapitre de Rouen devait accueillir la requête de l'évêque de Beauvais sans aucune résistance ! Alors Bedford venait de prendre rang parmi les chanoines. Il devait flatter, étonner le clergé normand par ses pieuse fondations ; et grâce au droit de régale, le chapitre de Rouen avait été nommé en grande partie par les rois d'Angleterre.

Une responsabilité atténuée, plus théorique que réelle, retombe donc sur le chapitre. Car ces mêmes chanoines seront tout aussi déférents et fidèles à Charles VII ; mais quand il occupera Rouen.

Ces « aumussés », que détestait le populaire, il semble qu'on les reconnaisse dans la complainte qu'un clerc allemand écrivait un peu plus tard à leur sujet. Ils ont toujours, dira le rimeur, les meilleurs chevaux, les lits les plus doux, les plus belles femmes, de l'or en abondance, les demeures

---

1. Charles de Beaurepaire, *Notes sur les juges*, p. 11.

les plus riches. « Je ne puis trouver où il est écrit qu'il en doit être ainsi », s'écrie le poète qui clame devant Dieu sa douleur [1]. Mais c'était là un fait général depuis un siècle, en un temps où la collation des bénéfices avait engendré la simonie et l'immoralité.

V. — *Les assesseurs ont-ils été menacés? Rôle des Anglais.*

Ces religieux, ces grands maîtres assemblés, eurent toutes les lâchetés qui caractérisent les hommes délibérant en commun.

On ne saurait, sans exagération, ne voir en eux que des schismatiques ; il est sans intérêt de savoir si les Mineurs, ou les Bénédictins, montrèrent plus de zèle à poursuivre Jeanne que les Dominicains. Tous étaient soumis aux décisions de l'Université dont ils étaient, pour la plupart, des suppôts; ils obéissaient à leurs supérieurs. Les théologiens se retranchaient derrière la sainte opinon de leur Faculté; les décrétistes agissaient de même : certains évitèrent même de donner leur avis. Les violents menèrent les trembleurs.

Il convient de méditer sur les rares délibérations que nous a conservées le manuscrit de d'Urfé : les assesseurs ne donnent pas leur avis; ils reproduisent certaines opinions extrêmes, ou l'avis de l'évêque. En cela ils furent des hommes, des hommes très ordinaires, comme tous les tribunaux et les assemblées en connaissent ; des hommes disciplinés comme toutes les juridictions d'exception, tous les corps en ont vu ; des terroristes vulgaires comme toutes les époques de troubles en ont produit.

Nous avons déjà dit comment s'était formée au sujet de Jeanne l'opinion unanime et déplorable des maîtres parisiens. Ajoutons ici que ces religieux pouvaient croire sainte toute paix ; que le culte était alors ruiné par la

1. Poème daté de 1449. Cité par Edm. Vansteenberghe, *Le cardinal Nicolas de Cues*, p. 107.

guerre ; qu'ils pleuraient sur leurs églises désolées, sur la perte de leurs bénéfices (comme Cauchon, évêque sans évêché) ; qu'ils maudissaient la guerre comme Jean Beaupère que les brigands avaient détroussé et laissé pour mort, entre Beauvais et Paris, l'an 1423.

Une grande partie de la France conservatrice et amie de l'ordre, le peuple des commerçants et des laboureurs, enfermés dans l'enceinte des villes, pensait à peu près comme eux ; comme eux aussi raisonnaient les doux, les intellectuels, les diplomates, et certains des clercs qui entouraient Charles VII. Les partisans et les fidèles de Jeanne étaient ceux-là qui, à la guerre, n'avaient rien à perdre et tout à gagner, tels le beau duc d'Alençon ou Dunois par exemple ; le bon peuple des campagnes, celui dont on a brûlé la maison et à qui on a volé sa vache, celui que Jouvenel des Ursins appellera « mon peuple », « mes enfants »[1].

Des violences ont-elles été exercées sur les assesseurs, et par qui ? Par l'évêque, ou par les Anglais ?

On a remarqué depuis longtemps[2] que les Anglais parurent peu au procès. Bedford, le régent, sembla même pendant ce temps avoir remis le gouvernement au cardinal de Winchester : ce n'était là qu'une feinte.

Ce fut un très grand politique que Jean, duc de Bedford, troisième fils de Henri IV, époux d'Anne, sœur de Philippe de Bourgogne, le meilleur artisan de l'alliance anglo-bourguignonne. Au physique, un homme puissant, avec une grosse figure, un grand nez cassé, des yeux vifs, une couronne de cheveux taillés en écuelle.

Il travailla chez nous à mener la guerre et à en réparer les malheurs ; il s'efforça de réprimer et de prévenir toutes les velléités du réveil national. Il n'a pas tenu à Bedford qu'une partie de la France se tournât anglaise. Au demeurant,

1. Épître aux États d'Orléans (Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 46).
2. Quicherat, *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, 1850, p. 101.

pieux, déférent envers le clergé, Bedford était presque populaire à Paris où les ouvriers travaillaient toujours à réparer son hôtel, où le bon peuple des badauds s'émerveillait de la charité de sa pieuse épouse.

Bedford avait déployé une extraordinaire activité à mettre Paris en défense, dès le mois de juillet 1429 ; il avait détourné de leur destination les troupes anglaises levées contre les Hussites, dénoncé Charles VII comme usant du secours d'une femme de vie dissolue pour abuser son peuple. Après l'assaut infructueux de Jeanne contre Paris, Bedford se rendit à Saint-Denis pour châtier ses habitants. Son initiative militaire et diplomatique a certainement causé la perte de Jeanne. Il sut rattacher à sa cause le duc de Bourgogne, toujours louvoyant dans un système de trêves, en lui cédant l'investiture de la Champagne, en lui offrant une sorte de régence de la France : lui, il prit le parti de se consacrer aux affaires de Normandie et il fit de Rouen une citadelle anglaise, le siège de son gouvernement.

C'est le conseil anglais de Bedford qui désigna Cauchon afin qu'il réclamât Jeanne comme sorcière, et qui fournit les 10.000 livres nécessaires à son achat. Encore que Bedford n'ait paru qu'une seule fois dans le procès, et dans une singulière attitude pour un noble duc, encore qu'il semblât avoir passé la main au cardinal Beaufort, ce prélat violent et orthodoxe, il n'est pas douteux que Bedford ait conduit personnellement toute l'affaire. On reconnaît partout son esprit puissant : on retrouve ses créatures parmi les juges : Pasquier de Vaux, son chapelain ; Jean Pinchon qui représentera le chapitre de Rouen en son nom ; Jean Bruillot qui le haranguera afin qu'il ne sacrifiât pas le chapitre de Rouen à ses chers Carmes.

Car il est bien évident que la haine des Anglais devait suffire à perdre Jeanne : devant les murs d'Orléans ils l'avaient déjà menacée de la faire brûler[1].

1. *Journal du siège.*

Et quand on voit le gouvernement anglais acheter à un prix considérable la Pucelle aux Bourguignons, faire les frais du procès ; quand on sait que, le 3 janvier 1431, le conseil écrit : « C'est nostre entencion de ravoir et reprendre par devers nous icelle Jehanne, se ainsi estoit qu'elle ne fust convaincue ou actainte des cas dessusdiz », il est hors de doute que l'affaire que les Anglais feront instruire sera bien conduite en leur nom.

Ils en auront pour leur argent. Ils garderont Jeanne rigoureusement, dans leur château de Rouen, d'abord dans une cage de fer, attachée par le cou, par les pieds et les mains; puis les fers aux mains. Lorsqu'elle vient à tomber malade, ils tremblent de la voir mourir avant le solennel jugement; et quand un garde a tenté de lui faire violence, Warwick le destituera. La voir s'évader avant son jugement était pour eux un grand souci (il s'explique après le saut de Beaurevoir et le refus de Jeanne de prêter serment à l'évêque qu'elle ne chercherait pas à se sauver).

Canoniquement, légalement, la chose allait fort bien. « Farewell », avait dit Cauchon après que Jeanne eut repris les habits d'homme : mot déjà vrai antérieurement, sans doute. Ce que les Anglais de Rouen ne comprenaient pas en général : car le procès leur semblait beaucoup trop long. Ils insultaient Jeanne et croyaient la voir leur échapper après l'abjuration ; ils murmuraient contre Cauchon ; ils parlaient de tous ces gens d'Église, comme de faux traîtres et d'Armagnacs! (Déposition de G. Manchon.)

Mais faut-il croire que les Anglais exercèrent des menaces sur les membres du tribunal, comme l'ont dit les témoins du Procès de Réhabilitation ?

Après l'abjuration, qu'ils reprochaient à Cauchon comme une faiblesse[1] : oui. Auparavant, c'est peu croyable. Des gardes anglais s'assuraient seulement de la personne de Jeanne, qui demeurait ainsi dans un strict secret.

---

1. Déposition d'André Marguerie.

Mais l'évêque, lui-même, a-t-il exercé une pression sur le tribunal ?

Des témoins au Procès de Réhabilitation l'ont affirmé (Massieu et Manchon) ; mais leur témoignage paraît au moins exagéré et demande à être vérifié de près.

Manchon, qui n'avait plus devant lui Cauchon lors du Procès de Réhabilitation, tint à se donner un beau rôle. Il rapporta par exemple l'histoire de ce religieux, Jean Lohier, solennel clerc normand, qui estimait le procès sans valeur ; il l'avait dit à l'évêque et jugeait sainement qu'en rapportant, avec certaines formes d'affirmation, des propos de Jeanne touchant ses apparitions, elle serait certainement perdue : et Manchon croit que Lohier se refugia alors à la cour de Rome.

Or Me Jean Lohier, docteur en l'un et l'autre droit, fut envoyé seulement au mois d'octobre 1431 comme ambassadeur de l'Université de Paris auprès du pape, où il ne souffla pas mot de l'affaire de Rouen. On le retrouve à Paris, en 1432 et 1433 : le 9 mai, il était auditeur des causes du palais apostolique [1]. Les maîtres universitaires ne lui avaient donc pas gardé rancune ; et il n'a sans doute pas été obligé de se sauver de Rouen, comme l'a dit Guillaume de La Chambre, par crainte d'y être noyé.

Manchon (avec d'autres témoins qui reproduisent peut-être son témoignage) assure encore que Nicolas de Houppeville, sommé de donner son avis au procès, refusa d'y prendre part et qu'il fut pour cela en grand péril (Boisguillaume déclare qu'il quitta Rouen ; Guillaume de La Chambre, qu'on menaça de le noyer).

Or nous possédons le témoignage de Nicolas de Houppeville lui-même, qui ne peut être suspect en cette circonstance.

Sur le fait même, la déposition primitive n'est pas d'accord avec la collation : Houppeville n'aurait pris aucune part au

---

1. Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, p. 531.

procès, écarté le second jour sur une parole dite à Colles et rapportée à l'évêque « qu'il était dangereux d'intenter ledit procès » : ce qui lui aurait valu sa haine et de faire connaissance, par la suite, avec les prisons de Rouen, d'où l'aurait tiré d'ailleurs l'abbé de Fécamp, un juge très dur pour Jeanne.

Dans la rédaction de son second témoignage, Houppeville varie : il a assisté à certaines délibérations et a pris courageusement parti contre Cauchon, déclarant que ceux qui voulaient prendre la charge du procès n'étaient pas les juges de Jeanne, mais qu'elle incombait aux clercs de Poitiers et à l'archevêque de Reims, métropolitain de Cauchon. Colère de l'évêque, qui le fait citer. Houppeville soutient qu'il est seulement justiciable de l'official ; et il s'en va. Mais, quand Houppeville doit comparaître devant l'official, on le conduit dans les prisons du château. Suivant un billet que lui adresse Jean de La Fontaine, Houppeville pense que c'est à cause des paroles qu'il a eues au sujet de son opinion sur le procès de Jeanne qu'il est emprisonné. Mais il croit aussi que les opinions de Pierre Minier, de Raoul Pigache, de Richard de Grouchet n'ont pas été insérées au procès.

Que va nous dire cependant ce témoin persécuté par Cauchon, en fait ou en imagination : « Et ledit procès fut mené par lesdits Anglais, à ce qu'il croit ; mais il n'y a eu terreur ni pression, à ce qui lui semble, envers les juges ; ils l'ont fait de leur volonté, surtout l'évêque de Beauvais... Dit que, à son sentiment, les juges et les assesseurs étaient, pour la plupart, libres de leur volonté ; plusieurs autres avaient peur...[1]. »

Aux dires de Massieu, de Manchon et d'Ysambard de La

1. Première déposition faite à Rouen en 1452 lors des préliminaires du Procès de Réhabilitation, ap. Quicherat, II, p. 325. — « Et il ne croit pas que ledit évêque l'a fait [le procès] par crainte ou pression ; mais il l'a fait volontairement, bien que certains qui y prirent part agirent en faveur des Anglais, et les autres par crainte. » (Texte de la collation, ap. Quicherat, III, p. 171.)

Pierre, Jean de La Fontaine se serait enfui, lui aussi, de Rouen, sur les menaces de Cauchon, qui le trouvait trop favorable à l'accusée.

On voit bien que Jean de La Fontaine quitta Rouen ; mais ce fut pour venir à Paris chercher auprès de l'Université l'arrêt de mort de la Pucelle. Il siégea jusqu'à la fin du procès, et tout ce qu'il fit en faveur de Jeanne, ce fut de lui conseiller la soumission à l'Église.

Au témoignage d'un juge plutôt modéré du procès, et qui paraît bien exprimer la vérité, certains Anglais procédaient contre elle par haine; mais les personnes notables agirent suivant un esprit droit : « *Aliqui Anglici procedebant contra eam ex odio ; sed notabiles viri procedebant bono animo.* » (Déposition d'André Marguerie [1].)

Ces notables hommes agissaient suivant un esprit de justice. « *Procedebant bono animo* » : voilà un des mots les plus tristement humains que l'on puisse prononcer.

Des passions politiques, des intérêts surtout séparaient les juges de l'accusée : ils furent assez forts pour la dérober à leurs yeux.

Car enfin Jeanne et ses juges avaient une même foi ; et c'est pour des variantes de doctrine, inaccessibles à une jeune fille de dix-neuf ans, qu'ils la persécutèrent et la condamnèrent si cruellement. Ils l'interrogèrent comme des sceptiques, des psychiâtres ou des sectaires. Alors que la bonne foi de la jeune fille demeurait si évidente, même dans ce qui était

1. Cf. la déposition de Taquel : « *Dicit quod non vidit neque percepit impressionem, neque minas aut terrores* » ; celle de Thomas Marie : « *Non credit contenta in articulo, maxime quoad timorem et minas, sed magis in favorem, maxime quia aliqui... receperunt munera.* » Opinion des plus vraisemblables. Par contre, Ysambard de La Pierre a dit : « *Pars assistentium in processu timebat et alia favebat.* » — Au dire de Jean Moreau, de Domremy, Cauchon aurait cependant écarté l'enquête poursuivie par un noble lorrain dans le pays d'origine de Jeanne, et tout à l'honneur de la Pucelle ; et il l'aurait traité de mauvais homme et de traître : accusation certainement grave, mais sans portée réelle sur l'issue du procès, puisque ce sont surtout les paroles de Jeanne qui la perdirent.

erroné à leurs yeux, ils ne virent en elle que simulation, fausseté.

Une telle dureté serait incompréhensible si nous ne connaissions les mœurs des membres du clergé d'alors.

Je laisserai la parole à l'un d'eux, le célèbre Jean Gerson[1].

Dans sa *Déclaration résumée des défauts des gens d'Église*, Gerson demande qu'un « bon évêque, éprouvé par l'œuvre et par la doctrine, soit élu, et non un homme charnel, ignorant des choses spirituelles...; qu'il ne réside pas hors du diocèse... ; que l'évêque ne puisse passer, par avarice et ambition, d'un état sans naissance à la noblesse...; qu'il ne quitte pas son église plus de trois semaines... A quoi cela sert-il, quelle est l'utilité pour l'Église de cette magnifique gloire princière, de cette pompe superflue des prélats et des cardinaux, qui les rendent comme oublieux qu'ils sont des hommes? Et quelle abomination que l'un tienne deux cents, l'autre trois cents bénéfices! De là vient, n'est-ce pas, que le culte divin est diminué, les églises appauvries, privées d'hommes de valeur et de docteurs, et que de mauvais exemples sont donnés aux fidèles... Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui un homme, médiocrement docte, jouisse de quatre, de cinq ou six, de huit bénéfices, quand il n'est pas digne d'un seul? et ces huit-là eussent pu faire vivre des hommes adonnés à la doctrine, aux prières, à louer Dieu... Considérez s'il vaut mieux que les chevaux, les chiens, les oiseaux et la suite superflue des ecclésiastiques d'aujourd'hui doivent manger le patrimoine de l'Église plutôt que les pauvres du Christ, ou s'il doit être employé à la conversion des infidèles, aux œuvres pies?... Pourquoi faut-il que les chanoines des églises cathédrales, chaussés d'éperons et portant des vêtements courts, rejettent tout habit de clerc et adoptent celui du soldat, et qu'ils s'exercent aux armes et à manier des javelines? Car les évêques aussi prennent les armes, abandonnant livres et surplis; et ils combattent en armes,

1. *Œuvres*, éd. Ellies Dupin, II, col. 314.

dans les camps, comme des princes séculiers !... Ouvrez maintenant les yeux, et voyez si aujourd'hui les cloîtres des nonnes ne sont pas comme des loges de courtisanes ; si les sacrés monastères des chanoines diffèrent des marchés et des boutiques ; si les églises cathédrales ne sont pas devenues des cavernes de voleurs et de larrons ? Voyez, sous prétexte d'avoir des servantes, si certains prêtres n'ont pas adopté la coutume d'entretenir des concubines ? Jugez s'il importe qu'il y ait tant d'images et une telle variété de peintures dans les églises, et si elles n'amènent pas à l'idolâtrie les simples gens ? »

Mêmes plaintes chez Pierre d'Ailly, l'auteur de *l'État corrompu ou ruine de l'Église*[1]. Le dernier philosophe du moyen âge, Nicolas de Cues, le dira dans un sermon daté du 15 août 1432 : « Hélas ! l'Église d'aujourd'hui est tombée aussi bas que possible... Elle n'est plus revêtue du soleil de la justice, de la prudence, des bonnes mœurs ; mais elle s'est recouverte, comme d'une peau de bête, du manteau de l'ignorance ; elle se vautre dans la boue de la cupidité et de la débauche et son avarice la rive à terre...[2] »

III

L'HÉRÉSIE ET LA SORCELLERIE AU XVe SIÈCLE

Mais il ne suffit pas d'avoir établi que le procès a été mené régulièrement, d'avoir déterminé les responsabilités qui retombent sur les juges de Rouen. Nous devons entrer dans quelques considérations théoriques et présenter encore certaines idées nécessaires à qui veut entreprendre une lecture sérieuse du procès.

L'accusation de sorcellerie paraît peu fondée, ridicule certes. Du moins s'est-elle répandue de bonne heure.

---

1. Écrit attribué parfois à Nicolas de Clamanges.
2. Edm. Vansteenberghe, *Le cardinal Nicolas de Cues*, p. 42.

On date de l'année 1434 le fragment de la lettre du duc de Bedford au roi Henri VI qui attribue le « grand méchef » arrivé devant Orléans à « l'enlacement des fausses croyances et folles craintes » que les Anglais ont eues « d'un disciple et limier de l'Ennemi, appelé la Pucelle, qui usait de faux enchantements et de sorcellerie » [1]. Mais le 15 septembre 1429, un Abbevillois disait « que à icelle femme l'en ne devoit adjouster foy, et que ceulx qui en icelle avoient créance estoient folz et sentoient la persinée [2] », c'est-à-dire l'hérésie. Cette terreur panique des « incantations » de la Pucelle retenait à Sandwich et à Douvres les capitaines et les soldats anglais qui refusaient de prendre la mer (édit du 3 mai 1430) [3].

Il ne faut pas l'oublier : c'est sans doute au XVe siècle que la croyance à la sorcellerie atteignit son plus haut développement.

Les premiers canons qui condamnent la magie, ceux qui dérivent des capitulaires francs, ont un scepticisme remarquable envers les superstitions populaires qui parlent de la chevauchée nocturne des femmes sous la conduite de Diane [4] : le diable inspire aux femmes de telles rêveries. Au XIIIe siècle, le rôle de la démonologie s'affirme dans les écrits extravagants d'un Césaire d'Heisterbach. Le diable s'y montre partout, prenant figure de femme, d'homme noir, de bœuf ou de chien. Les juifs et les musulmans ont répandu, avec la science astronomique, de semblables croyances à

1. Publiée par Rymer parmi les pièces de l'année 1428, et par Quicherat, t. V, p. 136, avec la date fin juillet 1429. On a retrouvé l'original de ce document à Londres et il s'agit d'un rapport sur la situation financière de la France sur lequel le Conseil délibéra le 14 juin 1434. *Rotuli parliamentorum*, t. V, p. 435.

2. Quicherat, *Procès*, t. V, p. 142-145 et Du Cange, *ad. v.* persina.

3. Quicherat, t. V, p. 162. Il y a lieu toutefois de remarquer qu'il n'est question des incantations que dans la rubrique de la pièce : même remarque à propos de l'édit du 12 décembre 1430 pris contre les déserteurs anglais (*Ibid.*, p. 192).

4. *Canon episcopi*. (Cf. Jean Marx, *L'inquisition en Dauphiné, étude sur le développement de la répression de l'hérésie et de la sorcellerie du XIVe siècle au temps de François Ier*. Paris, 1914, p. 27.)

travers l'Europe; et saint Thomas affirme que douter de la magie, c'est aller contre l'autorité des livres saints, d'ailleurs si remplis de croyances orientales.

Puisque la magie a pour condition l'intervention du démon, qu'un pacte est fait entre lui et le sorcier, elle est une apostasie et implique l'hérésie : elle est justiciable de l'inquisition, bien que le crime de sortilège ne menace pas l'unité de l'Église. En 1437, Jean Nider, prieur des Dominicains de Bâle, l'ami des juges de Jeanne, qui fit brûler tant de sorcières, écrivit son *Formicarium*, traité de discipline qu'il avait composé pour diriger les religieux de son ordre dans la recherche de l'hérésie. On poursuivra très rigoureusement les Vaudois qui seront, dans le sentiment populaire, assimilés aux sorciers, en 1440. Vers 1440, un théologien écrit un traité contre les *Erreurs des cathares ou de ceux qui chevauchent un balai ou un bâton*. On brûlera sorciers et sorcières à Provins (1452), à Évreux (1453), et surtout à Arras, en 1459 et 1460, dans cette triste affaire de la Vauderie.

Pour les théologiens, empoisonnés par cette malsaine littérature démoniaque, tout ce qui est attribué par Jeanne à Dieu peut l'être également au diable. La ruse la plus grande du Malin est précisément l'imitation de Jésus, la contrefaçon de ses miracles.

Car il n'est pas nécessaire que le diable se manifeste sous la forme d'un corbeau, d'un chat noir, d'un coq, d'un chien ou d'une poule de même couleur, d'un hideux nègre aux lèvres rouges; il peut prendre la forme d'un jeune homme, d'un enfant blanc, d'un bel homme vêtu mi-partie de blanc et de rouge, d'un beau petit garçon habillé de blanc qui parle doucement et dont la vue incite au péché. Ginifert a la figure d'un enfant au clair visage et il porte longue tunique.

Et l'un des juges de la Pucelle, lecteur de la vie des Pères, fera remarquer que le démon peut prendre ainsi une forme angélique.

Le premier geste des sorciers est le reniement de Dieu : voilà pourquoi les juges de Jeanne insistent tant sur ses prétendus jurons, franc langage des champs et des camps.

Quand les danses du sabbat commencent, le grand diable les dirige volontiers, au son de la musette ou du tambourin. Les sorcières empoisonnent les fontaines; elles guérissent les possédés. Et voilà pourquoi aussi les juges de Jeanne prirent tant d'intérêt aux danses de Domremy, à la fontaine.

Enfin, quand les sorcières sont emprisonnées, les démons les visitent en leur geôle, leur font des révélations et des promesses.

Ainsi le diable visite en sa prison Marguerite Coyffier, d'Arvieux : ses yeux luisent comme des torches et la prison s'en trouve comme illuminée. Or, le diable défend à Marguerite de rien révéler à la cour; et, comme elle a fait quelques aveux, il la frappe à la mâchoire, à l'œil gauche : si elle parle, elle sera brûlée [1]. Le diable offre à Peyronnelle, femme de Jean Césanne, de l'emporter par la fenêtre loin de la prison.

C'est le diable enfin qui souffle l'esprit de désespoir dans l'âme des sorcières. Ainsi Marguerite Daumas se pendit. Un dimanche, la nuit, Jeannette George se trouvait enfermée dans la tour d'Avallon quand elle appela le diable, son maître : « Es-tu là? Je te donne mon corps et mon âme. » Et le diable répondit à Jeannette : « Monte sur l'échelle! » Or, quand elle fut sur la plate-forme de la tour, il lui dit : « A cheval, à cheval! » Mais on entendit Jeannette crier à haute voix : « Je suis morte! » Il y eut grande terreur dans la tour qui trembla, tandis que le vent soufflait avec violence. Ainsi l'affirma un prisonnier, quand l'inquisiteur pénétra dans la geôle. Mais on découvrit au pied de la tour, Jeannette, morte et comme sans blessure apparente. Ainsi le rapporta le vice-châtelain d'Avallon au juge-mage du Grésivaudan, l'an 1459 [2].

Comment ne pas avoir dans l'esprit de telles scènes si nous voulons comprendre la portée des questions des juges de Jeanne sur ses apparitions, savoir ce qu'ils pouvaient pen-

---

1. Jean Marx, *op. cit.*, p. 41. — Cf. les questions sur les voix conseillant Jeanne.
2. *Ibid.*

ser du saut de la tour de Beaurevoir? Combien il leur a été facile de formuler contre Jeanne une accusation de sorcellerie, alors que les croyances populaires à la petite magie étaient si répandues, chez les princes comme chez le bon peuple [1], dans ce pays de bois et de sources où naquit la Pucelle, dans un temps où l'on attend la guérison de l'imposition des mains, où les gens l'adorent comme une sainte, lui présentent des cierges, lui demandent des miracles, alors que nous-mêmes nous demeurons troublés par la puissance de son intuition, de sa prévision des événements?

Une série de documents normands nous prouve qu'à Rouen même, l'inquisition poursuivit plusieurs affaires de foi, au temps du procès de Jeanne.

En 1429, l'inquisiteur reçoit dix-neuf livres du chapitre « pour certaines mises faictes en certaines causes de la foi pour le bien et relievement de la juridiction de l'Église [2] ». En 1431, des échafauds sont dressés dans l'aître de la cathédrale pour Alis la Rousse et Cardine la Ferté [3]; en ce temps-là Jean le Galois, curé d'Illois, subit une longue détention, au pain et à l'eau, pour avoir ajouté foi à des livres divinatoires et les avoir écrits de sa main [4]. En 1432, trois prisonniers, Jean Robert, Raoul Pellerin et Jean le Fèvre sont prêchés à l'aître de Notre-Dame ; l'inquisiteur assiste au procès de Nicolas de Buchy en matière de foi [5]; en 1433, Me Jean de Villaines est excommunié [6]; en 1437, on prêche Folenfant [7]; en 1438, à Neufchâtel, Jeanne Vanerel, veuve de Raoul le Clerc, comme suspecte en matière de

---

1. Dans leurs sermons les évêques et les prédicateurs prescrivent bien souvent aux simples de ne pas fêter l'octave de l'Épiphanie, la fête de la Saint-Valentin, de ne pas dire les prières contre la maladie du bétail, l'épilepsie. On vénérait les saints pour obtenir de belles moissons, éviter les tempêtes, etc.

2. Arch. de la Seine-Inférieure, G. 29.

3. Arch. de la Seine-Inférieure, G. 32.

4. Ibid., G. 252.

5. Ibid., G. 34.

6. Ibid., G. 35.

7. Ibid., G. 39.

foi et sorcière, est prêchée de nouveau au cimetière Saint-Ouen. Un échafaud est dressé dans l'aître de la cathédrale pour Jeanne la Guillorée. Jeanne la Turquenne et Jeanne la Ponsetière sont condamnées comme sorcières [1]. En 1446, on construit encore des échafauds pour prêcher des hérétiques et une femme [2]. En 1448, on paye Guillaume Ernoullet, peintre, qui a fait cinq mitres pour Guillemette Hasbouque, Étienne Blondel, Guillaume Pain, Robert Hequet et Jean Jean, détenus en prison pour cause de foi [3]. On poursuit Guillaume Lucas, qui s'est adressé à la sorcière dans l'espoir de recouvrer sa santé et qui a entouré son corps d'une guirlande de certaines herbes, cueillies la veille de la Saint-Jean, en proférant des paroles dont il n'a pas gardé le souvenir [4].

Telles sont les matières sur lesquelles le chapitre de Rouen avait à se prononcer, comme il se prononça sur l'affaire de la Pucelle.

IV

LA QUESTION DE L'INSPIRATION ET DES VOIX SUIVANT LES THÉOLOGIENS CONTEMPORAINS

Jeanne a été condamnée à Rouen sous deux chefs principaux d'accusation.

Elle a été condamnée parce qu'elle s'en remettait à Dieu et qu'elle a dit que Dieu devait être le premier servi; parce qu'elle a déclaré aux clercs, qui représentaient devant elle l'Église militante, qu'elle était en communication avec les voix du ciel et qu'elle entendait relever directement de l'Église triomphante [5].

---

1. Arch. de la Seine-Inférieure, G. 40.
2. Ibid., G. 45.
3. Ibid., G. 164.
4. Ibid., G. 258.
5. C'est exactement le grief qui sera fait aux Hussites : « Vous direz qu'il faut obéir au Christ avant d'obéir à l'Église... Croire votre sentiment personnel plus

Voilà ce que les théologiens retinrent surtout de ses déclarations, ou plutôt ce qu'ils en tirèrent dans leur esprit.

Si fanatiques que soient des hommes, ils le sont toujours moins que leurs idées. Entre tant de mortels poisons de l'esprit, en est-il de plus violent que l'idée unitaire ? Unité catholique, unité révolutionnaire, c'est tout un. Une infraction à cet esprit unitaire, voilà ce qui dans tous les temps a mérité l'excommunication des Églises religieuses ou politiques. Une pensée solitaire, voilà de quoi mériter la haine et la persécution de tous ceux qui pensent en groupe.

Au temps de Jeanne d'Arc, l'idée de l'unité catholique, de l'Église universelle, demeure infiniment chère au cœur des clercs, c'est-à-dire des seules personnes qui pensaient ; elle leur est beaucoup plus accessible que l'idée de la Patrie, qui n'est qu'un sentiment individuel amplifié, et qui répugne à ces logiciens, à ces latinistes, à ces théologiens qui ont même méthode, même langue, même domaine spirituel et infini. Cette idée d'unité paraissait en ces jours très menacée par la personnalité des illuminés qui se levaient de toutes parts, par ce choc même des nations de France et d'Angleterre. Plus la personnalité du pontife de Rome s'efface, plus les théologiens universitaires le répètent : il y a une Église, Une, Sainte, Catholique, qui est conduite par l'Esprit-Saint, qui jamais n'erre et ne peut être en défaut. Tout catholique est tenu de lui obéir, comme le fils obéit à sa mère, et il doit lui soumettre ses dits et ses faits. Aucun inspiré n'a le droit de se soustraire au jugement de cette Église ; les apôtres, eux-mêmes, l'ont fait pour leurs écrits. L'Écriture, qui nous révèle la parole de Dieu, ne devient croyance que par l'intermédiaire de notre mère l'Église. Elle est la règle infaillible à laquelle nous devons nous en rap-

---

conforme à la volonté divine que celui de l'Église universelle, voilà bien le point de départ de votre erreurs... C'est à l'Église enseignante que le Christ a promis la vérité... » Telle avait été l'erreur des apostoliques des XIIe et XIVe siècles. Lettres de Nicolas de Cues, ap. Vansteenberghe, *op. cit.*, p. 214.

porter en tout. Au delà de cette règle, il n'est que schisme et division. Ainsi l'a enseigné l'apôtre Paul.

Et c'est Jean de Châtillon, un ancien maître en théologie de l'Université de Paris, qui l'a rappelé solennellement à la pauvre Jeanne. Car elle disait, dans la simplicité de son cœur : « Je m'en attends à Dieu, mon Créateur, de tout. Je l'aime de tout mon cœur ! » Et, se tournant vers ses juges, elle le déclarait : « Je m'en attends à mon Juge : c'est le roi du ciel et de la terre ! »

Tous ces inspirés, qui ne voulaient croire qu'à leurs propres lumières, qui ne s'en remettaient pas à la science des spécialistes, étaient un objet de scandale pour ces théologiens. Le vrai chrétien, le vrai dévot, est l'homme soumis à l'autorité de son supérieur. Mais Jeanne persistait dans son opinion; elle voulait, en ces matières si ardues de la foi, en savoir plus que les docteurs et les lettrés, elle, la femme indocte. Elle s'entêtait dans des affirmations singulières et nouvelles, sans avoir pris le conseil de prélats, de son curé, de gens d'Église. Voilà du moins ce qu'on exploitera contre elle, avec quelle fausse grandiloquence ! Et l'orgueil de Jeanne scandalisait, comme il advient, des juges infiniment plus orgueilleux qu'elle. Eux, ils se disent les fils de l'obédience, de très humbles religieux, qui pensent comme leurs maîtres, comme leur ordinaire. Quand les juges auront à apprécier la réalité des apparitions de Jeanne, puisqu'ils n'y découvriront pas la marque d'humilité qui caractérise les vraies révélations, ils diront que celles-là ne provenaient que de son orgueil. Jeanne est inspirée par les mauvais anges. Elle est elle-même comme un ange révolté. Au jugement de ces hommes qui fixent tout d'abord leur regard sur celui de leur supérieur, de ces timides qui contemplent la terre, Jeanne expiera le crime français de parler clair et de regarder droit dans les yeux de ses adversaires.

L'article premier de la rédaction des douze articles, le plus long, le plus important des chefs d'accusation, porte tout entier sur la question des saintes et de l'inspiration.

Voici le peu que nous en savons.

Pendant trois ou quatre ans, de 1424 à 1428, Jeanne résista aux commandements de voix qui lui enjoignaient d'aller trouver Robert de Baudricourt et de se rendre en France. Ces voix, saintes Catherine et Marguerite, Jeanne les connut seulement quand elles se furent nommées à elle. Puis saint Michel lui apparut.

On ne sait rien de Marguerite, qui naquit à Antioche, où son père, Théodose, était patriarche de la religion païenne. Mais sa légende conte qu'elle était une noble jeune fille, d'une merveilleuse beauté, qui gardait les brebis de sa nourrice quand le préfet Olibrius la vit et désira en faire sa concubine. Elle préféra mourir pour le Christ, mort pour elle. Alors elle fut battue sur le chevalet et déchirée de pointes de fer; et le sang jaillit de son corps comme d'une source pure. Reconduite dans sa prison, le démon la visita sous l'aspect d'un dragon et d'un jeune homme. Elle fut décapitée par le bourreau [1].

Nous n'en savons guère plus de Catherine, fille du roi Coste, instruite dès son enfance dans les arts libéraux, qui argumenta contre Maxence devant la porte du temple d'Alexandrie. Mais elle était belle, éloquente, réfutait les grammairiens et les rhéteurs. Elle avait pris le Christ pour fiancé et, comme Marguerite, elle fut décapitée [2].

Ces vies légendaires ont l'invraisemblance de contes orientaux. Les Mystères, dans les représentations données sur le parvis des cathédrales, les avaient popularisées et vivifiées : tout le monde alors savait qu'un Olibrius est un tyran, une brute. Les statues des églises, les images des missels, les figurines des vitraux avaient mis sous les yeux de chacun, presque dans chaque moûtier, les représentations vivantes des belles jeunes filles, Catherine et Marguerite. Une sœur

1. Douhet, *Dictionnaire des légendes du christianisme*, col. 824-836 ; *Légende dorée*, éd. Brunet, t. I, p. 153 ; Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. II, p. 531-533.

2. Douhet, *Dictionnaire des légendes du christianisme*, col. 282-287 ; *Légende dorée*, éd. Brunet, II, p. 207-213.

de Jeanne fut nommée Catherine, du nom de la sainte à laquelle l'église de Maxey était dédiée.

Il y a quelque chose de touchant, de significatif, dans l'adoption par le peuple chrétien de ces deux saintes, dans la prédilection que Jeanne leur montra[1]. Marguerite, cette perle, est la chasteté ; Catherine est la science, la sagesse qui dompte la bestialité.

Symboles pleins de sens, quand on songe aux rudes désirs de l'homme de ce temps, à l'idéal qu'est, chez la jeune fille, la femme, la sagesse ou la science unie à la beauté.

Voilà ce que je crois comprendre dans cette délicate adoption : ce que devaient entendre les pieuses compagnes de Jeanne, semblables à ces petites Lorraines que j'ai rencontrées sur mon chemin, fleurissant les statues des chapelles hautes, des églises antiques qui ennoblissent leur pays.

Le troisième guide spirituel de Jeanne est saint Michel, celui-là que Dieu a chargé de le représenter chaque fois qu'il veut faire un « grand acte de résistance »[2].

Michel a combattu les diables, en brillant chevalier; et il recueille les âmes des saints pour les conduire au Paradis.

Sa seconde apparition est placée communément à Tombelaine. Il y avait, au Mont-Saint-Michel, un sanctuaire très fameux que les Anglais empêchaient de fréquenter. Pour Jeanne, la « résistance » est le grand acte de sa vie. Saint Michel, l'ambassadeur de Dieu, est le bon chevalier qui garde contre les Anglais le château du Mont. Il demeure l'archange, armé et combattant, qui figurera sur l'étendard de Charles, roi de France[3].

---

1. En 1453, Nicolas de Cues, évêque de Brixen, recommandait à ses curés de ne pas prêcher les « choses superstitieuses » que contenait, au sujet de sainte Catherine, la *Légende dorée* (Ed. Vansteenberghe, *Le cardinal Nicolas de Cues*, p. 142).

2. Guillaume Durand, *Rationale divinorum officiorum ; Légende dorée*, éd. Brunet, II, p. 151-156.

3. Voir note 188.

Mais il est bien évident que rien de tout cela n'était prémédité chez Jeanne. Ces forces spirituelles agissaient en elle, non pas comme des images, mais comme des puissances inconscientes : Jeanne eut des instants de divination, de clairvoyance et d'extase comme de grandes intelligences, les plus normales et les plus droites, les plus affinées et les plus simples, en ont connu. Elle ne nomma d'ailleurs ses voix qu'après que ses saintes se furent nommées à elle.

Cette question des voix et de l'inspiration a beaucoup préoccupé, et de bonne heure, les théologiens qui fixèrent les dogmes pour les siècles des siècles, et que les saints et les voyants embarrassèrent si souvent. Car il y a des règles pour discerner les vraies et les fausses apparitions, pour apprécier les divers degrés de certitude et de révélation.

Il nous faut connaître ces règles, si nous voulons entrer complètement dans l'esprit des juges de Jeanne. Et le mieux, dans toutes ces questions, est de suivre, pas à pas, un traité de Gerson.

Il ne s'agit pas ici d'un suspect, puisque nous avons affaire à l'homme le plus instruit de son temps, au chancelier de Paris qui a dû fuir cette ville lorsqu'elle est devenue bourguignonne; à l'homme enfin qui a consacré sa dernière activité à écrire un mémoire extrêmement favorable à la Pucelle (14 mai 1429).

V

LE TRAITÉ DE GERSON SUR LES RÉVÉLATIONS.

Nous n'essayerons pas d'en traduire tous les mots, ce qui serait bien fastidieux : nous tenterons d'en rendre les parties essentielles et d'en exprimer les idées principales[1].

1. *Tractatus Joannis Gersonii, doctoris et cancellarii parisiensis, de Distinctione verarum visionum a falsis*, dans les *Opera omnia*, éd. Ellies Dupin, Antwerpiæ, 1706,

Ce traité, Gerson l'adressait, sous forme de lettre familière, à un certain frère Célestin qui était son ami de cœur. Dans cette épître il se proposait de démontrer, par une métaphore continue, comment la vraie médaille de divine révélation peut être distinguée du denier fasifié de l'illusion diabolique, en sorte que l'ange de Satan ne nous déçoive pas en se transfigurant en ange de lumière.

Alors le théologien se plaçait au cœur de la question, en faisant allusion à la révélation faite par l'ange Gabriel à Zacharie au sujet du Précurseur. Il citait le texte de Marc, qu'il glosait mot par mot : « Jean parut baptisant dans le désert. » Mais voici qu'un curieux investigateur demande par quel moyen sait-on que l'annonce du nom de Jean fut plutôt un fait angélique qu'une illusion diabolique ?

Il convient donc de distinguer les révélations des anges de ces dernières illusions ; car de même que la vérité de notre religion est combattue par les argumentations contestables et fallacieuses des hérétiques, de même l'autorité des vrais miracles et des saintes révélations est diminuée par le moyen d'anges menteurs, par des faits sophistiqués et les prodiges des magiciens.

Gerson dira ensuite qu'il n'y a pas une règle générale, une méthode que l'on puisse donner pour discerner toujours et infailliblement les vraies révélations des illusions. Car il n'y aurait plus de foi en nos prophètes, et conséquemment en toute notre religion, mais certitude et évidence.

Il n'y a donc pas lieu de demander à un catholique qu'il ait une vue évidente et claire de l'annonce du nom de Jean, ni comment il sait que la révélation a été faite par un ange à Zacharie : c'est là une affaire de foi, et non de science.

Néanmoins, voici une autre question : pouvons-nous

---

t. I, col. 42 et suiv. (composé entre 1398 et 1401). — A propos de la canonisation de sainte Brigitte, en 1415, Gerson écrira un autre traité *de Probatione spirituum* où des idées analogues sont exprimées.

reconnaître que nous sommes de fidèles croyants? suivant la doctrine de Jean, pouvons-nous éprouver que les esprits viennent de Dieu, afin de n'être pas déçus (Jean, IV, 1)?

Cette discussion, Gerson dira qu'il l'a abordée sciemment à cause de tant d'illusions qui se sont produites de son temps et en son siècle.

Au sujet de la venue de l'Antéchrist, par exemple, le monde s'est comporté comme un vieillard délirant; et il a souffert des fantaisies et des illusions semblables à celles des songes [1]. Beaucoup disent : « Je suis Christ », et loin de la vérité, convertis à des fables, ils séduisent cependant les multitudes.

A bien des gens Gerson avait entendu dire qu'ils savaient certainement par révélation qui serait le futur pape : erreurs qui ont abusé des hommes lettrés et fameux dont il a eu les écrits entre les mains. Il est extraordinaire de constater que beaucoup de personnes de religion et de vie austère ont ajouté foi à de tels témoignages.

Si quelqu'un se présente et déclare qu'il a eu une révélation, semblable à celles de Zacharie et des autres prophètes, que ferons-nous? quelle conduite tiendrons-nous?

Si nous nions tout immédiatement, si nous nous moquons de lui ou l'inculpons, il semble bien que nous infirmions l'autorité de la révélation divine, qui est puissante, aujourd'hui comme autrefois. Nous scandaliserons les simples qui estimeront que nos prophéties ne sont que des fantaisies et des illusions.

Il faut donc observer une attitude moyenne, conformément au texte de l'apôtre Jean : il ne faut pas croire à tout esprit, mais nous devons faire la preuve que les esprits viennent de Dieu ; et, obéissant à l'Apôtre, il nous faut suivre le bon.

Ainsi nous serons comme des trésoriers et changeurs spirituels, commis à examiner soigneusement et diligemment la monnaie précieuse et étrangère de la divine révélation.

---

1. Ce fut le sujet de la condamnation de frère Richard.

Mais cet examinateur de la monnaie spirituelle doit être un théologien expérimenté dans sa science et par l'usage de la vie, différent de ceux-là qui, toujours apprenant, ne parviennent jamais à la connaissance de la vérité, tels les babillards, les verbeux, les imprudents, les batailleurs; ou ceux qui ont plus de discernement pour apprécier la table, les mets et les vins, que d'aptitude à juger les matières qui demandent de l'esprit et du soin, et pour lesquels tout discours sur un sujet de religion semble une fable ou un fardeau. Pour de tels changeurs, chaque nouvelle monnaie de la divine révélation demeure comme inconnue et étrangère; et ils la rejettent avec de grands rires et indignation ; et ils se moquent et accusent.

Il en est d'autres (et je ne nie pas qu'ils ne tombent dans un vice tout opposé) qui inscrivent au livre des révélations tous les faits, les rêveries des hommes délirants les plus vains, les plus superstitieux et les plus remplis d'illusions, les monstrueuses pensées des malades et des mélancoliques. Ceux-ci croient d'un cœur trop léger ; les autres montrent un esprit par trop intraitable et âpre.

Ainsi, cette monnaie spirituelle de la révélation, nous devons l'examiner à cinq points de vue principaux, savoir : en poids, en flexibilité, en résistance, en configuration, en couleur. L'humilité donne le poids; la discrétion fournit la flexibilité ; la patience indique la résistance; la vérité nous donne la configuration, et la charité, la couleur.

Et le bon logicien de développer, en les reprenant, chacun de ces signes.

I. — Le premier signe à examiner est donc la conduite de celui qui se dit favorisé de Dieu par les apparitions.

Celui qui, par orgueilleuse curiosité et vaine louange, ou par présomption de sainteté, désire avoir des révélations insolites et s'en répute digne, celui-là qui se délecte par gloriole de telles choses qu'on narre à son sujet, sache-le bien, il mérite d'être le jouet des illusions.

Et Gerson nous rapporte à ce sujet les exemples que l'on trouve dans les Vies des Pères [1].

Le démon apparut à l'un d'eux, transfiguré non seulement en ange de lumière, mais en la personne du Christ ; et il lui dit qu'il était venu en ce monde pour être vu et adoré de lui. Ce saint père resta quelques temps pensif, à l'instar de la Vierge Marie, se demandant ce que voulait dire cette salutation. Il pensait en lui-même : « Est-ce que je n'adore point chaque jour le Christ? Que signifie une telle apparition? » Se réfugiant immédiatement dans l'humilité, il dit à ce démon : « Va vers celui par qui tu es envoyé. Car je ne suis pas digne de voir ici le Christ. » Sur cette humble parole le démon s'enfuit, tout couvert de confusion et de honte.

Un autre père ferma les yeux dans un cas semblable : « Je ne veux pas, dit-il, voir le Christ sur la terre ; je me contenterai de le voir dans les cieux. »

Enfin, il y a lieu de distinguer si la révélation dont il s'agit est utile pour les mœurs, le bien de la République, l'honneur et le développement du culte, ou si elle a trait à des matières vaines, à d'inutiles récits. Ainsi, dans l'histoire des gentils, l'homme a pu tirer, sans vaine jactance, gloire de ses propres actes : comme le firent Tullius et Scipion l'Africain.

Ce poids d'humilité, nous le trouvons chez Zacharie, qui demeura comme stupide à l'aspect de l'ange et se refusa de croire à son annonce. Mais il y a lieu d'ajouter, comme le veut saint Grégoire en ses *Dialogues*, que « cette véritable humilité ne doit pas être obstinée, mais soumise et craintive ». Certainement aussi, il n'y a pas d'humilité mais marque orgueilleuse d'estime de soi-même, lorsqu'une personne, tout en alléguant son humilité, méprise le prélat qui s'informe d'un cas si ardu. Elle n'agirait pas ainsi si elle n'était savante à ses propres yeux, si elle ne s'en remettait

---

1. Cet exemple a été cité précisément par un juge de Jeanne.

pas à sa particulière prudence, si elle n'était prête à croire à son sens et à son propre arbitre plutôt qu'au jugement de son supérieur.

II. — Le second signe qui distingue la bonne renommée spirituelle est la discrétion, c'est-à-dire la promptitude à croire à un conseil : telle est cette vertu, fille d'humilité.

Car il y a des gens auxquels il plaît d'être conduits par leurs propres sentiments et qui marchent suivant leurs propres inventions.

C'est le très périlleux Directeur qui les mène, ou vraiment c'est leur propre opinion qui les pousse. Ils se macèrent de façon exagérée par les jeûnes, ils prolongent les veilles, ils troublent leur cervelle par des larmes plus abondantes qu'il ne convient et ils s'exténuent. Ils ne croient aux avertissements de personne, n'acquiescent à nul conseil, pour vivre de façon plus modérée ; en outre, ils n'ont cure d'écouter les gens savants dans la loi divine : ils méprisent les conseils.

De telles gens, l'auteur prononce qu'ils sont en proie aux illusions des démons ; et l'on doit tenir pour suspect tout ce qu'ils diront en révélations insolites. Et Gerson de rappeler l'aventure de cette femme mariée qu'il venait de rencontrer à Arras.

Cette femme demeurait parfois deux à quatre jours sans prendre de nourriture ; et naturellement elle faisait l'émerveillement de beaucoup de gens.

Le curieux théologien avait parlé avec elle, et il eut tôt fait de découvrir que cette abstinence n'était pas sobriété, mais seulement le fait d'une obstination vaine et superbe ; car, après un tel jeûne, suppliciée par la faim, cette femme mangeait avec une incroyable voracité.

Sur quoi Gerson lui avait demandé comment, dans ces conditions, sans prendre le conseil d'autrui, elle avait suivi une abstinence telle qu'on n'en observe point chez les plus saints et les plus forts.

Elle répondit par des détours où manquait toute humilité ; sur quoi, le théologien l'avait admonestée, lui expli-

quant que cette manie du jeûne n'était qu'une folie singulière, qu'elle était déplaisante à son mari, et que la faim qui suivait le jeûne était la pire des choses.

Or Gerson attaquait tous les excès des abstinents de son temps, qui amenaient des maladies incurables, par lésions du cerveau et troubles de la raison ; et il mettait beaucoup de visions au compte des maladies de l'intelligence : les livres de médecine en sont remplis, déclare-t-il. Il notait les manies et remarquait qu'il avait rencontré beaucoup de gens qui paraissaient avoir un bon jugement sur la plupart des choses, et qui devenaient déments en certains cas seulement : tels ceux qui scrutent les arts magiques.

III. — Le troisième signe que l'on trouve dans la monnaie spirituelle, c'est la patience : caractère qu'il est parfois. difficile de déterminer, car souvent l'obstination la simule

IV. — Le quatrième signe est la vérité qui donne la configuration et l'inscription légitimes de cette monnaie.

C'est l'Écriture sainte qui est le lieu, l'officine où repose le coin royal de la monnaie spirituelle. Si le denier diffère, en forme et suscription, de ce coin du roi, sans aucun doute il est faux. Toutefois il peut arriver que la ressemblance du faux denier à un vrai soit telle que la contrefaçon puisse être seulement saisie par les hommes les plus doctes.

Il convient donc de chercher quelles sont les conditions de la vraie révélation.

Première condition : qu'aucun ange, saint ou prophète ne prédise quelque événement futur qui ne soit, en vérité, à venir au sens où lui-même et l'Esprit-Saint l'entendaient; sinon, il s'agit d'une réponse des démons : car ils trompent et sont trompés. Si tu répliques en esprit : « Comment puis-je comprendre que c'est Dieu qui parla ? » : voici la réponse : « Tu auras ce signe : si un prophète a annoncé une chose au nom de Dieu, et qu'elle ne se soit pas réalisée, ce n'est pas Dieu qui a parlé ; il s'agit d'une invention du prophète et de son esprit d'arrogance. » — Deuxième condition : si ce qu'un ange ou un prophète a prédit n'arrive pas mot pour mot, l'inspiré recevra révélation de l'Esprit-Saint pour

comprendre si cette annonce doit être entendue conditionnellement, mystiquement ou littéralement. C'est ce que l'auteur appelle réclamer ou contredire Dieu, ou informer sainement de son intellect. — Troisième condition : les anges saints et les vrais prophètes n'annoncent rien de contraire aux bonnes mœurs et à la vraie foi. — Quatrième condition : la révélation qui irait contre les bonnes mœurs, à moins de l'intervention bien nette d'un ordre ou d'une dispense de Dieu, ne doit pas être écoutée.

Ici l'auteur entre dans de grands détails sur ce don très nécessaire que l'Apôtre appelle : discernement des esprits. Ce sens agit à la façon d'un parfum mystérieux, d'une illumination, comme expérimentale, par laquelle nous distinguons les véritables révélations des illusions décevantes.

A ce sujet, Gerson rapporte des exemples pris à saint Bernard, au Christ lui-même, puisqu'il éprouva qu'une vertu émanait de lui lorsqu'il guérit la femme par le contact de son vêtement ; et saint Augustin raconte aussi dans ses *Confessions* qu'il avait discerné la présence de sa mère entre les vraies et les fausses visions d'un sommeil nocturne.

Cependant il est impossible de donner ici une règle générale ; il convient d'examiner chaque cas en particulier ; des difficultés semblables, et presque insurmontables, se rencontrent pour celui qui voudrait absolument distinguer les états de la veille et du sommeil. L'expérience ne suffit pas ; et tout ce qu'il pourra en tirer est : « Je le sais certainement. »

Il faut donc nous montrer très prudents en ces matières et revenir, en somme, à la seule lumière que nous possédions, et qui est celle de l'humilité. Foulons aux pieds notre orgueil, notre superbe, ce monstre horrible et immense, qui renaît toujours avec une force nouvelle, quand on le poursuit, à l'instar du fabuleux Antée, ou de la tête de l'hydre du poète !

Et, pour qu'il y ait miracle, il faut même qu'il soit nécessaire pour le bien et la vérité de la foi : un miracle inutile doit être tenu pour suspect. Ainsi, nous devons estimer sacrilèges les prestiges des magiciens, et ceux qui font voler

le Christ par les airs. De notre temps, une femme très renommée pour de semblables révélations est convaincue de délire, si je ne m'abuse, par ce seul signe.

V. — Le cinquième signe, le dernier, de la monnaie spirituelle est la charité ou l'amour divin. C'est celui-là qui donne la couleur d'or à la monnaie. Mais ce signe ne saurait suffire en toute circonstance, car cette couleur est fardée par celle de l'amour charnel.

On l'a éprouvé surtout parmi les femmes qui ont montré envers Dieu et envers les saints un amour qui s'inspirait plus du vice que de la vraie, de la sincère et sainte charité. A ce propos, Gerson critique les bégards et ces femmes pieuses qui vivent en familiarité avec les hommes saints, le livre de Marie de Valenciennes. Car l'amour peut commencer par l'esprit et être consommé par la chair : ainsi cette femme pensait jouir de Dieu, tandis que sa passion était si éloignée des saints préceptes.

Et Gerson de conclure à peu près en ces termes.

Le plus grand danger en ces matières est de s'en remettre à son propre sens; car, si l'esprit de présomption se glisse en nous, la vanité trompeuse nous pénétrera facilement. L'écueil est d'être mené à un sentiment désespéré en voyant que nous ne pouvons pas arriver à une certitude au sujet des saintes révélations. Eh bien! il y a une certitude; mais à la lumière divine, et non au jugement humain. C'est en élevant très haut nos cœurs que nous pourrons l'entrevoir.

En somme, s'il nous arrive d'être les juges de la monnaie spirituelle des révélations, attachons-nous à Dieu et à sa sainte Écriture; ne nous hâtons pas de rendre sentence, mais suspendons notre jugement jusqu'à entier examen, surtout s'il y a fausseté, ou folie conjointe à fausseté.

Telle est la règle qui nous permettra d'éprouver la bonne monnaie spirituelle.

Elle n'est pas plaisante cette promenade au pays de théologie. Un compagnon, logicien et de grande santé spirituelle, nous mène dans ce dédale comme dans une suite de

petits cloîtres, où la lumière se fait rare, où l'on s'oriente peu. Mais les idées exprimées dans ce traité sont si éloignées de nos pensées, déduites de manière si particulière, que nous devions les faire connaître dans la forme même où elles furent produites.

Est-ce à dire que nous devions y trouver des raisons suffisantes pour excuser les juges de Rouen ? Nous pouvons du moins reconnaître certains motifs qui purent les déterminer, du moment que leurs intérêts les sollicitaient dans ce sens.

En ce qui concerne l'évêque, je ne crois pas qu'il soit entré un seul instant dans ces considérations. C'était, à ce qu'il semble, un homme d'esprit très froid, un ambitieux, un homme matériel ; à en juger même par les traits que nous conserve son tombeau, un homme de chair et grossier. Il agit, tel un bon fonctionnaire du gouvernement anglais qui a fait des séjours dans leur pays et qui, vraisemblablement, parlait leur langue : « Farewell », dira-t-il, lorsque la cause de Jeanne fut décidément perdue.

Et quand l'évêque construira à Lisieux une délicieuse chapelle en l'honneur de la Vierge, il nous apparaît comme un homme plus fastueux que pieux. Au demeurant, il se montrait attaché à sa province. Peut-être alors a-t-il fait un retour sur lui-même, désenchanté qu'il est de sa vie manquée ; car enfin l'évêque de Beauvais n'a pas été archevêque de Rouen.

Mais les excuses théoriques que nous ne trouvons pas pour Cauchon, il faut peut-être les accorder aux théologiens parisiens, à toute cette famille universitaire, la scientifique corporation dans laquelle le maître et l'écolier ont peiné ensemble, ont collaboré; où il y a des dettes de reconnaissance, des examens préparés en commun, comme ce fut le cas pour beaucoup de juges de Jeanne d'Arc [1] ; où l'on

1. En écrivant les notices sur les juges, en particulier à l'aide de l'admirable *Chartularium* du P. Denifle et d'Émile Chatelain, j'ai eu l'impression très nette que le procès a été mené par un petit nombre d'universitaires, des camarades d'école.

trouve, en un mot, un véritable compagnonnage, un esprit de corps.

Quand Jean Beaupère, le plus savant de ces docteurs parisiens, fut interrogé lors de la réhabilitation, il est fort remarquable de voir qu'il ne se rétracta pas : le professeur maintint « qu'il a eu et a plus grant conjecture que les dictes apparicions estoient plus de cause naturelle et intencion humaine que de cause sur nature ». Lorsque les juges lui parlent de l'innocence de Jeanne, oh ! il n'entend pas dire qu'elle était « corrompue de corps », mais Beaupère déclarera « qu'elle était bien subtille, de subtillité appartenante à femme ». C'est tout ce qu'on put tirer de lui.

Il n'est pas difficile de voir que Beaupère demeura toujours le représentant des théologiens qui préconisaient de se défier des apparitions, qu'il maintint l'opinion défavorable, si commune en son temps parmi les religieux, et qui est encore répandue chez eux, relativement au sexe féminin et à sa malice innée[1].

VI

LA GUERRE AU TEMPS DE JEANNE D'ARC

Il est temps maintenant de prendre un peu l'air, de regarder les camps et la campagne. Il est temps de laisser à leurs spéculations les clercs moroses, claquemurés dans leurs chambres, de contempler les compagnons de guerre, avec leurs trognes halées, serrés dans leurs cottes et coiffés de la salade, ceux qui portent la fleur de lis, la croix de Saint-André ou les léopards.

Au début du XV[e] siècle, la France était encore, tout autant que l'Italie, le royaume le plus civilisé de toute la chrétienté.

---

1. Par exemple dans l'étonnant *Formicarium* du dominicain Jean Nider, un contemporain de Beaupère (l. IV, ch. 1).

On y faisait commerce; on s'y amusait; les arts y fleurissaient et les mœurs étaient aussi aimables que faciles.

La querelle d'Orléans et de Bourgogne vit la fin de cette douce splendeur[1]. Les partis se disputèrent les mercenaires anglais à force d'argent : et ceux-ci furent tentés de se substituer à notre gouvernement, de conquérir notre pays.

C'est ce que comprit parfaitement un homme dur, ordonné, âpre, sans scrupules, mystique et réaliste, le roi Henri V, qui avait préparé avec soin la conquête du royaume pacifique et joyeux.

D'une grande piété, sincère ou feinte, très brave, Henri V se donna comme un justicier, un réformateur de nos mœurs remplissant le dessein secret de Dieu. Le roi Henri fut un grand Anglais; et sa vie semble une croisade contre la France. Il n'a pas tenu à lui que nous ne soyons Anglais aujourd'hui.

Il faut dire quelque chose de cette guerre, où Jeanne joua un rôle si éminent, et quelles causes aussi amenèrent l'échec des Anglais.

La grande armée de 1415, réunie à Portsmouth, ne dépassait pas 10.000 hommes (2.500 hommes d'armes, 7.000 archers, 120 mineurs et 75 canonniers, selon les approximations les plus larges). A Azincourt, Henri V n'a mené au combat que 900 lances et 3.000 archers. A Verneuil, les Anglais comptaient 2.000 ou 3.000 hommes (ce fut la plus sanglante rencontre du temps). Au moment de sa plus grande puissance, devant Orléans, l'armée anglaise, en 1428, était de 5.000 hommes (1.000 lances et 4.000 archers). En 1417, la marine royale comprenait 16 vaisseaux et carraques, 8 barges et 10 baleinières. (La carraque portait 500 tonnes de chargement et un équipage de 88 matelots; la barge, 140 tonnes et 38 matelots; la baleinière, un peu plus, un peu moins.)

---

1. « Selon mon povre advis, je pense à damner plus largement les divisions comme estant cause de la destruction de ce royaume. » Epîtres de Jouvenel des Ursins, Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 185. Cf. p. 453, le discours de Sédition.

Quant à Jeanne, elle commanda une armée de 12.000 à 14.000 hommes [1].

Armée fort nombreuse pour ce temps-là [2]. Les hommes ne manquaient pas en France, ni les Écossais valeureux. Le plus difficile, c'était de constituer un trésor de guerre pour les payer; l'impossible, c'était de mettre la chevalerie à pied, et de l'amener à charger ainsi, dans les piquets, les pieux et les chaînes [3] (tout cela existait déjà, et les chicanes aussi). Cette tactique fut toujours difficile aux Français. Mais avant la venue de Jeanne, au dire de Dunois, 200 Anglais mettaient en fuite 800 Français tant était grand leur prestige [4].

Après les rencontres générales où l'ost du pays et la fleur de la chevalerie avaient péri (cela s'est vérifié trois fois pendant la guerre de Cent ans), la guerre suivait une marche lente, mais infaillible, prenait le caractère d'une occupation, d'une gérance au lieu du défaillant. Elle prenait l'aspect d'une monotone guerre de tranchées.

Non pas qu'on creusât des sillons dans la terre de France pour les défendre pied à pied. Mais la France d'alors était couverte de châteaux, de forteresses, qui étaient de véritables réduits, commandant le passage des rivières, des ravins, ayant les vues qu'il faut aux hommes d'armes pour tendre une embuscade, faire un coup de main, surveiller la plaine, y descendre et regagner l'aire. Chaque bonne ville avait sa ceinture de murailles, parfois double et triple. Ces défenses

---

1. Suivant une lettre de Jean Desch, secrétaire de la ville de Metz, du 16 juillet 1429, Jeanne aurait mené 33.000 combattants à cheval et 40.000 à pied (Quicherat, *Procès*, t. V, p. 353). C'est à cette date que Bedford écrivait au héraut Jarretière, à propos du rôle de Philippe le Bon : « N'eust été sa faveur, Paris et tout le remanent s'en alloit à ce coup. » Rymer, t. IV, part. IV, p. 150.

2. Jouvenel des Ursins estime que 3 à 4.000 Anglais, leurs partisans français y compris, occupaient la France en 1440 (Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 160).

3. On verra de bien jolies miniatures illustrant tout ceci dans Henry Martin, *Images historiques, la guerre au XVe siècle*. Paris, Laurens, 1916.

4. Les mesures prises par les Anglais en 1430 contre les déserteurs et les soldats qui refusaient de s'embarquer marquent un changement complet dans la situation (Rymer, t. IV, part. IV, p. 143, 160; Quicherat, *Procès*, t. V, p. 162, 192).

étaient soigneusement étudiées en vue des sièges, réparées, quand il y avait lieu, aux frais communs du peuple et de l'Église

Quand on donnait l'alerte, les bourgeois, les chanoines eux-mêmes prenaient la garde des remparts. Des fossés pleins d'eau étaient un obstacle sérieux à qui tenterait l'assaut. Quelques défenseurs suffisaient pour occuper ces places, qui se gardaient d'elles-mêmes. On sortait du château, que commandait un capitaine payé par la ville, quelques centaines d'arbalètes, des traits et un petit nombre de pièces d'artillerie qu'on nommait couleuvrines, veuglaires et crapaudaux dont nous avons fait crapouillots.

Pour réduire ces places, la politique et l'intérêt faisaient plus que la force. En général, on achetait le capitaine de la ville, facile à corrompre comme tout mercenaire; ou bien on la prenait par la famine.

Les effets des boulets de fer et de pierre étaient peu sensibles sur ces masses de pierre, et leurs ricochets peu efficaces.

Il fallait ouvrir la mine, disposer des fougasses sous ces grosses tours et ces lourdes murailles qui s'effondraient alors comme des châteaux de cartes. Les ouvriers du Nord, les gens du Hainaut, se montraient particulièrement redoutables dans le jeu de ces mines.

On prenait surtout les villes par la faim, par la situation cruelle dans laquelle se trouvaient des emmurés qui ne pouvaient sortir pour labourer les champs, ensemencer, couper le blé et tailler la vigne. On entourait les cités d'une cité factice de fortifications, avec des tours en bois et en terre qu'on appelait bastilles. Procédé très coûteux, très compliqué, peu efficace, au jugement d'un jouvenceau de ce temps, Jean de Bueil, qui sera maréchal de France. C'est ce que firent à Orléans les Anglais; et cela n'eut pas un grand succès.

Ces longues années de guerre où les Français devaient gagner une grande « besogne » (nous dirions faire du bon travail), avant la Saint-Martin d'hiver, avant la Saint-Jean,

avant le printemps, étaient des années d'éternelle détresse. Un grand désespoir avait gagné la terre. La fin du monde semblait approcher [1].

Pour entretenir cette longue guerre, les hommes n'avaient pas besoin d'être fort nombreux.

Quelques cavaliers faisaient la police, sortaient du château pour courir sur les partisans, comme les gendarmes du Sud Algérien courent sur les djicheurs. Le laboureur subissait tous les inconvénients de ce genre de guerre : bétail enlevé, chaumières incendiées. Les rencontres de quelque importance étaient extrêmement rares et les mercenaires des deux nations avaient « certaine petite usance » entre eux et savaient à l'occasion faire de « bonnes chères ensemble [2] » dont le bonhomme paysan était toujours victime. La lenteur des opérations, leur frais considérables décourageaient : décourageants aussi étaient les assauts qu'il fallait répéter à l'infini avant d'amener l'ennemi à perdre de sa résolution. Il s'établissait sur un autre point et tout était à recommencer.

Voilà le genre de guerre qui se fit au temps de Jeanne

---

1. « Nous vous avons tant et si loyaument servi que nostre ame est humiliée jusqu'à la poudre et nostre ventre est conglutiné jusqu'à terre. Il ne faut plus que nous faire une fosse et nous boutter dedans », dira d'un style robuste Jean Jouvenel des Ursins (Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 70). — Et ceci encore, qui s'adresse au roi, vers 1439 : « Vous multiplierez vos oraisons : je ne les exauceray pas, car vos mains sont pleines de sang, de pilleries, de roberies et de toutes tyrannies. Et au regard des oraisons des autres, supposé que ce feussent devotes et bonnes créatures, seront elles exaucées tellement que Dieu ayde aux dessusdits ? Certes, il est à croire que non. Car les prieres des gens d'Église, nobles et laboureurs, veufves et orfelins de tous aages et estats, prient au contraire, requerant que Dieu les oste de ce monde ; et Dieu est vray juge » (Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 189). — « Car le peuple voyant les tyrannies si aspres en ce royaume est comme desesperé et enragé, et ne fait que murmurer et maudire vous mesmes et ceux qui se dient à vous, et sont comme gens sans raison et sans entendement. Car qui perd le sien perd le sens, et ceste maladie est bien perilleuse. Et s'il venoit prince ayant puissance qui voulsist tenir et faire justice, et fust un sarrasin, il n'est doubte que, comme gens furieux et sans entendement, ils se missent en son obeyssance » (*Ibid.*, p. 206).

2. *Ibid.*, p. 59.

d'Arc. Il y a lieu de croire qu'il lui était bien déplaisant; car il n'était ni brillant, ni chevaleresque.

Au dire du duc d'Alençon, un jeune enthousiaste jusqu'à la folie, Jeanne s'entendait à user de ces petits canons [1] qui semaient la panique parmi la chevalerie et qui, maniés par d'habiles pointeurs, à de courtes distances, donnaient parfois des résultats surprenants.

On le vit bien à Orléans, quand un coup heureux décapita sur sa bastille le comte de Salisbury, tandis qu'il procédait à une reconnaissance.

Mais ce qui convenait à Jeanne, ce qu'elle concevait surtout dans la vision du but qu'elle pressentait fébrilement, c'était la charge : courir en avant. Et les soldats et les simples gens l'entendaient avec elle.

Comme elle est téméraire et française en cela ! mais aussi comme elle déjoue les prévisions et les calculs des timides !

Un peu partout, Jeanne court en avant : sur les bastilles, à Orléans, où elle dresse l'échelle; à Jargeau où elle est renversée par une pierre et se relève en criant : « Amis, amis, sus, sus ! Notre Sire a condamné les Anglais. A cette heure, nous les avons ! Ayez bon cœur ! » ; sur les fortifications de Paris, où les Anglo-Bourguignons parlaient aux Français comme on parlait de tranchée à tranchée, l'appelant vachère et putain. Une blessure cruelle la fixe à peine. Jeanne est blessée au pied et à l'épaule à Orléans, à la cuisse devant Paris. Elle ne peut tenir en place.

Or Jeanne fut surtout l'héroïne du siège d'Orléans, dont on fit un peu plus tard un mystère guerrier et pompeux; elle devint le « miracle d'Orléans », comme nous avons dit « le miracle de la Marne », avec cette nuance qu'il n'y eut jamais de miracle à la guerre. Car tant que dureront les guerres, bien longtemps encore, hélas ! les triomphateurs d'un jour et les politiques n'auront pas raison d'un peuple qui veut vivre, qui ne s'avoue pas digne de l'esclavage.

---

1. « multum experta... in præparatione *de l'artillerie* » (Quicherat, III, p. 100).

Les Anglais avaient occupé la Normandie, dans un esprit de domination perpétuelle. Ils en avaient extirpé la noblesse fidèle et persécuté le bon peuple, comme les Allemands ont tenu en sujétion la Belgique. En Picardie, ils avaient tenté, par le moyen des Bourguignons, une alliance avec la noblesse du pays.

Car, plus que d'un ennemi redoutable, la France avait souffert d'elle-même, de ses propres divisions. Grâce à ses divisions aussi, l'Angleterre succombera à son tour dans les querelles du duc de Gloucester avec le duc de Bourgogne et l'évêque de Winchester. Et, devant Orléans, le duc de Bourgogne hésita et n'envoya pas de troupes.

Cette œuvre de réconciliation entre les Français, « d'amitié française », dont Napoléon a souligné l'importance dans son admirable annotation sur le registre municipal d'Orléans [1], elle fut parfaite au traité d'Arras, paix qui demeure la grande victoire remportée par les prélats et les légistes, mais préparée par les soldats.

Une autre cause, éminente elle aussi, de l'échec de l'occupation anglaise fut le manque d'argent.

En dépit des rançons des villes de Rouen et de Meaux, en dépit de ses victoires, Henri V était profondément endetté au jour de sa mort : pas assez sans doute pour ruiner une cité comme Londres ; mais les ambassadeurs, les capitaines des villes, les soldats, les marins demeuraient fort désargentés, et ils passaient en France sans aucun enthousiasme [2].

Le bill d'Azincourt n'était pas payé à la mort du vainqueur. Et les gentilshommes, « logés » en Normandie, écrivaient alors chez eux : « Pas de paye, et il n'est pas permis de fourrager ! » Le duc d'Exeter, le grand maréchal,

1. « ... L'illustre Jeanne d'Arc a prouvé qu'il n'est point de miracle que le génie français ne puisse opérer lorsque l'indépendance nationale est menacée. Unie, la nation française n'a jamais été vaincue... » (Quicherat, *Procès*, t. V, p. 244).

2. Jouvenel des Ursins a dit vigoureusement dans un discours bien propre à commenter la lettre de Jeanne aux Anglais : « France est la sepulcre des Anglois, et que tant y en viendra, tant en demourera » (Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 451).

et sir Hungreford ne reçurent leurs gages d'Azincourt que sous Henri VI. Au comte de Huntingdon, fait prisonnier à Baugé, le gouvernement devait 8.157 l. pour ses gages : faute de payement, il dut garder prison en France [1].

Cette misère du trésor anglais était une cause de permanente faiblesse [2]. Mais si le trésor du roi de Bourges n'était pas mieux garni, du moins, en dépit de son indolence, de son manque de résolution, le roi Charles faisait la guerre chez lui, riche d'un autre trésor sans fin, la fidélité de son peuple opprimé [3].

VII

L'IDÉE DE PATRIE AU TEMPS DE JEANNE D'ARC

On a vu que Henri V était descendu en France pour la punir de ses péchés : il eût été plus juste de dire pour la châtier de son imprévoyance.

Ce mensonge dévot, développé par le duc d'Orléans dans

---

1. « Et l'on a veu que l'on demandoit à Anglois finance ; et par difficulté de paiement de ladite finance, on les gettoit en la riviere » (*Ibid.*, p. 458).

2. « Tu ne peux point dire [Angleterre] que pour guerre que tu feist en France tu en eusses oncques proffit ne ton pays ; mais fault que les gens et l'or de ton pays viennent cy et y demeurent, où est mort ton vaillant roy d'Angleterre Henry et le duc de Clarence, son frère, le vaillant conte de Salseberi et d'autres vaillans princes de ton pays. Il te vaulsist mieux avoir perdu deux fois comme tu tiens en France que l'un des princes dessus dits : car ils estoient taillez en autres terres que en France de conquester un monde. Et te oses bien dire et conseiller que tu faces paix, ou il te mescherra! N'a tu pas en tes pronostications que le temps doit venir que Angleterre grandement et tellement que à Londres trouverra l'en à peine qui ose parler anglois ?. . . » (Discours de Jouvenel des Ursins sur les différends des rois de France et d'Angleterre (1436). Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 543.)

3. « Et Dieu scait quand on se va appatisser aux ennemis, s'ils monstrent point le gouvernement qu'ils ont, et comme leurs peuples et subjets vivent en justice, et aussi le tyrannisement qu'ils font à vos gens en les induisant à eux mettre en leur obeyssance. Mais moy et mes povres subjects aimerons mieux à mourir ; et pareillement est il des autres villes et habitans qui se sont rendus à vostre obeyssance. Parquoy appert leur grant loyauté... » (Epitre de Jouvenel des Ursins, ad. a. 1440. Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 67.)

la célèbre *Complainte de la France* qu'il représenta comme une pécheresse agenouillée devant la croix et aux côtés de la Vierge, est conforme aux traditions chrétiennes [1].

Quant aux légistes, ils répandirent une autre version : celle de la conquête légale.

Et John Talbot, le « bon chien » de l'Angleterre, ce modèle de courtoisie et de courage, dans le livre en français qu'il offrira à la reine Marguerite, afin qu'elle n'oubliât pas la langue de son pays, pourra faire représenter un tableau généalogique.

On y voit une image formée d'une série de portraits en buste, placés dans des médaillons circulaires, les uns au-dessous des autres. La filiation de cet arbre généalogique part de saint Louis et se divise en deux lignes : l'une descend par Isabelle de France, fille de Philippe le Bel, et c'est la maison de Lancastre ; l'autre montre la suite des Valois jusqu'à Charles VI, et sa fille Catherine. Les deux lignes se rapprochent alors par le mariage de cette Catherine avec Henri V, et se fondent dans la personne de Henri VI, doublement héritier de saint Louis [2].

De tels tableaux pourront être exposés dans les églises et autres lieux publics. Voilà qui réjouira seulement les juristes, les chroniqueurs de Bourgogne. Le peuple de France pense qu'on y a omis, comme dans le traité de Troyes, le roi Charles VII et ses cousins, Orléans et Bourbon [3].

---

1. C'est une idée chère également à Jouvenel des Ursins (Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 326).

2. Dans le *Shrewsbury book*. (Cf. Paul Durrieu, *Les souvenirs historiques dans les manuscrits à miniatures de la domination anglaise en France*. Paris, 1905, p. 22-23.)

3. Le sentiment populaire n'admit jamais le traité de Troyes, officiellement reconnu : « chose illusoire », dira Jouvenel des Ursins, réalisée pendant la folie du roi Charles VI qui, d'ailleurs, ne pouvait, assurait-on, souffrir les Anglais. « Si on luy eust parlé d'Anglois ne dudict roy Henry, Dieu scait que il disoit et faisoit. En vérité il les eut volontiers tuez tous, l'un apres l'aultre, comme ses ennemis mortels et capitaulx. Et de faict, qui l'eust laissé faire, se il eust veu une croix rouge, il eut couru sus et n'estoit personne qui luy en osast parler. Et aussy de raison une personne estant es mains de ses ennemis ne peust faire aulcun contrat ne transport à son ennemy mortel et capital. . . » (Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 301).

Pour les nobles, les gens de guerre qui vivent de la guerre, il y a un beau risque à courir.

Les luttes sanglantes sont l'occasion de ces « belles apertises d'armes » où l'on montre sa valeur. L'un gagne ; l'autre perd. Le roi qui perd la bataille ne mérite nul reproche : c'est déjà un grand honneur, suffisant en soi, d'avoir combattu son ennemi avec hardiesse. Si l'on gagnait toujours le combat, la guerre serait bientôt finie. Il faut sauver l'honneur. Les rois, les dames, les princes et autres grands seigneurs, juges de l'honneur mondain, sauront bientôt dire à qui appartiennent ces honneurs et corriger l'injustice des assauts, des batailles, des sièges et des tournois [1].

Il n'en était pas de même pour le petit peuple des campagnes et les compagnons résolus que nous trouvons groupés autour de la Pucelle [2].

Quand la guerre, dans sa férocité, eut fait flamber les moûtiers; quand les ecclésiastiques ont dû acquitter les décimes, l'opinion changea.

Il est beau que cette idée soit sortie de la terre foulée aux pieds par les étrangers, et non pas du grimoire des juristes et des savants.

Belles dames, belles chasses et « beau déduit du vaillant roi Arthur », « victoires de France », voilà ce qu'ils ont en tête, eux, les nobles, ces Troyens. Mais Jeanne dira (lettre aux Anglais) : « Rendez à la Pucelle... cy envoiée de par Dieu, le roy du ciel, les clefs de toutes les bonnes villes que vous avez prises et *violées* en France... »

Le mot de patrie n'existait pas au temps de Jeanne d'Arc [3]. *Patria*, mot savant, signifiait pays, lieu d'origine : par

1. Cf. *la Chronique Martiniane*, *le Jouvencel*, *le Débat des hérauts d'armes*.

2. En parlant des succès de Charles VII, Jouvenel des Ursins l'a dit :

« Ces choses sont elles venuez par les vaillances et vertus des nobles, par les prieres des gens d'Église ? Je crois que non. Mais Dieu l'a faict et a donné courage à petite compaignie de vaillans hommes à ce entreprendre et faire à la requete et priere du roy... » (Épître de 1433. Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 33.)

3. Le plus ancien exemple remonte à 1544. Cf. Antoine Thomas, *Revue des idées*, 1906, p. 555-559.

extension, parfois il peut désigner la patrie, au sens que nous attribuons à ce vocable, mais très rarement.

Dans le monde féodal, ce que nous entendons par « patrie » demeura toujours attaché à l'idée de souveraineté ; et la notion de souveraineté fut partout liée à l'idée de la justice.

Les gens de Vaucouleurs, par exemple, étaient « gens de la chambre du roi », c'est-à-dire ses justiciables. Le roi demeure le bon seigneur, le défenseur, le libérateur des populations, ce qui dépasse bien les vassalités.

C'est autour de cette notion de justice paternelle qu'il faut chercher les linéaments de l'idée moderne de patrie.

Au nom de cette justice, Jeanne protestera contre l'invasion étrangère ; c'est au titre d'une ancienne fidélité que le simple peuple des campagnes se révolta, un peu partout, contre l'étranger, en Normandie même.

On peut voir, dans cette province, par la série des lettres de donations, qu'une partie seulement de la noblesse, de la haute bourgeoisie et du haut clergé accepta la domination étrangère : ces gens-là ont pris ces « bulletes de ligeance » par lesquelles ils ont obtenu la restitution de leurs biens.

Mais par les lettres de rémission, qui mettent surtout en scène le petit peuple des villes et des campagnes, nous constatons que les pauvres gens vivaient sous la terreur des hommes d'armes anglais et sous la crainte des partisans de France, écrasés par les contributions imposées par les chefs de bande. Or ces laboureurs, dépouillés de leurs chevaux, battus et pris pour guides par les soldats, terrorisés par ces groupes de cinq ou six cavaliers apparaissant au village ; ces misérables, qui ne connaissaient ni sécurité ni repos, demeuraient cependant loyaux de cœur, dans cette province en partie anglaise.

Tel ce pauvre homme de Saint-Pierre-sur-Dive qui, buvant dans une hôtellerie de Bayeux avec un héraut d'armes anglais dont il ignorait la qualité, forma cet imprudent souhait : « Dieu veuille garder la couronne de France,

et donner bonne vie au duc d'Alençon, et nous donner bonne paix! » (1424); tel l'infortuné tailleur d'habits de Notre-Dame-de-Cenilly qui, à Coutances, un jour de marché, ayant bu plus que de raison, déclara aux soldats anglais de faction à l'une des portes de la ville, qu'il préférait le roi Charles au roi Henri.

Ce pauvre habitant de Rugles, qui s'était pris de querelle avec un sergent de la forêt de Breteuil, le dira bien haut : « Je me doute que tantôt le temps changera, par quoi vous, messieurs les officiers du roi d'Angleterre, n'aurez pas si grande audience! » (1425) [1]. Et, pour Robin Le Peletier, de Valognes, Bedford « n'était qu'un buveur de vin, d'autant et à plein verre, et n'était bon que pour faire et lever tailles et manger le peuple; et ne mettait pas peine à mettre hors de son royaume nos ennemis et adversaires » ; quant à Suffolk, il le tenait pour « un meurtrier de gens » [2].

Il n'est pas toujours aisé de savoir ce que pense un paysan, un paysan normand surtout.

Dans ces lettres de rémission qui nous les font connaître, documents que leur délivre la chancellerie du roi Henri, les paysans de Normandie sont naturellement en très implorante et humble posture. Mais peut-on croire qu'ils agissaient toujours, comme on le dit officiellement, par terreur des « brigands », c'est-à-dire des gens insoumis au pouvoir anglais ? N'étaient-ils pas souvent en sympathie avec eux ?

Est-ce toujours par contrainte que ces paysans faisaient passer les rivières aux brigands, qu'ils les accompagnaient dans leurs chevauchées, qu'ils leur procuraient des vivres, qu'ils achetaient pour eux des chevaux bridés et sellés, qu'ils en volaient pour leur compte ? Ici, un barbier va soigner des

---

1. *Actes de la chancellerie de Henri VI concernant la Normandie sous la domination anglaise* (1422-1435), publiés par Paul Le Cacheux. Rouen, 1907-1908, 2 vol. in-8 (*Soc. de l'Histoire de Normandie*, I, p. 108, 194; II, p. 370).

2. *Ibid.*, II, p. 128.

blessés dans la forêt; ailleurs, ils sont recueillis. Car la trahison est partout, à Rouen même[1].

Un trou est percé dans une maison attenant à l'église Saint-Gervais de Sées, brèche par laquelle les Français ont pu pénétrer de nuit dans la forteresse (1427) ; un Jacobin conspire à Argentan (1431)[2]. Rouen faillit être enlevé en 1432.

Dans les campagnes, un Anglais qui n'a qu'un guide, est mis à mort[3]. Des paysans en découvrent un autre, sur la chaussée, près du bois de Baugy, étendu tout nu, dépouillé de ses robes : ils lui enlèvent ses hardes et son cheval[4]. Et ces deux Anglais qui surgissent à Chicheboville, et, ne pouvant se faire entendre, frappent les gens de leurs épées nues et pillent un hôtel, les hommes de la paroisse savent bien les assiéger, la nuit, et les menacer de leurs bâtons ferrés[5].

Combien de gens de village enterrèrent secrètement, parmi les buissons, les Anglais tués sournoisement[6]? Qui dira le nombre de « brigands » (ainsi la chancellerie anglaise nomme ces révoltés, ces francs-tireurs) que recèlent les forêts de Normandie[7]? Et comment ne pas se venger un jour, comme le fit Galoppin, barbier de Bretteville, du serviteur d'un Anglais qui parcourait la contrée en demandant des poules et extorquait un blanc aux bonnes femmes[8]?

Car ce peuple normand est vif après boire; et il joue du bâton au retour du pèlerinage et du marché. Il ne se laisse pas rançonner par les archers anglais; il défend son cheval, sa charrue, ses poules, son avoine: passe encore pour un pot de vin qu'on abandonnera au grappilleur anglais[9] ! Ni

1. *Actes de la chancellerie de Henri VI*, II, p. 44, 186.
2. *Ibid.*, II, p. 5 et suiv., p. 234.
3. *Ibid.*, I, p. 21.
4. *Ibid.*, I, p. 134.
5. *Ibid.*, II, p.170.
6. *Ibid.*, I, p. 196.
7. *Ibid.*, I, p. 197.
8. *Ibid.*, I, p. 227.
9. *Ibid.*, I, p. 253.

la nuit, ni les bois, ni la chaumière ne sont alors sûrs au compagnon d'armes [1]. Le laboureur saura bien tirer vengeance du blé, de la pipe de cidre, du porc gras, de la bête aumaille qu'il a dû livrer à la garnison des compagnons étrangers [2].

A Ambleville, comme les bonnes gens venaient de travailler à leurs vignes, ils appréhendent les trois Anglais qui sont venus les piller; et ils savent reprendre leurs deux grands sacs de linge et de laine [3]. Un laboureur de La Londe en Vexin, de complicité avec le curé de ce lieu, dépouille et jette dans un puits l'Anglais qui s'est logé en son hôtel, un pillard d'ailleurs qui menait avec lui trois bœufs et un cheval [4]. A ces compagnons de Galles, tout est bon : draps de lits, chevaux, juments, chaperons d'homme, cottes de femme [5].

Et puis, ils souffrent, ces Anglais, de n'avoir pas de jeunes femmes; ils frappent souvent et fort à l'huis des filles. Il y a des rixes où ils n'ont pas toujours l'avantage. Ces femmes de France, comme ils les ont regardées et désirées! Dans cette longue guerre, on dirait qu'ils ont voulu les prendre pour épouses.

Voici Judette de Montigny qui, n'ayant point parfaite certitude de la mort de son mari, Henri de Trousseauville, a donné sa foi pour un second mariage à un Anglais, Henri Tourneboule, et l'a épousé à Saint-Godard de Rouen. On la condamne à l'amende, car elle allègue sa merveilleuse pauvreté [6]. On poursuit Pierre Louel, curé d'Esquimbosc, qui a marié en la chapelle Sainte-Geneviève de Foville un Anglais dont les noms et surnoms lui étaient inconnus. Il a cédé à la violence, dit-il; l'Anglais, pour

1. *Actes de la chancellerie de Henri VI*, I, p. 256.
2. *Ibid.*, I, p. 258.
3. *Ibid.*, I, p. 380.
4. *Ibid.*, II, p. 40.
5. *Ibid.*, II, p. 46.
6. Archives de la Seine-Inférieure, G. 249, ad a. 1424.

vaincre son refus, lui avait donné trois coups d'épée dans le corps [1]. On poursuit de même Bertrand Vastinel, prêtre de Belmesnil, qui a célébré en face de l'église le mariage d'un Anglais et de Gillotte du Hamel; l'Anglais l'a menacé de lui donner la mort s'il ne le mariait pas [2]. On mentionne aussi un certain nombre de femmes qui laissèrent là leur mari et s'enfuirent en d'autres pays à l'arrivée des Anglais [3].

J'ai souvent pensé au bon compagnon anglais, rouge, raide et flegmatique, au bon garçon que j'ai vu travailler chez lui, dans sa belle et rude campagne, celui-là qui a chanté Tipperary sur nos routes, gardé nos tranchées, combattu pour nous, et qui eut toujours de la joie à vivre chez nous, en pays aimable et vignoble.

Jadis, la France et l'Angleterre avaient entretenu les relations commerciales et intellectuelles les meilleures, les plus étroites. Depuis toujours les Anglais étaient tenus pour les plus forts buveurs du monde. Plus tard, on contera qu'Orgueil a marié en Angleterre ses trois filles : Envie, Luxure, Ivresse. Et après le meurtre de Richard II, époux de la fille du roi de France, on publiera que les Anglais ont trahi leur roi. Ils sont alors tenus pour des hommes sanglants. On les a vu descendre chez nous, à la faveur des grandes divisions, et ils ont poursuivi la destruction du « saint royaume » des reliques. Ce pillage, cette roberie universelle crient vengeance. Les Anglais sont alors estimés des larrons de mer, qui jamais ne menèrent « guerre magnifique », c'est-à-dire une aventure en terre lointaine [4].

Guerre paysanne, en effet, que celle qu'ils firent en France : guerre atroce. Ce ne sont que réconciliations d'églises, de cimetières, violés tantôt par les Anglais, tantôt par les Français. On se tue dans les moûtiers qui sont

---

1. Archives de la Seine-Inférieure, G. 250. Compte du promoteur Jean Colombel, 1425-1426.

2. Ibid.

3. Ibid.

4. *Débat des hérauts d'armes*, p. 26.

transformés en écuries. Le service divin a cessé. Les cloches sont à terre, brisées et silencieuses. Les incendies ont fait leurs ruines noires.

Même spectacle, plus sombre encore, entre la Somme et l'Oise, dans ce pays frontière, aux confins de la Picardie bourguignonne où les Anglais ont tout fait pour rallier à eux la noblesse locale. Moûtiers incendiés, bonnes gens grillés, reliques emportées, églises transformées en étables ou en maisons publiques, laboureurs ou notables qu'on oublie aux fers dans des basses fosses et qui y dépérissent de faim, femmes enceintes qui avortent et meurent, et dont on jette les enfants à la rivière, loups dévorants qui rôdent autour des villages, gens d'armes, non moins féroces que les loups, anglais ou partisans de France, famine, voilà ce que nous montrent les documents contemporains. Eh bien, au témoignage de Jean Jouvenel qui nous fournit les traits de ce sinistre tableau de la guerre en Beauvaisis, pas une plainte inutile chez les bonnes gens de ce pays. Leur cœur est au roi, fidèlement. Et si l'évêque de Beauvais fait entendre une doléance, c'est pour reprocher au roi de ne pas poursuivre sa querelle, de s'endormir sur les rives de Loire dans de petites chambrettes, de se réfugier trop dans la prière, c'est pour affirmer la fidélité de sa cité, pour la confirmer dans la résistance à toutes les fallacieuses promesses de l'ennemi et de ses partisans [1].

Et si nous passons maintenant dans les marches de Lorraine, au pays de Jeanne d'Arc, qui n'est ni la Champagne, ni le Barrois, ni la Lorraine, mais bien plutôt terre de France, les villes cherchent surtout leur autonomie municipale [2] et les gens des villages, foulés par tous les tyrans locaux, par les hommes d'armes de trois provinces, qui descendant dans cette riche vallée dont les prairies d'émeraude sont la

---

1. Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 56-68, 142.
2. Cf. Aug. Digot, *Essai sur l'histoire de la commune de Neufchâteau*. Nancy, 1847, in-8.

fortune et la parure, n'aspirent qu'après la justice et la paix.

On rêve de ce grand justicier de jadis, le roi de France, de la cour de justice du roi. Comme ailleurs les exactions des gens d'armes sont cruellement ressenties, les guerres privées, les « apatis » de villages, le payement des sauvegardes, la capture des notables, l'enlèvement du bétail, et ce fléau des guerres, l'incendie. Car la chose en était venue à ce point qu'il était défendu aux paysans de tenir du feu allumé dans la crainte de fournir aux gens d'armes un moyen d'incendier leurs chaumières. Le paysan fait le guet, au lieu d'aller à son labour ; et je ne sais guère de document plus éloquent que les quelques lignes d'un compte du mois de novembre 1428 imposant 20 s. d'amende à Jean Bauldet, le vieil, qui pendant une faction qu'il devait prendre aux portes de Foug « alla veoir sa charue aus champs... »[1].

Plus que des discussions des légistes, de cette misère, de cette oppression naquirent la fidélité au roi protecteur et justicier, image de la patrie.

Le mot seul fit défaut. Mais le vocable de « pays » n'était-il pas aussi beau, aussi riche de sens ?

VIII

LA JUSTE CAUSE

On vient de dire que le roi de France était surtout un justicier[2].

« Roi, vis pour l'éternité » : telle est la salutation que prononça saint Remi à Reims quand il baptisa Clovis. Car

1. S. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, preuves, p. 130.

2. Jean Jouvenel des Ursins fera grief à Charles VII de ne pas s'être montré tel : « Le roy Charles, vostre ayeul, faisoit il ainsy quant il tenoit les trois estats ? Il vouloit tout ouïr et savoir, et quelque desplaisance qu'il deust avoir, il avoit patience et enqueroit les noms de ceux qui estoient venus et la forme de les congnoistre et se les fesoit monstrer et par leurs noms ; comme s'il les eust congneus de tout temps, les appelloit et leur demandoit de leur estat et de leurs villes et pays, et leur

Remi, alors inspiré par le Saint Esprit, lui annonça que sa « roïale seignorie dureroit tant que vraie Foi et Justice domineroient en son roïaulme[1]. »

Cette domination royale se différenciait de la populaire, de nature tyrannique et cruelle, en ce qu'elle était communément douce et miséricordieuse.

Et Gerson dévoilait les erreurs que l'on rencontre chez les philosophes et les rois païens qui ont mis le but du gouvernement, non pas en Dieu, mais en vaine gloire, en renommée et fin temporelle, tels Platon, Socrate et Tulle. La seule cour du Parlement en France, la cour souveraine de justice, était tenue pour la sauvegarde de la France; elle suffisait pour que notre pays n'allât pas à sa perte, comme l'Allemagne et l'Italie de ce temps-là.

Le royaume de France est en un mot la terre où Justice et Sainteté, comme par un mystère angélique, descendirent du ciel pour s'y fixer.

Telle fut la splendeur de la sainte couronne de France[2]. Et l'on allait répétant les paroles du roi Charles V sur son lit de mort : « O couronne de France, ton office est précieux, consideré le mystère de justice lequel en toy tu contiens et doibs contenir vigoureusement, mais bien périlleusement[3]. »

---

donnoit tousjours confort affectuel, non mie illusoire et dérisoire. Et pareillement le fesoit le roy Henry d'Angleterre, dernier mort, vostre adversaire ; et le peuple estoit enclin, en tenant les dites manières, à ayder de cœur, de corps et de biens. Mais vous faites tout le contraire, qui m'est chose tres piteuse à réciter. Car vous voulez estre muché et caché en chasteaux, meschantes places et manieres de petites chambrettes, sans vous monstrer et ouïr les plaintes de vostre pouvre peuple ainsy tourmenté... Sire, pourquoy dormez vous ? et que ne faites vous justice de ceux qui dient telles paroles de vos loyaux subjects qui s'acquittent loyalement envers vous... » (Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 74, 76.)

1. *Discours au roi*, 1413, parmi les œuvres de Gerson, IV, col. 657. — « Monsieur saint Remy, quand il baptisa le roy Clovis, premier roy chrestien, avant le baptisement, on dit que il vint une voix qui dit que le royaume dureroit tant que justice y regneroit. La quelle chose n'ai pas trouvé en la vie saint Remy ». Remontrance de Jean Jouvenel des Ursins. Bibl. Nat., ms. fr. 16259, p. 1245.

2. Cf. *The coronation book of Charles V*, ed. by E. S. Dewick, London, 1899.

3. Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 249.

Clovis, roi de France, est le premier roi chrétien; et il a combattu les Sarrasins. Ses armes, avec les fleurs de lis, lui furent apportées du ciel. Du ciel encore un ange amena la sainte ampoule qui reposait en l'abbaye de Saint-Remi, patron du village de Jeanne. La sainte bannière, l'oriflamme sont également venus du ciel[1].

Dieu a fait au saint royaume les plus grands honneurs : Charles Martel a arrêté l'invasion des mécréants; Pépin a ramené le pape à Rome; Charlemagne, mis au nombre des neuf preux, a recouvré le domaine de l'Église; Godefroy de Bouillon a conquis Jérusalem.

La France est le pilier de sainte Église, la terre des merveilleux moûtiers, des abbayes mères, des universités et de clergie : c'est le pays des saintes reliques et des pèlerinages[2].

Au nom de cette sainteté, de cette justice, parla toujours Jeanne, la « fille au grand cœur ».

Le roi est, de droit, le régent du saint royaume : or Jeanne est « venue du Roy du ciel pour réclamer le sang royal ». Dans sa lettre aux « gentils loyaux » Français de Tournai, Jeanne parlera de la « bonne querelle du royaume de France »; dans la lettre aux habitants de Reims, elle mentionnera encore « la bonne querelle[3] qu'elle mayne pour le sang royal ». Elle dira aux Anglais : « Et n'aiez point

1. « Regardes doncq le roy de France, prens l'espée et la prend sur l'autel, et de la main de l'archevesque de Rheims » (Bibl. nat., fr. 16259, p. 512). — « Car en signe que Dieu vouloit que le royaume vint à hoirs masles, et non mie femelles, et que il vouloit que il fust tenu de luy et de l'épée seulement, il envoia au roi Clovis, mon bon seigneur et maistre, les armes de l'escu d'asur à trois fleurs de lys d'or et la saincte ampoule et huille dont monseigneur sainct Remy, archevesque de Reims, le consacra... » (*Ibid.*, p. 248.)

2. *Débat des hérauts d'armes*, p. 12.

3. « Quant a la tierce considération, si est que Dieu vous a monstré tous signes que devez par guerre expeller vos ennemis, et non mie par paix, veu que ce n'est que défense et qu'avez *juste querelle*... Et si avez aussy *juste querelle* qu'oncques roy eust. On vous est venu assaillir et destruire vostre royaume et vostre peuple, vous estes tenu d'y resister et expeller vos ennemis. » (Épitre de Jouvenel des Ursins. Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 161.)

[aultre] oppinion, quar vous ne tendrez point le royaume de France de Dieu... ; ainz le tendra le roy Charles, vray héritier ; car Dieu, le Roy du ciel, le veult. »

Le saint royaume, telle est la douce et juste France ; le combattre, c'est guerroyer contre le « roy Jhésus ». Puis, au nom du Roi du ciel, Jeanne invitera les Bourguignons à courir sur les Sarrasins : mais après une bonne paix.

Idée vraiment touchante et merveilleuse : car le beau vocable de justice est inséparable du beau nom de France ! Et c'est un fait qu'après la victoire nous ne connaîtrons jamais l'amertume, ni la haine [1], pas plus que dans la guerre nous ne voudrons recourir aux procédés déloyaux [2].

Le héraut de France montre déjà une certaine sympathie au héraut anglais. L'Anglais demeura le bon et flegmatique compagnon. Et Jeanne nous enseigne que, par delà la juste querelle, il y a une Jérusalem, la cité céleste des pensers, la cité sainte des hommes de bonne volonté, une terre de croisade commune. L'intelligence féminine a de ces intuitions (un autre exemple de cette prévision a été donné par miss Cavell).

Ces idées sur la paix et sur la guerre, je m'en voudrais de ne pas les résumer ici, comme je les trouve exprimées dans un dialogue en latin rédigé entre 1422 et 1430 [3].

La scène se passe dans le calme paysage de l'Ermitage de Vaucluse ; et les interlocuteurs du dialogue sont deux

---

1. *Débat des hérauts d'armes*, passim.

2. On lit dans le *Discours sur l'office de chancelier* par Jouvenel des Ursins cette anecdote bien curieuse, et pour l'histoire de Jeanne d'Arc et pour la connaissance de la pensée du roi :

« Et, en vérité, je veis à Poitiers ou le roy estoit, le siege estant à Orléans, ung compaignon vint raporter en ma présence à ung qui avoit lors plus grant puissance près du roy, et lequel me appella, et luy dict une maniere de destruire les Anglois, qui estoit vraye, se il eust mis à exécution ce que il disoit. Mais ledict seigneur et moy ne fusmes mie d'opinion que il ne fist riens ; car la maniere estoit chose non accoustumée et tres deshonneste. Et si crois que il ne l'eust peu faire... » (Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 625.)

3. Publié par Ellies Dupin, au milieu des œuvres de Gerson, IV, col. 744.

chevaliers, l'un Anglais, l'autre Français, débattant les griefs de leurs pays.

L'un demande à l'autre d'où il vient. Réponse : « Je suis Français. — Moi, je suis Anglais. — Donc, ajoute le Français, ennemis. — Mais, réplique l'Anglais, nous sommes tous deux également chevaliers, et, comme pèlerin, j'ai déposé mes armes. »

« F. Que cherchez-vous ? — A. Le salut de mon âme. — F. Le temps nous en avertit. — A. Combien d'années ? — F. Des années je n'en ai pas ; mais la mort m'épargna depuis cinquante ans. — A. Je suis le plus âgé. — F. Où allez-vous ? — A. En pèlerinage. — F. Tous nous sommes pèlerins et étrangers ; nous n'avons point de cité ou demeurer, mais nous tendons en quelque sorte vers la cité future. — A. Que vous semble de notre pèlerinage ? — F. Je crains bien que nous ayons parcouru la vallée de larmes et que nous n'ayons gagné que l'indignation de Dieu ! »

Et le Français d'expliquer qu'ils sont venus au monde pleins de dégoûts, sans savoir ce qu'ils devaient désirer. Ils ont combattu ; maintenant, voici l'heure de la cène : il faut penser au salut de l'âme, qui semble douteux.

Et l'Anglais de répliquer : « Bien certain, au contraire. — F. Pourquoi ? — A. Car, suivant le commandement de Dieu, nous avons obéi à notre prince qui nous contraignit à la guerre ; et, si nous mourons par obéissance, nous mourrons suivant le commandement de Dieu. — F. Cette guerre est injuste, car elle est fondée sur le désir de domination et le plaisir tyrannique d'acquérir des richesses au détriment des chrétiens ; or qui pèche sciemment ne recherche que la géhenne ! — A. Comment n'obéirais-je pas à mon roi ? N'est-il pas écrit que celui qui désobéit à son prince sera condamné à mort ? En désobéissant, je serais un infâme, un méchant, un pusillanime, réputé déserteur de son armée, bien plus, suspect de trahison, et un ennemi de la chose publique. — F. Il convient d'obéir aux choses justes et non à l'injustice. — A. J'estime juste ce que mon roi ordonne dans son conseil, avec ses pontifes et ses satrapes. — F. A

quoi votre conscience vous sert-elle, si, suivant la conscience d'un autre, vous vous exposez à la mort? Si vous êtes un chevalier chrétien, est-ce que les actions du Christ ne sont pas votre instruction, lui qui nous enseigna et ordonna, par la parole et l'exemple, l'humilité et la pauvreté? Vous qui reniez le Christ, pourquoi usurpez-vous le nom de chrétien?... Comment, là où vous devriez donner, osez-vous ravir ce qui n'est pas vôtre? Pourquoi, dans votre désir de dominer, commettez-vous des rapines, des meurtres, et tous les crimes des gladiateurs, contre la loi et la doctrine de Christ? A qui convient-il d'obéir : à un homme ou au Dieu juste et éternel; au roi mortel ou au Roi créateur et maître des dominations? »

Et le Français exhorte l'Anglais à observer les commandements de la loi de Dieu, à guerroyer ceux qui ne les suivaient pas, et les infidèles; à combattre pour la foi du Christ et son Église; à s'abstenir de sacrilèges et de rapines; à protéger les orphelins, les veuves; à n'opprimer personne.

« Voilà un conseil salutaire, réplique l'Anglais : mais il m'est suspect, venant d'un Français; car, sans doute, on dit cela pour affaiblir notre armée; et vous craignez qu'elle ne vous nuise davantage. — F. Je crains Dieu, à qui rien ne peut être caché, et non pas vous, les Anglais, iniques persécuteurs de France! — A. Dites plus, vos bourreaux, à cause de vos iniquités! — F. Ajoutez nos persécuteurs. Car nous souffrons pour la justice, à l'instar des bienheureux, et grande sera notre récompense; et, à grand martyr, nous recouvrerons notre royaume sur les infidèles. Et cela, nous l'avons su de Dieu; car nous fûmes toujours miséricordieux, et non de violents tyrans. Vous, les Anglais, vous combattez des chrétiens, et les occisez, en sorte que vous augmentez la force des infidèles; mais Dieu et le monde savent votre injustice et votre iniquité. Et votre roi, qui a méprisé les commandements de Dieu, de même qu'il a été le premier sur le trône, ainsi, dans les peines d'enfer, il obtiendra la première place. — A. Pour quelle faute, je vous prie? — F. Pour son désir de dominer; pour sa

volupté de tyrannie ; pour son apostasie de Dieu et de ses commandements. — A. Mais qui peut arrêter notre roi, l'amender et le reprendre? Ce n'est pas nous, ses sujets. — F. Tous, unis ensemble, vous pouvez vous séparer de sa cause ; mais, comme vous êtes tous consentants, vous êtes tous coupables! — A. Qui peut nous reprendre alors, notre roi et nous ? — F. Nul excepté le Souverain, l'Unique et Indubitable Pontife... — A. Certes, nous sommes pour vous un fléau, afin que vous soyez corrigés, comme par une verge de correction. Et, si cela ne plaisait pas à Dieu, on ne l'aurait pas vu durer si longtemps. »

Mais le bon Anglais voudrait bien être du parti de Dieu et acquérir tout de même la cité future du ciel, que le Français déclare perdue, ou fort lointaine, pour lui.

« A. Pourquoi ? — F. Parce que vous avez suivi les traces de l'Antéchrist et méprisé la vie et doctrine du Christ. — A. En quoi ? — F. Presque en toutes choses. — A. Spécifiez-le. — F. Le Christ, par sa vie et sa doctrine, nous enjoignit humblement d'observer la charité et la pauvreté volontaire : mais vous, dans votre grand orgueil, vous ne vous êtes pas contentés d'un très riche royaume ; dans votre désir de dominer, vous n'avez pas craint de prêter la main à l'occision du Christ ; et, dans un esprit sacrilège, délaissant Dieu, offensant ses préceptes et commandements, vous avez perpétré tous les crimes les plus horribles, en vrais ministres de l'Antéchrist. — A. En quoi avons-nous démérité en voulant augmenter notre pays? — F. Ingrats, Dieu vous a donné une terre suffisante : pourquoi, puisque Dieu vous a réparti tant de dons, avez-vous répondu par tant de maux ? — A. Quels maux ? — F. Tous les homicides et les autres. — A. Sans homicides il n'y a pas de guerres. — F. C'est pourquoi elles doivent être détestées entre frères. — A. Nous avons aussi été massacrés à notre tour. — F. A bon droit, et bien par votre faute. Car injustement vous avez provoqué la guerre; *et nous, suivant la justice, nous avons repoussé l'injuste.* Or, puisque vous n'avez pas craint de lever la main pour occire le Christ, son sang est sur votre tête; et les chefs d'Israël

seront massacrés sur les montagnes ; et le bouclier de votre Antéchrist sera jeté à terre ! — A. Pourquoi détestez-vous tant les homicides ? — F. Parce que rien n'est plus terrible que la mort. A vos gens d'affaires, laïcs ou profanes, les autres ruses eussent dû suffire, dans leur désir de rechercher les pompes, sans répandre pour cela le sang chrétien. Est-ce que toute créature ne tend pas à la conservation de son espèce ? Pourquoi, alors, vous montrer plus cruels que tout.

« Les végétaux, les animaux féroces, même les plus forts, les plus rusés, épargnent leur espèce ; lorsqu'ils sont attaqués par une autre espèce, ils se portent secours ; et, quand ils ne le peuvent, ils montrent signes de douleur, pleurent et aboyent. Mais vous, comme des loups enragés, affamés, vous n'avez pas eu honte de dévorer, de mettre à mort une espèce humaine, autant qu'elle peut l'être, belle, pieuse, catholique. Voyez les bœufs, les sangliers, et les autres bêtes brutes, est-ce que, de toutes leurs forces, elles ne conservent pas leur espèce ? — A. Nous faisons ce que firent nos pères, et nous marchons dans leurs voies. Il importe de suivre leurs traces. — F. Sans doute. — A. J'ai donc ce que je désire. — F. Oui, parce que vous avez équivoqué sur le nom de père, et parlé du père mortel. Moi je déclare qu'il s'agit des traces du Père Éternel, notre Créateur et Rédempteur qui est dans les cieux, dont la volonté soit faite au ciel et sur votre terre et la nôtre ! — A. Certainement..., certainement... — F. Vous paraissez quelque peu réduit et convaincu. »

Et le chevalier français de développer des idées mystiques sur la misère et l'ordure humaines, sur l'efficacité de la prière, de la confession et de la pénitence, sur l'amour de Dieu et du prochain. L'Anglais répond que, s'il le croit, le renom de son courage passé disparaîtra ; qu'il sera la fable des gens et la honte de ses parents.

« F. Plus malheureux encore est celui qui perd son âme, et qui rejette les biens éternels pour des biens passagers. — A. Que pensez-vous donc que l'on doive préfé-

rer à la gloire et à la bonne renommée ? Tous les chevaliers ne combattent-ils pas pour cela? — F. Le diable aussi recherche la gloire des œuvres divines. Ne vous glorifiez pas dans le vent et par les fables ! — A. Qu'arrivera-t-il de nos amis, de nos compagnons, de nos milices, de nos provisions, de notre trésor ? Et le pays, et nos princes, dont j'ai recherché la grâce, que feront-ils ? — F. Ils périront, et vous avec eux ; ainsi le grain semé parmi les pierres ne produira point de fruits ! — A. Je ne veux point périr, et voudrais bien que la paix fût faite entre nous, pour que, mon honneur sauf, je puisse acquiescer à vos conseils. — F. A nous, comme aux hommes de bonne volonté, la paix est due, par droit du nouveau Testament : mais vous, qui l'avez déchirée, comme ministres d'Antéchrist, vous êtes incapables de l'obtenir. »

Une addition fut faite à ce traité, deux ans plus tard. L'Anglais revenait de son pèlerinage et reprenait son colloque avec le Français. L'entretien ne porta plus cette fois sur des idées morales, mais sur la justice de leur cause envisagée suivant l'histoire.

« F. N'avez-vous pas honte de tant d'impiétés par vous commises au très chrétien royaume de France? — A. Non. — F. Pourquoi ? — A. Parce que j'ai fait justement une juste guerre. Nous recherchons votre terre suivant un commandement juste du roi de France et d'Angleterre ; et j'en suis bien informé par des personnes puissantes, savantes et pontificales. »

Et l'Anglais d'expliquer la succession du roi Édouard et l'héritage féminin d'Isabelle ; arguments que rétorque le Français.

Ce dernier lui donne cette raison qu'une femme ne peut régir le royaume de France, parce que cet office est un sacrement. Et il énumère les prérogatives du saint royaume : le lis apporté par un ange à Clovis, l'ampoule sacrée donnée à Reims, les miracles que fait le roi par l'imposition des mains.

Pourquoi les Anglais ne peuvent-ils pas régner sur les Français? C'est qu'ils sont indignes de régir une nation si pieuse et si chrétienne; qu'ils n'ont pas le sentiment de la justice; que leurs rois ont été des tyrans cruels. Ils ont profité de l'instant où le roi Philippe allait demander au pape, à Avignon, l'autorisation de faire la croisade, pour envahir le royaume; quant à Robert d'Artois, il ne fut jamais que le ministre du diable. Les chroniqueurs nous apprennent la suite de ces événements; ils ne nous montrent que cruautés, trêves rompues. Le roi Jean, pris à Poitiers, vous l'avez bien tenu pour le plus courageux chevalier de son temps; mais, peu après, vous l'avez fait mourir. C'est votre habitude, d'ailleurs, de tuer vos maîtres et vos rois : ainsi advint-il au pieux roi Richard!

« F. Je vois vos prélats et vos prêtres qui ont levé des écuyers et des hommes de sang, je ne sais de quel droit; et cependant, jadis, en la ville de Rouen, j'ai entendu votre roi Henri, dernier décédé, prince courageux, faire des reproches à vos prélats qui, suivant leur office, ne se montraient pas amis zélés de la paix et ne la recherchaient point [1]. Toutefois, j'ai vu vos grands prélats; je les ai entendus pousser à la guerre, et depuis longtemps. Ce qui est pire, le secours pieux et charitable, donné à bon droit pour la foi chrétienne et destiné à combattre les hérétiques, a été tourné contre nous, très chrétiens, et dressé pour notre massacre [2]; ce qui n'est pas pour nous une cause d'étonnement, mais bien de stupeur! Quand je vois les mœurs à ce point bouleversées, me souvenant de ce que dit Bernard à Eugène, il me semble aujourd'hui que tout le zèle des ecclésiastiques n'a de chaleur que pour protéger leurs possessions et dignités; que tout est donné aux honneurs, et rien à la sainteté. Aux commandements de Dieu on accorde une mention, le plus tard possible; mais, quand il s'agit de

1. Le roi Henri, très pieux, avait laissé une forte impression chez les clercs français. Même son de cloche chez Jouvenel des Ursins.

2. Il s'agit de l'expédition contre les Hussites.

jeter par-dessus bord le salut, nul retard. On ne tient rien pour utile, sinon ce qui est orgueil ; et on n'estime juste que ce qui a quelque odeur de gloire. — A. Mais il y a des gens honnêtes ; et ils ne font cela que par ordre du roi ou du prince. »

Sur quoi le Français de rappeler le texte de Pierre qui a dit : « Il importe plus d'obéir à Dieu qu'aux hommes », ainsi que la parole de l'Évangile qui promet les peines d'enfer à celui qui a dit *racca* à son frère, ou l'a traité de fou. « Si, pour une si petite injure, celui-là mérite la géhenne, quels supplices méritent les Anglais en expiation de tant de massacres, d'exécrables homicides, et autres crimes de guerre ! Qu'ils pensent, si de vrais prêtres et pontifes avaient conseillé la paix au temps passé du roi Édouard, à ce que seraient la milice et la noblesse chrétiennes ! Et, si on les avait exposées pour étendre la foi catholique, ainsi que notre roi était résolu de le faire, que de fruits là où maintenant nous ne voyons que des pertes ? Que les Anglais pensent du moins à s'amender au lieu de persévérer dans leur cruauté ! »

Déclamation de clerc rhétoricien ? Sans doute. Mais comme elle exprime fortement le génie de la race ! Car ce n'est plus à la guerre de Cent ans que nous pensons ; c'est à celle que nous subîmes avec nos camarades.

Qui nous a soutenus alors qu'enterrés vivants nous ne voyions plus des arbres que les racines, et du ciel qu'un ruban au-dessus de nos têtes ; quand nous luttions contre l'eau et le froid autant et plus que contre un ennemi invisible ; qui nous a fait supporter la veille, l'immobilité, la terreur de la nuit et de la mitraille ; qui a réalisé la fraternité des pauvres et des riches, inspiré la patience au paysan supputant le temps des récoltes qu'il n'a point vu lever ; qui a fait des révoltés des gens soumis, des intellectuels des hommes rudes, si ce n'est ce même esprit de la race, le sentiment de la juste cause, l'espérance de fonder la paix du monde entre les hommes de bonne volonté ?

Et ce n'est pas le moindre intérêt de ce document, le

moindre enseignement aussi de la vie de Jeanne d'Arc, de nous montrer, en signes évidents, une image éternelle du cœur et de l'esprit français.

IX

VALEUR DU PROCÈS DE CONDAMNATION

On ne pense pas à tout. En voulant perdre Jeanne, publier à travers le monde les erreurs de sa doctrine et ses mensonges, les juges de Rouen ont bien travaillé à sauver sa mémoire.

Par eux, nous connaissons vraiment la « fille au grant cuer » ; c'est grâce à eux que nous sommes devenus juges à notre tour, témoins du drame merveilleux où la ruse se joue de la vertu et de la simplicité. Dans le Procès de Condamnation, nous entendons vraiment la parole de Jeanne et nous la plaignons; nous pleurons sur elle.

Si malheureuse, si jeune et candide, prudente et superbe tour à tour, pleine de bon sens et parfois de gaîté, tantôt remplie d'espérance, tantôt en proie au désespoir, ferme dans sa foi que les juges nommeront obstination, Jeanne apparaît comme la vertu, la simplicité, la sainteté même. Elle est tout humaine, et jamais elle n'a été plus grande.

Supposons un instant que le Procès de Condamnation ait été perdu, que nous ne possédions plus au sujet de Jeanne que les dépositions des témoins de sa réhabilitation et les dires des chroniqueurs : non, nous ne la connaîtrions pas. Jeanne demeurerait une mystérieuse entité. Les quelques dépositions importantes de ses compagnons seraient bien incapables de la faire revivre à nos yeux.

Ici, nous avons sa parole ; nous entendons Jeanne elle-même ; nous possédons l'évangile de notre dévotion.

Nous devons encore autre chose aux juges de Rouen. Leur partialité a bien servi Jeanne.

Imaginons encore qu'elle ait fini ses jours dans la maison des environs d'Orléans qu'elle avait acquise, car de la

prison d'Église qui lui était si humainement due, elle n'aurait sans doute pas tardé à sortir. Combien cela l'eût diminuée! Quelle valeur aurait pris l'acte du cimetière Saint-Ouen!

Cette misère qu'est communément la vie, avec ses prudences et ses compromissions, Jeanne, autant à son grand cœur qu'au feint zèle des juges de Rouen, dut de l'éviter.

Ils la servirent bien en la jugeant mal.

C'est le bûcher qui fut, en vérité, le premier autel où la piété des hommes l'a placée aujourd'hui. Comme l'a dit excellemment Michelet : « Elle n'entendit plus le salut au sens matériel, comme elle avait fait jusque là; elle vit clair enfin et, sortant des ombres, elle obtint ce qui lui manquait de lumière et de sainteté. »

Ainsi dans « ce beau procès », dans cet injuste procès, les juges ont bien servi Jeanne. Ils ont écrit les actes de son martyre et recueilli l'évangile de notre race, alors qu'ils entendaient présenter au monde leur apologie [1].

Lisez le procès et vous deviendrez meilleurs; écoutez les paroles de Jeanne et vous rejetterez la vaine rhétorique, celle des juges comiques, laids, ambigus, leur odieux et plat latin, centons de Sénèque et de Stace; vous mépriserez l'orgueil!

Jeanne, comme elle parle clairement, un langage frais comme l'eau du ruisseau.

Les chroniqueurs contemporains l'ont peu connue ; les clercs dévots n'ont vu en elle qu'édification; les chroniqueurs de Bourgogne, une rustre et une ribaude, une ennemie; les Anglais, une magicienne; les écuyers, ses compagnons, un bon et dur soldat. Et nous, historiens modernes, nous cherchons à expliquer l'inexplicable; nous ajoutons des détails, des précisions; nous reconstituons le milieu où Jeanne a vécu, plantons le décor de la bucolique et du

1. « Où sont maintenant tous ces maîtres et docteurs, si connus de toi pendant qu'ils vivaient et que leur science avait rendus illustres ? Leur sceptre est passé à d'autres, qui peut-être déjà ne se souviennent plus d'eux. Durant leur vie ils semblaient quelque chose, aujourd'hui le silence s'est fait sur eux » (*Imitation*, part. I, ch. III).

drame. Mais c'est au cours du procès qu'elle nous apparaît vivante.

Car Jeanne demeure surtout un trésor de la France, le beau fleuron chrétien jaillissant des ruines du pays. Figure idéale qui ne nous semble si rare chez les paysans que parce qu'ils sont éternellement calomniés. En fait, le père de Jeanne fut un bon cultivateur assez aisé, possédant des chevaux et du bétail, et même doyen de son village.

Or, on voit qu'en ce temps-là un religieux français[1] résumait ses instructions pour ses sœurs, demeurées à la campagne, et dont l'aînée pouvait avoir vingt-six ans : « Vous, mes six sœurs, restez ensemble sans entrer en religion, sans demeurer dans les villes durant la vie de nos père et mère. Vous serez avec eux, et vivrez de votre labeur ; et de l'héritage qui peut vous appartenir, vos frères, je pense, n'en prendront rien. Vous ne demanderez d'autre mari que Dieu. »

Et il leur adressait cet enseignement d'être sans pompe et sans orgueil dans leurs vêtements, en gardant toujours une honnêteté suffisante :

« Vous direz vos Heures et autres oraisons, à certaines heures, au matin, à tierce, à vêpres et au coucher. Vous entendrez la messe, le plus souvent qu'il vous sera possible ; le reste du temps, vous travaillerez diligemment pour éviter la paresse, mère de tous les maux, comme on peut le voir dans les villes où les filles ne travaillent pas. Vous vivrez le plus sobrement que vous pourrez ; vous ne boirez pas de vin sans eau, ni beaucoup, et vous ne vous remplirez point de viande ; et vous ne mangerez pas d'épices, d'oignons, ni d'autre nourriture qui engendre de périlleuses chaleurs. Vous vous confesserez souvent, chaque semaine, à chaque grande fête ; car la confession est une chose qui plaît fort à Dieu, et qui

1. Gerson, *Discours sur l'excellence de la virginité*, III, éd. Ellies Dupin, col. 840.

empêche de pécher. Vous recevrez avec dévotion le vrai pain divin qui nourrit l'âme, c'est à savoir le corps de Notre Seigneur. Ayez bonne paix ensemble, et encouragez-vous à faire le bien, deux à deux. Vous ne médirez pas d'autrui; vous n'aurez aucune haine. Que la plus grande soit comme la plus petite; et vous servirez de bon cœur vos père et mère. Gardez-vous bien de parler à un homme étranger, excepté en public, et le moins souvent que vous pourrez. Et n'ayez pas cure d'aller aux danses et aux autres doux ébattements, où il y a plus de folie que de bien. J'aurais grand plaisir, et ce serait très profitable, à ce que vous puissiez apprendre à lire en français; car je vous enverrais des livres de dévotion; et je vous écrirais souvent, avec grand plaisir. Pourquoi demanderiez-vous la charge de mariage pour laisser la franchise de cette vie, plus sainte, plus sûre et dévote? »

C'est dans les *Exercices discrets des simples dévots* qu'on trouve ces maximes transcendantes pour la femme : « Elle doit apprendre à penser à Dieu, sans rien de corporel, sans image, afin qu'elle n'imagine pas, à son sujet, une chose grande ou petite, longue ou courte, blanche ou noire, çà et là, existant en tel lieu ou ailleurs [1]. »

Mais les sœurs de Gerson n'avaient pas idée de se marier : ce ne fut jamais l'intention de Jeanne. Le père Charlier écrira d'elles à son fils : « La grâce Dieu, premièrement elles aiment Dieu et redoutent péché; elles jeûnent un jour ou deux la semaine, et disent tous les jours leurs Heures de Notre Dame; et Marion les a apprises depuis que son mari est mort. Et n'aperçois point qu'elles se veuillent marier, à nul état, jusqu'à tant qu'il plaira à nous et à vous. » « C'est ce que notre bon père m'a écrit à votre sujet, mes sœurs. Hé Dieu! notre Sauveur, quelle joie, quelle consolation ai-je prises et prends chaque fois à entendre ces paroles, à écouter ces nouvelles! Tu sais, vrai Dieu, que c'est ma prière

1. Gerson, *ibid.*, III, col. 606.

continuelle, et mon principal désir, que tes petites chambrières, très humbles pucelles, mes sœurs, soient telles que ton serviteur, leur père et le mien, l'affirme : assavoir qu'elles te servent de bon cœur et qu'elles t'aiment et évitent péché. »

Voilà les préoccupations des gens de village, des laboureurs.

Les temps sont durs. La misère est grande. Une pauvre fille rencontrera un mari buveur et querelleur, qui la battra, elle enfantera dans la gêne. Le mariage n'est que trop souvent l'occasion de péchés. Qu'elle conserve sa virginité, son chemin du paradis [1]. Idées amères, mais combien loin de cette terre !

Des mystiques, ces fillettes de la Lorraine ou des Ardennes ? On est surpris, comme, dans leur campagne, on s'arrête, ravi par les chants des jeunes filles et de l'orgue qui remplissent l'humble vaisseau de l'église, un beau dimanche, en la solitude du village.

Dans l'épreuve, Jeanne nous apparaît tout rayonnement.

Elle dira que Dieu est son juge, qu'elle aime Dieu de tout son cœur ; ce qui a paru toujours insuffisant aux personnes de science. Quand les juges osent l'appeler « Sarrasine », Jeanne répondra simplement qu'elle est bonne chrétienne. Elle voulait bien que l'Église et les catholiques priassent pour elle. Et peut-être que ce sont ces petites réponses : « Je m'en rapporte à Nostre Seigneur », « Messire Dieu premier servi », qui exaspéraient le plus ses juges.

Elle est toute la courtoisie et la grâce de France, toute la chevalerie qu'on aurait su trouver en son temps ; elle eut le goût des chevaux et des armes, le prestige du chef.

Elle est aussi toute la terre paysanne de France, dans son entêtement, dans son âpreté au travail, dans son ironie et sa narquoise gaîté, dans son antique politesse.

---

1. Gerson, *ibid.*, III, col. 830.

Elle est la fidélité. L'homme qui a le mieux compris Jeanne est son juge, Pierre Maurice, quand il fit appel à sa foi envers Dieu, à la fidélité due au prince.

Elle est encore à l'image de la France dans son impatience : et c'est par la patience que ses juges la réduiront le plus sûrement.

Jeanne fut une « bonne enfant », suivant la parole de l'ange. Enfant précoce et grave, qui danse peu, mais chante volontiers, sait les cantilènes, et pleure lorsque ses voix la quittent.

Elle demeure la fleur rustique de la piété chrétienne.

Et Jeanne fut, à son insu, imitatrice de Notre Seigneur Jésus-Christ. Elle foula aux pieds la bête impure et se montra douce aux pauvres gens, aux enfants ; croisée jusqu'au bout, jusqu'au plus haut sacrifice; active, intraitable aux simulateurs, candide et défiante. Elle connaîtra le désespoir, le doute et l'agonie à la fin, comme Jésus! Elle consommera le dernier sacrifice, comme lui!

On se demande comment tant d'idées, de sentiments, se sont rencontrés dans une personne aussi simple que sainte. Sainte, elle l'était à coup sûr ; simple, la question vaut d'être posée, en esprit comme en condition. Mais peut-être aussi que c'est notre instruction, notre éducation, notre civilisation, en un mot, qui ont le plus séparé les hommes, et cela à mesure qu'ils se montraient toujours plus avides d'égalité. Comme ils sont loin de nous, parfois, nos frères les paysans et les ouvriers ; comme ils sont rapprochés, les grands seigneurs et les paysans du temps de Jeanne, qui savent à peine signer leur nom, mais qu'une expérience commune, un commun bon sens, une même intuition unissaient[1] !

---

1. « C'est moi qui élève en un moment l'esprit des humbles et leur communique la vérité éternelle mieux que ne le feraient dix années passées dans les écoles.

« C'est moi qui enseigne sans le secours de la parole, sans arguments qui se contredisent, sans orgueil et sans dispute ». (*Imitation*, ch. XLIII, troisième partie.)

Car Jeanne est surtout la sagesse du bon peuple.

Elle était le peuple de France, le simple peuple des campagnes de Lorraine, parfumées par le courage et la foi autant que par l'odeur des bois et des prunelles. Rien n'a changé dans la contrée morale où il nous faut la situer, si beaucoup de choses se sont modifiées dans l'aspect du pays, des forêts, des fontaines, de la rivière où son père menaça de la noyer. Au village, elle a vu les bandes de Bourguignons rôder pour piller. On mettait le bétail en sûreté dans le château de l'Ile ; on y conduisait vaches, porcs, brebis ; il y avait vols, pillages, incendies dans la région : tout cela peu sanglant et de menue conséquence, si l'on n'était pas au village. Tout cela profondément grave pour le temps, pour la fillette qui pense et rêve.

J'ai vu, dans des circonstances autrement tragiques, ces gros bourgs lorrains, ladres et riches ; j'ai vu l'humble maison, claire et blanche où vivent les jeunes filles ; le jardinet de quelques pieds carrés, un paradis ; je connais les chambres de la ferme, les murs épais, les gros meubles de chêne, l'odeur du lait et du fromage blanc. Je sais, au village, l'heure où les animaux reviennent des champs, quand le garde ramène le troupeau communal des porcs hirsutes. J'ai vu avec quelle vaillance les jeunes filles s'asseyent sur le dos des chevaux de labour [1]. J'ai

---

1. Je ne suis pas le seul à l'avoir remarqué. Voici un joli croquis d'un compagnon d'armes : « Un tableau inattendu, moins qu'un tableau, une esquisse, pleine de grâce et de fantaisie, est venue me faire souvenir que nous sommes dans la région de Domremy. Nous rencontrons assez fréquemment, dans les champs, de petites pastoures de douze à quinze ans, en capuchon de laine sombre, traînant à leurs minces chevilles de gros sabots ; leur silhouette se détache nettement dans la solitude environnante. Elles gardent les bestiaux, et, entre temps, les garçons de ferme n'étant plus là, conduisent à la rivière proche les chevaux que la guerre n'a pas encore enlevés.

« Ce matin donc, comme nous allions franchir un petit pont, un tintement de fer sur les cailloux me fait tourner la tête. Juchée sans étrier ni selle sur un cheval dont la rude ossature semble attendre les plaques d'un harnais de guerre, une fillette de treize ans, les jupons aux genoux, pressant les flancs de la lourde bête docile à ses impulsions, s'avance, maniant la bride de sa gauche, et tenant de sa

éprouvé la fraîcheur des fontaines ; je connais la marqueterie des champs, la forêt, la mystérieuse forêt et ses sources ! J'ai vu la Meuse inonder les prairies de ses méandres, les saules, les feuillards et la chevelure des roseaux. J'ai entendu les brunes jeunes filles, en compagnie des vieilles parcheminées, prier pour nos premiers morts, dans ces antiques églises romanes, accrochées aux côtes de Meuse, dans ces solitudes des collines où les statues des saints sont toujours fleuries de bouquets frais. J'ai vu les émigrés fuir dans les longues charrettes, tandis que flambaient leurs villages. J'ai vu les horizons magnifiques du pays de Jeanne palpiter sous les bruits de la guerre, les plaines illuminées de feux que le vent du soir secouait. J'ai entendu les filles de Lorraine dire, de leurs mots clairs, avec les gestes admirables des simples, les malheurs qui accablaient le pays et leur espérance. Et j'ai ouï nos soldats, comme ceux du temps de Jeanne, commenter les annonces des prophétesses, plus ou moins officielles !

Les paroles du procès, les saintes paroles de Jeanne, vous les trouverez ici. Elles sont célèbres. Plusieurs ont pris cependant, de nos jours, une valeur particulière. Ainsi la belliqueuse Jeanne nous a dit qu'elle ne pouvait voir couler le sang français sans que les cheveux lui dressassent sur la tête.

Et Jeanne assure encore que ses voix lui ont dit : « Prends tout en gré, ne t'inquiète point de ton martyre ; tu t'en

---

dextre une branche, coupée à quelque arbuste de la route. Nu-tête, avec ses cheveux blonds rejetés en arrière et doucement tressés, ses yeux clairs et candides, son innocente quiétude, sa confiante sérénité sur cette énorme monture, pareille aux chevaux d'armes de jadis, elle me donne, sous le frémissant feuillage des peupliers, une intense et brusque et glorieuse vision.

« Je n'en suis pas seul frappé, mon voisin de rang, bon camarade, assez lourdaud pourtant, lève lentement vers elle une face qui s'éclaire soudain, et, allègrement, lui crie au passage : « Bonjour, Jeanne d'Arc ! »

(« Croquis de Lorraine », par un collaborateur de l'*Illustration* faisant campagne dans l'Est. G. S. *Illustration* du 30 janvier 1915.)

viendras finablement au royaume de paradis. » — « Prendre tout en gré », l'admirable mot des simples, le mot même que la Fortune adressera au pauvre François Villon. Les poilus l'ont traduit autrement : « Faut pas s'en faire ! » Ellipse un peu terrible; mot qui contient la résignation, le courage et le désespoir : mot de soldat [1].

Au rapport de deux frères Prêcheurs, d'un vieil archidiacre, de Pierre Maurice, le théologien, d'un vieux chanoine et de Thomas de Courcelles, cette lumière intellectuelle agréable aux gens du concile, suivant une information posthume où ils tinrent à s'expliquer encore sur leur iniquité, Jeanne aurait dit, au dernier jour de sa vie, que l'ange, c'était elle.

Parole interprétée peut-être dans un sens que Jeanne ne lui donnait pas, mais conforme à tout ce que nous savons de son désespoir, tandis que la sueur perlait sur son jeune front au Gethsémani que fut son cachot.

Mensonge plein de sens! C'est vrai qu'elle fut l'ange. Un poète nous le dira, un noble poète de ce temps, le chanoine parisien et secrétaire du roi Charles VII, messire Alain Chartier :

« Car celle-là ne semble pas venue de quelque terre, mais bien plutôt envoyée du ciel pour soutenir de sa tête et de son bras la France défaillante. Elle a mené au rivage, et jusqu'au port, un roi ballotté et luttant sur le gouffre des vents et des tempêtes ; elle a haussé les esprits vers l'espérance des temps meilleurs. Elle a refréné l'Angleterre sauvage, arrêté la ruine et l'incendie de France. O vierge insigne, digne de toute gloire, digne de toute louange, digne des honneurs divins ! Tu es l'honneur du royaume, le rayonnement du lis ; tu es la lumière ; tu es la gloire, non seulement des Français, mais de tous les chré-

---

1. De même Jeanne d'Arc dit à Patay : « Nous les aurons ! » Voir M. G. Lefèvre-Pontalis (*Journal des Débats*, 18 juillet 1916.)

tiens ! Que Troie ne se réjouisse plus de la mémoire d'Hector ; que la Grèce n'exulte plus de son Alexandre ; que l'Italie ne se glorifie davantage d'un César et des autres généraux de Rome. La France, même si elle n'en comptait pas d'autres parmi les anciens, se contentera de la Pucelle ; elle osera se glorifier et entrer en comparaison avec les autres nations pour la gloire militaire ; et même, s'il le fallait, ne se placerait-elle pas au-dessus d'elles [1] ? »

Certains, dont les Anglais qui la brûlèrent, ont dit aussi qu'elle était une sainte (me promenant dans Londres, j'ai eu jadis la surprise de voir, dans l'église catholique, une jeune artiste exécuter une mosaïque qui la représente sur un fond doré) ; d'autres voient en elle la patronne nationale des Français et ils ont obtenu de la fêter civilement par des cortèges. Tout cela n'est que trop naturel ; et Jeanne ne saurait plus être, parmi nous, un sujet de division.

Plus que la sainte, l'inspirée, je crois que Jeanne fut la sœur des soldats de France ; elle est l'incarnation de la France éternelle ; elle est la fidélité, l'espérance, la charité et l'ardent amour. Jeanne a dit qu'au-dessus de l'ordre de la bataille, il y a la pitié ; elle a dit qu'elle ne pouvait voir verser le sang de France. Elle est morte pour la juste cause.

---

1. Trad. de la lettre d'Alain Chartier à un prince étranger (Quicherat, *Procès*, t. V, p. 135).

PROCÈS DE CONDAMNATION

DE

JEANNE D'ARC

AU NOM DU SEIGNEUR, AINSI SOIT-IL !

ICI COMMENCE LE PROCÈS EN MATIÈRE DE FOI CONTRE UNE DÉFUNTE FEMME, JEANNE, VULGAIREMENT DITE *la Pucelle*.

A tous ceux qui verront ces présentes lettres ou instrument public, Pierre[1], par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et frère Jean Le Maistre[2], de l'ordre des frères Prêcheurs, député et commis dans le diocèse de Rouen, et spécialement chargé de suppléer dans ce procès religieuse et circonspecte personne maître Jean Graverent[3], du même ordre, éminent docteur en théologie, inquisiteur de la foi et de la perversité hérétique, député, par l'autorité apostolique, dans tout le royaume de France ; salut en l'auteur et consommateur de la foi, Notre Seigneur Jésus-Christ !

Il a plu à la céleste providence qu'une femme du nom de Jeanne, vulgairement appelée la Pucelle, ait été prise et appréhendée par de célèbres hommes d'armes dans les bornes et limites de nos diocèse et juridiction[4]. Le bruit[5] s'était déjà répandu dans beaucoup d'endroits que cette femme, absolument oublieuse de l'honnêteté qui convient à son sexe, ayant brisé le frein de vergogne, au mépris de toute pudeur féminine, portait, avec une étonnante et monstrueuse audace, des habits indécents appartenant au sexe masculin. On rapportait en outre que sa présomption s'était avancée à ce point qu'elle n'avait pas craint de faire, de dire, de répandre beaucoup de choses contraires à la foi catholique et lésant les articles de

la croyance orthodoxe. En ce faisant, tant dans notre propre diocèse qu'en plusieurs autres lieux de ce royaume, elle était réputée coupable de graves délits.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de notre mère l'Université de Paris et de frère Martin Billorin [6], vicaire général de monseigneur l'inquisiteur de la perversité hérétique, ceux-ci s'adressèrent aussitôt à très illustre prince monseigneur le duc de Bourgogne [7] et à noble seigneur Jean de Luxembourg [8], chevalier, qui, en ce temps, tenaient ladite femme en leur puissance et autorité; et ils les requirent instamment, ajoutant sommation sous peines juridiques, au nom dudit vicaire, de nous rendre et envoyer ladite femme, ainsi diffamée et suspecte d'hérésie, comme à son juge ordinaire.

Nous évêque susdit, comme il appartient à notre office pastoral, désirant travailler de toutes nos forces à l'exaltation et promotion de la foi chrétienne, avons donc résolu de poursuivre une légitime enquête sur ces faits, d'ailleurs si parfaitement divulgués, et comme le droit et la raison le conseillaient, de procéder avec mûre délibération aux actes ultérieurs qui sembleraient nous incomber.

C'est pourquoi nous avons requis lesdits prince et seigneur, sous les peines de droit, de remettre à notre juridiction spirituelle ladite femme pour être jugée; de son côté, le très sérénissime et très chrétien prince. notre sire le roi de France et d'Angleterre [9] les a requis dans ce même but. Enfin très illustre seigneur, le duc de Bourgogne, et le seigneur Jean de Luxembourg prêtant un acquiescement bénin auxdites requêtes [10], et désirant, dans leurs âmes catholiques, l'accomplissement d'actes qui leur paraissaient propres à l'accroissement de la foi, ont rendu et expédié la dite femme au roi notre sire et à ses commissaires. Ensuite sa royale providence, enflammée du désir de favoriser la foi orthodoxe, à nous, évêque, a livré cette femme, afin que nous fissions une enquête complète sur ses faits et dits avant de procéder plus avant, conformément aux lois ecclésiastiques. Cela fait, nous avons demandé à l'insigne et célèbre chapitre de l'église de Rouen, détenteur de

l'administration de toute juridiction spirituelle durant la vacance du siège archiépiscopal, de nous accorder territoire dans la ville de Rouen afin d'y conduire ce procès ; ce que libéralement et gracieusement il nous a concédé [11]. Mais avant d'intenter aucune autre procédure contre cette femme, nous avons jugé bon de prendre, dans une grande et mûre délibération, l'avis des personnes lettrées et expérimentées [12] en droit canon et civil dont le nombre, par la grâce de Dieu, était considérable dans cette ville de Rouen.

9 JANVIER 1431. PREMIÈRE JOURNÉE DU PROCÈS.

Et le mardi, neuvième jour du mois de janvier, l'an du Seigneur mil quatre cent trente et un, suivant le rite et comput de l'église de France, indiction neuf, quatorzième année du pontificat de très Saint Père en Christ et seigneur Martin V [13], pape par la Providence divine, dans la maison du conseil du roi [14] proche le château de Rouen, nous, évêque susdit, avons fait convoquer les docteurs et maîtres dont les noms suivent : messeigneurs Gilles [15], abbé de la Sainte Trinité de Fécamp, docteur en théologie ; Nicolas de Jumièges [16], docteur en droit canon ; Pierre [17], prieur de Longueville, docteur en théologie ; Raoul Roussel [18], trésorier de la cathédrale de Rouen, docteur en l'un et l'autre droit ; Nicolas de Venderès [19], archidiacre d'Eu, licencié en droit canon ; Robert Le Barbier [20], licencié en l'un et l'autre droit ; Nicolas Couppequesne [21], bachelier en théologie, et Nicolas Loiseleur [22], maître ès arts.

Or ces hommes aussi nombreux que célèbres étant réunis au même lieu et dans le même temps, nous avons requis de leur prudence de nous éclairer sur le mode et l'ordre qu'il y avait à suivre dans cette affaire, après leur avoir exposé les diligences qui y avaient été apportées, comme il est relaté ci-dessus. Ces docteurs et maîtres, dès qu'ils en eurent pris pleine connaissance, furent d'avis qu'il convenait d'abord d'enquêter sur les faits et dits imputés publiquement à cette femme. Déférant, comme il convenait, à cet avis, nous leur avons déclaré que déjà certaines informations avaient eu lieu par

nos ordres, et pareillement nous avons décidé d'en faire venir de nouvelles ; et toutes, à certain jour déterminé par nous, devaient être rapportées en présence du conseil, afin qu'il pût être mieux éclairé sur la procédure ultérieure à suivre en cette affaire. Et, pour mieux et plus convenablement recueillir ces informations et le reste, et les mettre à exécution, il a été délibéré, ce jour-là, par les susdits seigneurs et maîtres, qu'il était besoin de certains officiers spéciaux qui auraient le soin particulier de les conduire et la charge de les mettre diligemment à exécution. En conséquence, sur le conseil et délibération des assistants, il a été conclu et arrêté par nous, évêque, que vénérable et discrète personne maître Jean d'Estivet [23], chanoine des églises cathédrales de Beauvais et de Bayeux, exercerait dans le procès l'office de promoteur ou procureur général. Scientifique personne maître Jean de La Fontaine [24], maître ès arts et licencié en droit canon, a été ordonné conseiller, commissaire et examinateur. Pour l'office de notaires ou de scribes, furent désignées prudentes et honnêtes personnes maître Guillaume Colles, autrement dit Boisguillaume [25], et Guillaume Manchon [26], prêtres, notaires par l'autorité apostolique et impériale près la cour archiépiscopale de Rouen ; et maître Jean Massieu [27], prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen [28], fut constitué exécuteur des mandements et convocations émanant de notre autorité. Nous avons, au reste, fait insérer et transcrire ici, à leur ordre, la teneur de toutes ces lettres, closes et patentes, afin que la suite des actes susdits apparaisse en toute clarté.

ET PREMIÈREMENT S'ENSUIT LA TENEUR DE LA LETTRE DE NOTRE MÈRE L'UNIVERSITÉ DE PARIS [29], ADRESSÉE A L'ILLUSTRISSIME DUC DE BOURGOGNE.

Très haut et très puissant prince et notre très redouté et honoré seigneur, nous nous recommandons très humblement à votre noble hautesse. Bien que naguère, notre très redouté et honoré seigneur, nous avons écrit à votre hautesse, en la suppliant très humblement, afin que

cette femme dite *la Pucelle* étant, par la grâce de Dieu, en votre sujétion fût remise aux mains de la justice de l'Église pour lui faire dûment son procès sur les idolâtries et autres matières touchant notre sainte foi, et pour réparer les scandales survenus en notre royaume à son occasion, ainsi que les dommages et inconvénients innombrables qui en sont résultés : toutefois nous n'avons eu aucune réponse sur cela et nous n'avons point su que, pour faire sur le cas de cette femme discussion convenable, aucune provision ait été donnée. Mais nous craignons fort que par la fausseté et séduction de l'Ennemi d'enfer, et par la malice et subtilité de mauvaises personnes, vos ennemis et adversaires, qui mettent tout leur soin, comme on le dit, à vouloir délivrer cette femme[30] par moyens subtils, elle ne soit mise hors de votre sujétion par quelque manière (ce que Dieu ne veuille permettre !). Car, en vérité, au jugement de tous les bons catholiques conscients, si grande lésion en la sainte foi, si énorme péril, inconvénient et dommage pour toute la chose publique de ce royaume, n'arriveraient de mémoire d'homme, comme ce serait, si cette femme partait, par telles voies damnées, sans réparation convenable. Mais ce serait, en vérité, grandement au préjudice de votre honneur et du très chrétien nom de la maison de France[31], dont vous et vos très nobles progéniteurs avez été et êtes toujours les loyaux protecteurs et les très nobles membres principaux. Pour ces causes, notre très redouté et souverain seigneur, nous vous supplions de nouveau, très humblement, en faveur de la foi de Notre Sauveur, pour la conservation de la Sainte Église et protection de l'honneur divin, et aussi pour la grande utilité de ce royaume très chrétien, qu'il plaise à votre hautesse remettre cette femme entre les mains de l'inquisiteur de la foi, et l'envoyer sûrement par deçà, ainsi que nous l'en avons suppliée autrefois, ou bailler ou faire bailler cette femme à révérend père en Dieu monseigneur l'évêque de Beauvais, en la juridiction spirituelle duquel elle a été appréhendée, pour lui faire son procès en la foi, comme il appartiendra par raison, à la gloire de Dieu, à l'exaltation de notre dite sainte foi, et au profit des bons et loyaux catholiques, et de toute la chose publique de ce royaume, et aussi à l'honneur et louange de votre dite hautesse, laquelle Notre Seigneur veuille maintenir en bonne prospérité et finalement lui donner sa gloire. Écrit[32]...

ITEM S'ENSUIT LA TENEUR DE LA LETTRE DE NOTRE DITE MÈRE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, ADRESSÉE A NOBLE ET PUISSANT SEIGNEUR, MONSEIGNEUR JEAN DE LUXEMBOURG, CHEVALIER.

Très noble, honoré et puissant seigneur, nous nous recommandons très affectueusement à votre haute noblesse. Votre noble prudence sait bien et reconnaît que tous les bons chevaliers catholiques doivent employer leur force et leur puissance au profit de la chose publique. Tout spécialement le premier serment de l'ordre de chevalerie est de garder et de défendre l'honneur de Dieu, la foi catholique et sa sainte Église. De ce serment vous vous êtes bien souvenu quand vous avez employé votre noble puissance et présence personnelle à appréhender cette femme qui se dit *la Pucelle*, au moyen de laquelle l'honneur de Dieu a été offensé sans mesure, la foi excessivement blessée et l'Église très fort déshonorée ; car, à son occasion, idolâtries, erreurs, mauvaises doctrines et autres maux et inconvénients inestimables s'ensuivirent en ce royaume. En vérité, tous les loyaux chrétiens doivent vous remercier grandement d'avoir rendu un si grand service à notre sainte foi et à tout le royaume ; quant à nous, nous en remercions Dieu de tout notre cœur, et votre noble prouesse, certes autant que nous pouvons le faire. Mais ce serait peu de chose d'avoir fait une telle prise s'il ne s'ensuivait ce qu'il appartient pour apaiser l'offense perpétrée par cette femme contre notre doux Créateur, sa foi et sa sainte Église, avec ses autres innombrables méfaits, comme on le dit. Et ce serait un plus grand inconvénient que jamais ; une erreur plus grande qu'auparavant demeurerait parmi le peuple ; ce serait une offense intolérable contre la Majesté divine si la chose demeurait en ce point, ou qu'il arrivât que cette femme fût délivrée, perdue pour nous, comme on dit que certains de nos adversaires veulent s'efforcer de le faire, appliquant à cela tout leur entendement, par les moyens les plus subtils, et qui pis est, par argent ou rançon. Mais nous espérons que Dieu ne permettra pas qu'il arrive un si grand malheur à son peuple, et qu'aussi votre bonne et noble prudence ne le souffrira pas, mais qu'elle saura bien y pourvoir convenablement [55] ; car si sa délivrance avait lieu, sans réparation convenable, ce serait un irréparable déshonneur pour votre grande noblesse, ainsi que pour tous ceux qui s'en seraient entremis : un tel scandale doit cesser le plus tôt que faire se pourra, comme il est nécessaire. Et parce qu'en cette matière le délai est très périlleux et très préjudiciable à ce royaume, nous supplions, très humblement et cordialement, votre

puissante et honorée noblesse, en faveur de l'honneur divin, pour la conservation de la foi catholique et pour le bien et exaltation de tout ce royaume, de vouloir bien mettre cette femme en justice et l'envoyer par deçà à l'inquisiteur de la foi, qui l'a requise et demandée instamment pour discuter les grandes charges qui pèsent sur elle, afin que Dieu en puisse être content et le peuple édifié dûment, suivant bonne et sainte doctrine ; ou qu'il vous plaise de la faire rendre et délivrer à révérend père en Dieu, notre très honoré seigneur l'évêque de Beauvais, qui l'a pareillement requise, et en la juridiction duquel elle a été appréhendée, comme on l'a dit. Lesquels prélat et inquisiteur sont ses juges en matière de foi ; et tout chrétien est tenu de leur obéir, de quelque état qu'il soit, en ce présent cas, sous les peines de droit qui sont grandes. En ce faisant vous acquerrez la grâce et l'amour de la haute Divinité ; vous serez l'instrument de l'exaltation de la sainte foi, et aussi accroîtrez la gloire de votre haut et noble nom, et celui de très haut et très puissant prince, notre très redouté seigneur et le vôtre, monseigneur le duc de Bourgogne. Et chacun sera tenu de prier Dieu pour la prospérité de votre très noble personne ; laquelle veuille notre Sauveur, par sa grâce, conduire et garder dans toutes ses affaires, et finalement la rétribuer d'une joie sans fin. Écrit... (à Paris, le quatorzième jour de juillet mil quatre cent trente)[34].

ITEM S'ENSUIT LA TENEUR DE LA LETTRE DU VICAIRE GÉNÉRAL DE L'INQUISITEUR ADRESSÉE AUDIT SEIGNEUR DUC DE BOURGOGNE.

A très haut et très puissant prince Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne et de Namur, et à tous autres à qui il appartiendra, frère Martin, maître en théologie et vicaire général de l'inquisiteur de la foi dans le royaume de France, salut en Jésus-Christ, notre vrai Sauveur. Puisque tous les loyaux princes chrétiens et tous les autres vrais catholiques sont tenus d'extirper toutes les erreurs venant contre la foi, ainsi que les scandales qui en résultent parmi le simple peuple chrétien, et qu'à présent il est voix et commune renommée que, par certaine femme nommée Jeanne, que les adversaires de ce royaume appellent *la Pucelle,* à son occasion en plusieurs cités, bonnes villes et autres lieux de ce royaume, plusieurs et diverses erreurs aient été semées, dogmatisées, publiées et répandues, et le sont encore présentement, dont plusieurs lésions et scandales contre l'honneur divin et contre notre sainte foi ont résulté et résultent, causant la perte des âmes de plusieurs simples

chrétiens ; lesquelles choses ne peuvent ni ne doivent être dissimulées, ni passer sans une bonne et convenable réparation. Or, puisqu'il en est ainsi, par la grâce de Dieu, que ladite Jeanne soit présentement en votre puissance et sujétion, ou en celle de vos nobles et loyaux vassaux : pour ces causes nous vous supplions, en bonne affection, très puissant prince, et nous prions vos dits nobles vassaux d'envoyer ladite Jeanne, par vous ou par eux par deçà, sûrement et brièvement ; et nous espérons que vous le ferez, comme de vrais protecteurs de la foi et défenseurs de l'honneur de Dieu, et que nul n'y mettra empêchement ni délai (ce que Dieu ne veuille). Usant des droits de notre office, de l'autorité à nous commise par le saint siége de Rome, nous requérons instamment et enjoignons en faveur de la foi catholique, sous les peines de droit, aux dessusdits, et à toute personne, de quelque état, condition, prééminence et autorité qu'elle soit, le plus tôt que sûrement et convenablement se pourra faire, d'envoyer et d'amener prisonnière par devers nous ladite Jeanne, soupçonnée véhémentement de plusieurs crimes sentant l'hérésie, afin de comparaître devant nous contre le procureur de la sainte inquisition, et pour répondre et procéder comme de raison, au bon conseil, faveur et aide des bons docteurs et maîtres de l'Université de Paris et des autres notables conseillers étant par deçà. Donné à Paris sous notre sceau de l'office de la sainte inquisition, l'an 1430, le 26e jour de mai. Ainsi signé : LE FOURBEUR [35]. HÉBERT [36].

ITEM S'ENSUIT LA TENEUR DE LA SOMMATION FAITE PAR NOUS, ÉVÊQUE, AUXDITS SEIGNEURS, LE DUC DE BOURGOGNE ET JEAN DE LUXEMBOURG.

C'est ce que requiert l'évêque de Beauvais à monseigneur le duc de Bourgogne et au bâtard de Wandomme [37], de par le roi notre sire et de par lui, comme évêque de Beauvais :

Que cette femme, que l'on nomme communément Jeanne *la Pucelle*, prisonnière, soit envoyée au roi pour être livrée à l'Église, pour lui faire son procès, parce qu'elle est soupçonnée et diffamée d'avoir commis plusieurs crimes, tels que sortilèges, idolâtries, invocations de démons et plusieurs autres cas touchant notre foi, et contre elle. Et bien qu'elle ne doive point être estimée prise de guerre, comme il semble [38], considéré ce qui est dit, néanmoins, pour dédommager ceux qui l'ont prise et retenue, le roi veut libéralement leur bailler jusqu'à la somme de 6.000 francs [39], et audit bâtard, qui l'a prise, lui donner et assigner une rente pour tenir son état, jusqu'à 200 ou 300 livres [40].

Item, ledit évêque requiert en son nom aux dessusdits et à chacun d'eux, puisque cette femme a été prise dans son diocèse et sous sa juridiction spirituelle, qu'elle lui soit rendue pour lui faire son procès, comme il appartient. Il est prêt à l'entreprendre, avec l'assistance de l'inquisiteur de la foi, et si c'est nécessaire, avec l'aide de docteurs en théologie et en décret, et autres personnes expertes en l'art de juger, ainsi que la matière l'exige, afin qu'il soit mûrement et dûment procédé pour l'exaltation de la foi et l'instruction de plusieurs qui ont été déçus et abusés en cette matière, à l'occasion de cette femme,

Item, et finalement, si par la manière dessusdite ils ne veulent et ne consentent à obéir à ce qui a été dit, bien que la prise de cette femme ne soit comparable à la prise d'un roi, de princes et d'autres gens de grand état (cependant si des gens de telles conditions étaient pris, fussent roi, dauphin ou autres princes, le roi les pourrait racheter, s'il le voulait, en baillant à celui qui les a faits prisonniers 10.000 francs, suivant le droit, les usages et la coutume de France [41]), ledit évêque somme et requiert les dessusdits, en son nom et en celui du roi, que ladite *Pucelle* lui soit livrée en donnant en garantie ladite somme de 10.000 francs, en tout et pour tout. Et ledit évêque, en son nom propre, suivant la forme et peines de droit, requiert qu'elle lui soit baillée et livrée comme dessus.

ITEM S'ENSUIT LA TENEUR DE L'EXPLOIT FAIT POUR LIVRER LA PUCELLE.

L'an du Seigneur 1430, le 14e jour du mois de juillet, indiction 8, l'an 13 du pontificat de notre très Saint Père le pape, Martin V, en la bastille d'illustrissime prince monseigneur le duc de Bourgogne, dans son ost campé devant Compiègne, en présence de nobles hommes messeigneurs Nicolas de Mailly [42] et Jean de Pressy [43], chevaliers, et de plusieurs autres nobles témoins, en grand nombre, fut présentée par révérend père en Dieu monseigneur Pierre, par la grâce de Dieu évêque et comte de Beauvais, à l'illustrissime prince monseigneur le duc de Bourgogne, certaine cédule en papier contenant mot à mot les cinq articles [44] ci-dessus transcrits. Cette cédule, monseigneur le duc la bailla à noble homme Nicolas Rolin [45], chevalier, son chancelier, qui l'assistait, et il lui donna l'ordre de la transmettre à noble et puissant seigneur messire Jean de Luxembourg, chevalier, seigneur de Beaurevoir ; ledit seigneur Jean de Luxembourg étant survenu, ledit chancelier lui bailla cette cédule qu'il lut, à ce qu'il m'a semblé. Ceci s'est passé devant moi. Ainsi signé : TRIQUELLOT [46], notaire pontifical.

S'ENSUIT LA TENEUR DE LA LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, ADRESSÉE A NOUS, ÉVÊQUE.

A révérend père en Dieu et seigneur, monseigneur l'évêque et comte de Beauvais. Nous voyons avec étonnement, révérend père et seigneur, le grand retard apporté à l'envoi de cette femme, vulgairement appelée *la Pucelle*, si préjudiciable à la foi et à la juridiction ecclésiastique, surtout puisqu'on la dit actuellement remise entre les mains du roi notre sire. Les princes chrétiens, dans leur zèle à favoriser les intérêts de l'église et ceux de la foi orthodoxe, lorsqu'une atteinte téméraire est portée aux dogmes de cette même foi catholique, ont accoutumé de livrer le prévenu aux juges ecclésiastiques, afin qu'ils s'en saisissent et le punissent incontinent. Et sans doute si votre paternité avait prêté une diligence plus active à poursuivre l'affaire, déjà la cause de ladite femme serait agitée devant un tribunal ecclésiastique. Il vous importe grandement, puisque dans l'Église de Dieu vous portez si haute prélature, d'abolir les scandales perpétrés dans notre chrétienne religion, surtout quand il s'agit de juger un cas que le hasard amena dans votre diocèse. Donc, pour qu'en cette affaire l'autorité de l'Église ne souffre plus grave blessure d'un si long atermoiement, que votre paternité daigne dans son zèle travailler avec une extrême diligence à ce que ladite femme soit remise au plus tôt en votre pouvoir et en celui de monseigneur l'inquisiteur de la perversité hérétique. Cela fait, veuillez prendre peine de la faire conduire sûrement en cette ville de Paris, où il y a nombre de personnes sages et érudites, afin que ce procès puisse être examiné diligemment et conduit avec certitude ; pour la saine édification du peuple chrétien et l'honneur de Dieu qui veuille bien, révérend père, vous accorder en toutes choses un spécial secours ! Écrit à Paris, dans notre assemblée générale tenue solennellement à Saint-Mathurin[47], le 21e jour du mois de novembre, l'an du Seigneur 1430. Le recteur[48] et l'Université de Paris bien vôtres. Ainsi signé : HÉBERT.

S'ENSUIT LA TENEUR DE LA LETTRE DE NOTRE MÈRE L'UNIVERSITÉ DE PARIS ADRESSÉE A NOTRE SIRE LE ROI DE FRANCE ET D'ANGLETERRE.

A très excellent prince, le roi de France et d'Angleterre, notre très redouté seigneur et père. Très excellent prince, notre très redouté et souverain seigneur et père, nous avons entendu dire nouvellement que la femme dite *la Pucelle* est à présent rendue en votre puissance ; ce

dont nous sommes très joyeux, confiant dans votre bonne ordonnance pour mettre cette femme en justice, réparer les grands maléfices et les scandales survenus notoirement en ce royaume à son occasion, au grand préjudice de l'honneur divin, de notre sainte foi et de tout votre bon peuple. Et parce qu'il nous appartient particulièrement, suivant notre profession, d'extirper de telles iniquités manifestes, surtout quand notre foi catholique en est touchée, nous ne pouvons sur le fait de cette femme dissimuler le long retard de justice qui doit déplaire à chaque bon chrétien, à votre royale majesté plus qu'à nul autre, pour la grande obligation que vous avez envers Dieu, en reconnaissance des hauts biens, des honneurs et des dignités qu'il a octroyés à votre excellence. Et bien qu'à ce sujet nous vous ayons plusieurs fois écrit, et encore à présent, notre très redouté souverain seigneur et père, en proposant toujours très humble et loyale recommandation, afin de n'être noté d'aucune négligence sur une matière si favorable et nécessaire, nous supplions très humblement, en l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ, et nous prions bien votre haute excellence qu'il vous plaise ordonner que cette femme soit remise brièvement entre les mains de la justice d'église, c'est à savoir de révérend père en Dieu notre très honoré seigneur l'évêque et comte de Beauvais, et aussi entre celles de l'inquisiteur ordonné en France, à qui la connaissance de ces méfaits appartient spécialement en ce qui touche notre foi, afin que par voie de raison soit faite discussion convenable au sujet des charges qui lui sont imputées, et telle réparation [apportée], comme au cas appartiendra, en gardant la sainte vérité de notre foi, et en mettant hors des cœurs de vos bons, loyaux et chrétiens sujets toute fausse erreur et scandaleuse opinion. Et il nous semble bien convenable, si tel était le plaisir de votre hautesse, que cette femme soit amenée en cette cité [de Paris] pour faire son procès notablement et sûrement ; car menée par les maîtres, docteurs et autres notables personnes étant par deçà en grand nombre, la discussion serait de plus grande portée qu'en autre lieu ; et il convient assez que la réparation des scandales soit faite au lieu même où ses faits ont été divulgués et excessivement notoires. En ce faisant, votre majesté royale gardera la grande loyauté envers la souveraine et divine Majesté : laquelle veuille octroyer à votre excellence prospérité continuelle et félicité sans fin. Écrit à Paris, en notre assemblée générale tenue à Saint-Mathurin, le 21e jour de novembre, l'an 1430. Votre très humble et dévote fille : l'Université de Paris. Ainsi signée : Hébert.

ITEM S'ENSUIT LA TENEUR D'UNE LETTRE ROYALE SUR LA LIVRAISON DE LADITE FEMME A NOUS, ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

Henri, par la grâce de Dieu roi de France et d'Angleterre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Il est assez notoire et connu comment, depuis certain temps, une femme qui se fait appeler Jeanne *la Pucelle*, délaissant l'habit et le vêtement du sexe féminin, contre la loi divine, chose abominable à Dieu, réprouvée et défendue par toute loi, s'est vêtue, habillée et armée en état et habit d'homme, a fait et exercé de cruels homicides, comme on le dit, donnant à entendre au simple peuple, pour le séduire et l'abuser, qu'elle était envoyée de par Dieu et qu'elle avait connaissance de ses divins secrets, avec plusieurs autres dogmatisations très périlleuses, bien préjudiciables à notre sainte foi et scandaleuses. Tandis qu'elle poursuivait ces abus et exerçait des hostilités contre nous et notre peuple, elle a été prise sous les armes, devant Compiègne, par certains de nos loyaux sujets et depuis amenée prisonnière par devers nous. Et parce qu'elle a été par plusieurs réputée suspecte, notée et diffamée au sujet de superstitions, de fausses dogmatisations et d'autres crimes de lèse-majesté divine, comme on le dit, nous avons été requis très instamment par notre amé et féal conseiller l'évêque de Beauvais, juge ecclésiastique et ordinaire de ladite Jeanne, qui a été prise et appréhendée dans les bornes et limites de son diocèse ; pareillement nous avons été exhorté par notre très chère et très aimée fille, l'Université de Paris, de vouloir bien faire rendre, bailler et délivrer cette Jeanne audit révérend père en Dieu, pour l'interroger et l'examiner sur ces cas, afin de procéder contre elle suivant les ordonnances et dispositions des droits divin et canon, appelés ceux qui seront à appeler. C'est pourquoi, pour le respect et l'honneur du nom de Dieu, la défense et l'exaltation de sa sainte Église et de la foi catholique, nous voulons dévotement obéir, comme de vrais et humbles fils de sainte Église, aux requêtes et instances dudit révérend père en Dieu et aux exhortations des docteurs et maîtres de notre dite fille l'Université de Paris. Donc nous ordonnons et nous accordons, autant de fois qu'il semblera bon audit révérend père en Dieu, que cette Jeanne lui soit baillée et délivrée par nos gens et officiers qui l'ont en leur garde, pour l'interroger, l'examiner et pour que son procès lui soit fait, selon Dieu, la raison, le droit divin et les saints canons, par ledit révérend père en Dieu. Ainsi nous donnons mandement à nosdites gens et officiers, qui ont en garde cette Jeanne, de la bailler et délivrer audit révérend père en Dieu, sans refus ni aucun

contredit, autant de fois qu'ils seront requis par lui ; et nous mandons en outre à tous nos gens de justice, officiers et sujets, tant aux Français comme aux Anglais, qu'ils ne donnent, de fait ni autrement, aucun empêchement ni trouble audit révérend père en Dieu et à tous autres, qui sont et seront désignés pour assister, vaquer et entendre audit procès : mais, s'ils en sont requis par ledit révérend père en Dieu, leur donnent garde, aide, défense, protection et confort, sous peine de grave punition. Toutefois c'est notre intention de ravoir et de reprendre cette Jeanne s'il arrivait qu'elle ne fût convaincue et atteinte des cas dessusdits, ou de certains d'entre eux ou d'autres touchant ou regardant notre foi[49]. En témoin de quoi nous avons fait mettre à ces présentes notre sceau ordonné en l'absence du grand[50]. Donné à Rouen, le 3e jour de janvier, l'an de grâce 1431, et de notre règne le 9e. Ainsi signée : par le roi à la relation de son grand conseil, J. DE RINEL[51].

ITEM S'ENSUIT LA LETTRE DE TERRITOIRE ACCORDÉE A NOUS, ÉVÊQUE, PAR LE VÉNÉRABLE CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN PENDANT LA VACANCE DU SIÈGE ARCHIÉPISCOPAL.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, le chapitre de la cathédrale de Rouen ayant pendant la vacance du siège archiépiscopal l'administration de toute la juridiction spirituelle, salut en Notre Seigneur. De la part de révérend père en Dieu et seigneur, monseigneur Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, il nous a été montré que, suivant son autorité comme juge ordinaire et autrement, il lui appartenait de droit d'informer contre une femme, vulgairement appelée Jeanne *la Pucelle*, qui, délaissant toute pudeur, a vécu dans le dérèglement et la honte, au mépris de l'état qui convient au sexe féminin. Bien plus, comme c'est la commune renommée, elle a semé et répandu plusieurs opinions contraires à la foi catholique et tournant au dénigrement de certains articles de la croyance orthodoxe : en quoi elle apparaît bien insensée, suspecte et diffamée. Et le dit évêque s'était proposé et avait résolu de lui faire son procès, car elle se trouvait alors dans son diocèse et y avait commis tout ce que l'on a rapporté : or il était advenu, suivant le plaisir de Dieu, qu'on l'avait prise, détenue et arrêtée dans son diocèse et dans les limites de sa juridiction spirituelle : mais depuis, on l'avait transférée ailleurs. Ce fait étant parvenu à la connaissance dudit révérend père, celui-ci, tant de sa propre personne qu'autrement, avait requis et admonesté illustre prince, duc de Bourgogne, et noble homme monseigneur Jean de Luxem-

bourg, chevalier, et les autres détenteurs de ladite femme, de la lui livrer: car il appartenait au dit révérend père, suivant droit et raison, d'enquêter et de procéder, en tant que juge ordinaire, contre cette femme qui avait perpétré tant de méfaits contre la foi catholique, et qui, suspecte comme on l'a dit, d'hérésie, avait délinqué dans le territoire de sa juridiction spirituelle, y avait été prise, détenue et arrêtée. Ces seigneurs, et autres détenteurs de ladite femme, requis à cette fin, aussi bien par le très chrétien prince Henri notre sire, roi de France et d'Angleterre, que par notre mère l'Université de Paris, ont acquiescé auxdites réquisitions, monitions et sommations; comme de fidèles catholiques dévoués à leur foi, ils ont livré et délivré cette femme à notre sire le roi, ou à ses commissaires : ensuite on l'a conduite hors de cette cité de Rouen, où elle a été mise en bonne garde ; et maintenant, sur l'ordre et consentement dudit roi notre sire, elle a été baillée, livrée et délivrée au dit révérend père en Christ. Pour plusieurs motifs et considérations, et tout particulièrement en réfléchissant attentivement aux circonstances du temps présent, il lui est apparu convenable de procéder dans cette cité de Rouen [52], suivant les sanctions théologiques et canoniques, et d'y conduire les enquêtes qui nous paraîtraient devoir être faites dans cette cause ; pareillement, d'interroger la prévenue, et s'il y a lieu, de la détenir en prison [53], d'exercer là, en un mot, tous les divers actes qui se rapportent à une poursuite de cette sorte, avec toutes leurs dépendances et conséquences. Certes notre évêque n'entend pas *mettre la faux dans la moisson d'autrui* [54], agir sans notre consentement; c'est pourquoi il nous a demandé de lui accorder le territoire pour subvenir à son défaut de droit et exercer tous les actes se rapportant à cette poursuite. C'est pourquoi, approuvant la requête dudit révérend père, et la considérant comme juste et conforme aux intérêts de la foi catholique, nous lui avons accordé, donné et assigné territoire, et, par la présente lettre, nous lui donnons et assignons territoire, dans cette cité de Rouen, et partout ailleurs dans les limites du diocèse où cela lui paraîtra nécessaire, pour en user en tout ce qui touche à cette affaire, pour ordonner, connaître, décider, juger tout ce qui en dépend. En conséquence, nous avertissons tous nos sujets, tant ceux de la ville de Rouen que les autres vivant dans notre diocèse, de l'un et l'autre sexe, de quelque condition qu'ils soient, et nous leur enjoignons, en vertu de la sainte obédience, d'obtempérer, d'obéir, de prêter aide et faveur audit révérend père dans tout ce qui touche à cette affaire, à ses conséquences, tant pour porter témoignage et donner consultation qu'autrement. Nous concédons et accordons que chaque acte de juridiction concernant cette affaire, et ce qui en dépend, reçoive tout son plein et libre effet, suivant la règle du

droit, exactement comme s'il avait été accompli dans son propre diocèse de Beauvais, soit qu'il ait été fait de son autorité, ou par ses commissaires et députés, ou par ceux qu'il commettra ou députera, ou en s'adjoignant l'inquisiteur de la perversité hérétique, ou son commissaire présent ou futur, soit séparément, soit de concert, et finalement qu'il reçoive tout son effet. Nous lui donnons et concédons, en tant que besoin, et au mieux, toute autorité et puissance, à la réserve du droit de la dignité archiépiscopale du diocèse de Rouen en autres choses. Donné sous le grand sceau de la cour de Rouen avec les signets dont nous usons présentement. L'an du Seigneur 1430, le 28e jour du mois de décembre. Signé : R. GUÉROULD [55].

ITEM S'ENSUIT LA TENEUR DE LA LETTRE DU PROMOTEUR.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, salut en Notre Seigneur. Une certaine femme, vulgairement dite Jeanne *la Pucelle*, a été prise et capturée au cours de la présente année dans les termes et limites de notre diocèse. De la part d'illustrissime et sérénissime prince notre sire le roi, elle nous a été rendue et restituée comme à son juge ordinaire, diffamée comme elle l'était publiquement et notoirement, scandaleuse et suspecte de plusieurs sortilèges, d'incantations, d'invocations et de conversations avec les esprits malins, et de plusieurs autres matières concernant notre foi, afin que nous puissions lui faire son procès suivant la forme du droit en usage, en matière de foi. Et nous, désirant procéder mûrement dans ladite matière de foi et suivant les formes juridiques, sur l'avis et délibération d'un grand nombre de nos conseillers, tant en droit civil qu'en droit canon, appelés par nous dans cette cité de Rouen (le territoire de la juridiction spirituelle de Rouen nous ayant été au préalable concédé pour traiter et décider de cette matière), nous avons jugé nécessaire et convenable d'avoir un promoteur ou procureur général de notre office dans cette cause, des conseillers, des notaires ou scribes, et aussi un huissier pour rédiger les mandements et les convocations à faire au cours de ce procès. Nous faisons donc savoir que, voulant suivre ces délibération et conseil, ainsi que les formes du droit, ayant pleine confiance, suivant Dieu, dans la fidélité, la probité, l'intelligence, la suffisance et l'aptitude personnelle de vénérable personne maître Jean d'Estivet, prêtre, chanoine des églises de Bayeux et de Beauvais, et dûment informé à son sujet, nous avons fait, constitué, créé, nommé, ordonné et député ledit Jean,

et nous le faisons, nommons, ordonnons et députons notre promoteur ou procureur de notre office, en tout ce qui concerne ce procès, sa conduite générale et spéciale. Et nous donnons audit promoteur et procureur général, par la teneur des présentes, licence, faculté et autorité d'ester et comparaître judiciairement et extra-judiciairement, de se faire partie contre ladite Jeanne, de donner, bailler, administrer, produire, montrer articles, interrogatoires, témoignages, instruments et autres genres de preuves, d'accuser et de dénoncer ladite Jeanne, de la faire examiner et interroger, de porter des conclusions dans la cause, d'exercer en un mot, promouvoir, procurer et faire tout ce que l'on sait appartenir à l'office de promoteur et procureur, suivant le droit et la coutume. C'est pourquoi nous mandons à tous, et à chacun en ce qui le concerne, de prêter obéissance déférente, conseil et secours, audit Jean dans l'exercice de sa fonction. En témoignage de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes lettres. Fait et donné en la maison de Jean Rubé [56], chanoine de Rouen. L'an du Seigneur 1431, le 9e jour de janvier. Ainsi signé : E. DE ROSIÈRES [57].

ITEM S'ENSUIT LA TENEUR DE LA LETTRE POUR LES NOTAIRES.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, etc. Nous faisons donc savoir que nous voulons suivre ces délibération et conseil ainsi que les formes du droit, ayant pleine confiance, suivant Dieu, et dûment informé de la fidélité, de la probité, capacité, suffisance et aptitude de maître Guillaume Colles, autrement dit Boisguillaume, et de maître Guillaume Manchon, prêtres du diocèse de Rouen, notaires apostoliques et impériaux, et notaires jurés de la cour archiépiscopale de Rouen, sous la réserve qu'il est besoin du consentement et de l'approbation des vénérables vicaires de l'archevêché de Rouen pendant la vacance du siège, nous les avons retenus, élus, nommés, et nous les retenons, élisons et nommons notaires ou scribes dans cette cause. Et nous leur donnons licence, faculté et pouvoir d'accéder auprès de ladite Jeanne, là où elle est et sera, autant de fois qu'il en sera besoin, de l'interroger ou entendre interroger, de recevoir les serments des témoins, de recueillir les confessions de Jeanne et les dires des témoins ainsi que les opinions des docteurs et des maîtres, de nous les rapporter par écrit, mot à mot, de mettre en écrit tous les actes de cette cause, présents et à venir, de faire et de rédiger par écrit tout ce procès dans la forme due, de faire en un mot tout ce qui appartient à l'office de

notaire, en tout et partout où ce sera opportun. En témoin de quoi, etc.[58].

ITEM S'ENSUIT LA TENEUR DE LA LETTRE INSTITUANT UN CONSEILLER.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, etc. Nous faisons donc savoir que voulant suivre ces délibération et conseil, ainsi que les formes du droit, ayant pleine confiance, suivant Dieu, et dûment informé de la fidélité, probité, capacité suffisante et aptitude de vénérable et prudente personne maître Jean de La Fontaine, maître ès arts, licencié en décret, nous avons fait, ordonné, commis, député, retenu ledit maître Jean en qualité de conseiller et d'examinateur des témoins à produire dans la cause de la part de notre promoteur : et nous donnons audit maître Jean et lui concédons licence, faculté et autorité de recevoir les dits témoins, de leur faire prêter serment, de les examiner, de les absoudre *ad cautelam*[59], de faire rédiger et de rédiger par écrit leurs dépositions, de faire en un mot tout ce qu'un conseiller, commissaire et examinateur dûment constitué peut et doit faire, tout ce que nous ferions nous-mêmes ou pourrions faire si nous agissions personnellement à sa place. En témoin de quoi, etc.

ITEM S'ENSUIT LA TENEUR DES LETTRES INSTITUANT L'HUISSIER.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre etc. Nous faisons donc savoir que voulant suivre ces délibération et conseil, ainsi que les formes du droit, ayant pleine confiance, suivant Dieu, et dûment informé, de la capacité, fidélité et prompte diligence de discrète personne maître Jean Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen, nous avons fait, constitué, retenu et ordonné ledit Jean comme exécuteur des mandements et des convocations à faire en notre nom dans la présente cause ; nous lui avons concédé toute licence en cela, et nous lui concédons par ces présentes. En témoin de quoi, etc.

13 JANVIER [1431].

Et le samedi suivant, 13e jour du mois de janvier, nous, évêque susdit, avons fait convoquer, dans la maison où nous habitons à Rouen[60], messeigneurs et maîtres : Gilles, abbé de la Sainte Trinité de Fécamp, docteur en théologie ; Nicolas de Venderès, licencié

en droit canon; Guillaume Haiton[61] et Nicolas Couppequesne, bachelier en théologie ; Jean de La Fontaine, licencié en droit canon et Nicolas Loiseleur, chanoine de la cathédrale de Rouen. En leur présence, nous avons exposé ce qui s'était fait dans la précédente session, en leur demandant conseil sur la marche ultérieure à suivre dans cette cause. En outre, dans cette audience, nous leur avons fait donner lecture des informations faites dans le pays natal de cette femme[62] et ailleurs, ainsi que de certains mémoires rédigés sur divers points, les uns désignés dans ces informations, les autres se référant à la rumeur publique. Tout cela vu et entendu, lesdits assistants ont délibéré qu'il serait rédigé là-dessus certains articles en due forme, afin que la matière apparût plus distinctement et mieux en ordre, et que l'on pût délibérer de façon plus certaine s'il y avait matière suffisante pour introduire citation et instance en matière de foi. Ainsi, conformément à l'avis desdits assistants, nous avons résolu de faire procéder à la rédaction de tels articles ; et nous avons commis à cet effet certaines personnes notables, singulièrement érudites en droit canon et civil, pour y pourvoir avec lesdits notaires. Et celles-ci, obtempérant à notre ordre avec diligence, besognèrent à rédiger lesdits articles les dimanche, lundi et mardi qui suivirent.

23 JANVIER [1431].

Item, le mardi 23e jour dudit mois de janvier, comparurent en notre demeure lesdits seigneurs et maîtres, savoir : maître Gilles, abbé de Fécamp, Nicolas de Venderès, Guillaume Haiton, Nicolas Couppequesne, Jean de La Fontaine et Nicolas Loiseleur. En leur présence lecture fut donnée des articles que nous avions fait rédiger, comme il a été rapporté ; et nous leur avons demandé de nous donner les avis les plus prudents sur ces articles et sur ce qu'il convenait de faire par la suite. Ceux-ci nous ont déclaré que les articles étaient bons, bien faits, rédigés en bonne et due forme, et qu'il convenait de procéder aux interrogations correspondant à ces articles[63]. Ils déclarèrent ensuite que nous, évêque, pouvions et de-

vions procéder à l'information préparatoire sur les faits et dits de la prisonnière. Accédant à cet avis, nous avons résolu et ordonné de faire cette information préparatoire. Mais, comme nous étions occupé ailleurs, nous avons commis à faire cette enquête vénérable et discrète personne maître Jean de La Fontaine, licencié en droit canon.

13 FÉVRIER [1431].

Item, le mardi 13e jour du mois de février, l'an susdit, comparurent en notre demeure, le matin, lesdits seigneurs et maîtres : Gilles, abbé de Fécamp, Jean Beaupère[64], Jacques de Touraine[65], Nicolas Midi[66], Pierre Maurice[67], Gérard Feuillet[68], docteurs ; Nicolas de Venderès et Jean de La Fontaine, licenciés en droit canon ; Guillaume Haiton, Nicolas Couppequesne, Thomas deCourcelles[69], bacheliers en théologie, et Nicolas Loiseleur, chanoine de la cathédrale de Rouen. Nous avons fait appeler les officiers déjà constitués et ordonnés par nous dans cette cause, savoir : maître Jean d'Estivet, promoteur ; Guillaume Boisguillaume et Guillaume Manchon, les notaires ; maître Jean Massieu, l'huissier. Nous leur avons requis de prêter le serment d'exercer fidèlement leur office. Obtempérant à notre requête, ils jurèrent entre nos mains de l'exercer et de le remplir fidèlement.

14, 15 ET 16 FÉVRIER [1431].

Les mercredi, jeudi, vendredi et samedi suivants, ledit de La Fontaine, commissaire, assisté des deux notaires susdits, procéda à l'information préparatoire que nous avions demandée.

19 FÉVRIER [1431].

Item, le lundi après les Brandons, 19e jour du mois de février, l'an du Seigneur 1431, comparurent sur les huit heures du matin dans notre dite maison d'habitation, messeigneurs et maîtres Gilles, abbé de Fécamp, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, docteurs en théologie ; Ni-

colas de Venderès, Jean de La Fontaine, licenciés en droit canon ; Guillaume Haiton, Nicolas Couppequesne, Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie, et Nicolas Loiseleur, chanoine de la cathédrale de Rouen. Nous, évêque susdit, leur avons exposé que nous avions donné l'ordre de faire une instruction préalable sur certains articles relatifs aux faits et aux dits de cette femme, à nous livrée et confiée par le roi notre sire, comme on l'a rapporté plus haut, pour voir s'il y avait matière suffisante à la poursuivre et citer en matière de foi. En leur présence, nous avons fait donner lecture de ces articles et des dépositions des témoins contenues dans cette information préalable. Ces seigneurs et maîtres, après la lecture de cette pièce et après l'avoir considérée curieusement, tinrent longue et mûre délibération. Enfin, sur leurs avis et conseils, nous avons conclu qu'il y avait charge suffisante, suivant ces informations et d'autres raisons, pour faire poursuivre et citer ladite femme en matière de foi ; et nous avons prononcé qu'elle devait être poursuivie et citée afin de répondre à certaines interrogations qui lui seraient faites. En outre, afin que la cause fût conduite plus convenablement et salutairement, par égard pour le saint-siège apostolique qui a député spécialement les seigneurs inquisiteurs de la perversité hérétique pour corriger les erreurs dressées contre la foi orthodoxe, de l'avis des mêmes personnes d'expérience, nos conseillers, nous avons décidé que le seigneur inquisiteur de la perversité hérétique pour le royaume de France serait appelé et requis dans cette matière de foi, qu'il pourrait s'adjoindre à nous dans ce procès, si cela lui agréait et lui paraissait de son intérêt. Mais comme ledit seigneur inquisiteur se trouvait alors absent de cette cité de Rouen, nous avons ordonné que son vicaire, présent à Rouen, serait mandé et appelé à sa place, comme il a été dit.

LE MÊME JOUR, DANS L'APRÈS-MIDI.

Item, ce même jour de lundi, vers quatre heures de l'après midi, sur notre requête, comparut dans notre maison d'habitation vénérable et discrète personne maître Jean Le Maistre, de l'ordre des frères

Prêcheurs, vicaire du seigneur inquisiteur du royaume de France et par lui député en la cité et diocèse de Rouen. Nous avons sommé et requis ledit vicaire de s'adjoindre à nous, afin que nous procédions en commun dans l'affaire susdite ; et nous avons offert de lui communiquer tout ce qui avait été fait ou se ferait à l'avenir dans cette cause. Sur quoi ledit vicaire répondit qu'il était prêt à nous exhiber sa commission ou lettre de vicariat, à lui baillée par ledit seigneur inquisiteur, et que, vu sa teneur, il ferait volontiers dans la cause ce qu'il devrait faire pour l'office de la sainte inquisition.

Cependant, comme il était spécialement délégué dans le ressort du diocèse et de la cité de Rouen, bien que le territoire nous eût été accordé, nous avions toutefois commencé ce procès en raison de notre juridiction en tant qu'évêque de Beauvais : à ce sujet ledit vicaire émit un doute, savoir si sa commission pouvait s'étendre à la conduite du présent procès. Nous lui avons répondu qu'il revînt vers nous le lendemain et que d'ici là nous aurions tenu conseil.

MARDI 20 FÉVRIER [1431]

Item, le mardi suivant, vingtième jour de février, comparurent dans la maison où nous habitons frère Jean Le Maistre, vicaire du seigneur inquisiteur ; maître Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Nicolas de Venderès, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Thomas de Courcelles, Nicolas Loiseleur, chanoine de la cathédrale de Rouen, et frère Martin Lavenu [70], de l'ordre des frères Prêcheurs. En leur présence nous avons rapporté que nous avions vu la commission ou lettre de vicariat baillée audit frère Jean Le Maistre par le seigneur inquisiteur et que, de l'avis des gens experts à qui l'on avait montré cette lettre de vicariat, ledit vicaire pouvait, en vertu de cette commission, s'adjoindre à nous ; que cette commission était étendue à cette cité et à tout le diocèse de Rouen ; qu'il pouvait conduire le procès conjointement à nous, évêque.

Néanmoins, pour plus de sûreté en ce procès, nous avons décidé d'adresser audit seigneur inquisiteur une sommation et réquisition

sous forme de lettres patentes, pour qu'il veuille bien venir en personne dans cette ville de Rouen conduire personnellement ce procès, ou se faire suppléer par un vicaire muni d'un pouvoir plus étendu et plus particulier, comme il appert par la teneur de nos lettres transcrites plus loin.

A notre exposé le frère Jean Le Maistre a répondu, tant pour rasséréner sa conscience que pour la conduite plus sûre du procès, qu'il ne voulait pas s'entremettre en la présente affaire, à moins de recevoir un pouvoir spécial et bien défini. Toutefois, en tant qu'il le pouvait et qu'il lui était licite, il a consenti à ce que nous, évêque, procédassions plus avant, jusqu'à ce qu'il eût reçu un avis plus clair sur la question de savoir si, en vertu de sa dite commission, il pouvait assumer la charge de conduire le procès. Ayant ainsi son consentement, nous avons offert de nouveau de lui communiquer les actes de notre procédure, ce qui en avait été fait et ce qui demeurait à faire. Sur quoi, après avoir recueilli les délibérations des assesseurs, nous avons arrêté que ladite femme, par nos lettres de citation, serait appelée à comparaître devant nous le lendemain mercredi, vingt-neuvième jour du mois de février. Leur teneur est transcrite ci-dessous :

S'ENSUIT D'ABORD LA TENEUR DE LA LETTRE DE VICARIAT DUDIT JEAN LE MAISTRE

Frère Jean Graverent, de l'ordre des frères Prêcheurs, professeur en théologie sacrée, inquisiteur de la perversité hérétique délégué par l'autorité apostolique dans tout le royaume de France, à son bien aimé frère en Christ Jean Le Maistre, du même ordre, salut en Notre Seigneur Jésus-Christ, auteur et confirmateur de notre foi. L'hérésie est une maladie qui chemine en rampant, tel le cancer, et qui tue occultement les simples, à moins que le sarcloir de l'inquisiteur vigilant ne la tranche. C'est pourquoi, confiant dans votre zèle en faveur de la foi, dans votre discrétion et probité, de par l'autorité apostolique dont nous jouissons en cette partie, nous vous avons fait, créé et constitué, nous vous faisons, créons et constituons, par la teneur des présentes, notre vicaire dans la ville et le diocèse de Rouen ; vous donnant et concédant, dans cette ville

et ce diocèse, contre tous hérétiques, ou suspects d'hérésie, leurs affidés, fauteurs, défenseurs et recéleurs, plein pouvoir d'enquêter, de citer, de convoquer, d'excommunier, de prendre, de détenir, de corriger, de procéder contre eux par tous moyens opportuns et autres, jusqu'à sentence définitive inclusivement, ainsi que d'absoudre et de prononcer de salutaires pénitences, de faire et d'exercer généralement tous et chacun des actes qui appartiennent à l'office d'inquisiteur, tant de droit que de coutume et de privilège spécial ; en un mot de faire tous les actes que nous ferions nous-même, si nous y vaquions en personne. Donné à Rouen, l'an du Seigneur 1424, le 21 août.

ITEM S'ENSUIT LA TENEUR DE LA LETTRE QUE NOUS, ÉVÊQUE, AVONS ADRESSÉE AU SEIGNEUR INQUISITEUR DE LA PERVERSITÉ HÉRÉTIQUE

Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, à vénérable père maître Jean Graverent, docteur en théologie, inquisiteur de la perversité hérétique, salut et sincère dilection en Christ. Le roi notre sire, dans le feu de son zèle en faveur de la foi orthodoxe et de la religion chrétienne, nous a fait remettre comme à son juge ordinaire une certaine femme du nom de Jeanne, surnommée vulgairement la Pucelle, chargée notoirement de divers crimes contre la foi et la religion chrétienne, suspecte d'hérésie, et qui avait été prise et capturée dans notre diocèse de Beauvais. Le chapitre de la cathédrale de Rouen, puisqu'il y avait vacance du siège archiépiscopal, nous ayant accordé et assigné territoire dans cette cité et dans le diocèse de Rouen pour conduire son procès, désirant chasser toute erreur impie répandue parmi le peuple de Dieu et fixer l'intégrité de la vérité catholique qui souffre de continuelles blessures, afin que le peuple chrétien, principalement dans notre diocèse et dans les autres parties de ce royaume très chrétien soit vivement édifié quant à son salut par une saine doctrine, nous avons résolu d'examiner l'affaire de ladite femme avec zèle et toute diligence ; de nous enquérir de ses faits et dits concernant la foi orthodoxe : et, après avoir convoqué un certain nombre de docteurs, tant en sacrée théologie qu'en droit canon, ainsi que d'autres personnes d'expérience, nous avons commencé son procès juridique dans cette ville, après grande et mûre délibération. Mais comme cette affaire concerne particulièrement votre office d'inquisiteur, à qui il appartient de faire luire la vérité dans les causes suspectes d'hérésie, nous prions votre vénérable paternité, nous la sommons et requérons en faveur de la foi, d'avoir à se transporter sans délai dans cette ville pour

la conduite ultérieure de ce procès, afin d'y vaquer, comme il incombe à votre office, selon la forme du droit et les sanctions apostoliques, en sorte que nous procédassions dans la cause elle-même d'un commun sentiment et suivant une procédure uniforme. Que si vos occupations, ou quelque autre excuse raisonnable dont vous pourriez arguer, devaient causer quelque retard dans cette affaire, veuillez du moins confier votre pouvoir à frère Jean Le Maistre, votre vicaire dans cette ville et diocèse de Rouen, ou à tout autre commissaire, de telle sorte que le fâcheux retard causé par votre absence, après une requête si fondée, ne puisse vous être imputé, au préjudice de la foi et pour le scandale du peuple chrétien. Tout ce que vous aurez décidé de faire, par vos lettres patentes veuillez nous le faire connaître de suite. Donné à Rouen, sous notre sceau, l'an du Seigneur 1431, le vingt-deuxième jour du mois de février. Ainsi signé : G. BOISGUILLAUME. G. MANCHON.

MERCREDI 21 FÉVRIER [1431]. PREMIÈRE SÉANCE PUBLIQUE

Item le mercredi, savoir le vingt-et-unième jour du mois de février, sur les huit heures du matin, nous, évêque, nous sommes rendu à la chapelle royale du château de Rouen[71], où nous avions fait citer la dite femme à comparaître à ce jour et à cette heure. Là nous avons pris séance, en tribunal, assisté de révérends pères, seigneurs et maîtres : Gilles, abbé de la Sainte Trinité de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville-Giffard, Jean de Chastillon[72], Jean Beaupère. Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Jean de Nibat[73], Jacques Guesdon[74], Jean Le Fèvre[75], Maurice du Quesnay[76], Guillaume Le Boucher[77], Pierre Houdenc[78], Pierre Maurice, Richard Prati[79], et Gérard Feuillet, docteurs en théologie sacrée ; — Nicolas de Jumièges, Guillaume de Sainte-Catherine[80] et Guillaume de Cormeilles[81], abbés ; Jean Garin[82], chanoine, Raoul Roussel, docteurs en l'un et l'autre droit. — Guillaume Haiton, Nicolas Couppequesne, Jean Le Maistre, Richard de Grouchet[83], Pierre Minier[84], Jean Pigache[85], Raoul Le Sauvage[86], bacheliers en théologie. — Robert Le Barbier, Denis Gastinel[87], Jean Le Doulx[88], bacheliers en l'un et l'autre droit. — Nicolas de Venderès, Jean Basset[89], Jean de La Fontaine, Jean Bruillot[90], Aubert Morel[91], Jean Colombel[92], Laurent Du

Busc[93] et Raoul Anguy[94], bacheliers en droit canon. — André Marguerie[95], Jean Alespée[96], Geoffroy du Crotay[97] et Gilles Deschamps[98], licenciés en droit civil.

En leur présence, il a été d'abord donné lecture des lettres du roi sur la reddition et le renvoi à nous fait de ladite femme ; puis des lettres du chapitre de Rouen nous accordant territoire, lettres dont la teneur est transcrite ci-dessus. Après cette lecture, le seigneur Jean d'Estivet, notre promoteur, constitué et député dans cette affaire, nous a rapporté qu'il avait fait citer et évoquer ladite Jeanne par notre huissier dans cette cause, afin qu'elle comparût au dit lieu, au jour et à l'heure prescrits, pour répondre, comme de droit, aux interrogations qui lui seraient proposées, ainsi qu'il résultait clairement du rapport dudit huissier annexé à nos lettres d'ajournement.

SUIT LA TENEUR DES LETTRES D'AJOURNEMENT ET DE L'EXPLOIT

Pierre, par la grâce divine évêque de Beauvais, jouissant du territoire dans la cité et le diocèse de Rouen sur l'autorisation du vénérable chapitre de la cathédrale de Rouen pendant la vacance du siège archiépiscopal, afin de déduire et mener à terme l'affaire ci-dessous rapportée, au doyen de la chrétienté de Rouen[99], à tous les prêtres, curés ou non de cette cité et diocèse, à qui ces présentes lettres parviendront, salut dans l'auteur et consommateur de notre foi, Notre Seigneur Jésus-Christ. Comme une certaine femme, vulgairement dite Jeanne *la Pucelle*, avait été capturée et prise dans notre diocèse de Beauvais, puis nous avait été rendue, expédiée, baillée et livrée par très chrétien et sérénissime prince, monseigneur le roi de France et d'Angleterre, comme véhémentement soupçonnée d'hérésie, afin que nous fissions son procès en matière de foi, après avoir ouï le bruit de ses faits et dits blessant notre foi notoirement répandu non seulement à travers le royaume de France mais encore à travers toute la chrétienté, après une diligente information et sur l'avis de gens experts, désirant mûrement procéder dans cette affaire, nous avons résolu d'appeler ladite Jeanne, de la citer et de l'entendre sur les articles et interrogatoires qui lui seront donnés et faits concernant cette matière. C'est pourquoi nous mandons à tous et à chacun de vous de ne pas s'attendre l'un l'autre, s'il est requis par nous, ni

de s'excuser l'un sur l'autre. Citez donc péremptoirement ladite Jeanne, si fort suspecte d'hérésie, à comparaître devant nous, dans la chapelle royale du château de Rouen, le mercredi 21 du présent mois de février, à huit heures du matin, afin qu'elle dise la vérité sur lesdits articles, interrogatoires et autres sur quoi nous la tenons pour suspecte, et pour faire d'elle, comme il nous paraîtra juste et de raison, en lui intimant qu'elle sera excommuniée faute de comparaître ce jour-là devant nous. Rendez nous fidèlement compte de tout ce qui aura été fait, vous qui suivrez en personne cette affaire. Donné à Rouen, sous notre sceau, l'an du Seigneur 1431, le mardi vingtième jour du mois de février. Ainsi signées : G. Boisguillaume. G. Manchon.

EXPLOIT DE L'HUISSIER

A révérend père en Christ monseigneur Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et jouissant du territoire dans cette cité et le diocèse de Beauvais sur l'agrément du vénérable chapitre de la cathédrale de Rouen pendant la vacance du siège archiépiscopal, afin qu'il puisse déduire et terminer l'affaire ci-dessous rapportée, l'humble prêtre, Jean Massieu, doyen de la chrétienté de Rouen, présente, en toute révérence et tout honneur, prompte obéissance à tous ses mandements. Sache votre révérende paternité que j'ai cité péremptoirement, en vertu du mandement que vous m'avez adressé et auquel est annexé mon présent exploit, la femme vulgairement appelée Jeanne *la Pucelle*, le mercredi 21 février, à huit heures du matin, dans la chapelle royale du château de Rouen ; cette femme, appréhendée personnellement dans l'enceinte dudit château, et que vous tenez véhémentement pour suspecte d'hérésie, devant répondre la vérité aux articles et interrogatoires qui lui seraient faits et posés touchant la matière de la foi, ainsi qu'aux autres points sur lesquels vous l'estimez suspecte, et pour faire à son sujet comme de juste et de raison, suivant l'intimation contenue dans vos lettres. Ladite Jeanne m'a en effet répondu que volontiers elle comparaîtrait devant vous et répondrait la vérité aux interrogations qui lui seraient faites ; que toutefois elle demandait que, dans cette cause, vous voulussiez bien convoquer des ecclésiastiques des pays tenant le parti de France, tout autant qu'il y en avait d'Angleterre[100] ; en outre elle suppliait humblement votre révérende paternité de lui permettre d'entendre la messe demain avant de comparaître devant votre révérende paternité, et que j'eusse bien à vous le signifier : ce que j'ai fait. Tout ce qui précède a été fait par moi ; et je le signifie à

votre révérende paternité par les présentes lettres, scellées de mon sceau et signées de mon seing manuel. Donné l'an du Seigneur 1431, le mardi veille dudit mercredi. Ainsi signé : JEAN.

PÉTITION DU PROMOTEUR

Puis le promoteur, après lecture des lettres susdites, a requis instamment que cette femme reçût commandement de se rendre ici pour comparaître devant nous en jugement, ainsi qu'elle avait été citée, afin que nous l'interrogions sur certains articles concernant la matière de foi : ce que nous avons accordé. Mais comme, entre temps, cette femme nous avait requis qu'il lui fût permis d'ouïr la messe, nous avons exposé aux assesseurs que nous avions tenu conseil à ce sujet avec des maîtres et de notables personnes : vu les crimes dont ladite femme était diffamée, notamment l'inconvenance de son habillement dans laquelle elle persévérait, leur avis fut qu'il convenait de surseoir à lui accorder licence d'ouïr la messe et d'assister aux divins offices [101].

JEANNE EST AMENÉE EN JUGEMENT

Tandis que nous disions cela, cette femme fut introduite par notre huissier. Puisqu'elle comparaissait en jugement devant nous, nous commençâmes à exposer comment cette Jeanne avait été prise et appréhendée dans les termes et limites de notre diocèse de Beauvais; comment de nombreux actes accomplis par elle, non seulement dans notre diocèse, mais encore dans beaucoup d'autres régions, blessaient la foi orthodoxe ; comment le bruit public s'en était répandu par tous les royaumes de la chrétienté. Tout récemment, le sérénissime et très chrétien prince, le roi notre sire, nous l'avait baillée et délivrée afin que nous lui fissions son procès en matière de foi, comme il apparaissait être de droit et de raison. C'est pourquoi, vu la commune renommée et le bruit public, ainsi que certaines informations dont nous fîmes précédemment mention, après avoir tout d'abord tenu mûr conseil avec des personnes savantes en

droit divin et civil, nous avons donné mandement de notre office pour que ladite Jeanne fût citée et évoquée par lettre, afin de répondre la vérité aux interrogatoires en matière de foi qui lui seraient proposés et à l'effet de procéder, comme de droit et de raison, ainsi qu'il résultait des lettres susdites que le promoteur avait exhibées.

PREMIÈRE EXHORTATION FAITE A JEANNE

Comme c'est le devoir de notre office de veiller à la conservation et exaltation de la foi catholique, avec le bénin secours de Jésus-Christ dont la cause est en jeu, nous avons d'abord admonesté charitablement et requis ladite Jeanne, alors assise devant nous, afin que, pour l'abréviation du présent procès et la décharge de sa propre conscience, elle déclarât pleine vérité sur les questions qui lui seraient posées en matière de foi, sans recourir aux subterfuges et cautelles l'éloignant de l'aveu de la vérité.

ELLE EST REQUISE DE PRÊTER SERMENT

En outre, suivant notre office, nous avons requis judiciairement ladite Jeanne de prêter serment en forme due, les mains sur les saints Évangiles, et de dire la vérité sur les questions qui lui seraient posées, comme il a été dit ci-dessus.

Ladite Jeanne a répondu de la sorte :

— Je ne sais sur quoi vous me voulez interroger. Par aventure, vous pourriez me demander telles choses que je ne vous dirais pas.

Sur quoi nous lui répondîmes :

— Jurerez-vous de dire vérité sur ce qui vous sera demandé, concernant la matière de foi, et sur ce que vous saurez ?

Celle-ci répondit que, au sujet de ses père et mère et sur ce qu'elle avait fait depuis qu'elle avait pris le chemin de France, volontiers en jurerait; mais les révélations à elle faites de par Dieu, jamais elle ne les avait dites ni révélées à personne, fors au seul Charles,

qu'elle dit son roi [102]; ces choses-là, elle ne les révélerait, dût-on lui couper la tête; car elle les avait eues par visions ou par son conseil secret. Et avant huit jours, elle saurait bien si elle les devait révéler.

Derechef, et par plusieurs fois, nous, évêque, l'avons admonestée et requise de vouloir bien prêter serment de dire vérité, en ce qui toucherait notre foi. Ladite Jeanne, les genoux fléchis, les deux mains posées sur le livre, assavoir le missel, jura qu'elle dirait la vérité sur toutes les choses qui lui seraient demandées, et qu'elle saurait, concernant la matière de foi. Elle passa sous silence la condition susdite, savoir qu'elle ne dirait à personne et ne dévoilerait les révélations à elles faites.

PREMIER INTERROGATOIRE APRÈS LE SERMENT

Item ayant ainsi prêté serment, ladite Jeanne fut interrogée par nous sur son nom et surnom.

A quoi elle répondit qu'on la nommait Jeannette en son pays; et, après qu'elle vint en France, elle fut nommée Jeanne. Quant à son surnom, elle disait n'en rien savoir. En conséquence, elle fut interrogée sur son pays d'origine. Répondit qu'elle était née au village de Domrémy, qui fait un avec le village de Greux; et au lieu de Greux est la principale église [103].

Item interrogée du nom de ses père et mère, répondit que son père était nommé Jacques d'Arc [104] et sa mère Isabelle [105].

Interrogée où elle fut baptisée, répondit que ce fut dans l'église de Domrémy [106].

Interrogée qui furent ses parrains et marraines, dit qu'une de ses marraines était nommée Agnès, une autre Jeanne, une autre Sibille [107]; de ses parrains, un se nommait Jean Lingué, un autre Jean Barrey : elle eut plusieurs autres marraines, comme elle l'avait bien ouï dire à sa mère.

Interrogée quel prêtre l'a baptisée, répondit que ce fut maître Jean Minet, à ce qu'elle croyait.

Interrogée s'il vivait encore, répondit que oui, à ce qu'elle croyait.

Item interrogée quel âge elle avait, répondit qu'elle avait dix-neuf ans, comme il lui semble. Et outre dit que sa mère lui apprit *Pater noster, Ave Maria, Credo*; et que nulle autre personne que sa mère ne lui apprit sa croyance.

Item, requise par nous de dire *Pater noster,* répondit que nous l'entendissions en confession, et qu'elle nous le dirait volontiers. Et comme, à plusieurs fois, nous l'avions requise de ce faire, elle répondit qu'elle ne dirait *Pater noster*, à moins que nous ne l'entendissions en confession. Or nous lui dîmes que volontiers nous lui baillerions un ou deux notables personnages du pays de France, à qui elle dirait *Pater noster*, etc. ; à quoi ladite Jeanne répondit qu'elle ne le leur dirait point s'ils ne l'entendaient en confession.

DÉFENSE A JEANNE DE SORTIR DE SA GEÔLE

Après quoi nous, évêque susdit, avons défendu à Jeanne de sortir des prisons à elle assignées, dans le château de Rouen[108], sans notre autorisation, sous peine d'être convaincue du crime d'hérésie. Elle nous a répondu qu'elle n'acceptait point cette défense, ajoutant que, si elle s'évadait, nul ne pourrait la reprendre d'avoir enfreint ou violé son serment, puisqu'elle n'avait donné sa foi à personne. Ensuite elle se plaignit d'être incarcérée avec chaînes et entraves de fer. Nous lui dîmes alors qu'elle s'était efforcée ailleurs et par plusieurs fois de s'évader des prisons[109] ; et c'est à cette fin qu'elle fût gardée plus fidèlement et plus sûrement que l'ordre avait été donné de l'entraver de chaînes de fer. A quoi elle répondit :

— Il est vrai que je l'ai voulu et le voudrais encore, ainsi qu'il est licite à tout détenu ou prisonnier de s'évader.

Nous avons ensuite commis à la garde sûre de ladite Jeanne noble homme John Grey[110], écuyer du corps du roi notre sire, et avec lui John Berwoit[111] et William Talbot[112], en leur enjoignant de bien et fidèlement la garder, sans permettre à quiconque de conférer avec elle sans notre autorisation. Ce qu'ils jurèrent solennellement

de faire, la main sur les saints Evangiles. Enfin, après avoir accompli tous ces actes préliminaires, nous avons assigné Jeanne à comparaître le lendemain jeudi, à huit heures du matin, en la chambre de parement située au bout de la grande cour du château de Rouen[113].

JEUDI, 22 FÉVRIER, SECONDE SÉANCE.

Item, le jeudi 22 février, nous, évêque, allâmes dans la chambre de parement, au bout de la grande cour du château de Rouen, où étaient assemblés révérends pères, seigneurs et maîtres Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville-Giffard, Jean de Chastillon, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean Le Fèvre, Maurice du Quesnay, Guillaume Le Boucher, Pierre Houdenc, Pierre Maurice, Richard Prati et Gérard Feuillet, docteurs en théologie sacrée; — Nicolas de Jumièges, Guillaume de Sainte-Catherine, Guillaume de Cormeilles, abbés; Jean Garin et Raoul Roussel, chanoines, docteurs en l'un et l'autre droit; — Guillaume Haiton, Nicolas Couppequesne, Jean Le Maistre, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Pigache, Raoul Le Sauvage, bacheliers en théologie sacrée; — Robert Le Barbier, Denis Gastinel, Jean Le Doulx, bacheliers en l'un et l'autre droit; — Jean Basset, Jean de La Fontaine, Jean Bruillot, Aubert Morel, Nicolas de Venderès, Jean Pinchon[114], Jean Colombel, Laurent Du Busc, Raoul Anguy, bacheliers en droit canon; — André Marguerie, Jean Alespée, Geoffroy du Crotay et Gilles Deschamps, licenciés en droit civil; — l'abbé de Préaux[115], Frère Guillaume l'Ermite[116], Guillaume Desjardins[117], docteur en médecine, Robert Morellet[118] et Jean Le Roy[119], chanoines de la cathédrale de Rouen.

En leur présence, nous avons d'abord exposé que frère Jean Le Maistre, vicaire du seigneur inquisiteur, présent à l'audience, avait été par nous sommé et requis de s'adjoindre au présent procès, et que nous avions offert de lui communiquer tout ce qui avait été fait ou sera fait dans la suite en cette matière; à quoi ledit vicaire avait

répondu qu'il avait été seulement commis et député par le seigneur inquisiteur pour la cité et le diocèse de Rouen, tandis que le procès était conduit par nous, en raison de notre juridiction de Beauvais, en territoire emprunté. C'est pourquoi, afin de ne pas invalider le procès, et aussi pour rasséréner sa conscience, il avait différé de s'adjoindre à nous jusqu'à ce qu'il eût reçu plus ample avis, et aussi qu'il eût du seigneur inquisiteur un pouvoir plus étendu ou une commission. Au demeurant ledit vicaire, autant que cela dépendait de lui, était content de voir que nous procédions plus avant et sans interruption en la matière. En entendant notre exposé, ledit vicaire nous a répondu par ces mots : « Vous dites la vérité. J'ai eu et j'ai pour agréable, autant que je puis et autant qu'il est en mon pouvoir, que vous poursuiviez le procès. »

Ladite Jeanne étant ensuite introduite devant nous audit lieu, nous l'avons requise et admonestée, sous les peines du droit, de faire le serment qu'elle avait prêté le jour précédent ; et aussi qu'elle jurât de dire la vérité, absolument et simplement, sur tout ce qui lui serait demandé dans la matière dont elle était accusée et diffamée. A quoi elle répondit qu'hier elle avait fait serment, et qu'il devait suffire.

Alors nous l'avons requise de jurer ; car nul au monde, fut-il prince, ne pouvait refuser de faire serment, requis en matière de foi. Elle répondit de nouveau :

— Je le fis hier votre serment ; et il vous doit bien suffire. Vous me chargez trop !

Finalement elle fit le serment de dire vérité sur ce qui toucherait la foi.

Ensuite l'insigne professeur en théologie sacrée, maître Jean Beaupère, sur notre ordre et commandement, interrogea ladite Jeanne comme suit.

Et d'abord il l'exhorta à dire la vérité, comme elle l'avait juré, sur ce qu'on lui demanderait.

A quoi elle répondit :

— Vous me pourriez bien demander telle chose, sur laquelle je

vous répondrais vérité ; et sur une autre je ne vous la répondrais pas.

Et elle ajouta :

— Si vous étiez bien informés de moi, vous devriez vouloir que je fusse hors de vos mains. Je n'ai rien fait que par révélation.

Interrogée quel âge elle avait quand elle quitta la maison du père, dit que de son âge elle ne saurait déposer.

Interrogée si, dans sa jeunesse, elle avait appris quelque métier, dit que oui, à coudre pannes de lin [120] et à filer : et ne craignait point femme de Rouen pour filer et pour coudre [121].

En outre elle avoua que, par crainte des Bourguignons, elle quitta la maison de son père et alla dans la ville de Neufchâteau [122], en Lorraine, chez une certaine femme nommée la Rousse, où elle demeura quinze jours environ. Elle ajouta en outre que, tant qu'elle fut dans la maison de son père, elle vaquait aux besognes familières de la maison ; et qu'elle n'allait pas aux champs avec les brebis et autres bêtes [123].

Item interrogée si elle confessait ses péchés, une fois l'an, répondit que oui, et à son propre curé [124]. Et quand le curé était empêché, elle se confessait à un autre prêtre, sur le congé dudit curé. Quelquefois aussi, deux ou trois fois peut-être, elle s'est confessée à des religieux Mendiants [125] : mais c'était dans ladite ville de Neufchâteau. Et elle recevait le sacrement d'Eucharistie à la fête de Pâques.

Interrogée si, aux fêtes autres que la Pâque, elle recevait ledit sacrement d'Eucharistie, elle dit à l'interrogateur qu'il passât outre.

Ensuite elle a déclaré que, sur l'âge de treize ans, elle eut une voix de Dieu pour l'aider à se gouverner. Et la première fois eut grand peur. Et vint cette voix sur l'heure de midi environ, en temps d'été, dans le jardin de son père : et ladite Jeanne n'avait pas [126] jeûné la veille. Elle entendit la voix, du côté droit, vers l'église ; et rarement elle l'ouït sans clarté. Cette clarté est du même côté où la voix est ouïe ; et il y a là, communément, grande clarté. Et quand elle vint en France souvent entendit cette voix.

Interrogée comment elle pouvait voir cette clarté qu'elle disait

être là, puisque cette clarté était sur le côté, elle ne répondit rien et passa à autre chose. Dit en outre que si elle était dans un bois, elle entendrait bien ses voix venir à elle. Et elle dit qu'il lui semblait qu'elle était digne voix; et croit que cette voix lui était envoyée de la part de Dieu; et après qu'elle l'eut ouïe par trois fois, elle connut que c'était la voix d'un ange. Dit aussi que cette voix la garda toujours bien et qu'elle comprit bien cette voix.

Interrogée quel enseignement cette voix lui disait pour le salut de son âme, dit qu'elle lui apprit à se bien gouverner et à fréquenter l'église; et elle lui dit qu'il était nécessaire qu'elle vînt en France. Et ladite Jeanne ajouta que Beaupère n'aurait pas d'elle, cette fois, sous quelle forme la voix lui apparaissait. En outre elle confessa que cette voix lui disait, deux ou trois fois la semaine, qu'il fallait qu'elle partît et vînt en France, et que son père ne sût rien de son départ. Dit aussi que la voix lui disait qu'elle vînt en France, et qu'elle ne pouvait plus durer où elle était; et la voix lui disait encore qu'elle lèverait le siège mis devant Orléans. Dit en outre que la voix lui avait dit qu'elle, Jeanne, irait vers Robert de Baudricourt[127], dans la ville de Vaucouleurs, dont il était capitaine, et qu'il lui baillerait des gens pour aller avec elle. Et ladite Jeanne répondit qu'elle était une pauvre fille, qui ne savait chevaucher ni mener guerre. Dit aussi qu'elle alla vers un sien oncle[128] à qui elle dit qu'elle voulait demeurer chez lui pendant quelque temps; et y demeura huit jours environ. Et elle dit à son oncle qu'il fallait qu'elle allât vers Vaucouleurs; et son oncle l'y conduisit alors[129].

Item elle dit que, lorsqu'elle vint audit Vaucouleurs, elle reconnut bien Robert de Baudricourt, encore qu'elle ne l'ait jamais vu. Et elle reconnut ledit Robert par la voix, car la voix lui avait dit que c'était lui. Et ladite Jeanne dit à Robert qu'il fallait qu'elle vînt en France. Ledit Robert l'éconduisit par deux fois et la repoussa; la troisième, il la reçut et lui bailla gens. Et la voix lui avait dit qu'il en adviendrait ainsi.

Item déclara que le duc de Lorraine[130] manda qu'on la conduisît vers lui : elle y alla et lui dit qu'elle voulait aller en France. Et le

duc l'interrogea sur la recouvrance de sa santé; mais elle lui dit qu'elle n'en savait rien; et elle parla peu au dit duc de son voyage. Elle dit cependant au duc de lui bailler son fils[131], et des gens pour la mener en France, et qu'elle prierait Dieu pour sa santé. Et alla ladite Jeanne par sauf-conduit vers le duc, d'où elle revint vers le dit Vaucouleurs.

Item déclara que, au départ du dit Vaucouleurs, elle prit habit d'homme, porta une épée que lui bailla ledit Robert de Baudricourt, sans autre armure, accompagnée d'un chevalier[132], d'un écuyer[133], et de quatre serviteurs; elle gagna la ville de Saint-Urbain[134], et là coucha en l'abbaye.

Item dit qu'en ce voyage elle passa par Auxerre où elle ouït la messe dans la grande église[135]; et alors, fréquemment, elle entendait ses voix, avec celle dont il a été fait mention plus haut.

Item requise de dire par quel conseil elle avait pris habit d'homme, à cela elle refusa plusieurs fois de répondre. Finalement dit que de cela elle ne chargeait personne; et plusieurs fois varia.

Item dit que ledit Robert de Baudricourt fit jurer à ceux qui la menaient de la mener bien et sûrement. Et Robert dit à Jeanne sur son départ : « Va, va, et advienne que pourra ! »

Item dit en outre ladite Jeanne qu'elle sait bien que Dieu aime le duc d'Orléans[136]; et aussi qu'elle avait eu plus de révélations sur lui que sur homme vivant, excepté sur celui qu'elle nomme son roi. Dit encore qu'il lui fallait nécessairement changer son habit en habit d'homme. Elle sait bien que son conseil lui a bien dit.

Item dit qu'elle envoya aux Anglais devant Orléans lettres contenant qu'ils s'en allassent. Ainsi est contenu dans la copie des lettres qui lui avaient été lues dans cette ville de Rouen, sauf deux ou trois mots se trouvant dans ladite copie : par exemple, là où il est dit dans cette copie « *Rendez à la Pucelle* », il doit y avoir « *Rendez au roi* ». Il y a aussi ces mots « *corps pour corps* » et « *chef de guerre* » qui n'étaient pas aux lettres originales[137].

Ladite Jeanne dit ensuite qu'elle alla vers celui qu'elle nomme son roi, sans empêchement. Et comme elle était arrivée à Sainte-

Catherine de Fierbois [138], alors elle envoya vers celui qu'elle nomme son roi ; et alla ensuite à Chinon, où était son roi. Elle y arriva vers midi environ et se logea dans une hôtellerie ; et, après dîner, alla vers celui qu'elle dit son roi, qui était au château [139]. Item dit que lorsqu'elle entra dans la chambre de son roi, elle le reconnut entre les autres par le conseil et révélation de sa voix. Dit à son roi qu'elle voulait aller faire la guerre contre les Anglais.

Interrogée si, quand la voix lui montra son roi, il n'y avait point de lumière, répondit : « Passez outre ! » Interrogée si elle ne vit point certain ange au-dessus du dit roi, répondit :

— Épargnez-moi : passez outre !

Dit aussi que, avant que le roi la mît en œuvre, il eut plusieurs apparitions et belles révélations.

Interrogée quelles révélations et apparitions eut ledit roi, répondit :

— Je ne le vous dirai point. Vous n'aurez pas encore réponse ; mais envoyez vers le roi, et il vous le dira.

Item Jeanne dit que sa voix lui avait promis que, sitôt qu'elle serait venue vers le roi, il la recevrait [140]. Dit aussi que ceux de son parti connurent bien que la voix était envoyée à Jeanne de par Dieu, et qu'ils virent et connurent cette voix ; et ladite Jeanne assura qu'elle le savait bien. En outre dit que son roi et plusieurs autres ouïrent et virent les voix qui venaient à ladite Jeanne ; et là était Charles de Bourbon [141], et deux ou trois autres.

Item Jeanne dit qu'il n'est jour qu'elle n'entende cette voix, et aussi qu'elle en a bien besoin. Dit aussi que jamais ne requit à la voix autre récompense finale, sinon le salut de son âme. En outre ladite Jeanne déclara que sa voix lui dit qu'elle demeurât devant Saint-Denis en France [142] ; et ladite Jeanne voulait y demeurer. Mais contre sa volonté les seigneurs l'emmenèrent. Cependant, si elle n'avait pas été blessée, elle ne fût point partie ; et fut blessée dans les fossés de Paris [143], comme elle arrivait de la ville de Saint-Denis ; mais en cinq jours elle fut guérie. En outre elle a déclaré qu'elle fit faire une escarmouche devant Paris.

Et comme on lui demanda si c'était jour de fête, répondit qu'elle croit bien que c'était fête [144].

Interrogée si cela était bien fait, répondit : « Passez outre ».

Cela accompli, estimant que c'en était assez pour un jour, nous, évêque susdit, avons remis la suite de l'affaire au samedi suivant, huit heures du matin.

24 FÉVRIER [1431], TROISIÈME SÉANCE

Item le samedi suivant, 24e jour du mois de février, nous, évêque, nous rendîmes au château de Rouen, dans ladite chambre [145], où comparut judicairement devant nous Jeanne, en présence de plusieurs révérends pères, docteurs et maîtres, savoir Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville-Giffard; Jean de Chastillon, Erard Emengart [146], Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Maurice du Quesnay, Jean Le Fèvre, Guillaume Le Boucher, Pierre Houdenc, Pierre Maurice, Richard Prati, Jean Charpentier [147] et Gérard Feuillet, Denis de Sabrevois [148], docteurs en théologie sacrée; — Nicolas de Jumièges, Guillaume de Sainte-Catherine, Guillaume de Cormeilles, abbés; et Jean Garin, docteur en droit canon; Raoul Roussel, docteur en l'un et l'autre droit; — Nicolas Couppequesne, Guillaume Haiton, Thomas de Courcelles, Jean Le Maistre, Nicolas Loiseleur, Raoul Le Sauvage, Guillaume de Baudribosc [149], Nicolas Lemire [150], Richard Le Gagneux [151], Jean Duval [152], Guillaume Le Maistre [153] et Guillaume l'Ermite, bacheliers en théologie sacrée; — l'abbé de Saint-Ouen [154], l'abbé de Saint-Georges [155], l'abbé de Préaux, le prieur de Saint-Lô [156] et le prieur de Sigy [157]; et aussi Robert Le Barbier, Denis Gastinel et Jean Le Doulx, bacheliers en l'un et l'autre droit; Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean de La Fontaine, Aubert Morel, Jean Duchemin [158], Jean Colombel, Laurent Du Busc, Raoul Anguy, Richard des Saulx [159], bacheliers en droit canon; — André Marguerie, Jean Alespée, Geoffroy du Crotay, Gilles Deschamps, Nicolas Maulin [160], Pierre Carel [161], Bureau de

Cormeilles [162], licenciés en droit civil; — Robert Morellet et Jean Le Bon, chanoines de la cathédrale de Rouen, et Nicolas de Foville [163].

En leur présence nous avons d'abord requis ladite Jeanne de dire, simplement et absolument, la vérité sur les questions qui lui seraient posées, sans apporter aucune réserve à son serment; et de ce faire nous l'avons admonestée par trois fois. Ladite Jeanne a répondu :

— Donnez-moi congé de parler.

Et puis dit :

— Par ma foi, vous me pourriez demander telles choses que je ne vous dirais pas.

Elle dit aussi :

— Peut être que sur beaucoup de choses que vous me pourriez demander je ne vous dirais pas le vrai, en ce qui touche les révélations; car, par aventure, vous me pourriez contraindre à dire telle chose que j'ai juré de ne dire point. Ainsi je serais parjure, ce que vous ne devriez vouloir !

Et elle ajouta :

— Moi, je vous le dis; avisez bien de ce que vous dites être mon juge, car vous prenez une grande charge, et trop vous me chargez!

Dit aussi qu'il lui était avis que c'était assez d'avoir juré par deux fois en justice.

En outre, interrogée si elle voulait, simplement et absolument, jurer, répondit :

— Vous vous en pouvez bien passer; j'ai assez juré par deux fois.

Elle ajouta que tout le clergé de Rouen ou de Paris ne la saurait condamner, si ce n'était en droit. Item dit que de sa venue en France elle dirait volontiers vérité, mais non pas tout; et que huit jours ne suffiraient à tout dire.

Nous, évêque, lui dîmes de prendre conseil des assesseurs, si elle devait jurer ou non. A cela elle répondit que, de sa venue, elle dirait volontiers vérité, mais non autrement; et qu'il ne lui en fallait plus parler.

Nous lui dîmes alors qu'elle se rendait suspecte si elle ne voulait jurer de dire la vérité. Répondit comme devant. De nouveau la requîmes de jurer, précisément et absolument. Alors elle répondit que volontiers dirait ce qu'elle saurait, mais encore pas tout. Dit en outre qu'elle vint de par Dieu, et qu'elle n'a que faire ici, demandant qu'on la renvoyât à Dieu, de qui elle était venue.

Item requise et admonestée de jurer, sous peine d'être chargée de ce qu'on lui imposait, répondit : « Passez outre ! »

Finalement nous l'avons requise de jurer et, une fois de plus, nous l'avons admonestée de dire vérité sur ce qui touche le procès, lui disant qu'elle s'exposait à grand danger en se récusant ainsi. Alors elle répondit :

— Je suis prête de jurer de dire vérité sur ce que je saurai touchant le procès.

Ainsi elle le jura.

Ensuite, sur notre ordre, elle fut interrogée par l'insigne docteur maître Jean Beaupère, ci-dessus nommé, qui d'abord lui demanda à quelle heure elle avait bu et mangé pour la dernière fois. Elle répondit que depuis hier après midi elle n'avait mangé ni bu.

Item interrogée quand elle avait entendu la voix qui venait à elle, répondit :

— Je l'ai ouïe hier et aujourd'hui.

Item interrogée à quelle heure, hier, elle avait entendu cette voix, répondit que, trois fois, elle l'avait ouïe : une fois au matin, l'autre à vêpres, et la tierce au coup de l'*Ave Maria*, le soir. Et bien souvent elle l'ouït plus de fois qu'elle ne le dit.

Interrogée sur ce qu'elle faisait hier, au matin, lorsque la voix vint à elle, répondit qu'elle dormait et que la voix l'éveilla.

Interrogée si la voix l'éveilla en lui touchant les bras, répondit qu'elle fut éveillée par la voix, sans toucher.

Interrogée si cette voix était bien dans sa chambre, répondit qu'elle ne le sait point, mais qu'elle était dans le château.

Interrogée si elle ne la remercia point et si elle s'agenouilla, répondit qu'elle la remercia, mais qu'elle était assise en son lit, et

qu'elle joignit les mains ; et ce fut après qu'elle lui requit d'avoir conseil. Sur quoi la voix dit à ladite Jeanne qu'elle répondît hardiment.

Interrogée sur ce que la voix lui avait dit, quand elle fut éveillée, répondit qu'elle demanda à la voix conseil sur ce qu'elle devait répondre, disant à ladite voix qu'elle demandât sur cela conseil à Notre Seigneur. Et la voix lui dit qu'elle répondît hardiment et que Dieu la réconforterait.

Item interrogée si la voix ne lui dit point certaines paroles, avant qu'elle la requît, répondit que la voix lui dit certaines paroles, mais qu'elle ne les comprit toutes. Cependant, quand elle fut tirée du sommeil, la voix lui dit que hardiment elle répondît.

Item elle dit à nous, évêque :

— Vous dites que vous êtes mon juge. Avisez-vous bien de ce que vous faites : car, en vérité, je suis envoyée de par Dieu, et vous vous mettez en grand danger !

Interrogée si cette voix n'a point changé parfois d'avis, répondit qu'elle ne l'avait jamais trouvée en deux paroles contraires. Elle ajouta que, cette nuit, elle lui avait entendu dire qu'elle répondît hardiment.

Interrogée si la voix lui interdit de dire tout sur ce qu'on lui demanderait, dit :

— Je ne vous réponds point là-dessus. Et j'ai grandes révélations touchant le roi que je ne vous dirai pas.

Interrogée si la voix lui a défendu de dire les révélations, répondit :

— Je n'en suis pas avisée. Baillez-moi délai de quinze jours et je vous répondrai sur cela.

Et, comme de nouveau elle avait demandé délai de répondre, elle dit :

— Si la voix me l'a défendu, qu'en voulez-vous dire ?

Interrogée encore si cela lui fut défendu [par la voix], répondit :

— Croyez bien que ce ne sont pas les hommes qui me le défendirent.

Item dit qu'aujourd'hui elle ne répondra pas ; et qu'elle ne sait si elle doit répondre ou non, jusqu'à ce qu'elle ait révélation. Item dit qu'elle croit fermement, et aussi fermement qu'elle croit en la foi chrétienne et que Messire nous racheta des peines d'enfer, que cette voix vient de Dieu, et sur son ordre.

Interrogée si cette voix, qu'elle dit lui apparaître, est un ange, ou si elle vient immédiatement de Dieu, ou si c'est la voix d'un saint ou d'une sainte, répondit :

— Cette voix vient de par Dieu : et je crois que je ne vous dis pas pleinement ce que je sais ; et j'ai plus grande peur de leur manquer, en disant quelque chose qui déplaise à ces voix, que je n'ai de vous répondre. Et quant à cette interrogation, je vous prie que j'aie délai.

Interrogée si elle croit que cela déplaise à Dieu que l'on dise vérité, répondit :

— Mes voix m'ont dit de dire certaines choses au roi, et non à vous.

Item dit que cette nuit la voix lui a dit beaucoup de choses pour le bien du roi, et qu'elle voudrait que le roi les sût pour lors, dût-elle ne pas boire de vin [164] jusqu'à Pâques ! Car il en serait bien plus aise à dîner [165], comme elle disait.

Interrogée si elle pourrait tant faire sur cette voix qu'elle voulût obéir et porter message à son roi, répondit qu'elle ne savait si cette voix voudrait obéir, à moins que ce fût la volonté de Dieu et que Notre Seigneur y consentît : « Et s'il plaît à Messire, dit-elle, il lui pourrait bien faire révéler à son roi ; et de ce, elle serait bien contente. »

Interrogée pourquoi cette voix ne parle pas maintenant avec son roi, comme elle le faisait, quand elle était en présence de Jeanne, répondit qu'elle ne sait si c'est la volonté de Dieu. Et elle ajouta que, n'était la grâce de Dieu, elle ne saurait rien faire.

Interrogée si son conseil lui a point révélé qu'elle s'échapperait des prisons, répondit :

— Cela, j'ai à vous le dire [166] ?

Interrogée si cette nuit la voix ne lui donna point conseil et avis sur ce qu'elle devait répondre, répondit que, si la voix lui en a révélé, elle ne l'a pas bien comprise.

Interrogée si, en ces deux derniers jours où elle entendit les voix, il se produisit quelque lumière, répondit que la clarté vient au nom de la voix.

Interrogée si, avec les voix, elle voit quelque autre chose, répondit :

— Je ne vous dirai tout ; je n'ai de cela congé, et aussi mon serment ne le touche. Cette voix est bonne et digne ; et ne suis point tenue de vous répondre.

Item demanda qu'on lui baillât en écrit les points sur lesquels elle ne répondait point présentement.

Alors on lui demanda si la voix à qui elle demandait conseil avait la vue et des yeux. Répondit : « Vous ne l'aurez pas encore. » Et dit que le dicton des petits enfants est : *On pend bien quelquefois les gens pour avoir dit vérité* [167].

Interrogée si elle sait qu'elle est en la grâce de Dieu, répondit :

— Si je n'y suis, Dieu veuille m'y mettre ; et si j'y suis, Dieu m'y veuille tenir. Je serais la plus dolente du monde si je savais n'être pas en la grâce de Dieu.

Dit en outre que, si elle était en péché, elle croit que la voix ne viendrait pas à elle ; et voudrait que chacun l'entendît aussi bien qu'elle.

Item dit qu'elle tient qu'elle était en l'âge de treize ans ou environ quand la voix lui vint pour la première fois.

Interrogée si, en son jeune âge, elle allait s'ébattre aux champs avec les autres jouvencelles, répondit qu'elle y a bien été parfois, mais ne sait à quel âge.

Interrogée si ceux de Domrémy tenaient le parti des Bourguignons ou le parti adverse [168], répondit qu'elle ne connaissait qu'un Bourguignon ; et qu'elle eût bien voulu qu'il eût la tête coupée, voire, s'il eût plu à Dieu !

Interrogée si, à Maxey [169], ils étaient Bourguignons ou adversaires des Bourguignons, répondit qu'ils étaient Bourguignons.

Interrogée si la voix lui dit, en sa jeunesse, qu'elle haït les Bourguignons, répondit que depuis qu'elle comprit que les voix étaient pour le roi de France, elle n'aima point les Bourguignons. Item dit que les Bourguignons auront guerre, s'ils ne font ce qu'ils doivent ; et le sait par sa voix.

Interrogée si, en son jeune âge, elle eut révélation de sa voix que les Anglais devaient venir en France, répondit que déjà les Anglais étaient en France quand ses voix commencèrent à lui venir.

Interrogée si onques fut avec les petits enfants qui combattaient pour le parti qu'elle tient, répondit que non, dont elle ait mémoire ; mais a bien vu que certains de ceux de Domrémy combattaient contre ceux de Maxey, d'où en revenaient parfois bien blessés et sanglants.

Interrogée si, en son jeune âge, elle avait grande intention de poursuivre les Bourguignons, répondit qu'elle avait bonne volonté et affection que son roi eût son royaume.

Interrogée si elle eût bien voulu être homme, quand elle devait venir en France, répondit qu'ailleurs elle avait répondu.

Interrogée si elle menait les bêtes aux champs, dit qu'ailleurs elle a déjà répondu ; et que, depuis qu'elle fut plus grande, et qu'elle eut entendement, elle ne gardait pas les bêtes communément, mais bien aidait à les conduire aux prés et à un château nommé l'Isle [170], par crainte des gens d'armes ; mais elle n'a mémoire si en son jeune âge elle les gardait ou non [171].

Item elle fut interrogée au sujet de certain arbre existant près de son village. A quoi elle répondit que, assez près de Domrémy, il y a certain arbre appelé l'Arbre des Dames, et les autres l'appellent l'Arbre des Fées ; auprès est une fontaine [172]. Et a ouï dire que les gens malades de fièvre boivent à cette fontaine et vont quérir de son eau pour recouvrer santé. Cela, elle l'a vu ; mais ne sait s'ils guérissent ou non. Item dit qu'elle a ouï dire que les malades, quand ils peuvent se lever, vont à l'arbre pour s'ébattre. Et c'est un grand arbre, appelé fau [173], d'où vient le beau mai [174] ; et appartenait, à ce qu'on dit, à messire Pierre de Bourlemont [175], chevalier.

Item disait que parfois elle allait s'ébattre avec les autres filles, et faisait à cet arbre chapeaux de fleurs [176] pour l'image de Notre-Dame de Domrémy; et plusieurs fois elle a ouï dire des anciens, non pas de ceux de son lignage, que les dames fées y repairaient. Et a ouï dire à une nommée Jeanne, femme du maire Aubery, de Domrémy [177], qui était sa marraine, qu'elle avait vu les dites dames fées; mais, elle qui parle, ne sait si c'était vrai ou non. Item dit qu'elle ne vit jamais les dites fées à l'arbre, qu'elle sache; interrogée si elle en a vu ailleurs, ne sait si elle en a vu ou non. Item dit qu'elle a vu mettre par les jouvencelles chapeaux de fleurs aux rameaux de l'arbre, et elle-même en a mis parfois avec les autres filles; et parfois elles les emportaient et parfois les y laissaient.

Item dit que depuis qu'elle sut qu'elle devait venir en France, elle fit peu de jeux ou ébattements, et le moins qu'elle put; et ne sait point que, depuis qu'elle eut entendement, elle ait dansé près de l'arbre; mais parfois elle peut bien y avoir dansé avec les enfants; mais y avait plus chanté que dansé.

Item dit qu'il y a un bois chenu [178] qu'on voit de l'huis de la maison de son père; et n'y a pas la distance d'une demie-lieue. Item ne sait ni ouït onques dire que les dames fées y repairassent; mais a ouï dire de son frère qu'on disait au pays qu'elle, Jeanne, avait pris son fait à l'arbre des dames fées: mais dit qu'elle ne l'avait pas fait, et elle lui a bien dit le contraire; et dit en outre que, lorsqu'elle vint vers son roi, certains lui demandaient si, en son pays, il n'y avait point de bois qu'on appelât le bois chenu; car il y avait prophétie disant que devers ce bois devait venir une pucelle qui ferait merveille; mais ladite Jeanne a dit qu'elle n'y a point ajouté de foi [179].

Interrogée si elle voulait avoir habit de femme, répondit :

— Baillez m'en un, et je le prendrai et m'en irai; autrement je ne le prendrai, et suis contente de celui-ci, puisqu'il plaît à Dieu que je le porte.

Sur ce, nous avons fait arrêter tout interrogatoire pour ce jour, et nous avons fait assignation au mardi suivant, afin qu'à l'heure dite et au même lieu, tous ceux qui avaient été convoqués pussent s'y rencontrer pour procéder aux interrogations ultérieures.

MARDI 27 FÉVRIER. QUATRIÈME SÉANCE.

Item le mardi vingt-septième jour de février, nous, évêque susdit nous rendîmes, comme nous l'avions fait les jours précédents, dans cette chambre du château de Rouen où le tribunal avait siégé précédemment [180]. En même temps que nous prirent place maître Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp ; Pierre, le prieur de Longueville ; Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Maurice du Quesnay, Jean Le Fèvre, Guillaume Le Boucher, Pierre Houdenc, Jean de Chastillon, Erard Emengart, Giovanni da Fano [181], Denis de Sabrevois, Nicolas Lemire et Jean Charpentier, docteurs en théologie sacrée ; — Nicolas de Jumièges, Guillaume de Sainte-Catherine, Guillaume de Cormeilles, abbés ; Jean Garin, docteurs en droit canon ; — Raoul Roussel, docteur en l'un et l'autre droit ; — Guillaume Haiton, Nicolas Couppequesne, Guillaume de Baudribosc, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Thomas de Courcelles, Jean Le Maistre, et Jean Le Vautier [182], bacheliers en théologie sacrée ; — l'abbé de Préaux, Guillaume Desjardins, docteurs en médecine ; Robert Le Barbier, Denis Gastinel, Jean Le Doulx, Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean Basset, Aubert Morel, Jean Duchemin, Jean de La Fontaine, Jean Colombel, Jean Bruillot, Raoul Anguy, bacheliers en droit canon ; — Jean Alespée, Geoffroy du Crotay, Gilles Deschamps, Nicolas Caval [183], Pierre Carel, Nicolas Maulin, licenciés en droit civil ; — Nicolas Loiseleur et Robert Morellet, chanoines de la cathédrale de Rouen.

En leur présence nous requîmes premièrement ladite Jeanne de prêter le serment de dire vérité sur tout ce qui toucherait le procès. A quoi elle répondit que volontiers elle jurerait de répondre vérité sur tout ce qui toucherait son procès, mais non pas sur tout ce qu'elle saurait.

Item derechef nous l'avons requise de jurer de répondre vérité sur tout ce qui lui serait demandé. Répondit comme devant, disant :

— Vous devez vous en contenter, car j'ai assez juré.

Alors, sur notre ordre, maître Jean Beaupère, déjà nommé, commença de l'interroger. Et d'abord il lui demanda comment elle se portait depuis samedi dernier. Elle répondit :

— Vous voyez bien comment je me suis portée. Je me suis portée le mieux que j'ai pu.

Interrogée si elle jeûnerait tous les jours de ce Carême, répondit par cette demande : « Cela est-il de votre procès ? » Et comme on lui dit que cela était de son procès, répondit :

— Oui, vraiment ; j'ai toujours jeûné durant ce Carême.

Interrogée si, depuis samedi, elle avait ouï la voix qui lui vient, répondit : « Oui, vraiment, beaucoup de fois l'ai-je ouïe. »

Interrogée si le samedi elle l'avait entendue dans cette salle, où on l'interrogeait, répondit : « Ce n'est point de votre procès ». Et ensuite elle dit qu'elle l'avait ouïe.

Interrogée sur ce que cette voix lui avait dit, ce samedi, répondit :

— Je ne l'entendais pas bien, et n'entendais chose que je puisse vous répéter, jusqu'à mon retour dans ma chambre.

Interrogée sur ce que la voix lui a dit dans sa chambre, quand elle y fut retournée, répondit :

— Elle m'a dit que je vous répondisse hardiment ! Et dit qu'elle demandait conseil à cette voix sur les questions qui lui seraient posées par nous. Dit en outre qu'elle dira volontiers ce qu'elle aura congé de Notre Seigneur de révéler ; mais ce qui touche les révélations concernant le roi de France, elle ne le dira pas sans congé de sa voix.

Interrogée si la voix lui a défendu de tout dire, répondit qu'elle n'entendit pas bien cela.

Interrogée sur ce que la voix lui a dit en dernier lieu, répondit qu'elle lui demandait conseil sur certains points de nos interrogatoires.

Interrogée si la voix lui avait donné conseil sur ces points, répondit que sur certains elle eut conseil, et sur d'autres on pourrait lui demander réponse sur quoi elle ne répondrait pas sans en avoir

congé. Et si elle répondait sans congé, par aventure elle n'aurait pas les voix en « garant »[184]. Mais quand elle aura congé de Notre Seigneur, elle ne craindra pas de parler, car elle aura bon garant.

Interrogée si c'était la voix d'un ange qui lui parlait, ou si c'était la voix d'un saint ou d'une sainte, ou celle de Dieu directement, répondit que cette voix était celle de sainte Catherine[185] et de sainte Marguerite[186]. Et leurs figures sont couronnées de belles couronnes, moult richement et moult précieusement. « Et de ce, dit-elle, j'ai congé de Notre Seigneur. Si vous en faites doute, envoyez à Poitiers où autrefois j'ai été interrogée[187]. »

Interrogée comment elle sait que ce sont deux saintes, et si elle reconnaît bien l'une de l'autre, répondit qu'elle sait bien que ce sont elles, et qu'elle reconnaît bien l'une de l'autre.

Interrogée comment elle reconnaît bien l'une de l'autre, répondit qu'elle les reconnaissait par le salut qu'elles lui font. Dit en outre qu'il y a bien sept ans passés qu'elles la prirent pour la gouverner. Dit aussi qu'elle reconnaît les saintes parce qu'elles se nomment à elle.

Interrogée si lesdites saintes sont vêtues d'un même drap, répondit :

— Je ne vous en dirai maintenant autre chose ; et je n'ai pas congé de vous le révéler. Et si vous ne me croyez, allez à Poitiers ! — Dit encore qu'il y avait révélations qui vont au roi de France, et non à ceux-là qui l'interrogent.

Item, interrogée si ces saintes sont du même âge, répondit qu'elle n'avait pas congé de le dire.

Interrogée si ces saintes parlent ensemble, ou l'une après l'autre, répondit :

— Je n'ai pas congé de vous le dire ; toutefois j'ai souvent conseil de toutes les deux.

Interrogée laquelle lui apparut la première, répondit :

— Je ne les reconnus pas de si tôt ; et je l'ai bien su jadis, mais l'ai oublié ; et, si j'en avais congé, je vous le dirais volontiers. Et c'est marqué dans le registre à Poitiers.

Item dit aussi qu'elle eut confort de saint Michel.

Interrogée laquelle desdites apparitions lui vint la première, répondit que saint Michel vint le premier [188].

Interrogée s'il y a beaucoup de temps que, pour la première fois, elle eut la voix de saint Michel, répondit :

— Je ne vous nomme point la voix de saint Michel ; mais je parle du grand confort.

Interrogée quelle était la première voix qui vint à elle, alors qu'elle avait l'âge de treize ans ou environ, répondit que ce fut saint Michel qu'elle vit devant ses yeux ; et n'était pas seul, mais bien accompagné des anges du ciel. Dit en outre qu'elle ne vint en France que du commandement de Dieu.

Interrogée si elle vit saint Michel et les anges, corporellement et réellement, répondit :

— Je les vis des yeux de mon corps, aussi bien comme je vous vois, vous ; et quand ils se partaient de moi, je pleurais ; et bien aurais voulu qu'ils m'emportassent avec eux !

Interrogée de quelle figure était saint Michel répondit :

— Il n'y a pas encore de réponse pour vous là-dessus, et je n'ai pas encore congé de le dire.

Interrogée sur ce que saint Michel lui dit, la première fois, répondit : « Vous n'aurez encore aujourd'hui de réponse ». Item dit que les voix lui dirent qu'elle répondît hardiment. Item dit qu'elle a bien dit une fois à son roi tout ce qui lui avait été révélé, car cela le concernait. Dit cependant qu'elle n'a pas encore congé de révéler ce que saint Michel lui a dit. Dit en outre qu'elle voudrait bien que son interrogateur eût copie de ce livre qui est à Poitiers [189], pourvu que ce soit le plaisir de Dieu.

Interrogée si les voix lui dirent qu'elle ne dît point ses révélations, sans leur congé, répondit :

— Encore ne vous en réponds point ; et sur ce dont j'aurai congé, je vous répondrai volontiers. Si les voix me le défendirent, je ne l'ai pas bien compris [190].

Interrogée quel signe elle donne que cette révélation vienne de

par Dieu, et que ce soient saintes Catherine et Marguerite qui lui parlent, répondit :

— Je vous l'ai assez dit que ce sont saintes Catherine et Marguerite ; et croyez-moi si vous le voulez !

Interrogée s'il lui est défendu de le dire, répondit : « Je n'ai pas encore bien entendu si cela m'est permis ou non. »

Interrogée comment elle sait faire la distinction que sur tels points elle répondra, et sur d'autres non, répondit que sur certains points elle avait demandé congé, et qu'elle l'avait sur certains. En outre dit qu'elle aimerait mieux être tirée par les chevaux que d'être venue en France sans le congé de Dieu.

Interrogée s'il lui a prescrit de prendre l'habit d'homme, répondit que l'habit c'est peu de chose, la moindre. Mais elle n'a pris habit d'homme par conseil de qui que ce soit ; et elle n'a pris cet habit, ni rien fait, que par commandement de Dieu et de ses anges.

Interrogée s'il lui semble que ce commandement à elle fait, de prendre habit d'homme, soit licite, répondit :

— Tout ce que j'ai fait est par commandement de Dieu ; et s'il m'eût enjoint d'en prendre un autre, je l'aurais pris, puisque c'eût été par commandement de Dieu !

Interrogée si elle l'a fait par ordre de Robert de Baudricourt, répondit que non.

Interrogée si elle croit avoir bien fait en prenant habit d'homme, répondit que tout ce qu'elle a fait par commandement de Dieu elle croit l'avoir bien fait, et en attend bon garant et bon secours.

Interrogée si, dans ce cas particulier, en prenant habit d'homme, elle croit avoir bien fait, répondit que rien au monde de ce qu'elle a fait ne l'a été que du commandement de Dieu.

Interrogée, quand elle vit la voix qui venait à elle, s'il y avait de la lumière, répondit qu'il y avait beaucoup de lumière de toute part, comme il est bien convenable. Dit en outre à l'interrogateur que toute lumière ne venait pas pour lui tout seul !

Interrogée s'il y avait un ange sur la tête de son roi, quand elle le vit pour la première fois, répondit :

— Par Notre Dame! s'il y était, je l'ignore et ne l'ai point vu.

Interrogée s'il y avait de la lumière, répondit :

— Il y avait plus de trois cents chevaliers, et cinquante torches, sans compter la lumière spirituelle. Et rarement ai-je eu révélation qu'il n'y ait lumière.

Interrogée comment son roi ajouta foi à ses dires, répondit qu'il avait bonnes enseignes [191], et par les clercs.

Interrogée quelles révélations eut son roi, répondit : « Vous ne les aurez pas de moi cette année ! » Item dit que, durant trois semaines, elle fut interrogée par les clercs, à Chinon et à Poitiers. Et son roi eut signe de ses faits avant de croire en elle. Et les clercs de son parti furent de cette opinion qu'ils ne voyaient rien que de bien en son fait.

Interrogée si elle fut à Sainte-Catherine de Fierbois [192], répondit que oui ; et là elle entendit trois messes le même jour ; et ensuite alla à Chinon. Item adressa lettres à son roi contenant qu'elle envoyait pour savoir si elle entrerait dans la ville où était ledit roi ; et qu'elle avait bien fait cent cinquante lieues pour venir vers lui, à son secours, et qu'elle savait beaucoup de bonnes choses pour lui. Et lui semble que dans lesdites lettres était contenu qu'elle reconnaîtrait bien ledit roi entre tous les autres.

Item dit qu'elle avait une épée qu'elle prit à Vaucouleurs.

Dit aussi que, durant qu'elle était à Tours ou à Chinon, elle envoya chercher une épée étant dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois, derrière l'autel ; et aussitôt après elle fut trouvée toute rouillée.

Interrogée comment elle savait que cette épée était là, répondit que cette épée était dans la terre, rouillée, et qu'il y avait dessus cinq croix ; et sut qu'elle était là par ses voix et onques ne vit l'homme qui alla quérir ladite épée. Et écrivit aux gens d'église de ce lieu que ce fût leur bon plaisir qu'elle eut cette épée ; et ils la lui envoyèrent. Elle n'était pas beaucoup en terre, derrière l'autel, comme il lui semble ; cependant ne sait au juste si elle était devant l'autel ou derrière : mais croit qu'elle a écrit que ladite épée était

derrière l'autel. Dit aussi que, sitôt que l'épée fut découverte, les gens d'église du lieu la frottèrent et aussitôt la rouille tomba sans effort ; et ce fut un marchand, armurier de Tours, qui l'alla quérir. Les gens d'église du lieu donnèrent à ladite Jeanne un fourreau ; et ceux de Tours aussi, avec eux, firent faire en même temps deux fourreaux, l'un de velours vermeil et l'autre de drap d'or. Quant à elle, s'en fit faire un autre de cuir bien fort [193]. Dit aussi que, lorsqu'elle fut prise, elle n'avait pas cette épée. Ajouta que continuellement elle porta ladite épée, depuis qu'elle l'eut, jusqu'au départ de Saint-Denis, après l'assaut de Paris.

Interrogée quelle bénédiction elle fit ou fit faire sur ladite épée, répondit que jamais n'y fit ni fit faire aucune bénédiction, ni ne l'aurait su faire. Item dit qu'elle aimait bien cette épée, car on l'avait trouvée dans l'église de Sainte-Catherine qu'elle aimait bien.

Interrogée si elle fut à Coulange-la-Vineuse [194], répondit qu'elle ne sait.

Interrogée si elle posa parfois son épée sur l'autel, et que la posant ainsi elle serait mieux fortunée, répondit non, qu'elle sache.

Interrogée si elle fit jamais d'oraison afin que son épée fût mieux fortunée, répondit :

— Il est bon à savoir que j'aurais voulu que mon harnois fût bien fortuné !

Interrogée si elle avait son épée quand elle fut prise, répondit que non ; mais avait certaine épée prise sur un Bourguignon.

Interrogée où resta cette épée et en quelle ville, répondit qu'elle offrit une épée et des armes à Saint-Denis, mais pas cette épée. Item dit qu'elle avait cette épée à Lagny [195] ; et depuis Lagny jusqu'à Compiègne porta l'épée du Bourguignon, qui était bonne épée de guerre, et bien bonne à donner de bonnes buffes et de bons torchons [196]. Quant à dire où elle a perdu [l'autre], cela n'est pas du procès et elle ne répondra pas pour lors. Dit outre que ses frères [197] ont ses biens, chevaux, épées, comme il lui semble, et autres choses valant plus de 12.000 écus [198].

Interrogée si, quand elle alla à Orléans, elle avait étendard ou

bannière, et de quelle couleur, répondit qu'elle avait étendard au champ semé de lis; et y était figuré le monde [199], et deux anges à ses côtés. Était de couleur blanche [200], de toile blanche ou boucassin [201]. Et y étaient écrits ces noms JHESUS MARIA, comme il lui semble ; et était frangé de soie [202].

Interrogée si ces noms JHESUS MARIA étaient écrits ou en haut, ou en bas, ou sur le côté, répondit : sur le côté, comme il lui semble.

Interrogée si elle aimait mieux son étendard ou son épée, répondit qu'elle aimait beaucoup plus, voire quarante fois, son étendard que son épée.

Interrogée qui lui fit faire cette peinture sur l'étendard, répondit :

— Je vous l'ai assez dit que je n'ai rien fait que du commandement de Dieu !

Dit aussi qu'elle portait elle-même son étendard, quand chargeait les adversaires, pour éviter de tuer quelqu'un ; et dit qu'onques n'a tué homme.

Interrogée quelle compagnie lui donna son roi quand il la mit en œuvre, répondit qu'il lui bailla 10 ou 12.000 hommes [203] ; et que d'abord elle alla dans Orléans, à la bastille de Saint-Loup [204] et ensuite à la bastille du Pont [205].

Interrogée à quelle bastille ce fut qu'elle fit retirer ses hommes, dit qu'elle n'en a mémoire. Dit aussi qu'elle était bien assurée de faire lever le siège d'Orléans, par révélation à elle faite ; et ainsi l'avait-elle dit à son roi avant que d'y venir.

Interrogée si, quand on dut faire l'assaut, elle n'a point dit à ses gens qu'elle recevrait sagettes, viretons, pierres de machines ou de canons, répondit que non ; et il y eut cent blessés, et plus ; mais dit bien à ses gens qu'ils n'eussent pas de doute, et qu'ils lèveraient le siège. Dit aussi qu'à l'assaut donné à la bataille du Pont, fut blessée d'une sagette ou vireton au cou ; mais eut grand réconfort de sainte Marguerite, et fut guérie dans les quinze jours. Mais ne laissa point pour cela de chevaucher et de besogner.

Interrogée si avait prescience qu'elle serait blessée, répondit qu'elle le savait bien et l'avait dit à son roi ; mais que nonobstant elle n'au-

rait pas laissé de besogner. Et cela lui fut révélé par les voix des deux saintes, savoir des bienheureuses Catherine et Marguerite. Dit outre que c'est elle qui fut la première à poser l'échelle en haut, dans ladite bastille du Pont ; et comme elle levait ladite échelle fut blessée au cou dudit vireton, comme elle l'a dit.

Interrogée pourquoi elle ne reçut point en traité le capitaine de Jargeau [206], répondit que les seigneurs de son parti répondirent aux Anglais qu'ils n'auraient le terme [207] de quinze jours qu'ils demandaient, mais qu'ils s'en allassent, eux et leurs chevaux, sur l'heure. Dit aussi que, quant à elle, elle a dit que ceux de Jargeau partiraient en leurs petites cottes [208], la vie sauve, s'ils le voulaient ; autrement seraient pris à l'assaut.

Interrogée si elle eut délibération avec son conseil, c'est-à-dire avec ses voix, pour savoir si elle donnerait ledit terme ou non, répondit que n'a mémoire de cela.

Ce fait, l'interrogatoire fut renvoyé à une date ultérieure, et nous avons assigné le jeudi suivant à la comparution, pour procéder aux examens et interrogatoires subséquents.

1er MARS. CINQUIÈME SÉANCE

Item le jeudi, premier jour de mars, nous, évêque susdit, nous rendîmes au lieu accoutumé du château de Rouen ; ladite Jeanne comparut devant nous en jugement, en présence des révérends pères, seigneurs et maîtres, savoir Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp ; Pierre, prieur de Longueville-Giffard, Jean de Chastillon, Érard Emengart, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Denis de Sabrevois, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Maurice du Quesnay, Guillaume Le Boucher, Pierre Houdenc, Jean de Nibat, Jean Le Fèvre, Jacques Guesdon, docteurs en théologie sacrée ; — Nicolas de Jumièges, Guillaume de Sainte-Catherine, Guillaume de Cormeilles, abbés ; Jean Garin, docteurs en droit canon ; Raoul Roussel, docteur en l'un et l'autre droit ; — les abbés de Saint-Ouen et de Préaux, et le prieur de Saint-Lô ; Guillaume Haiton,

Nicolas Couppequesne, Thomas de Courcelles, Guillaume de Baudribosc, Jean Pigache, Raoul Le Sauvage, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Le Maistre, Jean Le Vautier, bacheliers en théologie sacrée; — Nicolas de Venderès, Jean Bruillot, Jean Pinchon, Jean Basset, Jean de La Fontaine, Raoul Anguy, Jean Colombel, Richard des Saulx, Aubert Morel, Jean Duchemin, Laurent Du Busc, Philippe Le Maréchal [209], bacheliers en droit canon; — Denis Gastinel, Jean Le Doulx, Robert Le Barbier, bacheliers en l'un et l'autre droit; — André Marguerie, Jean Alespée, Gilles Deschamps, Nicolas Caval, Geoffroy du Crotay, Pierre Cavé [210], Nicolas Maulin, licenciés en droit civil; — Robert Morellet et Nicolas Loiseleur, chanoines de la cathédrale de Rouen.

En leur présence nous avons sommé et requis Jeanne de faire et de prêter le serment de dire la vérité sur ce qu'on lui demanderait, purement et simplement. Répondit qu'elle était prête à jurer de dire vérité sur tout ce qu'elle saurait, touchant le procès, comme elle l'a dit ailleurs. Item dit qu'elle sait bien des choses qui ne touchent pas le procès, et il n'est besoin de les dire. Puis elle dit :

— De tout ce que je saurai vraiment, qui touche le procès, volontiers le dirai.

Item sommée à nouveau et requise, comme devant, de faire serment, répondit :

— Ce que je saurai répondre de vrai, je le dirai volontiers concernant le procès.

Et ainsi jura, touchant les saints Évangiles. Puis elle dit :

— De ce que je saurai, qui touche le procès, volontiers dirai la vérité, et vous en dirai tout autant que j'en dirais si j'étais devant le pape de Rome !

Interrogée sur ce qu'elle dit touchant notre Saint Père le Pape, et lequel elle croit être le vrai pape, répondit en demandant s'ils étaient deux.

Interrogée si elle n'eut pas lettres du comte d'Armagnac [211] pour savoir auquel des trois souverains pontifes il devait obéir, répondit que ledit comte lui écrivit certaine lettre sur ce fait, à laquelle elle

donna réponse, entre autres, qu'elle lui donnerait réponse quand elle serait à Paris, ou ailleurs au repos. Et allait monter à cheval quand lui donna réponse.

Nous fîmes alors lire en séance une copie des lettres dudit comte et de ladite Jeanne; et elle fut interrogée pour savoir si c'était bien sa réponse que présentait ladite copie. Répondit qu'elle pensait avoir donné cette réponse en partie, non en tout.

Interrogée si elle dit savoir par conseil du Roi des Rois ce que le comte devait tenir en cette matière, répondit qu'elle n'en sait rien.

Interrogée si elle faisait doute à qui le comte devait obéir, répondit qu'elle ne savait quoi lui mander sur cette obédience, car le comte demandait de lui faire savoir à qui Dieu voulait qu'il obéît. Mais quant à elle, Jeanne, elle croit que nous devons obéir à notre Saint Père le pape qui est à Rome. Dit aussi qu'elle dit autre chose au messager du comte, qui n'est pas contenu dans la copie de la lettre ; et, si ledit messager ne s'était pas éloigné aussitôt, on l'aurait bien jeté à l'eau, mais non du fait de ladite Jeanne. Item dit que, sur ce que le comte demandait de lui faire savoir à qui Dieu voulait qu'il obéît, elle répondit qu'elle ne le savait pas ; mais lui manda plusieurs choses qui ne furent couchées par écrit. Et quant à elle, elle croit en notre Saint Père le pape qui est à Rome [212].

Item interrogée pourquoi elle avait écrit qu'elle donnerait ailleurs réponse, puisqu'elle croyait en celui de Rome, répondit que la réponse qu'elle donna concernait autre matière que le fait des trois souverains pontifes.

Interrogée si elle avait dit que sur le fait des trois souverains pontifes elle aurait conseil, répondit que jamais n'écrivit et ne fit écrire sur le fait des trois souverains pontifes. Cela, elle le jura par son serment, qu'elle n'avait jamais écrit ni fait écrire.

Interrogée si elle a accoutumé de mettre dans ses lettres les noms JHESVS MARIA [213], avec une croix, répondit que les mettait dans certaines, et parfois pas. Quelquefois mettait une croix afin que celui de son parti à qui elle écrivait ne fît pas ce qu'elle écrivait.

La teneur des lettres que le comte et Jeanne s'écrivirent est insérée plus bas parmi les articles du promoteur.

Ensuite fut donnée lecture à Jeanne des lettres qu'elle adressa au roi notre Sire, à monseigneur de Bedford [214] et à d'autres, dont la teneur se trouve plus bas parmi les articles du promoteur.

Et ensuite fut interrogée si elle reconnaissait ces lettres; répondit que oui, excepté trois mots : assavoir là où il est dit *rendez à la Pucelle*, il faut mettre *rendez au roi* ; il n'y a autre chose que *chef de guerre*; troisièmement on y a mis *corps pour corps*. Ces mots n'étaient pas dans les lettres que j'ai envoyées. Dit aussi que jamais aucun seigneur ne dicta ces lettres ; c'est elle-même qui les a dictées avant qu'on les envoyât; mais elles furent montrées à certains de son parti.

Item dit qu'avant qu'il soit sept ans les Anglais perdront plus grand gage qu'ils ne firent devant Orléans, et qu'ils perdront tout en France. Dit aussi que lesdits Anglais auront plus grande perte qu'onques n'eurent en France ; et ce sera par grande victoire que Dieu enverra aux Français.

Interrogée comment elle le sait, répondit :

— Je le sais bien par révélation qui m'a été faite, et, avant sept ans cela adviendra ; et étais-je bien courroucée que ce fût tant différé !

Dit aussi qu'elle sait cela par révélation, aussi bien qu'elle savait que nous [l'évêque] étions devant elle [215].

Interrogée quand cela arrivera, répondit qu'elle ne sait le jour ni l'heure.

Interrogée quelle année cela arrivera, répondit :

— Vous n'aurez pas encore cela ; bien voudrais-je que ce fût avant la Saint-Jean !

Interrogée si elle a dit que cela adviendrait avant la Saint-Martin d'hiver, répondit qu'elle avait dit qu'avant la Saint-Martin d'hiver on verrait bien des choses ; et ce pourrait être que ce soient les Anglais qui seront couchés à terre.

Interrogée sur ce qu'elle a dit à John Grey, son garde, touchant cette fête de Saint-Martin, répondit : « Je vous l'ai dit. »

Interrogée par qui elle sait que cela adviendra, répondit qu'elle le sait par saintes Catherine et Marguerite.

Interrogée si saint Gabriel [216] était avec saint Michel, quand il vint à elle, répondit qu'elle n'en a pas mémoire.

Interrogée si depuis mardi dernier passé elle n'avait point parlé avec saintes Catherine et Marguerite, répondit que oui ; mais ne sait l'heure.

Interrogée quel jour, répondit : hier et aujourd'hui ; il n'est jour qu'elle ne les entende.

Interrogée si elle les vit toujours dans le même habit, répondit qu'elle les voit toujours sous même forme ; et leurs figures sont couronnées bien richement. De leurs autres habits, elle ne parle pas. Item dit que de leurs robes, rien ne sait.

Interrogée comment elle sait que son apparition [217] est homme ou femme, répondit que bien le sait, et qu'elle les reconnaît à leurs voix [218], et qu'elles le lui révélèrent ; et rien ne sait que ce ne soit par révélation et commandement de Dieu.

Interrogée quelle figure elle y voit, répondit qu'elle voit le visage.

Interrogée si les saintes qui lui apparaissent ont des cheveux, répondit : « C'est bon à savoir [219] ! »

Interrogée s'il y avait quelque chose entre leurs couronnes et leurs cheveux, répondit que non.

Interrogée si leurs cheveux étaient longs et pendants, répondit : « Je ne le sais. » Dit aussi qu'elle ne sait s'il y avait des bras ou d'autres membres figurés. Item dit qu'elles parlaient très bien et bellement, et les entendait très bien.

Interrogée comment elles parlaient, puisqu'elles n'avaient pas de membres, répondit : « Je m'en rapporte à Dieu ! »

Item dit que cette voix est belle, douce et humble, et parle langage de France [220].

Interrogée si sainte Marguerite parle la langue anglaise, répondit : « Pourquoi parlerait-elle anglais puisque n'est du parti des Anglais ? »

Interrogée si dans leurs cheveux, avec les couronnes, il n'y avait point d'anneaux d'or, ou autres, répondit : « Je ne le sais. »

Interrogée si elle-même n'avait pas quelques anneaux [221], elle répondit à nous, évêque : « Vous, vous en avez un de moi : rendez-le-moi ! » Item dit que les Bourguignons ont un autre anneau. Et nous requit, si nous avions ledit anneau, que nous lui montrassions.

Interrogée qui lui donna l'anneau qu'ont les Bourguignons, répondit que c'était son père, ou sa mère. Et lui semble qu'il y avait écrit les noms JHESUS MARIA ; ne sait qui les fit écrire ; et n'y avait pas de pierre, à ce qu'il lui semble ; et l'anneau lui fut donné à Domrémy. Item dit que son frère lui donna un anneau autre que celui que nous avions et qu'elle nous chargeait de le donner à l'église. Item dit que jamais ne guérit aucune personne par le moyen desdits anneaux.

Interrogée si saintes Catherine et Marguerite lui parlèrent sous l'arbre mentionné plus haut, répondit : « Je ne sais. »

Interrogée si, à la fontaine qui est près de l'arbre, les saintes parlèrent avec elle, répondit que oui, et que là elle les ouït bien ; mais ce qu'elles lui dirent alors, elle ne le sait plus.

Interrogée sur ce que les saintes lui promirent, soit là, soit ailleurs, répondit qu'elles ne lui firent nulle promesse, si ce n'est par congé de Dieu.

Interrogée quelles promesses elles lui firent, répondit : « Ce n'est pas du tout de votre procès ! » Et, entre autres choses, elles lui dirent que son roi serait restitué dans son royaume, le veuillent ou non ses adversaires. Dirent aussi qu'elles promirent de conduire ladite Jeanne au Paradis ; et ainsi l'avait requis d'elles.

Interrogée si elle eut autre promesse, répondit qu'il y a une autre promesse, mais ne la dira pas, et que cela ne concerne pas le procès. Et dit qu'avant trois mois elle dira autre promesse.

Interrogée si les voix lui dirent qu'avant trois mois elle serait délivrée de prison, répondit :

— Ce n'est pas de votre procès ; cependant ne sais quand serai délivrée.

Et dit que ceux qui la veulent ôter de ce monde pourraient bien s'en aller avant elle.

Interrogée si son conseil ne lui a pas dit qu'elle serait délivrée de la présente geôle, répondit :

— Reparlez m'en dans trois mois ; alors je vous répondrai.

Et dit en outre :

— Demandez aux assesseurs, sur leur serment, si cela concerne mon procès !

Ensuite, après la délibération des assesseurs, qui tous conclurent que cela concernait le procès, elle dit :

— Moi, je vous ai toujours bien dit que vous ne sauriez tout. Il faudra bien un jour que je sois délivrée. Mais je veux avoir congé si je vous le dirai : c'est pourquoi je requiers délai.

Interrogée si les voix lui défendirent de dire vérité, répondit :

— Voulez-vous que vous dise ce qui ne va qu'au roi de France ? Il y a bien des choses qui ne concernent le procès.

Dit aussi que bien sait que son roi gagnera le royaume de France ; et le sait bien, comme elle sait que nous sommes là devant elle, comme juges. Dit aussi qu'elle serait morte, n'était la révélation qui la réconforte chaque jour.

Interrogée sur ce qu'elle fit de la mandragore [222], repondit qu'elle n'a point de mandragore, et onques n'en eut ; mais ouït dire que proche son village il y en a une : mais ne l'a jamais vue. Dit aussi qu'elle ouït dire que c'est chose périlleuse et mauvaise à garder ; ne sait cependant à quoi cela sert.

Interrogée en quel lieu est cette mandragore dont elle ouït parler répondit qu'elle ouït dire qu'elle est en terre, proche l'arbre ci-dessus mentionné ; mais ne sait le lieu. Et dit qu'elle a ouï dire que sur cette mandragore s'élève un coudrier.

Interrogée à quoi elle a entendu dire que sert cette mandragore, répondit qu'elle a ouï dire qu'elle fait venir l'argent ; mais n'a croyance en cela. Et dit que les voix ne lui dirent jamais rien à ce sujet.

Interrogée quelle figure avait saint Michel, quand il lui apparut,

répondit qu'elle ne lui vit pas de couronne ; et de ses vêtements, rien ne sait.

Interrogée s'il était nu, répondit :

— Pensez-vous que Notre Seigneur n'ait de quoi le vêtir ?

Interrogée s'il avait des cheveux, répondit : « Pourquoi les lui aurait-on coupés ? »

Dit aussi qu'elle ne vit pas le bienheureux Michel depuis qu'elle a quitté le château du Crotoy [223], et ne le voit pas souvent. Et enfin dit qu'elle ne sait s'il a des cheveux.

Interrogée s'il avait sa balance, répondit : « Je n'en sais rien. »

Item dit qu'elle a grande joie quand elle le voit ; et lui semble, quand elle le voit, qu'elle n'est pas en péché mortel.

Item dit que saintes Catherine et Marguerite la font volontiers confesser à tour de rôle et de temps à autre.

Item dit que, si elle est en péché mortel, elle ne le sait.

Interrogée si, quand elle se confesse, elle croit être en péché mortel, répondit qu'elle ne sait si elle a été en péché mortel, mais n'en croit pas avoir fait les œuvres : « Jà ne plaise à Dieu, dit-elle, que j'y fusse onques, et jà ne lui plaise que j'en fasse les œuvres ou les aie faites, par quoi mon âme en soit chargée ! »

Interrogée quel signe elle donna à son roi qu'elle venait de par Dieu, répondit : « Je vous ai toujours répondu que vous ne le tirerez pas de ma bouche. Allez lui demander ! »

Interrogée si elle a juré de ne pas révéler ce qui lui serait demandé touchant le procès, répondit :

— Ailleurs je vous ai dit que je ne vous dirais pas ce qui touche et va à notre roi ; et de ce qui va à notre roi, je ne vous le dirai pas.

Interrogée si elle ne sait point le signe qu'elle donna à son roi, répondit : « Vous ne le saurez de moi. » Et comme on lui dit que cela touchait le procès, elle répondit : « De ce que j'ai promis de tenir bien secret, je ne vous le dirai. » Et dit en outre :

— Je l'ai promis en tel lieu que je ne puis vous le dire sans me parjurer.

Interrogée à qui elle l'a promis, répondit qu'aux saintes Catherine et Marguerite l'a promis ; et ce fut montré au roi. Item dit qu'elle l'a promis à ces deux saintes, sans qu'elles la requissent. Et ladite Jeanne le fit à sa propre requête, car trop de gens le lui eussent demandé, si elle n'avait fait cette promesse à ses dites saintes.

Interrogée si, quand elle montra le signe [224] à son roi, il y avait autre personne en sa compagnie, répondit, qu'à ce qu'elle pense, il n'y avait autre personne que lui, bien que, assez près, fussent beaucoup de gens.

Interrogée si elle a vu la couronne sur la tête de son roi, quand elle lui montra le signe, répondit : « Je ne puis vous le dire sans me parjurer. »

Interrogée si son roi avait une couronne, quand il fut à Reims, répondit, qu'à ce qu'elle pense, son roi prit volontiers la couronne qu'il trouva à Reims [225] ; mais une bien plus riche fut apportée plus tard. Et fit cela pour hâter son fait, à la requête de ceux de Reims, pour éviter le fardeau des gens d'armes [226]. Et, s'il avait attendu, il aurait eu une couronne mille fois plus riche.

Interrogée si elle vit cette couronne, qui est plus riche, répondit :
— Je ne puis vous le dire sans encourir parjure. Et si je ne l'ai vu, j'ai ouï dire qu'elle est à ce point riche et opulente.

Cela fait, nous avons terminé pour ce jour ; et nous avons assigné pour procéder ultérieurement le samedi, à huit heures du matin, requérant les assistants de se rendre au même endroit, au jour et à l'heure dits.

3 MARS. SIXIÈME SÉANCE.

Item le samedi suivant, troisième jour de mars, au lieu désigné plus haut, Jeanne comparut devant nous et en présence des révérends pères, seigneurs et maîtres : Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp ; Pierre, prieur de Longueville ; Jean de Chastillon,

Erard Emengart, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Denis de Sabrevois, Nicolas Lami[227], Guillaume Evrard[228], Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Maurice du Quesnay, Pierre Houdenc, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, docteurs en théologie sacrée ; — Guillaume, abbé de Sainte-Marie de Cormeilles, docteur en droit canon ; — Guillaume Desjardins, Gilles Canivet[229], Roland L'Escrivain[230], Guillaume de La Chambre[231], docteurs en médecine ; — l'abbé de Saint-Georges, l'abbé de Préaux, le prieur de Saint-Lô ; et aussi Nicolas Couppequesne, Thomas de Courcelles, Guillaume Le Maistre, Guillaume de Baudribosc, Jean Pigache, Raoul Le Sauvage, Richard de Grouchet, Pierre Minier, bacheliers en théologie sacrée ; — Jean Le Doulx, bachelier en l'un et l'autre droit ; Jean Duchemin, Jean Colombel, Raoul Anguy, Aubert Morel, bacheliers en droit canon ; — Geoffroy du Crotay, Bureau de Cormeilles, Nicolas Maulin, licenciés en droit civil, — et Nicolas Loiseleur, chanoine de la cathédrale de Rouen.

En leur présence, nous avons requis Jeanne de jurer de dire la vérité sur ce qui lui serait demandé, simplement et absolument. Elle répondit : « Comme autrefois j'ai fait, je suis prête de jurer. » Et ainsi elle jura, les mains sur les saints Évangiles.

Ensuite, comme elle avait dit que saint Michel avait des ailes, et que cependant elle n'avait pas parlé du corps et des membres des saintes Catherine et Marguerite, elle fut interrogée sur ce qu'elle en voulait dire. A quoi elle répondit : « Je vous ai dit ce que je sais et ne vous en répondrai autre chose. » Dit également qu'elle a aussi bien vu ledit saint Michel et les saintes qu'elle sait bien qu'ils sont saint et saintes du paradis.

Interrogée si elle vit rien d'autre que leur visage, répondit :

— Je vous ai dit tout ce que je sais sur cela ; et plutôt que de dire tout ce que je sais, j'aimerais mieux que me fissiez trancher le col !

Item dit que tout ce qu'elle sait, touchant le procès, elle le dira volontiers.

Interrogée si elle croit que saint Michel et saint Gabriel aient têtes naturelles, répondit :

— Je les ai de mes yeux vus, et crois que ce sont eux aussi fermement que Dieu est.

Interrogée si elle croit que Dieu les forma dans les mode et forme où elle les vit, répondit : oui.

Interrogée si elle croit qu'en ces mode et forme Dieu les a créés, dès le principe, répondit :

— Vous n'aurez autre chose pour le présent, fors ce que je vous ai répondu.

Interrogée si elle avait su par révélation qu'elle s'échapperait, répondit :

— Cela ne touche votre procès. Voulez-vous que je parle contre moi ?

Interrogée si les voix lui en dirent quelque chose, répondit :

— Ce n'est de votre procès. Je m'en rapporte à Messire. Et si tout vous concernait, je vous dirais tout.

Dit en outre que, par sa foi, ne sait l'heure ni le jour où elle échappera.

Interrogée si les voix ne lui en ont rien dit en général, répondit :

— Oui vraiment, elles me dirent que je serai délivrée ; mais ne sais le jour ni l'heure ; et qu'hardiment, je vous fasse bonne chère[212] !

Interrogée, quand pour la première fois elle vint devers son roi, s'il lui demanda si c'était par révélation qu'elle avait changé son habit, répondit :

— Je vous en ai répondu ; toutefois ne me rappelle s'il me fut demandé. Et cela est écrit à Poitiers.

Interrogée si elle se souvient que les maîtres qui l'examinèrent dans l'autre parti, les uns par l'espace d'un mois, les autres pendant trois semaines, l'aient interrogée sur le changement de son habit, répondit :

— Il ne m'en souvient. Toutefois ils me demandèrent où j'avais pris cet habit d'homme ; et je leur ai dit que l'avais pris à Vaucouleurs.

Interrogée si les dits maîtres lui demandèrent si elle avait pris cet habit suivant ses voix, répondit : « Il ne m'en souvient. »

Interrogée si la reine[233] ne s'enquit point du changement de son habit, quand la visita pour la première fois, répondit : « Il ne m'en souvient. »

Interrogée si son roi, ou la reine, ou autres de son parti ne la requirent point parfois de déposer son habit d'homme, répondit : « Ce n'est de votre procès. »

Interrogée si, au château de Beaurevoir[234], elle n'en a pas été requise, répondit :

— Oui, vraiment. Et j'ai répondu que ne le déposerais sans le congé de Notre Seigneur.

Item, dit que la demoiselle de Luxembourg[235] et la dame de Beaurevoir[236] lui offrirent habit de femme, ou drap pour le faire, et lui requirent qu'elle le portât. Et elle répondit qu'elle n'en avait pas congé de Notre Seigneur, et qu'il n'était pas encore temps.

Interrogée si messire Jean de Pressy et autres à Arras[237] ne lui offrirent point d'habit de femme, répondit : « Lui et plusieurs autres m'ont plusieurs fois demandé que prisse tel habit. »

Interrogée si elle croit qu'elle eût délinqué ou fait péché mortel en prenant habit de femme, répondit qu'elle fait mieux d'obéir à son souverain Seigneur, c'est assavoir Dieu, et de le servir. Item dit que si elle dût l'avoir fait, elle l'eût plutôt fait à la requête de ces deux dames que d'autres dames qui soient en France, sa reine exceptée.

Interrogée, quand Dieu lui révéla qu'elle changeât son habit, si ce fut par la voix de saint Michel, de sainte Catherine ou de sainte Marguerite, répondit : « Vous n'en aurez maintenant autre chose. »

Interrogée, quand son roi la mit premièrement en œuvre et qu'elle fit faire son étendard, si les gens d'armes et autres gens de guerre ne firent faire pannonceaux[238] à la manière du sien, répondit : « Il est bon à savoir que les seigneurs maintenaient leurs armes. » Item répondit : « Certains compagnons de guerre en firent faire à leur plaisir, et les autres non. »

Interrogée de quelle matière ils les firent faire, si ce fut de toile ou de drap, répondit : « C'était de blancs satins et il y avait en cer-

tains les fleurs de lis. » Et n'avait ladite Jeanne que deux ou trois lances [239] en sa compagnie ; mais les compagnons de guerre parfois faisaient faire des pannonceaux à la ressemblance des siens ; et ne faisaient cela que pour reconnaître les siens des autres.

Interrogée si les pannonceaux étaient assez souvent renouvelés, répondit : « Je ne sais ; quand les lances étaient renouvelées, on en faisait faire de nouveaux. »

Interrogée si elle ne dit point que les pannonceaux qui étaient à la ressemblance des siens portaient bonheur, répondit qu'elle disait bien parfois aux siens : « Entrez hardiment parmi les Anglais » ; et elle-même y entrait.

Interrogée si elle leur dit qu'ils les portassent hardiment et qu'ils auraient bonheur, répondit qu'elle leur dit bien ce qui était advenu et adviendrait encore.

Interrogée si elle mettait ou faisait mettre l'eau bénite sur les pannonceaux, quand on les prenait de nouveau, répondit : « Je n'en sais rien ; et si ce fut fait, ce n'a pas été sur mon commandement. »

Interrogée si elle n'y a point vu jeter d'eau bénite, répondit : « Cela n'est pas de votre procès » ; et si elle en a vu jeter, elle n'est maintenant avisée d'en répondre.

Interrogée si les compagnons de guerre ne faisaient pas mettre en leurs pannonceaux JHESUS MARIA, répondit : « Par ma foi, je n'en sais rien. »

Interrogée si elle n'a pas tourné ou fait tourner toiles, par manière de procession, autour d'un autel ou d'une église, pour faire pannonceaux, répondit que non et n'en a rien vu faire.

Interrogée, quand elle fut devant Jargeau [240], sur ce qu'elle portait derrière son heaume, et s'il n'y avait pas quelque chose de rond [241], répondit : « Par ma foi, il n'y avait rien. »

Interrogée si elle ne connut pas frère Richard [242], répondit : « Je ne l'avais jamais vu quand je vins devant Troyes [243]. »

Interrogée quelle chère frère Richard lui fit, répondit que ceux de la ville de Troyes, comme elle pense, l'envoyèrent devers elle, disant qu'ils redoutaient qu'elle ne fût pas chose envoyée de par

Dieu ; et quand frère Richard vint devant elle, en approchant il faisait le signe de la croix et jetait de l'eau bénite. Et elle lui dit : « Approchez hardiment, je ne m'envolerai pas ! »

Interrogée si elle n'a point vu, ou fait faire certaines images ou peintures à sa ressemblance, répondit qu'elle vit, à Arras, une peinture dans les mains d'un Écossais ; et il y avait son image, toute armée ; et présentait une lettre à son roi, et était agenouillée d'un genoux. Et dit qu'onques ne vit ou fit faire autre image ou peinture à sa ressemblance [244].

Interrogée si, dans la maison de son hôte, à Orléans [245], il n'y avait point un tableau, où il y avait trois femmes peintes et l'inscription : *Justice*, *Paix*, *Union*, répondit qu'elle n'en sait rien.

Interrogée si elle ne sait point que ceux de son parti aient fait dire services, messes et oraisons pour elle [246], répondit qu'elle n'en sait rien ; et si ils firent dire services, ils ne l'ont point fait par son commandement ; et s'ils ont prié pour elle, il lui est avis qu'ils n'ont point fait de mal.

Interrogée si ceux de son parti croient fermement qu'elle soit envoyée de par Dieu, répondit : « Ne sais s'ils le croient, et m'en attends à leur courage [247] ; mais s'ils ne le croient, je suis bien envoyée de par Dieu ! »

Interrogée si elle croit qu'ils aient bonne croyance, en croyant qu'elle soit envoyée de par Dieu, répondit : « Si ils croient que je suis envoyée de par Dieu, ils ne sont point abusés [248]. »

Interrogée si elle ne savait pas le sentiment de ceux de son parti quand ils lui baisaient les pieds, les mains et ses vêtements, répondit que beaucoup de gens la voyaient volontiers ; et dit qu'ils lui baisaient les mains [et les vêtements] et qu'elle n'en pouvait mais. Car venaient les pauvres gens volontiers à elle, pour ce qu'elle ne leur faisait point de déplaisir, mais les supportait à son pouvoir.

Interrogée quelle révérence lui firent ceux de Troyes, à son entrée, répondit : « Ils ne m'en firent point » ; et dit, qu'à son avis, frère Richard entra en même temps qu'eux à Troyes. Mais n'a point souvenir si elle le vit à l'entrée [249].

Interrogée s'il ne fit point de sermon à l'entrée, lors de sa venue, répondit qu'elle ne s'y arrêta guère[250] et n'y coucha jamais ; quant au sermon, elle n'en sait rien.

Interrogée si elle fut beaucoup de jours à Reims, répondit : « Je crois que nous y fûmes quatre ou cinq jours[251]. »

Interrogée si elle n'y leva point des fonts du baptême un enfant, répondit qu'à Troyes, en leva un ; mais à Reims, elle n'en a point mémoire, ni à Château-Thierry ; et aussi en leva deux à Saint-Denis. Et volontiers donnait aux fils le nom de *Charles*, pour l'honneur de son roi, et aux filles, celui de *Jeanne* ; et parfois les nommait comme les mères le voulaient.

Interrogée si les bonnes femmes de la ville ne faisaient pas toucher leur anneau à l'anneau qu'elle portait, répondit : « Maintes femmes ont touché à mes mains et anneaux ; mais ne sais point leur pensée et intention. »

Interrogée qui furent ceux de sa compagnie qui prirent papillons[252] en son étendard, devant Château-Thierry[253], répondit que ce ne fut onques fait ou dit dans leur parti ; mais ceux du parti de deçà l'ont controuvé[254].

Interrogée sur ce qu'elle fit à Reims des gants[255] avec lesquels son roi fut sacré, répondit : « Il y eut une livrée de gants[256] pour bailler aux chevaliers et aux nobles qui étaient là. » Et il y en eut un qui perdit ses gants ; mais elle ne dit point qu'elle les ferait retrouver.

Item dit que son étendard fut en l'église de Reims ; et lui semble que son étendard fut assez près de l'autel, et elle-même le tint un peu ; mais elle ne sait point que frère Richard le tint.

Interrogée, quand elle allait par pays, si elle recevait souvent le sacrement de confession et de l'autel, quand elle s'arrêtait aux bonnes villes, répondit que oui, l'un et l'autre.

Interrogée si elle recevait lesdits sacrements en habit d'homme, répondit que oui ; mais n'a point mémoire de les avoir reçus en armes.

Interrogée pourquoi elle prit la haquenée de l'évêque de Senlis[257], répondit : « Elle fut achetée deux cents saluts[258]. » S'il les eut ou non, elle ne le sait ; mais il en eut assignation et il en fut payé. Et

lui écrivit qu'il pourrait la recouvrer, s'il voulait, et qu'elle n'en voulait point, et qu'elle ne valait rien pour résister à la peine.

Interrogée quel âge avait l'enfant qu'elle ressuscita[259] à Lagny[260], répondit : « L'enfant avait trois jours » ; et fut apporté à Lagny devant Notre-Dame[261]. Et lui fut dit que les demoiselles de la ville étaient devant Notre-Dame et qu'elle voulût y aller prier Dieu et Notre-Dame de rendre vie à l'enfant ; et elle y alla et pria avec les autres. Et finalement la vie apparut en lui et il bâilla trois fois ; et puis fut baptisé : mais bientôt il mourut et fut enterré en terre sainte. Et il y avait trois jours, comme l'on disait, que dans cet enfant la vie n'était apparue ; et il était noir comme sa cotte. Mais quand il bâilla, la couleur commença à lui revenir. Et était ladite Jeanne avec les demoiselles à genoux devant Notre-Dame à faire sa prière.

Interrogée s'il ne fut point dit par la ville qu'elle avait obtenu cette résurrection, et que c'était fait à sa prière, répondit : « Je ne m'en enquis point[262]. »

Interrogée si elle connut ou vit Catherine de La Rochelle[263], répondit que oui, à Jargeau et à Montfaucon en Berry[264].

Interrogée si Catherine ne lui montra point une dame vêtue de blanc, qu'elle disait lui apparaître parfois, répondit que non.

Interrogée sur ce que lui dit cette Catherine, répondit que cette Catherine lui dit qu'une dame blanche venait à elle, vêtue de drap d'or, qui lui disait qu'elle allât par les bonnes villes et que le roi lui baillât des hérauts et des trompettes pour faire crier que quiconque aurait or, argent ou trésor caché, l'apportât bientôt ; et que ceux qui ne le feraient pas, et qui en auraient de caché, elle les connaîtrait et saurait bien trouver lesdits trésors ; et que ce serait pour payer les gens d'armes de Jeanne. A quoi ladite Jeanne répondit qu'elle retournât vers son mari faire son ménage et nourrir ses enfants. Et, pour en avoir certitude, elle parla à sainte Catherine ou à sainte Marguerite, qui lui dirent que du fait de cette Catherine il n'y avait que folie, et que c'était tout néant. Et écrivit à son roi qu'elle lui dirait ce qu'il en devait faire. Et quand elle vint à lui, elle lui dit que c'était folie et tout néant du fait de ladite Catherine. Toutefois

frère Richard voulait qu'on la mît en œuvre. Et ont été très mal contents de ladite Jeanne lesdits frère Richard et ladite Catherine.

Interrogée si elle ne parla pas à Catherine de La Rochelle d'aller à la Charité-sur-Loire [265], répondit que ladite Catherine ne lui conseillait point qu'elle y allât, et qu'il faisait trop froid, et qu'elle n'irait pas.

Item dit à ladite Catherine, qui voulait aller devers le duc de Bourgogne pour faire paix, qu'il lui semblait qu'on n'y trouverait point de paix, si ce n'était par le bout de la lance.

Item dit qu'elle demanda à cette Catherine si la dame blanche qui lui apparaissait venait toutes les nuits, disant vouloir pour ce coucher avec elle en même lit. Et y coucha et veilla jusqu'à minuit, et ne vit rien ; et puis s'endormit. Et, quand vint le matin, elle demanda à Catherine si la dame blanche était venue. Elle lui répondit que oui, tandis que dormait alors ladite Jeanne, et qu'elle ne l'avait pu réveiller. Alors Jeanne lui demanda si elle ne viendrait pas une autre nuit ; et ladite Catherine lui répondit que oui. C'est pourquoi Jeanne dormit de jour, afin qu'elle pût veiller toute la nuit suivante. Et coucha cette nuit-là avec ladite Catherine, et veilla toute la nuit ; mais elle ne vit rien, bien que souvent elle demandât à Catherine si ladite dame ne viendrait point. Et ladite Catherine lui répondait : « Oui, bientôt ! »

Ensuite Jeanne fut interrogée sur ce qu'elle fit sur les fossés de La Charité : répondit qu'elle y fit faire un assaut ; et dit qu'elle n'y jeta ou fit jeter eau bénite par manière d'aspersion.

Interrogée pourquoi elle n'entra pas dans ladite ville de La Charité, puisqu'elle en avait commandement de Dieu, répondit : « Qui vous a dit que j'avais commandement d'y entrer ? »

Interrogée si elle n'eut point conseil de sa voix, répondit qu'elle voulait venir en France [266] ; mais les gens d'armes lui dirent que c'était mieux d'aller premièrement devant La Charité.

Interrogée si elle fut longuement en la tour de Beaurevoir, répondit qu'elle y fut quatre mois ou environ [267] ; et dit que, quand elle sut que les Anglais devaient venir pour la prendre, elle fut

fort courroucée; et toutefois ses voix lui défendirent souvent qu'elle ne sautât de la tour: et finalement, par terreur des Anglais, sauta et se recommanda à Dieu et à Notre-Dame, et fut blessée de ce saut. Et quand elle eut sauté, la voix de sainte Catherine lui dit qu'elle fît bonne chère[268] [et qu'elle guérirait] [269], et que ceux de Compiègne auraient secours.

Item dit qu'elle priait toujours pour ceux de Compiègne[270] avec son conseil.

Interrogée sur ce qu'elle a dit quand elle eut sauté, répondit que certains disaient qu'elle était morte; et sitôt qu'il apparut aux Bourguignons qu'elle était en vie, ils lui dirent qu'elle s'était sauvée[271].

Interrogée si elle ne dit point qu'elle aurait mieux aimé mourir que d'être entre la main des Anglais, répondit qu'elle aimerait mieux rendre son âme à Dieu que d'être en la main des Anglais.

Interrogée si elle ne se courrouça point alors, et ne blasphéma point le nom de Dieu, répondit qu'onques ne maugréa saint ni sainte, et qu'elle n'a point accoutumé de jurer.

Interrogée sur le fait de Soissons, et sur le capitaine[272] qui avait rendu la ville, et si elle avait renié Dieu [et dit que] si elle tenait ledit capitaine elle le ferait trancher en quatre pièces, répondit qu'elle ne renia onques saint ni sainte, et que ceux qui l'ont dit ou rapporté ont mal entendu.

Tout s'étant passé ainsi, Jeanne fut reconduite au lieu qui lui avait été assigné pour prison; puis nous, évêque susdit, nous dîmes que, continuant le procès sans aucune interruption, nous appellerions quelques docteurs et gens expérimentés en droit canon et civil qui recueilleraient ce qui est à recueillir parmi les choses confessées par ladite Jeanne, ses réponses ayant été rédigées par écrit; et après les avoir vues et recueillies, s'il y avait quelques points sur lesquels cette Jeanne semblait devoir être plus amplement interrogée, elle serait interrogée par certains que nous lui députerions, sans qu'il soit besoin de déranger toute la foule des assesseurs. Tout serait rédigé par écrit chaque fois qu'il serait

opportun de le faire, afin que lesdits docteurs et experts pussent en délibérer et bailler leurs opinions et conseils. Nous leur dîmes alors qu'ils eussent dès maintenant à étudier et à voir chez eux, sur la matière et sur ce qu'ils avaient déjà entendu du procès, ce qui leur semblerait à faire, et qu'ils pussent en référer à nous ou à nos députés et commis, ou conserver à part eux leurs opinions, et, maturément et salubrement, en délibérer en lieu et temps opportuns et nous donner leur opinion. Nous avons défendu enfin à tous et à chacun des assesseurs de s'éloigner de cette cité de Rouen avant la fin du procès et sans notre congé.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DES SÉANCES PUBLIQUES[273]
4-9 MARS

Item le dimanche suivant, quatrième jour du dit mois de mars et les autres jours suivants, lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, nous, évêque susdit, convoquâmes dans notre maison d'habitation à Rouen plusieurs docteurs solennels, maîtres et gens versés en droit canon et civil. Nous fîmes colliger tout ce qui avait été confessé judiciairement et répondu par ladite Jeanne, et aussi faire un extrait des points auxquels elle avait répondu insuffisamment et sur lesquels il semblait qu'elle dût être interrogée ultérieurement. D'après ces recueils et extraits diligemment établis, sur le conseil et délibération de ces hommes experts, nous avons conclu qu'il serait procédé à un interrogatoire ultérieur de ladite Jeanne. Et attendu nos diverses occupations, comme nous ne pouvions toujours vaquer exclusivement aux interrogatoires qui étaient à faire, nous avons délégué vénérable et discrète personne, maître Jean de La Fontaine, maître ès arts et licencié en droit canon, ci-dessus nommé, pour interroger judiciairement ladite Jeanne à notre place ; et nous l'avons commis à ce faire le vendredi 9 mars, présents les docteurs et maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Thomas de Courcelles, Nicolas Loiseleur, Guillaume Manchon ci-dessus nommés.

SAMEDI, 10 MARS, PREMIÈRE SÉANCE DANS LA PRISON

Item le samedi suivant, dixième jour du mois de mars, nous évêque susdit nous rendîmes en certaine chambre du château de Rouen qui avait été assignée comme prison à ladite Jeanne [274], et là, assisté dudit maître Jean de La Fontaine, notre commissaire et député, comme il est dit plus haut, et des vénérables docteurs en théologie sacrée, maîtres Nicolas Midi et Gérard Feuillet ; en présence de Jean Secard [275], avocat, et de maître Jean Massieu, prêtre, témoins cités, nous requîmes ladite Jeanne de faire et prêter le serment de dire la vérité sur ce qui lui serait demandé. Elle répondit disant :

— Je vous promets que je dirai la vérité sur ce qui touche votre procès ; et plus vous me contraindrez de jurer, plus tard vous la dirai.

Ensuite maître Jean de La Fontaine, par nous spécialement commis et député à ce, interrogea ladite Jeanne. Et il lui demanda, par le serment qu'elle avait fait, quand elle vint dernièrement à Compiègne, de quel lieu elle était partie. Elle répondit qu'elle était partie de Crépy-en-Valois [276].

Interrogée si elle fut plusieurs jours à Compiègne [277] avant qu'elle fît aucune sortie, répondit qu'elle vint à heure secrète [278] du matin et entra dans la ville sans que ses ennemis le sussent guère, comme elle pense ; et ce même jour, sur le soir, fit la sortie où elle fut prise [279].

Interrogée si, quand elle fit sa sortie, on sonna les cloches, répondit que si on les sonna ce ne fut point sur son commandement ou à son su ; et n'y pensait point ; et aussi ne lui souvient si elle avait dit qu'on les sonnât.

Interrogée si elle fit cette sortie sur le commandement de sa voix, répondit qu'en la semaine de Pâques dernièrement passée, étant sur les fossés de Melun, il lui fut dit par ses voix, c'est à savoir par sainte Catherine et sainte Marguerite, qu'elle serait prise avant que vînt la Saint-Jean ; et qu'ainsi fallait que fût fait ; et qu'elle ne s'ébahît pas et prît tout en gré, et que Dieu lui aiderait.

Interrogée si, depuis ce lieu de Melun, il ne lui fut point dit par ses dites voix qu'elle serait prise, répondit que oui, par plusieurs fois, et presque tous les jours. Et requérait à ses voix, quand elle serait prise, qu'elle fût bientôt morte sans longue peine de prison ; et elles lui dirent qu'elle prît tout en gré, et qu'ainsi le fallait faire ; mais ne lui dirent point l'heure; et si elle l'avait su, elle n'y fût pas allée. Et elle leur avait plusieurs fois demandé pour savoir l'heure de sa prise, mais elles ne lui dirent point.

Interrogée, si les voix lui eussent commandé qu'elle sortît de Compiègne et signifié qu'elle serait prise, elle y serait allée, répondit que si elle eût su l'heure et qu'elle dût être prise, elle n'y fut pas allée volontiers; toutefois elle eût fait leur commandement à la fin, quelque chose qui lui dût advenir.

Interrogée si, quand elle fit cette sortie de Compiègne, elle avait eu voix et révélation de partir et de faire cette sortie, répondit que ce jour-là elle ne sut point sa prise et n'eut autre commandement de sortir ; mais toujours lui avait été dit qu'il fallait qu'elle fût prisonnière.

Interrogée si, quand fit cette sortie, elle passa par le pont [280], répondit qu'elle passa par le pont et par le boulevard [281], et alla avec la compagnie des gens de son parti sur les gens de monseigneur de Luxembourg [282]; et les rebouta par deux fois jusqu'au logis des Bourguignons [283] et, à la tierce fois, jusqu'à mi-chemin ; et alors les Anglais [284], qui étaient là, lui coupèrent le chemin, à elle et à ses gens. En se retirant dans les champs, du côté de Picardie, près du boulevard, elle fut prise; et était la rivière entre Compiègne et le lieu où elle fut prise; et n'y avait seulement, entre le lieu où elle fut prise et Compiègne, que la rivière, le boulevard et le fossé dudit boulevard [285].

Interrogée si, en l'étendard qu'elle portait, le « monde » était peint et deux anges, etc., répondit que oui; et n'en eut jamais qu'un.

Interrogée quel sens cela avait de peindre Dieu tenant le monde, et deux anges, répondit que sainte Catherine et sainte Marguerite lui dirent qu'elle prît cet étendard, et le portât hardiment, et

qu'elle y fît mettre en peinture le Roi du ciel. Et elle le dit à son roi, mais bien contre son gré. Et de la signification ne sait rien d'autre.

Interrogée si elle n'avait pas écu et armes, répondit qu'elle n'en eut onques; mais son roi donna à ses frères des armes, c'est assavoir un écu d'azur, deux fleurs de lis d'or et une épée au milieu [286]; et, en cette ville, a décrit ses armes à un peintre parce qu'il lui avait demandé quelles armes elle avait.

Item dit que ce fut donné par son roi à ses frères [à leur plaisance] [287], sans sa requête et sans révélation.

Interrogée si elle avait un cheval quand elle fut prise, coursier [288] ou haquenée [289], répondit qu'elle était à cheval ; et c'était un demi coursier [celui sur lequel elle était quand elle fut prise] [290].

Interrogée qui lui avait donné ce cheval, répondit que son roi ou ses gens le lui donnèrent, de l'argent du roi; et avait cinq coursiers de l'argent du roi, sans les trottiers [291] qui étaient plus de sept.

Interrogée si elle eut onques autres richesses de son roi que ses chevaux, répondit qu'elle ne demandait rien à son roi, fors bonnes armes, bons chevaux, et de l'argent pour payer les gens de son hôtel.

Interrogée si elle n'avait pas de trésor, répondit que les 10 ou 12.000 [292] qu'elle a vaillant n'est pas grand trésor à mener la guerre, et que c'est peu de chose. Lesquelles choses ont ses frères, comme elle pense. Et dit que ce qu'elle a, c'est de l'argent en propre de son roi.

Interrogée quel est le signe qu'elle donna à son roi lorsqu'elle vint à lui [293], répondit qu'il est beau et honoré et bien croyable; et il est bon et le plus riche qui soit [294].

Interrogée pourquoi elle ne veut aussi bien dire et montrer ce signe, comme elle voulut avoir le signe de Catherine de La Rochelle, répondit que si le signe de Catherine eût été aussi bien montré devant notables gens d'églises et autres, archevêques et évêques, c'est assavoir devant l'archevêque de Reims [295] et autres dont elle ne sait les noms (et même y étaient Charles de Bourbon [296],

le sire de la Trémoïlle [297], le duc d'Alençon [298] et plusieurs autres chevaliers qui le virent et ouïrent, aussi bien qu'elle voit ceux qui lui parlent aujourd'hui) comme le signe dessus dit fut montré, elle n'eût point demandé à savoir le signe de ladite Catherine. Et toutefois elle savait déjà par sainte Catherine et sainte Marguerite que du fait de ladite Catherine de La Rochelle c'était tout néant.

Interrogée si ledit signe dure encore, répondit :

— Il est bon à savoir; et il durera jusqu'à mille ans, et outre !

Item dit que ledit signe est au trésor de son roi.

Interrogée si c'est or, argent ou pierre précieuse, ou couronne, répondit :

— Je ne vous en dirai autre chose; et ne saurait homme décrire aussi riche chose comme est ce signe; et toutefois, le signe qu'il vous faut, c'est que Dieu me délivre de vos mains; et c'est le plus certain qu'il vous sache envoyer !

Item dit que quand elle dut partir pour aller vers son roi, il lui fut dit par ses voix :

— Va hardiment ; quand tu seras devers le roi il aura bon signe de te recevoir et croire en toi !

Interrogée quand le signe vint à son roi, quelle révérence elle lui fit, et s'il vint de par Dieu, répondit qu'elle remercia Notre Seigneur de ce qu'il la délivra de la peine qui lui venait des clercs de son parti qui arguaient contre elle ; et s'agenouilla plusieurs fois.

Item dit qu'un ange de par Dieu, et non de par autre, bailla le signe à son roi ; et elle en remercia moult de fois Notre Seigneur.

Item dit que les clercs [de son parti] cessèrent de l'arguer quand ils eurent [su] [299] ledit signe.

Interrogée si les gens d'église de ce parti virent le signe dessus-dit, répondit que quand son roi et ceux qui étaient avec lui eurent vu ledit signe, et aussi l'ange qui le bailla, elle demanda à son roi s'il était content; et il répondit que oui. Et alors elle partit et s'en alla en une petite chapelle assez près et ouït alors dire qu'après son départ plus de trois cents personnes virent ledit signe. Dit outre que pour l'amour d'elle, et afin qu'ils cessassent de l'interroger,

Dieu voulait permettre que ceux de son parti, qui virent ledit signe, le vissent.

Interrogée si son roi et elle firent point de révérence à l'ange, quand il apporta le signe susdit, répondit qu'elle lui fit la révérence et s'agenouilla, et ôta son chapeau.

LUNDI 12 MARS. AUTRE SÉANCE.

Item, le lundi suivant, douzième jour du mois de mars, comparut dans notre maison d'habitation à Rouen, religieuse et discrète personne frère Jean Le Maistre, de l'ordre des frères Prêcheurs, ci-dessus nommé, vicaire dudit seigneur inquisiteur de la perversité hérétique au royaume de France; présents vénérables et discrètes personnes seigneurs et maîtres Thomas Fiesvet [300], Pasquier de Vaulx [301], docteurs en décret, Nicolas de Hubent [302], secrétaire apostolique, et frère Ysambard de La Pierre [303], de l'ordre des frères Prêcheurs. Et nous, évêque susdit, avons exposé à notre vicaire que jadis, au début du procès par nous commencé en matière de foi contre cette femme vulgairement nommée *la Pucelle*, nous avions sommé et requis ledit vicaire de s'adjoindre au présent procès, offrant de lui communiquer les actes, les preuves et autres choses quelconques que nous possédions concernant cette matière et le procès. Mais ledit vicaire avait fait quelques difficultés de s'adjoindre au procès, étant seulement délégué pour la ville et le diocèse de Rouen; et le procès était conduit devant nous à raison de notre juridiction de Beauvais, en territoire concédé. C'est pourquoi, pour plus grande sûreté en cette besogne, pour plus de précaution, sur le conseil de gens experts, nous avons conclu d'écrire au seigneur inquisiteur lui-même, lui requérant de se rendre en cette cité de Rouen, ou au moins de députer spécialement son vicaire en cette affaire, qui aurait toute puissance de par le seigneur inquisiteur pour conduire et terminer ce procès, ainsi que ces choses sont rapportées plus haut et plus longuement. Or, après que ledit seigneur inquisiteur eut nos lettres, déférant bénignement à notre

réquisition, pour l'honneur et l'exaltation de la foi orthodoxe, il commit et députa spécialement ledit frère Jean Le Maistre, pour conduire et mener à fin cette cause, par ses lettres patentes, munies et fortifiées de son sceau, dont la teneur suit. C'est pourquoi nous sommions et requérions ledit frère Jean Le Maistre, suivant la teneur de sa commission, de s'adjoindre à nous dans ce dit procès.

A quoi ledit frère nous répondit qu'il verrait volontiers ladite commission à lui adressée, le procès signé des seings des notaires, et tout ce que nous voudrions lui communiquer; ces documents vus et considérés, il nous donnerait réponse, et ferait son devoir pour l'office de la sainte inquisition. Mais nous lui dîmes alors qu'il avait été présent à une grande partie du procès, où il avait pu ouïr bien des réponses de ladite Jeanne; et que d'ailleurs nous étions consentant et tout disposé à lui communiquer le procès, et tout ce qui s'était fait en cette matière, afin qu'il les vît et en prît connaissance.

SUIT LA TENEUR DE LA LETTRE DE COMMISSION ADRESSÉE PAR LE SEIGNEUR INQUISITEUR ET MENTIONNÉE PLUS HAUT

A son cher fils en Christ frère Jean Le Maistre, de l'ordre des frères Prêcheurs, frère Jean Graverent, du même ordre, humble professeur en théologie sacrée et inquisiteur de la perversité hérétique, député au royaume de France par l'autorité apostolique, salut en l'auteur et consommateur de la foi, notre Seigneur Jésus-Christ. Comme révérend père en Christ et seigneur, monseigneur l'évêque de Beauvais, nous avait écrit sur le fait d'une certaine femme du nom de Jeanne, vulgairement nommée la Pucelle, par ses lettres patentes dans les termes qui suivent : « Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, à vénérable frère, maître Jean Graverent, etc... » Et comme, légitimement empêché, nous ne pouvons présentement nous rendre commodément à Rouen, confiant dans votre zèle et discrétion en tout ce qui concerne notre office, ainsi que dans le fait et affaire de ladite femme jusqu'à sentence définitive inclusivement, nous vous avons commis spécialement et nous vous commettons par la teneur des présentes, espérant qu'à la louange de Dieu, à l'exaltation de la foi et édification du peuple, vous y procéderez justement et saintement. En témoignage de quoi le sceau dont nous usons en cet office

est apposé à ces présentes. Donné à Coutances, l'an du Seigneur 1431, le quatrième jour du mois de mars. Ainsi signé : N. OGIER [304].

CE MÊME LUNDI [12 MARS]

Item, ce même jour de lundi au matin, nous, évêque susdit, nous rendîmes dans la chambre assignée pour geôle à ladite Jeanne, au château de Rouen, où pareillement se trouvèrent en même temps que nous, vénérables et discrètes personnes seigneurs et maîtres Jean de La Fontaine, député notre commissaire, comme il a été dit; Nicolas Midi et Gérard Feuillet, docteurs en théologie sacrée; présents Thomas Fiesvet et Pasquier de Vaulx, docteurs en droit canon, et Nicolas de Hubent, secrétaire apostolique, nommés ci-dessus.

En leur présence nous avons requis ladite Jeanne de jurer de dire la vérité sur ce qui lui serait demandé. Elle a répondu : « De ce qui touchera votre procès, comme autrefois vous ai dit, je dirai volontiers vérité » ; et ainsi jura.

Ensuite elle fut interrogée sur notre commandement par ledit maître Jean de La Fontaine : et premièrement si l'ange qui apporta le signe à son roi, dont il a été fait mention plus haut, ne parla point; répondit que oui, et qu'il dit à son roi qu'on la mît en besogne et que le pays serait aussitôt allégé.

Interrogée si l'ange qui apporta ledit signe à son roi fut l'ange qui premièrement lui apparut, ou si ce fut un autre, répondit : « C'est toujours tout un, et onques ne me faillit. »

Interrogée si l'ange ne lui a point failli, quant aux biens de fortune, quand elle a été prise, répondit qu'elle croit, puisqu'il plut à notre Sire, que c'est le mieux qu'elle fût prise.

Interrogée si, dans les biens de grâce, l'ange ne lui a point failli, répondit : « Comment me faillirait-il, quand il me réconforte tous les jours ? » Et entend, à ce qu'elle dit, que ce réconfort vient de sainte Catherine et de sainte Marguerite.

Interrogée si elle appelle ces saintes Catherine ou Marguerite, ou si elles viennent sans qu'elle les appelle, répondit : « Elles viennent

souvent sans être appelées » ; et parfois, si elles ne venaient bientôt, elle requérait Notre Seigneur qu'il les lui envoyât.

Interrogée si parfois lesdites saintes ne vinrent pas quand elle les a appelées, répondit qu'elle n'en eut jamais besoin qu'elle ne les eût.

Interrogée si saint Denis [305] lui apparut, répondit que non, à ce qu'elle sache.

Interrogée si elle parla à Notre Seigneur, quand elle lui promit de garder sa virginité, répondit : « Il devait bien suffire de le promettre à celles qui étaient envoyées de par lui, c'est à savoir à sainte Catherine et à sainte Marguerite. »

Interrogée qui la poussa à faire citer un homme à Toul, en cause matrimoniale [306], répondit : « Je ne le fis pas citer ; mais ce fut lui qui me fit citer ; et là je jurai devant le juge de dire vérité. » Et enfin dit qu'elle n'avait pas fait de promesse à cet homme.

Item dit que la première fois qu'elle ouït sa voix, elle fit vœu de garder sa virginité, tant qu'il plairait à Dieu ; et était en l'âge de treize ans, ou environ. Item dit que ses voix lui assurèrent qu'elle gagnerait son procès à Toul.

Interrogée si de ces visions, qu'elle dit avoir, elle n'a point parlé à son curé ou à un autre homme d'église, répondit que non, mais seulement à Robert de Baudricourt et à son roi. Et dit en outre qu'elle ne fut pas contrainte par ses voix à les céler ; mais redoutait beaucoup de les révéler, par crainte des Bourguignons et qu'ils n'empêchassent son voyage ; et spécialement redoutait fort que son père ne l'empêchât de faire son voyage.

Interrogée si elle croyait bien faire de partir sans le congé de père et mère, puisqu'on doit honorer père et mère, répondit qu'en toutes autres choses elle leur a bien obéi, excepté en ce départ ; mais depuis leur en a écrit et ils lui ont pardonné.

Interrogée si, quand elle partit de chez ses père et mère, elle ne crut point pécher, répondit : « Puisque Dieu le commandait, il le convenait faire. » Et dit en outre, puisque Dieu le commandait, si elle eût eu cent pères et cent mères, si elle eût été fille de roi, ainsi serait-elle partie.

Interrogée si elle demanda à ses voix si devait dire à son père et à sa mère son départ, répondit qu'en ce qui concerne son père et sa mère, les voix étaient assez contentes qu'elle leur dît, n'eût été la peine qu'ils lui eussent fait, si elle leur avait dit ; mais, quant à elle, elle ne leur eût pas dit pour cause quelconque.

Item dit que ses voix s'en rapportaient à elle de le dire à son père ou à sa mère, ou de leur taire.

Interrogée si elle faisait sa révérence à saint Michel et aux anges quand les voyait, répondit que oui ; et baisait la terre après leur départ, là où ils avaient reposé.

Interrogée si les anges demeuraient longuement avec elle, répondit : « Ils viennent beaucoup de fois entre les chrétiens, qu'on ne les voit pas ; et les a bien des fois vus parmi les chrétiens. »

Interrogée si de saint Michel ou de ses voix elle n'a pas eu de lettres, répondit : « Je n'ai point congé de vous le dire, et d'ici à huit jours j'en répondrai volontiers ce que je saurai. »

Interrogée si ses voix ne l'ont pas appelée *fille de Dieu, fille de l'Église, la fille au grand cœur*, répondit qu'avant le siège d'Orléans levé, et tous les jours depuis, quand elles lui parlent, l'ont plusieurs fois appelée *Jehanne la Pucelle, fille de Dieu.*

Interrogée, puisqu'elle se dit fille de Dieu, pourquoi elle ne dit *Pater noster*, répondit qu'elle le dit volontiers ; et autrefois, quand elle refusa de le dire, c'était dans l'intention que monseigneur de Beauvais la confessât.

MÊME JOUR, LUNDI APRÈS MIDI [12 MARS]

Item, ce même jour, lundi après midi, comparurent au lieu de ladite prison de Jeanne, les susnommés seigneurs et maîtres, Jean de La Fontaine, notre commissaire, Nicolas Midi et Gérard Feuillet, docteurs en théologie sacrée ; Thomas Fiesvet et Pasquier de Vaulx, docteurs en droit canon ; et Nicolas de Hubent, notaire apostolique.

Ladite Jeanne fut interrogée par ledit de La Fontaine, sur notre

commandement. Et premièrement sur les songes qu'on disait que son père avait eus avant qu'elle quittât sa maison. A quoi elle répondit que, tandis qu'elle était encore avec ses père et mère, lui fut dit par plusieurs fois que son père disait avoir rêvé que ladite Jeanne sa fille s'en irait avec les gens d'armes; et avaient grand soin ses père et mère de la bien garder, et la tenaient en grande sujétion. Et elle leur obéissait en tout, sinon au cas de mariage au procès de Toul.

Item dit qu'elle a ouï dire à sa mère que son père disait à ses frères : « Si je croyais que la chose advînt que j'ai songé d'elle, je voudrais que la noyassiez; et si vous ne le faites, je la noierais moi-même ! » Et s'en fallut de peu que ses père et mère perdissent le sens quand elle partit pour aller à Vaucouleurs.

Interrogée si ces pensées ou songes vinrent à son père depuis qu'elle eut ces visions, répondit que oui, depuis plus de deux ans qu'elle eut ses [premières] [307] voix.

Interrogée si ce fut à la requête de Robert de Baudricourt ou d'elle qu'elle prit habit d'homme, répondit que ce fut d'elle-même, et non à la requête d'homme au monde.

Interrogée si la voix lui commanda qu'elle prît habit d'homme, répondit : « Tout ce que j'ai fait de bien, je l'ai fait par le commandement de mes voix ; et quant à l'habit, j'en répondrai autre fois ; de présent n'en suis point avisée; mais demain en répondrai. »

Interrogée si, en prenant habit d'homme, elle ne pensait mal faire, répondit que non ; et encore à présent, si elle était en l'autre parti en cet habit d'homme, lui semble que ce serait un des grands biens de France de faire comme elle faisait avant sa prise.

Interrogée comment elle eût délivré le duc d'Orléans, répondit qu'elle eût assez pris d'Anglais outre mer pour le ravoir; et si elle n'eût fait assez de prise par deçà, elle eût passé la mer pour l'aller quérir, par puissance, en Angleterre.

Interrogée si sainte Marguerite et sainte Catherine lui avaient dit, sans condition et absolument, qu'elle prendrait gens suffisamment pour avoir le duc d'Orléans qui était en Angleterre, ou autrement

qu'elle passerait la mer pour l'aller quérir [et amener avant trois ans] [308], répondit que oui ; et qu'elle dit à son roi qu'il la laissât faire au sujet des seigneurs anglais qui étaient alors prisonniers. Dit en outre que, si elle avait duré trois ans sans empêchement, elle eût délivré ledit duc. Item dit que pour ce faire il n'y avait plus bref terme que de trois ans et plus long que d'un an ; mais de présent n'en a pas mémoire.

Interrogée sur le signe qu'elle bailla à son roi, répondit que sur ce, elle aura conseil de sainte Catherine.

MARDI, 13 MARS.

Item le mardi suivant, treizième jour dudit mois de mars, nous, évêque susdit, nous rendîmes au lieu de la prison où, à la même heure, comparut vénérable et discrète personne frère Jean Le Maistre, assisté de vénérables et discrètes personnes seigneurs et maîtres nommés plus haut : Jean de La Fontaine, Nicolas Midi et Gérard Feuillet, et en présence de Nicolas de Hubent et d'Ysambard de La Pierre, de l'ordre des frères Prêcheurs. Ledit frère Jean Le Maistre, vu les lettres à lui adressées par le seigneur inquisiteur et les autres choses à considérer en cette matière, s'est adjoint au dit procès, prêt à procéder avec nous pour la décision ultérieure de l'affaire, comme de droit et de raison. Ce que nous avons exposé charitablement à ladite Jeanne, l'exhortant et l'avertissant, pour le salut de son âme, de dire la vérité dans cette cause sur tout ce qui lui serait demandé. Et alors ledit vicaire du seigneur inquisiteur, voulant procéder plus avant en cette affaire, ordonna maître Jean d'Estivet, chanoine des églises de Bayeux et de Beauvais, pour promoteur de la sainte inquisition ; noble homme John Grey, écuyer de corps du roi notre sire, et John Berwoit pour gardiens de la geôle ; et maître Jean Massieu, prêtre, pour l'exécution des citations et des convocations ; lesquels ci-dessus nommés nous avons députés et ordonnés ailleurs aux dits offices, comme il est contenu plus à plein dans les lettres confirmées par nos sceaux : nos lettres épiscopales sont trans-

crites plus haut, et plus bas on trouvera nos lettres pour le dit vicaire. Et les dits officiers prêtèrent serment au dit vicaire d'exercer fidèlement leur office.

SUIT LA TENEUR DES LETTRES D'INSTITUTION DU PROMOTEUR PAR LEDIT SEIGNEUR VICAIRE.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, frère Jean Le Maistre, de l'ordre des frères Prêcheurs, vicaire général de révérend père, seigneur et maître Jean Graverent, du même ordre, insigne professeur en théologie sacrée et inquisiteur de la perversité hérétique au royaume de France, spécialement délégué par autorité apostolique, salut en l'auteur et consommateur de la foi, notre Seigneur Jésus-Christ. Comme révérend père en Christ et seigneur, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, juge ordinaire en cette matière, et jouissant du territoire dans cette ville et dans le diocèse de Rouen, avait invité par ses lettres patentes ledit révérend père seigneur inquisiteur et l'avait sommé et requis en faveur de la foi de se rendre dans cette cité de Rouen, s'il le pouvait commodément, ou qu'il nous daignât commettre à sa place, nous ou un autre bien disposé à cela, pour instruire, avec ledit révérend père, monseigneur l'évêque de Beauvais, la cause de cette femme nommée vulgairement la Pucelle, en matière de foi, évoquée par ledit évêque et entre ses mains. Et ledit révérend père, seigneur inquisiteur, ne pouvant aucunement se rendre en cette ville de Rouen, nous a confié ses pouvoirs concernant cette affaire par ses lettres, ainsi que ces choses et d'autres sont contenues dans les lettres du dit seigneur inquisiteur, renfermant aussi la teneur des lettres de sommation et de réquisition dudit seigneur évêque, ainsi que notre commission; et ces lettres de notre commission, datées du quatrième jour du mois de mars, l'an 1431, sont signées du sceau du seigneur inquisiteur et du seing manuel de vénérable personne, maître Nicolas Ogier, prêtre, notaire public. C'est pourquoi nous, désirant et souhaitant humblement remplir de toutes nos forces la commission dudit inquisiteur pour la louange de Dieu et l'exaltation de la foi orthodoxe, comme nous sommes tenu de le faire, et de tout notre pouvoir, ayant pris le conseil et les avis dudit seigneur évêque et de plusieurs autres personnes savantes, tant en théologie sacrée qu'en droit canon et civil, nous publions que pour mener à fin cette affaire, il y a lieu de constituer et d'ordonner un promoteur des causes de l'office de la sainte inquisition, des notaires et un exécuteur de nos mandements, bienveillant et notable. C'est pourquoi,

en conséquence de l'autorité apostolique et dudit révérend père monseigneur l'inquisiteur dont nous jouissons en ce qui concerne cette affaire, ayant pleine confiance en Notre Seigneur et dûment informé de la probité, du zèle, de la suffisance et capacité de la personne de vénérable et discret maître Jean d'Estivet, prêtre, chanoine des églises de Bayeux et de Beauvais et promoteur des causes d'office dudit seigneur évêque en cette partie, nous avons fait, constitué, créé, nommé, ordonné, député, et nous faisons, constituons, créons, nommons, ordonnons et députons ledit maître Jean notre promoteur ou procureur général, pour conduire cette cause et matière généralement et spécialement ; et nous donnons audit promoteur et notre procureur général, par la teneur des présentes, licence, faculté et autorité d'ester et comparaître en jugement et ailleurs contre ladite Jeanne ; de se faire partie, de donner, bailler, administrer, produire et exhiber articles, interrogatoires, témoignages, lettres, instruments, et tous autres genres de preuves, d'accuser et dénoncer cette Jeanne, de faire et de requérir qu'elle soit examinée et interrogée, de conclure dans la cause, et de faire promouvoir, procurer, conduire, exercer, tous et chacun des actes qui sont reconnus concerner l'office de promoteur et procureur, suivant le droit et la coutume. C'est pourquoi, à tous et à chacun en ce qui le concerne, nous mandons obéissance, soumission, bonne volonté, envers ledit maître Jean dans l'exercice de son office, et qu'on lui prête secours, conseil et aide. En témoignage de quoi nous avons ordonné d'apposer notre sceau à ces présentes lettres.

ITEM SUIT LA TENEUR DE LA LETTRE PAR LAQUELLE LEDIT VICAIRE DE L'INQUISITEUR A CONSTITUÉ JEAN MASSIEU, PRÊTRE, COMME EXÉCUTEUR DES CONVOCATIONS ET DES CITATIONS A FAIRE DANS LA CAUSE.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, frère Jean Le Maistre, de l'ordre des frères Prêcheurs, etc. . . Nous, ayant pleine confiance dans le Seigneur, et dûment informé de la probité, du zèle, de la suffisance et de la capacité de discrète personne maître Jean Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen, commis et député pour exécuteur en cette cause des mandements dudit seigneur l'évêque, nous l'avons constitué, retenu et ordonné exécuteur des mandements et convocations à faire de notre part en cette matière ; et nous lui avons concédé et concédons par ces présentes toute licence sur ce. En témoignage de quoi nous avons fait apposer notre sceau à ces présentes lettres. Donné et fait à Rouen l'an du Seigneur 1431, le mardi treizième jour de mars. Ainsi signé : BOISGUILLAUME. MANCHON.

Cela fait, comme il a été dit au lieu ci-dessus désigné, nous, évêque susdit, et frère Jean Le Maistre, vicaire de l'inquisiteur, nous avons par la suite et d'un commun accord procédé à interroger et faire interroger ladite Jeanne, comme il avait été commencé auparavant.

Et premièrement sur notre ordre, Jeanne fut interrogée sur le signe qu'elle bailla à son roi : à quoi elle répondit : « Seriez-vous contents que je me parjurasse ? »

Item interrogée si elle avait juré et promis à sainte Catherine de ne pas dire ce signe, répondit : « J'ai juré et promis de ne pas dire ce signe, et de moi-même, pour ce qu'on me chargeait trop de le dire. » Et alors se dit à elle-même : « Je promets que je n'en parlerai plus à aucun homme. »

Item dit que le signe ce fut que l'ange confirmait son roi, en lui apportant la couronne, et en lui disant qu'il aurait tout le royaume de France entièrement à l'aide de Dieu, et cela au moyen du labeur de ladite Jeanne ; et qu'il la mît en besogne, c'est assavoir qu'il lui baillât des gens d'armes, autrement il ne serait pas de si tôt couronné et sacré.

Interrogée si depuis hier ladite Jeanne a parlé à sainte Catherine, répondit que depuis elle l'a ouïe ; et toutefois lui a dit plusieurs fois qu'elle répondît hardiment aux juges sur ce qu'ils lui demanderont touchant son procès.

Interrogée en quelle manière l'ange apporta la couronne et s'il la mit sur la tête de son roi, répondit : « Elle fut baillée à un archevêque, c'est assavoir celui de Reims, comme il lui semble, en la présence du roi ; et ledit archevêque la reçut et la bailla au roi ; et elle-même était présente ; et fut mise cette couronne au trésor de son roi. »

Interrogée en quel lieu elle fut apportée, répondit : « Ce fut en la chambre du roi au château de Chinon. »

Interrogée du jour et de l'heure, répondit : « Du jour, je ne sais ; et de l'heure, il était haute heure. Autrement n'a mémoire de l'heure. Et ce fut au mois d'avril ou de mars, comme il lui

semble. Au mois d'avril prochain ou en ce présent mois, il y aura deux ans passés ; et c'était après Pâques[309]. »

Interrogée si, la première journée qu'elle vit le signe, son roi le vit, répondit que oui et qu'il l'eut lui-même.

Interrogée de quelle matière était ladite couronne, répondit : « C'est bon à savoir qu'elle était d'or fin ; et était si riche et opulente que je ne saurais en dénombrer et apprécier les richesses : et signifiait la couronne que son roi tiendrait le royaume de France. »

Interrogée s'il y avait pierreries, répondit : « Je vous ai dit ce que j'en sais. »

Interrogée si elle la mania ou baisa, répondit que non.

Interrogée si l'ange qui apporta cette couronne venait de haut, ou s'il venait par terre, répondit : « Il vint de haut » ; et entend qu'il venait par le commandement de Notre Seigneur ; et entra par l'huis de la chambre[310].

Interrogée si l'ange qui apporta la couronne venait par terre [et allait depuis l'huis de la chambre][311], répondit que, quand il vint devant le roi, il fit révérence au roi en s'inclinant devant lui, et prononçant les paroles qu'elle a dites du signe ; et, avec ce, l'ange lui remémorait la belle patience qu'il avait eue selon les grandes tribulations qui lui étaient advenues. Et depuis l'huis l'ange marchait et allait sur la terre en venant au roi.

Interrogée quel espace il y avait de l'huis jusqu'au roi répondit, à ce qu'elle pense, qu'il y avait bien l'espace de la longueur d'une lance ; et, par où ledit ange était venu, s'en retourna.

Item dit que, quand l'ange vint, elle l'accompagna et alla avec lui par les degrés à la chambre du roi ; et entra l'ange le premier, et puis elle-même. Et elle dit au roi : « Sire, voilà votre signe, prenez-le. »

Interrogée en quel lieu l'ange lui apparût, répondit :

— J'étais presque toujours en prière, afin que Dieu envoyât le signe du roi, et j'étais dans mon logis, qui est chez une bonne femme près du château de Chinon, quand l'ange vint. Et puis nous en allâmes ensemble vers le roi, lui et moi. Et l'ange était bien accompagné

d'autres anges avec lui, que chacun ne voyait pas. Et dit en outre, ce n'eût été pour l'amour d'elle, et pour l'ôter hors de la peine des gens qui l'arguaient, elle croit bien que plusieurs gens qui virent l'ange dessus dit ne l'eussent pas vu.

Interrogée si tous ceux qui étaient là avec le roi virent l'ange, répondit qu'elle pense que l'archevêque de Reims, les seigneurs d'Alençon et de la Trémoille et Charles de Bourbon le virent. Quant à la couronne, plusieurs gens d'église et autres la virent, qui ne virent pas l'ange.

Interrogée de quelle figure et de quelle grandeur était cet ange, répondit qu'elle n'a point congé de le dire ; et demain en répondra.

Interrogée si tous les anges qui étaient en la compagnie de l'ange susdit étaient tous d'une même figure, répondit que certains se ressemblaient assez entre eux et les autres non, en la manière qu'elle les voyait ; certains avaient des ailes, et il y en avait de couronnés, et les autres non ; et étaient en leur compagnie saintes Catherine et Marguerite qui furent avec l'ange dessus dit et les autres anges aussi jusque dedans la chambre du roi.

Interrogée comment cet ange la quitta, répondit : « Il se départit de moi dans une petite chapelle [312] ; et je fus bien courroucée de son départ et pleurai ; et m'en fusse volontiers allée avec lui, c'est assavoir mon âme. »

Interrogée si, au départ de l'ange, elle demeura joyeuse, [effrayée ou en grand peur] [313], répondit : « Il ne me laissa apeurée ni effrayée ; mais j'étais courroucée de son départ. »

Interrogée si ce fut pour son mérite que Dieu lui envoya son ange, répondit qu'il venait pour une grande chose ; et fut en espérance que le roi crût au signe, et qu'on la laissât sans l'arguer, et pour donner secours aux gens d'Orléans, et aussi pour les mérites du roi et du bon duc d'Orléans.

Interrogée pourquoi elle l'eut plutôt qu'une autre, répondit :

— Il plut à Dieu ainsi faire par une simple pucelle pour bouter hors les adversaires du roi !

Interrogée s'il lui a été dit où l'ange avait pris cette couronne,

répondit qu'elle a été apportée de par Dieu et qu'il n'y a orfèvre au monde qui la sût faire si belle ou si riche ; et où l'ange la prit, elle s'en rapporte à Dieu, et ne sait point autrement où elle fut prise.

Interrogée si cette couronne ne fleurait pas bon et n'avait point bonne odeur, et si elle n'était point reluisante, répondit qu'elle n'a point mémoire de cela, et s'en avisera. Et après dit : « Elle sent bon et sentira ; mais qu'elle soit bien gardée, ainsi qu'il appartient ! » Et était en manière de couronne.

Interrogée si l'ange ne lui avait point écrit de lettres, répondit que non.

Interrogée quel signe eurent le roi et les gens qui étaient avec lui, et elle-même, de croire que c'était un ange qui apporta cette couronne, répondit que le roi le crut bien par l'enseignement des gens d'église qui étaient là, et par le signe de la couronne.

Interrogée comment les gens d'église surent que c'était un ange, répondit : « Par leur science, et parce qu'ils étaient clercs ».

Interrogée d'un prêtre concubinaire, etc., et d'une tasse perdue qu'elle avait indiqués, à ce qu'on dit, répondit : « De tout cela je ne sais rien, ni onques n'en ouïs parler. »

Interrogée quand elle alla devant Paris, si elle eut révélation de ses voix d'y aller, répondit que non, mais y alla à la requête des gentils hommes qui voulaient faire une escarmouche ou une vaillance d'armes : et avait bien l'intention d'aller outre et de passer les fossés de Paris [314].

Interrogée si elle n'eut point révélation d'aller devant La Charité, répondit que non ; mais [y alla] à la requête des gens d'armes, comme autrefois elle a dit.

Interrogée si elle n'eut point révélation d'aller au Pont-Levêque [315], répondit que, depuis qu'elle eut révélation à Melun [316] qu'elle serait prise, elle s'en rapporta le plus souvent à la volonté des capitaines au fait de la guerre ; et toutefois ne leur disait point qu'elle avait révélation d'être prise.

Interrogée si ce fut bien fait, au jour de la Nativité de Notre Dame, puisque c'était fête, d'aller assaillir Paris, répondit : « C'est

bien fait de garder les fêtes de Notre Dame » ; et en sa conscience lui semblait que c'était [et serait] bien fait de garder les fêtes de Notre Dame d'un bout jusqu'à l'autre.

Interrogée si elle n'a pas dit devant la ville de Paris : « Rendez la ville de par Jésus », répondit que non ; mais dit : « Rendez-la au roi de France ! »

MERCREDI 14 MARS.

Item, le mercredi suivant, quatorzième jour du mois de mars, nous, frère Jean Le Maistre susnommé, vicaire du seigneur inquisiteur, confiant dans l'industrie et la probité de vénérable et discrète personne maître Nicolas Taquel[317], prêtre du diocèse de Rouen, notaire public par autorité impériale, et notaire juré de la cour archiépiscopale de Rouen, et ayant pleine confiance en Notre-Seigneur, l'avons retenu, élu et ordonné comme notaire et scribe dans cette cause, ainsi qu'il est plus longuement contenu dans nos lettres patentes, scellées de notre scel, et qui portent les seings manuels de notre notaire public, dont la teneur est transcrite ci-dessous. Ensuite, le jour suivant, ledit maître Nicolas prêta serment devant nous dans la prison de ladite Jeanne, où nous nous étions rendus et où nous l'avions requis d'exercer fidèlement son office, en présence de maître Jean de La Fontaine, de Nicolas Midi, de Gérard Feuillet et de plusieurs autres.

S'ENSUIT LA TENEUR DES LETTRES D'ÉTABLISSEMENT DUDIT NOTAIRE

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, frère Jean Le Maistre, de l'ordre des frères Prêcheurs, etc., portant pleine confiance en la probité, le zèle, la capacité et l'aptitude de discrète personne, maître Nicolas Taquel, prêtre du diocèse de Rouen, et ayant pleine confiance en Notre Seigneur, nous avons retenu, élu et nommé ledit maître Nicolas, notre notaire juré, et celui dudit seigneur inquisiteur ; et nous le retenons, élisons et nommons pour notre notaire et scribe dans la matière et cause dessus dite, lui donnant licence, faculté et autorité de se rendre auprès de ladite Jeanne, et aux autres lieux, partout et autant de fois qu'elle y sera ; de l'interroger,

ou d'entendre les interrogatoires, de faire prêter serment aux témoins à produire dans cette affaire, d'examiner les confessions et dits de ladite Jeanne et des autres témoins, de recueillir les opinions des docteurs et des maîtres énoncées verbalement, et de nous les rapporter par écrit ; de mettre par écrit tous et chacun des actes faits et à faire en cette matière ; de mettre en forme due tout le procès et de le rédiger par écrit, et faire tout ce qui appartient de droit à l'office de notaire, partout et chaque fois que ce sera opportun. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes lettres. Donné et fait à Rouen, l'an du Seigneur 1431, le quatorzième jour de mars. Ainsi signé : BOISGUILLAUME. G. MANCHON.

CE MÊME JOUR DANS LA PRISON [14 MARS]

Item, le même jour, en présence de maître Jean de La Fontaine, commissaire député par nous évêque susdit, et de nous, frère Jean Le Maistre susnommé, dans la prison de ladite Jeanne au château de Rouen ; et en présence des assesseurs, vénérables et discrètes personnes seigneurs et maîtres Nicolas Midi et Gérard Feuillet, docteurs en théologie ; et aussi de Nicolas de Hubent, notaire apostolique, et de frère Ysambard de La Pierre, témoins, Jeanne fut interrogée.

Et premièrement quelle fut la cause pourquoi elle sauta de la tour de Beaurevoir. Répondit qu'elle avait ouï dire que ceux de Compiègne, tous jusqu'à l'âge de sept ans, devaient être mis à feu et à sang, et qu'elle aimait mieux mourir que de vivre après une telle destruction de bonnes gens; et ce fut l'une des causes de son saut. L'autre fut qu'elle sut qu'elle était vendue aux Anglais, et qu'elle eût préféré mourir que d'être en la main des Anglais, ses adversaires.

Interrogée si ce saut fut fait du conseil de ses voix, répondit que sainte Catherine lui disait presque tous les jours qu'elle ne sautât point et que Dieu l'aiderait, et aussi ceux de Compiègne. Et ladite Jeanne dit à sainte Catherine que puisque Dieu aiderait ceux de Compiègne, elle voulait y être. Et sainte Catherine lui dit : « Sans faute, il faut que le preniez en gré ; et vous ne serez point délivrée tant que n'aurez vu le roi des Anglais. » Et ladite Jeanne répondit :

« Vraiment, je ne le voudrais point voir, et j'aimerais mieux mourir que d'être mise en la main des Anglais ! »

Interrogée si elle avait dit à sainte Catherine et à sainte Marguerite : « Dieu laissera-t-il mourir si mauvaisement ces bonnes gens de Compiègne, etc., ? » répondit qu'elle n'a point dit *si mauvaisement* ; mais leur dit en cette manière : « Comment Dieu laissera-t-il mourir ces bonnes gens de Compiègne qui ont été et sont si loyaux à leur Seigneur ! »

Item dit, qu'après qu'elle fût chue de la tour, elle fut deux ou trois jours sans vouloir manger ; et aussi de ce saut fut meurtrie tellement qu'elle ne pouvait ni boire ni manger ; et toutefois fut réconfortée par sainte Catherine qui lui dit qu'elle se confessât et requît pardon à Dieu de ce qu'elle avait sauté ; et que sans faute ceux de Compiègne auraient secours avant la Saint-Martin d'hiver. Et alors elle se prit à revenir à elle et commença de manger ; et tôt après fut guérie.

Interrogée si, quand elle sauta, elle pensait se tuer, répondit que non ; mais en sautant se recommanda à Dieu ; et croyait au moyen de ce saut s'échapper [et évader] [318], et n'être pas livrée aux Anglais.

Interrogée si, quand la parole lui revint, elle renia [et maugréa] [319] Dieu, et ses saints, comme on le trouve marqué dans l'information, répondit qu'elle n'a point mémoire [ni souvenance] qu'elle renia onques Dieu ou ses saints ou ses saintes ; et qu'elle ne maugréa, en ce lieu ni ailleurs. [Et ne s'en est point confessée, car elle n'en a point mémoire qu'elle l'ait dit ou fait [320].]

Interrogée si elle veut s'en rapporter à l'information faite ou à faire, répondit : « Je m'en rapporte à Dieu et non à autre, et à bonne confession. »

Interrogée si ses voix lui demandent délai pour répondre, dit que sainte Catherine lui répond quelquefois ; et parfois ladite Jeanne manque à l'entendre à cause du bruit des prisons et des noises de ses gardes. Et quand elle fait requête à sainte Catherine, alors sainte Catherine et sainte Marguerite font requête à Notre Seigneur ; et puis, du commandement de Notre Seigneur, elles donnent réponse à ladite Jeanne.

Interrogée si, quand ces saintes lui viennent, il y a lumière avec elles et si elle ne vit point de lumière la fois où elle ouït la voix dans ce château, et ne savait si elle était dans sa chambre, répondit qu'il n'est jour qu'elles ne viennent dans ce château ; et certes elles ne viennent pas sans lumière. Et cette fois, elle ouït la voix ; mais n'a point mémoire si elle vit la lumière, ni si elle vit aussi sainte Catherine.

Item dit qu'elle a demandé à ses voix trois choses : l'une fut son expédition ; l'autre que Dieu aidât les Français et gardât bien les villes de leur obéissance ; et la troisième, le salut de son âme.

Item requit, s'il arrive qu'elle soit menée à Paris, qu'elle ait le double de ses interrogatoires et réponses, afin qu'elle les baille à ceux de Paris et puisse leur dire : « Voici comment j'ai été interrogée à Rouen, et mes réponses » ; et qu'elle ne soit plus travaillée de tant de demandes.

Et, puisqu'elle avait dit que nous, évêque susdit, nous nous mettions en grand danger de la mettre en cause, elle fut interrogée sur ce que cela voulait dire, et en quel péril et danger nous nous mettions, tant nous que les autres ; répondit qu'elle avait dit à nous, évêque : « Vous dites que vous êtes mon juge ; je ne sais si vous l'êtes : mais avisez vous bien que ne me jugiez mal, car vous vous mettriez en grand danger. Et vous en avertis afin que, si Notre Seigneur vous en châtie, moi j'aie fait mon devoir de vous le dire. »

Interrogée quel est ce péril et danger, répondit que sainte Catherine lui a dit qu'elle aurait secours ; et elle ne sait si ce sera d'être délivrée de la prison, ou, quand elle serait en jugement, s'il ne surviendrait pas quelque trouble au moyen duquel elle pourrait être délivrée. Et pense que ce sera l'un ou l'autre. Et, le plus souvent, ses voix lui disent qu'elle sera délivrée par grande victoire ; et après ses voix lui disent encore : « Prends tout en gré, ne te chaille de ton martyre ; tu t'en viendras enfin au royaume de Paradis. » Cela ses voix le lui dirent, simplement et absolument, c'est assavoir sans faillir. Et elle appelle cela martyre pour la peine et

adversité qu'elle souffre en prison; et ne sait si plus grande peine souffrira : mais s'en attend à Notre Seigneur.

Interrogée si, depuis que ses voix lui ont dit qu'elle ira finalement au royaume de Paradis, elle se tient assurée d'être sauvée, et qu'elle ne sera point damnée en enfer, répondit qu'elle croit fermement que ses voix lui ont dit qu'elle sera sauvée, aussi fermement que si elle y était déjà.

[Et quand on lui eut dit que cette réponse était de grand poids : « Aussi, répondit-elle, je la tiens pour un grand trésor[321].]

Interrogée si, après cette révélation, elle croit qu'elle ne puisse faire péché mortel, répondit : « Je n'en sais rien ; mais m'en attends à Notre Seigneur du tout. »

MÊME JOUR, MERCREDI APRÈS MIDI [14 MARS]

Item, ce même jour, mercredi après midi, comparurent au lieu susdit vénérables et discrètes personnes les seigneurs et maîtres susnommés, Jean de La Fontaine, commis par nous évêque susdit et par Jean Le Maistre, vicaire du seigneur inquisiteur, les assesseurs Nicolas Midi et Gérard Feuillet, docteurs en théologie, en présence aussi de frère Ysambard de La Pierre et de Jean Manchon[322].

Et ladite Jeanne dit en premier, au sujet de l'article immédiatement précédent relatif à la certitude qu'elle avait d'être sauvée, sur lequel on l'avait interrogée le matin, qu'elle entendait dire ainsi : pourvu qu'elle tienne le serment et promesse qu'elle a faits à Notre Seigneur, c'est assavoir qu'elle gardât bien sa virginité, et de corps et d'âme.

Interrogée si elle a besoin de se confesser puisqu'elle croit, à la relation de ses voix, qu'elle sera sauvée, répondit qu'elle ne sait point qu'elle ait péché mortellement ; mais si elle était en péché mortel, elle pense que sainte Catherine et sainte Marguerite la délaisseraient bientôt. Et croit, en répondant à l'article précédent, qu'on ne saurait trop nettoyer sa conscience.

Interrogée si, depuis qu'elle est en cette prison, elle n'a point renié ni maudit Dieu, répondit que non ; et parfois, quand elle dit : *Bon gré Dieu*, ou *Saint Jehan*, ou *Nostre Dame* [323], ceux qui peuvent avoir rapporté ses paroles ont mal entendu.

Interrogée si ce n'est pas péché mortel de prendre un homme à rançon et de le faire mourir prisonnier, répondit qu'elle ne l'a point fait.

Et, comme on lui parlait d'un nommé Franquet d'Arras [324], que l'on fit mourir à Lagny, répondit qu'elle fut consentante à le faire mourir, s'il l'avait mérité, et pour ce qu'il confessa être meurtrier, larron et traître. Et dit que son procès dura quinze jours ; et en furent juges le bailli de Senlis et les gens de la justice de Lagny. Et dit qu'elle requérait d'avoir Franquet pour avoir un homme de Paris, le seigneur de l'*Ours* [325] ; et quand elle sut que ce seigneur était mort, et que le bailli lui eut dit qu'elle voulait faire grand tort à la justice en délivrant ce Franquet, elle dit alors au bailli : « Puisque mon homme est mort, que je voulais avoir, faites de celui-là ce que devrez faire par justice ! »

Interrogée si elle bailla de l'argent ou fit bailler à celui qui avait pris ledit Franquet, répondit qu'elle n'est pas monnayeur ou trésorier de France pour bailler argent.

Et quand on lui a rappelé qu'elle avait assailli Paris un jour de fête ; qu'elle avait eu le cheval de monseigneur l'évêque de Senlis ; qu'elle s'était laissé choir de la tour de Beaurevoir ; qu'elle portait habit d'homme ; qu'elle était consentante à la mort de Franquet d'Arras ; on lui demanda si en cela elle ne croyait pas avoir fait péché mortel : répondit premièrement sur l'assaut de Paris : « Je ne crois pas être en péché mortel ; et si je l'ai fait, c'est à Dieu d'en connaître, et en confession au prêtre. »

Secondement, au sujet du cheval [de monseigneur de Senlis] répondit qu'elle croit fermement qu'elle n'en a point de péché mortel envers Notre Sire ; car ce cheval fut estimé 200 saluts d'or dont ledit évêque eut assignation ; et toutefois ce cheval fut renvoyé au seigneur de La Trémoïlle pour le rendre à monseigneur

l'évêque de Senlis; et ne valait rien ledit cheval à chevaucher pour elle. Et dit qu'elle ne l'ôta pas à l'évêque ; et dit en outre que, d'autre part, elle n'était point contente de le retenir pour ce qu'elle ouït que l'évêque était mal content qu'on avait pris son cheval, et aussi qu'il ne valait rien pour des gens d'armes. Et, en conclusion, ladite Jeanne ne sait si ledit évêque fut payé de l'assignation qui lui fut faite, ni s'il eut restitution de son cheval ; et pense que non.

Troisièmement, au sujet de la tour de Beaurevoir, répondit : « Je le faisais, non pas en espérance de moi désespérer, mais en espérance de sauver mon corps et d'aller secourir plusieurs bonnes gens qui étaient en nécessité. Et après le saut m'en suis confessée, et en ai demandé pardon à Notre Seigneur. » Et en a pardon de Notre Seigneur, et croit que ce n'était pas bien fait de faire ce saut, mais fut mal fait. Item dit qu'elle sait qu'elle en a eu pardon par la relation de sainte Catherine, après qu'elle s'en fût confessée ; et que du conseil de sainte Catherine elle s'en confessa.

Interrogée si elle en eut grande pénitence, dit qu'elle en porta une grande partie du mal qu'elle se fit en tombant.

Interrogée si, ce méfait qu'elle fit de sauter, elle croit que c'est péché mortel, répondit : « Je n'en sais rien, mais m'en attends à Notre Seigneur. »

Quatrièmement, sur ce qu'elle porte habit d'homme, répondit : « Puisque je le fais par le commandement de Notre Sire, et en son service, je ne crois point mal faire; et quand Il lui plaira de le commander, il sera aussitôt mis bas. »

JEUDI, 15 MARS.

Item, le jeudi suivant, quinzième jour dudit mois de mars, le matin, au lieu susdit de la prison de Jeanne, présidents lesdits maître Jean de La Fontaine, député commissaire par nous, évêque, nous-même et frère Jean Le Maistre, vicaire de l'inquisiteur, assistés de vénérables personnes seigneurs et maîtres Nicolas Midi et Gérard Feuillet, docteur en théologie sacrée, et en présence de

Nicolas de Hubent, notaire apostolique et de frère Ysambard de La Pierre.

Ladite Jeanne fut admonestée et requise par charitables exhortations de vouloir bien s'en rapporter à la détermination de notre sainte mère l'Église, ainsi qu'elle le doit, au cas où elle a fait quelque chose contre notre foi. Répondit que ses réponses soient vues et examinées par les clercs, et après qu'on lui dise s'il y a quelque chose qui soit contre la foi chrétienne : elle saura bien dire par son conseil ce qu'il en sera ; et puis en dira ce qu'en aura trouvé par son conseil. Et toutefois, s'il y avait quelque mal contre la foi chrétienne que Notre Sire a commandée, elle ne voudrait le soutenir, et serait bien courroucée d'aller à l'encontre.

Item lui fut déclarée la distinction qu'il y a entre l'Église triomphante et l'Église militante, et ce que c'était de l'une et de l'autre, et fut requise présentement de se soumettre à la détermination de l'Église, en ce qu'elle a fait ou dit, soit bien soit mal. Répondit : « Je ne vous répondrai autre chose pour le présent. »

Item ladite Jeanne fut requise et interrogée, sous le serment qu'elle avait prêté, de dire comment elle pensa s'échapper du château de Beaulieu [326], entre deux pièces de bois : répondit que jamais ne fut prisonnière en aucun lieu qu'elle ne s'échappât volontiers : et, étant dans ce château, elle aurait enfermé ses gardes dans la tour, n'eût été le portier qui la vit et la rencontra. Item dit, qu'à ce qui lui semble, il ne plaisait pas à Dieu qu'elle s'échappât cette fois et qu'il fallait qu'elle vît le roi des Anglais, comme ses voix le lui avaient dit, et comme dessus est écrit.

Interrogée si elle avait congé de Dieu ou de ses voix de partir des prisons, toutes les fois qu'il lui plairait, répondit : « Je l'ai demandé plusieurs fois, mais je ne l'ai pas encore. »

Interrogée si présentement elle partirait si elle voyait son point [327] de partir, répondit que si elle voyait l'huis ouvert, elle s'en irait ; et ce lui serait le congé de Notre Seigneur. Et croit fermement que, si elle voyait l'huis ouvert, et que ses gardes et les autres Anglais n'y sussent résister, elle entendrait que ce serait le congé, et que

Notre Seigneur lui enverrait secours ; mais, sans congé, elle ne s'en irait pas, si ce n'était en faisant une entreprise [pour s'en aller] pour savoir si Notre Seigneur en serait content, alléguant ce proverbe : *Aide-toi, Dieu t'aidera*. Et dit cela pour que, si elle s'en allait, on ne dise pas qu'elle s'en est allée sans congé.

Interrogée, puisqu'elle demande à ouïr la messe, s'il ne lui semble pas que ce serait plus honnête qu'elle fût en habit de femme ; et pour ce, on l'interrogea sur ce qu'elle aimerait mieux, prendre habit de femme et ouïr la messe ou demeurer en habit d'homme et ne pas ouïr la messe, répondit : « Certifiez-moi que j'ouïrai messe si je suis en habit de femme et sur ce je vous répondrai. »

Sur quoi l'interrogateur lui dit : « Et je vous certifie que vous ouïrez la messe si vous êtes en habit de femme. » Elle répondit : « Et que dites-vous si j'ai juré et promis à notre roi de ne pas abandonner cet habit ? Toutefois je vous réponds : faites-moi faire une robe longue jusqu'à terre, sans queue [328], et baillez-la-moi pour aller à la messe ; et puis, au retour, je reprendrai l'habit que j'ai. »

Interrogée si elle prendrait une fois pour toutes l'habit de femme pour aller ouïr la messe, répondit : « Je me conseillerai sur ce, et puis vous répondrai. » En outre elle requit, en l'honneur de Dieu et de Notre Dame, qu'elle puisse ouïr la messe en cette bonne ville.

Sur quoi il lui fut dit par l'interrogateur qu'elle prît habit de femme, purement et simplement. Et elle répondit : « Baillez-moi habit comme à une fille de bourgeois, c'est assavoir houppelande longue [329], et je le prendrai [et même le chaperon [330] de femme [331]] pour aller ouïr messe. » En outre dit, le plus instamment qu'elle put, qu'elle requérait qu'on lui permît d'ouïr la messe dans l'habit qu'elle portait, sans le changer.

Interrogée si, sur ce qu'elle a dit et fait, elle veut se soumettre et s'en rapporter à la détermination de l'Église, répondit :

— Tous mes dits et tous mes faits sont en la main de Dieu, et m'en attends à Lui. Et vous certifie que je ne voudrais rien faire ou dire contre la foi chrétienne ; et si j'avais rien dit ou fait, ou qu'il fût sur mon corps quelque chose que les clercs sussent dire

être contre la foi chrétienne que Notre Seigneur a établie, je ne le voudrais soutenir, mais le bouterais hors !

Interrogée si en cela elle ne voulait point se soumettre à l'ordonnance de l'Église, répondit :

— Je ne vous en répondrai maintenant autre chose ; mais samedi envoyez-moi le clerc[332], si ne voulez venir, et je lui répondrai sur ce, avec l'aide de Dieu, et sera mis en écrit.

Interrogée si, quand viennent ses voix, elle leur fait révérence absolument, comme à un saint ou à une sainte, répondit que oui. Et si parfois elle ne l'a fait, leur en a crié [merci et] pardon depuis. Et ne leur sait faire si grande révérence comme il appartient ; car elle croit que ce sont saintes Catherine et Marguerite. Et dit semblablement en ce qui concerne saint Michel.

Interrogée, puisqu'aux saintes de Paradis on fait volontiers offrande de chandelles, si aux saints et saintes qui viennent à elle, elle n'a point fait offrande de chandelles ardentes, ou d'autres choses, à l'église ou ailleurs, ou fait dire des messes, répondit que non, si ce n'est à l'offrande, à la messe, en la main du prêtre, et en l'honneur de sainte Catherine. Et croit que c'est l'une de celles qui lui apparaissent ; et n'a point tant allumé de chandelles, comme elle ferait volontiers pour sainte Catherine et sainte Marguerite qui sont en Paradis; et croit fermement que ce sont celles qui viennent à elle.

Interrogée si, quand elle met des chandelles devant l'image de sainte Catherine, elle met ces chandelles en l'honneur de celle qui lui apparaît, répondit : « Je le fais en l'honneur de Dieu, de Notre Dame, de sainte Catherine qui est au ciel ; et ne fais point de différence entre sainte Catherine qui est au ciel et celle qui m'apparaît. »

Interrogée si elle a toujours fait ou accompli ce que ses voix lui commandent, répondit que, de tout son pouvoir, elle accomplit le commandement que Notre Seigneur lui fait par ses voix, et de ce qu'elle en sait entendre. Et ne lui commandent rien sans le bon plaisir de Notre Seigneur.

Interrogée si, au fait de la guerre, elle n'a rien fait sans le congé de ses voix, répondit : « Vous avez réponse de moi sur cela. Lisez

bien votre livre [333] et vous la trouverez. » Et toutefois dit qu'à la requête des gens d'armes fut faite une vaillance d'armes devant Paris, et aussi alla devant La Charité à la requête de son roi. Et ce ne fut ni contre ni par le commandement de ses voix.

Interrogée si onques ne fit quelque chose contre leur commandement et volonté, répondit que ce qu'elle a pu et su faire, elle l'a [fait et] accompli à son pouvoir. Et quant au saut du donjon de Beaurevoir, qu'elle fit contre leur commandement, elle ne s'en put tenir ; et quand ses voix virent sa nécessité, et qu'elle ne savait ni ne pouvait s'en tenir, elles portèrent secours à sa vie et la gardèrent de se tuer. Et dit en outre que, quelque chose qu'elle fît onques en ses grandes affaires, elles l'ont toujours secourue ; et c'est signe que ce sont de bons esprits.

Interrogée si elle n'a point d'autre signe que ce soient de bons esprits, répondit : « Saint Michel me le certifia avant que les voix me vinssent. »

Interrogée comment elle reconnut que c'était saint Michel, répondit : « Par le parler et langage des anges ! » Et croit fermement que c'étaient des anges.

Interrogée comment elle reconnut qu'ils étaient des anges [334], répondit qu'elle le crut assez vite et eut cette volonté de le croire. Et dit en outre que saint Michel, quand il vint à elle, lui dit que sainte Catherine et sainte Marguerite viendraient à elle, et qu'elle agìt suivant leur conseil, et qu'elles étaient ordonnées pour la conduire et conseiller en ce qu'elle avait à faire ; et qu'elle les crût en ce qu'elles lui diraient, et que c'était par le commandement de Notre Seigneur.

Interrogée, si l'Ennemi (le diable) se mettait en forme et figure d'ange, comment elle reconnaîtrait qu'il fût bon ou mauvais ange, répondit qu'elle reconnaîtrait bien si c'était saint Michel ou chose contrefaite à sa ressemblance.

Item dit que, la première fois, elle eut grand doute si c'était saint Michel ; et cette première fois eut grand peur ; et le vit maintes fois avant qu'elle sût que c'était saint Michel.

Interrogée comment elle connut cette fois que c'était saint Michel

plutôt que la première fois où il lui était apparu, répondit que la première fois elle était jeune enfant et eut peur ; depuis saint Michel lui enseigna et montra tant de choses qu'elle crut fermement que c'était lui.

Interrogée quelle doctrine il lui enseigna, répondit que, sur toutes choses, il lui disait qu'elle fût bonne enfant et que Dieu l'aiderait ; et, entre autres choses, lui dit qu'elle viendrait au secours du roi de France. Et une grande partie de ce que l'ange lui enseigna est dans ce livre [335]. Et lui racontait l'ange la pitié qui était au royaume de France.

Interrogée de la grandeur et stature de cet ange, dit que samedi elle en répondra avec l'autre chose dont elle doit répondre, assavoir ce qu'il en plaira à Dieu.

Interrogée si elle croit que ce n'est point grand péché de courroucer sainte Catherine et sainte Marguerite qui lui apparaissent, et d'agir contre leur commandement, répondit que oui, et le sait amender ; et que le plus qu'elle les courrouça onques, [à son avis], ce fut du saut de Beaurevoir ; par quoi elle leur en a crié merci, et des autres offenses qu'elle peut avoir faites envers elles.

Interrogée si sainte Catherine et sainte Marguerite ne prendraient pas vengeance corporelle de cette offense, répondit qu'elle ne le sait, et ne leur a point demandé.

Interrogée sur ce qu'elle a dit jadis que, pour dire vérité, parfois on est pendu, et si elle sait en elle quelque crime ou faute par quoi elle pût ou dût mourir, si elle les confessait, répondit que non.

SAMEDI, 17 MARS.

Item le samedi suivant, dix-septième jour du mois de mars, maitre Jean de La Fontaine commis par nous, évêque, nous-même et Jean Le Maistre, vicaire de l'inquisiteur susnommés, présidant, au dit lieu de la prison de Jeanne ; assistés de vénérables et discrètes personnes les seigneurs et maîtres susnommés Nicolas Midi et Gérard Feuillet, docteurs en théologie ; présents Ysambard de La

Pierre et Jean Massieu, déjà nommés, ladite Jeanne fut requise de prêter serment et le prêta.

Interrogée ensuite sous quelle forme et espèce, grandeur et habit, saint Michel vint à elle, répondit : « Il était en la forme d'un très vrai prud'homme » ; et de l'habit et d'autres choses, elle n'en dira pas plus. Quant aux anges, elle les a vus de ses yeux ; et l'on n'aura plus autre chose d'elle sur cela.

Item dit qu'elle croit aussi fermement les dits et les faits de saint Michel, qui lui apparut, comme elle croit que Notre Seigneur Jésus-Christ souffrit mort et passion pour nous. Et ce qui la mut à le croire, c'est le bon conseil, confort et bonne doctrine qu'il lui a faits et donnés.

Interrogée si elle veut s'en remettre, en tous ses dits et faits, soit bien ou mal, à la détermination de notre sainte mère l'Église, répondit que, quant à l'Église, elle l'aime et la voudrait soutenir de tout son pouvoir pour notre foi chrétienne : et ce n'est pas elle qu'on doive empêcher d'aller à l'église ni d'ouïr la messe ! Et quant aux bonnes œuvres qu'elle a faites, et de sa venue, il faut qu'elle s'en attende au Roi du ciel qui l'a envoyée à Charles, fils du roi Charles, qui sera roi de France : « Et verrez, dit-elle, que les Français gagneront bientôt une grande besogne que Dieu enverra aux Français, et tant qu'Il ébranlera presque tout le royaume de France. » Et dit qu'elle le dit afin que, quand ce sera advenu, on ait mémoire qu'elle l'a dit.

Requise de dire le terme de cet événement, répondit : « Je m'en attends à Notre Seigneur. »

Interrogée si elle s'en rapportera [de ses faits et dits] à la détermination de l'Église, répondit : « Je m'en rapporte à Notre Seigneur, qui m'a envoyée, à Notre Dame, à tous les benoîts saints et saintes de paradis. » Et lui est avis que c'est tout un de Notre Seigneur et de l'Église, et qu'en cela on ne lui doit faire de difficultés. « Pourquoi faites-vous difficulté que ce soit tout un ? »

Alors lui fut dit qu'il y a l'Église triomphante, où sont Dieu, les saints, les anges, et les âmes déjà sauvées ; et aussi que l'Église

militante, c'est notre Saint Père le pape, vicaire de Dieu sur la terre, les cardinaux, les prélats de l'Église et le clergé, et tous les bons chrétiens et catholiques : laquelle église, bien assemblée, ne peut errer et est gouvernée par le Saint Esprit. C'est pourquoi on l'interrogea si elle voulait s'en rapporter à cette Église militante, c'est assavoir à celle qui est ainsi déclarée. Elle répondit qu'elle était venue au roi de France de par Dieu, de par la Vierge Marie et tous les benoîts saints et saintes du Paradis, de par l'Église victorieuse de là-haut, et de leur commandement ; et à cette Église-là, elle soumet tous ses bons faits, et tout ce qu'elle a fait ou fera. Et quant à répondre qu'elle se soumettra à l'Église militante, dit qu'elle n'en répondra maintenant autre chose.

Interrogée sur ce qu'elle a dit au sujet de cet habit de femme qu'on lui a offert afin qu'elle puisse aller ouïr la messe, répondit que, quant à l'habit de femme, elle ne le prendra pas encore, tant qu'il plaira à Notre Seigneur. Et s'il est ainsi qu'il la faille mener jusqu'en jugement[336] [qu'il la faille dévêtir en jugement][337], elle [requiert][338] aux seigneurs de l'Église qu'ils lui donnent la grâce d'avoir une chemise de femme[339] et un couvre-chef[340] en sa tête ; qu'elle aime mieux mourir plutôt que de révoquer ce que Notre Seigneur lui a fait faire ; qu'elle croit fermement que Dieu ne laissera advenir qu'elle soit mise si bas, et qu'elle n'en ait secours bientôt et par miracle.

Interrogée puisqu'elle dit qu'elle porte habit d'homme par le commandement de Dieu, pourquoi elle demande chemise de femme à l'article de la mort, répondit : « Il me suffit qu'elle soit longue[341]. »

Interrogée si sa marraine qui a vu les fées est réputée femme sage, répondit qu'elle est tenue et réputée bonne prude femme, non pas devineresse ou sorcière.

Interrogée sur ce qu'elle a dit qu'elle prendrait habit de femme, mais qu'on la laissât s'en aller, si cela plaisait à Dieu, répondit que, si on lui donnait congé de s'en aller en habit de femme, elle se mettrait aussitôt en habit d'homme et ferait ce qui lui est commandé par Notre Seigneur. Et ainsi elle a autrefois répondu ; et pour rien

elle ne ferait le serment de ne pas s'armer ni mettre en habit d'homme, pour accomplir le plaisir de Notre Seigneur.

Interrogée sur l'âge et les vêtements de sainte Catherine et de sainte Marguerite, répondit : « Vous avez sur ce la réponse que vous avez eue de moi ; et n'en aurez autre chose ; et je vous en ai répondu tout au plus certain ce que je sais. »

Interrogée si elle ne croyait point, avant ce jour, que les fées fussent de mauvais esprits, répondit qu'elle n'en savait rien.

Interrogée comment elle sait que sainte Catherine et sainte Marguerite haïssent les Anglais, répondit : « Elles aiment ce que Dieu aime, et haïssent ce que Dieu hait. »

Interrogée si Dieu hait les Anglais, répondit que de l'amour ou de la haine que Dieu a pour les Anglais, ou de ce que Dieu fera [342] à leurs âmes, elle ne sait rien ; mais sait bien qu'ils seront boutés hors de France, excepté ceux qui y mourront ; et que Dieu enverra victoire aux Français, et contre les Anglais.

Interrogée si Dieu était pour les Anglais quand ils étaient en prospérité en France, répondit qu'elle ne sait si Dieu haïssait les Français ; mais croit qu'il voulait permettre de les laisser battre pour leurs péchés, s'ils y étaient [343].

Interrogée quel garant et quel secours elle s'attend à avoir de Notre Seigneur du fait qu'elle porte habit d'homme, répondit que tant de l'habit que des autres choses qu'elle a faites, elle n'en a voulu avoir autre loyer que le salut de son âme.

Interrogée quelles armes elle offrit à Saint-Denis, répondit qu'elle offrit un blanc harnois [344], entier, [tel qu'il convient] à un homme d'armes, avec cette épée qu'elle gagna devant Paris.

Interrogée à quelle fin elle offrit ces armes, répondit que ce fut par dévotion, ainsi qu'il est accoutumé aux gens d'armes quand ils sont blessés : et pour ce qu'elle avait été blessée devant Paris, elle les offrit à Saint-Denis, puisque c'est le cri de France [345].

Interrogée si elle le fit pour qu'on adorât ces armes, répondit que non.

Interrogée à quoi servaient ces cinq croix [346] qui étaient en l'épée

qu'elle trouva à Sainte-Catherine-de-Fierbois, répondit qu'elle n'en sait rien.

Interrogée qui l'a mue à faire peindre [sur son étendard] des anges avec leurs bras, pieds, jambes et vêtements, répondit : « Vous avez réponse sur cela. »

Interrogée si elle a fait peindre ces anges tels qu'ils viennent à elle, répondit qu'elle les a fait peindre en la manière qu'ils sont peints dans les églises.

Interrogée si onques elle les vit en la manière qu'ils furent peints, répondit : « Je ne vous en dirai autre chose. »

Interrogée pourquoi elle n'y fit pas peindre la clarté qui venait avec les anges ou les voix, répondit qu'il ne lui fut point commandé.

CE MÊME JOUR APRÈS MIDI.

Item ce dit jour de samedi après midi, sous la présidence de nous évêque, et de celle du vicaire de l'inquisiteur susnommé, assistés de vénérables et discrètes personnes seigneurs et maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice et Gérard Feuillet, docteurs ; Thomas de Courcelles, docteur en théologie sacrée ; Jean de La Fontaine, licencié en droit canon, délégué par nous, évêque susdit ; et en présence de frère Ysambard de La Pierre et de John Grey, déjà nommés.

Ladite Jeanne fut interrogée si les deux anges qui étaient peints en son étendard représentaient saint Michel et saint Gabriel. Répondit qu'ils n'y étaient que pour l'honneur de Notre Seigneur qui était peint en l'étendard. Et dit qu'elle fit faire cette représentation des deux anges seulement pour l'honneur de Notre Seigneur qui y était figuré tenant le monde.

Interrogée si ces deux anges qui étaient figurés en son étendard étaient les deux anges qui gardent le Monde, et pourquoi il n'y en avait plusieurs, vu qu'il lui était commandé de par Notre Seigneur qu'elle prît cet étendard, répondit que tout l'étendard fut commandé par Notre Seigneur, par les voix de sainte Catherine et de sainte

Marguerite, qui lui dirent : « Prends l'étendard de par le Roi du ciel. » Et parce qu'elles lui dirent : « Prends l'étendard de par le Roi du ciel », elle y fit faire cette figure de Notre Seigneur et des [deux] anges, et de couleur. Et fit le tout par leur commandement [347].

Interrogée si elle leur demanda [à ses deux saintes] si, par vertu de cet étendard, elle gagnerait toutes les batailles où elle se bouterait, et qu'elle aurait victoire, répondit qu'elles lui dirent qu'elle le prît hardiment et que Dieu l'aiderait.

Interrogée qui aidait le plus, elle à l'étendard ou l'étendard à elle, répondit que, de sa victoire ou de celle de l'étendard, c'est tout en Notre Seigneur.

Interrogée si l'espérance d'avoir victoire était fondée en l'étendard ou en elle-même, répondit : « Elle était fondée en Notre Seigneur, et non ailleurs. »

Interrogée, si un autre avait porté l'étendard, s'il aurait eu aussi bonne fortune comme l'avait Jeanne elle-même, répondit : « Je n'en sais rien, et je m'en attends à Notre Seigneur. »

Interrogée, si un des gens de son parti lui eût baillé son étendard à porter, et qu'elle l'eût porté, si elle aurait eu aussi bonne espérance en celui-là comme au sien, qui lui était disposé de par Dieu, et spécialement interrogée sur celui de son roi, [et si elle l'avait eu], répondit : « Je portais plus volontiers celui qui m'était ordonné de par Notre Seigneur, et toutefois du tout je m'en attendais [348] à Notre Seigneur.

Interrogée à quoi servait le signe [349] qu'elle mettait dans ses lettres, et les noms : JHESUS MARIA [350], répondit que les clercs écrivant ses lettres le posaient là ; et certains disaient qu'il convenait de mettre ces deux mots : JHESUS MARIA.

Interrogée s'il ne lui a point été révélé que, si elle perdait sa virginité, elle perdrait son bonheur, et que ses voix ne lui viendraient plus, répondit : « Cela ne m'a point été révélé. »

Interrogée si elle croit que ses voix lui viendraient si elle était mariée, répondit : « Je ne sais et m'en attends à Notre Seigneur. »

Interrogée si elle pense et croit fermement que son roi fit bien de

tuer [ou faire tuer] monseigneur le duc de Bourgogne[351], répondit que ce fut grand dommage pour le royaume de France ; mais quelque chose qu'il y eût entre eux[352], Dieu l'a envoyée au secours du roi de France.

Interrogée sur ce qu'elle a dit qu'elle répondrait à nous, évêque susdit, et aussi à nos commis comme elle le ferait devant notre saint père le pape, et que toutefois il y a plusieurs interrogatoires auxquels elle ne veut répondre, et si elle ne répondrait plus pleinement devant le pape qu'elle ne fait devant nous, répondit qu'elle a répondu tout le plus véridiquement qu'elle a su ; et si elle savait quelque chose qui lui revînt à la mémoire qu'elle n'ait dit, elle le dirait volontiers.

Interrogée s'il ne lui semble pas qu'elle soit tenue de répondre pleinement la vérité à [notre saint père] le pape, vicaire de Dieu, sur tout ce qu'on lui demanderait touchant la foi et le fait de sa conscience, répondit qu'elle requiert qu'elle soit menée devant lui ; et puis répondra devant lui tout ce qu'elle devra répondre[353].

Interrogée de quelle matière était l'un de ses anneaux, où étaient écrits les mots : JHESUS MARIA, répondit qu'elle ne le sait proprement ; et s'il était d'or, ce n'était pas de fin or ; et ne sait si c'était d'or ou de laiton ; et pense qu'il y avait trois croix et non autre signe qu'elle sache, excepté les mots : JHESUS MARIA.

Interrogée pourquoi elle regardait volontiers cet anneau quand elle allait en fait de guerre, répondit que c'était par plaisance, et en l'honneur de son père et de sa mère ; et, ayant son anneau en sa main et en son doigt, elle a touché à sainte Catherine qui lui apparut visiblement.

Interrogée si elle baisa ou accola onques saintes Catherine et Marguerite, répondit qu'elle les a accolées toutes les deux.

Interrogée si elles fleuraient bon, répondit : « Il est bon à savoir que sentaient bon ! »

Interrogée si, en les accolant, elle n'y sentait point de chaleur ou autre chose, répondit qu'elle ne les pouvait point accoler sans les sentir et toucher.

Interrogée par quelle partie elle les accolait, ou par haut ou par bas, répondit : « Il convient mieux de les accoler par bas que par haut. »

Interrogée si elle ne leur a point donné de chapeaux de fleurs[354], répondit que, en leur honneur, à leurs images et représentations aux églises, plusieurs fois leur donna [de ces chapeaux]; et quant à celles qui lui apparaissent, elle ne leur en a point baillé dont elle ait mémoire.

Interrogée, quand elle mettait chapeaux en l'arbre désigné plus haut, si elle les mettait en l'honneur de celles qui lui apparaissaient, répondit que non.

Interrogée si, quand les saintes venaient à elle, elle ne leur faisait point la révérence, comme de s'agenouiller ou incliner, répondit que oui; et le plus qu'elle pouvait leur faire de révérences, elle leur faisait; car elle sait bien que ce sont celles qui sont au royaume de Paradis.

Interrogée si elle sait quelque chose de ceux qui vont en l'erre[355] avec les fées, répondit qu'elle n'y fut onques ou sut quelque chose; mais en a bien ouï parler, et qu'on y allait le jeudi; mais n'y croit point, et croit que c'est sorcellerie.

Interrogée si on ne fit point flotter [ou tourner] son étendard autour de la tête de son roi [quand il fut sacré à Reims], répondit que non, qu'elle sache.

Interrogée pourquoi son étendard fut plus porté en l'église de Reims, au sacre, que ceux des autres capitaines, répondit : « Il avait été à la peine, c'était bien raison qu'il fût à l'honneur. »

LE DIMANCHE DE LA PASSION, 18 MARS.

Item, le dimanche de la Passion de Notre Seigneur, dix-huitième jour du mois de mars, sous la présidence de nous, évêque, et celle dudit frère Jean Le Maistre, vicaire de l'inquisiteur, dans la maison où nous, évêque susdit, demeurions à Rouen, assistés des révérends pères, seigneurs et maîtres : Gilles, abbé de Fécamp; Pierre, prieur

de Longueville ; Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice et Gérard Feuillet, docteurs en théologie sacrée ; Raoul Roussel, docteur en l'un et l'autre droit ; — Nicolas de Venderès et Jean de La Fontaine, licenciés en droit canon ; — Nicolas Couppequesne et Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie sacrée, nous, évêque susdit, avons exposé comment ladite Jeanne avait été interrogée pendant bien des jours, et que beaucoup de ses confessions et réponses avaient été mises par écrit, demandant aux assesseurs de nous prêter leurs délibérations et conseils sur le mode de procéder ultérieurement en cette matière. Et nous leur avons fait lire plusieurs assertions extraites par certains maîtres, suivant notre ordre, des réponses de ladite Jeanne, afin qu'ils vissent plus à plein la matière et délibérassent plus sûrement sur ce qu'il y avait à faire.

Ces dits seigneurs et maîtres, ouï cet exposé, solennellement et mûrement, délibérèrent. Après avoir entendu les opinions de tous, nous avons conclu et ordonné que chacun d'eux examinerait et étudierait diligemment cette matière, consulterait les opinions des docteurs dans les livres authentiques sur lesdites assertions, afin que le jeudi suivant nous pussions en conférer, chacun nous apportant son avis ; et que d'ici là, des interrogatoires et réponses de ladite Jeanne, il serait rédigé certains articles qui, devant nous, les juges, et contre elle, seraient proposés en jugement.

JEUDI 22 MARS.

Item, le jeudi suivant, vingt-deuxième jour dudit mois de mars, à Rouen, dans la maison où nous évêque susdit demeurions ; sous notre présidence et celle de frère Jean Le Maistre, vicaire du seigneur inquisiteur, comparurent vénérables personnes et maîtres : Jean de Chastillon, Erard Emengart, Guillaume Le Boucher, Pierre prieur de Longueville, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Maurice Du Quesnay, Pierre Houdenc, Jean de Nibat, Jean Le Fèvre, Pierre Maurice, Jacques Guesdon et Gérard Feuillet, docteurs en théologie sacrée ; Raoul Roussel, trésorier de l'église

de Rouen, docteurs en l'un et l'autre droit ; — Nicolas de Venderès, archidiacre d'Eu en l'église de Rouen, et Jean de La Fontaine, licenciés en droit canon ; — Guillaume Haiton, Nicolas Couppequesne et Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie sacrée ; — Nicolas Loiseleur, chanoine de l'église de Rouen et frère Ysambard de La Pierre, de l'ordre des frères Prêcheurs.

A ceux-là, qui se trouvaient réunis devant nous, furent communiqués plusieurs rapports sur cette matière, compilés et motivés par plusieurs doctes seigneurs et maîtres. Après avoir vu et ouï les opinions de chacun et les avoir longuement conférées, nous avons conclu et ordonné que ce qui avait été extrait du registre des confessions de ladite Jeanne serait rédigé en un petit nombre d'articles, sous la forme d'assertions et de propositions. Lesquels articles seraient ensuite communiqués à chacun des docteurs et maîtres afin qu'ils pussent plus facilement donner leurs opinions. Quant au reste, savoir si Jeanne devra être interrogée et examinée ultérieurement, nous procéderons de telle sorte qu'avec l'aide de Dieu l'affaire soit conduite à la louange du Seigneur et pour l'exaltation de la foi, de telle manière que notre procès ne souffre aucun vice.

SAMEDI 24 MARS.

Item, le samedi suivant, vingt-quatrième jour du mois de mars, dans la prison de Jeanne, sous la présidence de Jean de La Fontaine, notre commissaire, de nous évêque, et de frère Jean Le Maistre, vicaire dudit seigneur inquisiteur; assistés de vénérables personnes et maîtres, Jean Beaupère, Nicolas Midi, Pierre Maurice et Gérard Feuillet, docteurs ; maître Thomas de Courcelles, bachelier en théologie sacrée et maître Enguerrand de Champrond [356], official de Coutances.

Le registre contenant les interrogations et les réponses de ladite Jeanne fut lu, devant elle et en français, par Guillaume Manchon, notaire soussigné. Mais avant de commencer cette lecture, le promoteur délégué par nous et nommé plus haut, qui était là, s'offrit

à prouver que tout ce que contenait ce dit registre, tant les questions que les réponses, avait bien été dit et fait, au cas où ladite Jeanne aurait nié avoir dit certaines des réponses qui y étaient recueillies. Ensuite ladite Jeanne fit le serment de ne rien ajouter que de vrai à ses réponses.

Puis, tandis qu'on lui lisait les écritures, elle dit que son surnom était d'*Arc* ou *Rommée* [357] ; et que dans son pays les filles portaient le surnom de leur mère. Dit en outre que lui soient lues consécutivement les questions et les réponses, et que ce qui serait lu sans contradiction de sa part, elle le tenait pour vrai et confessé.

Dit aussi et ajouta ces mots à l'article de recevoir habit de femme : Baillez-moi une robe de femme pour aller à la maison de ma mère, et je la prendrai : « C'est pour être hors des prisons » ; et quand serait hors des prisons, elle prendrait conseil sur ce qu'elle devrait faire.

Finalement, après lecture du contenu de ce registre, ladite Jeanne a confessé qu'elle croyait bien avoir parlé, selon ce qu'il y avait d'écrit au registre et comme il lui avait été lu ; et elle n'a démenti aucun des autres dits contenus en ce registre.

DIMANCHE DES RAMEAUX, 25 MARS.

Item, le dimanche suivant, jour de la fête des Rameaux, le vingt-cinq du mois de mars, au matin, en la prison de Jeanne, au château de Rouen, nous, évêque susnommé, lui avons parlé en présence de vénérables personnes, seigneurs et maîtres : Jean Beaupère, Nicolas Midi, Pierre Maurice, docteurs ; Thomas de Courcelles, bachelier en théologie sacrée. Et nous dîmes à ladite Jeanne que plusieurs fois, particulièrement hier, elle nous avait demandé qu'à cause de la solennité de ces jours et de ce temps il lui fût permis d'ouïr la messe, ce dimanche de la fête des Rameaux ; c'est pourquoi nous lui avons demandé, si nous lui accordions cela, si elle voulait abandonner l'habit d'homme et recevoir l'habit de femme, ainsi qu'elle avait accoutumé au pays de sa naissance, et comme les femmes de son pays ont coutume de le porter.

A quoi Jeanne répondit, nous requérant qu'il lui soit permis d'ouïr la messe dans cet habit d'homme où elle était, et qu'elle pût recevoir le sacrement d'eucharistie à la fête de Pâques. Or nous lui dîmes qu'elle répondît à notre demande, savoir qu'elle voulût bien abandonner l'habit d'homme, si cela lui était accordé. Mais elle répondit qu'elle n'avait point conseil sur cela, et ne pouvait encore prendre ledit habit.

Et nous lui demandâmes si elle voulait avoir conseil de ses saintes pour recevoir habit de femme. A quoi elle répondit qu'il pouvait bien lui être permis d'ouïr la messe en cet état, ce qu'elle désirait souverainement ; mais, changer d'habit, elle ne le pouvait, et cela n'était pas en elle.

Après que les dits maîtres l'eussent exhortée, pour tout le bien et dévotion qu'elle semblait avoir, à vouloir bien prendre habit convenable à son sexe, ladite Jeanne a répondu qu'il n'était pas en elle de le faire ; et que si c'était en elle, ce serait bien tôt fait.

Alors il lui fut dit qu'elle parlât avec ses voix pour savoir si elle pouvait reprendre l'habit de femme pour recevoir le viatique à Pâques. A quoi Jeanne répondit que, autant qu'il était en elle, elle ne recevrait pas ledit viatique en changeant son habit contre habit de femme ; et elle demandait qu'il lui soit permis d'ouïr la messe en habit d'homme, disant en outre que cet habit ne chargeait point son âme, et que, de le porter, ce n'était point contre l'Église.

De tout ceci, ledit maître Jean d'Estivet, promoteur, demanda relation authentique, en présence des seigneurs et maîtres : Adam Milet [358], secrétaire du roi ; William Brolbster [359] et Pierre Orient [360], des diocèses de Rouen, de Londres et de Châlons.

LUNDI 26 MARS.

ICI COMMENCE LE PROCÈS ORDINAIRE QUI SUIVIT LE PROCÈS D'OFFICE.

Item, le lundi suivant, après les Rameaux, vingt-sixième jour dudit mois de mars, dans notre maison d'habitation, à Rouen, devant nous, évêque susdit, et devant frère Jean Le Maistre, vicaire du seigneur inquisiteur, comparurent vénérables personnes et maîtres : Jean de Chastillon, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, docteurs en théologie sacrée ; Raoul Roussel, trésorier de l'église de Rouen, docteur en l'un et l'autre droit ; — André Marguerie, archidiacre de Petit-Caux, licencié en lois ; Nicolas de Venderès, archidiacre d'Eu, et Jean de La Fontaine, licencié en décret ; — Thomas de Courcelles, bachelier en théologie, et Nicolas Loiseleur, chanoine de l'église de Rouen. En leur présence, nous fîmes lire certains articles de conclusion que ledit promoteur entendait proposer contre ladite Jeanne.

Alors il fut délibéré qu'à la suite du procès préparatoire, fait jusqu'à ce jour par notre office, comme nous, évêque et vicaire susdits, avions décrété et conclu de le faire, il serait maintenant procédé contre ladite Jeanne par un procès ordinaire ; que les susdits articles étaient bien composés ; que ladite Jeanne serait interrogée et entendue sur eux ; que ces articles seraient proposés de la part dudit promoteur par quelque avocat solennel ou par lui-même ; et que si Jeanne refusait d'y répondre, monition canonique lui ayant été préalablement faite, on les tiendrait pour confessés. Et, après plusieurs autres choses, nous avons conclu que, le lendemain, ces dits articles seraient proposés par le promoteur, et que ladite Jeanne serait interrogée et entendue à leur sujet.

MARDI 27 MARS.

Item le mardi suivant, après la fête des Rameaux, vingt-septième jour du mois de mars, dans la chambre proche la grand' salle du château de Rouen sous la présidence de nous, évêque susnommé, et dudit frère Jean Le Maistre, vicaire du seigneur inquisiteur ; assistés de révérends pères, seigneurs et maîtres : Gilles, abbé de Fécamp ; Pierre, prieur de Longueville ; Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Erard Emengart, Guillaume Le Boucher, Maurice Du Quesnay, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean de Chastillon, docteurs en théologie sacrée ; Raoul Roussel, docteur en l'un et l'autre droit ; Jean Garin, docteur en droit canon ; — Robert Le Barbier, Denis Gastinel, Jean Le Doulx, licenciés en l'un et l'autre droit ; Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean Basset, Jean de La Fontaine, Jean Colombel, Aubert Morellet, Jean Duchemin, licenciés en droit canon ; André Marguerie, archidiacre de Petit-Caux ; Jean Alespée, Nicolas Caval, Geoffroy du Crotay, licenciés en droit civil ; — Guillaume Desjardins et Jean Tiphaine [362], docteurs en médecine ; — Guillaume Haiton, bachelier en théologie ; — Guillaume de La Chambre, licencié en médecine ; — frère Jean Duval [363] et frère Ysambard de La Pierre, de l'ordre des frères Prêcheurs ; — William Brolbster et John de Hampton [364] : maître Jean d'Estivet, chanoine des églises de Bayeux et de Beauvais, notre promoteur, député par nous dans cette cause, comparaissant judiciairement devant nous, en présence de ladite Jeanne, conduite ici devant nous, a proposé contre elle certaine supplique et requête en français, dont la teneur, traduite mot à mot en latin suit, sous cette forme :

Messeigneurs, révérend père en Christ, et vous, vicaire, commis particulièrement à ce par le seigneur inquisiteur des dévoyés en la foi catholique, établi et député par tout le royaume de France, et moi, promoteur, par vous commis, député et ordonné en cette cause, après certaines informations et interrogatoires, faits par vous et de votre part, je dis, affirme et propose que Jeanne, ici présente, soit amenée pour répondre à ce que je voudrai bien lui demander, dire et proposer contre elle tou-

chant et concernant ladite foi. Et j'entends prouver, s'il en est besoin, par et sous protestations, et aux fins et conclusions déclarées plus pleinement dans le réquisitoire que je vous montre et baille, à vous, juges en cette partie, contre ladite Jeanne, les faits, droits et raisons déclarés et contenus dans les articles écrits et spécifiés audit cahier. Et je vous supplie et requiers de faire affirmer et jurer à ladite Jeanne qu'elle répondra au contenu desdits articles, et à chacun d'eux en particulier, suivant ce qu'elle croit ou ne croit pas. Et au cas où elle ne voudra pas jurer et affirmer, récusera ou différera plus qu'il ne convient, après que vous lui aurez enjoint de le faire et qu'elle en aura été sommée par vous, qu'elle soit réputée comme défaillante et contumace en sa présence ; et, sa contumace l'exigeant, qu'elle soit déclarée excommuniée pour manifeste offense ! En outre, que par vous lui soit assigné certain jour le plus proche pour répondre, comme il est dit, à ces articles, en lui intimant que si elle ne répond point sur eux ou certain d'entre eux avant le jour susdit, vous tiendrez ces articles ou cet article, sur lesquels elle n'aura point répondu, pour confessés, ainsi que le droit, le style, les us et coutumes le veulent et requièrent.

Ce réquisitoire ainsi prononcé, ledit promoteur bailla l'acte d'accusation contre Jeanne, ici présente, sous forme d'articles concluants dont la teneur sera transcrite plus bas.

Ensuite nous, juges susnommés, nous avons demandé la délibération desdits seigneurs et maîtres, les assesseurs, sur ce qu'il convenait de faire.

[Premièrement [365], maître Nicolas de Venderès dit que, sur le premier article, on doit la forcer à faire serment. Sur le second, le promoteur a bien requis, et il convient de la réputer contumace si elle refusait de jurer. Et sur le troisième, à ce qu'il lui semble, elle doit être excommuniée. Et si elle encourt sentence d'excommunication, on doit procéder contre elle suivant le droit. De même, et si elle récuse, qu'elle encoure la sentence d'excommunication.

Maître Jean Pinchon demande que d'abord les articles lui soient lus avant toute délibération.

Maître Jean Basset : que les articles lui soient lus avant de prononcer la sentence d'excommunication.

Maître Jean Garin : que les articles soient lus.

Maître Jean de La Fontaine dit comme maître Nicolas de Venderès.

Maître Geoffroy du Crotay dit qu'il lui semble qu'il faut donner délai à Jeanne au moins de trois jours avant de l'excommunier ; et qu'on la tienne pour convaincue si elle refuse de jurer ; surtout parce que, au civil, trois jours de délai sont donnés pour jurer avant l'action de droit.

Maître Jean Le Doulx, comme le précédent.

Maître Gilles Deschamps : qu'on lui lise les articles, et que jour lui soit assigné pour venir, et qu'elle soit avisée de répondre.

Maître Robert Le Barbier, comme le précédent.

Le seigneur abbé de Fécamp dit, qu'à ce qu'il lui semble, elle est tenue de jurer de dire la vérité sur les choses qui touchent le procès ; et si elle n'en a pas été avisée, qu'elle ait délai compétent. Et que jour lui soit assigné, et qu'elle soit avisée de venir.

Maître Jean de Chastillon dit qu'elle est tenue de répondre vérité, surtout lorsqu'il s'agit là de son fait.

Maître Erard Emengart, comme le seigneur abbé de Fécamp.

Maître Guillaume Le Boucher, comme le précédent.

Le seigneur prieur de Longueville : pour les choses auxquelles elle ne saurait répondre, à ce qui lui semble, elle ne doit pas être contrainte de répondre par *croit* ou *ne croit pas*.

Maître Jean Beaupère : dans les choses dont elle est certaine et qui sont de son fait, elle est tenue de répondre la vérité. Mais dans celles où elle ne saurait répondre la vérité, ou qui sont juridiques, si elle demande délai, on doit lui donner ce délai.

Maître Jacques de Touraine : comme le précédent.

Maître Nicolas Midi : comme le précédent, ajoutant que si on doit la forcer à jurer précisément, il s'en rapporte aux juristes.

Maître Maurice du Quesnay : comme le seigneur abbé de Fécamp.

Maître Jean de Nibat déclare qu'en ce qui concerne les articles, il s'en rapporte aux juristes ; et, pour le serment, elle doit faire serment de dire vérité sur les choses qui touchent le procès et la foi. Et si, sur d'autres points, elle fait difficulté de répondre la vérité, et qu'elle demande délai, il faut le lui donner.

Maître Jean Le Fèvre s'en rapporte aux juristes.

Maître Pierre Maurice : qu'elle réponde sur ce qu'elle sait.

Maître Gérard [Feuillet] : qu'elle est tenue de répondre par serment.

Maître Jacques Guesdon : comme le précédent.

Maître Thomas de Courcelles dit qu'elle est tenue de répondre ; et que les articles lui soient lus, et qu'elle réponde, tandis qu'on les lui lira ; en ce qui concerne le délai, si elle le demande, il faut le lui donner.

Maître André Marguerie est d'opinion qu'elle doit jurer sur ce qui

touche son procès. En ce qui concerne les choses qui sont douteuses, il lui semble qu'on doit lui donner délai.

Maître Denis Gastinel : elle doit jurer, et le promoteur a bien requis en ce qui concerne le serment. Quant à la procédure ultérieure, si elle refuse de prêter serment, il demande d'abord à compulser ses livres.

Maître Aubert Morel et maître Jean Duchemin : qu'elle soit tenue de jurer.]

Vu la supplique et requête du promoteur, et ouï les opinions de chacun, nous avons conclu que les dits articles exhibés par ledit promoteur seraient lus et exposés en français à ladite Jeanne, et qu'elle répondrait ce qu'elle saurait à chacun de ces articles ; et s'il y avait quelques points sur lesquels elle demandait délai de répondre, un délai raisonnable lui serait accordé.

Ensuite le susdit promoteur jura devant nous au sujet de la plainte[366]. Ceci fait, nous dîmes à Jeanne que tous les assesseurs étaient des personnes ecclésiastiques et doctes, savantes en droit divin et civil, qui voulaient et entendaient procéder avec elle en toute piété et mansuétude, comme ils y avaient toujours été disposés ; en cherchant non pas vengeance ou punition corporelle, mais son instruction et son retour à la voie de vérité et de salut. Et, comme elle n'était point assez docte et instruite en lettres dans de telles matières si ardues, pour la conseiller sur ce qu'elle avait à répondre et à faire, nous offrions à ladite Jeanne d'élire un ou plusieurs de ceux qu'elle voudrait parmi les assistants ; et si elle ne le voulait choisir, nous lui en baillerions quelques-uns pour la conseiller sur ce qu'elle aurait à faire et à répondre pourvu que, de ce qui est de son fait, elle eût en elle-même volonté de répondre la vérité. Et nous requîmes Jeanne de prêter serment de dire la vérité sur ce qui toucherait son fait.

A quoi Jeanne répondit :

— Premièrement, de ce que vous m'admonestez de mon bien et de notre foi je vous remercie, et toute la compagnie aussi. Quant au conseil que vous m'offrez, je vous en remercie aussi ; mais je n'ai point intention de me départir du conseil de Notre Seigneur.

Quant au serment que vous voulez que je fasse, je suis prête à jurer de dire la vérité sur tout ce qui touchera votre procès.

Et ainsi elle jura, la main sur les saints Évangiles.

Ensuite, sur notre invitation et ordre, furent lus [par maître Thomas de Courcelles] les dits articles exposés par notre promoteur. Et le contenu des dits articles, ou acte d'accusation, fut exposé en français à Jeanne, les mardi et mercredi suivants.

MARDI 27, MERCREDI 28 MARS.

Ce dit jour de mercredi furent présents révérends pères, seigneurs et maîtres : Gilles, abbé de Fécamp ; Pierre, prieur de Longueville ; Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Erard Emengart, Maurice du Quesnay, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Guillaume Le Boucher, Jean de Nibat, Jean Le Fèvre, Jean de Chastillon, Jacques Guesdon et Gérard Feuillet, docteurs en théologie sacrée ; Raoul Roussel, docteur en l'un et l'autre droit ; — Robert Le Barbier, licencié en droit canon ; — William Haiton, Nicolas Couppequesne, bacheliers en théologie sacrée ; — Jean Guérin [567], Denis Gastinel, Jean Le Doulx, bacheliers en l'un et l'autre droit ; Jean Pinchon, Jean Basset, Jean de La Fontaine, Jean Colombel, Jean Duchemin, bacheliers en droit canon ; André Marguerie, archidiacre de Petit-Caux ; Jean Alespée, Nicolas Caval, Geoffroy du Crotay, licenciés en droit civil ; — Guillaume Desjardins, Jean Tiphaine, docteurs ; Guillaume de La Chambre, licencié en médecine ; William Brolbster et John de Hampton, prêtres.

S'ensuit mot à mot la teneur des articles de l'acte d'accusation, et celle des réponses que donna ladite Jeanne, avec les autres réponses données ailleurs, auxquelles ladite Jeanne se réfère présentement.

« Devant vous, vénérable père en Christ et Seigneur, monseigneur Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, faisant fonction d'ordinaire et jouissant du territoire dans la cité et le diocèse de Rouen ; devant religieuse personne, frère Jean Le Maistre, de l'ordre des frères Prêcheurs, bachelier en théologie, vicaire dans

cette ville et diocèse et spécialement commis à la présente cause par religieuse et fort circonspecte personne maître Jean Graverent, insigne docteur en théologie, du même ordre, inquisiteur de la perversité hérétique, délégué au royaume de France par le siège apostolique ; devant vous, juges compétents, à ces fins que la femme nommée vulgairement Jeanne la Pucelle, trouvée, prise, détenue dans les bornes de votre territoire, vénérable père, et les limites de votre diocèse de Beauvais, qui vous a été rendue, baillée, livrée et restituée, comme à son juge ecclésiastique et ordinaire, par le très chrétien roi de France et d'Angleterre, notre sire, en qualité de sujette, justiciable et corrigible, véhémentement suspecte, scandaleuse et notoirement diffamée auprès des personnes honnêtes et graves ; afin que par vous, juges susnommés, elle soit dénoncée et déclarée sorcière, sortilège, devineresse, pseudo-prophétesse, invocatrice des esprits malins et conjuratrice, superstitieuse, impliquée et adonnée aux arts magiques, mal pensante dans notre foi catholique, schismatique en l'article *Unam sanctam*[368], etc., et en plusieurs autres articles de notre foi sceptique et dévoyée, sacrilège, idolâtre, apostate de la foi, maudite et malfaisante, blasphématrice envers Dieu et ses saints, scandaleuse, séditieuse, perturbatrice de paix et y faisant obstacle, poussant à la guerre, cruellement assoiffée de sang humain, incitant à le répandre, ayant abandonné complètement, sans vergogne, la décence convenable à son sexe, et pris sans pudeur un habit difforme et l'état des hommes d'armes ; et pour cela et d'autres choses abominables à Dieu et aux hommes, prévaricatrice des lois divine et naturelle et de la discipline ecclésiastique, séductrice des princes et du populaire ; ayant permis et consenti, au mépris et dédain de Dieu, qu'on la vénérât et l'adorât, en donnant ses mains et ses habits à baiser ; hérétique ou du moins véhémentement suspecte d'hérésie ; et que sur cela, suivant les sanctions divines et canoniques, canoniquement et légitimement, elle soit punie et corrigée, ainsi que pour toutes les autres fins dues et propres à ce : dit ce qui suit, propose et entend prouver et en informer dûment vos esprits, Jean d'Estivet, chanoine des églises de Bayeux et de Beau-

vais, promoteur ou procureur de votre office, commis en cela par vous et spécialement député, dénonçant et agissant, au nom dudit office et audit office, contre ladite Jeanne, accusée et dénoncée; proteste toutefois ledit promoteur, qu'il n'entend pas s'astreindre à prouver aussi le superflu, mais seulement ce qui peut et doit suffire et suffit à atteindre son but, en tout ou en partie; avec les autres protestations qu'il est accoutumé de faire en de tels actes, et aussi le droit d'ajouter, de corriger, de changer, d'interpréter, et tout autre de droit ou de fait étant sauf.

Article I. « Et d'abord, tant d'après le droit divin que suivant le droit canonique et civil, à vous, l'un comme juge ordinaire, à l'autre comme inquisiteur de la foi, revient et appartient le droit de chasser, de détruire, d'extirper radicalement de votre diocèse et de tout le royaume de France les hérésies, sacrilèges, superstitions et autres crimes déclarés ci-dessus; de punir, corriger, amender les hérétiques, ceux qui proposent, parlent, divulguent quelque chose contre notre foi catholique, ou agissent contre elle en quelque manière, les sorciers, les devins, les invocateurs de démons, les mécréants en notre foi, et tous les malfaiteurs, criminels ou leurs fauteurs qui seront pris dans les dits diocèse et juridiction, alors même qu'ils auraient commis ailleurs partie ou tout de leurs méfaits, ainsi que le peuvent et doivent les autres juges compétents dans leurs diocèse, limites et juridictions. Et en cela, même envers une personne laïque, quelque état, sexe, qualité ou prééminence qu'elle ait, vous devez être estimés, tenus et réputés juges compétents. »

A ce premier article, Jeanne répond qu'elle croit bien que notre Saint Père le pape de Rome et les évêques et autres gens d'Eglise sont pour garder la foi chrétienne et punir ceux qui défaillent; mais, quant à elle, de ses faits elle se soumettra seulement à l'Eglise du ciel, c'est assavoir à Dieu, à la Vierge Marie et aux saints et saintes de Paradis. Et croit fermement qu'elle n'a point défailli en notre foi et n'y voudrait défaillir.

Article II. « Item ladite accusée, non seulement dans la présente année, mais dès le temps de son enfance, non seulement dans vos dits diocèse et juridiction, mais encore aux environs et en plusieurs autres lieux de ce royaume, a fait, mixturé et composé plusieurs sortilèges et superstitions; on l'a divinisée et elle a permis qu'on l'adorât et la vénérât ; elle a invoqué les démons et les esprits malins, les a consultés, fréquentés, fit, eut, noua pactes et traités avec eux; elle accorda également conseil, aide et faveur aux autres faisant les mêmes choses, et les a induits à les faire, de telles ou de semblables, disant, croyant, affirmant, maintenant qu'agir ainsi, croire en eux, user de tels sortilèges, divinations, actes superstitieux, ce n'était ni péché ni chose défendue; mais elle a assuré cela bien plutôt licite, louable et opportun, induisant dans ces erreurs et maléfices plusieurs personnes de diverses conditions de l'un et l'autre sexe, dans le cœur desquelles elle imprimait de telles et semblables choses. Et c'est dans l'accomplissement et la perpétration desdits délits que ladite Jeanne a été prise et capturée dans les termes et limites de votre diocèse de Beauvais. »

A ce second article, Jeanne répond que les sortilèges, œuvres superstitieuses et divinations, elle les nie; et de l'adoration, dit que si certains ont baisé ses mains ou vêtements, ce n'est point par elle ou de sa volonté ; et s'en est fait garder autant qu'il était en son pouvoir. Et le reste de l'article, elle le nie.

Cependant ailleurs, le samedi 3 mars de cette même année, sur le contenu de cet article, à l'interrogation si elle savait la pensée de ceux de son parti lorsqu'ils baisaient ses mains, ses pieds et ses vêtements, elle a répondu que beaucoup de gens la voyaient volontiers. Et avec cela, elle a dit qu'ils lui baisaient les vêtements le moins qu'elle pouvait; mais les pauvres venaient à elle, c'est pourquoi elle ne leur faisait pas de déplaisir, mais les supportait à son pouvoir.

Item, le 10 mars, si quand elle fit la sortie de la ville de Com-

piègne, où elle fut prise, elle avait eu révélation par sa voix de faire la dite sortie, elle a répondu que ce jour, elle ne lui annonça point sa prise, et qu'elle n'eut point conseil d'y aller; mais que souvent lui avait été dit qu'il fallait qu'elle fût prise. — Item, interrogée si, quand elle fit cette sortie, elle passa par le pont de Compiègne, elle a répondu que oui et par le boulevard ; et qu'elle alla avec la compagnie des gens de son parti sur les gens de monseigneur de Luxembourg, qu'elle rebouta par deux fois jusqu'au logis des Bourguignons et, à la troisième fois, jusqu'à mi-chemin; et qu'alors les Anglais, qui étaient là, coupèrent le chemin à elle et à ses gens, entre elle et ledit boulevard, et c'est pourquoi ses gens se retirèrent; et qu'elle-même, en se retirant dans les champs, du côté devers Picardie, près du boulevard, fut prise; et que la rivière était entre Compiègne et le lieu où elle fut prise, et qu'il n'y avait entre le lieu où elle fut prise et Compiègne que la rivière, le boulevard et le fossé dudit boulevard.

Article III. « Item, ladite accusée est tombée en plusieurs et diverses erreurs, des pires, sentant la perversité hérétique : elle a dit, vociféré, proféré, affirmé, publié, gravé dans le cœur des simples certaines propositions fausses, menteuses, sentant l'hérésie et même hérétiques, hors et à l'encontre de notre foi catholique, des statuts faits et approuvés par les Conciles généraux : propositions scandaleuses, sacrilèges, contraires aux bonnes mœurs, offensantes pour de pieuses oreilles ; elle a prêté conseil, aide et faveur à ceux qui ont dit, dogmatisé, affirmé et promulgué ces propositions. »

Ce troisième article, Jeanne le nie et elle affirme, qu'à son pouvoir, elle a soutenu l'Eglise.

Article IV. « Et pour vous mieux et plus spécialement informer, messeigneurs juges, sur lesdites offenses, les excès, crimes et délits perpétrés par ladite accusée, comme on l'a rapporté, en plusieurs et divers lieux du royaume, audit diocèse et ailleurs, il est vrai que ladite accusée fut et est originaire du village de Greux [369], qu'elle a

pour père Jacques d'Arc et pour mère Isabelle, son épouse ; qu'elle a été élevée en sa jeunesse, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou environ, au village de Domrémy sur la Meuse, diocèse de Toul [370], bailliage de Chaumont-en-Bassigny [371], prévôté de Monteclaire [372] et d'Andelot [373]. Laquelle Jeanne, en sa jeunesse, ne fut point éduquée ni instruite dans la croyance et les principes de la foi, mais bien accoutumée et dressée par certaines vieilles à user de sortilèges, de divinations et d'autres œuvres superstitieuses ou arts magiques : et plusieurs habitants de ces deux villages sont notés de toute antiquité comme usant desdits maléfices. De plusieurs, et spécialement de sa marraine, cette Jeanne a dit avoir beaucoup ouï parler des visions ou apparitions de fées ou esprits féeriques. Et par d'autres encore elle a été endoctrinée et imbue de ces mauvaises et pernicieuses erreurs au sujet de ces esprits, à ce point qu'elle a confessé devant vous, en jugement, que jusqu'à ce jour elle ignorait si les fées étaient des esprits malins. »

A ce quatrième article Jeanne répond qu'elle reconnaît pour vraie la première partie, savoir de son père, de sa mère et du lieu de sa naissance ; et quant aux fées, elle ne sait ce que c'est. Quant à son instruction, elle a appris sa croyance et a été enseignée bien et dûment à se conduire, comme bon enfant doit le faire. Et de ce qui touche sa marraine, elle s'en rapporte à ce qu'elle en a dit autrefois.

Et requise de dire son *credo*, répond : « Demandez au confesseur à qui je l'ai dit. »

Article V. « Item, proche le village de Domrémy est certain grand, gros et antique arbre, vulgairement dit *l'arbre charmine faé de Bourlemont* [373 a] ; et près dudit arbre est une fontaine. Et autour, on dit que vivent certains malins esprits, nommés en français fées, avec lesquels ceux qui usent de sortilèges ont accoutumé de danser la nuit, et qu'ils rôdent autour de l'arbre et de la fontaine. »

A ce cinquième article, de l'arbre et de la fontaine, ladite Jeanne s'en rapporte à une autre réponse faite sur cela ; le surplus elle le nie.

Or requise, le samedi, vingt-quatrième jour de février, etc. répondit qu'assez près de Domrémy il y a certain arbre appelé l'arbre des Dames, que certains appellent l'arbre des fées, et qu'auprès est une fontaine. Et a ouï dire que les gens malades boivent à cette fontaine (et elle-même y a bu [374]), et vont chercher de son eau pour recouvrer la santé ; mais ne sait s'ils guérissent ou non.

Item le jeudi premier mars, interrogée si les saintes Catherine et Marguerite lui parlèrent sous l'arbre, répondit : « Je ne sais. » — Et de nouveau interrogée si les saintes lui parlèrent à la fontaine, répondit que oui, et que là elle les ouït bien ; mais ce qu'elles lui dirent alors, elle ne le savait plus. — Interrogée, le même jour, sur ce que les saintes lui promirent, soit là soit ailleurs, répondit qu'elles ne lui firent nulle promesse, si ce n'est par congé de Dieu.

Item, le samedi dix-sept mars, interrogée si sa marraine qui a vu les fées est réputée femme sage, répondit qu'elle est tenue et réputée bonne prude femme, non devineresse et sorcière. — Item, ce même jour, interrogée si avant ledit jour, dix-septième de mars, elle croyait que les fées fussent de malins esprits, répondit qu'elle ne savait ce que c'était. — Item, ce même jour, le dix-sept, interrogée si elle sait quelque chose de ceux *qui vont en l'erre* avec les fées, répondit qu'elle n'y fut onques ou sut quelque chose, mais en a bien ouï parler et qu'on y allait le jeudi ; mais n'y croit point, et croit que c'est sorcellerie.

Article VI. « Item ladite Jeanne a accoutumé de hanter la fontaine et l'arbre, et le plus souvent de nuit ; parfois de jour, particulièrement aux heures où, à l'église, on célèbre l'office divin, afin d'y être seule ; et, en dansant, tournait autour de l'arbre et de la fontaine ; puis aux rameaux de l'arbre accrochait plusieurs guirlandes de diverses herbes et fleurs, faites de sa main, disant et chantant, avant et après, certaines chansons et vers avec certaines invocations, sortilèges et autres maléfices : ces chapeaux de fleurs, le matin suivant, on ne les y retrouvait plus [375]. »

A ce sixième article, cedit jour vingt-septième de mars, elle répond

qu'elle s'en rapporte à une autre réponse faite par elle ; et le surplus de l'article elle le nie.

Or le samedi, vingt-quatrième jour de février, elle a dit qu'elle a ouï dire que les malades, quand ils peuvent se lever, vont à l'arbre pour s'ébattre. Et c'est un grand arbre, appelé fau, d'où vient le beau mai ; et appartenait, à ce qu'on dit, à messire Pierre de Bourlemont. Item disait que parfois elle allait s'ébattre avec les autres jeunes filles, en été, et faisait à cet arbre chapeaux de fleurs pour l'image de Notre-Dame de Domrémy. Et plusieurs fois elle a ouï dire de plusieurs anciens, non pas de ceux de son lignage, que les fées y repairaient. Et a ouï dire à une nommée Jeanne, femme du maire Aubery de Domrémy, sa marraine, qu'elle avait vu lesdites dames fées, mais ne sait si c'était vrai. Item dit qu'elle ne vit jamais lesdites fées, qu'elle sache, et si elle en vit ailleurs, ne le sait. Item dit qu'elle a vu mettre par les jouvencelles chapeaux de fleurs aux rameaux de l'arbre ; et qu'elle-même en a mis parfois avec les autres filles ; et parfois elle en emportait, et parfois elle les y laissait. Dit en outre que, depuis qu'elle sut qu'elle devait venir en France, elle fit peu de jeux ou d'ébats, et le moins qu'elle put. Ne sait si elle a dansé près de l'arbre depuis qu'elle eut entendement ; mais parfois elle peut bien avoir dansé avec les enfants : et y avait plus chanté que dansé. En outre dit qu'il y a un bois, nommé le bois chenu [376], qu'on voit de l'huis de son père, et n'y a pas la distance d'une demi-lieue. Dit aussi qu'elle ne sait ni ouït onques dire que les fées repairassent audit bois ; mais a ouï dire de son frère qu'on disait, après qu'elle eut quitté le pays, qu'elle avait pris son fait à l'arbre des fées ; mais dit qu'elle ne l'avait pas fait et a dit à son frère le contraire. Et dit en outre que, lorsqu'elle vint vers son roi, certains lui demandaient si, en son pays, il n'y avait point de bois appelé le bois chenu ; car il y avait prophéties qui disaient que devers le bois chenu devait venir une pucelle qui ferait merveilles ; mais elle a dit qu'elle n'y a point ajouté foi.

Article VII. « Item ladite Jeanne eut coutume de porter parfois une mandragore dans son sein, espérant, par ce moyen, avoir bonne fortune en richesses et choses temporelles ; elle affirma que cette mandragore avait telle vertu et effet. »

Ce cinquième article, de la mandragore, ladite Jeanne le nie absolument.

Or interrogée, le jeudi premier mars, sur ce qu'elle fit de sa mandragore, répondit qu'elle n'en eut onques ; mais ouït dire que, près de son village, il y en a une ; mais ne l'a jamais vue. Dit aussi qu'elle ouït dire que c'est chose périlleuse et mauvaise à garder ; ne sait cependant à quoi cela sert. — Interrogée en quel lieu est cette mandragore dont elle ouït parler, répondit qu'elle ouït dire qu'elle est en terre, près de l'arbre ; mais ne sait le lieu. Et ouït dire que, sur cette mandragore, s'élève certain arbre nommé coudrier. — Interrogée à quoi sert cette mandragore, répondit qu'elle a ouï dire qu'elle fait venir l'argent : mais n'a croyance en cela ; et les voix ne lui dirent jamais rien à ce sujet.

Article VIII. « Item, ladite Jeanne, vers la [quinzième] [377] année de son âge, de sa propre volonté et sans le congé de ses dits père et mère, gagna la ville de Neufchâteau en Lorraine et là servit pendant certain temps chez certaine femme, hôtelière, nommée La Rousse, où demeuraient continuellement plusieurs jeunes femmes sans retenue, et aussi y étaient logés pour la plupart des gens de guerre. Ainsi, demeurant en cette hôtellerie, tantôt elle se tenait avec les dites femmes, tantôt elle conduisait les moutons aux champs, et parfois menait les chevaux à l'abreuvoir, ou au pré et à la pâture ; et là elle a pris l'habitude de monter à cheval et connu le métier des armes. »

A ce huitième article, Jeanne répond qu'elle s'en rapporte à ce qu'elle a répondu ailleurs sur cela. Le surplus, elle le nie.

Or le jeudi vingt-deux février, elle a avoué que, par crainte des Bourguignons, elle quitta la maison de son père et alla dans la ville de Neufchâteau, en Lorraine, chez une certaine femme nommée La Rousse, où elle demeura quinze jours environ, vaquant aux besognes familières de la maison ; mais elle n'allait pas aux champs.

Item, le samedi vingt-quatre dudit mois, interrogée si elle menait les bêtes aux champs, dit qu'ailleurs elle a déjà répondu ; et dit en outre que, depuis qu'elle fut plus grande et qu'elle eut entendement, elle ne gardait pas les bêtes communément, mais aidait bien à les conduire au pré et à un château nommé l'Isle, par crainte des gens d'armes ; mais elle n'a mémoire si, en son jeune âge, elle les gardait ou non.

Article IX. « Item ladite Jeanne, étant en ce service, cita en procès devant l'official de Toul, en matière matrimoniale, certain jeune homme ; en poursuivant cette affaire, elle alla plusieurs fois à Toul, et exposa à cette occasion presque tout son avoir. Ce jeune homme, sachant qu'elle avait vécu avec les dites femmes, refusait de l'épouser et mourut, la cause étant pendante. C'est pourquoi ladite Jeanne, de dépit, quitta son dit service. »

A ce neuvième article, de matière matrimoniale, Jeanne répond qu'elle a répondu ailleurs sur cela, et qu'elle s'en rapporte à cette réponse ; le surplus elle le nie.

Or le lundi douze mars, interrogée qui l'a mue de faire citer un homme à Toul en cause de mariage, répondit : « Je ne le fis pas citer, mais ce fut lui qui me fit citer, et là je jurai devant le juge de dire vérité. » Et enfin jura qu'elle n'avait point fait de promesse à cet homme. Dit aussi que ses voix lui assurèrent qu'elle gagnerait son procès.

Article X. « Item, après avoir quitté le service de La Rousse, ladite Jeanne dit avoir eu et avoir continuellement, depuis cinq

ans, visions et apparitions de saint Michel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite, et qu'ils lui avaient particulièment révélé qu'elle lèverait le siège d'Orléans et ferait couronner Charles, qu'elle dit son roi, et expulserait tous ses adversaires du royaume de France : en dépit de son père et de sa mère qui s'y opposaient, elle les quitta et, de ses propres mouvement et volonté, elle alla trouver Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, pour lui faire part, suivant l'ordre de saint Michel, des saintes Catherine et Marguerite, des visions et des révélations faites à elle par Dieu, à ce qu'elle dit, demandant audit Robert de l'aider afin qu'elle accomplît ces dites révélations. Or, deux fois repoussée par ledit Robert, et rentrée dans sa maison, de nouveau ayant reçu l'ordre de retourner vers lui par révélation, à la troisième fois elle fut accueillie et reçue par ledit Robert. »

A ce dixième article, elle répond qu'elle s'en rapporte à ce qu'elle a répondu ailleurs sur cela.

Or le jeudi vingt-deux février, elle a déclaré que, sur l'âge de treize ans, elle eut une voix de Dieu pour l'aider à se gouverner ; et la première fois elle eut grand peur ; et vint cette voix, sur l'heure de midi environ, en temps d'été, dans le jardin de son père, et alors elle n'était pas à jeun et n'avait pas jeûné la veille. Elle entendit la voix du côté droit, vers l'église, et rarement elle l'ouït sans clarté ; cette clarté est du même côté d'où vient la voix ; et il y a là, communément, grande clarté. Et, quand elle venait en France, souvent elle entendait cette voix ; et, pour la première fois, il y eut clarté. Dit en outre que si elle était dans un bois elle entendrait bien ces voix ; et elle dit qu'il lui semblait qu'elle était digne voix et croit que cette voix lui était envoyée de la part de Dieu. Et après qu'elle l'eut ouïe par trois fois, elle connut que c'était la voix d'un ange. Dit aussi que cette voix la garda toujours bien, et qu'elle la comprit bien. — Interrogée quel enseignement cette voix lui disait pour le salut de son âme, répondit qu'elle lui apprit à se bien gouverner et à fré-

quenter l'église, et qu'il était nécessaire qu'elle vînt en France. Et elle ajouta que, cette fois, l'interrogateur n'aurait pas d'elle sous quelle forme la voix lui apparaissait. Item dit que cette voix lui disait, deux ou trois fois la semaine, qu'il fallait qu'elle partît et vînt en France, et que son père ne saurait rien de son départ. Dit aussi que la voix lui disait qu'il fallait qu'elle vînt en France, et qu'elle ne pouvait plus durer ; et qu'elle lèverait le siège mis devant Orléans. Item dit que, quand elle vint à Vaucouleurs, elle reconnut Robert de Baudricourt, encore qu'elle ne l'ait jamais vu ; et elle lui dit que, par sa voix, il lui avait été révélé qu'il fallait qu'elle vînt en France ; et elle reconnut ledit Robert par sa voix qui lui dit que c'était lui. Or il la repoussa par deux fois ; et, à la troisième, il la reçut et lui bailla des gens, comme sa voix le lui avait dit.

Item, le samedi vingt-quatre février, interrogée à quelle heure, hier, elle avait entendu cette voix, répondit qu'elle l'avait ouïe, hier et ce jour, vingt-quatrième de février, savoir hier trois fois : premièrement, le matin ; secondement, à vêpres ; troisièmement, à l'*Ave Maria* ; et bien souvent elle l'ouït plus de fois qu'elle ne le dit. Et hier, au matin, tandis qu'elle dormait, elle l'éveilla sans la toucher, mais en lui parlant ; et elle ne savait point si cette voix était dans sa chambre, mais sait bien qu'elle était dans le château où est ladite chambre. Item elle a confessé que, la première fois que sa voix lui vint, elle était dans la treizième année de son âge, ou environ.

Item, le mardi vingt-septième jour dudit mois, dit qu'il y a bien sept ans passés que, pour la première fois, sainte Catherine et sainte Marguerite la prirent pour la gouverner. — Interrogée si saint Michel lui apparut le premier, répondit que oui, et qu'elle en eut réconfort : « Je ne vous nomme point la voix de Saint Michel, mais je parle de son grand réconfort. » — Interrogée quelle était la première voix qui vint à elle, à l'âge de treize ans ou environ, répondit que ce fut saint Michel qu'elle vit devant ses yeux ; et il n'était pas seul, mais bien accompagné des anges du ciel. Dit en outre qu'elle ne vint en France que du commandement de Dieu. — Interrogée

si elle vit saint Michel et les anges, corporellement et réellement, répondit qu'elle les vit des yeux de son corps, aussi bien qu'elle voyait les assesseurs du procès. Et lorsque saint Michel et les anges partaient, elle pleurait ; et aurait bien voulu qu'ils l'emportassent avec eux. — Interrogée, ledit vingt-septième jour, s'il y avait clarté avec la voix, répondit qu'il y avait beaucoup de lumière de tous côtés, et que cela convenait bien.

Le jeudi premier mars, interrogée si depuis mardi dernier passé elle n'a point parlé avec les saintes Catherine et Marguerite, répondit que oui, hier et aujourd'hui, mais qu'elle ne sait point l'heure, et qu'il n'est jour qu'elle ne les entende.

Le lundi douze mars, interrogée si elle demanda à ses voix qu'elle dît à son père et à sa mère son départ, répondit que quant est de son père et de sa mère, elles auraient été assez contentes qu'elle leur dît, ce n'eût été la peine qu'ils lui eussent fait si elle leur eût dit ; et quant à elle, elle ne leur eût dit pour cause quelconque ; et de dire ou de celer son départ à ses dits père et mère, les dites voix s'en rapportaient à Jeanne qui parle. — Interrogée sur les songes de son père la concernant ainsi que son départ, elle a répondu que sa mère lui avait plusieurs fois dit, tandis qu'elle était encore avec son père, que son père disait avoir rêvé que ladite Jeanne s'en irait avec les gens d'armes ; et de la bien garder ses père et mère avaient grand cure et la tenaient en grande sujétion ; et elle leur obéissait en tout, sinon au procès de Toul, au cas de mariage. Item elle a ouï dire à sa mère que son père disait à ses frères : « Si je croyais que la chose advînt que j'ai songée d'elle, je voudrais que vous la noyassiez et, si vous ne le faites, je la noierai moi-même ; et s'en fallut de peu que ses père et mère ne perdissent le sens, quand elle partit pour aller à Vaucouleurs. — Interrogée si ces songes vinrent à son père depuis qu'elle eut ses visions et ses voix, répondit que oui, depuis plus de deux ans qu'elle eut ses premières voix.

Article XI. « Item ladite Jeanne, étant entrée en familiarité avec Robert, se vantait de lui avoir dit qu'après avoir expédié et accom-

pli tout ce qui lui avait été enjoint par révélation de par Dieu, elle aurait trois fils dont le premier serait pape, le second empereur, et le troisième roi. Ce qu'entendant, ledit capitaine lui dit : « Or donc, je voudrais bien t'en faire un, puisqu'ils seront hommes si puissants, car j'en vaudrais mieux moi-même ! » A quoi elle répondit : « Gentil Robert, nenni, nenni ; il n'est pas temps ; le Saint-Esprit y ouvrera ! » Ainsi ledit Robert, en divers lieux et en présence de prélats, de grands maîtres et de notables personnes, l'a affirmé, dit et publié. »

A ce onzième article, Jeanne répond qu'elle s'en réfère à ce qu'elle a dit ailleurs sur cela ; et dit que, quant à avoir trois enfants, elle ne s'en est point vantée.

Or le lundi douzième mars, interrogée si ses voix l'appelèrent *fille de Dieu*, ou *fille de l'Église*, ou *fille au grand cœur*, répondit qu'avant la levée du siège d'Orléans, et depuis, elles lui ont parlé tous les jours, et plusieurs fois l'appelèrent *Jeanne la Pucelle, fille de Dieu* [377 a].

Article XII. « Item, et pour mieux et plus apertement entreprendre son propos, ladite Jeanne a requis du dit capitaine de lui faire faire des habits d'homme, avec des armes à l'avenant ; ce que fit ledit capitaine, bien malgré lui, et avec grande répugnance, acquiesçant enfin à la demande de ladite Jeanne. Ces vêtements et ces armes étant fabriqués, ajustés et confectionnés, ladite Jeanne rejeta et abandonna entièrement le costume féminin : les cheveux taillés en rond [378] à la façon des pages, elle prit chemise [379], braies [380], gippon [381], chausses [382] joignant ensemble, longues et liées audit gippon par vingt aiguillettes [383], souliers hauts [384] lacés en dehors, et robe courte [385] jusqu'au genou ou environ ; chaperon découpé [386], bottes ou houseaux serrés [387], longs étriers [388], épée [389], dague [390], haubert [391], lance [392] et autres armures ; ainsi elle s'habilla et s'arma à la façon des hommes d'armes ; et avec eux elle exerça faits de guerre, assurant en cela qu'elle remplissait le commandement de

Dieu par révélations à elle faites, et qu'elle faisait cela de par Dieu. »

A ce douzième article, Jeanne répond qu'elle s'en rapporte à ce qu'elle a répondu ailleurs sur ce. En conséquence, interrogée si elle a pris cet habit et armes avec autres habillements de guerre par le commandement de Dieu, répond : « Je m'en rapporte, comme dessus, à ce que, autrefois, j'ai répondu. »

Or le jeudi vingt-deux février, elle a déclaré que la voix lui avait dit qu'elle allât vers Robert, capitaine de Vaucouleurs, et qu'il lui baillerait gens ; à quoi elle répondit qu'elle était une pauvre fille qui ne savait chevaucher ni mener guerre. Item déclara qu'elle avait dit à un sien oncle qu'elle voulait demeurer chez lui pendant quelque temps ; et y demeura huit jours environ. Et elle dit à son oncle qu'il fallait qu'elle allât vers Vaucouleurs ; et ce dernier l'y conduisit alors. Item dit que, quand elle alla vers son roi, elle portait habit d'homme. Dit aussi que, avant qu'elle allât vers son roi, le duc de Lorraine manda qu'on la conduisît vers lui : elle y alla et lui dit qu'elle voulait aller en France. Et le duc l'interrogea sur le retour de sa santé ; mais elle lui dit qu'elle n'en savait rien, et lui parla peu de son voyage. Item dit au duc de lui bailler son fils et des gens pour la mener en France, et qu'elle prierait Dieu pour sa santé. Et elle alla vers le duc par sauf-conduit et de là revint à Vaucouleurs. Item dit que, au départ de Vaucouleurs, elle prit habit d'homme, porta une épée que lui bailla ledit Robert sans autre armure, en compagnie d'un chevalier, d'un écuyer et de quatre serviteurs ; elle alla coucher à Saint-Urbain et coucha en l'abbaye. Dit aussi qu'en ce voyage elle passa par Auxerre où elle entendit la messe dans la grande église, et elle avait ses voix fréquemment avec elle. En outre dit que ledit Robert fit jurer à ceux qui la menaient qu'ils la mèneraient bien et sûrement ; et au départ Robert dit à Jeanne : « Va, va et advienne que pourra ! » Dit aussi qu'il lui fallait changer son habit en habit d'homme croyant que

son conseil en cela lui avait dit bien. Dit aussi que sans empêchement elle vint vers son roi auquel elle envoya lettres pour la première fois quand elle était encore à Sainte-Catherine-de-Fierbois.

Le mardi vingt-septième jour de février, interrogée si sa voix lui a prescrit de prendre l'habit d'homme, répondit que l'habit c'est peu de chose, la moindre ; mais elle n'a pas pris l'habit d'homme par conseil de qui que ce soit, et elle n'a pris cet habit et n'a rien fait que par commandement de Notre Seigneur et de ses anges, et jamais elle n'a pris cet habit par ordre de Robert. — Interrogée si elle fit bien de prendre cet habit, répondit que tout ce qu'elle a fait par commandement de Dieu, elle croit l'avoir bien fait, et en attend bon garant et bon secours. Dit aussi qu'elle avait une épée qu'elle prit à Vaucouleurs.

Le douze mars, interrogée si ce fut à la requête de Robert qu'elle prit habit d'homme, et si la voix lui avait commandé au sujet de Robert, répondit comme dessus. De la voix, elle répondit que tout ce qu'elle avait fait de bien, elle l'avait fait par commandement de ses voix ; et quant à l'habit, qu'elle en répondra une autre fois, car, de présent, elle n'en était pas avisée, mais que demain elle en répondrait.

Samedi dix-sept mars, interrogée quel garant et quel secours elle attend avoir de Notre Seigneur du fait qu'elle porte habit d'homme, répondit que, tant de l'habit que des autres choses qu'elle a faites, elle n'en a voulu avoir d'autre loyer que le salut de son âme.

Article XIII. « Item, ladite Jeanne attribue à Dieu, à ses anges et à ses saints des prescriptions qui sont contraires à l'honnêteté du sexe féminin et prohibées dans la loi divine, abominables à Dieu et aux hommes, interdites par les sanctions ecclésiastiques sous peine d'anathème, comme de revêtir des habits d'homme, courts et dissolus, tant ceux du dessous et les chausses, que les autres ; et, suivant leur précepte, elle s'est maintes fois revêtue d'habits somptueux et pompeux, d'étoffes précieuses et de drap d'or, et aussi

de fourrures ; et non seulement elle a usé de huques courtes [393], mais encore de longs tabards [394] et de robes fendues [395] de chaque côté. Et c'est chose notoire que lorsqu'elle fut prise, elle portait une huque d'or [396], ouverte de tout côté : et sur sa tête [elle arborait] chapeaux [397] et bonnets [398], les cheveux coupés en rond à la mode des hommes. Et, de façon générale, ayant rejeté toute pudeur féminine, non seulement au mépris de la décence de la femme, mais aussi au mépris de celle qui appartient aux hommes bien morigénés, elle a usé de tous les affublements et vêtements que les plus dissolus des hommes ont accoutumé de revêtir, et bien plus, elle a porté des armes offensives. Cela, l'attribuer au commandement de Dieu, aux saints anges et aux vierges saintes, c'est blasphémer Notre Seigneur et ses saints, anéantir la loi divine, violer le droit canon, scandaliser le sexe et l'honnêteté de la femme, pervertir toute décence de la tenue extérieure, approuver les exemples de toute dissolution dans le genre humain et y induire ses semblables. »

A ce treizième article, Jeanne répond : « Je n'ai blasphémé Dieu ni ses saints. »

Or, le mardi 27 février, interrogée s'il lui semble que le commandement à elle fait de prendre habit d'homme soit licite, répondit que tout ce qu'elle a fait ce fut par commandement de Dieu ; et que, s'il lui avait enjoint d'en prendre un autre, elle l'aurait pris, puisque ç'aurait été par le commandement de Dieu. — Interrogée si, dans ce cas particulier, elle croit avoir bien fait, répondit qu'elle ne le prit point sans le commandement de Dieu, et que rien au monde de ce qu'elle a fait n'a été que du commandement de Dieu.

Le samedi 3, interrogée quand pour la première fois elle vint devers son roi, s'il lui demanda si c'était par révélation qu'elle avait changé son habit, répondit : « Je vous en ai répondu ailleurs », et « cependant ne me souviens si ce me fut demandé ». Et en outre dit que c'est écrit à Poitiers. — Item, ledit samedi 3 mars, interrogée si elle croit qu'elle eût délinqué ou fait péché mortel en

prenant habit de femme, répondit qu'elle fait mieux d'obéir et de servir son souverain Seigneur, c'est à savoir Dieu.

Article XIV. « Item ladite Jeanne assure qu'elle a bien fait d'user de tels vêtements et d'habits d'hommes dissolus ; et elle veut persévérer en cela, disant qu'elle ne doit pas les abandonner, à moins d'en avoir expresse licence de Dieu par révélation, pour l'injure de Dieu, de ses anges et de ses saints. »

A ce quatorzième article, Jeanne répond : « Je ne fais point de mal de servir Dieu ; et demain vous en aurez réponse. »

Et le même jour, interrogée par un des assesseurs si elle avait révélation ou commandement de porter cet habit [d'homme], répond qu'elle y a répondu et s'y rapporte. Et puis dit que demain, sur ce, elle enverra réponse. Et dit en outre qu'elle sait bien qui lui fit prendre l'habit ; mais ne sait point comment elle le doit révéler.

Or, le samedi 24 février, interrogée si elle voulait avoir habit de femme, répondit : « [Si vous voulez m'en donner congé], baillez m'en un ; et je le prendrai et m'en irai ; autrement non ; et suis contente de celui-ci, puisqu'il plaît à Dieu que je le porte. »

Le lundi, 12 mars, interrogée si, en prenant habit d'homme, elle ne pensait mal faire, répondit que non ; et encore à présent, si elle était en l'autre parti en cet habit d'homme, lui semble que ce serait un des grands biens de France de faire comme elle faisait avant sa prise.

Item, le samedi 17 mars, interrogée, puisqu'elle dit qu'elle porte habit d'homme par le commandement de Dieu, pourquoi elle demande chemise de femme à l'article de la mort, répondit qu'il lui suffisait qu'elle soit longue.

Article XV. « Item ladite Jeanne ayant requis plusieurs fois qu'il lui fût permis d'entendre la messe, elle a été admonestée de quitter l'habit d'homme et de reprendre celui de femme ; ses juges lui donnèrent à espérer qu'elle serait admise à entendre la messe et à communier au cas où elle voudrait quitter définitivement l'habit

d'homme et prendre celui de femme, comme il convient à son sexe ; elle ne voulut y acquiescer, et elle préféra ne pas participer à la communion et aux offices divins, plutôt que d'abandonner cet habit, feignant qu'en cela elle déplairait à Dieu. En quoi apparaissent bien son obstination, son endurcissement au mal, son manque de charité, sa désobéissance envers l'Église, et le mépris qu'elle a des divins sacrements. »

A ce quinzième article, ce dit mardi vingt-septième jour de mars, ladite Jeanne répond qu'elle aime plus chèrement mourir que révoquer ce qu'elle a fait du commandement de Notre Seigneur.

Ce dit jour, interrogée si elle veut laisser l'habit d'homme pour ouïr la messe, répond que, quant à l'habit qu'elle porte, elle ne le laissera point encore, et qu'il ne dépend point d'elle le terme dans lequel elle le laissera.

Item, ce même jour, dit que si les juges refusent de lui faire ouïr la messe, il est bien en Notre Seigneur de la lui faire ouïr quand il lui plaira, sans eux.

Item, quant au résidu de l'article de la séquelle, répond qu'elle confesse bien avoir été admonestée de prendre l'habit de femme ; quant à l'irrévérence et autres séquelles, elle les nie.

Or, le 15 mars, interrogée sur ce qu'elle aimerait mieux, prendre habit de femme et ouïr la messe ou demeurer en habit d'homme et ne pas l'ouïr, répondit : « Certifiez-moi que j'ouïrai messe si je suis en habit de femme ; et sur ce je vous répondrai. » Sur quoi l'interrogateur lui dit qu'il lui en donnait la certitude. Alors ladite Jeanne répondit : « Que dites-vous si j'ai juré et promis à notre roi de ne pas abandonner cet habit ? Toutefois je vous réponds : Faites-moi faire une robe longue jusqu'à terre, sans queue, et baillez-la-moi pour aller à la messe, et puis au retour, je reprendrai l'habit que j'ai. » — Interrogée si elle prendrait une fois pour toutes l'habit de femme pour aller ouïr la messe, répondit : « Je me conseillerai sur ce, et puis vous répondrai. » Et en outre elle requit,

en l'honneur de Dieu et de Notre Dame, qu'elle puisse ouïr la messe en cette bonne ville. Sur quoi il lui fut dit qu'elle prît l'habit de femme, purement et simplement. A quoi Jeanne répondit : « Baillez-moi habit comme à une fille de bourgeois, c'est à savoir houppelande longue et semblablement chaperon de femme ; et je les prendrai pour aller ouïr la messe. « Et en outre elle dit, le plus instamment qu'elle put, qu'elle requérait qu'on lui permît d'ouïr la messe dans l'habit qu'elle portait, sans le changer.

Item, le samedi 17 mars, interrogée sur ce qu'elle a dit au sujet de l'habit de femme qu'on lui a offert afin qu'elle puisse aller ouïr la messe, répondit que, quant à l'habit de femme, elle ne le prendra pas encore, tant qu'il plaira à Notre Seigneur; et s'il est ainsi qu'il la faille mener jusqu'en jugement et être dévêtue, elle demande aux seigneurs de l'Église qu'ils lui accordent la grâce d'avoir une chemise de femme et un couvre-chef en tête ; car elle aime mieux mourir plutôt que de révoquer ce que Notre Seigneur lui a fait faire. Et croit fermement que Dieu ne laissera advenir qu'elle soit mise si bas, et qu'elle n'ait bientôt secours de Dieu, et par miracle. — Interrogée, ce même jour, pourquoi elle a dit qu'elle prendrait habit de femme, mais qu'on la laissât s'en aller, si cela plaisait à Dieu, répondit que, si on lui donnait congé en habit de femme, elle se mettrait aussitôt en habit d'homme, et ferait ce qui lui a été commandé par Notre Seigneur, et qu'elle ne ferait point, pour rien au monde, serment de ne pas s'armer ni mettre en habit d'homme, pour accomplir le plaisir et volonté de Notre Seigneur.

Article XVI. « Item ladite Jeanne déjà, après sa prise, à Beaurevoir et à Arras, a été plusieurs fois admonestée charitablement par de nobles et notables personnes de l'un et l'autre sexe, d'abandonner l'habit d'homme et de reprendre des vêtements décents et convenables à son sexe. Ce qu'elle refusa absolument de faire ; et elle s'y refuse encore obstinément, ainsi qu'à remplir les autres besognes convenables au sexe féminin ; en tout elle se conduit comme un homme plutôt que comme une femme. »

A ce seizième article, Jeanne répond qu'à Arras et à Beaurevoir elle a bien été admonestée de prendre habit de femme, et qu'elle l'a refusé et refuse encore. Et quant aux autres œuvres de femme, dit qu'il y a assez d'autres femmes pour les faire.

Or, le samedi 3 mars, interrogée si elle se souvient que les maîtres qui l'examinèrent dans l'autre parti, les uns par l'espace d'un mois, les autres pendant trois semaines, ne l'interrogèrent point sur le changement de son habit, répondit qu'il ne lui en souvenait pas ; que toutefois ils lui demandèrent où elle avait pris cet habit d'homme, et qu'elle leur avait dit qu'elle l'avait pris à Vaucouleurs. — Interrogée s'ils lui demandèrent si elle avait pris cet habit suivant ses voix, répondit : « Ce n'est de votre procès. » Interrogée en outre si elle ne fut point requise à Beaurevoir, répondit : « Oui vraiment » ; et qu'elle a répondu qu'elle ne le changerait sans le congé de Notre Seigneur. Item dit que la demoiselle de Luxembourg requit au seigneur de Luxembourg que ladite Jeanne ne fût point baillée aux Anglais [399]. Item dit que la demoiselle de Luxembourg et la dame de Beaurevoir lui offrirent habit de femme ou drap pour le faire, et lui requirent qu'elle le portât. Et elle répondit qu'elle n'en avait pas congé de Notre Seigneur et qu'il n'en était pas encore temps. Dit en outre que messire Jean de Pressy [chevalier] et autres à Arras ne lui offrirent point d'habit de femme ; et plusieurs autres lui demandèrent de vouloir changer son habit. En outre elle a dit que, si elle eût dû changer son habit, elle l'eût plutôt fait à la requête de ces deux dames que des autres qui sont en France, sa reine exceptée. — Interrogée en outre, quand Dieu lui révéla qu'elle changeât son habit, si ce fut par la voix de saint Michel ou des saintes Catherine et Marguerite, répondit : « Vous n'en aurez maintenant autre chose. »

Article XVII. « Item, lorsque ladite Jeanne vint en présence du roi Charles, ainsi vêtue et armée, comme il est dit, elle lui fit entre autres trois promesses : premièrement qu'elle lèverait le siège

d'Orléans; secondement qu'elle le ferait couronner à Reims; troisièmement qu'elle le vengerait de ses adversaires, que tous elle les tuerait par son art, qu'elle les expulserait de ce royaume, tant Anglais que Bourguignons. Et de ces promesses, plusieurs fois et en divers lieux, ladite Jeanne se vanta publiquement; et pour que plus grande foi fût ajoutée à ses dits et faits, alors et depuis elle usa fréquemment de divinations, découvrant les mœurs, la vie, les faits secrets de plusieurs personnes venues en sa présence, et qu'elle n'avait ni vues ni connues, se vantant de les connaître par révélation. »

A ce dix-septième article, Jeanne répond qu'elle porta les nouvelles de par Dieu à son roi, que Notre Sire lui rendrait son royaume [de France], le ferait couronner à Reims, et bouterait hors ses adversaires. Et de cela elle fut messagère de par Dieu ; [lui disant] qu'il la mît hardiment en œuvre, et qu'elle lèverait le siège d'Orléans. Item dit qu'elle parlait de tout le royaume, et que si monseigneur de Bourgogne et les autres sujets du royaume ne venaient à obéissance, son roi les y ferait venir par force. Item dit, quant à la fin de l'article de reconnaître Robert [de Baudricourt] et son roi : « Je m'en tiens à ce que autrefois j'en ai répondu. »

Or le jeudi 22 février, elle a confessé que, quand elle vint à Vaucouleurs, elle reconnut Robert de Baudricourt, encore qu'elle ne l'ait jamais vu ; et ce fut par la voix qui lui dit que c'était lui. Item dit qu'elle trouva son roi à Chinon, où elle arriva vers midi environ, et se logea en une hôtellerie ; et, après dîner, alla vers son roi au château, lequel elle reconnut entre les autres et par le conseil de ses voix, lorsqu'elle entra dans la chambre ; et au roi elle dit qu'elle voulait aller faire la guerre contre les Anglais.

Le mardi 13 mars, interrogée au sujet d'un certain prêtre concubinaire et d'une tasse [d'argent] perdue, etc. répondit qu'elle ne savait rien de cela, et onques n'en avait ouï parler.

Article XVIII. « Item, ladite Jeanne, tant qu'elle demeura avec ledit Charles, de toutes ses forces le dissuada, lui et les siens, de faire aucun traité de paix ou appointement avec ses adversaires, les incitant toujours au meurtre et à répandre le sang humain, affirmant qu'il ne pouvait y avoir de paix qu'au bout de la lance et de l'épée; et que cela était ainsi ordonné par Dieu, car les adversaires du roi n'abandonneraient pas autrement ce qu'ils occupaient du royaume; que leur faire ainsi la guerre, c'était l'un des plus grands biens qui pût advenir à toute la chrétienté, à ce qu'elle disait. »

A ce dix-huitième article, Jeanne répond que, quant au duc de Bourgogne, elle l'a requis, par lettre et par ses ambassadeurs, qu'il y eût paix entre son roi et ledit duc. Quant aux Anglais, la paix qu'il y faut, c'est qu'ils s'en aillent en leur pays, en Angleterre. Et du résidu de l'article, elle en a répondu ailleurs, à quoi elle s'en rapporte.

Or, le mardi 27 février, interrogée pourquoi elle ne reçut point à traiter le capitaine de Jargeau, répondit que les seigneurs de son parti répondirent aux Anglais qu'ils n'auraient le terme de quinze jours qu'ils demandaient, mais qu'ils s'en allassent, eux et leurs chevaux, sur l'heure. Et, quant à elle, leur dit qu'ils s'en iraient en leurs petites cottes, la vie sauve, s'ils le voulaient; autrement seraient pris à l'assaut. — Interrogée si elle eut délibération avec son conseil, c'est-à-dire avec ses voix, pour savoir si on lui donnerait ledit terme ou non, répondit qu'elle n'avait mémoire de cela.

Article XIX. « Item, ladite Jeanne, en consultant les démons et en usant de divination, envoya chercher certaine épée cachée dans l'église de Sainte-Catherine-de-Fierbois, et elle la cacha ou fit cacher malicieusement, frauduleusement, dolosivement, en cette église, afin que, séduisant princes, nobles, clergé et populaire, elle les induisît plus facilement à croire qu'elle savait par révélation que l'épée était là, et afin que par là, et par autres moyens semblables, foi indubitable fût ajoutée plus aisément à ses dires. »

A ce dix-neuvième article, ce dit mardi 27 mars, elle répond qu'elle s'en rapporte à ce qu'elle a répondu plus haut sur cela ; et le reste de l'article, elle le nie.

Or, le mardi 27 février, interrogée si elle fut à Sainte-Catherine-de-Fierbois, répondit que oui, et que là elle entendit trois messes le même jour, et qu'ensuite elle alla à Chinon. Item, ce même mardi 27 février, dit qu'elle eut une épée que de Tours ou de Chinon elle envoya chercher à Sainte-Catherine-de-Fierbois ; laquelle était en terre derrière l'autel de Sainte-Catherine ; et, aussitôt après, ladite épée fut trouvée, toute rouillée. — Interrogée comment elle savait que cette épée était là, répondit qu'elle était en terre, rouillée, ayant cinq croix ; et le sut par ses voix, disant qu'elle n'avait jamais vu l'homme qu'elle envoya quérir ladite épée. Et écrivit aux gens d'église que ce fût leur bon plaisir qu'elle eût cette épée ; et ils la lui envoyèrent. Elle n'était pas beaucoup en terre, derrière ledit autel, comme il lui semble; cependant ne sait au juste si elle était devant ou derrière ; et croit qu'elle écrivit qu'elle était derrière. Item dit que, aussitôt que l'épée fut découverte, les gens d'Eglise du lieu la frottèrent et aussitôt la rouille tomba sans effort ; et ce fut un marchand armurier de Tours qui alla quérir ladite épée. Et les gens d'Eglise de Sainte-Catherine lui donnèrent un fourreau, et ceux de Tours aussi ; et firent faire deux fourreaux, un de velours vermeil, l'autre de drap d'or ; quant à elle, s'en fit faire un autre de cuir bien fort. Dit aussi que, lorsqu'elle fut prise, elle n'avait pas cette épée que continuellement elle porta avec elle jusqu'à ce qu'elle partît de Saint-Denis. — Interrogée comment on la bénit, si elle fit ou fit faire quelque bénédiction sur ladite épée, répondit que jamais on n'en fit et n'aurait su en faire. Item dit qu'elle aimait bien cette épée, car on l'avait trouvée dans l'église de Sainte-Catherine qu'elle aimait bien.

Interrogée, le samedi 17 mars, à quoi servaient les cinq croix qui étaient sur l'épée trouvée à Sainte-Catherine-de-Fierbois, répondit qu'elle n'en savait rien.

Article XX. « Item, ladite Jeanne a mis un sort dans son anneau, dans son étendard, dans certaines pièces de toile ou pannonceaux, qu'elle avait accoutumé de porter ou faisait porter par les siens, ainsi que dans l'épée qu'elle dit avoir trouvée par révélation à Sainte-Catherine-de-Fierbois, assurant que ces objets étaient « bien fortunés ». Et sur eux elle a fait force exécrations et conjurations en plusieurs et divers lieux, affirmant publiquement que par leur moyen elle ferait de grandes choses et obtiendrait la victoire sur ses adversaires ; qu'à ses gens, ayant des pannonceaux de cette sorte, il ne pourrait arriver de revers dans leurs agressions et faits de guerre, et qu'ils ne sauraient souffrir quelque infortune. Cela notamment elle l'a proclamé et publié publiquement à Compiègne, la veille du jour où elle fit une sortie avec sa troupe contre monseigneur le duc de Bourgogne, au cours de laquelle elle fut capturée et prise et où beaucoup des siens furent navrés, occis et pris. Et cela encore elle l'avait publié quand, à Saint-Denis, elle excitait l'ost à donner l'assaut contre Paris. »

A ce vingtième article, le mardi 27 mars, Jeanne dit qu'elle s'en rapporte à ce qu'elle a répondu ailleurs sur cela. En outre elle ajoute que, de chose qu'elle ait faite, il n'y avait ni sorcellerie ni autre mauvais art. Et du bonheur de son étendard, dit qu'elle s'en rapporte au bonheur que Notre Seigneur y a envoyé.

Or, le mardi 27 février, interrogée si elle posa parfois son épée sur l'autel, répondit non, qu'elle sache, et qu'elle ne la posa pas pour qu'elle fût plus fortunée. Interrogée si elle avait son épée quand elle fut prise, répondit que non, mais avait certaine épée prise sur un Bourguignon.

Item, le jeudi 1er mars, interrogée qui lui donna l'anneau qu'ont les Bourguignons, répondit son père et sa mère, et qu'il lui semble qu'il y avait écrit dessus : JHESUS MARIA, mais ne sait qui fit écrire ces noms ; et il n'y avait pas de pierre à ce qu'il lui semble ;

et l'anneau lui fut donné à Domrémy. Item dit que son frère lui donna un anneau autre que celui que nous, évêque, avions, et qu'elle nous chargeait de le donner à l'Eglise. Item dit que jamais elle ne soigna ni guérit aucune personne par le moyen des dits anneaux.

Item, le samedi 3 mars, interrogée quand le roi la mit premièrement en œuvre et qu'elle fit faire son étendard, si les gens d'armes et autres gens de guerre ne firent pas faire pannonceaux à la manière du sien, répondit : « Il est bon à savoir que les seigneurs maintenaient leurs armes. » Item répondit que certains compagnons de guerre en firent faire à leur plaisir et les autres non. — Interrogée de quelle matière ils les firent faire, de toile ou de drap, répondit que c'était de blancs satins, et qu'il y avait sur certains les fleurs de lys ; et qu'elle n'avait en sa compagnie que deux ou trois lances ; mais les compagnons de guerre parfois faisaient faire des pannonceaux à la ressemblance des siens ; et ne faisaient cela que pour reconnaître les siens des autres. — Interrogée si les pannonceaux n'étaient guère souvent renouvelés, répondit qu'elle ne le savait ; que lorsque les lances étaient renouvelées, on en faisait faire de nouveaux. —Interrogée si les pannonceaux qui étaient à la ressemblance des siens portaient bonheur, répondit qu'elle disait bien aux siens aucunes fois : « Entrez hardiment au milieu des Anglais » ou « parmi les Anglais », et elle-même y entrait. — Interrogée si elle leur dit qu'ils les portassent hardiment et qu'ils auraient bonheur, répondit qu'elle leur dit bien ce qui était advenu et adviendrait encore. — Interrogée si elle mettait ou ne faisait point mettre d'eau bénite sur les pannonceaux, quand on les prenait de nouveau, répondit qu'elle n'en savait rien et que, s'il avait été fait ainsi, ce ne fut pas de son commandement. — Interrogée si elle n'y a point vu jeter d'eau bénite, répondit : « Cela n'est pas de votre procès. » Et si elle en a vu jeter, elle n'est pas maintenant avisée d'en répondre. — Interrogée si les compagnons de guerre ne faisaient pas mettre en leurs pannonceaux : Jhesus Maria, répondit que, par sa foi, elle n'en savait rien. — Interrogée si elle n'a pas tourné ou fait tourner toiles

autour d'autel ou église, en manière de procession, pour faire pannonceaux, répondit que non et qu'elle n'en a rien vu faire.

Item, le samedi 17 mars, interrogée de quelle matière était son anneau où il y avait écrit : JHESUS MARIA, répondit qu'elle ne le sait proprement ; et s'il était d'or, ce n'était pas d'or fin ; et ne sait si c'était d'or ou de laiton : et pense qu'il y avait dessus trois croix, et non autre signe qu'elle sache, excepté : JHESUS MARIA. — Interrogée pourquoi elle regardait volontiers cet anneau, quand elle allait en fait de guerre, répondit que c'était par plaisance et par honneur pour son père et sa mère ; et elle, ayant son anneau en son doigt et en sa main, a touché à sainte Catherine qui lui apparut.

[Interrogée en quelle partie elle la toucha, répondit : « Sur ce vous n'aurez autre chose »[400].]

Article XXI. « Item, ladite Jeanne, induite à cela par sa témérité et sa présomption, fit faire des lettres aux noms de JHESUS MARIA, en y posant le signe de la croix, et les adressa de sa part à notre sire le roi, à monseigneur de Bedford, alors régent du royaume de France, et aux seigneurs qui tenaient le siège devant Orléans, lettres contenant beaucoup de choses mauvaises, pernicieuses, et peu conformes à la foi catholique dont la teneur s'ensuit. »

A ce vingtième article, ce mardi 27 mars, Jeanne répond que, quant aux lettres, elle ne les a point faites par orgueil ou présomption, mais par le commandement de Notre Seigneur, et confesse bien le contenu de ces lettres, excepté trois mots.

Or, le jeudi 22 février, elle a dit qu'elle avait envoyé lettres aux Anglais devant Orléans afin qu'ils s'en allassent : ainsi qu'il est contenu dans la copie des lettres qui lui avaient été lues, sauf deux ou trois mots, par exemple là où il est dit *rendez à la Pucelle*, il doit y avoir *rendez au roy*, à ce qu'elle dit ; de même pour les mots *corps pour corps* et *chief de guerre*. [La teneur de ces lettres commence ainsi : *Roy d'Angleterre*, etc., et il y a dans la souscription : ✠ JHESUS MARIA ✠.]

Le samedi 3 mars, interrogée si ceux de son parti croient fermement qu'elle est envoyée de par Dieu, répondit qu'elle ne savait s'ils le croyaient et qu'elle s'en attendait à leur courage; que s'ils ne le croyaient, cependant elle était envoyée de par Dieu. — Interrogée si elle ne pensait pas, en croyant qu'elle était envoyée de par Dieu, qu'ils eussent bonne croyance, répondit : « Si ils croient que je suis envoyée de par Dieu, ils n'en sont point abusés ! »

Article XXII.

✠ JHESVS MARIA ✠ [401]

« Roi d'Angleterre, et vous duc de Bedford, qui vous dites régent du royaume de France, vous, William Pole, comte de Suffolk [402], John Talbot [403], et vous Thomas, lord de Scales [404], qui vous dites lieutenants dudit duc de Bedford, faites raison au Roi du ciel ; rendez à la Pucelle qui est ici envoyée de par Dieu, le Roi du ciel, les clefs de toutes les bonnes villes que vous avez prises et violées en France. Elle est ici venue de par Dieu pour réclamer le sang royal. Elle est toute prête de faire paix, si vous lui voulez faire raison, pourvu que vous abandonniez la France et payiez pour ce que vous l'avez tenue. Et entre vous, archers, compagnons de guerre, gentilshommes et autres qui êtes devant la ville d'Orléans, allez-vous-en de par Dieu dans votre pays ; et si vous ne le faites ainsi, attendez les nouvelles de la Pucelle, qui ira vous voir sous peu, à vos bien grands dommages. Roi d'Angleterre, si vous ne faites ainsi, je suis chef de guerre et, en quelque lieu que j'atteindrai vos gens en France, je les ferai en aller, qu'ils le veuillent ou non ; et s'ils ne veulent obéir, je les ferai tous occire. Je suis ici envoyée de par Dieu le Roi du ciel, corps pour corps pour vous bouter hors de toute la France. Et s'ils veulent obéir, je les prendrai à merci. Et n'ayez point d'autre opinion, car vous ne tiendrez point le royaume de France de Dieu, le Roi du ciel, fils de Sainte Marie ; mais le tiendra le roi Charles, vrai héritier [405] ; car Dieu le Roi du ciel le veut, et cela lui [406] a été révélé par la Pucelle, et il entrera à Paris en bonne compagnie. Si vous ne voulez croire les nouvelles de par Dieu et de par la Pucelle, en quelque lieu que nous vous trouverons, nous frapperons dedans et ferons si grand « hahay » [407], qu'il y a bien mille ans qu'en France n'en a été un si grand, si vous ne nous faites raison. Et croyez fermement que le Roi du ciel enverra plus de force à la Pucelle que vous ne sauriez

lui en mener avec tous vos assauts, à elle et à ses bonnes gens d'armes ; et aux horions on verra bien qui aura le meilleur droit de Dieu du ciel. Vous, duc de Bedford, la Pucelle vous prie et vous requiert que vous ne vous fassiez pas détruire. Si vous lui faites raison, vous pourrez venir en sa compagnie, où les Français feront le plus beau fait que onques fut pour la chrétienté [408]. Et faites réponse, si vous voulez faire paix en la cité d'Orléans ; et si vous ne faites ainsi, qu'il vous souvienne bientôt de vos grands dommages. Écrit ce mardi, semaine sainte. [409]»

A ce vingt-deuxième article que forme la teneur desdites lettres, Jeanne répond que si les Anglais avaient eu foi en ses lettres, ils eussent fait comme sages ; et, avant sept ans, ils s'en apercevront bien sur ce qu'elle leur écrivait. Et sur ce, s'en rapporte à la réponse qu'elle a faite ailleurs.

Article XXIII. « De la teneur de ces lettres, il résulte clairement que ladite Jeanne a été jouée par de malins esprits, et qu'elle les a fréquemment consultés sur ce qu'elle ferait ; ou bien, pour séduire les populations, elle a pernicieusement et mensongèrement inventé de telles fictions. »

A ce vingt-troisième article, en ce qui concerne la fin de cet article faisant mention qu'elle a agi sur le conseil de malins esprits, répond qu'elle le nie.

Or, le 27 février, elle a dit qu'elle aimerait mieux être tirée par les chevaux que d'être venue en France sans le congé de Dieu.

Article XXIV. « Item ladite Jeanne a abusé des noms de Jhesus et de Marie, du signe de la Croix mis entre eux, en avertissant certains des siens que lorsqu'ils trouveraient ces mots et ce signe, dans des lettres adressées de sa part, ils crussent et fissent le contraire de ce qu'elle écrivait. »

A ce vingt-quatrième article, ce mardi 27 mars, Jeanne répond qu'elle s'en rapporte à une autre réponse faite par elle sur cela.

Or le 17 mars, interrogée à quoi servait le signe qu'elle posait dans ses lettres et ces mots : JHESUS MARIA, répondit que les clercs écrivant ses lettres les y apposaient et, certains disaient qu'il convenait de mettre ces deux mots : JHESUS MARIA.

Article XXV. « Item ladite Jeanne, usurpant l'office des anges, a dit et affirmé qu'elle était envoyée de la part de Dieu, même en ce qui concerne absolument la voie de fait et l'effusion du sang humain. Ce qui est entièrement étranger à la sainteté, horrible et abominable à toute pieuse pensée. »

A ce vingt-cinquième article, ce mardi 27 mars, Jeanne répond que premièrement elle requérait qu'on fît la paix, et au cas qu'on ne voulait faire la paix, elle était toute prête à combattre.

Or, le samedi 24 février, elle a dit qu'elle venait de par Dieu et qu'elle n'avait que faire ici, en ce procès, demandant qu'on la renvoyât à Dieu, d'où elle venait.

Item, le samedi 17 mars, elle a dit que Dieu l'envoya secourir le royaume de France.

Article XXVI. « Item ladite Jeanne se trouvant à Compiègne, l'an du Seigneur 1429, au mois d'août, reçut une lettre du comte d'Armagnac dont la teneur suit. »

A ce vingt-sixième article, ce 27 mars, Jeanne répond qu'elle s'en rapporte à la réponse qu'elle a faite ailleurs sur cela.

Or, le jeudi 1er mars, interrogée si elle n'eut pas lettre du comte d'Armagnac pour savoir auquel des trois prétendants au papalat il devait obéir, répondit que ledit comte lui écrivit certaine lettre sur ce cas ; auquel elle donna réponse ; en autres choses que, quand elle serait à Paris ou ailleurs en repos, elle lui donnerait réponse. Et elle allait monter à cheval quand lui donna cette

réponse. — Après lecture des lettres du comte et de la sienne, Jeanne fut interrogée pour savoir si c'était là sa réponse. Répondit qu'elle pensait avoir donné cette réponse, à savoir en partie, mais non en tout. — Interrogée si elle dit savoir par conseil du Roi des rois ce que le comte devait croire en cette matière, répondit qu'elle n'en savait rien. — Interrogée si elle faisait doute à qui le comte devait obéir, répondit qu'elle ne savait quoi lui mander sur cette obédience, car le comte demandait de lui faire savoir à qui Dieu voulait qu'il obéît ; mais, quant à elle, elle croit que nous devons obéir à Notre Saint Père le Pape qui est à Rome. Dit aussi qu'elle dit autre chose au messager [du comte] qui n'est pas contenu dans la copie de la lettre ; et, s'il ne s'était pas éloigné aussitôt, on l'aurait bien jeté à l'eau, mais non du fait de ladite Jeanne. Item dit que sur ce que le comte demandait, de lui faire savoir à qui Dieu voulait qu'il obéît, elle répondit qu'elle ne le savait pas ; mais lui manda plusieurs choses qui ne furent point couchées par écrit. Et quant à elle, elle croit en Notre Saint Père le pape qui est à Rome. — Interrogée pourquoi elle avait écrit qu'elle donnerait ailleurs réponse, puisqu'elle croyait au pape de Rome, répondit que la réponse qu'elle donna concernait une autre matière que celle des trois papes. — Interrogée si elle avait dit que sur le fait des trois papes elle aurait conseil, répondit que jamais, sur le fait des trois papes, elle n'écrivit ni ne fit écrire. Et par son serment, elle affirma qu'elle n'avait jamais écrit ni fait écrire.

Article XXVII.

Ma très chère dame, je me recommande à vous et vous supplie que Dieu, attendu la division qui est à présent en la sainte église universelle sur le fait des papes (car il y a trois prétendants au papalat : l'un demeure à Rome, qui se fait appeler Martin V, à qui tous les rois chrétiens obéissent ; l'autre demeure à Peñiscola, au royaume de Valence, lequel se fait appeler Clément VIII [410] ; le troisième, on ne sait où il demeure, excepté le cardinal de Saint-Étienne [411], et peu de gens avec lui, qui se fait nommer le pape Benoît XIV [412]. Le premier qui se dit le pape Martin, fut élu à Constance par le consentement de toutes les

nations des chrétiens ; celui qui se dit le pape Clément fut élu à Peñiscola, après la mort du pape Benoît XIII, par trois de ses cardinaux ; le troisième, qui se nomme le pape Benoît XIV, fut élu secrètement à Peñiscola même par le cardinal de Saint-Étienne). Veuillez supplier Notre Seigneur Jésus-Christ que, par sa miséricorde infinie, ils nous veuille par vous déclarer qui est de ces trois-là le vrai pape, et auquel Il lui plaira qu'on obéisse dorénavant, ou à celui qui se dit Martin, ou à celui qui se dit Clément, ou à celui qui se dit Benoît ; et à qui nous devons croire, en secret, sans aucune dissimulation ou manifestation publique : car nous sommes tout prêt de faire le vouloir et plaisir de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Le tout vôtre COMTE D'ARMAGNAC [413].

Article XXVIII. « Auquel comte ladite Jeanne fit réponse par une lettre signée de sa main dont la teneur suit. »

Article XXIX.

JHESUS ✠ MARIA

Comte d'Armagnac, mon très cher et bon ami, Jeanne la Pucelle vous fait savoir que votre messager est venu par devers moi, lequel m'a dit que vous l'aviez envoyé par de là pour savoir de moi auquel des trois papes, que vous mandez par mémoire, vous devez croire. De laquelle chose je ne puis bonnement vous faire savoir la vérité présentement, jusqu'à ce que je sois à Paris ou ailleurs, en repos ; car je suis présentement trop occupée au fait de la guerre ; mais, quand vous saurez que je serai à Paris, envoyez un messager devers moi et je vous ferai savoir en vérité celui auquel vous devrez croire et ce que j'en aurai su par le conseil de mon droit et souverain Seigneur, le Roi de tout le monde, et ce que vous en aurez à faire, à tout mon pouvoir. Écrit à Compiègne, le 22e jour d'août.

Article XXX. « Et ainsi requise par le comte d'Armagnac, comme on l'a rapporté, pour savoir qui des trois était le vrai pape, et auquel il fallait croire, non seulement elle a mis en doute qui il était, alors qu'il n'y avait qu'un pape unique et indubitable, mais encore, présumant trop d'elle-même, tenant de peu de poids l'autorité de l'Église universelle, et voulant préférer son dire à l'autorité

de toute l'Église, elle affirma, sous certain terme préfix, qu'elle répondrait à quel pape il fallait croire ; et cela, qu'elle le découvrirait par le conseil de Dieu, ainsi qu'on le constate plus pleinement dans sa lettre. »

Sur les articles XXVII, XXVIII, XXIX et XXX, qui lui ont été exposés mot à mot, Jeanne s'en rapporte à la réponse qu'elle a faite, et qui est mise sous l'article XXVI.

[Ce mercredi [414] après la fête des Rameaux, l'an 1431, le 28 mars.

Premièrement, requise de prêter serment, répondit que volontiers, de ce qui touche son procès, elle dira vérité. Et ainsi jura.

Quant à l'article relatif à l'habit, répondit que l'habit et les armes qu'elle a portées, c'est par le congé de Dieu ; et aussi bien de l'habit d'homme que des armes.

Item, sur ce qu'elle fut interrogée de laisser son habit, répondit qu'elle ne le laissera point sans le congé de Notre Seigneur, et dût on lui trancher la tête ; mais, s'il plaît à Notre Seigneur, il sera bientôt mis bas. Item dit encore que, si elle n'avait congé de Notre Seigneur, elle ne prendrait point d'habit de femme.]

Article XXXI. « Item ladite Jeanne, au temps de sa jeunesse et depuis, s'est vantée, et de jour en jour se vante, d'avoir eu plusieurs révélations et visions, sur lesquelles, bien qu'elle ait été sur ce charitablement admonestée et dûment et juridiquement requise sous serment de droit, elle n'a voulu et ne veut faire nul serment ; bien plus elle se refuse à le déclarer suffisamment par parole ou signe ; mais elle a différé, contredit et refusé de le faire, diffère, contredit et refuse. Et en refusant formellement, à plusieurs et diverses fois, elle a dit et assuré, en jugement et ailleurs, qu'elle ne nous découvrirait point ses révélations et visions, dût-on lui trancher la tête et la faire tirer par les chevaux ; qu'on ne lui arracherait pas de la bouche le signe que Dieu lui révéla et par quoi elle connut qu'elle venait de Dieu. »

A ce trente et unième article, Jeanne répond que, de révéler le

signe ou autres choses contenues en l'article, elle peut bien avoir dit qu'elle ne le révélerait point. Et ajoute qu'en sa confession autrefois faite, il doit ỳ avoir que, sans le congé de Notre Seigneur, elle ne révélerait le signe.

Or, le 22 février, elle a dit qu'il n'est point de jour qu'elle n'entende cette voix, et aussi qu'elle en a bien besoin.

Item, le samedi 24 février, dit que cette nuit-là, la voix lui a dit beaucoup de choses pour le bien de son roi et qu'elle aurait voulu que le roi les sût pour lors, dût-elle ne pas boire de vin jusqu'à Pâques. Car il en serait bien plus aise à dîner.

Item, le mardi 27 février, dit qu'elle a bien dit en une fois à son roi tout ce qui lui avait été révélé, car cela le touchait bien. Item, ce mardi, elle a dit qu'elle adressa lettres à son roi contenant qu'elle envoyait pour savoir si elle entrerait dans la ville où était ledit roi ; et qu'elle avait bien fait cent cinquante lieues pour venir vers lui à son secours, et qu'elle savait pour lui beaucoup de bonnes choses. Et lui semble que dans lesdites lettres était contenu qu'elle le reconnaîtrait bien entre tous les autres.

Item, le jeudi premier mars, interrogée quelle figure avait saint Michel, répondit qu'elle ne lui vit pas de couronne, et de ses vêtements rien ne sait. — Interrogée si ledit saint Michel était nu, répondit : « Pensez-vous que Notre Seigneur n'ait de quoi le vêtir ? »

Item, le jeudi 15 mars, requise de dire comment elle pensa s'échapper du château de Beaulieu, entre deux pièces de bois, répondit qu'onques ne fut prisonnière en aucun lieu qu'elle ne s'échappât volontiers ; et, étant dans ce château, elle eût enfermé ses gardes dans la tour, n'eût été le portier qui l'avisa et la rencontra. Item dit, qu'à ce qu'il lui semble, il ne plaisait pas à Dieu qu'elle s'échappât pour cette fois, et qu'il fallait qu'elle vît le roi des Anglais, comme ses voix le lui avaient dit, ainsi qu'il est écrit ci-dessus. Item, ce même jeudi, interrogée sur la grandeur et stature de l'ange qui lui apparut, elle dit que le samedi elle en répondrait

avec l'autre chose dont elle doit répondre, assavoir ce qu'il en plaira à Dieu. — Ce même jour, interrogée sur ce qu'elle a dit que pour dire vérité on est parfois pendu, et si elle sait en elle quelque crime ou faute par quoi elle pût [ou dût] mourir, si elle ne les confessait, répondit que non.

Item, le samedi 17 mars, interrogée sur l'âge et les vêtements de sainte Catherine et de sainte Marguerite, répondit : « Vous avez sur ce la réponse que vous avez eue de moi ; et n'en aurez autre chose ; et je vous en ai répondu tout au plus certain ce que je sais. »

Article XXXII. « Item, par là vous pouvez et devez véhémentement présumer que ces révélations et visions, si ladite Jeanne les eut jamais, viennent plutôt du fait d'esprits menteurs et malins que de bons ; ainsi doit être tenu par tous, attendu surtout la cruauté, l'orgueil, la tenue, les actions, les mensonges, les contradictions signalées en plusieurs et divers articles, et qui peuvent bien être dites et retenues comme présomptions juridiques, entièrement légitimes. »

Ce trente-deuxième article, le mercredi après la fête des Rameaux, 28 mars, Jeanne répond qu'elle le nie, et qu'elle a agi par révélations des saintes Catherine et Marguerite, et qu'elle le soutiendra jusqu'à la mort. Item, ce même jour, dit qu'elle fut conseillée par certains de son parti de mettre JHESUS MARIA ; et sur certaines de ses lettres mettait bien JHESUS MARIA, et sur les autres, non. Item dit que quant à ce point où il y a écrit : « Tout ce qu'elle a fait c'est par le conseil de Notre Seigneur », il doit y avoir : « Tout ce que j'ai fait de bien. »

Interrogée, ce même jour, si, en allant devant La Charité elle fit bien ou mal, répond : « Si j'ai mal fait, on s'en confessera. »

Interrogée si elle faisait bien d'aller devant Paris, répond que le gentilshommes de France voulurent aller devant Paris ; et de ce faire, lui semble qu'ils firent leur devoir d'aller contre leurs adversaires.

Article XXXIII. « Item, ladite Jeanne, présomptueusement et témérairement, s'est vantée et se vante de connaître l'avenir et d'avoir connu le passé, de découvrir les choses présentement occultes ou cachées; et, ce qui est l'attribut de la divinité, elle se l'attribue à elle-même, humaine créature, simple et indocte. »

A ce trente-troisième article, ce mercredi 28 mars, Jeanne répond : « Il appartient à Notre Seigneur de faire des révélations à qui Il lui plaît » ; et de l'épée et autres choses à venir qu'elle a dites, c'est par révélation.

Or, le samedi 24 février, elle a dit que les Bourguignons auront guerre, s'ils ne font ce qu'ils doivent; et qu'elle le sait par sa voix.

Item, le mardi 27 février, interrogée si, quand elle vint à l'assaut devant la bastille d'Orléans, elle n'a point dit à ses gens qu'elle recevrait sagettes, viretons, pierres des bombardes, répondit que non ; et il y eut cent de blessés, et plus. Mais dit bien à ses gens qu'ils n'eussent point de doute, et qu'ils lèveraient le siège. — Interrogée, ce même jour, devant quelle bastille elle fit retirer ses hommes, répondit qu'elle n'en a mémoire. Dit aussi qu'elle était bien assurée de faire lever le siège d'Orléans, par révélation à elle faite ; et ainsi l'avait-elle dit à son roi, avant que d'y venir. Dit aussi que, à l'assaut de la bastille du Pont, elle fut blessée au cou d'un vireton ; mais eut grand réconfort de sainte Marguerite, et fut guérie dans les quinze jours ; et ne laissa point de chevaucher et besogner. — Interrogée si elle eut prescience qu'elle serait blessée, répondit qu'elle le savait bien et l'avait dit à son roi, mais que, nonobstant, elle n'aurait pas laissé de besogner. Et cela lui fut révélé par les voix des saintes Catherine et Marguerite. Dit outre que c'est elle qui fut la première à poser l'échelle en haut, à la bastille du Pont ; et, comme elle la levait, elle fut blessée au cou d'un vireton.

Le jeudi, 1er mars, elle a dit, qu'avant qu'il soit sept ans, les Anglais perdraient plus grand gage qu'ils ne le firent devant Orléans. Dit aussi que lesdits Anglais auront plus grande perte qu'onques

n'eurent en France ; et ce sera par la grande victoire que Dieu enverra aux Français. Et cela elle le sait par révélation qui lui a été faite ; et, avant sept ans, ces choses adviendront ; et elle était bien courroucée que ce fut tant différé. Item, dit, comme plus haut, qu'elle sait cela par révélation, aussi bien qu'elle savait que nous, évêque, étions devant elle. Elle a dit : « Je le sais aussi bien comme vous êtes ici ! » — Interrogée quelle année cela arrivera, répondit : « Vous n'aurez pas encore cela ; bien voudrais-je que ce fût avant la Saint-Jean ! » — Ce même jour, interrogée si elle a dit que cela adviendrait avant la Saint-Martin d'hiver, répondit qu'elle avait dit qu'avant la Saint-Martin d'hiver on verrait bien des choses ; et ce pourrait être que ce soient les Anglais qui seront rués sus et couchés à terre. — Interrogée sur ce qu'elle a dit à John Grey, son garde, dans la prison, touchant cette fête de la Saint-Martin, répondit : « Je vous l'ai dit. » — Interrogée par qui elle sait que cela adviendra, répondit qu'elle le sait par les saintes Catherine et Marguerite. — Item, ce dit jeudi 1er jour de mars, interrogée quelles promesses les saintes Catherine et Marguerite lui firent, répondit : « Ce n'est pas du tout de votre procès ! » Et, entre autres choses, elles lui dirent que son roi serait restitué dans son royaume, le veuillent ou non ses adversaires. Item, ce même jour, dit qu'elle sait bien que son roi gagnera le royaume de France ; et le sait bien, comme elle sait que nous sommes là.

Le samedi 3 mars, interrogée si ses voix ne lui ont rien dit en général, répondit : « Oui, vraiment, elles me dirent que je serai délivrée ; mais ne sais ni le jour ni l'heure ; et que hardiment je vous fasse bonne chère ! »

Le samedi 10 mars, interrogée si elle fit cette sortie de Compiègne du commandement de ses voix, répondit qu'en la semaine de Pâques dernièrement passée, étant sur les fossés de Melun, il lui fut dit par les voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite qu'elle serait prise avant la Saint-Jean, et qu'il fallait qu'ainsi fût fait ; et qu'elle ne s'ébahît pas et prît tout en gré, et que Dieu lui aiderait. — Ce même jour, interrogée si, depuis ce lieu de Melun, il ne lui fut point dit par ses voix qu'elle serait prise, répondit que oui, par plusieurs

fois, et presque tous les jours. Et requérait de ses voix, quand elle serait prise, qu'elle mourût bientôt, sans long travail de prison ; et ses voix lui dirent qu'elle prît tout en gré et qu'ainsi le fallait faire ; mais ne lui dirent point l'heure ; et si elle l'avait sue, elle n'y fût point allée. Et avait plusieurs fois demandé pour savoir l'heure de sa prise, mais elles ne lui dirent point. Ce même jour, dit que, quand elle dut partir pour aller à son roi, lui fut dit par ses voix : « Va hardiment; quand tu seras devers le roi, il aura bon signe de te recevoir et croire en toi ! »

Le lundi 12 mars, interrogée comment elle eût délivré le duc d'Orléans, répondit qu'elle eût pris assez d'Anglais dans ce pays-ci pour le ravoir et racheter ; et si elle n'en eût pris assez, elle eût passé la mer pour l'aller quérir en Angleterre, à puissance. — Interrogée si les saintes Catherine et Marguerite lui avaient dit sans condition et absolument qu'elle prendrait suffisamment de gens pour avoir le duc d'Orléans, qui était en Angleterre, ou autrement qu'elle passerait la mer pour l'aller quérir et l'amener avant trois ans, répondit que oui, et qu'elle dit à son roi qu'il la laissât faire au sujet des prisonniers. Dit en outre que si elle avait duré trois ans, [sans empêchement], elle l'eût délivré. Item dit qu'elle n'avait plus bref terme que de trois ans et plus long que d'un an [pour ce faire]; mais n'en a pas, de présent, mémoire.

Le mercredi 14 mars, interrogée quel est le péril et danger dans lequel nous, évêque et autres clercs, nous nous mettions en lui faisant ce procès, répondit que sainte Catherine lui a dit qu'elle aurait secours ; et elle ne sait si ce sera d'être délivrée de la prison ou, quand elle sera en jugement, s'il ne surviendrait pas quelque trouble au moyen duquel elle pourrait être délivrée ; et pense que ce sera l'un ou l'autre ; et le plus souvent ses voix lui disent qu'elle sera délivrée par grande victoire. Et après, ses voix lui disent encore : « Prends tout en gré, ne te chaille de ton martyre ! »

Article XXXIV. « Item ladite Jeanne, persévérant dans ses témérité et présomption, a dit, répandu et publié qu'elle reconnaît et

discerne les voix des archanges, des anges, des saints et des saintes de Dieu, affirmant qu'elle sait distinguer leur voix des voix humaines. »

A ce trente-quatrième article, ce mercredi 28 mars, ladite Jeanne répond qu'elle s'en tient à ce qu'elle en a dit. Et au sujet de sa témérité et de la conclusion de l'article, s'en rapporte à Notre Seigneur, son juge.

Or, le mardi 27 février, interrogée si c'était la voix d'un ange qui lui parlait, ou si c'était la voix d'un saint ou d'une sainte, ou celle de Dieu, directement, répondit que cette voix était celle de sainte Catherine ou de sainte Marguerite. Et leurs figures sont couronnées de belles couronnes, moult richement et moult précieusement : « Et de ce, dit-elle, j'ai congé de Notre Seigneur. Si vous en faites doute, envoyez à Poitiers où autrefois j'ai été interrogée. » — Item, ce même jour, interrogée comment elle reconnaît l'une de l'autre ses saintes, répondit qu'elle les reconnaissait pour le salut qu'elles lui font. Dit aussi qu'elle les discernait parce qu'elles se nomment à elle.

Item, le jeudi 1er mars, interrogée comment elle sait que son apparition est homme ou femme, répondit : « Je le sais bien et je reconnais les saintes à leur voix » ; et parce qu'elles le lui révélèrent. — Ce même jour, interrogée quelle figure elle y voit, répondit qu'elle voit le visage. — Interrogée si elles ont des cheveux, répondit : « Il est bon à savoir ! » — Interrogée s'il y avait quelque chose entre leurs couronnes et leurs cheveux, répondit que non. — Interrogée si leurs cheveux étaient longs et pendants, répondit : « Je ne sais. » Dit aussi qu'elle ne sait s'il y avait des bras ou d'autres membres figurés. Item dit qu'elles parlaient très bien, et bellement, et les entendait très bien. — Interrogée comment elles parlaient, puisqu'elles n'avaient pas de membres, répondit : « Je m'en rapporte à Dieu ! » Item, le 15 mars, interrogée si elle n'a point d'autre signe que ces apparitions fussent de bons esprits, répondit : « Saint Michel

me le certifia avant que les voix me vinssent. » — Interrogée comment elle reconnut que c'était saint Michel, répondit : « Par le parler et langage des anges ! » Et croit fermement que c'étaient des anges. — Interrogée comment elle crut que c'était langage des anges, répondit qu'elle le crut assez vite et eut cette volonté de le croire. Et dit en outre que saint Michel, quand il vint à elle, lui dit que sainte Catherine et sainte Marguerite viendraient à elle, et qu'elle agit suivant leur conseil ; et qu'elles étaient ordonnées pour la conduire et conseiller en ce qu'elle avait à faire ; et qu'elle les crût en ce qu'elles lui diraient, et que c'était par le commandement de Notre Seigneur. Interrogée, si le Diable se mettait en forme et figure d'ange, comment elle reconnaîtrait que ce fût bon ange ou mauvais, répondit qu'elle reconnaîtrait bien si c'était saint Michel, ou chose contrefaite à sa ressemblance. — Item répondit que, la première fois, elle eut grand doute si c'était saint Michel, et cette première fois, eut grand peur ; et le vit maintes fois avant qu'elle sût que c'était saint Michel. — Item, interrogée comment elle reconnut cette fois-là que c'était saint Michel, plutôt que la première fois où il lui était apparu, répondit que la première fois elle était jeune enfant et en eut peur ; et depuis, saint Michel lui enseigna et montra tant, qu'elle crut fermement que c'était lui. — Interrogée quelle doctrine il lui enseigna, répondit que, sur toutes choses, il lui disait qu'elle fût bonne enfant, et que Dieu l'aiderait ; et entre autres choses lui dit qu'elle viendrait au secours du roi de France ; et une grande partie de ce que l'ange lui enseigna est dans ce livre ; et lui racontait l'ange la pitié qui était au royaume de France.

Article XXXV. « Item, ladite Jeanne s'est vantée et affirma qu'elle savait discerner ceux que Dieu aime mieux et ceux qu'il hait. »

A ce trente-cinquième article, ce mercredi 28 mars, elle répond : « Je m'en tiens à ce que j'en ai autrefois répondu, au sujet du roi et du duc d'Orléans » ; et des autres gens, elle n'en sait rien. Item dit qu'elle sait bien que Dieu aime mieux son roi et le duc d'Orléans qu'elle, pour l'aise de leurs corps ; et dit qu'elle le sait par révélation.

Or, le jeudi 22 février, elle a dit qu'elle sait bien que Dieu aime bien le duc d'Orléans, et aussi qu'elle avait eu plus de révélations sur lui que sur homme vivant, excepté son roi.

Item, le samedi 24 février, interrogée si elle pouvait tant faire sur cette voix qui lui apparaissait qu'elle voulût obéir et porter message à son roi, répondit qu'elle ne savait si cette voix voudrait obéir, à moins que ce fût la volonté de Dieu et que Notre Seigneur y consentît : « Et s'il plaît à Messire, Il pourrait bien faire révéler à son roi ; et de cela, elle serait bien contente. » — Interrogée pourquoi cette voix ne parle pas maintenant avec son roi, comme elle le faisait quand elle était en présence de Jeanne, répondit qu'elle ne sait si c'est la volonté de Dieu.

Item, le samedi 17 mars, interrogée comment elle sait que sainte Catherine et sainte Marguerite haïssent les Anglais, répondit : « Elles aiment ce que Dieu aime et haïssent ce que Dieu hait. » — Interrogée si Dieu hait les Anglais, répondit que de l'amour ou de la haine que Dieu a aux Anglais, ou de ce que Dieu fera à leurs âmes, elle ne sait rien ; mais sait bien qu'ils seront boutés hors de France, excepté ceux qui y mourront ; et que Dieu enverra victoire aux Français contre les Anglais. — Interrogée si Dieu était pour les Anglais, quand ils étaient en prospérité en France, répondit qu'elle ne sait si Dieu haïssait alors les Français, mais croit qu'il voulait permettre de les laisser battre pour leurs péchés, s'ils y étaient.

Article XXXVI. « Item ladite Jeanne a dit, affirmé et s'est vantée, dit, affirme et se vante, de jour en jour, qu'elle a su et sait véritablement, et que non seulement elle-même, mais d'autres hommes encore, sur sa requête, ont connu et reconnu véritablement certaine voix, qu'elle nommait sa voix, qui venait à elle ; bien que, de sa nature, la dite voix, qu'elle a désignée et désigne, eût été et soit invisible pour toute créature humaine. »

A ce trente-sixième article, ladite Jeanne répond qu'elle s'en tient à ce qu'autrefois elle en a répondu.

Or, le jeudi 22 février, elle a dit que ceux de son parti reconnurent bien que la voix était envoyée de par Dieu, et qu'ils virent et reconnurent cette voix ; et qu'elle le savait bien. En outre dit que son roi et plusieurs autres ouïrent et virent les voix qui venaient à ladite Jeanne ; et là était Charles de Bourbon, et deux ou trois autres.

Article XXXVII. « Item ladite Jeanne avoue avoir fait fréquemment le contraire de ce qui lui a été enjoint et ordonné par les révélations qu'elle se vante d'avoir de Dieu ; par exemple, quand elle s'éloigna de Saint-Denis, après l'assaut de Paris ; quand elle sauta de la tour de Beaurevoir, et en d'autres circonstances. En quoi il est manifeste qu'elle n'a pas eu révélations de Dieu, ou bien qu'elle a méprisé les préceptes et révélations expresses par lesquelles elle se dit être en tout régie et gouvernée. Et en outre elle a dit, quand elle eut commandement de ne pas sauter de la tour, et qu'elle fut tentée de faire le contraire, qu'elle ne pouvait faire autrement. En quoi elle semble mal juger du libre arbitre de l'homme et tomber dans l'erreur de ceux qui avancent qu'il est nécessité par des dispositions fatales, ou quelque chose de semblable. »

A ce trente-septième article, ce mercredi 28 mars, elle répond : « Je m'en tiens à ce qu'autrefois j'en ai répondu. » Toutefois elle ajouta qu'à son départ de Saint-Denis elle eut congé de s'en aller.

Interrogée si, en agissant contre le commandement de ses voix, elle ne croit point pécher mortellement, répond : « J'en ai autrefois répondu et m'en remets à ladite réponse. » Et, de la conclusion de l'article, elle s'en attend à Notre Seigneur.

Or, le jeudi, 22 février, elle a dit que sa voix lui dit qu'elle demeurât devant Saint-Denis en France ; [et ladite Jeanne voulait y demeurer] : mais, contre sa volonté, les seigneurs l'emmenèrent. Cependant, si elle n'avait pas été blessée, elle ne fût point partie. Et fut blessée dans les fossés de Paris. Item, a dit qu'en cinq jours elle fut guérie.

Item interrogée, le samedi 10 mars, si ses voix lui eussent commandé qu'elle sortît de Compiègne et signifié qu'elle serait prise, elle y fût allée, répondit que si elle eût su l'heure et qu'elle dût être prise, elle n'y fût pas allée volontiers ; toutefois elle eût fait le commandement de ses voix à la fin, quelque chose qui lui dût advenir.

Item, le jeudi 15 mars, interrogée si onques ne fit quelque chose contre le commandement et la volonté de ses voix, répondit que ce qu'elle a pu et su faire, elle l'a fait et accompli à son pouvoir. Quant au saut de la tour de Beaurevoir, qu'elle fit contre le commandement de ses dites voix, elle ne s'en put tenir ; et quand ses voix virent sa nécessité, et qu'elle ne savait et ne pouvait s'en tenir, elles portèrent secours à sa vie et la gardèrent de se tuer. Et dit en outre que, quelque chose qu'elle fît onques en ses grandes affaires, ses voix l'ont toujours secourue ; et c'est signe qu'elles sont de bons esprits. — Item, ce même jour, interrogée si elle croit que ce n'est point grand péché de courroucer sainte Catherine et sainte Marguerite qui lui apparaissent, et d'agir contre leur commandement, répondit que oui, et le sait amender ; et que le plus qu'elle les courrouça onques, ce fut du saut de Beaurevoir, à son avis. Et de cela elle leur a crié merci, et des autres offenses qu'elle peut avoir faites envers elles.

Article XXXVIII. « Item ladite Jeanne, bien que dès le temps de sa jeunesse ait dit, fait et perpétré nombre de méfaits et de crimes, péchés et délits honteux, cruels, scandaleux, déshonorants et inconvenants pour son sexe, néanmoins elle a dit et affirmé que tout ce qu'elle fit, elle l'a fait de par Dieu et suivant sa volonté ; qu'elle ne fit et n'a rien fait qui ne provienne de Dieu, par les révélations des saints anges et des saintes vierges Catherine et Marguerite. »

A ce trente-huitième article Jeanne répond qu'elle s'en tient à ce qu'autrefois elle en a dit.

Or, le samedi 24 février, elle a dit que, n'était la grâce de Dieu, elle ne saurait rien faire. — Item, ce même jour, interrogée si ceux de Domremy tenaient le parti des Bourguignons ou le parti adverse, répondit qu'elle ne connaissait au village qu'un Bourguignon et qu'elle eût bien voulu qu'il eût la tête coupée, voire s'il eût plu à Dieu. — Interrogée si la voix lui dit en sa jeunesse qu'elle haït les Bourguignons, répondit que, depuis qu'elle comprit que les voix étaient pour le roi de France, elle n'aima point les Bourguignons.

Interrogée, le jeudi 15 mars, si au fait de la guerre elle n'a rien fait sans le congé de ses voix, répondit : « Vous avez [toute réponse] de moi sur cela ; lisez bien votre livre, et vous la trouverez ; et toutefois dit qu'à la requête des gens d'armes fut faite une vaillance d'armes devant Paris, et qu'aussi elle alla devant La Charité à la requête de son roi. Et ce ne fut ni contre ni par le commandement de ses voix. — Interrogée si onques elle fit quelque chose contre leur commandement et volonté, répondit comme il est rapporté à l'article précédent.

Article XXXIX. « Item, *bien que le juste succombe sept fois en un jour*, cependant Jeanne a dit et publié qu'elle n'a jamais fait, ou du moins n'a jamais cru faire, œuvres de péché mortel, nonobstant qu'elle ait accompli en réalité toutes les actions qu'ont accoutumé de faire les gens de guerre, et de pires, ainsi qu'il est déclaré dans les articles qui précèdent et suivront. »

A ce trente-neuvième article, le mercredi 28 mars, elle répond : « J'en ai répondu ; je m'en attends à ce que autrefois j'en ai dit. »

Or, le samedi 24 février, interrogée si elle sait qu'elle est en la grâce de Dieu, répondit : « Si je n'y suis, Dieu veuille m'y mettre, et si j'y suis, Dieu m'y veuille tenir. » Et dit qu'elle serait la plus dolente du monde si elle savait n'être pas en la grâce de Dieu. Dit en outre que, si elle était en [grand] péché, elle croit que la voix ne viendrait pas à elle, et qu'elle voudrait que chacun l'entendît aussi bien qu'elle.

Item, le jeudi 1er mars, elle a dit qu'elle a grande joie quand elle voit sa voix ; et lui semble, quand elle la voit, qu'elle n'est pas en péché mortel. Item, dit que les saintes Catherine et Marguerite la font volontiers se confesser à tour de rôle. Item, dit que si elle est en péché mortel, elle ne le sait. — Interrogée si, quand elle se confesse, elle croit être en péché mortel, répondit qu'elle ne sait si elle a été en péché mortel, mais n'en croit pas avoir fait les œuvres : « Jà ne plaise à Dieu, dit-elle, que j'y fusse onques, et jà ne lui plaise que j'en fasse les œuvres ou les aie faites, pai quoi mon âme en soit chargée. »

Item, le mercredi 14 mars, interrogée si ce n'est pas péché mortel de prendre un homme à rançon et de le faire mourir prisonnier, répondit qu'elle ne l'a point fait. Et, comme on lui parlait d'un nommé Franquet d'Arras, qui lui fut baillé à Lagny pour être mis à mort, répondit qu'elle fut consentante à le faire mourir, s'il l'avait mérité, et pour ce qu'il confessa être meurtrier, larron et traître. Et dit que son procès dura quinze jours ; et en furent juges le bailli de Senlis et les gens de la justice de Lagny. Et dit qu'elle requérait d'avoir Franquet pour un homme de Paris, hôtelier de l'hôtellerie *de l'Ours* ; et quand elle sut que ce seigneur était mort, et que le bailli lui eut dit qu'elle voulait faire grand tort à la justice en délivrant ce Franquet, elle dit alors au bailli : « Puisque mon homme est mort, que je voulais avoir, faites de celui-là ce que devrez faire par justice ! » — Et, quand on lui a rapporté qu'elle avait assailli Paris un jour de fête ; qu'elle avait eu le cheval de monseigneur l'évêque de Senlis ; qu'elle s'était laissé choir de la tour de Beaurevoir ; qu'elle portait l'habit d'homme ; qu'elle était consentante à la mort de Franquet d'Arras, on lui demanda si en cela elle ne croyait pas avoir fait péché mortel : elle répondit, premièrement, sur l'assaut de Paris : « Je ne crois pas être en péché mortel, et si je l'ai fait, c'est à Dieu d'en connaître, et au prêtre en confession. » Secondement, au sujet du cheval de monseigneur l'évêque de Senlis, répondit qu'elle croit fermement qu'elle n'a point péché en cela, car ledit seigneur évêque de Senlis eut assignation pour ledit cheval,

de deux cents saluts d'or. Troisièmement, au sujet de la tour de Beaurevoir, répondit qu'elle ne fit pas ce saut par désespoir, mais en espérance de sauver son corps et d'aller secourir plusieurs bonnes gens qui étaient en nécessité ; et après ce saut s'en confessa et en a demandé pardon à Notre Seigneur, et eut pardon de lui ; et croit que ce n'était pas bien fait de faire ce saut. Item, dit qu'elle sait qu'elle en a eu pardon après s'en être confessé par la relation de sainte Catherine, et que, sur son conseil, elle alla s'en confesser. Quatrièmement, au sujet de l'habit de l'homme, etc., répondit : « Puisque je le fais par le commandement de notre Sire, en son service, je ne crois point mal faire, et quand Il lui plaira de commander, il sera bientôt mis bas. »

Article XL. « Item, ladite Jeanne, oublieuse de son salut et à l'instigation du diable, n'est et n'a pas été honteuse, à plusieurs reprises, de recevoir le corps du Christ, en plusieurs et divers lieux, en habit d'homme et dissolu, vêtement interdit et prohibé pour elle par le commandement de Dieu et de l'Eglise. »

A ce quarantième article, ladite Jeanne répond : « J'en ai répondu et je m'en attends à ce qu'autrefois j'en ai dit » ; et en conclusion elle s'en attend à Notre Seigneur.

Or interrogée, le samedi 3 mars, quand elle allait par le pays, si elle recevait souvent le sacrement de confession et de l'autel, quand elle venait aux bonnes villes, répondit que oui, à la fois. — Interrogée si elle recevait les dits sacrements en habit d'homme, répondit que oui ; mais n'a point mémoire de les avoir reçus en armes.

Article XLI. « Item, ladite Jeanne, comme une désespérée, par haine et mépris des Anglais, et aussi par crainte de la destruction de Compiègne qu'elle avait ouï annoncer, tenta de se précipiter du sommet d'une tour élevée, et, à l'instigation du diable, elle se mit en tête de ce faire, s'y appliqua et fit tout ce qu'elle put pour accomplir ce dessein ; elle se précipita ainsi, poussée et induite

par un instinct diabolique, entendant plutôt rechercher le salut de son corps que celui de son âme, et d'autres âmes ; se vantant maintes fois qu'elle se tuerait plutôt que de permettre qu'on la livrât aux mains des Anglais. »

A ce quarante et unième article, Jeanne répond : « Je m'en attends à ce qu'autrefois j'en ai dit. »

Or interrogée, le samedi 3 mars, si elle fut longuement en la tour de Beaurevoir, répondit qu'elle y fut quatre mois ou environ ; et quand elle sut que les Anglais devaient venir, elle fut moult courroucée ; et toutefois ses voix lui défendirent plusieurs fois qu'elle ne sautât ; et finalement, par terreur des Anglais, elle sauta et se recommanda à Dieu et à Notre Dame. — Item, interrogée si elle ne dit point qu'elle aurait mieux aimé mourir que d'être en la main des Anglais, répondit qu'elle aimerait mieux rendre l'âme à Dieu que d'être en la main des Anglais.

Interrogée, le mercredi 14 mars, quelle fut la cause pourquoi elle sauta de la tour de Beaurevoir, répondit qu'elle avait ouï dire que ceux de Compiègne, tous jusqu'à l'âge de sept ans, devaient être mis à feu et à sang ; et qu'elle aimerait mieux mourir que de vivre après une telle destruction de bonnes gens ; et ce fut une des causes de son saut ; et l'autre fut qu'elle sut qu'elle était vendue aux Anglais, et qu'elle eût eu plus cher de mourir que d'être en leurs mains.— Interrogée si elle fit ce saut sur le conseil de ses voix, répondit que sainte Catherine lui disait presque tous les jours qu'elle ne sautât point, et que Dieu l'aiderait et aussi ceux de Compiègne. Et ladite Jeanne dit à sainte Catherine que, puisque Dieu aiderait ceux de Compiègne, elle voulait y être ; et sainte Catherine lui dit : « Sans faute, il faut que le preniez en gré ; et vous ne serez point délivrée tant que n'aurez vu le roi des Anglais. » Et ladite Jeanne répondit : « Vraiment, je ne le voudrais point voir, et j'aimerais mieux mourir que d'être mise en la main des Anglais ! » Item, dit que après qu'elle fut chue de la tour, elle fut deux ou trois jours sans

vouloir manger ; et toutefois elle fut réconfortée par sainte Catherine qui lui dit qu'elle se confessât et requît pardon à Dieu pour ce qu'elle avait sauté ; et que sans faute ceux de Compiègne auraient secours avant la Saint-Martin d'hiver ; et alors elle se prit à manger et à boire, et tôt après fut guérie. — Interrogée si, quand elle retrouva la parole après ledit saut, elle ne renia point Dieu et ses saints, répondit qu'elle n'a point mémoire qu'elle reniât onques Dieu et ses saints. — Interrogée si elle veut s'en rapporter à l'information faite ou à faire, répondit qu'elle s'en rapportait à Dieu et non à autre.

Article XLII. « Item, ladite Jeanne a dit et publié que sainte Catherine, sainte Marguerite et saint Michel ont des membres corporels, tels que tête, yeux, visage, etc. ; elle ajouta qu'elle a palpé de ses mains lesdites saintes, et qu'elle les a accolées et baisées. »

A ce quarante-deuxième article, ladite Jeanne répond : « J'en ai répondu et m'en attends à ce que j'en ai dit ailleurs. »

Or, le samedi 17 mars, interrogée si elle baisa ou accola onques sainte Catherine et sainte Marguerite, répondit qu'elle les a accolées toutes les deux, et qu'elles fleuraient bon. — Interrogée si, en les accolant, elle n'y sentait point de chaleur ou autre chose, répondit qu'elle ne les pouvait point accoler sans les sentir et toucher. — Interrogée par quelle partie elle les accolait, ou par haut ou par bas, répondit : « Il convient mieux de les accoler par le bas que par le haut ! »

Article XLIII. « Item, ladite Jeanne a dit et publié que les saints et les saintes, les anges et les archanges parlent le français et non l'anglais, et que les saints, les saintes, les anges et les archanges ne sont pas du parti des Anglais mais de celui des Français, affirmant que les saints et les saintes, qui sont dans la gloire, tiennent en haine capitale, à leur honte, un royaume catho-

lique, un pays adonné à la vénération de tous les saints suivant les prescriptions de l'Église. »

A ce quarante-troisième article, qui lui a été exposé mot à mot, Jeanne ne répond rien d'autre que : « Je m'en attends à Notre Seigneur et à ce que j'en ai répondu. »

Or, le jeudi 1er mars, elle a dit que la voix est belle, douce et humble, et parle langage de France. — Interrogée si cette voix, c'est à savoir sainte Marguerite, parlait la langue anglaise, répondit : « Pourquoi parlerait-elle anglais ? elle n'est point du parti des Anglais. »

Article XLIV. « Item, ladite Jeanne se vanta et se vante, a publié et publie que sainte Catherine et sainte Marguerite lui firent promesse de la mener au Paradis et lui certifièrent qu'elle acquerrait la béatitude si elle conservait sa virginité, et qu'elle en est sûre. »

A ce quarante-quatrième article ladite Jeanne répond : « Je m'en attends à Notre Seigneur et à ce que j'en ai répondu ailleurs. »

Or, le jeudi 22 février, elle a dit que jamais ne requit de la voix autre récompense finale, sinon le salut de son âme.

[Item, le mercredi 14 mars], interrogée si, depuis que ses voix lui ont dit qu'elle ira en sa fin au royaume de Paradis, elle se tient assurée d'être sauvée et qu'elle ne sera point damnée en enfer, répondit qu'elle croit fermement ce que ses voix lui ont dit, savoir qu'elle sera sauvée, aussi fermement que si elle était déjà au royaume de Paradis. Et quand on lui eut dit que cette réponse était de grand poids, elle répondit qu'elle la tenait pour un grand trésor. Et ajouta relativement à cet article : pourvu qu'elle tînt le serment et promesse qu'elle a faits à Notre Seigneur, c'est assavoir qu'elle gardât bien sa virginité, et de corps et d'âme. — Interrogée si, après cette révélation, elle croit qu'elle ne puisse faire péché

mortel, répondit à cela : « Je ne le sais, mais sur ce, je m'en attends à Notre Seigneur, entièrement. » — Item, interrogée si elle a besoin de se confesser, puisqu'elle croit, par révélation de ses voix, qu'elle sera sauvée, répondit qu'elle ne sait point qu'elle ait péché mortellement ; mais si elle était en péché mortel, elle pense que sainte Catherine et sainte Marguerite la délaisseraient bientôt, croyant qu'on ne saurait jamais trop nettoyer sa conscience. — Item elle a dit, le jeudi 1er mars, que sesdites saintes lui promirent de la conduire en Paradis ; et ainsi l'avait requis d'elles.

Article XLV. « Item, quoique les jugements de Dieu soient entièrement impénétrables pour nous, néanmoins ladite Jeanne a dit, proféré, énoncé et promulgué qu'elle a connu et connaît qui sont les saints, les saintes, les archanges, les anges, les élus de Dieu ; et qu'elle sait discerner qui est tel parmi eux. »

A ce quarante-cinquième article, ladite Jeanne répond : « Je m'en attends à ce que j'en ai répondu ailleurs. »

Or interrogée, le mardi 27 février, par quoi et comment elle sait que ce sont ces deux-là, sainte Catherine et sainte Marguerite, qui lui apparaissent, et comment elle reconnaît l'une de l'autre, répondit qu'elle sait bien que ce sont elles et qu'elle reconnaît bien l'une de l'autre.

Item, le jeudi 1er mars, interrogée si les saintes lui apparaissent toujours dans le même habit, répondit qu'elle les voit toujours sous une et même forme ; et leurs figures sont couronnées bien richement ; et de leurs autres habits, elle ne parle pas, ni de leurs robes dont elle ne sait rien.

Item, le samedi 3 mars, dit des saintes Catherine et Marguerite et de ses autres apparitions qu'elle les vit bien, et qu'elle sait que ce sont saints et saintes du Paradis.

Article XLVI. « Item, elle a dit avoir requis bien affectueusement saintes Catherine et Marguerite pour ceux de Compiègne

avant de sauter, leur disant entre autres choses, par manière de reproche, ceci : « Et comment laissera Dieu ainsi mourir mauvaisement ceux de Compiègne, qui sont si loyaux ! » En quoi apparaissent son impatience et son irrévérence envers Dieu et les saints. »

A ce quarante-sixième article, ladite Jeanne répond : « Je m'en attends à ce que j'en ai répondu. »

Or, le samedi 3 mars, elle a dit que, après qu'elle fut blessée en sautant de la tour de Beaurevoir, la voix de sainte Catherine lui dit qu'elle fît bonne chère et qu'elle guérirait, et que ceux de Compiègne auraient secours. Item, dit qu'elle priait souvent pour ceux de Compiègne avec son conseil.

Article XLVII. « Item, ladite Jeanne, mal contente de la blessure qui lui advint, par suite de la chute ou saut fait de la tour de Beaurevoir, et de ce qu'elle n'avait pas réalisé son dessein, blasphéma Dieu, les saints et les saintes, les renia ignominieusement, et les méprisa terriblement, pour l'horreur de tous ceux qui étaient présents ; et en outre, depuis qu'elle fut au château de Rouen, en plusieurs et divers jours, elle a blasphémé et renié Dieu, la bienheureuse Vierge, les saints et les saintes, supportant impatiemment et protestant d'être mise en procès devant des gens d'Église, et d'être jugée par eux. »

A ce quarante-septième article, ladite Jeanne répond : « Je m'en tiens à Notre Seigneur et à ce que j'en ai répondu. »

Or, le samedi 3 mars, interrogée si, après le saut de la tour, elle ne s'emporta et ne se courrouça point, et ne blasphéma pas le nom de Dieu, répondit qu'onques ne maugréa contre saint ni sainte, et qu'elle n'a point accoutumé de jurer. — Interrogée sur le fait de Soissons, dont le capitaine avait rendu la ville, et qu'elle avait dit qu'elle reniait Dieu, et que si elle le tenait elle le ferait trancher en quatre

pièces, répondit qu'onques ne renia saint ni sainte, et que ceux qui l'ont dit ont mal entendu.

Item, le mercredi 14 mars, interrogée si, depuis qu'elle est en cette prison, elle n'a point renié ni maudit Dieu, répondit que non, et parfois quand elle dit : *bon gré Dieu*, ou *saint Jehan*, ou *Nostre Dame,* ceux qui peuvent avoir rapporté ces paroles ont mal entendu.

Article XLVIII. « Item ladite Jeanne a dit qu'elle avait cru et croyait que les esprits lui apparaissant étaient des anges, des archanges, des saints et des saintes de Dieu, aussi fermement qu'elle croit en la foi chrétienne, et aux articles de cette foi, alors que cependant elle ne rapporte avoir eu aucun signe qui puisse être suffisant pour les reconnaître ; et sur cela encore elle n'a consulté aucun évêque, curé ou autre prélat de l'Église, ou quelque autre ecclésiastique pour savoir si elle devait donner créance à de tels esprits ; bien plus, elle a dit qu'il lui avait été prohibé par ses voix de révéler à quiconque les communications susdites, si ce n'est d'abord à un capitaine de gens d'armes, au dit Charles, et à autres personnes purement laïques. En quoi elle avoue que sa croyance est téméraire, sa pensée mauvaise au sujet des articles de la foi et de leur fondement ; en outre qu'elle a eu des révélations suspectes, qu'elle a voulu les cacher aux prélats et gens d'Église et s'en ouvrir de préférence à des séculiers. »

A ce quarante-huitième article, Jeanne répond : « J'en ai répondu et m'en attends à ce qui est écrit. » Et quant aux signes, si ceux qui les demandent n'en sont dignes, elle n'en peut mais. Et plusieurs fois elle a été en prière, afin qu'il plût à Dieu qu'il les révélât à certains de son parti. Et dit en outre que de croire en ses révélations, elle n'en demanda point conseil à évêque ou curé ou à autre. Item, dit qu'elle croit que c'était saint Michel [qui lui apparaissait] pour la bonne doctrine qu'il lui montrait.

Interrogée si saint Michel lui a dit : « Je suis saint Michel », répond : « J'en ai autrefois répondu » ; et quant à la conclusion de l'article, répond : « Je m'en attends à Notre Seigneur. » Item. dit qu'elle croit,

aussi fermement qu'elle croit que Notre Seigneur Jésus-Christ a souffert mort pour nous racheter des peines d'enfer, que c'étaient saint Michel, Gabriel, saintes Catherine et Marguerite que Notre Seigneur lui envoya pour la réconforter et conseiller.

Or, le samedi 24 février, elle a dit qu'elle croit fermement, et aussi fermement qu'elle croit en la foi chrétienne, que Messire nous racheta des peines d'enfer, que cette voix vient de Dieu et sur son ordre.

Item, le samedi 3 mars, interrogée si elle croit que saint Michel et saint Gabriel aient têtes naturelles, répondit : « Je les ai de mes yeux vus, et crois que ce sont eux aussi fermement que Dieu est. » — Interrogée si elle croit que Dieu les forma avec ces têtes qu'elle leur vit, répondit : « Je les ai vus de mes yeux, et ne vous dirai autre chose. » — Interrogée si elle croit que Dieu les forma en ces mode et forme où elle les vit, répondit que oui.

Le lundi 12 mars, interrogée si elle n'a point parlé de ces visions à son curé ou à autre homme d'Église, répondit que non, mais seulement à Robert de Baudricourt et à son roi. Et dit en outre qu'elle ne fut pas contrainte par ses voix de les céler ; mais redoutait fort de les révéler par crainte des Bourguignons, et qu'ils n'empêchassent son voyage ; et spécialement redoutait moult son père et qu'il ne l'empêchât de faire son voyage. — Item, ce même jour, interrogée si elle croyait bien faire de partir sans le congé de son père et de sa mère, puisqu'on doit honorer père et mère, répondit qu'en toutes choses elle leur a bien obéi, excepté en ce départ ; mais depuis elle leur en a écrit, et ils lui ont pardonné.

Article XLIX. « Item, ladite Jeanne, sans autre fondement que sa seule fantaisie, a vénéré les esprits de cette sorte, baisant la terre où elle dit qu'ils ont passé, s'agenouillant devant eux, les accolant et les baisant, et leur faisant autres révérences, leur rendant grâces, les mains jointes, et contractant familiarité avec eux : et cependant elle

ne savait si c'étaient de bons esprits; bien plus, en considérant les dites circonstances, ces esprits devaient être jugés par elle et sont visiblement plutôt mauvais que bons. Lesquels culte et vénération semblent tenir de l'idolâtrie et provenir d'un pacte noué avec les démons. »

A ce quarante-neuvième article, ce mercredi 28 mars, Jeanne répond, du commencement: « J'en ai répondu »; et de la conclusion: « Je m'en attends à notre Sire. »

Or, le samedi 24 février, interrogée si elle ne remercia point la voix qui lui apparut, et si elle s'agenouilla, répondit qu'elle la remercia, mais qu'elle était assise en son lit et qu'elle joignit les mains; et elle dit que ce fut après qu'elle lui requit d'avoir conseil.

Item, le samedi 10 mars, interrogée quand le signe vint à son roi quelle révérence elle lui fit, et s'il vint de par Dieu, répondit qu'elle remercia Notre Seigneur de ce qu'il la délivra de la peine que lui feraient les clercs de par-delà qui arguaient contre elle; et s'agenouilla plusieurs fois. Item, ce même jour, interrogée si son roi et elle ne firent point de révérence à l'ange quand il apporta le signe, répondit que oui, en ce qui la concerne; et s'agenouilla et ôta son chaperon.

Item, le lundi 12 mars, interrogée quand elle promit à Dieu de garder sa virginité, si elle Lui parla, répondit qu'il devait bien suffire de le promettre à ceux qui étaient envoyés de par Lui, c'est assavoir à saintes Catherine et Marguerite. — Item, dit que la première fois qu'elle ouït sa voix elle fit vœu de virginité, tant qu'il plairait à Dieu; et elle était en l'âge de treize ans, ou environ. — Item, ce même jour, interrogée si elle faisait révérence à saint Michel et aux anges, quand elle les voyait, répondit que oui; et baisait la terre après leur départ, là où ils avaient passé, en leur faisant la révérence.

Item, le jeudi 15 mars, interrogée si, quand viennent ses voix, elle leur fait révérence absolument, comme à un saint ou à une

sainte, répondit que oui; et si parfois elle ne l'a fait, leur en a crié merci depuis; et ne leur sait faire si grande révérence, comme il leur appartient; car elle croit fermement que ce sont saintes Catherine et Marguerite. Et dit semblablement en ce qui concerne saint Michel. — Item, ce même jour, interrogée si aux saintes qui viennent à elle, elle n'a point fait d'offrande de chandelles ardentes ou d'autre chose, à l'église ou ailleurs, ou fait dire des messes, répondit que non, si ce n'est à l'offrande, à la messe, en la main du prêtre, et en l'honneur de sainte Catherine. Et croit que sainte Catherine est une de celles qui lui apparaissent; et elle n'a point tant allumé de chandelles, comme elle ferait volontiers à sainte Catherine et à sainte Marguerite qui sont en paradis, car elle croit fermement que ce sont elles qui viennent à elle. — Item, interrogée ce même jour si, quand elle met ces chandelles devant l'image de sainte Catherine, elle met ces chandelles en l'honneur de la sainte qui lui apparaît, répondit : « Je le fais en l'honneur de Dieu, de Notre Dame, de sainte Catherine qui est au ciel; et ne fais point de différence entre sainte Catherine qui est au ciel et celle qui m'apparaît. » — Interrogée, ce même jour, si elle a fait ou accompli toujours ce que ses voix lui commandèrent, répondit que, de tout son pouvoir, elle accomplit le commandement que Notre Seigneur lui fait par ses voix, et de ce qu'elle en sait entendre; et ne lui commande rien sans le bon plaisir de Notre Seigneur.

Item, le samedi 17 mars, interrogée si elle n'a point donné de chapeaux de fleurs aux saintes qui lui apparaissaient, répondit que, en l'honneur de ces saintes, elle a donné à leurs images ou représentations dans les églises plusieurs chapeaux; et quant à celles qui lui apparaissaient, elle n'en a point baillé, dont elle ait mémoire. — Item, interrogée quand elle mettait chapeaux en l'arbre qui a été désigné plus haut, si elle les mettait en l'honneur de celles qui lui apparaissaient, répondit que non. — Item, ce même jour, interrogée si, quand les saintes venaient à elle, elle ne leur faisait point la révérence, comme de s'agenouiller ou incliner, répondit que oui; et le plus qu'elle pouvait leur faire de révérences, elle leur faisait; car elle sait bien que ce sont celles qui sont en paradis.

Article L. « Item, ladite Jeanne invoque fréquemment et chaque jour ces esprits, les consultant sur ses actions particulières, par exemple sur les réponses qu'elle doit faire en son procès, et sur d'autres sujets, ce qui paraît constituer et constitue invocation de démons. »

A ce cinquantième article, le mercredi 28 mars, ladite Jeanne répond : « J'en ai répondu et les appellerai à mon aide tant que vivrai. »

Interrogée par quelle manière elle les requiert, répond : « Je réclame de Notre Seigneur et Notre Dame qu'ils m'envoient conseil et confort ; et puis ils me les envoient. »

Interrogée par quelles paroles elle les requiert, répond qu'elle les requiert par cette manière :

« *Très doux Dieu, en l'honneur de votre sainte passion, je vous requiers, si vous m'aimez, que vous me révéliez comment je dois répondre à ces gens d'église. Je sais bien, quant à l'habit, le commandement comment je l'ai pris, mais je ne sais point par quelle manière je le dois laisser. Pour ce, qu'il vous plaise de me l'enseigner.* »

Et aussitôt ils viennent. Item, dit qu'elle a souvent des nouvelles, par ses voix, de monseigneur de Beauvais.

Et interrogée sur ce qu'ils disent de lui, répond : « Je vous le dirai à part. » Item dit qu'aujourd'hui ils sont venus trois fois.

Interrogée s'ils étaient en sa chambre, répond : « Je vous en ai répondu ; toutefois je les ouïs bien. » Item dit que sainte Catherine et sainte Marguerite lui ont dit de quelle manière elle doit répondre au sujet de cet habit.

Or, le samedi 24 février, dit que la voix lui dit qu'elle répondît hardiment ; et que, quand elle fut tirée du sommeil, elle demanda à la voix conseil sur ce qu'elle devait répondre, disant à ladite voix qu'elle demandât conseil à Notre Seigneur ; et la voix lui dit qu'elle répondît hardiment, et que Dieu la réconforterait. — Item, ce

même jour, interrogée si, avant qu'elle la requît, la voix ne lui dit point certaines paroles, répondit que la voix lui dit certaines paroles, mais qu'elle ne les comprit toutes; mais quand elle fut éveillée, elle comprit que la voix lui dit qu'elle répondît hardiment. — Item, dit que cette nuit elle avait entendu la voix lui dire: « Réponds hardiment. »

Item, le mardi 27 février, interrogée sur ce que la voix lui avait dit, depuis le samedi dernier passé, répondit qu'elle lui demandait conseil sur certains points de nos interrogatoires dans le procès. —Interrogée si la voix lui avait donné conseil sur certains points, répondit que sur certains elle eut conseil. Et qu'aussi, sur d'autres, on pourrait lui demander réponse qu'elle ne donnerait pas sans congé. Et si elle répondait sans congé, par aventure, elle n'aurait pas ses voix en garant; mais quand elle aura congé de Notre Seigneur, elle ne craindra pas de parler, car elle aura bon garant. — Item, ce même jour, interrogée comment elle sait faire la distinction que sur tels points elle répondrait et sur d'autres, non, répondit que sur certains points elle avait demandé congé, et qu'elle l'avait sur certains.

Item, le lundi 12 mars, interrogée si l'ange ne lui a point failli, quant aux biens de fortune, quand elle a été prise, répondit qu'elle croit, puisqu'il plut à Notre Seigneur, que c'est le mieux qu'elle fût prise. — Interrogée si l'ange, quant aux biens de la grâce, ne lui a point failli, répondit : « Comment me faillirait-il quand il me réconforte tous les jours? » Et entend que ce réconfort, c'est sainte Marguerite et sainte Catherine. — Interrogée si elle les appelle ou si elles viennent sans qu'elle les appelle, répondit qu'elles viennent souvent sans être appelées, et que parfois, si elles ne venaient bientôt, elle requérait Notre Seigneur qu'il les envoyât. — Item, interrogée si parfois, les ayant appelées, elles ne viennent pas, répondit qu'elle n'en eut onques besoin, ou bien peu, qu'elle ne les eût.

Item, le mercredi 13 mars, interrogée si depuis hier elle a parlé à sainte Catherine, répondit que depuis elle l'a ouïe ; et toutefois lui

a dit plusieurs fois qu'elle répondît hardiment aux juges sur ce qu'ils lui demanderaient touchant son procès.

Item, le mercredi 14 mars, interrogée si ses voix lui demandent délai pour répondre, dit que sainte Catherine lui répond quelquefois ; et parfois ladite Jeanne manque de l'entendre, à cause du trouble des prisons et des noises de ses gardes ; et quand elle fait requête à sainte Catherine, aussitôt sainte Catherine et sainte Marguerite font requête à Notre Seigneur ; et puis, du commandement de Notre Seigneur, elles donnent réponse à ladite Jeanne. — Interrogée si, quand ses saintes lui viennent, il y a de la lumière avec elles, et si elle ne vit point de lumière, quand elle ouït la voix dans le château, et qu'elle ne savait si cette voix était dans sa chambre, répondit qu'il n'est jour qu'elles ne viennent dans ce château de Rouen, et elles ne viennent pas sans lumière ; et cette fois-là où elle ouït la voix, elle ne se souvient pas si elle vit la lumière, ni si elle vit sainte Catherine. Item dit qu'elle a demandé à ses voix trois choses : savoir, son expédition ; secondement, que Dieu aidât les Français et gardât bien les villes de leur obéissance ; et la troisième était le salut de son âme.

Article LI. « Item, ladite Jeanne n'a pas craint de se vanter que saint Michel, archange de Dieu, vint à elle, avec une grande multitude d'anges, au château de Chinon, en l'hôtel d'une certaine femme ; et, avec elle, il se serait promené, la tenant par la main, montant ensemble les degrés du château et allant en la chambre du roi ; et que cet archange fit la révérence au roi, s'inclinant devant lui, accompagné d'autres anges, comme il est rapporté plus haut ; certains d'entre eux étaient couronnés, d'autres avaient des ailes. Dire cela des archanges et des saints anges doit être tenu pour présomptueux, téméraire, simulé ; attendu surtout qu'on ne trouve point dans les livres que tant de révérence et de salutations aient été faites à un homme, quel qu'il soit, pas même devant Notre Dame, mère de Dieu. Et souvent elle a dit que sont venus à elle l'archange saint Gabriel, saint Michel, et parfois mille milliers d'anges. En

outre ladite Jeanne se vante, qu'à sa prière, ledit ange apporta avec lui, en cette compagnie d'anges, une couronne bien précieuse pour son roi, pour qu'il la mît sur sa tête, et qu'elle est maintenant déposée au trésor du roi ; de laquelle, à ce que dit Jeanne, son roi eût été couronné à Reims, s'il avait attendu quelques jours : mais, à cause de la hâte apportée à son couronnement, il en prit une autre. Voilà des mensonges imaginés par cette Jeanne, à l'instigation du diable ou exhibés à elle par ce démon, dans de prestigieuses apparitions, pour se jouer de sa curiosité, tandis qu'elle se mêle de toucher aux choses qui la dépassent et qui sont supérieures à la faculté de sa condition — plutôt que des révélations divines. »

A ce cinquante et unième article, ce mercredi 28 mars, elle répond qu'elle a répondu ailleurs au sujet de l'ange qui apporta le signe. Quant à ce que le promoteur propose de mille millions (*sic*) d'anges, répond qu'elle n'a point souvenir de l'avoir dit, c'est assavoir du nombre. Mais dit bien qu'elle ne fut onques blessée qu'elle n'eût grand confort et grande aide de par Notre Seigneur et de par saintes Catherine et Marguerite.

Item, de la couronne, dit qu'elle en a répondu. Et de la conclusion de l'article, que le promoteur met contre ses faits, s'en attend à Dieu, Notre Seigneur. Où la couronne fut faite et forgée, elle s'en rapporte à Notre Seigneur.

Or, le mardi 27 février, interrogée s'il y avait un ange sur la tête de son roi quand elle le vit pour la première fois, répondit : « Par Notre Dame, s'il y était je l'ignore et ne l'ai point vu. » — Interrogée s'il y avait de la lumière, répondit qu'il y avait plus de trois cents chevaliers et plus de cinquante torches sans compter la lumière spirituelle ; et que rarement elle eut révélations qu'il n'y ait de lumière. — Interrogée comment son roi ajouta foi à ses dires, répondit qu'il en eut bonnes enseignes, et par les clercs. — Item, dit que les clercs de son parti furent de cette opinion qu'ils ne voyaient rien que de bien en son fait.

Item, le jeudi 1er mars, interrogée si son roi avait une couronne à Reims, répondit qu'elle pense que son roi en prit volontiers une qu'il trouva à Reims; mais une bien plus riche fut apportée depuis; et fit ainsi pour hâter son fait, à la requête de ceux de la ville, pour éviter la charge des gens d'armes; et, si il eût attendu, il aurait été couronné d'une couronne plus riche mille fois. — Interrogée si elle vit cette couronne plus riche, répondit qu'elle ne peut le dire sans parjure; et que, si elle ne l'a vue, elle a ouï dire qu'elle est à ce point opulente.

Item, le samedi 10 mars, interrogée quel est le signe qui vint à son roi, répondit qu'il est beau et honoré, et bien croyable; et est bon et opulent et qu'il est trouvé le plus riche qui soit. — Interrogée pourquoi elle ne veut aussi bien dire et montrer ce signe comme elle voulut avoir le signe de Catherine de la Rochelle, répondit que si le signe de ladite Catherine eût été aussi bien montré, [comme son dit signe à elle], devant notables gens d'Église et autres, archevêques et évêques, dont elle ne sait les noms, (et même y étaient Charles de Bourbon, le sire de la Trémoïlle, le duc d'Alençon et plusieurs autres chevaliers qui le virent et l'ouïrent, aussi bien qu'elle voit ceux qui lui parlent), elle n'eût point demandé à savoir le signe de ladite Catherine; et toutefois elle savait bien, par saintes Catherine et Marguerite, que du fait de ladite Catherine, c'était tout néant. — Interrogée si ledit signe dure encore, répondit: « Il est bon à savoir; et il durera jusqu'à mille ans, et outre! » Item, dit que ledit signe est au trésor de son roi. — Interrogée si c'est or, argent ou pierre précieuse ou couronne, répondit: « Je ne vous en dirai autre chose; et ne saurait homme décrire aussi riche chose, comme est ce signe. » Et ajouta: « Le signe qu'il vous faut, c'est que Dieu me délivre de vos mains; et c'est le plus certain qu'il vous sache envoyer! » Item, ce même jour, dit qu'un ange de par Dieu, et non de par autre, bailla le signe à son roi; et elle en remercia bien des fois Notre Seigneur. Item dit que les clercs de son parti cessèrent de l'arguer quand ils eurent ledit signe. — Interrogée si les gens d'Église de par-delà virent le

signe susdit, répondit que, quand son roi et ceux qui étaient avec lui virent ledit signe, et aussi l'ange qui le bailla, elle demanda à son roi s'il était content, et il répondit que oui ; et alors elle partit et s'en alla en une petite chapelle assez près, et alors ouït dire qu'après son départ plus de trois cents personnes virent ledit signe. Dit en outre que, pour l'amour d'elle, et pour qu'ils cessassent de interroger, Dieu voulut permettre que ceux de son parti qui virent ledit signe, le vissent.

Item, le lundi 12 mars, interrogée si l'ange qui apporta ledit signe ne parla point, répondit que oui, et qu'il dit à son roi qu'on la mît en besogne, et que le pays serait aussitôt allégé. — Interrogée si l'ange qui apporta ledit signe fut l'ange qui premièrement lui apparut, ou si ce fut un autre, répondit que c'est toujours tout un, et qu'onques il ne lui faillit. — Item, ce même jour, interrogée sur le signe qu'elle bailla à son roi, répondit que sur ce elle aura conseil de sainte Catherine.

Item, le mardi 13 mars, interrogée sur le signe qu'elle bailla à son roi, et sur ce que c'était, répondit : « Seriez-vous contents que je me parjurasse ? » — Interrogée si elle avait juré et promis à sainte Catherine de ne pas dire ce signe ; répondit : « J'ai juré et promis de ne pas dire ce signe, et je l'ai fait de moi-même, pour ce qu'on me chargeait trop de le dire. » Et alors ladite Jeanne se dit qu'elle n'en parlerait plus à aucun homme. Item, elle a dit, ce même jour, que le signe ce fut que l'ange confirma son roi, en lui apportant la couronne, et en lui disant qu'il aurait tout le royaume de France intégralement, à l'aide de Dieu et moyennant le labeur de ladite Jeanne ; et qu'il la mît en besogne, c'est à savoir qu'il lui baillât des gens d'armes, autrement il ne serait pas de sitôt couronné et sacré. — Item, ce même jour, interrogée de quelle manière l'ange apporta la couronne, et s'il la mit sur la tête de son roi, répondit que cette couronne fut baillée à un archevêque, c'est à savoir l'archevêque de Reims, comme il lui semble, en présence de son roi ; et ledit archevêque la reçut et la bailla au roi, ladite Jeanne étant présente ; et elle fut mise au trésor de son roi. — Interrogée en quel

lieu elle fut apportée, répondit que ce fut en la chambre du roi, au château de Chinon. — Interrogée du jour et de l'heure, répondit : « Du jour, je ne sais ; et de l'heure, il était haute heure » ; autrement n'a pas mémoire de l'heure ; et du mois, ce fut au mois d'avril ou de mars, comme il lui semble ; et au mois d'avril prochain, ou en ce présent mois, il y aura deux ans ; et c'était après Pâques. — Interrogée si, la première journée qu'elle vit le signe, son roi le vit, répondit que oui, et qu'il l'eut lui-même. — Interrogée de quelle matière était ladite couronne, répondit : « C'est bon à savoir qu'elle était d'or fin » ; et était si riche que je ne saurais nombrer sa richesse ; et cette couronne signifiait que son roi tiendrait le royaume de France. — Interrogée, s'il y avait pierreries, répondit : « Je vous ai dit ce que j'en sais. » — Interrogée si elle la mania ou baisa, répondit que non. — Interrogée si l'ange qui l'apporta vint de haut, ou s'il venait de terre, répondit qu'il vint de haut, par quoi elle entend qu'il vint par le commandement de Notre Seigneur, et entra par l'huis de la chambre. — Interrogée si l'ange venait par terre et marchait depuis l'huis de la chambre, répondit que, quand l'ange vint devant son roi, ledit ange fit la révérence audit roi en s'inclinant devant lui, en prononçant les paroles que ladite Jeanne a dites du signe ; et avec ce, ledit ange remémorait audit roi la belle patience qu'il avait eue, selon les grandes tribulations qui lui étaient advenues ; et depuis l'huis ledit ange marchait et s'avançait sur la terre, en venant audit roi. — Interrogée quel espace il y avait de l'huis jusqu'au roi, répondit, qu'à ce qu'elle pense, il y avait bien l'espace de la longueur d'une lance ; et s'en alla l'ange par la voie par où il était venu. Item dit que, quand l'ange vint, ladite Jeanne l'accompagna, et alla avec lui par les degrés à la chambre dudit roi ; et entra l'ange le premier ; et puis elle-même dit au roi : « Sire, voilà votre signe, prenez-le ! » — Interrogée en quel lieu l'ange lui apparut, répondit qu'elle était presque toujours en prière, afin que Dieu envoyât le signe à son roi ; et Jeanne était en son logis, savoir en l'hôtel d'une bonne femme près du château de Chinon quand l'ange vint ; et puis l'ange et ladite Jeanne allèrent ensemble audit roi ; et

l'ange était bien accompagné d'autres anges avec lui qu'un chacun ne voyait pas ; et ce n'eût été pour l'amour d'elle et pour l'ôter hors de la peine des gens qui l'arguaient, elle croit que plusieurs gens n'auraient pas vu ledit ange qui le virent. — Interrogée si tous ceux qui étaient là avec le roi virent l'ange, répondit qu'elle pense que l'archevêque de Reims et les seigneurs d'Alençon, de la Trémoïlle et Charles de Bourbon le virent ; et quant à la couronne, plusieurs gens d'église et autres la virent, qui ne virent pas l'ange. — Interrogée de quelle figure et de quelle grandeur était ledit ange, répondit qu'elle n'a point congé de le dire, et que demain en répondra. — Interrogée si tous ceux qui étaient en la compagnie de l'ange étaient d'une même figure, répondit que certains s'entre ressemblaient assez, et les autres, non, en la manière qu'elle les voyait ; certains avaient des ailes, et il y en avait de couronnés, et les autes, non ; et étaient en leur compagnie saintes Catherine et Marguerite, qui furent avec l'ange dessusdit, et les autres anges aussi, jusque dans la chambre du roi. — Interrogée comment cet ange la quitta, répondit qu'il la quitta dans la petite chapelle ; et fut bien courroucée de son départ, et pleurait ; et s'en fût volontiers allée avec lui, c'est à savoir, son âme. — Interrogée si, au départ de l'ange, elle demeura joyeuse ou effrayée et en grand'peur, répondit qu'il ne la laissa apeurée, mais qu'elle était courroucée de son départ. — Item, interrogée si ce fut pour son mérite que Dieu lui envoya son ange, répondit qu'il venait pour grande chose, et ce fut en espérance que le roi crût le signe, et qu'on la laissât sans l'arguer, et pour donner secours aux bonnes gens d'Orléans, et aussi pour le mérite du roi et du bon duc d'Orléans. — Interrogée pourquoi elle l'eut plutôt qu'une autre, répondit : « Il plut à Dieu de faire ainsi par une simple pucelle pour rebouter les adversaires du roi. » — Interrogée s'il lui a été dit où l'ange avait d'abord pris ladite couronne, répondit qu'elle fut apportée de par Dieu et qu'il n'y a orfèvre au monde qui la sût faire si belle ou si riche ; et où l'ange la prit, ladite Jeanne s'en rapporte à Dieu, et ne sait point autrement où cette couronne fut prise. — Interrogée si cette couronne fleurait point

bon et si elle était reluisante, répondit qu'elle n'a point mémoire de cela et s'en avisera; et après dit qu'elle a bonne odeur, et l'aura, mais qu'elle soit bien gardée, ainsi qu'il appartient; et qu'elle était en manière de couronne. — Interrogée si l'ange lui avait point écrit de lettres, répondit que non. — Interrogée quel signe eurent son roi et les gens qui étaient avec lui et elle-même de croire que c'était un ange qui leur apparaissait, répondit que le roi le crut bien par l'enseignement des gens d'Église qui étaient là, et par le signe de la couronne. — Interrogée comment les gens d'Église surent que c'était un ange, répondit que ce fut par leur science et parce qu'ils étaient clercs.

Article LII. « Item ladite Jeanne a tellement séduit le peuple catholique par ses inventions que beaucoup, en sa présence, l'adorèrent comme une sainte, et l'adorent encore en son absence, ordonnant, en révérence d'elle, messes et collectes dans les églises; bien plus ils disent qu'elle est plus grande que tous les saints de Dieu, après Notre Dame; ils dressent ses images et représentations sur les autels des saints, portent sur eux des médailles de plomb [415] ou d'autre métal qui la représentent, comme on a accoutumé de le faire pour les anniversaires et représentations des saints canonisés par l'église ; et ils prêchent publiquement qu'elle est envoyée de Dieu, et plutôt ange que femme : actes pernicieux pour la religion chrétienne, dommageables au salut des âmes et par trop scandaleux. »

A ce cinquante-deuxième article, ce mercredi 28 mars, Jeanne répond : « Quant au commencement de cet article, j'en ai autrefois répondu; et quant à sa conclusion, je m'en rapporte à Notre Seigneur. »

Or, le samedi 3 mars, interrogée si elle connut onques frère Richard, répondit : « Je ne l'avais onques vu quand je vins devant Troyes. » — Interrogée quelle chère frère Richard lui fit, répondit que ceux de la ville de Troyes, comme elle pense, l'envoyèrent

devant elle, disant qu'ils redoutaient qu'elle ne fût pas chose envoyée de la part de Dieu ; et quand il vint devers elle, en l'approchant il faisait le signe de la croix et jetait de l'eau bénite ; et elle lui dit : « Approchez hardiment, je ne m'envolerai pas ! » — Interrogée si elle n'a point vu ou fait faire certaines images ou peintures à sa ressemblance, répondit qu'à Arras elle vit une peinture en la main d'un Écossais ; et il y avait sa figuration, tout armée, et présentait une lettre à son roi, et était agenouillée d'un genou. Et dit qu'onques ne vit ni fit faire autre image ou peinture à sa ressemblance. — Interrogée d'un certain tableau ou certaine tablette, chez son hôte, à Orléans, où était peintes trois femmes : *Justice*, *Paix*, *Union*, répondit qu'elle n'en sait rien. — Interrogée si elle ne sait point que ceux de son parti aient fait dire service, messe et oraison pour elle, répondit qu'elle n'en sait rien ; et s'ils en firent dire service, ne l'ont point fait de son commandement ; et s'ils ont prié pour elle, il lui est avis qu'ils n'ont point fait de mal. — Item, ce samedi 3 mars, interrogée quelle révérence lui firent ceux de Troyes, à l'entrée, répondit : « Ils ne me firent point de révérence. » — Et dit en outre, qu'à son avis, frère Richard entra à Troyes quand ils entrèrent ; mais n'a point souvenir si elle le vit à l'entrée. — Interrogée si frère Richard ne fit point de sermon à l'entrée, à la venue de Jeanne, répondit qu'elle ne resta guère à Troyes et n'y coucha onques ; et quant au sermon, elle n'en sait rien.

Article LIII. « Item, contrairement au commandement de Dieu et des saints, ladite Jeanne a assumé, avec orgueil et présomption, la domination sur des hommes ; elle s'est constituée chef et capitaine d'armée, s'élevant parfois jusqu'au nombre de 16.000 hommes, où se trouvaient princes, barons et autres nobles, que tous elle a fait servir militairement, sous elle, comme principal capitaine. »

A ce cinquante-troisième article, ce mercredi 28 mars, ladite Jeanne répond que, quant au fait d'être chef de guerre, elle en a autrefois répondu ; et si elle était chef de guerre, c'était pour battre les Anglais. Quant à la conclusion de l'article, elle s'en rapporte à Notre Sire.

Or, le mardi 27 février, interrogée quelle compagnie lui donna son roi, quand il la mit en œuvre, répondit qu'il lui bailla dix ou douze mille hommes; et qu'elle alla dans Orléans d'abord à la bastille de Saint-Loup, et ensuite à celle du Pont.

Article LIV. « Item, ladite Jeanne, sans vergogne, marcha avec des hommes, refusa d'avoir la compagnie et les soins de femmes, mais voulut seulement employer des hommes qu'elle fit servir dans les offices privés de sa chambre et dans ses affaires secrètes, ce qui n'a jamais été vu ni entendu d'une femme pudique ou dévote. »

A ce cinquante-quatrième article, ladite Jeanne répond que son gouvernement, c'était d'hommes; mais, quant au logis et au gît [de nuit], le plus souvent elle avait une femme avec elle; et lorsqu'elle était à la guerre, elle gisait vêtue et armée, là où elle ne pouvait trouver des femmes. Quant à la conclusion de l'article, elle s'en rapporte à Notre Sire.

Article LV. « Item, ladite Jeanne a abusé des révélations et prophéties qu'elle dit avoir de Dieu, les faisant tourner en lucre temporel et en profit; car, par le moyen des dites révélations, elle a acquis grand nombre de richesses, grand appareil et état, de nombreux officiers, chevaux, ornements; et aussi pour ses frères et parents, de grands revenus temporels: en cela elle imita les faux prophètes qui, pour la quête des biens temporels et l'acquisitions des faveurs des grands de ce monde, ont accoutumé de feindre qu'ils ont à leur sujet révélations qui les concernent, et entendent plaire aux princes temporels: ainsi ils abusent des divins oracles et attribuent leurs mensonges à Dieu. »

A ce cinquante-cinquième article, ladite Jeanne répond: « J'en ai répondu. » Quant aux dons faits à ses frères, ce que le roi leur a donné, c'est de sa grâce, sans sa requête à elle. Quant à la charge que lui donne le promoteur, et à la conclusion de l'article, elle s'en rapporte à Notre Sire.

Or, le samedi 10 mars, interrogée si elle eut onques autres richesses de son roi que ses chevaux, répondit qu'elle ne demandait rien à son roi, fors bonnes armes, bons chevaux et de l'argent pour payer les gens de son hôtel. — Interrogée si elle n'avait pas de trésor, répondit que les dix ou douze mille qu'elle a vaillant ce n'est pas grand trésor pour mener la guerre, et que c'est peu ; lesquelles choses ont ses frères, comme elle pense. Et dit que ce qu'elle a, c'est de l'argent propre de son roi. — Item, dit qu'elle fut prise sur un demi-coursier. — Interrogée qui le lui donna, répondit que son roi ou ses gens le lui donnèrent, sur l'argent de son roi ; et avait cinq coursiers de l'argent de son roi, sans les trottiers dont elle avait plus de sept.

Article LVI. « Item, ladite Jeanne s'est vantée plusieurs fois d'avoir deux conseillers qu'elle nomme les conseillers de la fontaine, qui vinrent à elle depuis qu'elle fut prise, ainsi qu'il a été trouvé par la confession de Catherine de La Rochelle faite devant l'official de Paris[416] ; cette Catherine a dit que ladite Jeanne sortirait de prison avec l'aide du diable, si elle n'était pas bien gardée. »

A ce cinquante-sixième article, ladite Jeanne répond : « Je m'en tiens à ce que j'en ai dit. » Et quant aux conseillers de la fontaine, elle ne sait ce que c'est. Mais croit bien qu'une fois elle y ouït saintes Catherine et Marguerite. Quant à la conclusion de l'article, elle la nie, et affirme, par son serment, qu'elle ne voudrait point que le diable la tirât hors de sa prison.

Or, le samedi 3 mars, interrogée si elle ne vit point ou connut Catherine de La Rochelle, répondit que oui, à Jargeau et à Montfaucon-en-Berry. — Interrogée si ladite Catherine ne lui montra point une dame vêtue de blanc qu'elle disait lui apparaître parfois, répondit que non. — Interrogée, ce même samedi 3 mars, sur ce que cette Catherine lui a dit, répondit que ladite Catherine lui a dit

qu'une dame blanche venait à elle, vêtue de drap d'or, qui disait à ladite Catherine qu'elle allât par les bonnes villes, et que son roi lui baillerait hérauts et trompettes, pour faire crier que quiconque aurait or, argent ou trésor caché, l'apportât aussitôt ; et que ceux qui ne le feraient, et qui en auraient de caché, ladite Catherine les connaîtrait bien, et saurait bien trouver les dits trésors ; et que ce serait pour payer les gens d'armes de ladite Jeanne. A quoi ladite Jeanne répondit à ladite Catherine qu'elle retournât vers son mari faire son ménage et nourrir ses enfants. Et pour en avoir la certitude, elle parla à sainte Catherine ou à sainte Marguerite qui lui dirent que du fait de cette Catherine ce n'était que folie et tout néant. Et sur le fait de cette Catherine ladite Jeanne écrivit à son roi, et qu'elle lui dirait ce qu'il en devait faire ; et quand ladite Jeanne vint en la présence de son roi, elle lui dit que c'était folie et tout néant du fait de ladite Catherine. Toutefois frère Richard voulait qu'on la mît en œuvre ; et ont été très mal contents de ladite Jeanne les dits frère Richard et Catherine. — Interrogée si elle ne parla point à Catherine de La Rochelle d'aller à La Charité, répondit que ladite Catherine ne conseillait point à ladite Jeanne qu'elle y allât ; et que le temps était trop froid ; et que ladite Jeanne n'irait point. Item, ce 3 mars, ladite Jeanne confessa avoir dit à ladite Catherine, qui voulait aller vers le duc de Bourgogne pour faire la paix, qu'on n'y trouverait point de paix, si ce n'était par le bout de la lance. Item, ladite Jeanne confessa avoir demandé à cette Catherine si la dame lui venait toutes les nuits ; et pour ce coucherait avec elle, comme elle y coucha ; et veilla jusqu'à minuit et ne vit rien, et puis s'endormit ; et quand vint au matin, elle demanda à ladite Catherine si cette dame était venue ; et ladite Catherine répondit que cette dame était venue, et que lors dormait ladite Jeanne, et ne l'avait pu éveiller. Et lors ladite Jeanne demanda à ladite Catherine si la dame ne viendrait pas le lendemain ; ladite Catherine répondit que oui. Pour cette cause, dormit ladite Jeanne le jour, afin qu'elle pût veiller la nuit ; et, la nuit suivante, coucha ladite Jeanne avec ladite Catherine et veilla toute la nuit ; mais ne vit rien, bien que souvent

elle demandât à ladite Catherine si elle viendrait; et ladite Catherine répondait: « Oui, bientôt! »

Article LVII. « Item, ladite Jeanne, au jour de la fête de la Nativité de Notre Dame, fit rassembler tous les gens d'armes de l'ost dudit Charles, pour marcher à l'attaque de la ville de Paris, les conduisit devant ladite ville, leur promettant qu'ils y entreraient, ce jour-là, et qu'elle le savait par révélation ; et elle fit prendre toutes les dispositions qu'elle put pour assaillir ladite ville. Ce que néanmoins elle n'a pas craint de nier en justice, devant vous. De même, en plusieurs autres lieux, comme à La Charité-sur-Loire, à Pont-l'Évêque, et aussi à Compiègne, lorsqu'elle assaillit l'ost de monseigneur le duc de Bourgogne, elle fit beaucoup de promesses et annonça force prédictions, qu'elle disait savoir, par révélations, qui ne se réalisèrent nullement ; mais c'est bien tout le contraire qui arriva. Or elle a nié devant vous avoir eu telles promesses et fait telles prédictions, cela parce qu'elles ne se réalisèrent pas comme elle l'avait dit; cependant, bien des gens dignes de foi ont rapporté que ces promesses avaient été dites et publiées par elle. Et aussi, à l'assaut de Paris, elle a dit que mille milliers d'anges l'assistaient, qui étaient prêts à l'emporter en paradis si elle mourait. Et néanmoins, à la question qui lui a été faite, pourquoi à l'encontre de sa promesse il était arrivé que non seulement son entrée à Paris n'avait pas eu lieu, mais que plusieurs de son ost, et elle aussi, avaient été déchirés d'une atroce blessure, plusieurs même occis, on rapporte qu'elle répondit : « Jésus a failli à sa promesse. »

A cet article, le mercredi 28 mars, Jeanne répond sur le commencement de l'article : « J'en ai autrefois répondu ; et si j'en suis avisée plus avant, volontiers en répondrai plus avant. » Item, quant à la fin de l'article, que Jésus lui avait failli, elle le nie.

Or le samedi 3 mars, interrogée sur ce qu'elle fit sur les fossés de La Charité, répondit qu'elle y fit faire un assaut; et dit qu'elle n'y

jeta ou fit jeter d'eau bénite par manière d'aspersion. — Interrogée pourquoi elle n'entra pas dans ladite ville, puisqu'elle en avait le commandement de Dieu, répondit : « Qui vous a dit que j'avais commandement d'y entrer ? » — Interrogée si elle n'eut point conseil de sa voix, répondit qu'elle voulait venir en France ; mais les gens d'armes lui dirent qui c'était le mieux d'aller premièrement devant La Charité.

Interrogée, le mardi 13 mars, si, quand elle alla devant Paris, elle eut révélation de ses voix d'y aller, répondit que non ; mais ce fut à la requête de gentils hommes qui voulaient faire une escarmouche ou vaillance d'armes; et avait bien l'intention d'aller outre et de passer les fossés. — Interrogée si, d'aller devant La Charité, elle eut révélation, répondit que non ; mais y alla à la requête des gens d'armes, comme elle a dit autrefois. — Item, ce même mardi, interrogée si elle n'eut point révélation d'aller à Pont-Lévêque, répondit que, depuis qu'elle eut révélation à Melun qu'elle serait prise, elle s'en rapporta le plus souvent, du fait de la guerre, à la volonté des capitaines ; et toutefois ne leur disait point qu'elle avait révélation d'être prise. — Interrogée si ce fut bien fait, le jour de la Nativité de Notre Dame, puisque c'était fête, d'aller assaillir Paris, répondit : « C'est bien fait de garder les fêtes de Notre Dame » ; et, à ce qu'il lui semble, dans sa conscience, d'un bout jusqu'à l'autre.

Article LVIII. « Item, ladite Jeanne a fait peindre son étendard et y a fait représenter deux anges assistant Dieu tenant le monde en sa main, avec les mots JHESUS MARIA, et autres peintures ; et elle a dit avoir fait cela par le commandement de Dieu, qui le lui a révélé par le moyen des anges et des saints. Lequel étendard elle a posé dans la cathédrale de Reims, près de l'autel, quand ledit Charles fut sacré, voulant que les autres honorassent singulièrement cet étendard, par superbe et vaine gloriole. Elle a fait peindre aussi ses armes, dans lesquelles elle mit deux lis d'or en champ d'azur, et au cœur des lis, une épée d'argent avec poignée et croix d'or,

la pointe dressée surmontée d'une couronne d'or. Ce qui paraît appartenir au faste et à la vanité, non à la piété et à la religion : et attribuer de telles vanités à Dieu et aux anges, c'est aller contre la révérence due à Dieu et aux saints[417]. »

A ce cinquante-huitième article, ce mercredi 28 mars, Jeanne répond : « J'en ai répondu. » Et du contredit mis par le procureur répond : « Je m'en attends à Notre Seigneur. »

Or, le mardi 27 février, interrogée quand elle alla devant Orléans si elle avait étendard, et de quelle couleur, répondit que oui, au champ semé de lis ; et y était figuré le monde, et deux anges à ses côtés. Était de couleur blanche, de toile blanche ou boucassin. Et y étaient écrits ces noms : JHESUS MARIA, comme il lui semble ; et était frangé de soie. — Interrogée si ces noms : JHESUS MARIA étaient écrits en haut, ou sur le côté, ou en bas, répondit, sur le côté, comme il lui semble. — Interrogée si elle aimait mieux son épée que son étendard, répondit qu'elle aimait plus l'étendard que l'épée, quarante fois. — Interrogée qui lui fit faire ce qui y était peint, répondit : « Je vous l'ai assez dit que je n'ai rien fait que du commandement de Dieu. » Item dit qu'elle portait son étendard, quand elle entrait dedans ses adversaires, pour éviter de tuer quelqu'un ; et dit qu'onques n'a tué aucun homme.

Item, le samedi 3 mars, dit que son étendard fut en l'église de Reims ; et lui semble qu'il fut assez près de l'autel et qu'elle-même le tint un peu ; et ne sait point que frère Richard le tint.

Item, le samedi 10 mars, interrogée si en son étendard le monde est peint et deux anges, répondit que oui, et n'en eut jamais qu'un. — Interrogée quel signe ou signification c'était de prendre Dieu tenant le monde, et les deux anges, répondit que saintes Catherine et Marguerite lui dirent qu'elle prît l'étendard et le portât hardiment ; et qu'elle y fît mettre en peinture le Roi du ciel. Et ce dit à son roi, mais bien contre son gré. Et de la signification, ne sait autre chose. — Interrogée si elle n'avait pas écu et armes,

répondit qu'elle n'en eut onques; mais son roi en donna à ses frères, c'est assavoir un écu d'azur à deux fleurs de lis d'or et une épée au milieu [418] ; lesquelles armes elle devisa à un peintre, en cette ville de Rouen, parce qu'il lui avait demandé quelles armes elle avait. Item dit que cela fut donné par son roi à ses frères, à leur plaisance, sans sa requête et sans révélation.

Le samedi 17 mars, interrogée qui la détermina à faire peindre les anges en son étendard, avec bras, pieds, jambes et vêtements, répondit : « Vous avez réponse sur cela. » — Interrogée si elle a fait peindre ces anges tels qu'ils venaient à elle, répondit qu'elle les fit peindre en la manière qu'ils sont peints dans les églises. — Interrogée si onques les vit en la manière qu'ils furent peints, répondit : « Je ne vous en dirai autre chose. » — Interrogée pourquoi elle ne fit pas peindre la clarté qui venait à elle avec l'ange et ses voix, répondit qu'il ne lui fut point commandé. — Item, ce même samedi 17 mars, interrrogée si les deux anges qui étaient peints en son étendard, représentaient saint Michel et saint Gabriel, répondit qu'ils n'y étaient que pour l'honneur de Notre Seigneur, qui était peint sur ledit étendard. Et dit qu'elle fit faire cette représentation de deux anges pour l'honneur de Notre Seigneur qui y était figuré tenant le monde. — Interrogée si les deux anges qui étaient figurés sur l'étendard étaient les deux anges qui gardaient le monde, et pourquoi il n'y en avait pas plus, vu qu'il lui était commandé de par Notre Seigneur qu'elle prît cet étendard, répondit : « Tout l'étendard était commandé par Notre Seigneur, par les voix des saintes Catherine et Marguerite qui lui dirent : « Prends l'étendard de par le Roi du ciel ». Et parce que les Saintes lui dirent : « Prends l'étendard de par le roi du Ciel », elle y fit faire cette figure de Notre Seigneur et des deux anges. Et de la couleur et de tout, elle fit suivant leur commandement. — Interrogée si alors elle demanda à ses dites saintes, en vertu de cet étendard, si dans toutes les batailles où elle se bouterait elle obtiendrait et aurait la victoire, répondit que lesdites saintes lui dirent qu'elle le prît hardiment et que Dieu l'aiderait. — Inter-

rogée qui aidait le plus, elle à l'étendard ou l'étendard à elle, répondit que la victoire de l'étendard ou d'elle-même, femme, tout doit être attribué à Notre Seigneur. — Interrogée si l'espérance d'avoir victoire était fondée dans son étendard ou en elle-même, répondit que l'espérance de la victoire était fondée en Notre Seigneur, et non ailleurs. — Interrogée, si un autre qu'elle avait porté l'étendard, il aurait eu aussi bonne fortune, comme elle l'avait elle-même en le portant, répondit : « Je n'en sais rien et je m'en attends à Notre Seigneur. » — Interrogée, si l'un des gens de son parti eût baillé à cette femme un étendard appartenant à son parti, et qu'elle l'eût porté, elle aurait eu aussi bonne espérance en celui-là qu'en son étendard propre, qui lui était imposé de par Dieu, et spécialement si on lui avait baillé l'étendard de son roi, répondit : « Je portais plus volontiers cet étendard qui m'était ordonné par Notre Seigneur ; mais toutefois, du tout, je m'en attendais à Notre Seigneur. — Item, ce même samedi 17 mars, interrogée si elle ne fit pas tournoyer son étendard autour de la tête de son roi en le déployant, répondit qu'elle ne sait pas l'avoir fait. — Interrogée pourquoi son étendard fut plus porté en l'église de Reims, au sacre de son roi, que les étendards des autres capitaines, répondit qu'il avait été à la peine, et que c'était bien raison qu'il fût à l'honneur.

Article LIX. « Item, à Saint-Denis en France, ladite Jeanne offrit et fit poser dans l'église, en lieu élevé, l'armure sous laquelle elle avait été blessée, lors de l'assaut fait contre la ville de Paris, afin qu'elle fût honorée du peuple comme reliques. Et, dans la même ville, elle fit allumer des chandelles de cire dont elle versait la cire liquéfiée sur la tête des petits enfants, prédisant leur fortune à venir, et, à leur sujet, par ces sortilèges faisait grand nombre de divinations[419]. »

A ce cinquante-neuvième article, ce mercredi 28 mars, Jeanne répond : « J'en ai répondu », quant aux armures ; et quant aux chandelles allumées, répandues goutte à goutte et distillées, elle le nie.

Or, le samedi 17 mars, interrogée quelles armes elle offrit à Saint-Denis, répondit que c'était un blanc harnois entier, tel qu'il convient à un homme d'armes, avec une épée ; et que cette épée, elle l'avait gagnée devant Paris. — Interrogée à quelle fin elle offrit ces armes, répondit qu'elle le fit par dévotion, comme il est accoutumé aux gens de guerre quand ils sont blessés ; et, pour ce qu'elle avait été blessée devant Paris, elle offrit ces dites armes à Saint-Denis, puisque c'est le cri de France. — Interrogée si elle le fit pour qu'on adorât ces dites armes, répondit que non.

Article LX. « Item, ladite Jeanne, méprisant les préceptes et sanctions de l'Église, a plusieurs fois refusé de jurer de dire la vérité en justice, se rendant par là suspecte d'avoir fait ou dit certaines choses, en matière de foi ou de révélations, qu'elle n'ose découvrir aux juges ecclésiastiques, craignant pour elle-même une punition méritée ; c'est ce qu'elle a suffisamment confessé, à ce qu'il semble, quand à ce propos elle a allégué dans ce procès le proverbe : « Pour avoir dit la vérité souvent des gens sont pendus » ; et souvent elle a dit : « Vous ne saurez tout », et « J'aimerais mieux avoir la tête tranchée que de vous dire tout. »

A ce soixantième article, ce mercredi 28 mars, ladite Jeanne répond qu'elle n'a pris délai que pour répondre plus sûrement à ce qu'on lui demandait ; et quant à la conclusion, dit qu'elle craignait de répondre : et elle a pris délai pour savoir si elle devrait parler [sur ce qu'on lui demandait]. Item, dit que quant au conseil de son roi, pour ce qu'il ne touche point le procès, elle ne l'a point voulu révéler. Et du signe baillé au roi, elle l'a dit, parce que les gens d'Eglise l'ont condamnée à le dire.

Or, le jeudi 22 février, interrogée si, quand la voix lui montra son roi, il n'y avait point de lumière, répondit : « Passez outre ». —Item, interrogée si elle ne vit point d'ange sur le dit roi, répon-

dit : « Épargnez-moi et passez outre ! » — Item, dit que, avant que le roi la mît en œuvre, il eut plusieurs apparitions et belles révélations; interrogée de quelle sorte, répondit : « Je ne le vous dirai point ; vous n'aurez encore réponse sur celà ; mais envoyez vers le roi, et il vous les dira. »

Item, le samedi après les Brandons, 24 février, nous, évêque, avons exposé à Jeanne qu'elle jurât purement, simplement et absolument, et sans condition; et de cela elle fut par trois fois requise et admonestée. Elle a dit : « Donnez-moi congé de parler » ; et elle ajouta : « Par ma foi, vous me pourriez demander telles choses que je ne vous dirai pas : » Item elle a dit : « Peut-être que de beaucoup de choses que vous me pourriez demander, je ne vous dirai pas le vrai, de ce qui touche mes révélations; car, par aventure, vous me pourriez contraindre à dire telle chose que j'ai juré de ne dire point ; et ainsi je serais parjure, ce que vous ne devriez vouloir. » Item : « Moi, je vous le dis ; avisez-vous bien de ce que vous dites être mon juge. Vous prenez grande charge, et trop vous me chargez. » Item dit, qu'à ce qu'il lui semble, c'est assez d'avoir juré deux fois. — Interrogée si elle veut jurer simplement et absolument, répondit : « Vous pouvez bien vous en contenter, j'ai assez juré de deux fois » ; et dit que tout le clergé de Rouen ou de Paris ne la saurait condamner, si ce clergé ne l'avait en droit. Et ajouta qu'en huit jours elle ne dirait pas tout. Item, dit que, de sa venue, elle dira volontiers vérité; mais ne dira tout. Item, il lui fut dit qu'elle prît conseil des assesseurs, si elle devait jurer ou non : répondit que de sa venue elle dira volontiers vérité, et non autrement; et qu'il ne lui en fallait plus parler. — Item, elle fut encore avertie, et on lui dit qu'elle se rendrait suspecte; elle répondit comme devant. — En outre nous, évêque de Beauvais, la requîmes de jurer précisément : elle répondit : « Volontiers je dirai ce que je sais, mais pas tout. » — Item, fut ensuite requise de jurer; et admonestée, sous peine d'être chargée de ce qu'on lui imposait : répondit : « J'ai assez juré », ajoutant : « Passez outre ! » Item, requise encore et admonestée abondamment de jurer et de dire la vérité sur ce qui touche le procès,

et qu'elle s'exposait à un grand danger, répondit : « Je suis prête à jurer de dire ce que je saurai, touchant le procès, mais non tout ce que je sais » ; et ainsi elle jura.

Interrogée ce même jour, 24 de février, si la voix lui a interdit de tout dire, répondit : « Je ne vous répondrai point là-dessus » ; et : « Il y a certaines révélations qui touchent le roi que je ne vous dirai pas. » — Interrogée si la voix lui a défendu de dire les révélations, répondit : « Je ne suis point avisée sur cela » ; et demanda terme de quinze jours pour répondre ; et après elle répondra. Item dit qu'elle demanda délai pour répondre sur cela. Item dit : « Si la voix me l'a défendu, qu'en voulez-vous dire ? — « Interrogée encore si cela lui fût défendu par la voix, répondit : « Croyez bien que ce ne sont pas les hommes qui me le défendirent. » Item dit qu'aujourd'hui elle ne répondra pas et qu'elle ne sait si elle doit dire ou non tout ce qui lui a été révélé. — Interrogée si elle croit que cela déplaise à Dieu que l'on dise la vérité, répondit à nous, évêque, que ses voix lui dirent qu'elle dît certaines choses au roi, et non à nous. — Interrogée si son conseil lui a révélé qu'elle s'échapperait des prisons, répondit : « J'ai à vous le dire ? » — Interrogée si, cette nuit-là, la voix ne lui donna point conseil sur ce qu'elle avait à répondre, répondit que, si la voix le lui a révélé, elle ne l'a pas bien comprise. — Interrogée si, en ces deux derniers jours où elle entendit les voix, la lumière vint avec elles, répondit qu'au nom de la voix la clarté vint. — Interrogée si, avec cette voix, elle voit quelque chose, répondit : « Je ne vous dirai tout et n'ai congé de cela », et que son serment ne touche cela. Item dit que cette voix est belle, bonne et digne, et que sur ce qu'on lui demande elle n'est point tenue de répondre. — Interrogée si la voix qui vient à elle a la vue, c'est assavoir des yeux (et aussi on lui avait demandé cela, car ladite Jeanne demanda à avoir en écrit les points sur lesquels elle ne répondait point) : à quoi elle répondit : « Vous ne l'aurez point encore. » Item dit que le dicton des petits enfants est : « On pend bien quelquefois les gens pour avoir dit vérité. »

Item, le mardi après *Reminiscere*, le 27 février, requise par nous,

évêque de Beauvais, de faire et de prêter serment sur ce qui touche le procès, répondit que, des choses qui toucheraient le procès, volontiers elle jurerait, mais non pas sur tout ce qu'elle saurait. — Derechef nous l'avons requise que, sur tout ce qui lui serait demandé, elle répondît la vérité. Répondit comme devant, disant : « Vous devez vous en contenter ; j'ai assez juré. » — Item dit que, sur ce qu'elle aura congé par Notre Seigneur de révéler, volontiers elle dira la vérité ; mais de ce qui touche les révélations concernant son roi, elle ne le dira pas, sans congé de sa voix. — Ce même jour, interrogée si saintes Catherine et Marguerite sont vêtues d'un même drap, répondit : « Je ne vous en dirai maintenant autre chose », et qu'elle n'a pas congé de le révéler ; et : « Si vous ne me croyez, allez à Poitiers ! » Item dit qu'il y avait certaines révélations qui vont à son roi, et non à ceux qui l'interrogent. — Interrogée si lesdites saintes, qui lui apparaissent, sont du même âge, répondit que de dire cela elle n'a pas congé. — Interrogée si elles parlent ensemble, ou l'une après l'autre, répondit qu'elle n'a pas congé de le dire ; et toutefois, chaque jour, elle a conseil de toutes les deux. — Interrogée laquelle lui apparut la première, répondit : « Je ne les reconnais pas de sitôt » ; et parfois elle l'a bien su, mais elle l'a oublié ; et, si elle en a congé, elle le dira volontiers ; et c'est au registre, à Poitiers. — Interrogée de quelle figure était saint Michel, qui lui apparut, répondit : « Sur cela, il n'y a pas encore de réponse pour vous ; et je n'ai pas encore congé de le dire. » — Interrogée sur ce que saint Michel lui dit, la première fois, répondit : « Vous n'aurez réponse sur cela, aujourd'hui. » Item dit que ses voix lui dirent qu'elle répondît hardiment. — Dit en outre qu'elle n'a pas encore congé de révéler ce que saint Michel lui a dit ; et voudrait bien que son interrogateur eût copie du livre qui est à Poitiers, pourvu que ce soit le plaisir de Dieu. — Interrogée si saint Michel et les autres saintes lui dirent qu'elle ne les révélât point, sans leur congé, répondit : « Encore ne vous en réponds point » ; et : « Et sur quoi j'en aurai congé, volontiers vous répondrai » ; et que s'ils lui défendirent, elle ne l'a pas compris. — Interrogée quel signe elle

donne par quoi elle sache que c'est de par Notre Seigneur, et que ce soient saintes Catherine et Marguerite, répondit : « Je vous l'ai assez dit que ce sont saintes Catherine et Marguerite » ; et : « Croyez-moi si vous le voulez ! » — Interrogée quelles révélations eut son roi, répondit : « Vous ne les aurez pas de moi cette année ! »

Item, le jeudi 1[er] mars, interrogée quelles promesses ses saintes lui firent, répondit : « Ce n'est pas du tout de votre procès ! » — Interrogée si elles lui promirent autre chose que de la conduire en paradis, répondit qu'il y eut d'autres promesses, mais ne les dira pas ; et dit que cela ne concerne pas le procès. Item dit qu'avant trois mois elle dira autre promesse. — Interrogée si lesdites saintes lui dirent qu'avant trois mois elle serait délivrée de prison, répondit : « Ce n'est pas de votre procès ! » Cependant elle ne sait quand sera délivrée. Item dit que ceux qui la veulent ôter de ce monde pourraient bien s'en aller avant. Item interrogée si son conseil ne lui a point dit qu'elle serait délivrée de geôle, répondit : « Avant trois mois, reparlez-m'en, et je vous répondrai ! » Et dit en outre qu'on demandât aux assesseurs, sous leur serment, si cela touchait le procès. Et ensuite, après la délibération des assesseurs, qui tous conclurent que cela concernait le procès, elle dit : « Moi, je vous ai toujours bien dit que vous ne sauriez tout » ; et elle ajouta : « Il faudra, une fois, que je sois expédiée ; et veux avoir congé de le dire » ; et sur ce requit délai. — Interrogée si les saintes lui défendirent de dire la vérité, répondit : « Voulez-vous que je vous dise ce qui va au roi de France ? » Item dit qu'il y a bien des choses qui ne touchent le procès. — Item, ce même jeudi 1[er] mars, interrogée quel signe elle donna à son roi qu'elle venait de par Dieu, répondit : « Je vous ai toujours répondu que vous ne le tireriez pas encore de ma bouche. Allez lui demander ! » — Interrogée si elle a juré de ne pas révéler ce qui lui serait demandé touchant le procès, répondit : « Je vous ai dit ailleurs que ce qui va à notre roi, je ne vous le dirai pas. » Interrogée si elle ne sait point ledit signe, répondit : « Vous ne le saurez de moi. » Item lui fut dit que cela touchait le procès ; elle répondit : « De ce que j'ai promis de tenir bien secret, je ne le vous

dirai. » Et dit en outre : « Je l'ai promis en tel lieu que je ne puis vous le dire sans me parjurer. » Interrogée à qui elle l'a promis, répondit qu'elle l'a promis aux saintes Catherine et Marguerite ; et ce fut montré à son roi. Item dit qu'elle leur a promis sans qu'elles la requérissent ; et ce fit ladite Jeanne de son propre gré ; et dit que trop de gens lui eussent demandé son signe, si aux saintes elle n'eût fait promesse. — Interrogée si, en sa compagnie, quand elle montra le signe à son roi, il y avait autre personne que lui, répondit : « Je pense qu'il n'y avait autre personne que lui, bien que, assez près, fussent beaucoup de gens. » Interrogée si elle a vu la couronne sur la tête de son roi, quand elle lui montra le signe, répondit : « Je ne puis vous le dire sans me parjurer. »

Item, interrogée le samedi 3 mars, si elle croit que dans les mode et forme où Dieu créa dès le principe [saint Michel et saint Gabriel], elle les vit, répondit : « Vous n'aurez autre chose pour le présent, fors ce que je vous ai répondu. » Interrogée si elle avait vu ou su par révélation qu'elle s'échapperait, répondit : « Cela ne touche votre procès. Voulez-vous que je parle contre moi ? » — Interrogée si les voix lui en dirent quelque chose, répondit : « Cela ne touche votre procès ; je m'en rapporte à Messire ; et, si tout vous concernait, je vous dirais tout. » Et dit en outre : « Par ma foi, je ne sais l'heure ni le jour. » — Interrogée si, quand Dieu lui révéla qu'elle changeât son habit, ce fut par la voix de saint Michel, de sainte Catherine ou de sainte Marguerite, répondit : « Vous n'en aurez maintenant autre chose. »

Interrogée, le lundi 12 mars, si elle n'eut point de lettres de saint Michel et de ses voix, répondit : « Je n'ai point congé de vous le dire et, d'ici à huit jours, j'en répondrai volontiers ce que je saurai. »

Article LXI. « Item ladite Jeanne, admonestée de soumettre tous ses dits et faits à la détermination de l'Église militante et avertie de la distinction entre l'Église militante et l'Église triomphante, a dit se soumettre à l'Église triomphante, refusant de se soumettre à la militante, déclarant ainsi sa mauvaise opinion au sujet de l'article :

Unam Sanctam etc., et se montra là-dessus dans l'erreur. Elle a dit qu'elle était à Dieu, sans intermédiaire, s'en référant de ses faits à lui et à ses saints, et non pas au jugement de l'Église. »

A ce soixante et unième article, Jeanne répond qu'à l'Église militante elle voudrait porter honneur et révérence, de tout son pouvoir. Quant à s'en rapporter de ses faits à l'Église militante, dit : « Il faut que je m'en rapporte à Notre Seigneur qui me l'a fait faire. »

Item, interrogée si elle s'en rapporte à l'Église militante, quant à ce qu'elle a fait, répond :

— Envoyez-moi le clerc, samedi prochain, et je vous répondrai.

Or, le jeudi 15 mars, il lui fut déclaré ce que c'était que l'Église triomphante et l'Église militante ; et requise présentement qu'elle se soumît à la détermination de l'Église, en ce qu'elle a fait ou dit, soit bien ou mal, répondit: « Je ne vous répondrai autre chose pour le présent. » — Et après les admonestations et réquisitions qui lui ont été faites, assavoir que si elle a fait quelque chose contre notre foi, elle doit s'en remettre à la détermination de l'Église, répondit que ses réponses soient vues et examinées par des clercs, et après qu'on lui dise s'il y a quelque chose contre la foi chrétienne, et qu'elle saura bien dire ce qu'elle en trouvera par son conseil ; et toutefois, s'il y a quelque chose de mal contre la foi chrétienne que notre Sire commanda, elle ne voudrait le soutenir ; et qu'elle serait bien courroucée de venir et d'aller à l'encontre. — Item, ce même jour, interrogée si, sur ce qu'elle a dit et fait, elle veut se soumettre et s'en rapporter à la détermination de l'Église, répondit : « Toutes mes œuvres et tous mes faits sont en la main de Dieu, et m'en attends à lui. Et vous certifie que je ne voudrais rien faire ou dire contre la foi chrétienne ; et si j'avais rien dit ou fait, ou qu'il fût sur moi quelque chose que les clercs sussent dire qui fût contre la foi chrétienne que Notre Seigneur a établie, je ne le voudrais soutenir, mais le bouterais hors. » — En outre interrogée si, en cela, elle ne voulait

point se soumettre à la détermination de l'Église, répondit : « Je ne vous en répondrai maintenant autre chose ; mais samedi, envoyez-moi le clerc, si ne voulez venir, et je lui répondrai sur ce, à l'aide de Dieu, et sera mis en écrit. »

Item, le samedi 17 mars, interrogée s'il ne lui semble pas qu'elle soit tenue de répondre pleinement la vérité à notre Saint-Père le pape, vicaire de Dieu, sur tout ce qu'on lui demanderait touchant la foi et le fait de sa conscience, répondit qu'elle requiert qu'elle soit menée devant lui, et puis répondra devant lui tout ce qu'elle devra répondre.

Item, le samedi dernier jour de mars, interrogée si elle veut s'en rapporer au jugement de l'Église qui est sur la terre, de tout ce qu'elle a dit et fait, soit bien ou mal, spécialement des cas, crimes et délits qu'on lui impose, et de tout ce qui touche son procès, répond que, sur ce qu'on lui demande, elle s'en rapportera à l'Église militante, pourvu qu'elle ne lui commande chose impossible à faire; et entend que ce qu'elle répute impossible, c'est que les faits qu'elle a dits et faits, déclarés au procès, sur les visions et révélations qu'elle a dit avoir faites de par Dieu, elle les révoque ; et ne les révoquera pour rien au monde. Et, de ce que notre Sire lui a fait faire et commandé, elle ne laissera de le faire, pour homme qui vive ; et lui serait impossible de le révoquer. Et au cas où l'Église lui voudrait faire faire autre chose, contraire au commandement qu'elle dit que Dieu lui a fait, elle ne le ferait pour quelque cause. — Interrogée, si l'Église militante lui disait que ses révélations sont illusions ou choses diaboliques, ou superstitions, ou mauvaises choses, elle s'en rapporterait à l'Église, répondit qu'elle s'en rapportera à Notre Seigneur, dont elle fera toujours le commandement ; et qu'elle sait bien que ce qui est contenu en son procès est arrivé par le commandement de Dieu ; et que, ce qu'elle a affirmé audit procès avoir fait du commandement de Dieu, il lui serait impossible de faire le contraire ; et au cas où l'Église militante lui commanderait de faire le contraire, elle ne s'en rapporterait à personne au monde, fors à Notre Seigneur, qu'elle ne fît toujours son bon com-

mandement. — Interrogée si elle croit qu'elle soit sujette à l'Église qui est sur la terre, c'est à savoir, à notre Saint-Père le pape, aux cardinaux, archevêques, évêques et autres prélats d'Église, répondit que oui, notre Sire premier servi. — Interrogée si elle a commandement de ses voix de ne point se soumettre à l'Église militante qui est sur la terre, ni à son jugement, répondit qu'elle ne répond chose qu'elle prenne en sa tête; mais ce qu'elle répond, c'est du commandement de ses voix; et elles ne commandent point qu'elle n'obéisse à l'Église, notre Sire premier servi.

Item, le mercredi 18 avril, il fut dit à ladite Jeanne que, pour la maladie qu'elle disait avoir, plus elle avait de craintes pour sa vie, plus elle devait l'amender, et qu'elle n'aurait pas les droits de l'Église, comme catholique, si elle ne se soumettait à l'Église. Elle répondit : « Si le corps meurt en prison, je m'attends que le fassiez mettre en terre sainte; et, si vous ne le faites mettre, je m'en attends à Notre Seigneur. » — Item, ce même jour, interrogée, puisqu'elle requiert que l'Église lui baille son créateur, si elle voudrait se soumettre à l'Église, si on lui promettait de le lui bailler, répondit que de cette soumission elle ne répondra autrement qu'elle n'a fait; et qu'elle aime Dieu, le sert, et qu'elle est bonne chrétienne, et voudrait aider et soutenir [sainte] Église de tout son pouvoir.

Article LXII. « Item ladite Jeanne s'efforce de scandaliser le peuple, de l'induire à croire fermement à tous ses dits et prédictions, assumant en elle l'autorité de Dieu et de ses anges, s'érigeant au-dessus de toute puissance ecclésiastique pour mettre les hommes dans l'erreur. Ainsi les faux prophètes ont accoutumé de faire lorsqu'ils introduisent des sectes d'erreur et de perdition et qu'ils se séparent de l'unité du corps de l'Église : ce qui est pernicieux pour la religion chrétienne. Et, si les prélats de l'Église n'y pourvoient, il pourra s'ensuivre subversion de toute l'autorité de l'Église; de toutes parts s'insurgeront hommes et femmes, feignant d'avoir révélations de Dieu et des anges, semant mensonges et erreurs, comme on l'a expérimenté tant de fois depuis que cette femme s'est levée et com-

mença de scandaliser le peuple chrétien et de propager ses impostures [420]. »

A ce soixante-deuxième article, ce mercredi 28 mars, ladite Jeanne répond que samedi elle vous répondra.

Article LXIII. « Item ladite Jeanne n'a pas craint de mentir devant la justice, en violation de son propre serment, et elle affirma tour à tour, touchant ses révélations, bien des choses contraires et contradictoires; elle a proféré des malédictions contre des seigneurs et des personnes notables, contre une nation entière ; elle a, sans vergogne, prononcé « truferies » [421] et paroles dérisoires qui ne conviennent nullement à une femme sainte et montrent assez qu'elle a été régie et gouvernée dans ses actes par de malins esprits, et non pas par le conseil de Dieu et de ses anges, comme elle s'en vante. Or le Christ a dit des faux prophètes : *A leurs fruits vous les reconnaîtrez* [422]. »

A ce soixante-troisième article, ce dit jour, Jeanne répond : « Je m'en rapporte à ce que j'en ai dit » ; et de la charge et conclusion de l'article, elle s'en rapporte à notre Sire.

Or, le mardi 27 février, dit qu'elle avait cette épée à Lagny, et depuis Lagny jusqu'à Compiègne porta l'épée d'un Bourguignon qui était bonne épée de guerre, et bonne à donner de bonnes baffres [423] ou de bonnes torgnolles [424]. Et dit que, où elle a perdu [l'autre] épée, cela n'est pas du procès, et lors n'en répondra pas.

Item, le jeudi 1er mars, dit que serait morte, n'était la révélation qui la réconforte chaque jour. — Interrogée si saint Michel avait des cheveux, répondit : « Pourquoi les lui aurait-on coupés ? » Et elle ne vit pas saint Michel, depuis qu'elle a quitté le château du Crotoy ; et ne le voit pas souvent.

Article LXIV. « Item que ladite Jeanne se vante de savoir qu'elle a obtenu rémission du péché qu'elle a perpétré, d'un cœur déses-

péré, à l'instigation de l'esprit malin, en se précipitant du haut de la tour du château de Beaurevoir, alors que l'Écriture enseigne que nul ne sait s'il est digne ou d'amour ou de haine, et par conséquent s'il est purgé ou justifié de son péché. »

A ce soixante-quatrième article, ce jour de mercredi, 28 mars, Jeanne répond : « Je vous en ai répondu ; à quoi je m'en rapporte. » Et, de la charge et conclusion, s'en rapporte à notre Sire.

Article LXV. « Item, que la dite Jeanne, bien des fois, a dit qu'elle requérait à Dieu qu'il lui envoyât expresse révélation pour sa conduite, au moyen des anges et des saintes Catherine et Marguerite, par exemple si elle devait répondre la vérité en ce procès sur certaines questions et sur certains faits qui lui sont personnels. Voilà qui est tenter Dieu, requérir de lui ce qui ne doit être requis, sans nécessité, sans avoir fait la recherche ou investigation humainement possible. Principalement, audit saut de la tour, il apparaît manifestement qu'elle a tenté Dieu. »

A ce soixante-cinquième article, cedit jour de mercredi, Jeanne répond qu'elle en a répondu ; et qu'elle ne veut point révéler ce qui lui a été révélé, sans le congé de Notre Seigneur ; et qu'elle ne le requiert point sans nécessité, [comme il est dit en cet article] ; et qu'elle voudrait qu'il en envoyât encore plus, afin qu'on aperçût mieux qu'elle est venue de par Dieu, c'est assavoir qu'il l'a envoyée !

Article LXVI. « Item, certaines de ses prédictions sont divergentes des droits divin, évangélique, canonique et civil, contraires aux décisions approuvées par les conciles généraux ; il y a là sortilèges, divinations, superstitions ; certaines formellement, d'autres, causativement et autrement, sentent l'hérésie ; bien des erreurs contre la foi induisent à perversité hérétique et la favorisent. Il y en a de séditieuses, de perturbatrices et faisant obstacle à la paix ; il y en a qui incitent à l'effusion du sang humain ; certaines aussi ne sont que malédictions et blasphèmes envers Dieu, les saints et

les saintes; d'autres encore offensantes pour les oreilles des hommes pieux. Sur tout cela ladite accusée, par une téméraire audace, à l'instigation du Diable, offensa Dieu et sa sainte Église; envers elle, elle a commis excès et délit, s'est montrée telle une scandaleuse; et, de tout cela, notoirement diffamée, cette accusée a comparu devant vous pour être corrigée et amendée. »

Au soixante-sixième article, ladite Jeanne répond qu'elle est bonne chrétienne; et de toutes les charges mises en cet article, elle s'en rapporte à Notre Seigneur.

Article LXVII. « Item, toutes et chacune de ces choses, ladite accusée les a commises, perpétrées, dites, produites, proférées, dogmatisées, promulguées et accomplies, tant en ladite juridiction qu'ailleurs, en plusieurs et divers lieux du royaume, non pas une fois, mais à plusieurs reprises, en divers temps, jours et heures; elle y a récidivé et elle a prêté et apporté aide, conseil et faveur à ceux qui les ont perpétrées. »

Ce soixante-septième article, ladite Jeanne le nie.

Article LXVIII. « Item, c'est pourquoi, dès que, par le bruit insinuant de la clameur qui frappa vos oreilles, non pas une fois, mais plusieurs, par publique renommée et information faite en et sur ce, vous avez découvert que ladite accusée était véhémentement suspecte et diffamée, vous avez décrété qu'il y avait lieu de faire enquête sur elle, de procéder par vous ou l'un de vous à son sujet, qu'elle devait être citée et répondre sur ces points, ainsi qu'il a été fait. »

Sur ce soixante-huitième article, ladite Jeanne répond : « Cet article concerne les juges. »

Article LXIX. « Item, ladite accusée, en et sur tout ce qui précède, fut et est véhémentement suspecte, scandaleuse au plus haut point, et notoirement diffamée, aux yeux des personnes honnêtes

et sérieuses. De cela, pourtant, elle ne se corrigea en rien, et ne s'en est amendée par quelque moyen ; bien au contraire, elle a différé et diffère de s'en corriger et amender, s'en est récusée et récuse ; et elle a continué et persévéré dans ses erreurs, continue et persévère, bien que toutefois, tant de votre part que de celle d'autres notables clercs et autres personnes honnêtes, elle en ait été sommée et requise, tant charitablement qu'autrement, dûment et suffisamment. »

Sur ce soixante-neuvième article, Jeanne dit que les délits proposés contre elle par le promoteur, elle ne les a pas faits ; et du surplus elle s'en rapporte à Notre Seigneur ; et que de ces délits, proposés contre elle, elle ne croit avoir rien fait contre la foi chrétienne.

Interrogée, si elle avait fait quelque chose contre la foi chrétienne, elle voudrait se soumettre à l'Église et à ceux à qui en appartient la correction, répond que samedi, après dîner, elle en répondra.

Article LXX. « Item, que toutes et chacune de ces propositions sont vraies, notoires, manifestes, et que sur elles se sont exercées et s'exercent encore la voix publique et la renommée ; ladite accusée les a reconnues et confessées, plusieurs fois et suffisamment, comme vraies, devant des gens probes et dignes de foi, tant en jugement qu'ailleurs. »

Ce soixante-dixième article, Jeanne le nie, hors ce qu'elle a confessé.

« Sur ces points, et sur d'autres que vous compléterez, corrigerez et enquêterez au mieux, ledit promoteur vous demande et supplie que l'accusée soit par vous interrogée : et il conclut contre ladite accusée, attendu qu'il a été fait preuve de ce qui précède, en tout ou en partie, en sorte qu'il suffit, dans le but proposé, que vous rendiez la sentence, qu'elle soit proférée et prononcée, sur toutes et chacune des fins ci-dessus touchées, et qu'il soit dit et jugé ultérieurement, suivant le droit et la raison ; et sur cela, comme il convient, il implore humblement votre office. »

LE DERNIER JOUR DE MARS [le 31]

Le samedi suivant, dernier jour de mars, la veille de Pâques, l'an du Seigneur 1431, sous notre présidence, juges susdits, dans la prison de Jeanne, au château de Rouen, assistés de seigneurs et maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, docteurs ; — Guillaume Haiton et Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie sacrée ; — présents maître Guillaume Mouton[425] et John Grey.

Fut interrogée ladite Jeanne sur certains points sur lesquels elle avait pris délai de répondre jusqu'à ce jour, bien qu'elle eût répondu aux articles insérés plus haut, comme on l'a rapporté ci-dessus.

Et premièrement elle fut interrogée si elle veut s'en rapporter au jugement de l'Église qui est sur la terre sur tout ce qu'elle a dit ou fait, soit bien ou mal, spécialement sur les cas, crimes et délits qu'on lui impose, et sur tout ce qui touche son procès : répond que, sur tout ce qu'on lui demande, elle s'en rapportera à l'Eglise militante, pourvu qu'elle ne lui commande chose impossible à faire. Et entend que ce qu'elle répute impossible, c'est que les faits qu'elle a dits et faits, déclarés au procès, sur les visions et révélations qu'elle a dites avoir faites de par Dieu, elle les révoque. Et ne les révoquera pour rien au monde. Et ce que notre Sire lui a fait faire, commandé et commandera, elle ne le laissera à faire à homme qui vive. Et lui serait impossible de les révoquer. Et au cas où l'Église lui voudrait faire faire autre chose contraire au commandement qu'elle dit que Dieu lui a fait, elle ne le ferait pour rien au monde.

Interrogée, si l'Église militante lui dit que ses révélations sont illusions, ou choses diaboliques, ou superstitions ou mauvaises choses, elle s'en rapportera à l'Église, répond qu'elle s'en rapportera (toujours) à Notre Seigneur, dont elle fera toujours le commandement. Et qu'elle sait bien que ce qui est contenu en son procès est advenu par le commandement de Dieu ; et, de ce qu'elle a affirmé audit procès avoir fait du commandement de Dieu, il lui aurait été impossible de faire le contraire. Et au cas où l'Église militante lui

commanderait de faire le contraire, elle ne s'en rapporterait à homme au monde, fors à Notre Seigneur, dont elle ferait toujours le bon commandement.

Interrogée si elle ne croit point être sujette à l'Église qui est sur la terre, c'est assavoir à notre Saint-Père le pape, aux cardinaux, archevêques, évêques et autres prélats d'Église, répond oui, notre Sire premier servi.

Interrogée si elle a commandement de ses voix de ne point se soumettre à l'Église militante, qui est sur la terre, ni à ses jugements, répond qu'elle ne répond chose qu'elle prenne en sa tête; ce qu'elle répond est du commandement de ses voix. Et ne lui commandent point qu'elle n'obéisse à l'Église, notre Sire premier servi.

Interrogée si, au château de Beaurevoir ou à Arras, ou ailleurs, elle avait des limes, répond : — Si on en a trouvé sur moi, je ne vous en ai autre chose à répondre.

Ceci fait, nous nous en allâmes pour procéder à ce qui demeurait à faire audit procès en matière de foi.

LUNDI 2 AVRIL

Item, le lundi suivant, 2 avril, l'an du Seigneur 1431, après Pâques, et les mardi et mercredi suivants, nous, juges susdits, avec quelques autres seigneurs et maîtres convoqués pour cela, visitâmes les articles transcris ci-dessus, les interrogatoires et réponses de cette Jeanne. Du tout nous fîmes extraire certaines assertions et propositions, sous forme de douze articles, résumant sommairement et compendieusement beaucoup de ses dits. Ces assertions, nous avons conclu de les transmettre aux docteurs et autres gens experts tant en droit divin qu'en droit civil, requérant sur ce leurs conseils et délibérations, pour le bien de la foi.

JEUDI, 5 AVRIL

Et le jeudi suivant, qui fut le cinquième jour du mois d'avril, nous avons transmis sous cette forme notre cédule réquisitoire, avec lesdites assertions, à ces docteurs et gens d'expérience que nous savions demeurer en cette ville.

Nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et frère Jean Le Maistre, vicaire de l'inquisiteur, etc., nous vous prions et requérons, en faveur de la foi, d'ici à mardi prochain, de nous donner par écrit et sous votre scel, un salutaire conseil sur les assertions ci-dessous transcrites, assavoir si, tout vu, considéré et conféré tour à tour, ces assertions, ou certaines d'entre elles, sont contraires à la foi orthodoxe ou suspectes au regard de la Sainte Écriture, opposées à la décision de la sacro-sainte Église romaine, au sentiment des docteurs approuvés par l'Église et les sanctions canoniques, scandaleuses, téméraires, perturbatrices de la chose publique, injurieuses, enveloppées de crimes, contraires aux bonnes mœurs, et de toute façon offensantes ; ou ce qui sera à dire sur lesdits articles au jugement de la foi. Ecrit ce jeudi, 5 avril, après Pâques, l'an du Seigneur 1431.

S'ensuit la teneur des assertions susdites

I

Et premièrement cette femme dit et affirme qu'en l'an treizième de son âge, ou environ, elle a vu, des yeux de son corps, saint Michel qui la réconfortait, et parfois saint Gabriel, qui lui apparurent en figure corporelle. Parfois aussi elle vit grande multitude d'anges ; et depuis, sainte Catherine et sainte Marguerite se montrèrent à ladite femme qui les vit corporellement. Et chaque jour, elle les voit et ouït leurs paroles ; et, quand elle les accolle et baise, elle les touche et sent corporellement. Elle a vu, non seulement les têtes desdits anges et des saintes, mais d'autres parties de leurs personnes et de leurs vêtements, ce dont elle n'a rien voulu dire. Et ces dites saintes Catherine et Marguerite parfois lui parlèrent à certaine fontaine, près d'un grand arbre, communément appelé l'*arbre des fées* ; au sujet de la fontaine et de l'arbre, il est commune renommée que les dames fées y fréquentent, que plusieurs malades de fièvre allèrent vers cette fontaine et cet arbre pour recouvrer santé, bien qu'ils soient situés en lieu profane. Là, et ailleurs, plusieurs fois, elle les a vénérées et leur fit la révérence.

En outre elle a dit que ces saintes Catherine et Marguerite lui

apparaissent et se montrent à elle, couronnées de couronnes bien belles et riches. Et depuis ce moment, à plusieurs reprises, elles dirent à cette femme qu'il lui fallait, du commandement de Dieu, aller vers certain prince du siècle, promettant que, par l'aide et labeur de ladite femme, ce dit prince, par la force des armes, recouvrerait grand domaine temporel et gloire mondaine, et qu'il obtiendrait victoire sur ses adversaires ; et aussi que cedit prince accueillerait ladite femme, lui baillerait armes et gens d'armes pour l'exécution de ses promesses.

De plus, lesdites saintes Catherine et Marguerite commandèrent à cette femme, de par Dieu, qu'elle prît et portât habit d'homme ; et elle l'a porté, et le porte encore, obéissant audit commandement avec obstination, au point que cette femme a déclaré qu'elle aimait mieux mourir que de délaisser ledit habit. Elle a fait cette déclaration, simplement et purement, ajoutant parfois « à moins que ce ne fût du commandement de Notre Seigneur ». Elle a mieux aimé aussi ne point assister à l'office de la messe, être privé du saint sacrement de communion, au temps où l'Église ordonne aux fidèles de recevoir ledit sacrement, plutôt que de reprendre l'habit de femme et délaisser l'habit d'homme. Ces saintes auraient également favorisé cette femme quand, à l'insu et contre le gré de ses parents, au dix-septième an de son âge ou environ, elle quitta la maison paternelle, fit société avec une multitude de gens suivant la guerre, vivant avec eux de jour et de nuit, et n'ayant jamais, ou rarement, quelque femme avec elle.

Et ces saintes lui ont dit et commandé beaucoup d'autres choses : c'est pourquoi cette femme a dit être envoyée de par le Dieu du ciel et l'Église triomphante des saints qui jouissent déjà de la béatitude, auxquels elle soumet tout ce qu'elle a fait de bien. Mais, à l'Église militante, elle a différé et refusé de se soumettre, elle, ses faits et dits ; et, plusieurs fois requise et admonestée sur ce point, elle a répondu qu'il lui était impossible de faire le contraire de ce qu'elle affirma, dans son procès, avoir fait du commandement de Dieu, qu'en cela elle ne s'en rapporterait à la détermination et

au jugement d'homme qui vive, mais seulement au jugement de Notre Seigneur ; que ces saintes lui avaient révélé qu'elle serait sauvée dans la gloire des Bienheureux; que son âme serait sauvée si elle conservait la virginité qu'elle leur a vouée, la première fois qu'elle les vit et ouït. Et, à l'occasion de cette révélation, elle a affirmé qu'elle était aussi certaine de son salut que si elle se trouvait présentement et de fait au royaume de paradis.

II

Item cette femme a dit que le signe qu'eut le prince vers qui elle avait été envoyée, et ce qui le détermina à avoir foi en elle au sujet de ses révélations, à la recevoir, à lui laisser conduire sa guerre, ce fut que saint Michel se montra audit prince, accompagné d'une multitude d'anges, dont les uns avaient des couronnes et les autres des ailes ; et avec eux étaient saintes Catherine et Marguerite. Et l'ange et cette femme marchaient ensemble, sur terre, par voie, montaient les degrés, allaient à travers la chambre, cheminant longuement : d'autres anges et les dites saintes les accompagnaient. Et certain ange bailla audit prince une couronne bien précieuse d'or fin ; et l'ange s'inclina devant le prince, lui faisant la révérence. Et, une fois, elle a dit que, quand son prince eut le signe, il lui sembla qu'il était seul, quoique assez près plusieurs gens se tinssent ; et une autre fois, qu'à ce qu'elle croit, un archevêque reçut ce signe de la couronne, le bailla audit prince, en présence et à la vue de plusieurs seigneurs laïcs.

III

Item cette femme reconnaît et est certaine que celui qui la visite est saint Michel, cela par le bon conseil, le réconfort et la bonne doctrine que ledit saint Michel donna et fit à cette femme ; et aussi parce qu'il se nomma lui-même, disant qu'il était Michel. Et, semblablement, elle reconnaît et distingue l'une de l'autre ses saintes, Catherine et Marguerite, parce qu'elles se nomment et la saluent. C'est pourquoi, du saint Michel qui lui apparaît, elle croit que

c'est saint Michel lui-même, et que les dits et faits de ce Michel sont vrais et bons, aussi fermement qu'elle croit que Notre Seigneur Jésus-Christ a souffert mort pour nous racheter.

IV

Item ladite femme dit et affirme qu'elle est assurée de certains événements à venir et purement contingents, et qu'ils se réaliseront, comme elle est certaine de ce qu'elle voit dans la réalité devant elle ; elle se vante d'avoir et d'avoir eu connaissance de choses cachées, par des révélations verbales faites par les voix des saintes Catherine et Marguerite : par exemple qu'elle sera délivrée de prison, que les Français feront plus beau fait en sa compagnie qu'onques fut fait par toute la chrétienté. En outre, personne ne les lui montrant, par révélation, à ce qu'elle dit, elle a reconnu des gens qu'elle n'avait jamais vus; elle a révélé et publié que certaine épée était cachée en terre.

V

Item cette femme dit et affirme que, du commandement de Dieu et de son bon plaisir, elle a pris et porté, et continuellement porte et vêt, habit à usage d'homme. En outre elle a dit que, puisqu'elle avait commandement de Dieu de porter habit d'homme, il lui fallait avoir robe courte, chaperon, gippon, braies et chausses à nombreuses aiguillettes, cheveux taillés en rond au-dessus des oreilles, ne gardant rien sur son corps qui montrât et annonçât son sexe, hors ce que la nature lui a donné comme marque distinctive du sexe féminin. Et, en cet habit, elle a reçu plusieurs fois le sacrement d'eucharistie. Et elle n'a voulu et ne veut reprendre l'habit de femme, bien qu'à diverses reprises elle en ait été charitablement requise et admonestée, disant qu'elle aimerait mieux mourir que de délaisser l'habit d'homme : cela elle l'a dit, purement et simplement, ajoutant parfois « à moins que ce ne soit du commandement de Notre Seigneur ». Elle a dit que si elle se trouvait en cet habit parmi ceux de son parti, pour lesquels jadis elle s'arma, et qu'elle

pût faire comme elle faisait avant sa prise et captivité, ce serait un des plus grands biens qui pût advenir à tout le royaume de France ; elle ajouta que, pour rien au monde, elle ne ferait serment de ne pas porter l'habit d'homme et de ne pas s'armer. En tout cela elle a dit qu'elle a bien fait et fait bien, qu'elle a obéi à Dieu et à ses commandements.

VI

Item cette femme confesse et affirme qu'elle a fait écrire de nombreuses lettres et que, sur quelques-unes, étaient apposés les noms : JHESUS MARIA, avec l'invocation du signe de la croix ; et parfois y apposait une croix : et alors elle ne voulait pas que l'on fît ce qu'elle mandait de faire en ses lettres. Dans d'autres aussi, elle a fait écrire qu'elle ferait occire ceux qui n'obéiraient point à ses lettres et monitions, et qu' « aux horions on verra qui aura meilleur droit de Dieu du ciel »[426]. Et, fréquemment, elle a dit qu'elle n'a rien fait que par révélation et commandement de Dieu.

VII

Item cette femme dit et confesse qu'en l'an dix-septième de son âge, ou environ, spontanément et par révélation, à ce qu'elle dit, elle s'en fut trouver certain écuyer qu'elle n'avait jamais vu, délaissant la maison paternelle, contre le gré de ses parents ; lesquels, dès qu'ils connurent son départ, demeurèrent comme fous. Et, au dit écuyer, cette femme requit qu'il la conduisît ou fît conduire à ce prince dont il a été parlé plus haut. Et alors ledit écuyer, capitaine, bailla à cette femme habit d'homme avec une épée, sur sa requête ; et, pour la conduire, il députa et ordonna un chevalier, un écuyer et quatre compagnons. Et lorsqu'ils furent venus au prince susdit, cette femme lui déclara qu'elle voulait conduire la guerre contre ses adversaires, lui promettant de le mettre en grande domination, qu'il écraserait ses ennemis, et, qu'à cette fin, elle était envoyée du Roi du ciel. En cela, elle a dit qu'elle a bien fait, du commandement de Dieu et par révélation.

VIII

Item cette femme dit et confesse que, personne ne l'y contraignant ou poussant, elle s'est précipitée du haut d'une tour très élevée, aimant mieux mourir que d'être mise en la main de ses adversaires et de vivre après la destruction de la ville de Compiègne. En outre elle a dit qu'elle ne put éviter de se précipiter ainsi ; et cependant, saintes Catherine et Marguerite lui avaient défendu qu'elle se précipitât dehors, et elle a dit que, les offenser, c'est grand péché. Or, elle prétend bien savoir que ce péché lui a été remis, après qu'elle s'en fut confessée. Et, de cela, elle dit avoir eu révélation.

IX

Item cette femme dit et affirme que saintes Catherine et Marguerite lui firent promesse de la mener en paradis, si elle conservait bien la virginité qu'elle leur voua, tant de corps que d'âme. Et de cela elle dit qu'elle est aussi certaine que si, déjà, elle était en la gloire des Bienheureux. Elle ne pense point avoir fait les œuvres d'un péché mortel ; car, si elle était en péché mortel, lesdites saintes Catherine et Marguerite, à ce qui lui semble, ne la visiteraient point, comme chaque jour elles la visitent.

X

Item ladite femme dit et affirme que Dieu aime certaines personnes, qu'elle désigna et nomma, encore vivantes, et qu'il les aime plus qu'il n'aime ladite femme. Et cela, elle le sait par les révélations des saintes Catherine et Marguerite, qui lui parlèrent fréquemment en langage français, et non en celui des Anglais, car elles ne sont point de leur parti. Et, depuis qu'elle sut par révélation que ces voix étaient pour le prince dessusdit, elle n'aima point les Bourguignons.

XI

Item ladite femme dit et confesse qu'à ses voix et esprits susdits, qu'elle nomme Michel, Gabriel, Catherine et Marguerite, elle a

plusieurs fois fait la révérence, découvrant sa tête, s'agenouillant, baisant la terre sur laquelle ils marchaient, et qu'elle leur voua sa virginité, quand elle accolla et embrassa lesdites Catherine et Marguerite. Et elle les toucha corporellement et sensiblement, leur demanda conseil et réconfort, les a invoquées, quoique souvent elles la visitent sans être invoquées. Elle a acquiescé et obéi à leurs conseils et mandements, et acquiesça dès l'origine, sans demander conseil à quiconque, par exemple à son père ou à sa mère, à curé ou prélat, ou à quelque autre homme d'Église. Et néanmoins, elle croit fermement que les voix et révélations qu'elle eut, par le moyen des saints et des saintes, viennent de Dieu et de son commandement. Et le croit, aussi fermement qu'elle croit la foi chrétienne et que Notre Seigneur Jésus-Christ a souffert mort pour nous. Elle ajouta que, si un esprit malin lui apparaissait, qui feindrait être saint Michel, elle saurait bien reconnaître s'il était saint Michel ou non. Cette femme a dit aussi que, de son bon gré, sans être contrainte ni requise aucunement, elle a juré aux saintes Catherine et Marguerite, qui lui apparaissent, qu'elle ne révélerait le signe de la couronne qu'elle devait donner au prince vers qui elle était envoyée. Et, à la fin, elle dit : « à moins qu'elle eût congé de le révéler ».

XII

Item cette femme dit et confesse que, si l'Église voulait qu'elle fît quelque chose contraire au commandement qu'elle dit que Dieu lui a fait, elle ne le ferait pour cause quelconque. Elle affirma qu'elle sait bien que les choses déclarées en son procès furent faites de par notre Sire, et qu'il lui serait impossible de faire le contraire. Elle ne s'en veut rapporter au jugement de l'Église militante, ou à homme qui vive, mais seulement à Dieu, notre Sire, dont elle fera toujours les commandements, principalement en ce qui touche la matière des révélations et ce qu'elle dit avoir fait par elles. Cette réponse, et d'autres, elle dit ne les avoir point faites en les prenant en sa tête ; mais elle fit et donna ces réponses du commandement de ses voix et des révélations à elles faites, bien que les juges et

autres personnes présentes eussent souvent exposé à cette femme cet article de la foi : *Unam sanctam Ecclesiam catholicam*, en lui expliquant que tout fidèle pèlerin de la vie est tenu d'y obéir, de soumettre ses faits et dits à l'Église militante, principalement en matière de foi, en ce qui concerne la doctrine sacrée et les sanctions ecclésiastiques.

S'ensuivent les délibérations données au sujet des assertions susdites, et que nous reçûmes à divers jours qui suivirent.

ET D'ABORD SEIZE DOCTEURS ET SIX LICENCIÉS OU BACHELIERS EN THÉOLOGIE DÉLIBÉRÈRENT COMME IL EST RAPPORTÉ DANS LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL FAIT SUR CE, DONT LA TENEUR S'ENSUIT :

Au nom du Seigneur, amen. Par ce présent acte public, qu'il apparaisse évident à tous et soit notoire que, l'an du Seigneur 1431, indiction 9, le jeudi 12 avril, la 14e année du pontificat de notre très saint Père en Christ et seigneur, monseigneur Martin, par la divine providence Ve du nom, qu'en présence de nous, notaires publics et témoins souscrits, furent personnellement constitués révérends pères et seigneurs, vénérables et discrètes personnes, seigneurs et maîtres : Érard Émengart, président ; Jean Beaupère, Guillaume Le Boucher, Jacques de Touraine, Nicolas Midi ; Pierre Miget, prieur de Longueville ; Maurice du Quesnay, Jean de Nibat, Pierre Houdenc, Jean Le Fèvre, Pierre Maurice, le seigneur abbé de Mortemer[427], Gérard Feuillet, Richard Prat, et Jean Charpentier, professeur en théologie sacrée ; Guillaume Haiton, bachelier en théologie ; Raoul Le Sauvage, licencié en théologie ; et aussi Nicolas Couppequesne, Ysambard de La Pierre, et Thomas de Courcelles, également bacheliers en théologie ; et Nicolas Loiseleur, maître ès arts.

Ils nous dirent que révérend père en Christ, monseigneur l'évêque de Beauvais, et frère Jean Le Maistre, vicaire de l'insigne docteur, maître Jean Graverent, inquisiteur de la perversité hérétique au royaume de France, juges en certaine cause de foi introduite devant eux, avaient requis lesdits docteurs et maîtres, et chacun d'eux, au moyen de certaine cédule dont la teneur commence ainsi : « Nous, Pierre, etc. Suivent les articles, etc. Certaine femme, etc. » Quand les susnommés docteurs et maîtres eurent reçu, comme il convenait, ladite cédule de réquisition, et son contenu, par grande et mûre délibération, à plusieurs reprises, ils l'examinèrent diligemment.

Attendu, dirent-ils, que tout docteur en théologie sacrée est tenu, par les sanctions juridiques, de prêter son conseil salutaire en matière de foi, chaque fois qu'il en sera requis en faveur de la foi par les prélats de l'église et les inquisiteurs de la perversité hérétique; voulant donc, suivant le devoir de leur profession, autant qu'ils le pouvaient et devaient, envers Dieu, obéir aux seigneurs juges et à leur requête, ils ont protesté d'abord, qu'étant requis plusieurs fois et instamment, par écrit et de vive voix, par les seigneurs juges susdits, en faveur de la foi, comme on l'a rapporté, pour satisfaire à cette requête, ils entendent dire doctrinalement en cette matière ce qui leur paraîtra conforme à la sainte Écriture, aux doctrines des saints, aux sanctions ecclésiastiques, ayant uniquement, devant les yeux, Dieu et la vérité de la foi. Ils ont protesté en outre que, tout ce qu'ils pourront dire et délibérer, tant en cette matière qu'en certaines autres, ils le soumettent à l'examen, à la correction, à toute détermination de la sacro-sainte Église romaine et de tous ceux à qui appartiennent examen, correction, détermination, ou à qui il pourra et devra appartenir dans l'avenir; avec toutes les autres réserves accoutumées en semblable matière, et par les meilleurs forme et moyen dont on a coutume d'user en de telles protestations. Sous lesdites réserves, les docteurs et maîtres délibérèrent en la forme qui suit :

« Nous disons, ayant diligemment considéré, conféré tour à tour et pesé la qualité de la personne, ses dits, ses faits, le mode de ses apparitions et révélations, la fin, la cause, les circonstances, et tout ce qui est contenu dans les articles susdits et dans son procès, qu'il y a lieu de penser que lesdites apparitions et révélations qu'elle se vante et affirme avoir eues de Dieu, par le moyen de ses anges et de ses saintes, ne vinrent pas de Dieu, par ses anges et ses saintes : ce sont bien plutôt des fictions d'invention humaine ou procédant de l'esprit du Malin. Elle n'a pas eu signes suffisants pour y croire et les reconnaître ; dans lesdits articles, il y a des mensonges forgés, de certaines invraisemblances, des croyances légèrement acceptées par elle ; superstitions et aussi divinations ; faits scandaleux et irréligieux ; certains dires téméraires, présomptueux, pleins de jactance ; des blasphèmes envers Dieu et les saintes, [saint Michel et saint Gabriel] ; irrespect envers les parents ; non conformité au commandement d'amour envers notre prochain ; idolâtrie, ou du moins fiction mensongère ; schisme envers l'unité, autorité et puissance de l'Église ; choses mal sonnantes et véhémentement suspectes d'hérésie.

« En proclamant que ces apparitions furent saint Michel, sainte Catherine et Marguerite, et que leurs dits et faits sont bons, aussi fermement qu'elle croit la foi chrétienne, on doit la tenir pour suspecte d'errer en

la foi; car si elle entend que les articles de la foi ne sont pas plus assurés que ses croyances à elle, ses apparitions qu'elle nomme saint Michel, saintes Catherine et Marguerite, et que leurs dits et faits sont bons, elle erre en la foi. Dire aussi, comme il est contenu dans l'article V, et aussi dans l'article I, qu'en ne recevant pas le sacrement d'eucharistie, au temps ordonné par l'Église, elle a bien fait, et que tout ce qu'elle a fait fut du commandement de Dieu, c'est blasphème envers Dieu, erreur en la foi.

De tout ce qui précède, lesdits docteurs et maîtres nous demandèrent, à nous notaires publics, acte authentique, et voulurent qu'il soit transmis par nous auxdits seigneurs juges. Ceci fut fait dans la chapelle du manoir [428] archiépiscopal de Rouen, l'an, indiction, mois, jour et pontificat susdits, en présence de discrète personne maître Jean de La Haye [429] et Jean Barenton [430], prêtres bénéficiers de l'église de Rouen, témoins à ce appelés et requis. »

Ainsi signé :

« Et moi, Guillaume Manchon, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public et juré par autorité impériale et apostolique de la cour archiépiscopale de Rouen, j'ai assisté à tout ce qui a été dit, fait, comme il est rapporté, ainsi qu'un autre notaire et les témoins suscrits, et l'ai vu et oui faire. C'est pourquoi, à ce présent acte public, fidèlement écrit de ma main, j'ai mis et apposé ma signature habituelle avec mon seing et souscription de notaire public, en signe de foi et témoignage, cela à la requête des susnommés. G. MANCHON.

« Et moi, Guillaume Colles, dit Boisguillaume, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public par autorité aspostolique et de la cour archiépiscopale de Rouen, notaire juré en cette cause, j'ai assisté à tout ce qui a été dit et fait, avec les témoins et le notaire susnommés, et l'ai vu et ouï faire. C'est pourquoi ce présent acte public, fidèlement rédigé, mais écrit d'une main autre que la mienne, je l'ai signé de mon seing et de mon nom habituels, requis et juré, en foi et témoignage de la vérité de tout ce qui précède. COLLES. »

MAÎTRE DENIS GASTINEL, LICENCIÉ EN L'UN ET L'AUTRE DROIT, DONNA SON OPINION SOUS CETTE FORME :

Avec les protestations accoutumées en matière de foi, en me soumettant aux corrections de messeigneurs les juges, et de tous les autres docteurs en théologie sacrée, des savants en droit canonique et civil, à qui il convient de pénétrer au cœur de cette matière, il me semble à dire que

la cause est en soi infectée, la personne suspecte dans sa foi, véhémentement erronée, schismatique, hérétique; et tout cela est contre le dogme, les bonnes mœurs, les décisions de l'Église, les conciles généraux, les saints canons, les lois civiles, humaines ou politiques ; cette femme est scandaleuse, séditieuse, injurieuse envers Dieu, l'Église et tous les fidèles. Elle se prend pour une autorité, un docteur, un maître, alors qu'elle est suspecte en la foi, véhémentement dans l'erreur schismatique et hérétique, si elle persiste à défendre la question soumise à l'autorité, et dont elle fait plainte; elle est séditieuse et perturbatrice de paix. Celui qui poursuit une telle entreprise, professe une doctrine tellement perverse et fausse, si, aussitôt qu'on lui aura montré les erreurs et perversités d'une telle doctrine, il ne revient pas spontanément à l'unité de la foi catholique, ne consent pas à abjurer publiquement une doctrine si erronée et la souillure obstinément hérétique, ne montre pas une réparation congrue, celui-là est à abandonner au jugement du juge séculier, pour subir la punition due à son forfait. S'il veut bien abjurer, qu'on lui laisse le bénéfice de l'absolution, qu'on lui inflige ce qu'il est de coutume d'infliger en tels cas : en prison, pour mener pénitence, qu'on l'enclose, au pain de douleur et à l'eau d'angoisse; et qu'il pleure ses péchés, et n'en commette plus sur lesquels il ait à pleurer ! Signé : D. GASTINEL.

MAÎTRE JEAN BASSET, LICENCIÉ EN DROIT CANON, OFFICIAL DE ROUEN, DONNA SON AVIS EN LA MANIÈRE QUI SUIT :

Je n'ai que peu, ou presque rien à dire, révérends pères et maîtres, messeigneurs les juges en cette partie, dans une matière si grande pour la foi, si ardue, si difficile, surtout en ce qui concerne les révélations dont il est fait mention dans les articles que vos Hautesses m'ont transmis. Cependant, avec les réserves accoutumées en de telles matières, et sous la bénigne correction de ceux qui y sont intéressés, il me semble à dire, sur lesdits articles, ce qui suit :

Et premièrement, au sujet des révélations elles-mêmes, je dis qu'il se peut que les affirmations de cette femme sur ces articles soient possibles en Dieu ; toutefois, puisque cette femme ne les a pas confirmées en faisant des miracles ou par le témoignage de l'Ecriture sainte, qu'il n'apparaît pas d'évidence, on ne doit, sur ses révélations, accorder aucune croyance aux dits et aux affirmations de cette femme.

Item, quant à son abandon de l'habit féminin, si toutefois elle n'en a

pas eu commandement de Dieu, ce qui n'est pas croyable, elle a agi contre l'honneur, la décence du sexe féminin, contre les bonnes mœurs.

Item, par le cas ci-dessus rapporté qu'elle n'a voulu recevoir la communion, au moins une fois l'an, elle vint expressément contre la décision et le commandement de l'Église.

Item, en ce qu'elle ne voulut point se soumettre au jugement de l'Église militante, il semble qu'elle enfreigne l'article de la foi : *Unam sanctam Ecclesiam catholicam.*

Toutefois, j'entends tout ce qui précède à la réserve que ses révélations ne lui viennent pas de Dieu ; ce que je ne crois pas. Mais sur cela, et sur d'autres de ses propositions, pour les qualifier et les nommer chrétiennement, je m'en rapporte au jugement de messeigneurs les théologiens et d'autres à qui appartient plus la science de les déterminer. Quant au mode et à la forme du procès de cette femme, s'il m'est manifesté et expliqué suivant le chapitre dernier *de hæreticis*, au livre Ve [des Décrétales], en dépit de l'incapacité de mon intellect, moi, bien qu'indigne et ignare en droit, je m'offre d'y travailler de tout mon pouvoir.

Votre Jean Basset, indigne licencié en décret, official de Rouen pendant la vacance du siège archiépiscopal. Ainsi signé : Jean BASSET.

RÉVÉREND PÈRE EN CHRIST, MONSEIGNEUR GILLES, ABBÉ DE LA SAINTE-TRINITÉ DE FÉCAMP, DONNA SON OPINION CONFORMÉMENT A CELLE DESDITS SEIGNEURS ET MAÎTRES, COMME ON LA TROUVE MOT A MOT DANS LA CÉDULE SIGNÉE DE SA MAIN DONT LA TENEUR SUIT :

Révérend père et maître très insigne, très humble recommandation et promptitude de votre serviteur à votre révérendissime paternité ! J'ai reçu hier, sur la dixième heure, vos lettres contenant sententieusement comment votre révérende paternité et le vicaire de l'inquisition aviez requis les docteurs en théologie sacrée, se trouvant naguère à Rouen, de vouloir bien délibérer doctrinalement sur certains articles touchant matière de foi : ce qui fut fait. Votre révérendissime paternité désire en outre recueillir mon opinion sur ces articles. Mais, bien révérend père et maître très insigne, alors que de tels hommes, et en si grand nombre, sont peut-être introuvables dans le monde entier, que peut concevoir mon ignorance, que peut enfanter mon langage sans érudition ? Autant dire rien. Je me range donc à leur avis, en tout et pour tout, et, en conformité avec eux, j'adhère à leurs délibérations, en y ajoutant mes protestations et soumissions préalables et accoutumées ; et j'y appose mon seing manuel particulier, en témoignage de tout cela. Révérendis-

sime père et maître très insigne, si quelque chose vous fait plaisir, ordonnez-le : car, pour exécuter vos volontés, mon pouvoir pourra faire défaut, mais jamais mon bon vouloir. Que le Très-Haut daigne conserver votre révérendissime paternité, et qu'il vous procure les heureux moments de la prospérité et du succès! Écrit à Fécamp, le 21 avril. De votre révérendissime paternité le disciple, abbé de Fécamp. Ainsi signé : G. DE FÉCAMP.

MAÎTRE JACQUES GUESDON, FRÈRE MINEUR, DOCTEUR EN THÉOLOGIE SACRÉE, DONNA SON OPINION CONFORMÉMENT A CELLE DESDITS SEIGNEURS ET MAÎTRES, SUIVANT UNE CÉDULE, SIGNÉE DE SA MAIN, DONT LA TENEUR SUIT :

Ce mercredi, 13 avril, comparut devant monseigneur de Beauvais vénérable père, maître Jacques Guesdon, maître en théologie, du couvent des Cordeliers à Rouen. Il affirma qu'il avait assisté, avec messeigneurs les théologiens et les maîtres de cette ville, dans la chapelle de l'archevêché de Rouen, à la réunion et aux délibérations qui avaient eu lieu dans ladite chapelle sur le fait de Jeanne, dite vulgairement *la Pucelle*. Chacun ayant donné son avis séparément, ainsi le fit maître Jacques, et tous en vinrent à une seule et même opinion; ledit maître Jacques demeure toujours avec eux, ajoute son opinion à la leur. Mais, comme il doit traiter ailleurs une affaire, il demande congé à monseigneur de s'en aller et de se retirer. Toutefois, il est toujouts prêt à besogner au procès, par obéissance, comme il est tenu de le faire, et, quand il sera de retour, à prendre part audit procès. Ainsi signé : c'est exact. GUESDON.

MAÎTRE JEAN MAUGIER, CHANOINE DE ROUEN, LICENCIÉ EN DROIT CANON, DONNA UNE OPINION CONFORME A CELLE DESDITS SEIGNEURS ET MAÎTRES, COMME ON LE TROUVE DANS LA CÉDULE, SIGNÉE DE SA MAIN, DONT LA TENEUR SUIT :

Révérend père, et vous monseigneur le vicaire du seigneur inquisiteur, daignez, s'il vous plaît, savoir que j'ai reçu votre cédule avec toute l'humilité et l'obéissance qui convient. J'ai vu son contenu et votre requête ; que dis-je, les qualifications et opinions de mes révérends seigneurs et maîtres, les notables professeurs en théologie sacrée, réunis en si grand nombre dans une pensée et un jugement unanimes, et je vais répondre à votre requête. Certes, leur détermination et opinion me semblent bonnes, justes, saintes et devoir être embrassées ; il me semble qu'elles marchent et s'accordent avec les saints canons et les sanctions

canoniques. C'est pourquoi, suivant l'opinion de mesdits seigneurs et maîtres, je me range à leur avis ; et je tiens pour elle en tout et pour tout. Cela, sous les protestations faites par mesdits seigneurs et maîtres quand ils rendirent leur sentence, et sous celles qui sont d'usage en pareille matière.

Toujours prêt à faire votre bon plaisir : JEAN MAUGIER.

MAÎTRE JEAN BRUILLOT, LICENCIÉ EN DROIT CANON, CHANTRE ET CHANOINE DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN, DONNA SON OPINION, CONFORME A CELLE DESDITS SEIGNEURS ET MAÎTRES, AINSI QU'ON LA TROUVE DANS LA CÉDULE ÉCRITE DE SA MAIN ET SIGNÉE DE SON SEING MANUEL, DONT LA TENEUR EST TELLE :

Vu les confessions et assertions, et plusieurs autres choses que vous m'avez baillées en écrit, révérend père et religieuse personne, monseigneur le vicaire du seigneur inquisiteur, délégué au royaume de France par le siège apostolique ; après en avoir référé à plusieurs personnes expertes et instruites tant en droit divin que civil ; ayant tourné et retourné les feuillets des livres et médité sur les actes de la femme dont il est question ; considéré aussi les motifs qui peuvent me porter vers l'opinion de mes seigneurs et maîtres, ces hommes instruits en droit divin et si expérimentés en de telles matières qui, en si grand nombre, sont absolument unanimes, je m'en rapporte et opine suivant leur détermination qui me semble conforme aux saints canons ; et je suis avec eux dans leur sentiment, sous les protestations qu'il est de coutume de faire en de tels cas. Ainsi signé : J. BRUILLOT, chantre et chanoine de la cathédrale de Rouen.

MAÎTRE NICOLAS DE VENDERÈS, LICENCIÉ EN DROIT CANON, ARCHIDIACRE D'EU, OPINA CONFORMÉMENT A L'AVIS DESDITS SEIGNEURS ET MAÎTRES, AINSI QU'ON LE VOIT DANS LA CÉDULE SIGNÉE DE SA MAIN, DONT LA TENEUR EST TELLE :

Sous les protestations accoutumées à être formulées dans de tels actes, et faites par mes seigneurs et mes maîtres, les insignes professeurs en théologie sacrée, quand ils donnèrent leur avis, j'ai vu leurs opinions que vous m'avez adressées, vous, mon révérend père, et le seigneur vicaire de monseigneur l'inquisiteur, leurs appréciations sur lesdites assertions et confessions. Pour répondre à votre requête, suivant les facultés que Dieu m'a accordées, le moins mal que je puis, je dis et tiens que mes seigneurs et maîtres, bien, pieusement, doucement, donnèrent leur opi-

nion, procédèrent et agirent. Et, en feuilletant mes livres, j'ai trouvé que leur opinion était bonne, juridique, raisonnable; et, que dis-je, non seulement ne différant pas des sanctions canoniques, mais bien plutôt en conformité avec elles. Par conséquent, à mon avis, je dois embrasser leur opinion, suivre mes seigneurs et mes maîtres; et j'adhère à leur sentiment, en tout et pour tout. Ainsi signé : Votre serviteur et chapelain, Nicolas DE VENDERÈS.

MAÎTRE GILLES DESCHAMPS, LICENCIÉ EN DROIT CIVIL, CHANCELIER ET CHANOINE DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN, OPINA CONFORMÉMENT AUX AVIS DESDITS MAÎTRES ET SEIGNEURS PAR UNE CÉDULE, SIGNÉE DE SA MAIN, DONT LA TENEUR EST TELLE :

Révérend père en Christ, et vous, seigneur vicaire du révérend seineur, monseigneur l'inquisiteur de la perversité hérétique, vous m'avez envoyé, sur le fait d'une femme, certaines assertions extraites par vos Hautesses. Avec les soumissions et protestations accoutumées en matière de foi, en n'affirmant rien de téméraire, en entendant ne déroger en rien à la Divine Puissance, tout réfléchi et pesé ; attendu et considéré la charitable admonestation, les multiples sommations et le choix donné à Jeanne, hier même, en présence de la vénérable assemblée des prélats et des docteurs en l'un et l'autre droit. par vos révérendissimes paternités et monseigneur l'archidiacre d'Évreux [431], député par vous, afin qu'elle soumît ses faits et dits contenus dans ces articles et dans son procès à la détermination et au jugement de l'Église universelle, du souverain pontife ou de quatre notables personnes de son obédience ou de l'église de Poitiers (lesquelles sommations et exhortations lui ont été faites justement et raisonnablement, à mon sens ; et, par tous les moyens, lesdites charitables admonitions et exhortations, commencées par vous louablement, à l'honneur de Dieu, doivent être coutinuées, à ce qu'il me semble, pour son salut) : mais attendu tout ce qui précède, les réponses qu'elle a données, et surtout qu'elle n'a voulu aucunement optempérer à ces exhortations et au choix qui lui a été accordé, à moins qu'autre chose ne m'apparaisse et constate la correction et l'amendement de ses dits, ou autre plus saine interprétation, il me semble que lesdits articles sont suspects en la foi, contraires aux bonnes mœurs et aux sanctions canoniques. Pour qualifier plus savamment et plus lumineusement ces articles, il me semble aussi que les jugements des docteurs en l'un et l'autre droit, savoir en théologie et décret, sont fort à considérer. Donné l'an du Seigneur 1431, le 3 mai, sous mon seing manuel ci apposé. Ainsi signé : G. DESCHAMPS.

MAÎTRE NICOLAS CAVAL, LICENCIÉ EN DROIT CIVIL, CHANOINE DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN, OPINA EN CONFORMITÉ AVEC LESDITS SEIGNEURS ET MAÎTRES, PAR UNE CÉDULE SIGNÉE DE SA MAIN, DONT LA TENEUR EST TELLE :

Vu par moi les assertions que vous m'avez envoyées, sous les seings des notaires publics, révérend père en Christ et seigneur, monseigneur l'évêque de Beauvais, et vous seigneur vicaire de monseigneur l'inquisiteur; vu et ouï l'opinion unanime de plusieurs notables maîtres en théologie sacrée, en grand nombre, et qui a été donnée à votre révérende paternité; attendu que leur opinion, à mon jugement, est en accord avec les sanctions canoniques, j'adhère à leur dite opinion : toutefois sous vos corrections et les protestations accoutumées en telle matière.

Votre humble Nicolas CAVAL, chanoine de l'église de Rouen.

MAÎTRE ROBERT LE BARBIER, LICENCIÉ EN DROIT CANON, CHANOINE DE L'ÉGLISE DE ROUEN, OPINA CONFORMÉMENT AUX AVIS DESDITS SEIGNEURS ET MAÎTRES PAR UNE CÉDULE DONT LA TENEUR EST TELLE :

Les assertions de cette femme qui m'ont été baillées de la part de votre paternité, mon très redouté seigneur, monseigneur l'évêque, et de celle de votre grandeur, monseigneur le vicaire du seigneur inquisiteur, je les ai vues, ainsi que les opinions données en cette matière par quelques seigneurs et maîtres, professeurs en théologie sacrée. Après en avoir délibéré avec certains d'entre eux, et d'autres personnes savantes en droit canonique, je m'en rapporte et opine pour l'instant suivant l'opinion que lesdits maîtres en théologie vous ont adressée ; sauf les protestations accoutumées à faire en matière de foi. Mais, à mon petit sens, et à la réserve d'un meilleur jugement d'autrui, lesdites assertions sont à envoyer, pour le bien de la matière et la justification du procès, à notre sainte mère l'Université de Paris, et principalement à la Faculté de Théologie et de Décret : il faut avoir leurs opinions avant de rendre le jugement sur l'affaire. Ainsi signé : LE BARBIER.

MAÎTRE JEAN ALESPÉE, LICENCIÉ EN DROIT CIVIL, CHANOINE DE L'ÉGLISE DE ROUEN, DONNA UN AVIS CONFORME A CELUI DES DITS SEIGNEURS ET MAÎTRES, AINSI QU'ON LE TROUVE EN LA CÉDULE SIGNÉE DE SON SEING MANUEL ET ÉCRITE DE SA MAIN, COMME ELLE SUIT :

A révérend père en Christ, mon très redouté seigneur, monseigneur l'évêque de Beauvais, juge ordinaire dans ce procès ; et à vous aussi,

vénérable père, maître Jean Le Maistre, vicaire du seigneur inquisiteur, révérence, honneur et promptitude à vous servir. Bien que je n'en sois pas digne, ni même suffisant entre les moindres, vous m'avez mandé et ensuite requis sous les peines de droit, avant le jeudi qui suivra (ce délai fixé une fois pour toutes à dater du 16 avril l'an du Seigneur 1431), de vous donner ma délibération en écrit, savoir si les assertions contenues dans les articles baillés avec votre premier mandement, ou certaines d'entre elles, sont contraires à la foi orthodoxe ou suspectes, contraires à l'Écriture sainte, contraires à la sacro-sainte Église romaine, contraires au jugement des doctes approuvés par l'Église, aux sanctions canoniques, scandaleuses, téméraires, injurieuses, recélant des crimes, offensantes pour les bonnes mœurs en quelque façon ; et ce qu'il en convient de dire au jugement de la foi. Moi, Jean Alespée, fils de l'obédience, bien que la possibilité de mon entendement n'en sache pas tant, cependant, pour ne point paraître désobéissant (ce qu'à Dieu ne plaise), sous les protestations faites et qui vous ont été baillées en écrit par les révérends pères et mes seigneurs et maîtres les seigneurs théologiens, qui mieux que moi ont digéré la matière, je tiens et crois que les assertions et propositions envoyées et baillées par eux, ont été bien, dûment, justement et saintement, et à ce qu'il me semble, bien jugées d'après les sanctions canoniques. C'est pourquoi je dois m'en rapporter à leur délibération et à leur opinion ; je m'y rapporte et y veux adhérer. Si toutefois vous avez eu délibération avec notre mère l'Université de Paris, la Faculté de Théologie ou de Décret, ou l'une d'elles, ou qu'il vous arrive d'en avoir une, je n'entends nullement penser isolément et me séparer de leur délibération ; mais, bien plutôt, je me soumets d'avance à leur jugement, à celui de la sainte Église romaine et du saint concile général. Ainsi signé : J. ALESPÉE.

MAÎTRE JEAN DE CHATILLON, ARCHIDIACRE ET CHANOINE D'ÉVREUX, DOCTEUR EN THÉOLOGIE SACRÉE, OPINA CONFORMÉMENT AUX DITS MAÎTRES ET SEIGNEURS DANS UNE CÉDULE, SIGNÉE DE SA MAIN, DONT LA TENEUR SUIT :

Sous les protestations accoutumées en pareilles matières, je dis que je suis d'accord et en conformité avec lesdits professeurs en théologie sacrée, ne différant en rien de leur opinion sur la qualité de la personne, ses faits et dits [432]... etc. Cela, je le dis sous la correction de ceux à qui il appartient de ramener les égarés au chemin de la vérité, avec les protestations et soumissions susdites, sous mon seing, et de ma propre main, en témoignage des choses ci-dessus transcrites, suivant la forme de la requête. Ainsi signé : Jean DE CHATILLON.

MAÎTRE JEAN DE BOUESGUE [433], DOCTEUR EN THÉOLOGIE, AUMÔNIER DE FÉCAMP, OPINA SOUS CETTE FORME :

Moi, Jean de Bouesgue, docteur en théologie de l'Université de Paris, depuis vingt-cinq ans aumônier de la vénérable abbaye de Fécamp, attendu ce qu'on a écrit sur ladite femme, contre ses dits et faits ; la qualité de la personne, les manières d'apparitions et de révélations [434], etc., pense qu'elle est schismatique de l'unité, autorité et puissance de l'Église ; entachée d'hérésie, attendu son obstination, attendu ce qu'elle a dit de saint Michel, des saintes Catherine et Marguerite, du sacrement de communion, etc., et qu'elle a tout fait du commandement de Dieu, etc. C'est pourquoi il faut la punir et que justice soit faite d'elle, pour l'honneur de Dieu et l'exaltation de la foi. Ainsi signé : J. DE BOUESGUE.

MAÎTRE JEAN GARIN, DOCTEUR EN DÉCRET, CHANOINE DE L'ÉGLISE DE ROUEN, OPINA CONFORMÉMENT AUX SEIGNEURS ET MAÎTRES NOMMÉS CI-DESSUS DANS UN ACTE PUBLIC, AINSI QU'ON LE TROUVE DANS LA CÉDULE SIGNÉE DE SA MAIN :

Révérend père et seigneur, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et vous, frère Jean Le Maistre, vicaire de l'inquisiteur, etc. Sachez que j'ai reçu avec révérence et honneur les propositions, insérées dans certain codicille, que vous m'avez transmises ; je les ai vues, ainsi que leur contenu, et les avis des docteurs des saints canons à leur sujet ; et je les ai étudiées suivant mon petit intellect. Ensuite, avec des docteurs tant en droit divin que civil et plusieurs autres, aussi savants en droit, réunis en assemblée, après avoir ouï les appréciations de nos révérends maîtres, les insignes professeurs en théologie, sur lesdites propositions et assertions, réunis dans ce dessein en grand nombre, après avoir conféré les unes avec les autres, suivant la méthode juridique, je les ai comparées. Ces appréciations, à mon petit jugement, sont conformes au jugement de la sacro-sainte Église romaine, à celui des docteurs approuvés par l'Église ou par les sanctions canoniques ou autrement, et suivant la doctrine des saints canons ; bien plus, elles sont entièrement d'accord avec les saints canons. C'est pourquoi, avec les protestations de nos révérends maîtres faites à ce sujet, et aussi celles des docteurs en décret, dont je suis le moindre, que l'on a coutume de formuler dans une telle matière et de tant d'importance, je m'en tiens à l'opinion de nosdits maîtres, si qualifiée, juridique et raisonnable, et, à mon peu de jugement, conforme

à la doctrine des saints canons. D'un cœur empressé, autant qu'il est en mon pouvoir, je suis prêt à obéir très promptement aux commandements de l'Église et aux vôtres, en toutes choses. Ainsi signé : Le tout vôtre, J. GARIN.

LE VÉNÉRABLE CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN DÉLIBÉRA EN CETTE MANIÈRE :

Révérend père et vous, vénérable seigneur, vicaire de monseigneur l'inquisiteur de la perversité hérétique, vous avez requis le chapitre de la cathédrale de Rouen de vous donner, en faveur de la foi, un salutaire conseil sur certaines propositions extraites et choisies parmi les aveux et les dits d'une femme, vulgairement nommée *la Pucelle*: assavoir si ces assertions, ou certaines d'entre elles, tout vu et considéré, sont contraires à la foi orthodoxe, etc., ce qu'il en faut penser au jugement de la foi, ainsi qu'il est contenu plus longuement dans l'exorde de la cédule de ces assertions. Mais alors, en réfléchissant à la grandeur de cette matière, nous avions différé de vous bailler réponse, désirant auparavant, afin de vous donner un conseil plus certain et plus assuré, prendre connaissance des consultations, délibérations et déterminations de l'insigne Université de Paris, surtout de celles des Facultés de Théologie et de Décret. Par la suite, après avoir vu et attentivement considéré les opinions de plusieurs docteurs en théologie sacrée qui se trouvaient en cette ville; après cette assemblée de prélats, de docteurs en théologie et en droit canon, de licenciés en l'un et l'autre droit, savoir en droit canon, civil et autre et d'autres scientifiques personnes savantes en droit divin et civil, que vous avez tenue solennellement et présidée le 2 de ce mois de mai, et où furent faites à ladite femme beaucoup de douces et de pieuses admonestations, de charitables exhortations et sommations, tant par vous que par vénérable seigneur, monseigneur l'archidiacre d'Évreux, insigne professeur en théologie sacrée, spécialement commis à ce faire par vos ordre et autorité, afin que, pour le salut de son âme et le bien de son corps, pour l'honneur et la louange de Dieu, pour faire réparation envers la foi catholique, cette femme voulût bien corriger et amender ses faits et dits indécents, se soumettre, comme il convient à tout catholique, au jugement et détermination de l'Église universelle, de notre Saint-Père le pape, du concile général et des autres prélats de l'Église qui en ont le droit, ou de quatre notables et scientifiques personnes d'Église de l'obédience temporelle et domination des gens de son parti, des docteurs et autres ci-dessus nommés, se trouvant alors ici et acquiesçant à cet avis. Or cette

femme n'a voulu pour rien au monde accueillir et recevoir ces justes admonestations, exhortations et charitables sommations : loin de le faire, alors qu'on les lui offrit si instamment et tant de fois par souci du salut de son âme et de son corps, damnablement et pernicieusement, elle les méprisa et repoussa en tout. Elle a refusé absolument de se soumettre à la détermination et au jugement de l'Eglise, du Souverain Pontife, et de tout autre de ses juges, cela nonobstant l'exposition et déclaration de ses fautes et de ses erreurs, du jugement d'une éternelle damnation auquel elle s'exposait, toutes choses qui lui ont été fort clairement montrées. C'est pourquoi, présupposées les soumissions et protestations qu'il est d'usage de faire en pareille matière, nous disons ce qui suit en faveur de la foi. Oui, les déterminations et appréciations portées par lesdits docteurs en théologie sur ces assertions, le furent doucement, justement, raisonnablement. Nous adhérons à leur doctrine, ajoutant que, considérant avec attention et réfléchissant auxdites admonitions, aux sommations, aux exhortations charitables, aux déclarations, aux réponses et récusations de cette femme, à l'obstination de son cœur, il nous semble qu'elle doit être réputée hérétique. Fait en notre chapitre, l'an du Seigneur 1431, le 3 mai. Ainsi signé : R. GUÉROULD.

MAÎTRES AUBERT MOREL ET JEAN DUCHEMIN, LICENCIÉS EN DROIT CANON, AVOCATS DE LA COUR DE L'OFFICIAL DE ROUEN, OPINÈRENT EN CETTE FORME :

Sous les protestations qu'on a coutume de faire en matière de foi, en nous soumettant à la correction de nos seigneurs les juges, des autres docteurs en théologie sacrée et autres savants en droit, à qui il convient de décortiquer cette matière, il nous semble qu'il y a à dire : premièrement, en ce qui concerne les prétendues révélations de cette femme, que suivant le droit écrit, il se peut qu'elles soient possibles en Dieu ; cependant, comme cette femme ne les a pas fortifiées par opération miraculeuse ou témoignage de la sainte Écriture, qu'il n'y a pas en eux d'évidence, il n'y a pas lieu de croire aux dits et assertions de cette femme. Item, en ce qui concerne le rejet de l'habit féminin, du moment qu'elle n'en a pas eu commandement de Dieu (ce qui n'est pas croyable, puisqu'aussi bien elle fit seule la chose, de son propre gré, contre l'honneur et la décence de son sexe et les bonnes mœurs), du moment qu'on l'a dûment admonestée sur ce, puisqu'elle a méprisé nos avertissements, elle est et doit être excommuniée et anathème. Item, cette femme, à défaut d'un motif raisonnable ou du commandement de son propre curé, est tenue de rece-

voir le sacrement de communion périodiquement, et au moins une fois l'an ; autrement, elle va contre la détermination et le commandement de l'Église. Item, cette femme est tenue de se soumettre à l'Église militante ; et admonestée de manière compétente sur ce point, si elle ne l'a point fait, il semble qu'elle enfreigne l'article de la foi : *Unam sanctam Ecclesiam catholicam.* Tout cela, nous l'entendons sous réserve que ses révélations ne lui viendraient pas de Dieu. Et en cela, et sur les autres propositions, assertions et prétentions qualifiées et nommées, nous nous en rapportons au jugement de nos seigneurs les théologiens, que cela concerne plus particulièrement. D'où il nous semble que cette matière est suspecte quant à la foi, contraire aux bonnes mœurs, contraire au jugement de l'Église, et même scandaleuse et séditieuse, rendant celle qui professe une telle doctrine suspecte quant à la foi, surtout si elle la soutient avec obstination. Il faut donc la punir de prison perpétuelle, au pain de douleur et à l'eau d'angoisse, ou de toute autre peine extraordinaire, à modérer au bon vouloir de messeigneurs les juges. Ainsi signé : A. MOREL. J. DUCHEMIN.

ONZE AVOCATS DE LA COUR DE ROUEN, LES UNS LICENCIÉS EN DROIT CANON, LES AUTRES EN DROIT CIVIL, LES AUTRES EN L'UN ET L'AUTRE DROIT, DÉLIBÉRÈRENT EN LA MANIÈRE QUI SUIT, AINSI QU'IL APPARAÎT DANS UN ACTE PUBLIC RÉDIGÉ SUR CE. VOICI LEUR NOM : GUILLAUME DE LIVET [435], PIERRE CARREL, GUÉROULD POUSTEL [436], GEOFFROY DU CROTAY, RICHARD DES SAULX, BUREAU DE CORMEILLES, JEAN LE DOULX, LAURENT DU BUSC, JEAN COLOMBEL, RAOUL ANGUY, JEAN LE TAVERNIER [437]. S'ENSUIT LA TENEUR DE CET ACTE.

Au nom du Seigneur, amen. Sachent tous ceux qui verront ce présent acte public que, l'an du Seigneur 1431, indiction 9, le dernier jour du mois d'avril, la quatorzième année du pontificat de notre très Saint Père en Christ, notre seigneur Martin, par la divine Providence cinquième du nom ; dans la chapelle ou oratoire du manoir archiépiscopal de Rouen, se trouvèrent réunies vénérables et discrètes personnes les avocats de la cour archiépiscopale de Rouen, au nombre de onze, dont les noms et surnoms n'ont pas été déclarés dans ce présent acte. Ces personnes, savantes en droit, avaient été requises, sous les peines de droit, par révérend père en Christ et seigneur, monseigneur Pierre, par la grâce de Dieu évêque de Beauvais, et par religieuse personne frère Jean Le Maistre, vicaire du seigneur inquisiteur, afin de délibérer sur certains articles que les seigneurs juges avaient envoyés aux dits avocats, pour qu'ils baillassent par écrit leurs propres délibérations aux dits seigneurs juges

avant le lundi suivant, ainsi que tout cela est contenu dans certaine cédule de papier, signée des seings manuels de Guillaume Colles, autrement dit Boisguillaume, et de Guillaume Manchon, prêtre, notaires publics. En ma présence, notaire public, en celle des témoins souscrits, spécialement appelés et requis, lesdits seigneurs avocats se réunirent ; car ils étaient prêts à obéir, de tout leur pouvoir, aux commandements de messeigneurs les juges, ne tenant pas à encourir les peines de droit. Mais en vrais fils d'obédience, d'un consentement unanime et d'une seule volonté, suivant les moyen et forme ci-dessous déclarés, ils délibérèrent ainsi :

Sous la bienveillante correction de nos pères et seigneurs, messeigneurs les juges, et de tous autres à qui il appartient, bien que dans une matière aussi ardue et aussi importante que celle qui concerne les articles que vos grandeurs nous ont transmis, nous ne puissions dire et vous bailler en écrit que peu de chose, ou rien, cependant, sous les protestations qu'on a coutume de faire en une telle matière, il nous semble qu'il y a ceci à dire.

Et premièrement, en ce qui touche les révélations mentionnées dans lesdits articles, bien qu'il se puisse que les prétentions de cette femme, au sujet de ces articles, soient possibles en Dieu, cependant il n'y a pas lieu de croire cette femme, puisqu'elle n'a pas fortifié ses dires en opérant des miracles ou par le témoignage de la sainte Écriture. Item, en ce qui concerne le rejet de l'habit féminin et le refus de reprendre ledit habit, il semble qu'elle a agi contre l'honneur du sexe de la femme ; item qu'elle peut être admonestée d'avoir à reprendre l'habit féminin, autrement il peut être porté contre elle sentence d'excommunication, si elle n'en a pas eu commandement de par Dieu : ce qui n'est pas à présumer. Item, quand elle dit qu'elle aime mieux être privée du sacrement de communion du Christ, au temps où les fidèles ont accoutumé de communier, que d'abandonner l'habit d'homme, sur ce point-là, à ce qu'il semble, elle va expressément contre les saintes obligations, puisque chaque chrétien est tenu une fois l'an de recevoir le sacrement d'eucharistie. Item, quand elle ne veut pas se soumettre au jugement de l'Église militante, il semble qu'elle contrevient à l'article de la foi : *Unam sanctam* et au jugement du droit. Tout cela, nous l'entendons toujours, comme nous l'avons dit et déclaré, à moins que ses révélations et assertions viendraient de Dieu, ce qui n'est pas vraisemblablement croyable. Toutefois, pour apprécier et qualifier ces propositions, et d'autres relatées au procès et dans les articles, nous nous en rapportons au jugement de messeigneurs les théologiens

de notre chère mère l'Université de Paris, à qui il appartient plus convenablement, de par leur science, de les juger.

Sur tous ces points et sur chacun d'eux, les dits seigneurs avocats réunis au nombre [de onze], dont j'ai retenu les noms par devers moi, en tant que notaire public, me demandèrent à moi, notaire public, de faire faire et établir un procès-verbal officiel, en une ou plusieurs copies. Ceci fut fait dans ladite chapelle, à heure matinale, l'an, indiction, mois, jour et pontificat susdits, en présence de discrètes personnes maîtres Pierre Cochon [438] et Simon Davy [439], prêtres, notaires jurés de ladite cour archiépiscopale de Rouen, témoins appelés et requis spécialement.

Et moi, Guillaume Lecras [440], prêtre du diocèse de Rouen, notaire public de la cour archiépiscopale de Rouen par autorité apostolique et impériale, examinateur député des témoins, j'ai été présent, avec lesdits témoins, à toutes et à chacune des choses que firent et dirent lesdits maîtres avocats, ainsi qu'il a été rapporté, au lieu, jour et heure susdits; je les ai vus et ouïs quand il les firent et délibérèrent et j'en ai pris note. C'est pourquoi à ce présent acte public, écrit de ma main, j'ai apposé mon seing habituel, et je l'ai souscrit ici, requis et juré, en témoignage de la vérité des choses dessus dites. Ainsi signé : G. LECRAS.

RÉVÉREND PÈRE EN CHRIST MONSEIGNEUR PHILIBERT [441], ÉVÊQUE DE COUTANCES, DÉLIBÉRA EN CETTE FORME :

A révérend père et seigneur en Christ, monseigneur Pierre, par la grâce de Dieu évêque de Beauvais, mon très cher seigneur. Révérend père et seigneur en Christ, en toute cordialité et recommandation j'ai reçu les lettres que votre paternité m'avait adressées dans cette ville, en mon absence, ainsi que certain cahier, contenant les aveux et assertions de certaine femme divisés en douze articles, signé des seings manuels de trois notaires et sous le sceau royal. Autant que j'ai pu le déduire de ces articles, cette femme affirme que les anges Michel et Gabriel avec une multitude d'anges, les saintes Catherine et Marguerite lui apparurent, et parfois auprès d'un arbre fée ; qu'elle a touché corporellement ces saintes qui la réconfortèrent, qu'elle leur a parlé fréquemment, qu'elle leur a fait promesse de leur conserver sa virginité. Et les dites saintes dirent à cette femme, du commandement de Dieu, qu'elle se rendit vers certain prince, et, qu'avec son aide, il recouvrerait grand domaine ; et aussi qu'elle prit et portât l'habit d'homme qu'elle prit et porte. Ainsi elle alla vers ledit prince, accompagnée de Michel, d'une multitude d'anges et des saintes ; et une couronne très précieuse fut donnée par l'ange au roi.

Elle dit savoir par révélation qu'elle s'évaderait des prisons, que les Français feraient en sa compagnie plus beau fait qu'onques ne firent, et qui jamais fut fait par toute la chrétienté; et que, si elle était en habit d'homme parmi les Français, comme avant sa prise, ce serait un des plus grands biens qui pût advenir à tout le royaume de France. Que de son prince elle avait reçu armes et gens d'armes, et que plusieurs fois elle avait publié des mandements dans lesquels elle insérait les noms de Jhesus et de Maria, ainsi que le signe de la croix, alors qu'elle n'entendait pas qu'on fît ce qu'elle mandait; dans d'autres, elle menaçait de peine de mort qui n'aurait pas obéi à ses lettres. En outre, elle s'est précipitée du haut d'une tour, malgré la défense des saintes Catherine et Marguerite, ce qui fut grand péché, mais rémissible toutefois par confession. Et elle le savait par révélation. Ainsi elle se précipita, aimant mieux mourir que d'être en la main de ses ennemis et de voir la destruction de la ville de Compiègne. Et elle a dit qu'elle aimerait mieux mourir et être privée de la sainte communion que d'abandonner l'habit d'homme; qu'elle croit n'avoir jamais commis de péché mortel, qu'elle sait qu'elle est aussi certaine du salut de son âme que si elle était déjà au royaume des cieux. De certaines choses, purement contingentes, elle dit avoir une connaissance certaine, comme si elle les voyait en réalité. En outre elle sait, à ce qu'elle affirme, que Dieu aime certaines personnes vivantes nommées par elle, et plus qu'il ne l'aime; aussi elle affirma avoir fait la révérence auxdits anges, à saintes Catherine et Marguerite, découvrant sa tête, fléchissant les genoux, baisant la terre sur laquelle ils marchaient. Elle a dit qu'elle était aussi sûre et certaine que ses révélations procèdent de Dieu, qu'elle croit fermement en la foi catholique, que Notre Seigneur Jésus-Christ a souffert passion pour notre salut. Que si l'Église voulait qu'elle fît quelque chose contre le commandement qu'il lui a fait, elle ne le ferait pour chose au monde, et que ce lui serait absolument impossible. Qu'elle sait bien que ce qui est contenu dans son procès vient de Dieu, et qu'elle ne veut s'en rapporter au jugement de l'Église militante ou d'homme vivant, mais à Dieu dont elle fit les commandements, surtout en ce qui concerne la matière des révélations. Voilà, révérend père, ce que j'ai pu extraire des articles résumés du procès original, juridiquement instruit, à mon sentiment. Il n'est d'ailleurs à présumer que votre révérende paternité, des seigneurs et maîtres si doctes et si savants consultés par elle sur une telle matière, pussent en rien dévier, surtout sur une semblable question, de la voie de la vérité. Et, bien que cette affaire ait été déduite de la façon la plus docte et la plus exacte, bien qu'aucune explication ne puisse être ici produite par moi avec quelque force et quelque nouveauté, du moins mal que je le puis,

à votre paternité qui me le commande, l'exige et m'y contraint, je parlerai ainsi. Mais je me garderai d'apprécier les omissions [442] dans chacun de ces articles, ne voulant pas paraître en remontrer à Minerve elle-même! Certainement, révérend père, j'estime que cette femme a un esprit subtil, enclin au mal, agité d'un instinct diabolique, vide de la grâce du Saint-Esprit. Il y a deux signes qui, suivant le bienheureux Grégoire, attestent qu'une personne est remplie de la grâce du Saint-Esprit, savoir la vertu et l'humilité [443] : il est manifeste que ces deux signes ne se trouvent à aucun degré chez cette femme, si nous venons à considérer dûment ses dits. Que dis-je? certaines de ses assertions (à la réserve d'un jugement meilleur que le mien) paraissent contraires à la foi catholique, hérétiques ou du moins véhémentement suspectes d'hérésie. Et celles-là, et d'autres, ne sont que remplies de vanteries superstitieuses, scandaleuses, perturbatrices de la chose publique, très souvent, et plus que je ne puis le dire, offensantes et dangereuses. Ces assertions, même à des yeux aveuglés, ne doivent être dissimulées ou escamotées sans qu'on y porte le remède topique de justice; et, comme la justice le conseille d'ailleurs, il semble que leur condamnation ne doive pas être différée : car il se peut que plusieurs opinent qu'il convienne peut-être d'ajourner la discussion et le jugement de cette cause. Eh bien! cette femme, même si elle consent à révoquer tout ce qui doit être révoqué dans ses assertions, il faut la garder sous bonne garde, tant qu'il sera nécessaire, et jusqu'au jour où il apparaîtra qu'elle a été suffisamment amendée et corrigée. Si elle ne veut pas révoquer ce qu'elle doit révoquer, il y a lieu de faire d'elle ce qu'on a coutume de faire d'une opiniâtre contre la foi : tout cela à la réserve d'un meilleur jugement que le mien. Voilà, révérend père et seigneur, ce que j'ai cru devoir vous dire en cette circonstance, avec tout amendement meilleur à apporter en cette matière. Je suis prêt à exécuter tout ce qui sera agréable à votre révérende paternité, que le Très Haut daigne conserver heureusement et suivant ses vœux. Écrit à Coutances, le 5 mai.

De votre révérende paternité je suis, en toutes choses, vôtre : PHILIBERT, évêque de Coutances. Ainsi signé : SAINTIGNY [444].

RÉVÉREND PÈRE EN CHRIST, MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE LISIEUX [445], DÉLIBÉRA COMME SUIT :

A révérend père et seigneur en Christ, monseigneur Pierre, par la grâce de Dieu et du siège apostolique, évêque de Beauvais, à prudente et scientifique personne, maître Jean Le Maistre, vicaire du seigneur inquisiteur de la perversité hérétique, Zanon, par la même grâce, évêque

de Lisieux, salut en Notre Seigneur et bienveillance de cœur pour acquiescer à vos réquisitions. Révérend père et seigneur, sachez que j'ai reçu vos lettres missives, ainsi que les assertions confessées au procès naguère fait de certaine femme, que le vulgaire appelle la Pucelle, sous forme d'articles rédigés dans un cahier de papier, avec toute la pureté d'esprit que commande votre révérence. Tout vu, mûrement considéré et examiné, je vous envoie lesdits articles inclus, avec mon jugement et mon opinion, sous mon signet.

Donné à Lisieux, le 14e jour du mois de mai, l'an du Seigneur 1431. Ainsi signé : LANGLOIS[446].

Révérend père, il est très difficile d'établir un jugement dans la matière d'apparitions et de révélations contenue dans les articles que votre paternité m'a adressés sous les seings authentiques de certains notaires : car, selon la parole de l'Apôtre[447], « l'animal homme ne perçoit pas ce qui est de l'esprit de Dieu, ne connaîtra pas le sens du Seigneur, et ne sera pas son conseiller » ; et comme le propose saint Augustin, au livre *De spiritu et anima*, dans ces sortes de visions ou d'apparitions, l'esprit est souvent trompé et joué ; car il voit tantôt des choses vraies, tantôt des choses fausses, et, parfois, un esprit tantôt bon ou mauvais y préside. Il n'est pas facile de discerner de quel esprit elles proviennent ; c'est pourquoi, à tout individu qui affirme purement et simplement qu'il est envoyé de Dieu pour manifester au siècle quelque dessein secret et invisible de Dieu, il ne faut ajouter aucune foi, à moins qu'il n'en justifie par l'apparition de certains signes, de miracles, ou par le témoignage spécial de l'Ecriture (c'est ce qu'expose la Décrétale, *Cum ex injuncto*[448], sur les Hérétiques). Or nulle conjonction ni apparence extérieure, aucun signe d'une sainteté admirable ou d'une vie insigne ne m'apparaissent en elle, par quoi il soit présumable que Dieu ait soufflé dans cette femme l'esprit de prophétie, en vertu de quoi elle aurait accompli tant d'œuvres miraculeuses, ainsi qu'elle s'en vante. C'est pourquoi, ces choses considérées, moi Zanon, évêque de Lisieux, avec les protestations, les soumissions qu'il est d'usage de faire en semblable matière, après avoir eu sur cela mûre consultation et délibération, je dis, attendu la vile condition de la personne, certaines folles et présomptueuses assertions de cette femme, les mode et forme suivant lesquelles elle affirme avoir eu ces visions et révélations, et après avoir réfléchi à ses autres faits et dits, à la vraisemblance, qu'il y a lieu de présumer que ses visions et révélations ne procèdent pas de Dieu, par le ministère des saints et saintes, comme elle l'affirme. On doit même présumer de deux choses l'une : savoir qu'il y a eu fantasmagories et trom-

peries de la part des démons, qui prennent la figure d'anges lumineux, et parfois se transforment en apparences et à la ressemblance de diverses personnes ; ou bien que ce sont des mensonges forgés et inventés humainement pour décevoir les êtres grossiers et ignares. Item, au premier regard, plusieurs desdits articles contiennent des nouveautés scandaleuses et erronées, plusieurs affirmations téméraires et présomptueuses, pleines de forfanterie et offensantes pour de pieuses oreilles, de l'irréligion, du mépris pour le sacrement de communion. Et quand elle dit qu'elle ne veut pas soumettre ses dits et ses faits à la détermination et au jugement de l'Église militante, elle ruine en cela, et au plus haut point, la puissance et l'autorité de l'Église. Donc, après qu'on l'aura dûment et charitablement admonestée et exhortée, qu'elle aura été solennellement requise et sommée de soumettre l'interprétation de ses affirmations et aveux, comme chaque fidèle vivant est tenu de le faire, au jugement et à la détermination de notre Saint-Père le pape, de l'Église universelle réunie en concile général, ou d'autres prélats de l'Église ayant cette puissance, si elle refuse et dédaigne de le faire, dans un esprit opiniâtre, elle doit être estimée schismatique et véhémentement suspecte en la foi. Voilà ce qui me paraît à dire en cette présente matière, sauf meilleur jugement. Témoin mon seing manuel ci apposé, l'an et jour dessus dits. Ainsi signé : ZANON, de Lisieux.

RÉVÉRENDS PÈRES EN CHRIST, SEIGNEURS ET MAÎTRES, NICOLAS, ABBÉ DE JUMIÈGES, ET GUILLAUME, ABBÉ DE CORMEILLES, DOCTEURS EN DÉCRET, DÉLIBÉRÈRENT COMME IL SUIT, SELON UNE CÉDULE SIGNÉE DE LEUR MAIN, DONT LA TENEUR EST CI-DESSOUS :

Vous nous demandez et requérez, par certaine cédule, mon très révérend père et seigneur en Christ, Pierre, évêque de Beauvais, et vous, frère Jean Le Maistre, vicaire de monseigneur l'inquisiteur, à nous deux, humbles abbés, Nicolas de Jumièges et Guillaume de Cormeilles, de vous donner par écrit nos délibérations, avant le lundi suivant, et de délibérer pour savoir si les assertions contenues dans les articles que vous nous avez fait adresser touchant certaine femme sont contraires à la foi orthodoxe, ou suspectes, etc., ainsi qu'il est contenu plus longuement dans ladite cédule. Mais autrefois, requis par vous, nous vous avons écrit notre réponse, et sous nos seings, assavoir que tout le procès concernant cette femme devait être déféré à notre mère l'Université de Paris, dont nous désirions particulièrement suivre en tout l'opinion, dans une besogne si ardue. Cependant vous ne vous êtes pas contentés de notre réponse, et

vous nous avez requis de nouveau, comme il est dit plus haut. C'est pourquoi, en soumettant notre opinion au jugement de la sainte Église romaine et du concile général, nous vous disons aujourd'hui que le fait de cette femme se réduit à quatre points. Et premièrement, en ce qui concerne la soumission à l'Église militante, cette femme doit être charitablement admonestée, publiquement et aux yeux de tous, et il convient de lui exposer le danger qu'elle court; et, après ce légitime avertissement, si elle persévère dans sa malice, elle doit être réputée suspecte en la foi. Quant à ses révélations, quant au port de l'habit, qu'elle dit avoir de Dieu, il ne nous paraît pas, à première vue, que nous puissions nous y arrêter et la croire, ni y ajouter foi, puisqu'il n'y apparaît point sainteté de vie ou miracles. Quant au quatrième point, qu'elle n'est point en péché mortel, Dieu seul le sait, qui pénètre le cœur des hommes. Et comme il y a là des faits que nous ne pouvons connaître, nous qui n'avons pas à juger des choses cachées, d'autant plus que nous n'avons pas été présents à l'examen de ladite femme, nous nous en rapportons aux maîtres en théologie pour un jugement ultérieur. Témoins nos seings manuels apposés à la présente cédule, le dimanche 29 avril, l'an du Seigneur 1431. Ainsi signé : N. DE JUMIÈGES. G. L'ABBÉ DE CORMEILLES.

MAÎTRE RAOUL ROUSSEL, DOCTEUR EN L'UN ET L'AUTRE DROIT, TRÉSORIER DE L'ÉGLISE DE ROUEN, OPINA COMME SUIT :

Révérend père en Christ, mon très redouté seigneur, et vous, notre honoré seigneur et maître, que vos grandeurs daignent savoir, outre ce que je vous ai déjà écrit, que je ne puis rien vous dire de plus, sinon que je crois que ces assertions sont fausses, mensongères, subtilement inventées par cette femme et ses complices pour en venir à ses fins et à celles de son parti. Pour qualifier plus amplement ces propositions, je m'en rapporte aux maîtres en théologie et j'entends adhérer à leur opinion. Je le dis avec les protestations qu'on a coutume de faire dans des matières aussi ardues. Fait l'an du Seigneur 1431, le dernier jour d'avril.

Ainsi signé : Par votre serviteur, R. ROUSSEL.

MAÎTRE PIERRE MINIER, JEAN PIGACHE ET RICHARD DE GROUCHET, BACHELIERS EN THÉOLOGIE, OPINÈRENT DE LA FAÇON SUIVANTE :

A la réserve des protestations que nous exprimâmes ailleurs, et auxquelles nous adhérons, puisque votre révérende paternité et le vicaire du seigneur inquisiteur nous mandèrent de donner une réponse formelle tou-

chant certaines assertions d'une femme, que nous ouîmes, savoir si elles sont contraires à la foi orthodoxe, à l'Ecriture sainte, suspectes en la foi, etc., il nous a paru naguère, et il nous semble aujourd'hui, qu'une réponse formelle sur ces assertions, sauf meilleur jugement, dépend d'une distinction certaine quant à l'origine des révélations qui sont mentionnées dans les articles que votre révérende paternité nous a adressés, et auxquels sont jointes lesdites assertions. Mais notre insuffisance ne permet pas de formuler une telle distinction. Si ces révélations procèdent d'un esprit malin ou d'un démon, si elles sont feintes par une particulière industrie, il nous semble que plusieurs desdites assertions sont suspectes en la foi, injurieuses, contraires aux bonnes mœurs, et entachées de plusieurs vices notés dans ladite cédule. Si au contraire ces révélations procèdent de Dieu ou d'un bon esprit, ce qui toutefois n'est pas évident pour nous, elles ne sauraient être interprétées en mauvaise part. Voilà, révérendissime père et seigneur, ce que nous dictent nos consciences relativement aux points sur lesquels vous nous requérez, sans témérité et sous toute correction due. Ainsi signé : P. MINIER, J. PIGACHE, R. DE GROUCHET.

MAÎTRE RAOUL LE SAUVAGE, BACHELIER EN THÉOLOGIE SACRÉE, DONNA SON AVIS SUIVANT LA TENEUR DE CERTAINE CÉDULE, SIGNÉE DE SA MAIN, DONT LE TEXTE SUIT :

Avec toutes les protestations et les soumissions dues, et que j'ai exprimées ailleurs dans ma délibération, auxquelles j'adhère, et que je vous supplie de recevoir de nouveau, révérend père en Christ, mon très redouté seigneur, et vous, mon révérend maître, seigneur vicaire du seigneur inquisiteur ; de ces assertions, relatives à certaines révélations, et que vous m'avez adressées naguère, comme je l'ai déjà dit, au premier regard certaines m'apparaissent comme scandaleuses, et le sont en effet : d'autres sont suspectes en la foi, d'autres encore téméraires, propres à induire au mal et à l'erreur. Et pour les qualifier proprement, je m'en suis rapporté, comme je l'ai dit, et je m'en rapporte aujourd'hui, aux seigneurs et maîtres, mes supérieurs. Aujourd'hui toutefois, en n'affirmant rien qui ne puisse être affirmé, en soumettant humblement à votre bienveillante correction ma personne et mes dires, mon révérend père et seigneur, et aussi à celle des seigneurs et maîtres mes supérieurs, lorsque, dans l'article I, elle dit qu'elle a vu corporellement saint Michel, etc., et aussi dans l'article XI, je ne sais si elle a dit la vérité ; mais je crains qu'il n'y ait quelque fantasmagorie et un mensonge forgé. Sur ce point que saintes Ca-

therine et Marguerite lui commandèrent de par Dieu de prendre l'habit d'homme, etc., qu'elle aimerait mieux mourir que de délaisser l'habit d'homme, il y a, à ce qu'il me semble, témérité. Sur ce fait qu'elle aimerait mieux ne pas assister à l'office de la messe, être privée de la communion eucharistique, au temps ordonné par l'Eglise, que de délaisser cet habit d'homme, ce me semble un scandale et induire à mauvais exemple. Quand elle a différé et refusé de se soumettre, elle et ses faits, à l'Église militante, après que plusieurs fois on l'en a admonestée et requise, et dans l'article XII, quand elle ne veut s'en rapporter au jugement de l'Église militante, ni à homme vivant sur le sujet de ses révélations, elle me paraît schismatique, suspecte d'erreur, induire au mauvais exemple ; car elle est tenue, et plus fermement et avec plus de certitude, d'obéir aux enseignements de l'Eglise et à ses commandements plutôt qu'à ses apparitions, peut-être fantastiques et diaboliques : car de mauvais esprits parfois prennent l'apparence d'anges bons. Relativement à l'article II, au sujet du signe qu'elle dit qu'eut le prince vers qui elle était envoyée, etc., je n'ai pas d'opinion : ce peut être une fiction et une invention mensongère. Quant à l'article III, qu'elle est certaine que celui qui la visita et visite est saint Michel, car il se nomme à elle ainsi, ce me semble une témérité incroyable de la part de tout esprit : c'est peut-être, comme plus haut, un jeu de l'esprit du Malin. En ce qu'elle croit qu'elle est vraie et bonne, aussi fermement qu'elle croit que Christ a souffert et est mort pour nous, il me semble qu'elle est suspecte d'hérésie, qu'elle expose notre foi à la dérision, que c'est là en amoindrir la solidité. Sur l'article IV, qu'elle est sûre de certains événements qui arriveront dans l'avenir aussi bien qu'elle est certaine de ce qu'elle voit objectivement devant elle, il y a présomption, car les événements à venir n'arrivent pas de toute nécessité. Et même si l'on accordait que ce soit là une révélation divine, ce ne pourrait être que par quelque communication analogue à celle de Jonas qui prophétisa : « Encore quarante jours et Ninive sera détruite [449]. » Sur ce que saintes Catherine et Marguerite lui révélèrent qu'elles la délivreraient, etc., c'est sans doute une invention mensongère et quelque vanterie. Au sujet de l'épée révélée, ce fut peut-être révélation d'un esprit malin, ou même humain ; il n'y a pas lieu d'y ajouter foi. Sur l'article V, qu'elle prit l'habit d'homme du commandement de Dieu, etc., ce n'est pas vraisemblable, mais bien plutôt scandaleux, indécent, déshonnête, surtout pour la femme et jeune fille qu'elle prétend être, à moins qu'elle l'ait fait pour éviter qu'on lui fît une violence, pour conserver sa virginité. Sur l'article VI, que dans les lettres qu'elle faisait écrire elle apposait le signe de la croix, et que ce

signe était mis pour que ceux à qui elle écrivait ne fissent point ce qu'elle mandait, bien que les signes signifient ce que l'on veut, toutefois elle peut être soupçonnée qu'à l'instigation de l'esprit du Malin, pour mépriser et blasphémer le Christ crucifié, qui est la plus haute vérité, et qu'elle hait, elle a fait cela. Quant au reste de la proposition, il n'y apparaît que superbe et jactance. Sur l'article VII, quand elle se mit en compagnie d'un écuyer qu'elle n'avait jamais vu, etc., elle agit avec témérité et s'exposa à outrage ; relativement à l'article VIII, quand elle se précipita d'une haute tour, il y a évidence. Et lorsque de sa propre volonté elle abandonna la maison paternelle, contre le gré de ses parents, etc., c'est moins que l'honneur et l'amour que nous devons porter à nos parents ; elle vint contre le commandement d'honorer ses père et mère, et elle agit sans doute par malice obstinée et suivant un cœur endurci. Sur l'article VIII, comme nous l'avons déjà dit, quand elle se précipita du haut de la tour, etc., elle fut mal et follement conseillée, et il semble que l'esprit malin la poussa et fit passer devant ses yeux le signe de désespérance. Le reste de cette proposition ne peut être que jactance. Sur l'article IX, que les saintes Catherine et Marguerite lui firent promesse, etc., je n'en sais rien ; mais c'est sans doute fiction téméraire et orgueilleux mensonge. Lorsqu'elle se répute n'avoir point fait les œuvres d'un péché mortel, ce me paraît de la présomption, et cela vient contre le fait qu'elle s'est précipitée de la tour. Relativement à l'article X, lorsqu'elle affirme que Dieu aime certaines personnes, etc., c'est bien ; mais lorsqu'elle dit que les saintes Catherine et Marguerite ne parlent pas l'anglais, voilà une assertion téméraire et qui semble bien une sorte de blasphème : car Dieu n'est-il pas notre Seigneur à tous, la suprême providence, aussi bien pour les Anglais que pour les autres ? Ainsi elle a parlé contre la loi d'amour que nous devons porter à notre prochain. Sur l'article XI, qu'elle a accolé et baisé corporellement et sensiblement les saintes Catherine et Marguerite, etc., je ne vois là que fantasmagorie, mensonge forgé, un jeu des démons. Et si elle les avait adorées, simplement et sans condition, elle n'aurait pas encouru témérairement d'être taxée de quelque idolâtrie. Au sujet de l'article XII, je dis comme pour l'article I.

Cependant, mon révérend père et messeigneurs, il convient d'avoir des égards pour la fragilité féminine ; et il y a lieu de lui répéter en français ces propositions et assertions, de l'admonester charitablement de se corriger, de ne point tant présumer de révélations qui peuvent être dites et forgées par l'esprit du Malin ou autrement. En conséquence, comme je vous le disais, pour donner en cette affaire conclusion et sentence, et

qu'elle soit plus assurée et plus ferme, qu'on ne puisse, de nul parti, la suspecter, il me semble, sauf toujours meilleur avis, que pour l'honneur de sa royale majesté, le vôtre, la quiétude et la paix de vos consciences, il y a lieu d'envoyer vers le Saint-Siège apostolique lesdits articles avec les appréciations qui leur conviennent. Voilà, révérend père en Christ, et mon maître, monseigneur le vicaire de l'inquisiteur, ce qui me semble à dire sur cette matière, sous toute correction et adjuvant, etc. Ainsi signé : R. LE SAUVAGE.

LE MERCREDI 18 AVRIL. EXHORTATION CHARITABLE EST FAITE A JEANNE.

Item, en conséquence, le mercredi 18 avril, l'an 1431, nous, juges susdits, sachant d'après les opinions et délibérations de plusieurs, tant docteurs en théologie sacrée qu'en droit canon, tant licenciés en décret qu'autrement gradués dans lesdites Facultés, les grands et graves manquements trouvés dans les réponses et assertions de ladite Jeanne, et que, si elle ne s'en amendait point, elle s'exposait à de grands périls : nous avons donc résolu de l'exhorter charitablement et de l'admonester doucement, de la faire admonester par plusieurs personnes honnêtes et scientifiques, tant docteurs qu'autres, afin de la ramener à la voie de la vérité et qu'elle fît une sincère profession de foi. C'est pourquoi, ce jour-là, nous nous rendîmes au lieu de la prison de Jeanne : Guillaume Le Boucher, Jacques de Touraine, Maurice du Quesnay, Nicolas Midi, Guillaume Adelie [450] et Gérard Feuillet, docteurs, ainsi que Guillaume Haiton, bachelier en théologie sacrée, nous assistaient.

En leur présence, nous, évêque susdit, parlâmes à cette Jeanne, qui se disait alors malade ; et nous lui dîmes que les susnommés maîtres et docteurs venaient vers elle, en toute familiarité et charité, pour la visiter en sa maladie, pour la consoler et réconforter. Ensuite nous lui rappelâmes comment, durant tant de jours, en présence de nombreuses personnes scientifiques, elle avait été interrogée sur de grandes et ardues questions touchant la foi ; sur quoi elle avait donné réponses diverses et variées. Or ces personnes scientifiques et lettrées, les considérant et les examinant avec dili-

gence, avaient noté que plusieurs de ses dires et aveux étaient périlleux pour la foi : mais comme cette femme était illettrée et ignorait l'écriture, nous lui offrîmes de lui fournir des personnes doctes et scientifiques, approuvées et bienveillantes, qui l'instruiraient dûment.

Et nous exhortâmes les docteurs et maîtres ici présents, en se conformant au devoir de fidélité qui les liait à la vraie doctrine de la foi, de prêter salutaire conseil à cette Jeanne, pour le salut de son âme et de son corps. Si Jeanne en connaissait d'autres, aptes à ce faire, nous lui offrîmes de les lui bailler, afin qu'ils lui prêtassent conseil et l'instruisissent de ce qu'elle aurait à faire, à maintenir, à croire. Nous ajoutâmes que nous étions gens d'Église, que telle était notre vocation, notre volonté, notre inclination, que nous étions prêts à pourvoir au salut de l'âme comme à assurer celui du corps par toutes voies possibles, ce que nous ferions pour chacun de nos proches et pour nous-même. Que nous serions contents, chaque jour, de lui déléguer de telles personnes qui l'instruiraient dûment, de faire en un mot tout ce que l'Église a coutume de faire en de tels cas, car elle ne ferme son giron à qui revient à elle. Enfin nous dîmes à ladite Jeanne qu'elle prît bonne considération de la présente admonestation et qu'elle y donnât une suite efficace. Car, si elle allait à l'encontre, se fiant à son sens particulier et à sa tête sans expérience, il nous faudrait l'abandonner ; qu'elle devait donc considérer le péril qui en adviendrait pour elle, en ce cas : ce que, de toutes nos forces, de toute notre affection, nous cherchions à lui éviter.

A quoi Jeanne répondit qu'elle rendait grâces de ce que nous lui disions de son salut; et elle ajouta :

— Il me semble, vu la maladie que j'ai, que je suis en grand péril de mort. Et, s'il en est ainsi que Dieu veuille faire son plaisir de moi, je vous requiers d'avoir confession, et mon Sauveur aussi, et [d'être ensevelie] en terre sainte !

Alors il lui fut dit : « Si vous voulez jouir des droits et avoir les sacrements de l'Église, il faut que vous fassiez comme les bons

catholiques doivent faire, et que vous vous soumettiez à sainte Église ; (si vous persévérez dans votre propos de ne pas vous soumettre à l'Église, on ne pourra point vous bailler le sacrement que vous demandez, excepté celui de pénitence que nous sommes toujours prêts à vous administrer [451]).

Mais elle répondit : « Je ne vous en saurais [maintenant [452]] dire autre chose. »

Item, il lui fut dit que plus elle craignait, à cause de la maladie, pour sa vie, plus elle devait amender cette vie; qu'elle ne jouirait pas des droits de l'Église, comme catholique, si elle ne se soumettait point à l'Église.

Elle répondit :

— Si le corps meurt en prison, je m'attends que le fassiez mettre en terre sainte; si ne le faites mettre, je m'en attends à Notre Seigneur.

Item, il lui fut dit qu'elle avait dit autrefois dans son procès que, si elle avait fait ou dit quelque chose qui fût contre notre foi chrétienne, ordonnée par Notre Seigneur, elle ne voudrait point le soutenir.

Répondit : « Je m'en attends à la réponse que j'en ai faite et à Notre Seigneur. »

Item, comme elle avait dit avoir eu plusieurs révélations de par Dieu, par l'intermédiaire de saint Michel, des saintes Catherine et Marguerite, lui fut faite cette interrogation : « S'il venait vers vous quelque bonne créature qui affirmât avoir eu révélation de par Dieu, touchant votre fait, la croiriez-vous ? » Elle répondit qu'il n'y avait chrétien au monde qui viendrait vers elle et dirait avoir eu révélation à son sujet, qu'elle ne sache s'il dirait vrai ou non; et le saurait par saintes Catherine et Marguerite.

Interrogée si elle n'imagine point que Dieu puisse révéler quelque chose à une bonne créature qui lui soit inconnue, répondit : « Il est bon à savoir que oui ; mais je ne croirais homme ni femme, si je n'avais aucun signe. »

Interrogée si elle croit que la sainte Écriture soit révélée de Dieu, répondit :

— Vous le savez bien ; et il est bon à savoir que oui.

Item, fut sommée, exhortée et requise de prendre le bon conseil de clercs et de notables docteurs, et de le croire pour le salut de son âme.

Item, interrogée si elle voulait soumettre ses dits et ses faits à l'Église militante, répondit pour la dernière fois :

— Quelque chose qui m'en doive advenir, je ne ferai ou ne dirai autre chose que ce que j'ai dit ci-devant au procès.

Cela fait, les vénérables docteurs nommés plus haut, ici présents [savoir [453] maîtres Guillaume Le Boucher, Maurice du Quesnay, Jacques de Touraine, Guillaume Adelie et Gérard Feuillet] l'exhortèrent, autant qu'ils le purent, à se soumettre, elle et ses dits, à l'Église militante, en alléguant plusieurs autorités et exemples de la sainte Écriture qu'ils lui exposèrent. Et particulièrement un des docteurs [maître Nicolas Midi [454]], en faisant son exhortation, cita ce passage de Matthieu, chapitre XVIII : « Si ton frère pécha envers toi, etc. [455] », et ce qui suit : « S'il n'écoute l'Église, qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain [456]. »

Ceci fut exposé en français à Jeanne ; et, à la fin, on lui dit que si elle ne voulait se soumettre à l'Église et lui obéir, elle serait abandonnée comme une sarrasine.

A quoi ladite Jeanne répondit qu'elle était bonne chrétienne, et bien baptisée, et que bonne chrétienne elle mourrait.

Interrogée, puisqu'elle requérait que l'Église lui baillât son Créateur, si elle voulait se soumettre à l'Église (militante)[457], et alors on lui promettrait de le lui bailler, répondit que sur cette soumission elle n'en répondra autrement qu'elle a fait ; et qu'elle aime Dieu, le sert, qu'elle est bonne chrétienne et voudrait aider et soutenir [sainte][458] Église de tout son pouvoir.

Interrogée si elle ne voudrait point qu'on ordonnât une belle et notable procession, pour la remettre en bon état, si elle n'y est, répondit qu'elle veut [très][459] bien que l'Église et les catholiques prient pour elle[460].

MERCREDI 2 MAI. ADMONITION PUBLIQUE EST FAITE A LA PUCELLE.

Item, le mercredi 2 mai, l'an du Seigneur 1431, nous, juges susdits, siégeâmes dans la salle du château de Rouen [461], proche la plus grande cour dudit château, assistés des révérends pères, seigneurs et maîtres, convoqués sur notre ordre : Nicolas de Jumièges, Guillaume de Cormeilles, abbés, docteurs en décret ; — l'abbé de Saint-Ouen [462], le prieur de Saint-Laud [463] et aussi Pierre, prieur de Longueville ; Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean Fouchier [464], Maurice du Quesnay, Jean Le Fèvre, Guillaume Le Boucher, Pierre Houdenc, Jean de Châtillon, Erard Emengart, Richard Pra, Jean Carpentier, Pierre Maurice, docteurs ; — Nicolas Coup-pequesne, Guillaume Haiton, Thomas de Courcelles, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Raoul Le Sauvage, Jean Pigache, Jean Maugier [465] et Jean Eude [466], bacheliers en théologie sacrée ; — Raoul Roussel, trésorier de la cathédrale de Rouen, docteur en l'un et l'autre droit; Jean Garin, docteur en droit canon ; — Robert Le Barbier, Denis Gastinel, Jean Le Doulx, licenciés en l'un et l'autre droit ; Nicolas de Venderès, archidiacre d'Eu ; Jean Pinchon, archidiacre de Josas ; Jean Bruillot, chantre de l'église de Rouen ; Richard des Saulx, Laurent du Busc, Aubert Morel, Jean Duchemin, Jean Colombel, Raoul Anguy, Jean Le Tavernier, Guérould Poustel, licenciés en droit canon ; André Marguerie, archidiacre de Petit-Caux ; Jean Alespée, Gilles Deschamps, chancelier, Nicolas Caval, chanoines de la cathédrale de Rouen ; — Guillaume de Livet, Pierre Carré [467], Geoffroy du Crotay, Bureau de Cormeilles, licenciés en droit civil ; — Guillaume Desjardins, Jean Tiphaine, docteurs en médecine ; Guillaume de La Chambre, licencié en médecine ; — frère Ysambard de La Pierre, Guillaume Legrant [468], Jean de Rosay, curé de Duclair [469], frère Jean Des Bats [470], Eustache Cateleu [471], Regnault Lejeune [472], Jean Mahommet [473], Guillaume Le Cauchois [474], Jean Le Tonnellier [475], Laurent Leduc [476], prêtres.

Nous, évêque susdit, prononçâmes l'allocution suivante devant lesdits seigneurs et maîtres :

« Depuis que cette femme a été interrogée à fond et qu'elle a répondu judiciairement aux articles proposés par le promoteur, nous avons envoyé aux docteurs et aux personnes expertes tant en théologie sacrée qu'en droit canon et civil, ses aveux, rédigés et résumés sous la forme d'articles, afin d'avoir sur cela leur consultation. Et déjà, suivant le sentiment et l'opinion de plusieurs, nous avons suffisamment reconnu que cette femme paraissait répréhensible en beaucoup de points, quoique la chose ne soit pas pour nous définitivement jugée; aussi, avant d'en venir à un jugement définitif en cette affaire, il a paru à beaucoup de personnes honnêtes, consciencieuses et scientifiques, qu'il serait fort expédient de travailler, par tous les moyens, à instruire cette femme sur les points où elle paraissait fautive, et, de tout notre pouvoir, à la ramener à la voie et connaissance de la vérité. C'est ce que nous avons souhaité et souhaitons d'atteindre, de toute la force de nos désirs. C'est aussi ce que tous nous devons chercher, nous principalement qui vivons dans l'Église et pour le ministère des choses divines; ainsi nous devons lui montrer ce qui dans ses faits et dits est en désaccord avec la foi, la vérité, la religion ; et, charitablement, nous devons l'avertir de vouloir bien se souvenir de son salut. C'est pourquoi nous avons d'abord tenté de la ramener par le moyen de plusieurs notables docteurs en théologie que nous lui avons adressés, à plusieurs et divers jours, tantôt les uns, tantôt les autres; ceux-ci se donnèrent à cette œuvre de toutes leurs forces, avec une entière mansuétude, et sans lui faire rigueur. Mais l'astuce du Diable a prévalu, et ils n'ont pu, jusqu'ici, lui être d'aucun profit.

« Dès que nous vîmes que ces avertissements privés ne portaient aucun fruit, il nous parut opportun que cette femme fût doucement et charitablement admonestée de faire retour par vous tous, solennellement réunis[477]. Car peut-être votre présence et les exhortations faites par plusieurs l'induiront plus facilement à humilité et obéissance, en sorte qu'elle ne donne pas trop de crédit à son propre sentiment, mais prête créance au conseil de personnes probes et savantes, connaissant les lois divines et humaines, et ne s'expose

pas à des périls si grands qu'ils pourraient mettre son âme et son corps en danger. Pour faire cette admonestation, nous avons député un maître en théologie, très docte et ancien, singulièrement entendu en pareilles matières, assavoir maître Jean de Châtillon, archidiacre d'Évreux, qui, s'il lui plaît, acceptera la présente charge de découvrir à cette femme certains points sur lesquels elle est en défaut, ainsi que nous l'avons déjà recueilli du conseil et délibération de gens experts ; il l'induira aussi à sortir de ses fautes et crimes, et lui fera connaître le chemin de la vérité. C'est pourquoi cette femme va être amenée ici, devant vous, et, comme il est dit plus haut, admonestée ; si quelqu'un d'entre vous peut faire ou dire quelque chose de bon pour faciliter son retour et l'instruire salutairement en vue du salut de son âme et de son corps, nous le prions de ne pas hésiter à s'en ouvrir à nous et à en saisir l'assemblée. »

Jeanne étant introduite et amenée ce jour-là devant nous et les juges, nous, évêque, en notre nom et en celui du vicaire inquisiteur, juge avec nous, nous l'avertîmes d'acquiescer aux conseils et monitions que lui ferait le seigneur archidiacre, professeur en théologie sacrée, qui allait lui dire beaucoup de choses bonnes pour le salut de son âme et de son corps, et qu'elle devait y acquiescer. Car si elle ne le faisait pas, elle s'exposerait au péril de son âme et de son corps : et nous exposâmes beaucoup de choses à Jeanne, suivant la teneur de la cédule transcrite plus bas.

Alors nous, juges susdits, requîmes le seigneur archidiacre de procéder charitablement au fait des dites admonestations.

Le seigneur archidiacre, pour obéir à nos ordres, et pour commencer à enseigner et instruire ladite Jeanne, lui exposa que tous les fidèles du Christ étaient tenus et obligés de croire et de tenir pour fermes la foi chrétienne et les articles de la foi ; et il l'admonesta et la requit, au moyen d'une monition générale, d'avoir à corriger et amender sa personne, ses faits et ses dits, conformément à la délibération des vénérables docteurs et maîtres, experts tant en droit divin qu'en droit canon et civil.

A cette monition générale, ladite Jeanne répondit :

— Lisez votre livre (c'est à savoir la cédule que tenait ledit monseigneur l'archidiacre), et puis je vous répondrai. Je m'en attends à Dieu, mon créateur, de tout; je l'aime de tout mon cœur !

Et interrogée ensuite si elle voulait répondre plus longuement à cette monition générale, elle répondit :

— Je m'en attends à mon juge : c'est le Roi du ciel et de la terre.

Alors ledit seigneur archidiacre procéda aux monitions particulières qu'il avait à adresser à Jeanne, conformément à la teneur de la cédule qui suit. Il commença ainsi :

I. En premier lieu, il lui rappela qu'elle avait dit naguère que si l'on trouvait dans ses dits et faits quelque chose de mauvais, et que les clercs le lui montrassent, elle voulait bien s'en amender. En quoi elle disait bien et louablement ; car chaque chrétien doit garder cette humilité, se tenir toujours prêt à obéir à de plus sages que lui, donner plus de crédit au jugement des personnes bonnes et savantes qu'à son propre sentiment. Depuis lors, les dits et les faits de cette femme avaient été examinés diligemment durant de nombreuses journées par des docteurs et des clercs. Ils y avaient trouvé beaucoup et de graves manquements : et cependant, si elle voulait s'en amender, comme il sied à une bonne et dévote chrétienne, les gens d'Église étaient toujours prêts à agir envers elle en toute miséricorde et charité, en vue de son salut. Mais si, par superbe et arrogance, elle voulait s'obstiner dans son propre sentiment, croyant mieux s'entendre aux matières de la foi que les docteurs et les personnes lettrées, elle s'exposerait à de graves périls.

II. Item, il lui exposa comment, au sujet des révélations et apparitions qu'elle dit avoir, elle ne veut se soumettre à l'Église militante et à homme qui vive, mais entend s'en rapporter à Dieu seul de ses faits et de ses dits. Il lui expliqua sur ce point ce qu'est l'Église militante, quelle autorité elle tient de Dieu, en qui cette autorité réside ; comment tout chrétien est tenu de croire que la sainte Église est une et catholique, que le Saint-Esprit la régit, que jamais elle n'erre et n'est en défaut ; que chaque catholique est tenu de lui obéir, comme un fils à sa mère, et doit soumettre à son jugement

tous ses dits et tous ses faits. Nul, quelques apparitions ou révélations qu'il ait, ne doit pour cela se soustraire au jugement de l'Église, puisque les apôtres soumirent leurs écrits à l'Église et que toute l'Écriture, qui est cependant révélée par Dieu, est baillée à notre croyance par notre mère l'Église, règle infaillible à laquelle il convient de nous conformer en tout, sans schisme ni division quelconques, ainsi que Paul l'apôtre l'enseigne en maints passages[478], etc. En outre, toute révélation faite par Dieu nous induit toujours à observer régulièrement humilité et obéissance envers nos supérieurs et l'Église ; jamais il n'en va autrement. Car le Seigneur n'a voulu que personne osât se dire sujet de Dieu seul, et s'en rapportât à lui seul de ses faits et de ses dits ; bien plus, il a baillé et commis aux gens d'Église l'autorité et la puissance de connaître et de juger les faits des fidèles, soit bons, soit mauvais. Qui les méprise, méprise Dieu ; qui les ouït, ouït Dieu. Enfin il l'avertit qu'elle devait croire que l'Église catholique ne peut errer ou prononcer un jugement injuste, car, qui ne partage cette croyance, enfreint l'article de la foi : *Unam sanctam* etc., qui lui a été exposé tout au long. Et, qui s'obstine à le méconnaître, doit être réputé hérétique. En conséquence, Jeanne a été admonestée d'avoir à soumettre tous ses faits et dits, quels qu'ils soient, purement et simplement, au jugement et à la détermination de l'Église. Qui ne le fait est schismatique, montre qu'il pense mal sur la sainteté de l'Église et l'infaillible direction que lui donne le Saint-Esprit : les règles canoniques enfin décident que de lourdes peines doivent être infligées à de tels égarés[479].

III. Item, il lui fut déclaré comment, depuis si longtemps, elle persévérait de porter l'habit d'homme, à la mode des gens d'armes, et le porte continuellement et sans nécessité, contre l'honnêteté de son sexe. C'est scandaleux et contraire aux bonnes mœurs et aux convenances. Elle a les cheveux taillés en rond. Toutes ces façons sont contraires au commandement de Dieu exposé dans le Deutéronome, chapitre 22 : « Que la femme ne soit point vêtue, etc. [480] » ; contraires au précepte de l'Apôtre qui dit que la femme doit voiler sa

tête[481], aux défenses de l'Église faites dans les sacrés conciles généraux, à la doctrine des saints, des docteurs tant en théologie sacrée qu'en droit canon. Il y a là un mauvais exemple pour les autres femmes. Et surtout cette Jeanne a manqué gravement quand, pour la rare perversité de porter un habit indécent, elle a mieux aimé ne point recevoir le sacrement d'eucharistie, dans le temps ordonné par l'Église, que d'abandonner cet habit et d'en recevoir un autre dans lequel elle pût recevoir ce sacrement en toute révérence et décence. Elle a donc méprisé le commandement de l'Église pour satisfaire une telle dépravation, bien qu'on l'ait plusieurs fois avertie sur ce point, particulièrement aux environs de la fête de Pâques, alors qu'elle disait vouloir ouïr la messe et recevoir la communion, et qu'elle le désirait beaucoup. Nous lui dîmes alors de prendre l'habit de femme ; ce qu'elle avait refusé et refusa de faire. En quoi elle nous parut pécher gravement. C'est pourquoi il l'admonestait de surseoir à cela, et de rejeter son habit d'homme.

IV. Item, ladite Jeanne, non contente de porter cet habit avec les circonstances aggravantes susdites, voulait en outre soutenir qu'elle faisait bien et ne péchait point en cela. Or dire qu'on fait bien quand on va à l'encontre de la doctrine des saints, des commandements de Dieu et des apôtres, mépriser les enseignements de l'Église, cela par goût perverti d'un habit indécent et déshonnête, c'est errer dans la foi ; et qui veut obstinément le soutenir tombe dans l'hérésie. En outre elle voulait attribuer à Dieu et aux saintes la responsabilité de ces péchés ; en quoi elle blasphémait Dieu et les saintes, en leur attribuant ce qui ne leur convient pas. Car Dieu et les saintes veulent que toute honnêteté soit gardée, que les péchés et toutes curiosités dépravées soient évités ; ils ne veulent pas que les commandements de l'Église soient méprisés pour de telles fins. C'est pourquoi il l'admonestait de cesser de prononcer de tels blasphèmes, d'attribuer audacieusement à Dieu et aux saintes de telles pensées, de les soutenir comme étant licites.

V. Item, plusieurs docteurs et notables clercs ont considéré et examiné avec attention ce que ladite Jeanne a rapporté concernant ses

révélations et apparitions. Or, attendu les mensonges évidents relatifs à la couronne apportée à Charles, et à la venue des anges, qu'elle avait imaginés, mensonges et fictions qui ont été reconnus aussi bien par ceux qui par la suite furent de notre parti que par les autres[482], considéré aussi ce qu'elle a dit des baisers et embrassements des saintes Catherine et Marguerite, qui, à l'en croire, venaient à elle chaque jour, et même plusieurs fois par jour, sans dessein spécial ni manifestation apparente, alors qu'il n'y avait aucune raison qu'elles vinssent si fréquemment, et qu'il n'y a pas d'exemple que les saints et les saintes aient coutume de se montrer dans de telles apparitions miraculeuses; attendu qu'elle disait ne rien savoir de leurs membres ni des autres détails de leur personne, sauf de leur tête, ce qui ne concorde aucunement avec de si fréquentes visions; attendu aussi beaucoup de commandements qu'elle prétendait qu'ils lui donnaient, comme de porter l'habit d'homme, de faire les réponses qu'elle fit au procès, commandements qui ne sont pas d'accord avec ceux de Dieu et des saintes, et qu'on ne saurait croire émanés d'eux; attendu enfin d'autres points en grand nombre que les docteurs et savants en cette matière ont bien considérés : ils voient et reconnaissent que de telles révélations et apparitions ne furent envoyées par Dieu, comme elle s'en vantait.

Et il lui fut montré quel grand péril il y a à croire audacieusement qu'on est propre à avoir de telles apparitions et révélations : car elle a menti au sujet des choses qui sont du domaine de Dieu, en prophétisant faussement et en vaticinant : dons qu'elle n'a pas reçus de Dieu, mais qu'elle découvrit dans les imaginations de son esprit; d'où il ne peut s'ensuivre que séduction de peuples, avènement de nouvelles sectes, et bien d'autres méfaits tendant au bouleversement de l'Église et du peuple catholique. Combien il est grave et périlleux de scruter curieusement les choses qui dépassent votre entendement, de donner foi aux nouveautés, sans tenir compte de l'opinion de l'Église et des prélats ; et même d'inventer choses nouvelles et insolites ; car les démons ont coutume de s'immiscer en ces sortes de curiosités, soit par des instigations occultes, soit par des appari-

tions visibles où ils se transfigurent en anges de lumière : et sous l'apparence de la piété ou de quelque autre bien, ils vous entraînent à des pactes pernicieux, vous plongent dans l'erreur, ce que Dieu permet pour punir la présomption des hommes qui se laissent ravir par de telles curiosités. C'est pourquoi il l'admonestait de renoncer à ces vaines imaginations, de cesser de répandre de tels mensonges, de rentrer dans la voie de la vérité.

VI. Item, ces révélations, ainsi inventées, avaient été comme la racine qui l'avait portée à tant d'autres crimes : ainsi, usurpant ce qui est le propre de Dieu, elle avait eu l'audace d'annoncer et d'affirmer des événements futurs et contingents, la présence d'objets cachés, comme celle d'une épée enfouie en terre ; et aussi elle s'était vantée de savoir avec certitude que certaines personnes étaient aimées de Dieu ; et, à son sujet, qu'elle savait obtenir pardon du péché qu'elle avait commis en se précipitant du haut de la tour de Beaurevoir. Tout cela n'est que divination, présomption et témérité.

Et elle disait aussi avoir adoré des choses insolites qui lui apparaissaient, alors qu'elle rapportait n'avoir eu à leur sujet aucune certitude suffisante qui lui donnât à croire que ces apparitions fussent de bons esprits ; qu'elle n'avait point pris sur cela conseil de son curé ou d'autre homme d'Église, trop présumant d'elle, en une matière où le danger d'idolâtrie est toujours menaçant : et elle a cru témérairement là où il ne faut pas croire légèrement, même quand il y a une sorte de réalité dans les apparitions (qui toutefois ici nous semblent feintes).

En outre elle a osé dire qu'elle croyait que ses apparitions étaient saintes Catherine et Marguerite et les anges, aussi fermement qu'elle croyait en la foi chrétienne. En quoi elle croyait témérairement, et semblait témoigner qu'il n'y a pas une raison plus grande et plus forte de croire en la foi chrétienne et ses articles, que l'Église nous a transmis, qu'à certaines apparitions d'un mode nouveau et insolite. Sur tout cela elle n'a eu ni jugement, ni consultation de l'Église ; bien plus, le Christ, les saints et l'Église enseignent qu'il ne convient pas de donner foi légèrement à de telles apparitions. Et il lui fut dit qu'elle s'avisât bien.

Comme le dit archidiacre exposait en français tout ceci à Jeanne, suivant le texte dudit mémorial, elle répondit :

Et premièrement, au sujet des articles I et II de ce mémorial, elle répondit : « Autant j'en réponds maintenant que je vous en ai répondu naguère [483]. »

Et quand on lui eut déclaré ce qu'est l'Église militante, et qu'on l'eut admonestée de croire et de tenir ferme l'article : *Unam sanctam* [*Ecclesiam*], etc., et qu'elle devait se soumettre à l'Église militante (suivant la teneur de l'article II dudit mémorial), elle répondit :

— Je crois bien en l'Église d'ici-bas; mais de mes faits et dits, ainsi qu'autrefois j'ai dit, je m'en attends et rapporte à Dieu.

Item elle dit :

— Je crois bien que l'Église militante ne peut errer ou faillir; mais quant à mes dits et à mes faits, je les mets [484] et rapporte du tout à Dieu, qui m'a fait faire ce que j'ai fait.

Item dit qu'elle se soumet à Dieu, son créateur, qui les lui a fait faire; et s'en rapporte à lui et à sa propre personne.

Interrogée si elle veut dire qu'elle n'a point de juge sur la terre, et si notre Saint-Père le pape n'est point son juge, répondit :

— Je ne vous en dirai autre chose. J'ai bon maître, c'est assavoir Notre Seigneur, à qui je m'attends de tout, et non à autre.

Item, lui fut dit que si elle ne voulait croire l'Église et l'article : *Unam sanctam Ecclesiam catholicam*, elle serait hérétique de le soutenir [485], et qu'elle subirait la punition du feu par la sentence d'autres juges; elle répondit :

— Je ne vous en dirai autre chose ; et si je voyais le feu, ainsi dirais-je tout ce que je vous dis, et n'en ferais autre chose.

Interrogée si le concile général, ou notre Saint-Père, les cardinaux ou autres gens d'Église étaient là, elle voudrait s'en rapporter et se soumettre audit concile général, répondit : « Vous ne tirerez autre chose de moi. »

Interrogée si elle veut se soumettre à notre Saint-Père le pape, répondit : « Menez-m'y et je lui répondrai [486]. » Et autrement n'en a voulu répondre.

Item au sujet de ce qui lui fut dit de son habit, etc., dans l'article III et IV dudit mémorial, répondit, quant à l'habit, qu'elle voulait bien prendre longue robe et chaperon de femme, pour aller à l'église et recevoir son Sauveur, ainsi qu'elle a autrefois répondu, pourvu que, aussitôt après, elle mît bas cet habit et reprît celui-là qu'elle porte.

Et quand on lui eut exposé qu'elle portait l'habit d'homme sans nécessité, particulièrement puisqu'elle est en prison, répondit :

— Quand j'aurai fait ce pour quoi je suis envoyée de par Dieu, je prendrai l'habit de femme.

Interrogée si elle croit qu'elle a bien fait en prenant l'habit d'homme, répondit : « Je m'en attends à Notre Seigneur. »

Item, à l'exhortation qu'on lui faisait, [touchant [487] le point qu'elle disait avoir bien fait, qu'elle ne péchait point en portant cet habit, avec les circonstances qui accompagnèrent le fait de le prendre et de le porter ; et sur ce qu'elle prétendait que Dieu et les saintes lui firent faire, qu'elle les blasphémait (comme plus longuement est contenu en l'article IV de ladite cédule [488]), et que là elle errait et faisait mal], répondit qu'elle ne blasphème point Dieu ni ses saintes.

Item, admonestée de cesser de porter cet habit et de croire qu'elle fasse bien de le porter, et d'avoir à reprendre l'habit de femme, répondit qu'elle n'en fera autre chose.

Interrogée si, toutes les fois que saintes Catherine et Marguerite viennent à elle, elle se signe, répondit que parfois elle fait le signe de la croix et d'autres fois non.

Item, touchant ce qu'on lui a dit des révélations, etc., suivant la teneur de l'article V dudit mémorial, répondit qu'en cela elle s'en rapportait à son juge, c'est assavoir à Dieu. Et dit que ses révélations viennent de Dieu, et directement.

Interrogée si, touchant le signe baillé à son roi, elle veut s'en rapporter à l'archevêque de Reims, au sire de Boussac [489], à Charles de Bourbon, au sire de la Trémoille et à Étienne dit La Hire [490], à ceux-là ou à certains d'entre eux auxquels elle dit avoir montré la couronne ci-dessus mentionnée, et qu'ils étaient présents quand

l'ange apporta la couronne à celui qu'elle dit son roi et la bailla audit archevêque; et si elle veut s'en rapporter à d'autres de son parti, ils n'ont qu'à écrire sous leur sceau ce qui en est : répondit : « Baillez-moi un messager et je leur écrirai de tout ce procès. » Et autrement ne voulut croire ni s'en rapporter à eux.

Item, sur ce qui lui fut dit touchant [la témérité de sa croyance[491]] et sa présomption à vaticiner sur les événements futurs et contingents[492], suivant l'article VI du mémorial, répondit :

— Je m'en rapporte à mon Juge, c'est assavoir à Dieu, et à ce qu'autrefois j'en ai répondu, qui est (écrit) en ce livre[493].

Item, interrogée si on lui envoyait [deux ou][494] trois ou quatre clercs[495] de son parti, qui viendraient sous sauf-conduits, elle voudrait s'en rapporter à eux touchant les apparitions et les choses contenues au procès, répondit qu'on les fasse venir et qu'après elle répondra. Et autrement elle n'a voulu s'en rapporter à eux ni se soumettre en ce procès.

Interrogée si elle veut s'en rapporter et se soumettre à l'Église de Poitiers, où elle a été examinée, répondit :

— Me croyez-vous prendre par cette manière et par cela m'attirer à vous ?

Item, en conclusion, abondamment et de nouveau, elle fut admonestée d'une façon générale d'avoir à se soumettre à l'Église sous peine d'être abandonnée par l'Église; que si l'Église l'abandonnait, elle serait en grand péril de corps et d'âme, et se pourrait bien exposer au danger d'encourir les peines du feu éternel, quant à l'âme, les peines du feu temporel quant au corps, et par la sentence des autres juges. A quoi elle répondit :

— Vous ne ferez jamais ce que vous dites contre moi sans qu'il ne vous en advienne mal, et au corps et à l'âme !

Interrogée de donner au moins une raison pour laquelle elle ne s'en rapportait pas à l'Église, sur cela elle ne voulut faire autre réponse.

Sur quoi plusieurs docteurs et personnes savantes, de divers états et de plusieurs facultés, l'admonestèrent et l'induisirent charitablement, et ils l'exhortèrent à se soumettre à l'Église universelle, mili-

tante, à notre Saint-Père le pape, au sacré concile général, lui montrèrent les périls auxquels elle s'exposait, quant à l'âme et au corps, si elle ne soumettait point ses faits et ses dits à l'Église militante. Répondit comme devant.

Finalement nous, évêque susdit, dîmes à cette Jeanne de prendre garde de bien considérer les monitions susdites, nos conseils et charitables exhortations, et qu'elle renonçât à son dessein.

A quoi ladite Jeanne répondit nous demandant:

— Quel temps me donnez-vous pour m'aviser ?

Nous lui répondîmes alors qu'elle s'avisât à l'instant même et répondît ce qu'elle voudrait. Mais, comme elle ne répondit rien de plus, nous quittâmes ce lieu et ladite Jeanne fut reconduite dans sa prison.

MERCREDI 9 MAI

Item, la même année, le mercredi 9 mai, Jeanne fut amenée dans la grosse tour du château de Rouen [496], devant nous juges susdits qui nous y trouvions: révérend père le seigneur abbé de Saint-Corneille de Compiègne [497]; maîtres Jean de Châtillon et Guillaume Érart [498], docteurs en théologie sacrée ; André Marguerie et Nicolas de Venderès, archidiacres de l'église de Rouen; Guillaume Haiton, bachelier en théologie sacrée; Aubert Morel, licencié en droit canon; Nicolas Loiseleur, chanoine de la cathédrale de Rouen et maître Jean Massieu.

Et Jeanne fut requise et admonestée de répondre la vérité sur de nombreux et divers points contenus en son procès, qu'elle avait niés, ou sur lesquels elle avait mensongèrement répondu, alors que nous avions sur eux informations certaines, preuves et présomptions véhémentes. Plusieurs de ces points lui furent lus et exposés ; et il lui fut dit que, si elle n'avouait pas la vérité à leur sujet, elle serait mise à la torture [499], dont les instruments lui furent montrés tout prêts dans la tour. Et là aussi se tenaient les gens de notre office qui, par notre ordre, étaient prêts à la mettre à la torture pour la ramener à la voie et connaissance de la vérité, et qui par là pouvaient

lui procurer le salut de son âme et de son corps que, par ses mensongères inventions, elle exposait à de si graves périls.

A quoi ladite Jeanne répondit ainsi :

— Vraiment, si vous me deviez faire écarter les membres et faire partir l'âme du corps, oui, je ne vous dirais autre chose ; et si je vous en disais quelque chose, après je dirais toujours que vous me l'auriez fait dire de force.

Item, dit qu'à la Sainte-Croix[500] [dernièrement passée], elle eut réconfort de saint Gabriel : « Et croyez bien que ce fut saint Gabriel[501]. » Et elle l'a su par ses voix que c'était saint Gabriel.

Item, dit qu'elle demanda conseil à ses voix si elle se soumettrait à l'Église, car les gens d'Église la pressaient fort de se soumettre à l'Église : et ses voix lui dirent que si elle voulait que Notre Seigneur l'aidât, elle s'en attendît à lui de tous ses faits.

Item, dit qu'elle sait bien que Notre Seigneur a toujours été maître de ses faits, et que l'Ennemi n'eut onques puissance sur ses faits.

Item, dit qu'elle a demandé à ses voix si elle serait brûlée et que sesdites voix lui ont répondu qu'elle s'en attendît à notre Sire, et qu'il lui aiderait.

Item, interrogée sur le signe de la couronne qu'elle dit avoir été baillée à l'archevêque de Reims, et si elle veut s'en rapporter audit archevêque, répondit :

— Faites-le venir [et que je l'entende parler][502], et puis je vous répondrai ; il n'oserait dire le contraire de ce que je vous en ai dit !

Or, voyant l'endurcissement de son âme, ses façons de répondre, nous, juges susdits, craignant que les tourments de la torture fussen pour elle de peu de profit, décidâmes de surseoir à leur application avant d'avoir sur cela avis plus complet.

SAMEDI 12 MAI.

Item, le samedi suivant 12 mai, dans la maison[503] où nous, évêque, demeurions à Rouen, sous notre présidence, juges susdits,

furent présents vénérables personnes et maîtres: Raoul Roussel, trésorier ; Nicolas de Venderès et André Marguerie, archidiacres et chanoines de l'Église de Rouen ; — Guillaume Erart, maître en théologie ; — Robert Le Barbier, Denis Gastinel, Jean Le Doulx et Aubert Morel, licenciés en droit canon ; — Thomas de Courcelles, Nicolas Couppequesne, bacheliers en théologie sacrée ; Nicolas Loiseleur et frère Ysambard de La Pierre.

Nous, évêque susdit, rappelâmes ce qui avait été fait le mercredi précédent ; et nous demandâmes conseil aux assesseurs sur ce qu'il restait à faire, en particulier s'il était expédient de mettre Jeanne à la torture.

[Premièrement [504] ledit Raoul Roussel dit qu'il lui semble que non, de peur qu'un procès si bien fait, tel que celui-là, puisse être calomnié.

Maître Nicolas de Venderès dit qu'il lui semble qu'il n'est pas expédient qu'elle soit mise à la torture, pour l'instant.

Maître André Marguerie dit que ce n'est pas expédient, pour l'heure.

Maître Guillaume Erart dit que, pour rien, elle serait mise à la torture et que la matière était assez ample, sans torture.

Maître Robert Le Barbier, comme les précédents. Mais, de nouveau on la doit admonester charitablement, une fois pour toutes, etc. afin qu'elle se soumette à l'Église. Si elle ne le veut, qu'au nom du Seigneur on procède plus avant, etc.

Maître Denis Gastinel dit qu'il n'est pas expédient de la mettre à la torture.

Maître Aubert Morel dit qu'il lui semble qu'il est expédient de la mettre à la torture, afin de savoir la vérité de ses menteries.

Maître Thomas de Courcelles dit qu'il lui semble bon qu'on l'y mette. Dit aussi qu'il y aura lieu de l'interroger, assavoir si elle voudra se soumettre au jugement de l'Église.

Maître Nicolas Couppequesne dit qu'il n'est pas expédient de la mettre à la torture ; mais, qu'une fois encore, elle soit charitablement admonestée d'avoir à se soumettre à la détermination de l'Église.

Maître Jean Le Doulx, comme le ci-devant.

Frère Ysambard de La Pierre, de même ; mais, pour la dernière fois, qu'elle soit admonestée de se soumettre à l'Église militante.

Maître Nicolas Loiseleur dit qu'il lui semble que, pour la médecine de son âme, il serait bon de la mettre à la torture. Toutefois il s'en rapporte à l'opinion des précédents.

Maître Guillaume Haiton, qui entra au cours de cette délibération, fut d'opinion qu'il n'y avait pas lieu de la mettre à la torture.]

Ouï les opinions de chacun et considéré les réponses que Jeanne avait données le mercredi précédent, attendu sa disposition d'esprit, sa volonté et les circonstances, nous conclûmes là-dessus qu'il n'était besoin, ni expédient, de la mettre à la torture, que nous procéderions plus avant sur ce qui demeurait à faire.

SAMEDI 19 MAI.

Item, le samedi suivant, 19 mai, par devant nous, juges susdits réunis dans la chapelle du palais archiépiscopal de Rouen [505], où nous étions constitués en tribunal, comparurent vénérables personnes, seigneurs et maîtres : Gilles, abbé de Fécamp, Guillaume, abbé de Mortemer, docteurs en théologie ; Nicolas, abbé de Jumièges, Guillaume, abbé de Cormeilles, docteurs en droit canon ; — ainsi que l'abbé de Préaux, le prieur de Saint-Laud, le prieur de Longueville, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean Fouchier, Maurice du Quesnay, Jean Le Fèvre, Guillaume Le Boucher, Pierre Houdenc, Jean de Châtillon, Erard Emengart, Jean Beaupère, Pierre Maurice, Nicolas Midi, docteurs en théologie ; — Guillaume Haiton, Nicolas Couppequesne, Thomas de Courcelles, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Raoul Le Sauvage, Jean Pigache, bacheliers en théologie sacrée ; — Raoul Roussel, docteur en l'un et l'autre droit ; Jean Garin, Pasquier de Vaulx, docteurs en droit canon ; — Robert Le Barbier, Denis Gastinel, licenciés en droit canon ; André Marguerie, en droit civil ; Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, en droit canon ; Jean Alespée, Gilles Deschamps, Nicolas Caval, en droit civil ; Jean Bruillot,

licencié en droit canon ; Nicolas Loiseleur, chanoines de l'Église de Rouen ; — Jean Le Doulx, Guillaume de Livet, Pierre Carrel, Geoffroy du Crotay, Richard des Saulx, Bureau de Cormeilles, Aubert Morel, Jean Duchemin, Laurent du Busc, Jean Colombel, Raoul Anguy, Guérould Poustel, licenciés, les uns en droit canon, les autres en droit civil.

En leur présence, nous, évêque, leur exposâmes comment nous avions naguère reçu les délibérations et opinions de notables docteurs et maîtres, en quantité considérable, sur les assertions et les aveux de ladite Jeanne ; et que sur ces délibérations, nous aurions pu procéder plus avant pour juger la cause, car elles paraissaient bien suffire, à coup sûr. Toutefois, pour rendre honneur et révérence à notre mère, l'Université de Paris, et pour avoir une élucidation plus ample et plus claire de la matière, pour la plus grande paix de nos consciences et l'édification de tous, nous avions jugé bon de transmettre lesdites asssertions à notre mère, l'Université, et principalement aux Facultés de Théologie et de Décret, en demandant les avis des doctes et des maîtres de ladite Université, particulièrement à ceux de ces deux Facultés. L'Université, et particulièrement ces deux Facultés, enflammées d'un zèle non médiocre pour la foi, nous donnèrent en toute diligence, maturité et solennité, leur avis sur chacune de ces consultations ; et elles nous l'adressèrent en forme d'acte public.

Les délibérations, contenues dans cet acte, nous les fîmes lire alors, mot à mot, publiquement et intelligiblement, et tous les dits docteurs et maîtres susnommés les ouïrent. Ensuite, lorsqu'ils eurent entendu la lecture de ces délibérations de l'Université et des Facultés, les dits maîtres nous donnèrent et expliquèrent leurs opinions, conformément à celles des dites Facultés et Université, cela en plus des opinions qu'ils avaient formulées jadis à ce sujet, aussi bien en jugeant les dites assertions que sur le mode de procéder que nous devions suivre par la suite.

Nous avons fait transcrire ici la teneur de ces délibérations et aussi les lettres de l'Université :

Et premièrement s'ensuit la teneur des lettres de ladite université adressées au roi notre sire :

A très excellent, très haut et très puissant prince, le roi de France et d'Angleterre, notre très redouté et souverain seigneur.

Très excellent prince, notre très redouté et souverain seigneur et père, sur toutes choses, votre royale excellence doit s'appliquer soigneusement à conserver l'honneur, la révérence et la gloire de la divine Majesté et de sa sainte foi catholique, entièrement, en faisant extirper les erreurs, les fausses doctrines, et toutes autres offenses à ce contraires. En ce continuant, votre hautesse, en toutes ces affaires, trouvera effectivement aide, secours et prospérité, par la grâce du Très-haut, ainsi qu'un grand accroissement de sa haute renommée. Ayant cela en considération, votre très noble magnificence, par la grâce de Dieu, a commencé une bien bonne œuvre touchant notre sainte foi : c'est à savoir le procès judiciaire contre cette femme que l'on nomme la Pucelle, ses scandales, fautes et offenses, qui se sont manifestés en tout ce royaume, et dont nous vous avons écrit plusieurs fois la forme et la manière. De ce procès nous avons su le contenu et la forme par des lettres à nous baillées, par la relation faite, au nom de votre excellence en notre assemblée générale, par nos suppôts et très honorés révérends maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, maîtres en théologie ; lesquels nous ont donné et rapporté réponse sur les autres points dont ils étaient chargés. En vérité, cette relation ouïe et bien considérée, il nous a semblé, qu'au fait de cette femme, il avait été observé grande gravité, sainte et juste manière de procéder, ce dont chacun doit être bien content. Et pour toutes ces choses, nous rendons très humblement grâce, premièrement à la Majesté souveraine, et ensuite à votre très haute noblesse, d'une humble et loyale affection ; enfin à tous ceux qui, pour la Révérence divine, ont donné leur peine, labeur et diligence en cette matière, pour le bien de notre sainte foi. Mais, au surplus, notre très redouté et souverain seigneur, suivant ce que par vos lettres et par ces révérends maîtres il vous a plu de nous mander, enjoindre et requérir, après plusieurs convocations, après avoir eu entre nous et tenu sur ce, et par plusieurs fois, grande et mûre délibération, nous renvoyons à votre excellence nos avis, conclusions et délibérations, sur les points, assertions et articles qui nous ont été baillés et exposés ; et nous sommes toujours prêts à nous employer entièrement en telle matière qui touche directement notre dite foi : ainsi le veut expressément

notre profession, et dans tous les temps, nous l'avons montré de tout notre pouvoir. S'il restait quelque chose à dire ou à exposer sur cela par nous, ces maitres honorés et révérends, qui à présent retournent devers votre hautesse, et qui ont été présents à nos dites délibérations, pourront plus amplement vous déclarer, exposer et dire, selon notre intention, tout ce qu'il appartiendra. Plaise à votre magnificence d'ajouter foi à tout ce qu'ils vous diront alors, en notre nom, et les avoir en recommandation singulière ; car, véritablement, ils ont fait de très grandes diligences dans les matières dessus dites, par sainte et pure affection, sans épargner leurs peines, leurs personnes et facultés, sans avoir égard aux grands et menaçants périls que l'on trouve particulièrement sur les chemins ; et certes, par le moyen de leur grande sagesse, par leur prudence ordonnée et discrète, cette matière a été et sera, s'il plait à Dieu, conduite jusqu'à sa fin, sagement, saintement et raisonnablement. Enfin, nous supplions humblement votre excellente hautesse que cette matière soit menée à fin très diligemment, et au plus tôt : car, en vérité, la longueur et les retards sont très périlleux, et une notable et grande réparation est bien nécessaire pour que le peuple, qui a été si scandalisé par cette femme, soit ramené à une doctrine et à une croyance bonne et sainte. Tout cela, pour l'exaltation et l'intégrité de notre dite foi, pour la louange de la Divinité éternelle, qui veuille, par sa grâce, maintenir votre excellence en prospérité, jusqu'à la gloire éternelle !

Écrit à Paris, en notre assemblée solennelle, tenue à Saint-Bernard [506], le 14e jour du mois de mai, l'an 1431. Votre très humble fille : L'Université de Paris. — Hébert.

Item s'ensuit la teneur des lettres que l'université de paris adressa a nous, évêque :

A révérend père et seigneur en Christ, monseigneur l'évêque de Beauvais. Un zèle immense de très insigne charité est prouvé animer le labeur diligent de la vigilance pastorale, monseigneur et très révérend père, quand une très solide rectitude ne cesse pas, dans sa ferme et très constante industrie, de travailler en faveur de notre sainte foi, cela par pieuse faveur pour le salut public. L'ardeur combative, virile et fameuse, de votre très sincère ferveur donna surtout sa mesure quand, grâce à votre probité très vaillante et pleine de force, cette femme que l'on dénomme vulgairement *la Pucelle* fut amenée entre les mains de votre justice, par la grâce propice du Christ. Par son poison, très largement

épanché, le troupeau très chrétien de presque tout le monde occidental semblait infecté : la vigilante sollicitude de votre révérence, qui toujours a cure d'exercer les œuvres d'un vrai pasteur, ne manqua pas d'y faire publiquement obstacle. En notre assemblée générale, de très fameux docteurs en théologie, nos suppôts, maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine et Nicolas Midi, nous exposèrent, avec élégance, les procédures commencées, leur forme et conduite, contre les graves offenses de cette femme perfide, ainsi que certaines propositions et articles, lettres du roi notre sire et de votre révérende paternité, créances et requêtes. Après avoir ouï tout au long leurs discours, nous avons pris la résolution d'adresser les plus grandes actions de grâces à votre grandeur et révérence, qui onques ne montra de paresse quand il s'agit de cette œuvre très célèbre de l'exaltation du nom divin, de l'intégrité et de la gloire de la foi orthodoxe, de la très salutaire édification du peuple croyant. Nous avons approuvé ce procès célèbre, sa forme, considérant qu'elle est d'accord avec les saints canons, qu'elle émane des esprits les plus diserts et les plus avertis. Toutes les requêtes que lesdits docteurs nous présentèrent de vive voix ou par écrit, nous les avons accordées, par respect pour le roi notre sire et par notre dévouement, si ancien, envers votre grandeur et révérence, désirant, de toutes nos forces et de sincère affection, plaire à votre révérende paternité. Cependant, sur la matière principale, nous avons pris soin de tenir les consultations et délibérations les plus nombreuses et les plus sérieuses dans lesquelles, après que la matière fut agitée bien des fois et discutée en toute liberté et vérité, nous avons décidé de faire rédiger par écrit ces délibérations et déterminations, prises enfin par nous d'un consentement unanime : lesdits docteurs, nos suppôts, qui retournent vers votre sérénité et révérence, vous les montreront fidèlement. Ils prendront soin aussi de vous exposer certaines autres choses, qu'il conviendrait d'expliquer plus longuement, ainsi que plus pleinement le montreront les lettres que nous adressons audit roi notre sire, et dont une copie se trouve incluse dans ces présentes. Que votre révérence ait en spéciale recommandation ces docteurs éminents, qui n'épargnèrent pas leurs peines ; qui, sans égard pour les périls et labeurs, ne cessèrent de besogner à cette matière de foi. Pour l'achèvement de cette œuvre très fameuse, qui n'a pas été entreprise en vain, au zèle inlassable de votre paternité nous prêterons notre secours et notre persévérance, jusqu'à ce que, comme la raison l'exige, la divine Majesté soit apaisée par une réparation proportionnée à l'offense, que la vérité de notre foi orthodoxe demeure sans souillure, que cesse la démoralisation

inique et scandaleuse du peuple : alors, quand apparaitra le Prince des pasteurs, il daignera attribuer au zèle pastoral de votre révérence une couronne de gloire éternelle ! Écrit à Paris, dans notre assemblée générale, tenue solennellement à Saint-Bernard, le 13 mai, l'an du Seigneur 1431. LE RECTEUR[507] et l'UNIVERSITÉ DE PARIS, tout vôtres. Ainsi signé : HÉBERT.

ITEM S'ENSUIT LA DÉLIBÉRATION DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS :

Au nom du Seigneur, amen. Par la teneur de ce présent acte public, soit connu et patent à tous que, l'an du Seigneur 1431, indiction neuf, le 29e jour d'avril, le siège apostolique, assure-t-on, étant vacant, notre mère l'Université de Paris[508] fut convoquée et réunie solennellement à Saint-Bernard, au sujet de deux articles. Le premier et le principal de ces articles était d'entendre la lecture des lettres et de certaines propositions de la part de très chrétien prince, le roi notre sire, de son conseil et de messeigneurs les juges, touchant le procès en matière de foi de certaine femme du nom de Jeanne, dite vulgairement *la Pucelle*, et d'en délibérer ; et le second article était ordinaire, touchant requêtes et ingravances.

Ces articles ont été exposés par vénérable et prudente personne, maître Pierre de Gouda[509], maître ès arts, recteur de l'Université et président de ladite assemblée. Après ouverture et lecture desdites lettres, la créance exposée par l'organe de l'un des ambassadeurs du roi, notre sire, des membres de son conseil et des juges envoyés à ladite Université, il a été donné lecture des douze articles insérés ci-dessous.

Item, monseigneur le recteur découvrit, proposa et déclara que la matière, contenue dans les articles qu'on vient de mentionner, était grande, ardue, qu'elle concernait la foi orthodoxe, la religion chrétienne, les saints canons. Il a dit que la détermination et la qualification de ces articles regardait et concernait surtout les vénérables Facultés de Théologie et de Décret, suivant leur spécialité ; et il a ajouté que ladite Université ne pouvait délibérer et conclure touchant le jugement de ces matière et articles, qu'en donnant commission auxdites Facultés ; la détermination et le jugement des Facultés serait alors soumis à l'Université, ensemble ou séparément.

Après cet exposé, monseigneur le recteur ouvrit la délibération sur toutes et chacune des choses qui venaient d'être expliquées dans l'assemblée générale de tous les maitres et docteurs ici présents. Ensuite chaque Faculté[510] ou Nation[511] sortit et se forma, à part, dans les lieux

où elle avait accoutumé de se réunir pour délibérer sur les matières et besognes les plus ardues : chacune d'elles tint session habituelle dans ces lieux. Après mûre délibération des Facultés et des Nations, les particulières délibérations de chacune d'elles, suivant l'usage, furent publiées et rapportées en commun. Enfin ladite Université, par l'organe du seigneur recteur, en conformité avec la délibération des Facultés et des Nations, conclut qu'elle confiait la détermination de cette matière, ainsi que la qualification desdits articles, aux Facultés de Théologie et de Décret, et qu'elles seraient rapportées à l'Université.

Item, l'an et indiction comme ci-dessus, le 14e jour du mois de mai, le siège apostolique manquant, à ce qu'on dit, de pasteur, ladite mère Université de Paris fut réunie solennellement à Saint-Bernard au sujet de deux articles. L'un d'eux, le principal, était d'entendre la lecture des délibérations des vénérables Facultés de Théologie et de Décret, en matière de foi, suivant commission de ladite Université du 29 avril. La matière de cet article étant abondamment et gravement exposée par l'organe de monseigneur le recteur, ledit seigneur requit les Facultés présentes à l'assemblée de faire connaître et de rapporter leurs déterminations en cette matière, leur jugement sur les articles, en présence de l'Université.

Sur ces requêtes, la vénérable Faculté de Théologie, par l'organe de maître Jean de Troies [512], alors vice-doyen de cette Faculté, répondit que, fréquemment et bien des fois, chacune desdites Facultés de Théologie et de Décret, aussi bien en totalité qu'en commissions, s'étaient réunies au sujet de cette affaire, pour la juger comme pour qualifier les articles. Enfin chacune d'elles, après mûre et longue délibération, avait déterminé doctrinalement sur tout cela, suivant la forme contenue mot à mot en certain cahier de papier que ledit maître Jean tenait en ses mains. Publiquement, en présence de l'Université, il l'exhiba, le fit lire à haute et intelligible voix, avec les articles dont il a été déjà question. La teneur de ces articles, jugements et qualifications contenues audit cahier de papier suivent, mot pour mot, et sont tels :

SUIVENT LES ARTICLES SUR LES FAITS ET DITS DE JEANNE NOMMÉE VULGAIREMENT LA PUCELLE :

« Et premièrement, cette femme dit et affirme qu'en l'an treizième de son âge ou environ, etc. [513] »

SUIVENT LES DÉLIBÉRATIONS ET CONCLUSIONS PRISES PAR LA SAINTE FACULTÉ DE THÉOLOGIE, EN L'UNIVERSITÉ DE PARIS, EN VUE DE QUALIFIER LES ARTICLES RELATIFS AUX FAITS ET DITS DE JEANNE, VULGAIREMENT NOMMÉE LA PUCELLE, FAITS ET TRANSCRITS CI-DESSUS : TOUT CE QUI A ÉTÉ DÉLIBÉRÉ ET CONCLU PAR LADITE FACULTÉ EN CETTE MATIÈRE, TOUT CE QUI LA CONCERNE, ELLE LE SOUMET A TOUT JUGEMENT DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE ET DU SACRO-SAINT CONCILE GÉNÉRAL.

I

Et premièrement, touchant l'article I, dit cette Faculté, par manière doctrinale, attendu la fin, le mode et la matière des révélations, la qualité de la personne, le lieu et les autres circonstances, que ces révélations sont des mensonges feints, séducteurs et pernicieux, ou que ces dites apparitions et révélations sont superstitieuses, procédant d'esprits malins et diaboliques, tels que Bélial [514], Satan [515] et Béhemmoth [516].

II

Item, touchant l'article II, son contenu ne semble pas vrai, mais bien plutôt un mensonge présomptueux, séducteur, pernicieux, feint, attentatoire à la dignité des anges.

III

Item, touchant l'article III, il n'y a pas en lui signe suffisant, et ladite femme croit légèrement et affirme avec témérité. En outre, dans la comparaison qu'elle a donnée [517], elle a une croyance mauvaise et erre en la foi.

IV

Item, en ce qui concerne l'article IV, son contenu n'est que superstition, divination, présomptueuse assertion et vaine jactance.

V

Item, relativement à l'article V, ladite femme est blasphématrice envers Dieu, contemptrice de Notre Seigneur dans ses sacrements, prévaricatrice de la loi divine et sacrée et des sanctions ecclésiastiques, mal pensante et errante en la foi, affichant une vaine jactance ; et elle doit être suspecte d'idolâtrie, ainsi que d'exécration de soi-même [518] et de ses vêtements ; elle a imité les mœurs des païens.

VI

Item, relativement à l'article VI, ladite femme est traîtresse, rusée, cruelle, assoiffée de répandre le sang humain, séditieuse, provoquant à la tyrannie, blasphématrice de Dieu dans les mandements et les révélations qu'elle lui prête.

VII

Item, sur l'article VII, ladite femme est impie envers ses parents, prévaricatrice du commandement d'honorer ses père et mère, scandaleuse, blasphématrice envers Dieu; et elle erre en la foi, et a fait promesse téméraire et présomptueuse.

VIII

Item, dans l'article VIII, on relève une pusillanimité tournant à désespérance, et implicitement au suicide; une assertion présomptueuse et téméraire touchant la rémission d'une faute; et ladite femme a un sentiment condamnable relativement au libre arbitre de l'homme.

IX

Item, dans l'article IX, il y a une assertion présomptueuse et téméraire, un mensonge pernicieux. Elle est en contradiction avec elle-même, suivant l'article précédent, et elle pense mal en matière de foi.

X

Item, en l'article X, on trouve assertion présomptueuse et téméraire, divination superstitieuse, blasphème envers saintes Catherine et Marguerite, transgression du commandement d'aimer son prochain.

XI

Item, relativement à l'article XI, cette femme, supposé que les révélations et apparitions dont elle se vante elle les ait eues suivant les circonstances déterminées dans l'article I, est idolâtre, invocatrice de démons; elle erre dans la foi, affirme témérairement et a donné serment illicite.

XII

Item, en ce qui concerne l'article XII, ladite femme est schismatique, mal pensante sur l'unité et l'autorité de l'Église, apostate; et, jusqu'à ce jour, opiniâtrement elle erre en matière de foi.

S'ENSUIVENT LA DÉLIBÉRATION ET LE JUGEMENT DOCTRINAL DE LA VÉNÉRABLE FACULTÉ DE DÉCRET EN L'UNIVERSITÉ DE PARIS SUR LES DOUZE ARTICLES, TRANSCRITS ET ANNOTÉS CI-DESSUS, CONCERNANT LES FAITS ET DITS DE JEANNE, VULGAIREMENT NOMMÉE LA PUCELLE : CES DÉLIBÉRATION ET JUGEMENT, LA DITE FACULTÉ LES SOUMET A L'ORDONNANCE ET JUGEMENT DU SOUVERAIN PONTIFE, DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE ET DU SACRO-SAINT CONCILE GÉNÉRAL.

Si cette femme, en santé d'esprit, s'est obstinée à soutenir les propositions déclarées ci-dessus dans les douze articles, et en a accompli les œuvres, après diligent examen des propositions susdites, il semble à la Faculté de Décret, par manière de conseil et de doctrine, et pour charitablement parler :

I

Primo, que cette femme est schismatique [519], puisque le schisme est une séparation illicite, faite par inobédience, de l'unité de l'Église, et qu'elle se sépare de l'obédience de l'Église militante, comme elle l'a dit, etc.

II

Item, que cette femme erre en la foi ; contredit l'article de la foi contenu dans le petit symbole [520] : *unam sanctam Ecclesiam catholicam* : et, comme le dit saint Jérôme [521], qui contredit cet article prouve qu'il est non seulement ignorant, malveillant, non catholique, mais encore hérétique.

III

Item, que cette femme est apostate, car la chevelure que Dieu lui donna pour voile [522], elle la fit couper mal à propos, et aussi, suivant le même dessein, elle abandonna l'habit de femme et s'est habillée comme les hommes.

IV

Item, que cette femme est menteuse et devineresse quand elle se dit envoyée de Dieu, parlant aux anges et aux saintes, et qu'elle ne se justifie pas par miracle ou témoignage spécial de l'Écriture. Quand le Seigneur voulut envoyer Moïse en Egypte aux fils d'Israël, afin qu'ils crussent qu'il était envoyé de par lui, il leur donna un signe : ainsi il changea une verge en serpent et un serpent en verge [523]. De même, quand Jean-Baptiste fit sa réforme, il apporta un témoignage spécial de sa mission dans

l'Ecriture, lorsqu'il dit : « Je suis la voix de celui qui clame dans le désert : préparez la voie du Seigneur[524]. » Ainsi l'avait prophétisé Isaïe[525].

V

Item, que cette femme, par présomption de droit et en droit, erre en la foi : car premièrement, quand elle est anathème, par l'autorité du droit canon, elle demeure si longtemps en cet état[526] ; secondement, en déclarant qu'elle aime mieux ne pas recevoir le corps du Christ, ne pas se confesser dans le temps ordonné par l'Église, que de reprendre l'habit de femme. En outre elle est véhémentement suspecte d'hérésie[527] et doit être diligemment examinée sur les articles de la foi.

VI

Item, cette femme erre encore lorsqu'elle dit qu'elle est aussi certaine d'être menée en paradis que si elle était déjà dans la gloire des bienheureux, vu qu'en ce voyage terrestre nul pèlerin ne sait s'il est digne de gloire ou de peine, ce que le Juge suprême est seul à connaître.

En conséquence, si cette femme, charitablement exhortée et dûment admonestée par un juge compétent, ne veut pas revenir de bon gré à l'unité de la foi catholique, abjurer publiquement son erreur, au bon plaisir de ce juge, et donner convenable satisfaction, elle doit être abandonnée à la discrétion du juge séculier et recevoir la peine due à l'importance de son crime.

Après lecture de ces articles, déterminations et qualifications, monseigneur le recteur demanda, publiquement et à haute voix, aux vénérables Facultés de Théologie et de Décret si lesdites délibérations et qualifications, qui venaient, comme on l'a dit, d'être lues, et que contenait ledit cahier, avaient été ainsi délibérées et arrêtées par lesdites Facultés.

Là-dessus ces Facultés répondirent séparément, la Faculté de Théologie par l'organe de maître Jean de Troies, la Faculté de Décret par celui de vénérable personne maître Guérould Boissel[528], son doyen, que ces déterminations et qualifications étaient exactement celles qui avaient été données et arrêtées par ces Facultés.

Ceci dit, monseigneur le recteur rappela et déclara comment l'Université avait donné commission aux Facultés de Théologie et de Décret de faire les déterminations et qualifications concernant cette matière, comme on l'a dit naguère ; que l'Université, ainsi qu'il a été rapporté, s'était engagée à réputer et à tenir pour bien faites, ratifiables et agréables, ces

déterminations et qualifications émanant desdites Facultés de Théologie et de Décret.

Ceci exposé à peu près sous cette forme, monseigneur le recteur mit en délibération tous et chacun des points expliqués, dits et narrés à l'assemblée générale de tous les maîtres et docteurs qui s'y trouvaient. Ensuite chaque Faculté et Nation à part quittèrent l'assemblée et se formèrent au lieu où elles avaient coutume de délibérer sur les causes et besognes les plus ardues, là où elles se réunissaient habituellement pour délibérer tant sur les points susdits que sur plusieurs autres difficiles besognes concernant les choses universitaires ; là elles tinrent, chacune au dit lieu, séance habituelle.

Après mûre et longue délibération des Facultés et des Nations, chaque délibération, suivant l'usage, étant publiée et répétée en commun, enfin ladite Université, par l'organe dudit seigneur recteur, suivant la délibération conforme des Facultés et des Nations, conclut qu'elle tenait pour bien faites, ratifiées et agréables, les déterminations et qualifications desdites Facultés de Théologie et de Décret, comme on l'a dit, et qu'elle les réputait siennes.

En foi de quoi très circonspectes et vénérables personnes maître Jean Beaupère, Jacques de Touraine et Nicolas Midi, professeurs en théologie sacrée, nous demandèrent que, sur tout cela, on délivrât et baillât à chacun d'eux un ou plusieurs actes publics, par nous, notaires souscrits.

Ceci fut fait à Paris, lieu, an, indiction, jour et mois susdits, en présence de vénérables et discrètes personnes, seigneurs et maîtres, savoir pour les actes du 29 avril : Pierre de Dyerré [529], professeur en théologie sacrée ; Guérould Boissel, docteur en décret ; Henri Thiboust [530], maîtres ès arts et en médecine ; Jean Barrey [531], Gerolf de Holle [532], et Richard Abesseur ? [533], maître ès arts ; Jean Vacheret [534], principal bedeau de la vénérable Faculté de Théologie et Boémond « de Lutrea » [535], principal bedeau de la vénérable Nation [Anglaise] [535a] ; — A ce qui se dit et se fit le 14 mai, étaient présents Jean Soquet [536], Jean Gravestain [537], professeurs en théologie ; ledit Guérould Boissel ; Simon de La Mare [538], maître ès arts et en médecine ; André Pelé [539], Guillaume Estocart [540], Jacques Nourisseur ? [541], Jean Trophard [542] et Martin Berech [543], maîtres ès arts, ainsi qu'une foule de docteurs et maîtres de chaque Faculté, les bedeaux Jean Vacheret et Boémond « de Lutrea », témoins à ce spécialement appelés et requis. Ainsi signé :

Et je, Guillaume Bourrillet [544], dit François, prêtre, maître ès arts, licencié en décret et bachelier et théologie, notaire public par autorité pontificale et impériale, avec vénérable personne maître Michel Hébert,

clerc du diocèse de Rouen, maître ès arts, notaire et scribe de la mère Université de Paris par autorité pontificale, impériale, je déclare avoir été présent à tout ce qui a été dit dans les réunions de l'Université, exposé, mis en délibération, délibéré et conclu. En témoignage de quoi j'ai mis mon signet habituel à ce présent procès-verbal, écrit de la main d'un autre, et je l'ai signé de ma propre main, quand j'en ai été requis et prié, en témoignage de foi et de vérité. J. BOURRILLET.

Et moi, Michel Hébert, clerc du diocèse de Rouen, maître ès arts, notaire et scribe de l'Université de Paris par l'autorité pontificale et impériale, qui ai assisté à tout ce qui a été dit, exposé, mis en délibération dans l'Université, comme il a été rapporté, avec vénérable personne maître Jean Bourrillet, je certifie avoir vu et ouï ces choses. C'est pourquoi j'ai mis mon signet habituel à ce présent procès-verbal, écrit de ma propre main, et signé ci-dessous en témoignage de foi et de vérité, ainsi que j'en ai été requis et prié. HÉBERT.

DÉLIBÉRATION DES DOCTEURS ET MAÎTRES DE ROUEN QUI OPINÈRENT CONFORMÉMENT A L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Ensuite maître Raoul Roussel, trésorier et chanoine de la cathédrale de Rouen, et y résidant, docteur en l'un et l'autre droit, opina disant que la cause avait été notablement et solennellement débattue; qu'il restait à conclure et à définir en présence des parties. Si Jeanne ne rentre pas dans la voie de la vérité et du salut, elle doit être considérée comme hérétique. Il adhère à la délibération de l'Université de Paris.

Maître Nicolas de Venderès, licencié en droit canon, archidiacre d'Eu, chanoine de l'église de Rouen, opina comme maître Raoul Roussel, ajoutant qu'un jour peut suffire pour conclure, rendre la sentence, et abandonner Jeanne à la justice séculière.

Révérend père en Christ, monseigneur Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, docteur en théologie sacrée, opina ainsi : à jour fixé, il faut que le promoteur lui demande si elle ne veut dire autre chose; alors elle pourra être admonestée. Ce fait, si elle ne veut pas se rétracter et rentrer dans la voie de la vérité, elle doit être considérée comme hérétique; il faut rendre la sentence et l'abandonner à la justice séculière.

Maître Jean de Châtillon, docteur en théologie sacrée, archidiacre d'Évreux, déclara que ceux qui n'ont pas délibéré pleinement sont tenus d'opiner conformément à la délibération de l'Université de Paris. Pour lui, il adhère à la délibération universitaire. Sur le reste, il pense comme monseigneur de Fécamp.

Révérend père en Christ, monseigneur Guillaume, abbé de Cormeilles [545], docteur en décret, opina comme l'Université de Paris.

Maître André Marguerie, licencié en lois et bachelier en décret, archidiacre de Petit-Caux et chanoine de l'église de Rouen, attendu les admonestations faites à Jeanne, adhère à la délibération de l'Université de Paris. Relativement à la procédure, il dit que dans un seul jour on peut conclure et rendre la sentence.

Maître Erard Emengart, docteur en théologie sacrée, opina que Jeanne devait être admonestée à nouveau; et ce fait, si elle ne rentre pas dans le chemin de la vérité, il adhère à la délibération de l'Université de Paris.

Maître Guillaume Le Boucher. docteur en théologie sacrée, s'en tient à l'opinion qu'il a donnée, avec d'autres docteurs, maîtres et bacheliers, le 9 avril; il ajoute que Jeanne devait être admonestée de nouveau et qu'on devait lui faire connaître la délibération de l'Université de Paris. Ce fait, si elle refuse d'obéir, il faut procéder plus avant. Et il adhère à la délibération de l'Université de Paris.

Monseigneur Pierre, prieur de Longueville-Giffard, docteur en théologie sacrée, opina comme maître Guillaume Le Boucher.

Maître Jean Pinchon, licencié en droit canon, archidiacre de Jouy et chanoine de l'église de Paris, adhère à l'opinion de maître Guillaume Le Boucher.

Maître Pasquier de Vaulx, docteur en décret, chanoine des églises de Paris et de Rouen, opina comme l'Université de Paris.

Maître Jean Beaupère, docteur en théologie sacrée, chanoine des églises de Rouen et de Besançon, opina comme l'Université de Paris; sur la procédure ultérieure, il s'en rapporte à nous, les juges.

Maître Denis Gastinel, licencié en l'un et l'autre droit, chanoine de l'église de Rouen, dit que, Jeanne étant admonestée, si elle n'obéit pas, il adhère à la délibération de l'Université de Paris.

Maître Nicolas Midi, docteur en théologie sacrée, chanoine de l'église de Rouen, opina que, le même jour, on pouvait conclure et rendre la sentence; pour le reste, il s'en tient à ce qu'il a délibéré, avec les autres docteurs et bacheliers, le 9 avril passé.

Maître Maurice du Quesnay, docteur en théologie sacrée, opina que Jeanne devait être admonestée charitablement à nouveau; si elle n'obéit pas, il adhère à la délibération de l'Université de Paris.

Maître Pierre de Houdenc, docteur en théologie sacrée, délibéra que, pour le salut de son âme et de son corps, Jeanne devait être charitablement admonestée avant que messeigneurs les juges viennent à conclure; après ces monitions, si elle ne fait pas retour à l'Église, elle est obstinée et hérétique. Sur la manière de conclure, il s'en rapporte à nous, les juges.

Maître Jean Le Fèvre, docteur en théologie sacrée, persiste dans la délibération qu'il a naguère donnée, avec d'autres docteurs et maîtres, le 9 avril, et il adhère à la délibération de la Faculté de Théologie de Paris; il ajoute que ladite Jeanne devait être charitablement admonestée, et que jour devait lui être assigné.

Religieuse personne frère Martin Lavenu adhère à la délibération dudit maître Jean Le Fèvre.

Religieuse personne frère Thomas Amouret[546] opina comme le susdit maître Jean Le Fèvre.

Vénérables et discrètes personnes les avocats en la cour archiépiscopale de Rouen, dont les uns sont licenciés en l'un et l'autre droit, les autres en droit canon ou en droit civil, savoir maître Guillaume de Livet, Pierre Carré, Guérould Poustel, Geoffroy du Crotay, Richard des Saulx, Bureau de Cormeilles, Jean Le Doulx, Aubert Morel, Jean Duchemin, Laurent du Busc, Jean Colombel, Raoul Anguy et Jean Le Tavernier, délibérèrent que Jeanne, après qu'on l'aura admonestée de rentrer dans la voie de la vérité et du salut, et de se soumettre à l'Église, si elle ne voulait obéir, on procéderait contre elle suivant la délibération de la Faculté en Décret; les treize avocats adhèrent en effet à cette délibération.

Révérend père en Christ religieuse personne, monseigneur Guil-

laume, abbé de Mortemer, professeur en théologie sacrée, opina que Jeanne devait être charitablement admonestée de nouveau ; si elle ne veut obéir, on procédera outre : et il adhère à la délibération de la Faculté de Théologie de Paris.

Religieuse personne, maître Jacques Guesdon, professeur en théoogie sacrée, délibéra en conformité avec monseigneur l'abbé de Mortemer.

Religieuse personne, maître Jean Fouchier, docteur en théologie sacrée, délibéra comme monseigneur l'abbé de Mortemer.

Maître Jean Maugier, licencié en droit canon, chanoine de l'église de Rouen, opina que Jeanne devait être charitablement admonestée de nouveau ; si elle ne veut pas obéir, on procédera outre.

Maître Nicolas Couppequesne, chanoine de l'église de Rouen, bachelier en théologie, opina conformément à l'Université de Paris.

Maître Raoul Le Sauvage, bachelier en théologie sacrée, s'en tint à sa délibération qu'il nous donna naguère, suivant la teneur d'une cédule signée de sa main. Il ajouta que Jeanne devait être admonestée de nouveau, à part et en public, devant le peuple. Si elle ne veut rentrer dans la voie de la vérité et du salut, il s'en rapporte à nous, juges, sur ce qui restera à faire.

Maître Pierre Minier, bachelier en théologie, opina en conformité avec maître Raoul Le Sauvage.

Maître Jean Pigache, bachelier en théologie sacrée, opina conformément à la délibération de l'Université.

Maître Richard de Grouchet, bachelier en théologie sacrée, délibéra que Jeanne devait être encore charitablement admonestée. Après cette monition, si elle n'obéit pas à l'Église, il faut la tenir pour hérétique.

Religieuse personne, frère Ysambard de La Pierre, persiste dans la délibération qu'il nous donna, avec d'autres, le 9 avril ; il ajoute que Jeanne devait être charitablement admonestée et que, si elle ne veut pas obéir à l'Église après cette monition, il s'en rapporte à nous, les juges, sur le mode de procéder plus avant.

Maître Pierre Maurice, chanoine de l'église de Rouen, docteur en

théologie sacrée, persiste dans la délibération qu'il nous donna avec d'autres docteurs, le 9 avril. Il ajoute qu'à certain jour fixé, Jeanne devait être admonestée charitablement et qu'on lui expliquerait la peine qu'elle encourrait si elle refusait d'obéir et de se soumettre à l'Église. Au cas où elle demeurerait sans obéir, il y aurait lieu de procéder plus avant.

Maître Thomas de Courcelles, bachelier en théologie sacrée, chanoine des églises de Laon et de Thérouanne, persiste dans les déclarations qu'il a faites, avec d'autres, le 9 avril. Sur les autres points, il opine comme ledit Pierre Maurice, ajoutant que, si Jeanne refusait d'obéir à l'Église après la monition, on devait la tenir pour hérétique.

Maître Nicolas Loiseleur, chanoine des églises de Chartres et de Rouen, maître ès arts, opina en conformité avec maître Thomas de Courcelles, susnommé.

Maître Jean Alespée, licencié en lois, chanoine de l'église de Rouen, délibéra que ladite Jeanne devait être charitablement admonestée à certain jour. Si elle persiste dans sa désobéissance, la cause sera conclue et la sentence rendue.

Religieuse personne, maître Bertrand du Chesne [547], docteur en décret, supérieur du doyenné de Lihons-en-Santerre, ordre de Cluny, opina comme la Faculté de Décret de l'Université de Paris.

Maître Guillaume Erart, docteur en théologie, sacriste et chanoine de l'église de Langres, délibéra comme le chapitre de la cathédrale de Rouen et l'Université de Paris.

Sur quoi nous, juges susdits, remerciâmes les révérends pères, seigneurs et maîtres ; puis nous déclarâmes que nous admonesterions, encore une fois, charitablement cette Jeanne de vouloir bien revenir à la voie de la vérité, pour le salut de son âme et de son corps, et qu'enfin, suivant leur bonne délibération et salutaire conseil, nous procéderions pour le reste en concluant dans la cause et en assignant jour pour rendre sentence.

MERCREDI 23 MAI.

Item, le mercredi suivant, 23 mai, devant nous, juges susdits formés en tribunal, Jeanne fut amenée en certaine chambre du château de Rouen, proche de sa prison. Il y avait là révérends pères et seigneurs, messeigneurs les évêques de Thérouanne [548] et de Noyon [549], — ainsi que mes seigneurs et maîtres Jean de Châtillon, archidiacre d'Évreux; Jean Beaupère, Nicolas Midi, Guillaume Erart, Pierre Maurice, docteurs en théologie sacrée; — André Marguerie, licencié en lois; Nicolas de Venderès, licencié en décret, archidiacres et chanoines de l'église de Rouen.

Or nous fîmes exposer, devant ladite Jeanne, certains points où elle avait erré et fauté suivant la délibération de la Faculté de Théologie et de Décret de l'Université de Paris; déclarer les défauts, crimes et erreurs que contenait chacun de ces points, suivant ladite délibération. Et nous l'admonestâmes et la fîmes admonester de se désister de ces vices et erreurs, de se corriger et amender, de vouloir bien se soumettre à la correction et détermination de notre sainte mère l'Église. C'est ce que contient plus au long certaine cédule, transcrite ci-dessous, exposée à Jeanne en français par maître Pierre Maurice, chanoine de l'église de Rouen, insigne docteur en théologie sacrée.

S'ENSUIT LA TENEUR DE LADITE CÉDULE

I

Premièrement, Jeanne, tu as dit que, dès l'âge de treize ans ou environ, tu as eu des révélations et apparitions des anges, des saintes Catherine et Marguerite, que tu les as vues fréquemment des yeux de ton corps; qu'ils ont souvent parlé avec toi et te dirent beaucoup de choses déclarées plus à plein dans ton procès.

Quant à ce point, les clercs de l'Université de Paris et autres ont considéré la manière et la fin de ces révélations et apparitions, la matière des choses révélées, la qualité de ta personne. Et toutes

choses considérées qui sont à considérer, ils dirent que tout cela est feint, séductif, pernicieux, que de telles révélations et apparitions sont superstitieuses, procédant d'esprits malins et diaboliques.

II

Item, tu as dit que ton roi eut de toi un signe par lequel il connut que tu avais été envoyée de Dieu, savoir que saint Michel, accompagné d'une multitude d'anges, dont les uns avaient des ailes, les autres des couronnes (et avec eux étaient saintes Catherine et Marguerite) vint à toi dans la ville et château de Chinon. Et tous ceux-ci, avec toi, montèrent les degrés du château jusqu'en la chambre de ton roi, devant qui l'ange s'inclina, celui-là qui portait la couronne. Et une autre fois tu as dit que cette couronne [550], que tu appelles signe, fut baillée à l'archevêque de Reims, qui la transmit à ton roi, en présence de plusieurs princes et seigneurs que tu as nommés.

Quant à cet article, lesdits clercs disent que ce n'est point vraisemblable, mais menterie présomptueuse, séductrice, pernicieuse, besogne contraire et dérogative à la dignité angélique.

III

Item, tu as dit que tu reconnaissais les anges et les saintes par le bon conseil, réconfort et doctrine qu'ils te donnèrent; par cela aussi qu'ils se nommèrent à toi et que les saintes te saluèrent; que tu crois en outre que c'est saint Michel qui t'apparut; que leurs faits et dits sont bons, et cela aussi fermement que tu crois en la foi de Jésus-Christ.

Quant à cet article, les clercs disent que ce ne sont point signes suffisants pour reconnaître ces anges et ces saintes; que tu as cru légèrement et affirmé témérairement; qu'en outre, relativement à la comparaison que tu donnas de croire aussi fermement, etc., tu erres en la foi.

IV

Item, tu as dit être certaine de choses contingentes et à venir, que tu as su que des objets étaient cachés ; que tu as reconnu des hommes que tu n'avais jamais vus, et cela par les voix des saintes Catherine et Marguerite.

Quant à cet article, les clercs disent qu'il y a superstition, divination, présomptueuse assertion et vaine jactance.

V

Item, tu as dit que, du commandement de Dieu et de son bon plaisir, tu portas et portes continuellement l'habit d'homme ; car tu avais commandement de par Dieu de porter cet habit ; et ainsi tu pris robe courte, pourpoint, chausses attachées avec de nombreuses aiguillettes ; tu portes aussi les cheveux courts, taillés en rond au-dessus des oreilles, ne laissant rien sur toi qui montrât et accusât le sexe féminin, excepté ce signe, présent de la nature. Et souvent tu as reçu en cet habit le corps de Notre Seigneur ; et bien que plusieurs fois tu aies été admonestée de le rejeter, jamais tu ne le voulus faire, disant que tu aimerais mieux mourir que de délaisser cet habit, à moins que ce fût du commandement de Dieu : et que si tu étais encore en cet habit, avec les autres de ton parti, ce serait un des grands biens du royaume de France. Et tu as dit que pour rien au monde tu ne ferais serment de ne point porter cet habit et les armes ; et, en tout cela, tu dis avoir bien fait, et du commandement de Dieu.

Quant à ce point, les clercs disent que tu blasphèmes Dieu et le méprises dans ses sacrements ; tu transgresses la loi divine, les saintes Écritures, les sanctions canoniques ; tu penses mal et erres en la foi ; tu te vantes vainement et te rends suspecte d'idolâtrie, d'exécration de toi-même et de tes vêtements, et tu imites la coutume des gentils.

VI

Item, tu as dit que souvent dans tes lettres tu as mis ces noms : Jhesus Maria, et le signe de la croix, avertissant ainsi ceux à qui tu écrivais qu'ils n'accomplissent point le contenu de tes lettres. Dans d'autres, tu t'es vantée de faire occire tous ceux qui n'obéiraient pas, et qu'on verrait aux « horions » qui aurait meilleur droit du Dieu du ciel. Et souvent tu as dit que tu n'as rien fait que par révélation et commandement de Dieu.

Quant à cet article, les clercs disent que tu es traîtresse, rusée, cruelle, désirant cruellement l'effusion du sang humain, séditieuse, provoquant la tyrannie [551], blasphématrice de Dieu, dans ses commandements et révélations.

VII

Item, tu as dit que, par les révélations que tu as eues en l'âge de dix-sept ans, tu quittas la maison de tes père et mère, contre leur volonté, par quoi ils demeurèrent comme déments ; et tu es allée vers Robert de Baudricourt, qui, à ta requête, te bailla habit d'homme, une épée et des gens pour te conduire à ton roi. Et, quand tu fus venue à lui, tu lui as dit que tu venais pour bouter dehors ses adversaires ; et tu lui fis promesse de le mettre en grande domination, qu'il aurait victoire sur ses adversaires, et que Dieu t'envoyait à cette fin. Et tu as dit aussi que tu fis bien ainsi, en obéissant à Dieu, et par révélation.

Quant à ce point, les clercs disent que tu as été impie envers tes parents, transgressant le commandement de Dieu d'honorer nos père et mère, scandaleuse, blasphématrice envers Dieu, errante en la foi, et que tu as fait promesse présomptueuse et téméraire.

VIII

Item, tu as dit que spontanément tu sautas de la tour de Beaurevoir, aimant mieux mourir que d'être mise en la main des Anglais et de vivre après la destruction de Compiègne ; et bien que les saintes

Catherine et Marguerite t'aient défendu de sauter, toutefois tu ne pus t'en empêcher ; et quoique ce fût grand péché d'offenser ces saintes, cependant tu prétends avoir su par leurs voix que Dieu t'avait remis ce péché, après que tu t'en fus confessée.

Quant à ce point, les clercs disent que ce fut pusillanimité tendant au désespoir, c'est-à-dire à ton suicide ; en outre tu as avancé une assertion téméraire et présomptueuse au sujet du pardon que tu prétends avoir de ce péché ; et tu penses mal au sujet du libre arbitre de l'homme.

IX

Item, tu as dit que saintes Catherine et Marguerite ont promis de te conduire en paradis, pourvu que tu gardes la virginité que tu leur as vouée et promise ; que tu es aussi certaine de cela que si tu étais déjà dans la gloire des bienheureux. Tu ne crois point avoir jamais commis de péché mortel, et il te semble que, si tu étais en péché mortel, les saintes ne te visiteraient pas chaque jour, comme elles font.

Quant à cet article, les clercs disent que tu as fait là une présomptueuse et téméraire assertion, un pernicieux mensonge, que cela vient à l'encontre de ce que tu as dit auparavant ; en outre c'est mal penser en la foi chrétienne.

X

Item, tu as dit que tu sais bien que Dieu aime certaines personnes vivantes plus que toi-même, et que tu le sus par révélation des saintes Catherine et Marguerite ; que ces saintes parlent langage français et non celui des Anglais, puisqu'elles ne sont pas de leur parti ; et que, depuis que tu as su que ces voix étaient pour ton roi, tu n'as pas aimé les Bourguignons.

Quant à cet article, les clercs disent qu'il y a là assertion téméraire et présomptueuse, divination superstitieuse, blasphème envers les saintes Catherine et Marguerite, transgression du commandement d'aimer notre prochain.

XI

Item, tu as dit qu'à ceux-là que tu nommes saint Michel, saintes Catherine et Marguerite, tu fis plusieurs révérences, fléchissant les genoux, ôtant ton chaperon, baisant la terre sur laquelle ils marchaient, et leur vouant ta virginité. Et même tu as baisé et accolé lesdites saintes, et tu les as invoquées. Tu as cru aux commandements qui vinrent d'elles de prime abord, sans demander conseil à ton curé ni à autre homme d'Église; et néanmoins tu as cru que ces voix venaient de Dieu aussi fermement que tu crois en la foi chrétienne et que Notre Seigneur Jésus-Christ a souffert passion. En outre tu as dit que si quelque esprit malin t'apparaissait sous la figure de saint Michel, tu saurais bien le reconnaître et le distinguer[552]. Tu as dit aussi que, de ton plein gré, tu as juré que tu ne dirais pas le signe donné à ton roi, et finalement tu ajoutas « si ce n'est du commandement de Dieu ».

Quant à cet article, les clercs disent que, supposé que tu aies eu les révélations et apparitions dont tu t'es vantée, à la manière dont tu l'as dit, tu es idolâtre, invocatrice de diables, errante en la foi, affirmant avec témérité, et tu as fait un serment illicite.

XII

Item, tu as dit que, si l'Église voulait que tu fisses quelque chose de contraire au commandement que tu prétends avoir de Dieu, tu ne le ferais pour rien au monde; que tu sais bien que ce qui est contenu en ton procès est venu du commandement de Dieu, et qu'il te serait impossible de faire le contraire. Et sur tout cela, tu ne veux point t'en rapporter au jugement de l'Église qui est sur la terre, ni d'aucun homme vivant, mais à Dieu seul. Et tu dis en outre que tu ne fis point ces réponses de ton chef, mais du commandement de Dieu, bien que l'article de la foi : *Unam sanctam Ecclesiam catholicam*, etc., te fût plusieurs fois expliqué, et que tout chrétien doit soumettre ses faits et dits à l'Église militante, principalement en ce qui touche les révélations et semblables matières.

Quant à cet article, les clercs disent que tu es schismatique, pensant mal sur l'unité et l'autorité de l'Église, apostate, et jusqu'à ce jour, pernicieusement errante en la foi.

Or, après que ces dites assertions, avec les qualifications données par l'Université de Paris, furent ainsi rapportées et expliquées à Jeanne, elle fut finalement admonestée par le même docteur, en français, d'avoir à bien méditer sur ses dits et ses faits, surtout en ce qui se rapportait au dernier article. Il lui parla de la sorte :

« Jeanne, amie très chère, il est temps maintenant, pour la fin de votre procès, de bien peser ce qui a été dit. Bien que, par monseigneur de Beauvais et par monseigneur le vicaire de l'inquisiteur, par d'autres docteurs à vous envoyés de leur part, publiquement et en privé, par quatre fois déjà, vous ayez été admonestée très diligemment pour l'honneur et révérence de Dieu, la foi et la loi de Jésus-Christ, le repos des consciences, l'apaisement du scandale causé, et le salut de votre âme et de votre corps ; bien qu'on vous ait déclaré les dommages que vous encourrez, tant en votre âme qu'en votre corps, si vous ne vous corrigez, vous et vos dits, et ne les amendez en soumettant vos faits et dits à l'Église, et en acceptant son jugement, cependant, jusqu'à ce jour, vous n'avez voulu y entendre.

« Or, bien que plusieurs parmi vos juges auraient pu se contenter des faits recueillis à votre charge, ces mêmes juges, dans leur zèle pour le salut de votre âme et de votre corps, transmirent vos dits à l'Université de Paris, qui est la lumière de toutes les science et l'extirpatrice des erreurs, afin qu'elle les examinât. Après avoir reçu ses délibérations, les seigneurs juges ordonnèrent que vous seriez à cette fin admonestée de nouveau, qu'on vous avertirait des erreurs, scandales et autres défauts par vous commis, vous priant, exhortant, avertissant, par les entrailles de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui a voulu souffrir si cruelle mort pour racheter l'humain lignage, que vous corrigiez vos dits et les soumettiez au jugement de l'Église, comme tout loyal chrétien est tenu et obligé de le faire. Ne permettez pas que vous soyez séparée de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui

vous a créée pour avoir une part de sa gloire ; ne veuillez élire la voie d'éternelle damnation, avec les ennemis de Dieu qui, chaque jour, cherchent à inquiéter les hommes, en prenant parfois la figure du Christ, de l'ange et des saintes, disant et affirmant qu'ils sont tels, ainsi qu'il est contenu plus à plein dans les « Vies des Pères[583] » et dans les Écritures.

« En conséquence, si de telles apparitions vous sont advenues, ne les veuillez croire ; bien plus, repoussez de telles crédulités et imaginations ; acquiescez aux dits et opinions de l'Université de Paris et des autres docteurs, qui entendent bien la loi de Dieu et l'Écriture sainte. Or, il leur est apparu qu'il ne faut donner de crédit à de telles apparitions, ni à aucune apparition insolite, ou à quelque nouveauté prohibée, si la sainte Écriture n'en donne signe suffisant ou miracle. Vous n'avez eu ni l'un ni l'autre. Vous avez cru légèrement à ces apparitions, au lieu de recourir à Dieu par oraison dévote, afin qu'il vous rendît certaine ; vous n'avez pas eu recours à quelque prélat ou personne ecclésiastique et instruite, qui aurait pu vous en assurer. Cependant vous auriez dû le faire, attendu votre état et la simplicité de vos connaissances.

« Prenez cet exemple : je suppose que votre roi, de son autorité, vous ait baillé la garde de quelque place, en vous défendant d'y laisser entrer aucun survenant. Voici quelqu'un qui dit venir par autorité du roi, sans vous apporter lettres ni signe certain : eh bien ! le devez-vous croire et recevoir ? De même, lorsque Notre Seigneur Jésus-Christ monta au ciel, il bailla le gouvernement de son Église à saint Pierre l'apôtre et à ses successeurs, et il leur défendit à l'avenir d'accepter qui que ce soit se présentant en son nom, si cela n'était établi suffisamment, autrement que par ses propres dires. Ainsi vous n'auriez pas dû ajouter foi à ceux que vous dites s'être présentés à vous ; et nous, nous ne devons point croire en vous, puisque Dieu nous a prescrit le contraire.

« Premièrement, Jeanne, vous devez considérer ceci : en la seigneurie de votre roi, quand vous y étiez, si quelque chevalier ou autre, né dans son domaine ou obéissance, s'était levé, disant : « Je

n'obéirai point au roi et ne me soumettrai à aucun de ses officiers », n'auriez-vous point dit qu'il fallait le condamner ? Que direz-vous donc de vous-même, qui fûtes engendrée en la foi du Christ, par le sacrement de baptême, vous qui êtes devenue la fille de l'Église et l'épouse du Christ, si vous n'obéissez pas aux officiers du Christ, c'est assavoir aux prélats de l'Église ? Quel jugement donnerez-vous de vous-même ? Désistez-vous, je vous prie, de vos dires, si vous aimez Dieu, votre Créateur, votre précieux époux et votre salut ; et obéissez à l'Église, en vous soumettant à son jugement. Sachez que, si vous ne le faites et persévérez en cette erreur, votre âme sera condamnée au supplice éternel, et perpétuellement tourmentée ; et, pour ce qui est du corps, je ne fais grand doute qu'il ne vienne à perdition.

« Que le respect humain et une inutile vergogne, qui peut-être vous dominent, ne vous retiennent plus, en raison de ce que vous avez été dans de grands honneurs que vous estimez perdre en agissant comme je vous le dis. Car il faut préférer l'honneur de Dieu, le salut de votre âme et de votre corps : vous perdrez tout si vous ne faites ce que je vous dis ; car vous vous séparez ainsi de l'Église et de la foi que vous avez promise au saint sacrement de baptême, vous retranchez l'autorité de Notre Seigneur de celle de l'Eglise, qui cependant est conduite, régie, gouvernée par son esprit et autorité. Car il a dit aux prélats de l'Église : « Qui vous ouït m'ouït, et qui vous méprise me méprise[584]. » Donc, si vous ne voulez point vous soumettre à l'Église, vous vous en séparez de fait ; et si vous ne voulez point vous soumettre à elle, vous refusez de vous soumettre à Dieu ; et vous errez en cet article : *Unam sanctam Ecclesiam* : ce qu'est cet article, et son autorité, tout cela vous a été suffisamment déclaré naguère dans les précédentes monitions.

« Donc, considérant attentivement ces choses, au nom de messeigneurs, monseigneur de Beauvais et monseigneur le vicaire de l'inquisition, de vos juges, je vous admoneste, je vous prie, je vous exhorte, que par cette piété que vous portez à la passion de votre Créateur, pour cette dilection que vous devez pour avoir le salut de

votre âme et de votre corps, vous corrigiez et amendiez les erreurs susdites, que vous retourniez à la voie de la vérité, en obéissant à l'Église et en les soumettant toutes à son jugement et à sa détermination. En ce faisant, vous sauverez votre âme, et vous rachèterez, comme je l'espère, votre corps de la mort. Mais si vous ne le faites et si vous vous obstinez, sachez que votre âme sera engloutie dans le gouffre de damnation ; quant à la destruction de votre corps, je la crains. Ce dont Jésus-Christ daigne vous préserver ! »

Après que Jeanne eut été admonestée de la sorte, après avoir ouï ces exhortations, elle y répondit en conséquence et sous cette forme : « Quant à mes faits et à mes dits, que j'ai dits au procès, je m'y rapporte et les veux soutenir. »

Item, interrogée si elle croit qu'elle n'est point tenue de soumettre ses dits et ses faits à l'Église militante, ou à autre qu'à Dieu, répondit : « La manière que j'ai toujours dite et tenue au procès, je la veux maintenir, quant à ce. »

Item, dit que si elle était en jugement et qu'elle vît le feu allumé, et allumées les bourrées et le bourreau prêt à bouter le feu, et qu'elle fût dans ce feu, elle n'en dirait autre chose, et soutiendrait ce qu'elle a dit au procès, jusqu'à la mort.

Ensuite nous, juges susdits, demandâmes au promoteur de la cause et à Jeanne, s'ils voulaient dire quelque chose de plus. Ils nous dirent qu'ils n'avaient rien à ajouter. Alors nous procédâmes à la conclusion de l'affaire, suivant la forme de certaine cédule que nous, évêque susdit, tenions entre nos mains et dont la teneur suit :

« Nous, juges compétents en cette cause, nous nous estimons et tenons juges compétents, en tant qu'il est besoin, suivant votre renonciation et vous ayant pour renoncés, NOUS CONCLUONS EN LA CAUSE ; et la cause conclue, nous vous assignons au jour de demain pour nous ouïr rendre justice et porter sentence et aussi pour faire et procéder ultérieurement, ainsi qu'il sera de droit et de raison. Présents à ce frère Ysambard de La Pierre, maître Mathieu le Bateur [585], prêtres, et Louis

Orsel[586], clerc, des diocèses de Rouen, de Londres et de Noyon, témoins à ce requis ».

JEUDI 24 MAI. PREMIÈRE SENTENCE.

Item, le dit an, le jeudi après la Pentecôte, 24e jour du mois de mai, nous, juges susdits, nous rendîmes le matin en lieu public, au cimetière de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen [587], où ladite Jeanne se tenait présente devant nous, sur un échafaud ou ambon. Là, tout d'abord, nous fîmes prononcer une solennelle prédication, par maître Guillaume Erart, personne insigne, docteur en théologie sacrée, pour la salutaire admonition de ladite Jeanne et de tout le peuple, dont il y avait grande multitude.

Nous assistaient : très révérend père et seigneur en Christ Henri, par la permission divine cardinal-prêtre du titre de Saint-Eusèbe de la sacro-sainte église de Rome, vulgairement appelé le cardinal d'Angleterre[588] ; — révérends pères en Christ messeigneurs les évêques de Thérouanne, de Noyon, de Norwich [589] ; — messeigneurs les abbés de la Sainte-Trinité de Fécamp, de Saint-Ouen de Rouen, de Jumièges, du Bec-Hellouin [590], de Cormeilles, de Saint-Michel-au-péril-de-la-mer [591], de Mortemer, de Préaulx ; — les prieurs de Longueville-Giffard et de Saint-Laud de Rouen ; — maîtres Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Nicolas Midi, Maurice du Quesnay, Guillaume Le Boucher, Jean Le Fèvre, Pierre de Houdenc, Pierre Maurice, Jean Fouchier, docteurs ; — Guillaume Haiton, Nicolas Couppequesne, Thomas de Courcelles, Raoul Le Sauvage, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Pigache, bacheliers en théologie sacrée ; — Raoul Roussel, docteur en l'un et l'autre droit, Jean Garin, docteur en droit canon ; — Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean Le Doulx, Robert Le Barbier, licenciés en droit canon ; André Marguerie, Jean Alespée, licenciés en droit civil, Aubert Morel, Jean Colombel, Jean Duchemin, licenciés en droit canon ; — et plusieurs autres.

Le docteur susnommé commença sa prédication en prenant pour thème la parole de Dieu, rapportée au chapitre XV de saint Jean [592] : « Le sarment ne peut de lui-même porter fruit s'il ne demeure attaché

au cep... » Et ensuite, solennellement, il déduisit que tout catholique doit demeurer dans la vraie vigne de notre sainte mère l'Église, que le Christ planta de sa droite ; il montra que cette Jeanne s'était séparée par des erreurs nombreuses et des crimes graves de l'unité de notre sainte mère l'Église, qu'elle avait maintes fois scandalisé le peuple chrétien : et il l'admonesta et l'exhorta, ainsi que tout le peuple, à suivre de saines doctrines.

Cette prédication finie, le docteur parla à Jeanne en ces termes : « Voici messeigneurs les juges, qui plusieurs fois vous ont sommée et requise de vouloir bien soumettre tous vos faits et dits à notre sainte mère l'Église ; ils vous ont fait voir et montré que dans vos dits et faits, comme il semblait aux clercs, il y avait beaucoup de choses qui n'étaient bonnes à dire ni à soutenir. »

A quoi Jeanne répondit : « Je vous répondrai. Quant à la soumission à l'Église, je leur ai répondu sur ce point. Que toutes les œuvres que j'ai faites et dites soient envoyées à Rome, vers notre Saint-Père le pape, à qui, et à Dieu le premier, je m'en rapporte[593]. Et quant aux dits et faits que je fis, je les ai faits de par Dieu. » Item dit que, de ses faits et de ses dits, elle ne charge personne, ni son roi, ni autre ; et s'il y a quelque faute, c'est à elle et non à autre.

Interrogée si les faits et dits, qu'elle a faits, qui sont réprouvés (par les clercs)[593a], elle les veut révoquer, répondit : « Je m'en rapporte à Dieu et à notre Saint-Père le pape. »

Or, il lui fut dit que cela ne suffisait pas ; qu'on ne pouvait pas aller quérir notre Saint-Père le pape, si loin ; aussi que les Ordinaires[594] étaient juges, chacun en leur diocèse. C'est pourquoi il était besoin qu'elle s'en rapportât à notre sainte mère l'Église ; qu'elle s'en tînt à ce que les clercs et gens qui s'y connaissaient disaient et avaient déterminé de ses dits et faits. Sur quoi elle fut admonestée par nous par trois monitions.

Alors, comme cette femme ne voulut dire autre chose, nous, évêque susdit, commençâmes à lire la sentence définitive. Comme nous l'avions déjà en grande partie lue, Jeanne se prit à parler, et dit qu'elle voulait tenir tout ce que l'Église lui ordonnerait, ce que nous,

juges, voudrions dire et sentencier, et obéir en tout à notre ordonnance [et volonté] [595]. Et elle dit par plusieurs fois que, puisque les gens d'Église disaient que ses apparitions et révélations (qu'elle prétendait avoir eues) [596] n'étaient ni à soutenir, ni à croire, elle ne les voulait soutenir ; mais, du tout, s'en rapportait aux juges et à notre mère sainte Église.

Alors en présence des susnommés, (au vu [597]) d'une grande multitude (de clergé et de peuple [598]), elle fit et proféra sa révocation et l'abjuration, suivant la forme d'une certaine cédule qui fut lue alors, rédigée en français. Elle prononça cette abjuration de sa bouche et signa de sa propre main [599] la cédule dont le texte [600] suit :

Abjuration de Jeanne [601].

Toute personne qui a erré et failli en la foi chrétienne, et qui depuis, par la grâce de Dieu, est retournée à la lumière de la vérité et à l'union de notre mère sainte Église, se doit très bien garder que l'ennemi d'enfer ne la reboute et fasse rechoir en erreur et en damnation. Pour cette cause, moi, Jeanne, communément appelée *la Pucelle*, misérable pécheresse, après que j'aie connu les lacs d'erreur par lesquels j'étais tenue, et, par la grâce de Dieu, après avoir fait retour à notre mère sainte Église, afin qu'on voie que, non par feinte, mais de bon cœur et de bonne volonté je suis retournée à elle, je confesse que j'ai très gravement péché en feignant mensongèrement d'avoir eu révélations et apparitions de par Dieu, de par les anges et sainte Catherine et sainte Marguerite, en séduisant les autres, en croyant follement et légèrement, en faisant divinations superstitieuses, en blasphémant Dieu, ses saints et ses saintes ; en outrepassant la loi divine, la sainte Écriture, les droits canons ; en portant un habit dissolu, difforme et déshonnête, contraire à la décence de nature, et des cheveux rognés en rond à la mode des hommes, contre toute honnêteté du sexe de la femme ; en portant aussi des armures par grande présomption ; en désirant cruellement l'effusion du sang humain ; en disant que, toutes ces choses, je les ai faites par le commandement de Dieu, des anges et des saintes dessusdites, et qu'en ces choses j'ai bien fait et n'ai point failli ; en méprisant Dieu et ses sacrements ; en faisant sédition et idolâtrie, en adorant de mauvais esprits et en les invoquant. Confesse aussi que j'ai été schismatique, et par plusieurs manières que j'ai erré en la foi. Lesquels crimes et erreurs, de bon cœur et sans fiction, par la grâce de Notre Seigneur, retournée à la voie

de vérité, par la sainte doctrine et par votre bon conseil, celui des docteurs et maîtres que vous m'avez envoyés, j'abjure et renie, et en tout y renonce et m'en sépare. Et sur toutes ces choses devant dites, me soumets à la correction, disposition, amendement et totale détermination de notre mère sainte Église et de votre bonne justice. Aussi je voue, jure et promets à monseigneur saint Pierre, prince des apôtres, à notre Saint-Père le pape de Rome, son vicaire et à ses successeurs, à vous messeigneurs, à monseigneur l'évêque de Beauvais et à religieuse personne frère Jean Le Maistre, vicaire de monseigneur l'inquisiteur de la foi, comme à mes juges, que jamais, par quelque exhortation ou autre manière, ne retournerai aux erreurs devant dites, desquelles il a plu à Notre Seigneur me délivrer et m'ôter ; mais, pour toujours, je demeurerai en l'union de notre mère sainte Église et en l'obéissance de notre Saint-Père le pape de Rome. Et ceci je le dis, affirme et jure par le Dieu tout-puissant, et par ces saints Évangiles [602]. Et en signe de ce, j'ai signé cette cédule de mon seing [603]. Ainsi signée : JEHANNE ✠.

SUIT LA TENEUR DE CETTE ABJURATION RÉDIGÉE EN LATIN [604].

Enfin, après que nous, les juges, eûmes reçu sa révocation et abjuration, comme il est dit plus haut, nous, évêque susnommé, rendîmes notre sentence définitive en ces termes :

SENTENCE APRÈS L'ABJURATION

Au nom du Seigneur, *amen*. Tous les pasteurs de l'Église qui désirent et ont cure de conduire fidèlement le troupeau du Seigneur, doivent réunir toutes leurs forces, quand le perfide semeur d'erreurs travaille laborieusement à infecter de tant de ruses et de poisons virulents le troupeau du Christ, afin de s'opposer, avec d'autant plus de vigilance et d'instante sollicitude, aux assauts du Malin. C'est une nécessité, surtout en ces temps périlleux où la sentence de l'apôtre annonça que plusieurs pseudo-prophètes viendraient au monde et qu'ils y introduiraient sectes de perdition et d'erreur [605] ; lesquels pourraient séduire, par leurs doctrines variées et étranges, les fidèles du Christ, si notre mère sainte

Église, avec les secours de saine doctrine et des sanctions canoniques, ne s'efforçait de repousser avec diligence leurs inventions erronées.

C'est pourquoi par devant nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et par devant frère Jean Le Maistre, vicaire en ce diocèse et en cette cité de l'insigne docteur maître Jean Graverent, inquisiteur de la perversité hérétique au royaume de France, et spécialement député par lui en cette cause, tous deux juges compétents en cette partie, toi, Jeanne, dite vulgairement *la Pucelle*, tu as été déférée en raison de plusieurs crimes pernicieux et tu fus citée en matière de foi. Et vu et diligemment examiné la suite de ton procès et tout ce qui y fut fait, principalement les réponses, confessions et affirmations que tu y donnas ; considéré aussi la très insigne délibération des maîtres de la Faculté de Théologie et de Décret en l'Université de Paris, bien mieux encore de l'assemblée générale de l'Université ; celle enfin des prélats, des docteurs et des savants, tant en théologie qu'en droit civil et canon, qui se rassemblèrent en cette ville de Rouen, et ailleurs, en grande multitude, pour qualifier et apprécier tes assertions, tes dits et tes faits ; après avoir pris conseil et mûre délibération des zélateurs pratiques de la foi chrétienne ; ayant considéré et retenu tout ce qui devait être par nous considéré et retenu en cette matière, tout ce que nous, et chaque homme de jugement droit, pouvions et devions remarquer :

Nous, ayant devant les yeux le Christ et l'honneur de la foi orthodoxe, afin que notre jugement semble émaner de la face du Seigneur, nous avons dit et décrété, et nous prononçons que tu as très gravement délinqué, en simulant mensongèrement révélations et apparitions, en séduisant autrui, en croyant légèrement et témérairement, en prophé-

tisant superstitieusement, en blasphémant Dieu et les saintes, en prévariquant la loi, la sainte Écriture et les sanctions canoniques, en méprisant Dieu dans ses sacrements, en suscitant des séditions, en apostasiant, en tombant dans le crime de schisme et en errant sur tant de points en la foi catholique.

Cependant, après avoir été admonestée charitablement à tant de reprises, après une attente si longue, enfin, Dieu aidant, tu revins au giron de notre sainte mère l'Église, et, comme nous aimons à le croire, d'un cœur contrit et d'une foi non feinte, tu as révoqué à bouche ouverte tes erreurs, alors qu'elles venaient d'être réprouvées dans une prédication publique, et, de ta propre bouche, tu les as abjurées de vive voix, ainsi que toute hérésie. Suivant la forme voulue par les sanctions ecclésiastiques, nous te délions par ces présentes des liens de l'excommunication par lesquels tu étais enchaînée; pourvu que toutefois tu fasses retour à l'Église, avec un cœur vrai et une foi non feinte, et que tu observes ce qui t'est et te sera enjoint.

Mais toutefois, parce que tu as délinqué témérairement envers Dieu et sainte Église, comme on l'a dit plus haut, pour que tu fasses une salutaire pénitence, nous te condamnons finalement et définitivement à la prison perpétuelle, avec pain de douleur et eau de tristesse, afin que tu y pleures tes fautes et que tu n'en commettes plus désormais qui soient à pleurer, notre grâce et modération étant sauves.

LE MÊME JOUR APRÈS MIDI [24 MAI].

Item[606], ce même jour après midi, nous, frère Jean Le Maistre, vicaire susnommé, assisté de nobles seigneurs et maîtres Nicolas Midi, Nicolas Loiseleur, Thomas de Courcelles, et frère Ysambard de La Pierre, et de plusieurs autres, nous nous rendîmes dans la prison

où Jeanne était alors. Il lui fut exposé par nous et par nos assesseurs, comment ce jour-là Dieu lui avait fait grande grâce, et aussi que les hommes d'Église lui avaient montré grande miséricorde en la recevant à grâce et pardon de notre sainte mère Église ; c'est pourquoi il convenait que ladite Jeanne se soumît humblement et obéît à la sentence et ordonnance de messeigneurs les juges et des gens d'Église, qu'elle abandonnât entièrement ses erreurs et ses inventions anciennes, et n'y retournât jamais; et ils lui exposèrent qu'au cas où elle reviendrait à ses anciennes erreurs, jamais plus à l'avenir l'Église ne la recevrait à clémence, et qu'elle serait abandonnée complètement. En outre il lui fut dit qu'elle quittât ses habits d'homme et prît ceux de femme, comme il lui avait été commandé par l'Église.

Or Jeanne répondit que volontiers elle prendrait ces habits de femme, et qu'elle obéirait et se soumettrait en tout aux gens d'Église. Des habits de femme lui ayant été présentés, elle les revêtit, ayant déposé sur-le-champ ses habits d'homme ; elle voulut et permit en outre qu'on lui rasât et enlevât les cheveux qu'auparavant elle portait taillés en rond.

LA CAUSE DE RELAPS [607]

LUNDI 28 MAI

Item [608], le lundi suivant, 28 mai, le lendemain de la Sainte-Trinité, nous, juges susdits, nous rendîmes dans la prison de Jeanne, pour voir son état et disposition. Là furent présents seigneurs et maîtres Nicolas de Venderès, Guillaume Haiton, Thomas de Courcelles, frère Ysambard de La Pierre, Jacques Le Camus [609], Nicole Bertin [610], Julien Flosquet [611] et John Grey.

Or, comme ladite Jeanne était vêtue d'un habit d'homme, savoir robe courte, chaperon, pourpoint, et autres vêtements à l'usage des hommes (cet habit, elle l'avait cependant naguère rejeté, sur notre ordre, et avait pris habit de femme), nous l'avons interrogée pour savoir quand et pourquoi elle avait repris cet habit d'homme. Cette Jeanne répondit qu'elle avait naguère repris ledit habit d'homme et laissé l'habit de femme.

Interrogée pourquoi elle avait pris cet habit, et qui le lui avait fait prendre, répondit qu'elle l'avait pris de sa volonté, sans nulle contrainte, et qu'elle aimait mieux l'habit d'homme que celui de femme.

Item lui fut dit qu'elle avait promis et juré de ne pas reprendre ledit habit d'homme. Répondit qu'onques n'entendit qu'elle eût fait serment de ne pas le prendre.

Interrogée pour quelle cause elle l'avait repris, répondit [qu'elle l'avait fait] parce qu'il lui était plus licite de le reprendre et [plus convenable] d'avoir habit d'homme, étant entre les hommes, que d'avoir l'habit de femme. Item dit qu'elle l'avait repris parce qu'on ne lui avait pas tenu ce qu'on lui avait promis, c'est assavoir qu'elle irait à la messe et recevrait son Sauveur, et qu'on la mettrait hors des fers.

Interrogée si elle n'avait auparavant abjuré, et spécialement juré de ne pas reprendre cet habit d'homme, répondit qu'elle aimait mieux

mourir que d'être aux fers; mais si on veut la laisser aller à la messe et ôter hors des fers, et la mettre en prison gracieuse [et qu'elle ait une femme[612]], elle sera bonne et fera ce que l'Église voudra.

Item, comme certains nous avaient rapporté, à nous les juges, qu'elle n'était point encore détachée des illusions de ses prétendues révélations, auxquelles elle avait précédemment renoncé[613], nous l'interrogeâmes si, depuis jeudi, elle n'avait pas ouï les voix des saintes Catherine et Marguerite : répondit que oui.

Interrogée sur ce qu'elles lui ont dit, répondit qu'elles lui ont dit que Dieu lui a mandé par saintes Catherine et Marguerite la grande pitié de la (grande)[614] trahison qu'elle a consentie en faisant abjuration et révocation pour sauver sa vie ; et qu'elle se damnait pour sauver sa vie.

Item dit qu'avant jeudi, ses voix lui avaient dit ce qu'elle ferait, et ce qu'elle fit ce jour-là. Dit en outre que ses voix lui dirent, tandis qu'elle était sur l'échafaud (ou ambon, devant le peuple)[615], qu'elle répondît hardiment à ce prêcheur (qui lors la prêchait)[616]. Et disait cette Jeanne qu'il était faux prêcheur[617], et qu'il avait dit plusieurs choses qu'elle n'avait point faites.

Item, dit que si elle disait que Dieu ne l'avait pas envoyée, elle se damnerait, et qu'en vérité Dieu l'a envoyée.

Item, dit que ses voix lui ont dit depuis (jeudi)[618] qu'elle avait fait grande mauvaiseté de confesser qu'elle n'avait pas bien fait ce qu'elle a fait.

Item, dit que tout ce qu'elle a dit (et révoqué ce jeudi, elle le fit et dit seulement)[619] par peur du feu.

Interrogée si elle croit que ses voix (qui lui apparaissaient)[620] oient (saintes Catherine et Marguerite, répondit que oui, et qu'elles viennent)[621] de Dieu.

Interrogée (de dire la vérité)[622] sur la couronne (dont il a été question plus haut)[623], répondit : « Du tout, je vous en ai dit la vérité au procès, le mieux que j'ai su. »

Et quand on lui eut dit que sur l'échafaud (ou ambon, devant nous, les juges, et tous autres, et devant le peuple, quand elle fit

son abjuration)[624], elle avait dit qu'elle s'était vantée mensongèrement que (ses voix)[625] étaient saintes Catherine et Marguerite, répondit qu'elle ne l'entendait point ainsi faire ou dire.

Item, dit qu'elle n'a point dit ou entendu révoquer ses apparitions, c'est assavoir que ce fussent saintes Catherine et Marguerite; et tout ce qu'elle a fait, c'est par peur du feu, et n'a rien révoqué que ce ne soit contre la vérité.

Item, dit qu'elle aime mieux faire sa pénitence en une fois, c'est à savoir mourir, que d'endurer plus longuement peine en chartre[626].

Item, dit qu'onques ne fit rien contre Dieu ou la foi, quelque chose qu'on lui ait fait révoquer; et que ce qui était (contenu)[627] en la cédule de l'abjuration, elle ne l'entendait point.

Item, dit [qu'elle dit alors][628] qu'elle n'entendait point révoquer quelque chose, si ce n'était pourvu que cela plût à notre Sire.

Item, dit que si les juges le veulent, elle reprendra l'habit de femme; pour le reste, elle n'en fera autre chose.

Après avoir ouï ces déclarations, nous la quittâmes pour procéder plus avant, ainsi que de droit et de raison.

MARDI 29 MAI

Item, le lendemain, savoir le mardi après la Trinité, 29e jour du mois de mai, nous, juges susdits, fîmes assembler dans la chapelle de l'archevêché de Rouen les docteurs et les personnes érudites tant en théologie qu'en droit canon et civil, savoir : révérends pères en Christ, les seigneurs abbés de la Sainte-Trinité de Fécamp, de Saint-Ouen de Rouen et de Mortemer; — seigneurs et maîtres Pierre, prieur de Longueville-Giffard, Jean de Châtillon, Erard Emengart, Guillaume Erart, Guillaume Le Boucher, Jean de Nibat, Jean Le Fèvre, Jacques Guesdon, Pierre Maurice, docteurs en théologie sacrée, Jean Garin et Pasquier de Vaulx, docteurs en droit canon; — André Marguerie, Nicolas de Venderès, archidiacres en l'église de Rouen; — Guillaume Haiton, Nicolas Couppequesne, Guillaume de Baudribosc, Richard de Grouchet, Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie sacrée; — Jean Pinchon, Jean

Alespée, Denis Gastinel, Jean Maugier, Nicolas Caval, Nicolas Loiseleur, Guillaume Desjardins, chanoines de la cathédrale de Rouen ; les uns maîtres, les autres licenciés en droit canon ou en droit civil et en médecine ; — Jean Tiphaine, Guillaume de La Chambre, Guillaume de Livet, Geoffroy du Crotay, Jean Le Doulx, Jean Colombel, Aubert Morel, Pierre Carré, les uns licenciés en droit canon ou civil, les autres maîtres ou licenciés en médecine ; — Martin Lavenu, frère Ysambart de La Pierre ; — et maître Guillaume du Désert[629], chanoines de l'église de Rouen.

En leur présence, nous, évêque susdit, avons exposé[630] que depuis la dernière séance publique tenue au même lieu, la veille de la Pentecôte, nous avions fait admonester ladite Jeanne, suivant leur conseil ; et certains points où elle était jugée en défaut et errante, suivant la délibération de l'Université de Paris, lui furent exposés ; et nous l'exhortâmes à vouloir bien les rejeter et revenir au chemin de la vérité. Comme elle n'y acquiesça en rien, et ne voulut dire rien de plus, et qu'aussi le promoteur affirmait qu'il n'avait plus rien à dire ou proposer contre elle, nous avions prononcé la clôture de la cause et assigné les parties à comparaître, le jeudi suivant, pour entendre la sentence, ainsi qu'il est rapporté plus haut[631]. En outre, nous avons rappelé ce qui fut fait ce jeudi-là, et comment ladite Jeanne, après la solennelle prédication et les admonitions qui lui furent faites, avait révoqué et abjuré ses erreurs, signé de sa main révocation et abjuration, comme il est rapporté plus à plein précédemment[632]. Et ce jour de jeudi, après dîner, elle avait été admonestée charitablement par nous, et le vicaire du seigneur inquisiteur et nos assesseurs, de persister en bon propos et de se garder du cas de relaps. Alors aussi, en obéissant aux préceptes de l'Église, Jeanne quitta l'habit d'homme et prit l'habit de femme, comme il est dit plus longuement ci-dessus. Mais, à la suggestion du Diable, de nouveau, devant plusieurs témoins, elle raconta que les voix et esprits qui avaient accoutumé de lui apparaître étaient venus à elle, et lui avaient dit maintes choses. De plus cette Jeanne, laissant l'habit de femme, avait pris de nouveau l'habit d'homme. Or, quand ceci nous fut rapporté, nous,

juges, nous rendîmes vers elle et l'interrogeâmes, comme on l'a dit déjà.

Alors, en présence des dits seigneurs et maîtres ci-dessus nommés, réunis dans cette chapelle de l'archevêché, nous fîmes lire les dernières confessions et assertions de cette Jeanne, savoir celles qui furent dites en notre présence, hier, et qui sont transcrites ci-dessus ; et nous demandâmes aux assistants leurs conseils et délibérations. Ils opinèrent ainsi [633] :

Maître Nicolas de Venderès, licencié en droit canon, archidiacre d'Eu et chanoine de la cathédrale de Rouen, estime que Jeanne est et doit être réputée hérétique ; la sentence étant portée par nous, ses juges, Jeanne doit être abandonnée à la justice séculière, en la priant de vouloir bien agir envers elle doucement [634].

Révérend père en Christ, monseigneur Gilles, abbé du monastère de la Sainte-Trinité de Fécamp, docteur en théologie sacrée, déclare que Jeanne est relapse. Cependant il est bon de lui relire la cédule dont on lui donna naguère lecture ; qu'on la lui explique en lui prêchant la parole de Dieu. Ceci fait, nous juges, n'aurons plus qu'à la déclarer hérétique et à l'abandonner à la justice séculière, en la priant d'agir avec douceur envers cette Jeanne.

Maître Jean Pinchon, licencié en droit canon, archidiacre de Jouy, chanoine des églises de Paris et de Rouen, opine que cette Jeanne est relapse [635] ; quant à ce qui regarde la procédure ultérieure il s'en rapporte aux maîtres en théologie.

Maître Guillaume Erart, docteur en théologie sacrée, sacriste et chanoine des églises de Langres et de Laon, délibère que cette femme est relapse ; et puisqu'elle est relapse, on doit l'abandonner à la justice séculière. Pour le reste, il opine comme monseigneur de Fécamp.

Maître Robert Ghillebert [636], docteur en théologie sacrée, doyen de la chapelle du roi notre sire, donne une opinion conforme à celle de Guillaume Erart.

Révérend père en Christ monseigneur l'abbé du monastère de Saint-Ouen de Rouen délibère comme monseigneur l'abbé de Fécamp.

Maître Jean de Châtillon, docteur en théologie et chanoine de l'église d'Evreux, opine conformément à la délibération de monseigneur l'abbé de Fécamp.

Maître Guillaume Le Boucher, docteur en théologie sacrée, déclare que ladite femme est relapse et qu'il faut la condamner comme hérétique. Pour le reste il adhère à la délibération de monseigneur l'abbé de Fécamp.

Révérend père messire Pierre, prieur du prieuré de Longueville-Giffard, docteur en théologie sacrée, déclare que si, l'époque de la Passion écoulée, cette femme confesse les points contenus en la cédule, il adhère à la délibération dudit seigneur abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp.

Maître Guillaume Haiton, bachelier en théologie sacrée, opine que, vu les articles lus, cette femme est relapse et doit être condamnée comme hérétique. Et il adhère à la délibération de monseigneur de Fécamp.

Maître André Marguerie, licencié en droit civil et bachelier en droit canon, archidiacre de Petit-Caux et chanoine de Rouen ; maître Jean Alespée, licencié en droit civil, chanoine de Rouen ; maître Jean Garin, docteur en décret, chanoine de l'église de Rouen délibèrent en conformité avec monseigneur de Fécamp, susnommé.

Maître Denis Gastinel, licencié en l'un et l'autre droit, chanoine de Rouen, déclare que cette femme est relapse et hérétique, qu'il faut l'abandonner au bras séculier, et sans supplique.

Maître Pasquier de Vaulx, docteur en décret, chanoine des églises de Paris et de Rouen, opine conformément à la délibération de monseigneur de Fécamp, et sans supplique.

Maître Pierre de Houdenc, docteur en théologie sacrée, délibère qu'à son sentiment, attendu les dérisions et les manières de cette femme, il lui semble que toujours cette femme fut hérétique, que de fait elle est relapse ; en conséquence elle doit être estimée hérétique et abandonnée aux mains de la justice séculière suivant la délibération de monseigneur de Fécamp.

Maître Jean de Nibat, docteur en théologie sacrée, opine que

cette femme est relapse et impénitente, et doit être censée hérétique. Et c'est dans la délibération de l'abbé de Fécamp, souvent nommé.

Maître Jean Le Fèvre, docteur en théologie sacrée, déclare que cette femme est obstinée, contumace, désobéissante ; et pour le reste il adhère à la délibération de monseigneur l'abbé du Fécamp susnommé.

Révérend père en Christ, monseigneur Guillaume, abbé de Mortemer, docteur en théologie sacrée, s'en tient à la délibération dudit monseigneur abbé de Fécamp.

Maître Jacques Guesdon, docteur en théologie sacrée, opine conformément à la délibération dudit abbé de Fécamp.

Maître Nicolas Couppequesne, bachelier en théologie sacrée, chanoine de la cathédrale de Rouen, adhère à la délibération de mon seigneur l'abbé de Fécamp.

Maître Guillaume du Désert, chanoine de l'église de Rouen, opine comme monseigneur l'abbé de Fécamp susnommé.

Maître Pierre Maurice, docteur en théologie sacrée, chanoine de Rouen, délibère que cette femme doit être censée et jugée relapse ; et il adhère à la délibération dudit seigneur abbé de Fécamp.

Maître Guillaume de Baudribosc, bachelier en théologie sacrée ; maître Nicolas Caval, licencié en droit civil ; maître Nicolas Loiseleur, maître ès arts ; maître Guillaume Desjardins, docteur en médecine, chanoine de l'église de Rouen, opinent comme le dit seigneur abbé de Fécamp.

Maître Jean Tiphaine, docteur en médecine ; maître Guillaume de Livet, licencié en droit civil ; maître Geoffroy du Crotay, licencié en droit civil ; maître Pierre Carré, licencié en droit civil, opinent conformément à la délibération dudit seigneur abbé de Fécamp.

Maître Jean Le Doulx, licencié en l'un et l'autre droit ; maître Jean Colombel, licencié en droit canon ; maître Aubert Morel, licencié en droit canon ; frère Martin Lavenu, de l'ordre des frères Prêcheurs ; maître Richard de Grouchet, bachelier en théologie ; maître Jean Pigache, bachelier en théologie ; maître Guillaume de La

Chambre, licencié en médecine, délibèrent conformément audit seigneur abbé de Fécamp.

Maître Thomas de Courcelles, bachelier en théologie, chanoine des églises de Thérouanne et de Laon ; frère Ysambard de La Pierre, de l'ordre des frères Prêcheurs, opinent conformément à la délibération du si souvent nommé seigneur abbé de Fécamp. Ils ajoutent que cette femme devait être encore charitablement admonestée pour le salut de son âme, et qu'on lui dise qu'elle n'avait plus rien à espérer quant à la vie temporelle.

Maître Jean Maugier, licencié en droit canon, chanoine de l'église de Rouen, opina comme le susdit seigneur abbé de Fécamp.

Enfin, ouï les opinions de chacun, nous, juges susdits, les remerciâmes et conclûmes qu'il devra être procédé maintenant contre cette Jeanne en tant que relapse, comme de droit et raison.

CE MERCREDI DERNIER JOUR DE MAI (30) ET DERNIER JOUR DE CE PROCÈS

Item, le lendemain, savoir le mercredi dernier jour de mai, Jeanne fut citée par nous au dit jour de mercredi pour entendre la sentence de droit, par le ministère de l'huissier délégué dans la cause, ainsi qu'il résulte plus à plein de la teneur de nos lettres et de la relation de l'huissier. Voici le texte de ces lettres.

TENEUR DE LA CITATION.

Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et Jean Le Maistre, vicaire de l'insigne docteur, maître Jean Graverent, député par le Saint-Siège apostolique, inquisiteur de la foi et de la perversité hérétique au royaume de France, à tous les prêtres publics, recteurs d'églises établis en cette ville de Rouen ou ailleurs dans ce diocèse, à tous et à chacun d'eux, en tant que requis, salut en Notre Seigneur.

Pour certaines causes et raisons, ailleurs plus amplement déclarées, une femme, nommée vulgairement Jeanne *la Pucelle*, relapse en maintes erreurs contre la foi orthodoxe, après avoir à la face de l'Église publiquement abjuré ces dites erreurs, y est retombée, comme il fut constaté et comme on le constate dûment et suffisamment, tant de ses confessions et assertions qu'autrement.

C'est pourquoi nous mandons et enjoignons expressément à tous et à chacun de vous, selon qu'il en sera requis, l'un n'attendant point l'autre, ni ne s'excusant l'un sur l'autre, de citer ladite Jeanne à comparaître personnellement devant nous, demain, à 8 heures du matin, au Vieux-Marché[637] de Rouen, pour se voir par nous déclarer relapse, excommuniée et hérétique, avec intimation à elle faite accoutumée en tels cas. Donné dans la chapelle du manoir archiépiscopal de Rouen, le mardi 29 mai, l'an du Seigneur 1431, après la fête de la Trinité de Notre Seigneur. Ainsi signé : G. MANCHON. G. BOISGUILLAUME.

ITEM S'ENSUIT LA TENEUR DE LA RELATION DE L'EXÉCUTION RELATIVE A LA PRÉCÉDENTE CITATION.

A révérend père et seigneur en Christ, monseigneur Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et à frère Jean Le Maistre, vicaire de l'insigne docteur, maître Jean Graverent, député par le Saint-Siège apostolique au royaume de France comme inquisiteur de la foi et de la perversité hérétique, votre humble Jean Massieu, prêtre, doyen de la Chrétienté de Rouen, révérence due, avec toute obéissance et honneur.

Sachent vos révérendes paternités que je, en vertu de votre mandement à moi adressé, et auquel mes présentes [lettres] sont annexées, j'ai cité personnellement certaine femme, vulgairement nommée *la Pucelle*, à comparaître en personne devant vous, ce jour de mercredi, après la fête de la Sainte-Trinité de Notre Seigneur, à 8 heures du matin, au Vieux-Marché de Rouen, selon la forme et teneur de votre mandement, suivant ce que vous m'aviez mandé de faire. Lesquelles choses par moi ainsi faites, je les signifie à vos révérendes paternités par ces présentes, signées de mon sceau. Donné l'an du Seigneur 1431, cedit mercredi, 7 heures du matin.

Ensuite, ce même jour, vers la neuvième heure du matin, nous juges susdits, nous trouvant au Vieux-Marché de Rouen, près l'église Saint-Sauveur[638], présents et assistant à ce, révérends pères en Christ messeigneurs les évêques de Thérouanne[639] et de Noyon[640], maîtres Jean de Châtillon, André Marguerie, Nicolas de Venderès, Raoul Roussel, Denis Gastinel, Guillaume Le Boucher, Jean Alespée, Pierre de Houdenc, Guillaume Haiton, le prieur de Longueville, Pierre Maurice, et plusieurs autres seigneurs et maîtres et gens d'Église[641] ; fut amenée ladite Jeanne par devant nous, sous les yeux du peuple

qui se trouvait réuni audit lieu en grande multitude : on la plaça sur un échafaud ou ambon.

Et pour l'admonester salutairement et édifier le peuple, solennelle prédication fut faite par l'insigne docteur en théologie, maître Nicolas Midi. Il prit pour thème la parole de l'Apôtre, chapitre 12 de la première épître aux Corinthiens[642] : « *Si quid patitur unum membrum, compatiuntur alia membra*... Si un membre souffre, tous les autres souffrent avec lui. »

Cette prédication finie, de nouveau nous admonestâmes cette Jeanne de pourvoir au salut de son âme, de songer à ses méfaits, de faire pénitence et de montrer vraie contrition. Et nous l'exhortâmes à croire le conseil des clercs et notables personnes qui l'instruisaient et l'enseignaient touchant son salut ; et spécialement à suivre le conseil de deux vénérables frères Prêcheurs[643], qui se tenaient alors près d'elle, et que nous lui avions commis pour l'instruire sans relâche et lui prodiguer, dans leur zèle, salutaires admonitions et salutaires conseils.

Cela fait, nous, évêque et vicaire susdits, eu égard à ce qui précède, et par quoi il appert que cette femme, par témérité obstinée, ne s'est jamais vraiment départie de ses erreurs et de ses abominables crimes ; bien plus, considérant qu'elle s'est montrée mille fois plus damnable par la malice diabolique de son obstination, en feignant fausse contrition, en simulant perfidement pénitence et repentir, avec parjure du saint nom de Dieu et blasphème de son ineffable Majesté ; qu'ainsi elle s'est déclarée obstinée, incorrigible et hérétique, relapse en hérésie, absolument indigne de toute rémission et de la communion que nous lui avions miséricordieusement offerte auparavant ; attendu toutes et chacune des choses à considérer en cette affaire, après mûre délibération et conseil de nombreuses et savantes personnes, nous avons procédé à la sentence définitive en ces termes :

[SENTENCE DÉFINITIVE]

Au nom du Seigneur, *amen.* Toutes les fois que le venin pestilentiel de l'hérésie s'attache obstinément à un des membres de l'Église, et le transfigure en un membre de Satan, il faut veiller avec un soin diligent afin que la contagion néfaste de cette pernicieuse souillure ne s'insinue à travers les autres parties du corps mystique du Christ. Aussi les décrets des saints pères ont-ils prescrit qu'il fallait que les hérétiques endurcis fussent séparés du milieu des justes, plutôt que de laisser réchauffer dans le sein de notre pieuse mère Église ces vipères pernicieuses, pour le grand péril des autres fidèles.

C'est pourquoi nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et frère Jean Le Maistre, vicaire de l'insigne docteur Jean Graverent, inquisiteur de la perversité hérétique, et spécialement député par lui en cette cause, juges compétents en cette partie, nous avons déclaré par juste jugement que toi, Jeanne, vulgairement dite *la Pucelle*, tu es tombée en des erreurs variées et crimes divers de schisme, d'idolâtrie, d'invocation de démons, et plusieurs autres nombreux méfaits. Cependant, comme l'Église ne ferme pas son giron à qui revient à elle, estimant qu'avec une pensée pure et une foi non feinte tu t'étais détachée de ces erreurs et crimes, puisque, certain jour, tu as renoncé à eux, tu as fait serment en public, tu as fait vœu et promesse de ne retourner jamais aux dites erreurs ou à quelque hérésie, sous aucune influence ou d'une manière quelconque ; mais plutôt, de demeurer indissolublement dans l'unité de l'Église catholique et la communion du pontife romain, ainsi qu'il est plus amplement contenu dans la

cédule souscrite de ta propre main; attendu que par la suite, après cette abjuration de tes erreurs, l'auteur du schisme et de l'hérésie a fait irruption dans ton cœur qu'il a séduit, et que tu es retombée, ô douleur! dans ces erreurs et dans ces crimes, tel le chien qui retourne à son vomissement, ainsi qu'il résulte suffisamment et manifestement de tes aveux spontanés et de tes assertions, nous avons reconnu, par des jugements très fameux que, d'un cœur feint plutôt que d'un esprit sincère et fidèle, tu as renié de bouche seulement tes précédentes inventions et erreurs :

Par ces motifs, nous te déclarons retombée dans tes anciennes erreurs, et, sous le coup de la sentence d'excommunication que tu as primitivement encourue, nous jugeons que tu es relapse et hérétique ; et par cette sentence que, siégeant en ce tribunal, nous portons en cet écrit et prononçons, nous estimons que, tel un membre pourri, pour que tu n'infectes pas les autres membres du Christ, tu es à rejeter de l'unité de ladite Église, à retrancher de son corps, et que tu dois être livrée à la puissance séculière ; et nous te rejetons, te retranchons, t'abandonnons, priant que cette même puissance séculière modère envers toi sa sentence, en deçà de la mort et mutilation des membres [644] ; et, si de vrais signes de repentir apparaissent en toi, que le sacrement de pénitence te soit administré.

SENTENCE PRONONCÉE EN PARTIE AVANT L'ABJURATION

Au nom du Seigneur, *amen*. Tous les pasteurs de l'Église, qui désirent et ont cure de conduire fidèlement le troupeau du Seigneur, doivent réunir toutes leurs forces quand le perfide semeur d'erreurs travaille laborieusement à infecter

par tant de ruses et de poisons virulents le troupeau du Christ, afin de s'opposer avec d'autant plus de vigilance et d'instante sollicitude aux assauts du Malin. C'est une nécessité, surtout en ces temps périlleux où la sentence de l'apôtre annonça que plusieurs pseudo-prophètes viendraient au monde et y introduiraient sectes de perdition et d'erreur[644a] ; lesquelles pourraient séduire par leurs doctrines, variées et étranges, les fidèles du Christ, si notre mère sainte Église, avec les secours de saine doctrine et des sanctions canoniques, ne s'efforçait de repousser avec diligence leurs inventions erronées.

C'est pourquoi par devant nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et par devant frère Jean Le Maistre, vicaire en ce diocèse et en cette cité de l'insigne docteur, maître Jean Graverent, inquisiteur de la perversité hérétique au royaume de France, et spécialement député par lui en cette cause, tous deux juges compétents en cette partie, toi, Jeanne, dite vulgairement *la Pucelle*, tu as été déférée, en raison de plusieurs crimes pernicieux, et tu fus citée en matière de foi. Et, vu et diligemment examiné la suite de ton procès, et tout ce qui y fut fait, principalement les réponses, confessions et assértions que tu y donnas ; considéré aussi la très insigne délibération des maîtres de la Faculté de Théologie et de Décret en l'Université de Paris, bien plus encore, celle de l'assemblée générale de l'Université ; celle enfin des prélats, des docteurs et des savants, tant en théologie qu'en droit civil et canon, qui se rassemblèrent en cette ville de Rouen et ailleurs, en grande multitude, pour qualifier et apprécier tes assertions, tes dits et tes faits ; après avoir pris conseil et mûre délibération des zélateurs pratiques de la foi chrétienne ; ayant considéré et retenu tout ce qui devait être par nous considéré et retenu en cette matière ; tout ce que nous, et chaque homme de jugement droit, pouvions et devions remarquer :

Nous, ayant devant les yeux le Christ et l'honneur de la foi orthodoxe, afin que notre jugement semble émaner de la face du Seigneur, nous avons dit et décrété que tu as été menteuse en simulant tes révélations et apparitions, pernicieuse, séductrice, présomptueuse, trop crédule, téméraire, superstitieuse, devineresse, blasphématrice envers Dieu, les saints et les saintes, contemptrice de Dieu en ses sacrements, prévaricatrice de la doctrine sacrée et des sanctions ecclésiastiques, séditieuse, cruelle, apostate, schismatique, errant beaucoup en notre foi, et que tu as témérairement délinqué envers Dieu et sainte Église, par les manières susdites. Cependant, bien que dûment et suffisamment, tant par nous que de notre part, tu aies été, souvent et plus, admonestée par certains maîtres et docteurs scientifiques et experts, zélés pour le salut de ton âme, de vouloir bien t'amender, de te corriger, de te soumettre à la disposition, détermination et émendation de sainte mère Église, tu ne le voulus pas et n'en pris cure. Bien plus, d'un cœur endurci, obstinément et opiniâtrement, tu as dit que tu ne le ferais pas, et expressément et à diverses fois, tu as refusé de te soumettre à notre Saint-Père le pape et au saint concile général.

C'est pourquoi nous te déclarons de droit excommuniée et hérétique, en tant qu'obstinée et opiniâtre dans ces délits [645], excès et erreurs ; et nous prononçons qu'il convient de t'abandonner à la justice séculière, comme membre de Satan, retranché de l'Église, infecté de la lèpre d'hérésie, et nous t'y laissons : priant toutefois cette puissance qu'elle veuille bien modérer envers toi son jugement, en deçà de la mort et de la mutilation des membres ; et si de vrais signes de repentir apparaissent en toi, que le sacrement de pénitence te soit administré.

Et je, Guillaume Colles, autrement dit Boisguillaume, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public par autorité apostolique et notaire de la cour archiépiscopale de Rouen et notaire juré dans ce procès avec plusieurs autres, j'affirme que la collation de ce présent procès a été dûment faite sur le registre original contenant III *feuillets*[646] *; et c'est pourquoi j'ai signé de mon seing manuel cette présente copie du procès au bas de chaque feuillet. Et ici j'ai soussigné de ma main, en témoignage de vérité.* BOISGUILLAUME.

Et je, Guillaume Manchon, prêtre du diocèse de Rouen, notaire apostolique par autorité pontificale et impériale, notaire juré de la cour archiépiscopale de Rouen, notaire avec d'autres en cette cause, j'affirme avoir été présent avec les autres notaires souscrits à la collation dudit procès, que cette collation a été faite dûment sur le registre original du procès. C'est pourquoi, avec les autres notaires, j'ai souscrit de ma main ce présent procès et, ainsi que j'ai été requis, j'ai mis ici mon seing manuel. G. MANCHON.

Et je, Nicolas Taquel, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public par autorité impériale, notaire juré de la cour archiépiscopale de Rouen, et appelé à quelque moment dudit procès, j'affirme avoir vu et ouï faire, avec les autres notaires, la collation dudit procès sur le registre original du procès, que cette collation a été dûment faite. C'est pourquoi, avec les autres notaires, j'ai souscrit de ma propre main ce procès, et requis, j'ai apposé ici mon seing manuel. N. TAQUEL.

[Sceau de l'évêque Pierre Cauchon. Sceau de l'Inquisiteur[647].]

[ACTES POSTÉRIEURS]

I

Item, le jeudi 7 juin, ledit an 1431, nous juges susdits, de notre propre mouvement fîmes des informations touchant certaines paroles, dites par la feue Jeanne en présence de personnes dignes de foi, tandis qu'elle était encore en sa prison, avant d'être menée au jugement.

Et premièrement vénérable et circonspecte personne maître Nicolas de Venderès, licencié en droit canon, archidiacre d'Eu et chanoine de l'église de Rouen, âgé de 52 ans ou environ, témoin produit, juré, reçu et examiné cedit jour, dit par son serment que, le mercredi, dernier jour de mai, la veille de la fête de l'Eucharistie de Notre Seigneur Jésus-Christ dernièrement passée[648], ladite Jeanne, étant encore dans les prisons où elle était détenue au château de Rouen, a déclaré qu'attendu que les voix venant à elle lui avaient promis qu'elle serait délivrée des prisons et qu'elle voyait le contraire, elle entendait et savait qu'elle était et fut par elles déçue.

Item cette Jeanne disait et confessait qu'elle avait vu et ouï, de ses propres yeux et oreilles, les voix et apparitions, dont il a été question au procès. Et à ce procès furent présents, savoir nous, lesdits juges : maître Pierre Maurice, Thomas de Courcelles, Nicolas Loiseleur, frère Martin Lavenu, et maître Jacques Le Camus, avec plusieurs autres.

Frère Martin Lavenu, prêtre, de l'ordre des frères Prêcheurs, âgé d'environ 33 ans, témoin produit, reçu, juré et examiné, a dit et déposé que cette Jeanne, le jour où l'on porta contre elle sentence, le matin, avant d'être conduite au jugement, en présence de maîtres Pierre Maurice, Nicolas Loiseleur et du dit Toutmouillé, dominicain[649] comme lui, qui parle, a dit et confessa qu'elle savait et reconnaissait que, par les voix et apparitions qui lui vinrent, et dont il a été question en son procès, elle a été déçue : car lesdites voix lui promirent à

elle, Jeanne, qu'elle serait délivrée et expédiée de prison; et bien apercevait le contraire.

Interrogée qui la poussait à ce dire, il dit que, lui qui parle, maîtres Pierre Maurice et Nicolas Loiseleur, l'exhortèrent pour le salut de son âme; et ils lui demandaient s'il était vrai qu'elle eût eu ses voix et apparitions. Et elle répondit que oui. Et en ce propos continua jusqu'à la fin. Toutefois elle ne déterminait proprement (du moins à ce qu'entendit celui qui parle) en quelle apparence elles venaient, si ce n'est, du mieux qu'il se le rappelle, qu'elles venaient en grande multitude et en dimension minime. Et en outre il ouït alors dire et confesser par cette Jeanne que, du moment que les gens d'Église tenaient et croyaient que, si quelques esprits venaient à elle, ils venaient et procédaient de malins esprits, elle aussi tenait et croyait ce qu'en cette matière lesdites gens d'Église tenaient et croyaient, et qu'elle ne voulait plus ajouter foi auxdits esprits. Et, à ce qu'il semble à celui qui parle, cette Jeanne était alors saine d'esprit.

Item, lui qui parle, dit que, ce jour-là, il a ouï dire et confesser par cette Jeanne que, bien que dans ses confessions et réponses elle se soit vantée de ce qu'un ange de Dieu avait apporté la couronne à celui qu'elle nomme son roi, et de bien d'autres choses plus longuement rapportées dans son procès; cependant, de son gré, sans contrainte, elle a dit et confessé que, dans tout ce qu'elle a dit et dont elle s'est vantée au sujet dudit ange, il n'y eut aucun ange qui apporta ladite couronne; qu'elle-même, Jeanne, fut l'ange qui, à celui qu'elle nommait son roi, avait dit et promis qu'elle le ferait couronner à Reims, si on la mettait en œuvre; qu'il n'y avait pas eu une autre couronne envoyée de par Dieu, en dépit de ce qu'elle avait dit et affirmé au cours de son procès au sujet de la couronne et du signe donné à celui qu'elle nommait son roi.

Vénérable et discrète personne, maître Pierre Maurice, professeur en théologie sacrée, chanoine de Rouen, âgé de 38 ans environ, témoin produit, reçu, juré et examiné ce dit jour, dit et dépose que, le jour où fut portée la sentence contre cette Jeanne, tandis qu'elle était encore

aux prisons, lui qui parle se rendit au matin vers elle en vue de l'exhorter pour le salut de son âme : et il l'ouït, tandis qu'il l'exhortait et lui demandait ce qui en était dudit ange qu'elle avait dit avoir apporté la couronne à celui qu'elle nommait son roi, et dont il a été fait mention au procès, répondre qu'elle-même était cet ange.

Interrogée sur la couronne qu'elle lui promettait, sur la multitude des anges qui l'accompagnèrent, etc., répondit affirmativement, et qu'ils lui apparaissaient sous les apparences de certaines choses de minime dimension [650].

Interrogée enfin par celui qui parle si cette apparition était réelle, répondit que oui ; et réellement « soit bons, soit mauvais esprits, ils me sont apparus ». Disait aussi ladite Jeanne qu'elle entendait les voix surtout à l'heure de complies [651], quand les cloches sonnaient, et encore au matin quand on sonne les cloches [652]. Et celui qui parle lui disait qu'il y avait bonne apparence que c'étaient de malins esprits qui lui avaient promis son expédition, et qu'elle avait été trompée ; sur quoi cette Jeanne dit et répondit que c'était vrai, et qu'elle avait été déçue. Et il ouït aussi d'elle qu'elle s'en rapportait aux gens d'Église, si c'étaient de bons ou de mauvais esprits. Et, à ce qu'il lui semble, tandis qu'elle disait cela, cette Jeanne était saine d'esprit et d'intellect.

Frère Jean Toutmouillé, prêtre, de l'ordre des frères Prêcheurs, âgé de 34 ans ou environ, témoin produit, juré, examiné ce dit jour, dit et dépose sous son serment que, le jour où fut portée la sentence contre cette Jeanne, savoir le mercredi veille de la fête de l'Eucharistie du Christ, lui qui parle, accompagnant frère Martin Lavenu, du même ordre, qui s'était rendu au matin vers cette Jeanne en vue de l'exhorter pour le salut de son âme, ouït dire à Pierre Maurice, qui l'avait précédé là, qu'elle avait dit et confessé que touchant la couronne il n'y avait que fiction, qu'elle-même était l'ange. Et ledit maître Pierre le rapportait en latin.

Et fut ensuite interrogée sur les voix qui lui vinrent et sur ses appa-

ritions. Elle répondit que réellement elle entendait des voix, surtout quand on sonnait les cloches, à l'heure de complies et de matines ; cependant maître Pierre lui avait alors dit que parfois des hommes, entendant sonner les cloches, croient entendre et saisir certaines paroles[653].

Item ladite Jeanne disait et confessait aussi avoir eu des apparitions, qui venaient à elle, parfois en grande multitude, parfois en quantité petite, ou bien sous l'aspect de choses minimes ; elle n'en déclara pas autrement la forme et figure.

Item dit que ce jour-là, après notre arrivée dans la chambre où Jeanne était détenue, nous évêque susdit, en présence de messire le vicaire de monseigneur l'inquisiteur, nous dîmes à cette Jeanne en français : « Or ça, Jeanne, vous nous avez toujours dit que vos voix vous disaient que vous seriez délivrée, et vous voyez maintenant comment elles vous ont déçue : dites-nous maintenant la vérité ? » — « A quoi Jeanne répondit alors : « Vraiment, je vois bien qu'elles m'ont déçue ! » Il ne lui a rien entendu dire de plus, si ce n'est qu'au commencement, avant que nous, juges susdits, arrivâmes au lieu de la prison, cette Jeanne fut interrogée si elle croyait que ses dites voix et apparitions procédassent de bons ou de mauvais esprits. Cette Jeanne répondit : « Je ne sais ; je m'en attends à ma mère l'Église » ; ou ceci : « ou à vous qui êtes gens d'Église ». Et, à ce qu'il semble à celui qui parle, Jeanne était saine d'esprit ; et ceci encore « qu'elle était saine d'esprit », il l'entendit confesser par cette Jeanne[654].

Item Jacques Le Camus, prêtre, chanoine de Reims, âgé de 53 ans ou environ, témoin produit, juré examiné cedit jour, dit et dépose sous son serment que, le mercredi, veille de la fête de l'Eucharistie de Notre Seigneur dernièrement passée, lui qui parle alla avec nous, évêque susdit, à heure matinale, en la chambre où Jeanne était détenue, au château de Rouen. Et là il entendit que cette Jeanne disait et confessait à haute voix et publiquement, de telle sorte que tous les assistants purent l'ouïr, assavoir qu'elle, Jeanne, avait vu les apparitions venir à elle et qu'elle avait aussi ouï leurs voix, et qu'elles

lui avaient promis qu'elle serait délivrée des prisons ; et que, puisqu'elle reconnaissait bien qu'elles l'avaient déçue, elle croyait qu'elles n'étaient pas de bonnes voix et choses bonnes. Et peu après, elle confessa ses péchés à frère Martin[655], de l'ordre des Prêcheurs. Et après sa confession et contrition, alors que ledit frère allait lui administrer le sacrement d'eucharistie, tenant l'hostie consacrée entre ses mains, il lui demanda : « Croyez-vous que ce soit le corps de Notre Seigneur ? » Répondit ladite Jeanne que oui, et « le seul qui me puisse délivrer ; je demande qu'il me soit administré ». Et ensuite ce frère disait à cette Jeanne : « Croyez-vous encore à ces voix ? » Répondit ladite Jeanne : « Je crois en Dieu seul, et ne veux plus ajouter foi à ces voix, puisqu'elles m'ont déçue ! »

Maître Thomas de Courcelles, maître ès arts et bachelier formé en théologie, âgé d'environ trente ans, témoin produit, reçu, juré et examiné ce jour-là, dit et dépose par son serment que, le mercredi, veille de la fête de l'Eucharistie de Notre Seigneur, lui qui parle se trouvant en la présence de nous, évêque, dans la chambre où cette Jeanne était détenue au château de Rouen, le témoin ouït et comprit que nous, évêque, demandâmes à Jeanne si ses voix lui avaient dit qu'elle serait délivrée. Et elle répondit que ses voix lui avaient dit qu'elle serait délivrée, et qu'elle fît bonne chère. Et ajouta ladite Jeanne, à ce qu'il semble au déposant, sentencieusement : « Je vois bien que j'ai été déçue. » Et alors nous, évêque susdit, ainsi que dépose celui qui parle, nous dîmes à Jeanne qu'elle pouvait bien voir que ces voix-là n'étaient pas de bons esprits, et qu'elles ne venaient pas de Dieu ; car, s'il en était ainsi, jamais elles n'auraient dit fausseté ou auraient menti.

Maître Nicolas Loiseleur, maître ès arts, chanoine des églises de Rouen et de Chartres, âgé de quarante ans ou environ, témoin produit, reçu, juré et examiné ce jour-là, dit et dépose par son serment que le mercredi, veille de la fête de l'Eucharistie de Notre Seigneur dernièrement passée, lui qui parle, vint ce matin-là avec véné-

rable personne, maître Pierre Maurice, professeur en théologie sacrée, dans la prison où Jeanne, vulgairement dite la *Pucelle,* était détenue, afin de l'exhorter et admonester sur son salut. Requise de dire la vérité au sujet de l'ange qu'elle dit dans son procès avoir porté une couronne bien précieuse et d'or très fin à celui qu'elle nomme son roi, et qu'elle ne cachât plus longuement la vérité, attendu qu'elle n'avait plus qu'à penser au salut de son âme, le témoin ouït dire à cette Jeanne que ce fut elle, Jeanne, qui avait annoncé la couronne dont il a été question au procès à celui qu'elle nomme son roi, qu'elle-même fut l'ange et qu'il n'y avait pas eu d'autre ange.

Et alors elle fut interrogée si, en fait, une couronne fut baillée à celui qu'elle nomme son roi. Répondit qu'il n'y eut rien d'autre que la promesse du couronnement de celui qu'elle nomme son roi, qu'elle la fit à lui-même, c'est assavoir lui assurant qu'il serait couronné.

Dit en outre, lui qui parle, que plusieurs fois, tant en présence dudit maître Pierre [Maurice] et de deux frères prêcheurs, qu'en présence de nous, évêque susdit, et aussi de plusieurs autres, il entendit dire à Jeanne qu'elle avait eu réellement révélations et apparitions d'esprits ; et qu'elle fut déçue dans ces révélations ; et que cela, bien le connaissait et voyait, puisque la délivrance des prisons lui avait été promise par ces révélations, et qu'elle s'apercevait du contraire ; et si ces esprits étaient bons ou mauvais, elle s'en rapportait sur cela aux clercs ; mais à ces esprits elle n'ajoutait plus foi, ni n'en ajouterait plus.

Item, dit le déposant qu'il l'exhorta, pour enlever l'erreur qu'elle avait semée parmi le peuple, à avouer publiquement qu'elle avait été trompée elle-même et qu'elle avait trompé le peuple, en ayant ajouté foi à de telles révélations, en ayant exhorté le peuple à y croire, et qu'elle demandât humblement pardon de cela. Et Jeanne répondit que volontiers le ferait, mais qu'elle n'espérait pas alors s'en souvenir quand besoin serait de le faire, assavoir quand elle serait en public en jugement ; et elle requit son confesseur afin qu'il lui remît cela en

mémoire, et autres choses concernant son salut. Et de ceci, et de maints autres indices, il semble à celui qui parle que cette Jeanne était saine d'esprit, montrant alors grands signes de contrition et de pénitence pour les crimes par elle perpétrés ; et il l'ouït, tant en sa prison qu'en présence de plusieurs, en jugement public, avec la plus grande contrition de cœur, demander pardon aux Anglais et aux Bourguignons, car elle avouait qu'elle les avait fait occire et mis en fuite, et leur avait causé beaucoup de dommages [656].

II

S'ENSUIT LA TENEUR DES LETTRES QUE LE ROI NOTRE SIRE ÉCRIVIT A L'EMPEREUR [657], AUX ROIS, DUCS ET AUTRES PRINCES DE TOUTE LA CHRÉTIENTÉ.

Votre impériale Grandeur — sérénissime roi et notre frère très cher — est connue par l'affection très dévouée et le zèle qu'elle porte à l'honneur de la foi catholique et à la gloire du nom du Christ. Vos inclites efforts et vos courageux labeurs sont assidûment dirigés vers la protection du peuple fidèle, pour livrer combat à la malice des hérétiques. Vos esprits exultent donc d'une immense joie, toutes les fois que vous apprenez qu'en vos terres la foi sacro-sainte a été exaltée et la pestilence des erreurs opprimée. Ce qui nous meut à écrire à votre sérénité au sujet de la juste punition qu'a subie récemment, pour ses démérites, certaine devineresse mensongère qui parut, il y a peu de temps, en notre royaume de France.

Certaine femme y avait en effet surgi, d'une étonnante présomption, que le vulgaire appelait *la Pucelle*, et qui, à l'encontre de la décence naturelle, adoptant l'habit d'homme, couverte de l'armure militaire, s'entremit audacieusement de massacres humains en plusieurs rencontres belliqueuses et parut en divers combats. Et sa présomption monta à ce point qu'elle s'était vantée d'être envoyée de par Dieu pour mener ces luttes guerrières, et que saint Michel, saint Gabriel, une multitude d'autres anges, ainsi que les saintes Catherine et Marguerite, lui apparurent visiblement. Ainsi, durant presque une année entière, elle a séduit les populations, de proche en proche, si bien que la plupart des hommes, détournés d'ouïr la vérité, donnaient créance aux fables que la rumeur publique propageait à travers presque tout l'univers sur les gestes de cette superstitueuse femme [658]. Enfin la divine clémence, prenant en pitié son peuple qu'elle voyait tout ému et si légèrement donner dans ces

crédulités nouvelles et périlleuses au plus haut point, avant d'avoir la preuve qu'elle était inspirée de Dieu, a mis cette femelle en nos mains et en notre puissance.

Quoiqu'elle eût infligé à nos gens plusieurs défaites, qu'elle eût apporté en nos royaumes beaucoup de dommages, et que, de ce fait, il nous eût été loisible de lui faire immédiatement subir de graves châtiments, néanmoins nous n'avons pas eu un moment le dessein de venger ainsi notre injure et de la bailler immédiatement à la justice séculière pour qu'elle en fît punition. Mais nous avons été requis par l'évêque du diocèse où elle fut prise, afin de la rendre à la juridiction ecclésiastique pour être jugée, car on la réputait avoir commis des crimes graves et scandaleux au préjudice de la foi orthodoxe et de la religion chrétienne. Alors seulement, comme il convient à un chrétien roi, révérant de filiale affection l'autorité ecclésiastique, nous avons aussitôt livré ladite femme au jugement de notre sainte mère l'Église et à la juridiction dudit évêque.

Et celui-ci certes, en toute solennité et gravité bien honorable, pour l'honneur de Dieu et la salutaire édification du peuple, après s'être adjoint le vicaire de l'inquisiteur de la perversité hérétique, a conduit de la sorte ce très insigne procès. Et quand lesdits juges eurent interrogé cette femme durant de longs jours, ils firent examiner ses confessions et assertions par les docteurs et maîtres de l'Université de Paris et par plusieurs autres personnes infiniment lettrées ; d'après leurs délibérations, ils tinrent pour manifeste que cette femme était superstitieuse, devineresse, idolâtre, invocatrice de démons, blasphématrice envers Dieu, les saints et les saintes, schismatique et fort errante en la foi de Jésus-Christ.

Or, afin que cette misérable pécheresse fût purgée de si pernicieux crimes, que son âme trouvât médecine en l'extrémité de ses maux, elle fut admonestée fréquemment par de charitables exhortations, durant bien des jours, afin que, rejetant toutes erreurs, elle marchât dans le droit sentier de la vérité et se gardât du grave péril menaçant et son corps et son âme.

Mais l'esprit de superbe s'empara de son esprit à ce point que par nul moyen son cœur de fer ne put être amolli par saines doctrines et salutaires conseils. Loin de là, opiniâtrement, elle se vanta d'avoir tout fait par le commandement de Dieu et des saintes qui lui apparaissaient visiblement ; et, ce qui était pire encore, elle ne reconnaissait nul juge sur la terre ; à nul elle ne se soumettait, si ce n'est à Dieu seul et aux bienheureux de la triomphante patrie, vomissant le jugement de notre Saint-Père le pape, ceux du concile général et de toute l'Église militante.

D'où lesdits juges virent tout l'endurcissement de son esprit : c'est pourquoi cette femme fut citée, en présence du peuple ; on lui déclara ses

erreurs, dans une prédication publique, et des admonitions finales lui furent faites. Enfin la sentence de condamnation desdits juges commença à être portée. Mais, avant la fin de cette lecture, cette femme changea son ancien propos et proclama qu'elle allait dire choses meilleures. Ce que ses juges accueillirent d'un esprit joyeux; espérant avoir racheté son corps et son âme de la perdition, ils prêtèrent à son discours des oreilles favorables. Alors elle se soumit à l'autorité de l'Église, révoqua et abjura à pleine bouche ses erreurs et ses crimes pestilentiels, souscrivant de sa propre main la cédule de cette révocation et abjuration.

C'est ainsi que notre pieuse mère l'Église se réjouit quand la pécheresse mène pénitence, ramenant au bercail la brebis égarée qui errait au désert : ainsi elle la fit mettre aux prisons pour faire salutaire pénitence. Mais le feu de sa superbe, qui semblait alors étouffé, excité de nouveau par le souffle des démons, monta tout à coup en flammes pestilentielles ; cette malheureuse femme retourna à ses erreurs, à ces mensongères infamies qu'elle avait vomies naguère. Enfin, comme les sanctions canoniques l'ordonnent, pour ne pas porter pourriture aux autres membres du Christ, elle fut abandonnée au jugement de la puissance séculière qui décida que son corps devait être brûlé [659].

Et cette misérable, voyant alors sa fin proche, reconnut ouvertement et confessa pleinement que les esprits qu'elle prétendait lui être apparus visiblement, maintes fois, n'étaient que des esprits malins et menteurs ; que sa délivrance de prison lui avait été faussement promise par ces esprits, qu'elle avouait avoir été moquée et déçue.

Telle fut l'issue, telle sa fin. Roi sérénissime, nous avons cru bon, pour lors, de vous la dévoiler, afin que votre Grandeur royale puisse connaître avec certitude la chose elle-même et informer autrui de la mort de cette femme.

Car il y a une chose que nous estimons tout à fait nécessaire aux peuples fidèles, c'est que, par votre sérénité et les autres princes, tant ecclésiastiques que séculiers, les peuples catholiques soient induits soigneusement à ne pas donner créance légère aux superstitions et frivolités erronées ; surtout à une époque comme celle que nous venons de traverser, où nous avons vu surgir en diverses régions plusieurs pseudo-prophètes et semeurs d'erreurs, qui, dressés dans leur impudente audace contre notre sainte mère l'Église, infecteraient sans doute tout le peuple de Christ si la miséricorde céleste, et ses fidèles ministres, ne s'appliquaient pas avec une vigilante diligence à repousser et à punir les efforts de ces hommes réprouvés.

Daigne Jésus-Christ conserver votre Grandeur, roi sérénissime, pour

la protection de son Église et de la religion chrétienne, durant de longs ours, avec prospérité et succès de vos vœux !

Donné à Rouen, le 8 juin 1431.

III

S'ensuit la teneur des lettres que le roi notre sire écrivit aux prélats de l'Église, aux ducs, aux comtes et autres nobles, et aux bonnes villes de son royaume de France.

Révérend père en Dieu. Il est d'assez commune renommée, déjà divulgée partout, comment la femme qui se faisait appeler Jeanne *la Pucelle*, erronée devineresse, s'était, il y a deux ans et plus, contre la loi divine et l'état de son sexe féminin, vêtue d'habit d'homme, chose abominable à Dieu ; et, en cet état, elle s'était transportée vers notre ennemi capital, auquel et à ceux de son parti, gens d'églises, nobles et populaire, elle donna souvent à entendre qu'elle était envoyée de par Dieu, se vantant présomptueusement qu'elle avait souvent communication personnelle et visible avec saint Michel, une grande multitude d'anges et de saintes du Paradis, comme sainte Catherine et sainte Marguerite. Et par ces faussetés qu'elle donnait à entendre, par l'espérance qu'elle suscitait de victoires futures, elle retira plusieurs cœurs d'hommes et de femmes de la voie de la vérité, elle les convertit à fables et à mensonges. Elle se vêtit aussi d'armures, comme les portent chevaliers et écuyers, leva étendard ; et, par trop grand outrage, orgueil et présomption, elle demanda à avoir et à porter les très nobles et excellentes armes de France, ce qu'elle obtint en partie. Et elle les porta en plusieurs conflits et assauts, ainsi que ses frères, à ce qu'on dit : c'est à savoir un écu à champ d'azur, avec deux fleurs de lis d'or, et une épée, la pointe en haut férue en une couronne. En tel état elle s'est mise aux champs, a conduit gens d'armes et de trait, en troupes et à grandes compagnies, pour faire et exercer d'inhumaines cruautés, en répandant le sang humain, en faisant séditions et commotions de peuples, en les induisant à parjures et à pernicieuses rebellions, à superstitions et à fausses croyances, en perturbant toute vraie paix et en renouvelant guerre mortelle, en souffrant que plusieurs l'adorassent et la révérassent comme sainte femme, et en besognant damnablement en divers autres cas trop longs à exprimer, mais qui toutefois ont été assez connus, en plusieurs lieux, ce dont presque toute la chrétienté a été fort scandalisée.

Mais la divine puissance, prenant pitié de son peuple loyal, ne l'a lon-

guement laissé en péril et n'a point souffert qu'il demeurât dans les crédulités vaines, périlleuses et nouvelles où il se mettait si légèrement : elle a permis, par sa grande miséricorde et clémence, que ladite femme fût prise devant Compiègne et mise en notre obéissance et domination. Et, dès lors, nous fûmes requis par l'évêque du diocèse où elle avait été prise, de la lui faire délivrer, en tant que notée et diffamée de crime de lèse-majesté divine, comme à son juge ecclésiastique. Nous, autant par révérence pour notre mère sainte Église, dont nous voulons préférer les saintes ordonnances à nos propres faits et volontés, ainsi que de raison, que pour l'honneur aussi et l'exaltation de notre dite sainte foi, lui fîmes bailler ladite Jeanne afin de lui faire son procès : car nous ne voulions pas que les gens et officiers de notre justice séculière en prissent aucune vengeance ou punition, ainsi qu'il nous était licite de le faire raisonnablement, attendu les grands dommages, les inconvénients, les horribles homicides, les détestables cruautés et autres maux innombrables qu'elle avait commis contre notre seigneurie et notre loyal peuple obéissant. Cet évêque, adjoint avec lui le vicaire de l'inquisiteur des erreurs et des hérésies, appelés avec eux un grand nombre de maîtres solennels et de docteurs en théologie et en droit canon, commença, en grande solennité et gravité bien due, le procès de cette Jeanne. Et, après que lui et ledit inquisiteur, juges en cette partie, eurent, par plusieurs et diverses journées, interrogé ladite Jeanne, ils firent mûrement examiner ses confessions et assertions par lesdits maîtres et docteurs, et de façon générale par toutes les Facultés de notre très chère et très aimée fille l'Université de Paris, par devers laquelle lesdites confessions et assertions avaient été envoyées. Suivant ces opinions et délibérations, les juges trouvèrent cette Jeanne superstitieuse, devineresse, idolâtre, invocatrice de démons, blasphématrice envers Dieu, ses saints et ses saintes, schismatique et errant beaucoup en la foi de Jésus-Christ.

Et pour la réduire et ramener à l'union et communion de notre dite mère sainte Église, la purger de si horribles, détestables et pernicieux crimes et péchés, pour guérir et préserver son âme de la perpétuelle peine de damnation, elle fut souvent, et bien longuement, très charitablement et doucement admonestée afin que, toutes erreurs par elle rejetées et mises en arrière, elle voulût humblement retourner à la voie et au droit sentier de la vérité ; autrement elle se mettait en grave péril d'âme et de corps.

Mais le très périlleux et déjà signalé esprit d'orgueil et d'outrageuse présomption, qui s'efforce toujours de vouloir empêcher et perturber l'union et sûreté des loyaux chrétiens, occupa tellement et tint en ses

liens le cœur de cette Jeanne que, pour aucune saine doctrine ni conseil, ni autre douce exhortation qu'on lui administrât, son cœur endurci et obstiné ne voulut s'humilier ni s'amollir. Mais souvent elle se vantait que toutes les choses qu'elle avait faites étaient bien faites, qu'elle les avait faites du commandement de Dieu et desdites saintes vierges qui lui étaient apparues visiblement; et, qui pis est, elle ne reconnaissait et ne voulait reconnaître sur terre que Dieu seulement, et les saints du Paradis, en refusant et reboutant le jugement de notre Saint-Père le pape, ceux du concile général et de l'Église militante universelle. Or les juges ecclésiastiques voyant son esprit, par si long espace de temps, endurci et obstiné, la firent amener devant le clergé et le peuple assemblés en très grande multitude : en leur présence, ses cas, crimes et erreurs, furent solennellement et publiquement prêchés, exposés et déclarés par un notable maître en théologie, pour l'exaltation de notre dite foi chrétienne, l'extirpation des erreurs, l'édification et l'amendement du peuple chrétien : et, de nouveau, elle fut charitablement admonestée de retourner à l'union de sainte Église, de corriger ses fautes et erreurs. Sur quoi elle demeura encore opiniâtre et obstinée.

Et ce considérant, les juges dessusdits procédèrent à prononcer la sentence contre elle, en tel cas introduite de droit et ordonnée. Mais avant que cette sentence ne fût entièrement lue, elle commença, à ce qu'il semblait, à muer son courage, disant qu'elle voulait retourner à sainte Église. Ce que volontiers et joyeusement ouïrent ses juges et le clergé dessusdits, qui la reçurent bénignement à cela, espérant que par ce moyen son âme et son corps seraient rachetés de perdition et de tourment.

Alors elle se soumit à l'ordonnance de sainte Église, révoqua de sa bouche et abjura publiquement ses erreurs et détestables crimes, signant de sa propre main la cédule de ladite révocation et abjuration; et comme notre mère sainte Église se réjouit de ce que la pécheresse fait pénitence, voulant ramener, avec les autres, la brebis égarée qui s'est fourvoyée par le désert, elle condamna cette Jeanne à la prison pour faire pénitence salutaire. Mais guère n'y fut que le feu de son orgueil, qui semblait être éteint en elle, ne s'embrasât de flammes pestilentielles sous les souffles de l'Ennemi ; et bientôt retomba la malheureuse femme dans les erreurs et fausses folies qu'elle proférait auparavant, et qu'elle avait depuis révoquées et abjurées, comme dit est. C'est pourquoi, suivant ce que les jugements et institutions de sainte Église ordonnent, pour que dorénavant elle ne contaminât les autres membres de Jésus-Christ, elle fut de nouveau prêchée publiquement, et, comme étant retombée à ses crimes et fautes

accoutumés, elle fut délaissée à la justice séculière qui, incontinent, la condamna à être brûlée. Or voyant approcher sa fin, elle reconnut pleinement et confessa que les esprits qu'elle disait lui être apparus si souvent étaient mauvais et mensongers, que la promesse que ces esprits lui avaient faite de la délivrer était fausse ; et ainsi elle confessa qu'elle avait été moquée et déçue par ces esprits.

Ici fut l'issue de ses œuvres, telle fut la fin de cette femme ! Et nous vous la signifions présentement, révérend père en Dieu, pour vous informer véridiquement de cette matière ; afin que, dans les lieux de votre diocèse où bon vous semblera, par prédications publiques [660] ou autrement, vous fassiez notifier ces choses pour le bien et l'exaltation de notre dite sainte foi, pour l'édification du peuple chrétien qui a été longuement déçu et abusé à l'occasion des œuvres de cette femme. Ainsi vous pourrez pourvoir, comme il appartient à votre dignité, à ce que nul, parmi le peuple qui vous est confié, n'ait l'audace de croire légèrement de telles erreurs et périlleuses superstitions, particulièrement en ce temps présent, dans lequel nous voyons se dresser plusieurs faux prophètes et semeurs de damnables erreurs et folles croyances, levés contre notre mère sainte Église par folle hardiesse et outrageuse présomption, et qui pourraient peut-être contaminer le peuple chrétien du venin de fausse croyance, si Jésus-Christ, en sa miséricorde, n'y pourvoyait, et si vous et ses ministres, comme il leur appartient, n'entendiez diligemment rebouter et punir les volontés et folles hardiesses de ces hommes réprouvés.

Donné en notre ville de Rouen, le 28e jour de juin [1431] [661].

IV

S'ensuit la rétractation de certain religieux qui avait mal parlé des juges qui jugèrent cette femme.

Révérend père en Christ et seigneur, et vous, religieuse personne et maître, vicaire de religieuse personne Jean Graverent, insigne professeur en théologie sacrée et inquisiteur de la perversité hérétique au royaume de France, spécialement député par autorité du Saint-Siège, moi, frère Pierre Bosquier [662], religieux de l'ordre des frères Prêcheurs, misérable pécheur et votre sujet en cette partie, désirant, comme bon et vrai catholique, obéir en tout et pour tout à ma sainte mère l'Église et à vous, juges en cette partie, avec toute humilité et dévotion, comme je confesse y être tenu ; comme, par information faite de votre commandement, vous m'avez

trouvé coupable en ce qui suit : c'est à savoir en cela surtout que, le dernier jour du mois de mai, vigile du Saint-Sacrement dernier passé, j'ai dit que vous et ceux qui jugèrent cette femme, Jeanne vulgairement appelée *la Pucelle*, avaient fait et faisaient mal ; lesquelles paroles, attendu que cette Jeanne avait comparu devant vous, juges susdits, en jugement et pour cause de foi, sont mal sonnantes et paraissent favoriser quelque peu l'hérétique perversité : lesquelles paroles, si Dieu m'aide, puisqu'il a été trouvé que je les ai ainsi proférées, ont été par moi dites et proférées de façon inconsidérée et par inadvertance, et après boire. Je confesse en cela avoir gravement péché, et j'en demande pardon à notre dite sainte mère l'Église et à vous, mes juges et très redoutables seigneurs, les genoux ployés et les mains jointes ; et je requiers miséricorde de l'Église, me soumettant très humblement à vos amendement, correction et punition, vous suppliant humblement de mettre de côté toute rigueur.

S'ensuit la sentence du même religieux

Au nom du Seigneur, *amen*. Vu par nous, Pierre[663], par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et par frère Jean Le Maistre, député et commis en cette cité et diocèse de Rouen par l'insigne docteur Jean Graverent, inquisiteur de la perversité hérétique, lui-même député par l'autorité apostolique au royaume de France, et spécialement commis et député par l'inquisiteur en ce qui concerne l'affaire qui suit, les faits de la cause en matière de foi mue et pendante par devers nous contre religieuse personne frère Pierre Bosquier ; vu certaine information sur les charges à lui imposées, faite de notre commandement et rapportée devant nous ; attendu qu'il résulta et résulte parfaitement de l'information à laquelle se rapporta le prévenu qu'en certain lieu, où peu de témoins se trouvaient, l'accusé a dit et proféré — peu de temps après que certaine femme, Jeanne vulgairement appelée *la Pucelle*, avait été abandonnée par nous et par notre sentence définitive à la justice séculière comme hérétique — que nous fîmes mal, et que tous ceux qui la jugèrent ont mal fait (lesquelles paroles semblent bien favoriser cette Jeanne), ce en quoi il pécha gravement et erra ; attendu néanmoins que ledit frère Pierre, désirant comme il nous l'affirma, en bon et vrai catholique, obéir en tout et pour tout à notre sainte mère l'Église et à nous, ses juges en cette partie, avec toute humilité et dévotion, comme il professa être tenu de le faire, et qu'il s'est soumis de bon gré à nos ordres et correction, qu'il s'est dit prêt à obéir à nos commandements, Nous, voulant préférer miséricorde à rigueur de justice, attendu surtout la qualité de sa personne, que ces paroles il les

proféra après boire, comme il le dit et l'affirme, l'absolvant des sentences qu'il a encourues pour cette cause, nous le maintenons dans l'agrégation des catholiques et nous le restituons à sa bonne renommée, si besoin est. Toutefois, nous le condamnons à tenir prison, au pain et à l'eau, jusqu'au jour de Pâques prochain [664] dans le couvent des Frères Prêcheurs [665], en vertu de cette sentence définitive que nous portons, siégeant en tribunal, dans ces termes écrits, sauf notre grâce et modération.

Fait à Rouen le 8 août 1431.

VI

Copie des lettres de l'université de paris envoyées a notre saint-père le pape, a l'empereur et au collège des cardinaux.

C'est notre opinion, très Saint-Père, qu'il faut travailler avec d'autant plus de viligance à repousser les atteintes pestilentielles dont l'Église est contaminée par les erreurs variées des pseudo-prophètes et des hommes réprouvés, que la fin des siècles semble davantage imminente [666]. Car ces temps, futurs et périlleux, le docteur des nations [667] les annonça ces jours derniers, quand les hommes ne maintiendront plus saine doctrine : car ils se détourneront d'ouïr la vérité, pour se convertir à des fables. La Vérité [668] aussi l'a dit : « Ils surgiront les pseudo-Christ et les pseudo-prophètes, et ils donneront grands signes, merveilles et prodiges, au point d'induire en erreur, s'il était possible, les élus eux-mêmes. » Aussi quand nous voyons se lever de nouveaux prophètes qui se vantent d'avoir reçu révélations de Dieu et des bienheureux de la triomphante patrie, quand nous les voyons annoncer aux hommes l'avenir et des choses dépassant l'acuité de l'humaine pensée, oser accomplir actes nouveaux et insolites, alors il convient à la sollicitude pastorale de prêter tous ses efforts afin qu'ils ne submergent point les peuples, trop avides de croire aux nouveautés, par ces doctrines étrangères, avant d'avoir bien vérifié que les esprits qu'ils allèguent viennent de Dieu. Facile en effet serait à ces rusés et pernicieux semeurs d'inventions mensongères d'infecter le peuple catholique, si chacun, sans l'approbation et le consentement de notre sainte mère l'Église, était laissé libre de feindre à son bon plaisir des révélations surnaturelles, s'il pouvait usurper l'autorité de Dieu et des saints. A bon droit nous semble donc bien recommandable, très Saint-Père, la soigneuse diligence que révérend père en Christ, monseigneur l'évêque de Beauvais et le vicaire de monseigneur l'inquisiteur de la perversité hérétique, député par le Saint-Siège apostolique au royaume

de France, montrèrent naguère dans la protection de la religion chrétienne. Car ceux-ci ont pris soin de faire attentivement examiner certaine femelle, prise dans les limites du diocèse de Beauvais, portant l'habit d'homme et des armes, accusée judiciairement devant eux de feindre mensongèrement des révélations divines, de graves crimes contre la foi orthodoxe; et ils firent pleine vérité sur ses gestes. Et après qu'ils nous communiquèrent le procès déduit devant eux, nous faisant requête de leur donner notre opinion sur certains articles affirmés par elle, pour qu'on ne puisse pas dire que le silence a recouvert ce qui fut fait pour l'exaltation de la foi orthodoxe, nous avons résolu de nous ouvrir à votre Béatitude sur ce que nous avons adopté.

Comme nous en instruisirent lesdits seigneurs juges, cette femme, qui se nommait elle-même Jeanne *la Pucelle*, a confessé spontanément, en justice, divers points qui, pesés par le diligent examen de plusieurs prélats, considérés mûrement par les docteurs et autres savants en droit divin et humain, après détermination et conclusion de notre Université, prouvèrent qu'elle devait être tenue pour superstitieuse, devineresse, invocatrice de malins esprits, idolâtre, blasphématrice envers Dieu, les saints et les saintes, schismatique et tout à fait errante en la foi de Jésus-Christ.

Pleins de douleur et gémissant sur l'âme de cette misérable pécheresse prise aux rets pernicieux de tant de crimes, par fréquentes admonitions et charitables exhortations, ses juges mirent tout en œuvre pour la retirer de la voie de son erreur et faire en sorte qu'elle se soumît au jugement de notre mère sainte Église. Mais l'esprit du mal avait à ce point rempli son cœur que, bien longtemps, elle avait vomi nos salutaires monitions d'un cœur endurci, refusé de se soumettre à nul homme au monde vivant, de quelque dignité qu'il brillât, ainsi qu'au sacré concile général, ne reconnaissant d'autre juge que Dieu.

Enfin il arriva que le persévérant travail desdits juges a diminué un peu une telle présomption : écoutant de plus sains conseils, elle a révoqué et abjuré de sa bouche ses erreurs, en présence d'une grande multitude de peuple ; elle a souscrit et signé de sa propre main une cédule d'abjuration et de révocation. Mais, à peine quelques jours s'étaient-ils écoulés, que cette malheureuse femme retomba dans ses anciennes insanités, qu'elle adhéra de nouveau aux erreurs qu'elle avait révoquées. C'est pourquoi les susdits juges la condamnèrent, par sentence finale, comme relapse et hérétique, et ils l'abandonnèrent au jugement de la puissance séculière. Or, quand cette femme connut que la destruction de son corps était proche, elle confessa, avec bien des gémissements et devant tous, qu'elle avait été moquée et déçue par ces esprits qu'elle disait lui être

visiblement apparus ; et, à ce qu'il semblait, menant pénitence à l'article de la mort, à tous elle demanda pardon : ainsi elle quitta ce monde.

Par quoi tous reconnurent clairement combien il était périlleux, combien il était redoutable de donner une trop légère croyance aux inventions modernes qui ont été depuis peu répandues dans ce très chrétien royaume, non seulement par cette femme, mais encore par plusieurs autres [669] ; et tous les fidèles de la religion chrétienne, tous doivent être avertis par un si mésirable exemple de ne point agir, et si vite et suivant leur propre sentiment, et qu'ils doivent écouter les doctrines de l'Église et les enseignements de leurs prélats plutôt que les fables des femmes superstitieuses. Car enfin, par l'exigence de nos démérites, si nous sommes arrivés à ce point que les devineresses, vaticinant faussement au nom de Dieu, sans mission de sa part, soient mieux accueillies par la légèreté populaire que les pasteurs de l'Église et les docteurs, à qui naguère Christ a dit : « Allez, enseignez toutes les nations », c'en est fait, la religion va périr, la foi s'écroule, l'Église est foulée aux pieds, et l'iniquité de Satan dominera l'univers entier !

Daigne Jésus-Christ empêcher tout cela, et, sous l'heureuse direction de votre Béatitude, préserver son troupeau de toute tache et contamination !

Pour le collège des cardinaux [670].

Ce que nous ouimes et connûmes, très révérends pères, sur la condamnation des scandales perpétrés en ce royaume par certaine femelle, nous avons jugé bon de nous en ouvrir au très Saint-Père, le souverain pontife, pour le bien de la foi et de la religion chrétienne, en écrivant à Sa Sainteté en ces termes : « C'est notre opinion, très Saint-Père, qu'il faut travailler avec d'autant plus de vigilance, etc. » [671]. Or, pères révérendissimes, comme Notre Seigueur a placé vos très révérendes paternités en cette sublime vigie du Saint-Siège pour qu'elles découvrent tout ce qui se fait dans le monde entier, surtout en ce qui concerne l'intégrité de la foi, nous avons pensé qu'il ne convenait à aucun degré que cette affaire demeurât inconnue de vos paternités. Vous êtes en effet la lumière du monde, à laquelle aucune notion de vérité ne doit demeurer célée, afin que tous loyaux chrétiens reçoivent de vos révérendissimes paternités salutaire instruction dans les matières de foi.

Que le Très-Haut vous conserve pour le salut de sa sainte Église !

NOTES

1. Pierre Cauchon, né, vers 1371, aux environs de Reims, fit ses études à l'Université de Paris. Licencié en décret en 1398, on le trouve parmi les élèves parisiens qui prennent part au vote sur la soustraction d'obédience envers Benoît XIII ; en 1403, étudiant de sixième année en théologie, déjà recteur de l'Université, il cherchait à obtenir un bénéfice auprès du chapitre de Reims, bien qu'il cumulât déjà un canonicat et une prébende dans l'église de Châlons avec la cure de l'église paroissiale d'Égriselles, au diocèse de Sens. En 1406, il portait l'affaire de la soustraction d'obédience à Benoît XIII devant le Parlement de Paris. L'année suivante, il faisait partie de la grande ambassade qui se rendait en Italie pour sommer Benoît XIII d'accepter sa renonciation. En 1408, en récompense des services qu'il venait de rendre à cette occasion, il obtenait la chapellenie majeure de Saint-Etienne de Toulouse. Chanoine de Reims en 1409 ; vidame de l'église de Reims en 1410 ; chanoine de Beauvais, le 28 juin 1410 (Reg. du chapitre de la cathédrale) ; en 1412, on le trouve parmi les réformateurs chargés de sévir contre les excès des Armagnacs ; en 1413, à Paris, il conduit les émeutes des Cabochiens. Banni de la capitale en 1414, ce prélat révolutionnaire se rendit, comme ambassadeur du duc de Bourgogne, au Concile de Constance (1415), où il s'entremit en faveur de Jean Petit, le cordelier tyrannicide. En 1418, maître des requêtes du roi, il plaidait pour obtenir la prévôté de Lille, vacante par la mort de Jean de Montreuil (à cette occasion, l'Université suppliait le pape de lui accorder la faveur de réunir divers bénéfices incompatibles, alléguant son courage, ses travaux pour le bien de l'Église) ; il était alors archidiacre de Reims, chanoine de Reims, de Chartres, de Châlons, de Beauvais, chapelain de la chapelle des ducs de Bourgogne à Dijon, bénéficié à Saint-Clair, au diocèse de Bayeux, le tout lui rapportant environ 2.000 livres ; et il obtint encore l'archidiaconé de Châlons. En 1419, Pierre Cauchon était référendaire du pape Martin V, qu'il avait contribué à faire élire, puis conservateur des privilèges de l'Université.

Élu évêque de Beauvais, le 21 août 1420, sur la recommandation de l'Université de Paris (Collection Bucquet, Bibl. de Beauvais), pair ecclésiastique du royaume par faveur de Philippe le Bon qui vint lui-même l'introduire dans son évêché, Pierre Cauchon servit dès lors le parti anglais, suivit Henri V à Paris, où il combattit le chapitre et l'évêque Courtecuisse. Homme de confiance de Bedford, exécuteur testamentaire de Charles VI, conseiller de Henri VI aux appointements de 1.000 livres, on voit qu'il avait la garde du petit sceau en l'absence du chancelier (Bibl. nat., n. acq. fr. 7627, fol. 38 v°) ; on le trouve chargé de missions importantes, en particulier de la collation à la cour de Rome des trois quarts des bénéfices, moyennant quoi Bedford acheta la faveur de Martin V et de la papauté. Il fut, à cette occasion, couvert d'éloges par Martin V : « Tu nous trouveras toujours bien disposé envers toi et envers ton église, pour tes services fidèles et pour tes autres vertus » (N. Valois, *La Pragmatique sanction de Bourges*, p. 58).

A Rouen, dès 1426, Pierre Cauchon avait mis d'accord le chapitre et l'évêque au sujet de la cardinalité (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2124). Expulsé de Beauvais, avec les Anglais (août 1429), Pierre Cauchon se réfugia à Rouen où il avait déjà séjourné plusieurs fois : le gouvernement anglais l'indemnisa de la perte de ses revenus et le chargea de missions spéciales, en Angleterre, à Paris, etc. Le procès de Jeanne d'Arc est l'une de celles-là. Pierre Cauchon ne devait pas obtenir toutefois l'archevêché de Rouen, qu'il avait administré au spirituel et au temporel, mais l'évêché de Lisieux (1432). Mais il demeura le plus souvent à Rouen, auprès du grand conseil dont il était membre.

Chancelier en France de la reine d'Angleterre, Pierre Cauchon se rendit au Concile de Bâle comme député de l'Angleterre (1435), assista au Congrès d'Arras, où il soutint jusqu'à la fin le droit exclusif de Henri VI à la couronne de France. Il faillit être pris à Paris, dans la Bastille Saint-Antoine, en 1436, quand les Français rentrèrent dans la capitale.

On trouve que, cette année-là, Pierre Cauchon reçut commission de réunir à Caen les Trois États et il lui est fait part de l'intention du roi d'Angleterre de fonder à Caen une Université (Bibl. nat., ms. fr. 26061, p. 2887). Il remplit encore de nombreuse missions diplomatiques relatives à la paix anglaise (Conférences de Calais, de Gravelines). Le 29 juillet 1437, il donnait quittance au trésorier général de Normandie de 770 l., restant de la somme de 2.177 l., pour un voyage fait de Paris à Rouen pour le service du roi (Bibl. nat., ms. fr. 26063, p. 3270). On voit qu'en 1439 et en 1440, Pierre Cauchon était mandaté pour divers voyages à Calais et en Angleterre pour traiter de la paix entre les deux royaumes, ainsi que de la délivrance du duc d'Orléans.

Pierre Cauchon mourut subitement, tandis qu'on lui faisait la barbe, à Rouen, en son bel hôtel Saint-Cande dit de Lisieux, le 18 décembre 1442, au comble des honneurs. Il laissait pour héritiers son neveu, Jean Bidault, chanoine de Rouen et de Lisieux, et Jeanne Bidault, mariée à Jean de Rinel, secrétaire du roi Henri VI, celui-là dont on voit le nom au bas de l'acte du traité de Troyes. Son corps fu transporté solennellement à Lisieux, où l'accompagna son ami et exécuteur testamentaire, Nicolas Caval, chanoine de Rouen. Il fut enterré près de l'autel, dans la magnifique chapelle de la Vierge qu'il avait reconstruite et ornée à ses frais.

Son testament le montre comme un homme riche et extrêmement libéral. Il fonda deux obits en la cathédrale de Beauvais, un autre à Notre-Dame du Châtel pour son frère Jean, qui y fut inhumé (Collection Bucquet, vol. XXXIV, et extrait d'un vieux registre du chap. de Beauvais). Il est dit « de bonne mémoire ». — Cf. Histoire des évêques de Beauvais, ms. d'Augustin Lecat, chanoine de Beauvais (1679) et note de M. le baron de Troussures (Bibl. de Beauvais) ; Abbé Delettre, *Histoire du diocèse de Beauvais*, Beauvais, 1842, t. III, p. 1-24 ; Albert Sarrazin, *Pierre Cauchon, juge de Jeanne d'Arc*, Paris, 1901 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc et l'Université de Paris*, 1897, p. 16, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XXIV ; Ch. de Baurepaire, *Notes sur les juges et assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, Rouen, 1890, p. 12-19 ; N. Valois, *La France et le grand Schisme d'Occident*, Paris, 1902, t. III et IV ; G. Hanotaux, *Jeanne d'Arc*, 1911, p. 271-277.

Sur le rôle capital qu'il joua au procès, voir l'Introduction. — On peut noter qu'ayant à instruire, à Lisieux, un procès en matière de foi, Pierre Cauchon fit encore appel aux chanoines de Notre-Dame de Rouen, où il n'avait que des créa-

tures (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2128, 11 octobre 1437) et qu'il légua 300 livres au chapitre (*Ibid.*, G. 2130).

Il est remarquable de constater que l'admirable Français qui succéda à Pierre Cauchon au siège de Beauvais, Jean Jouvenel des Ursins, à propos de la fidélité des gens de Beauvais à Charles VII, n'a fait qu'une allusion très courte à son prédécesseur, qu'il n'a pas parlé du procès de Jeanne d'Arc à son sujet : « Et supposé qu'ils tinssent vostre adversaire à seigneur, c'estoit pour ce que le sieur évesque estoit en ceste folle erreur; mais tousjours le cueur estoit à vous... » (Abbé Péchenard, *Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims*, Reims, 1876, p. 140).

2. Jean Le Maistre, *Magistri*, dominicain, bachelier en théologie sans doute d'une université autre que Paris, vicaire de l'inquisiteur de France au diocèse de Rouen dès 1424. En 1431, il est dit prieur du couvent des Frères Prêcheurs de Rouen, où il jouissait d'une certaine réputation comme prédicateur. Il vivait encore lors des premières informations faites à Rouen pour la réhabilitation de Jeanne (il prononça un sermon en janvier 1452) ; mais il est vraisemblable de croire qu'il était mort en 1455. Quoi qu'il en soit, il ne fut ni consulté ni cité au cours du deuxième procès (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 25-26).

On l'a représenté, plus tard, agissant sur les menaces de Pierre Cauchon, et parlant même des irrégularités du procès de condamnation. En vérité, il fut moins zélé que Jean Graverent, le grand inquisiteur de France, alors retenu à Coutances par un autre procès, qui lui donna l'ordre de s'adjoindre au procès, et prêcha à Paris contre la mémoire de Jeanne. Le Maistre réserva son avis sur la torture : mais on voit aussi qu'il fit condamner le religieux Pierre Bosquier qui avait mal parlé de la sentence. Le 24 avril 1431, Jean Le Maistre reçut du gouvernement anglais une gratification de 20 salus d'or « pour ses peines, travaulx et diligences d'avoir esté et assisté au procès ». Peut-être fut-il simplement un homme timide, mais tout à la dévotion de Cauchon, et peu persuadé de la régularité du procès (du moins aux dires de N. de Houppeville). Jean Le Maistre avait certainement hésité à accepter la conduite de cette affaire et il a pris la précaution de se faire couvrir par l'inquisiteur général. Le 7 décembre 1443, on le verra cependant prêcher le peuple à l'occasion de l'élection à l'archevêché de Rouen de Raoul Roussel, un des juges de Jeanne fort zélé pour les Anglais, et le successeur du cardinal de Luxembourg (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2130).

3. Jean Graverent, dominicain, grand inquisiteur de France. Il est dit, en 1413, maître en théologie à Paris et assistait au concile de Paris où il opina en faveur de l'appel au pape dans la question des propositions de Jean Petit. Inquisiteur de la foi dès 1425, il avait succédé à Jacques Suzay que cite du Boulay à l'année 1422 (*Hist. Univ. Paris*). Le 16 août 1429, en qualité de prieur du couvent des Jacobins de Paris, Jean Graverent avait prêté serment au gouvernement anglais devant le Parlement de Paris (*Journal d'un bourgeois de Paris*, note de A. Tuetey, p. 270). On le trouve instruisant à Coutances le procès de Jean Le Couvreur, bourgeois de Saint-Lô, qui durait encore le 4 mars 1431 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1162) : ainsi ce dominicain, qu'on a lieu de croire très favorable au parti bourguignon, ne put prendre part au procès de Jeanne d'Arc (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 271, 279, 446, 504). Le 4 juillet 1431, Jean Graverent prononça un sermon à Paris, accusant frère Richard d'être le « beau

père », c'est-à-dire le guide de quatre femmes visionnaires suspectes, dont la Pucelle (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 270).

4. Ceci a été nié, mais assez vainement. (Voyez l'Introduction.) — Parmi les maîtres qui donnèrent leur avis sur le défaut de forme du procès, lors des préliminaires de la réhabilitation, Thomas Basin a fait remarquer que ce n'était pas dans le diocèse de Beauvais que la Pucelle se serait rendue coupable de schisme et d'hérésies, que l'évêque de Beauvais était donc incompétent.

5. Pour qu'une procédure puisse être engagée, il faut qu'il y ait *infamatio* contre celui qu'on veut poursuivre. C'est sur le bruit de la renommée publique que les poursuites sont entreprises par le juge inquisitorial. Une enquête, toujours secrète, dite *inquisitio famæ*, est donc menée par le juge, ou celui qui a reçu son mandat. Quand elle est terminée, l'individu incriminé est en état de diffamation. La procédure d'office était alors ouverte. (Voir Nicolas Eymeric, *Directorium Inquisitorum*, ed. Francisci Pegnæ, Romæ, 1585, p. 410.)

6. Martin Billorin, *Martinus Billorini*, dominicain, professeur en théologie, vice-gérant du grand inquisiteur. Licencié en théologie en 1416, maître régent à Paris en 1425, en même temps que Jean Beaupère, on le voit censurer à Paris les propositions de frère Jean Sarrasin, au mois de mars 1430. On le trouve encore professant à Paris, en 1433 (*Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 322, 445, 493, 563). Martin Billorin, dont le nom a été rendu à tort par Quicherat par la forme *Bellorme* sur une lecture fautive des mss. du procès, est mentionné également par L. Delisle, *Cabinet des Manuscrits* (t. III, table).

7. Philippe le Bon, fils de Jean sans Peur, le grand duc d'Occident.

Prince magnifique, tout ensemble rusé et chevaleresque, régnant sur les provinces les plus plantureuses et les plus actives du royaume, et y maintenant l'ordre, il avait reconnu Henri VI comme roi de France, et fait ramener le corps de son père, Jean sans Peur, de Montereau à la Chartreuse de Dijon. Français d'origine, Flamand de cœur, Anglais par intérêt, Philippe sut n'accepter point la régence du royaume ; mais il donna sa sœur en mariage à Bedford. On sait comment les visées de Gloucester sur les territoires du Nord le tournèrent du côté du parti français, auquel cependant il n'adhéra jamais complètement. Mais Philippe le Bon fut, désormais, l'arbitre de la lutte anglo-française, ondoyant et toujours intéressé : et, jusqu'au traité d'Arras (1435), il conduisit missions, ambassades, trêves, négociations, qui tantôt favorisèrent, tantôt arrêtèrent les efforts du parti national, et qui, finalement, amenèrent la perte de Jeanne. Philippe agissait alors comme un autre roi de France, dont il avait d'ailleurs l'allure, au témoignage de G. Chastellain qui a laissé de lui un inoubliable portrait : « son semblant seulement le jugeoit empereur » (*Œuvres*, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VII, p. 220).

Ainsi Philippe le Bon accueillit l'ambassade des Orléanais assiégés, rappela ceux de ses sujets qui participaient au siège de cette ville. Puis on le voit dénoncer à Reims une conspiration en faveur des Français. Exhorté par la Pucelle à faire la paix, mandé par elle au sacre de Reims, Philippe le Bon conclut avec le dauphin, à Compiègne, un traité que Jeanne n'admit point. Il continua à lever des troupes, à recevoir des ambassades. On sait qu'il était devant Compiègne quand Jeanne fut prise, et qu'il s'entretint avec elle. Il annonça au monde entier la nouvelle de sa prise et il reçut du gouvernement anglais la relation du procès de Rouen.

Il est assez singulier, après cela, de voir que le premier témoignage en faveur de Jeanne qui suivit sa condamnation, se rencontre dans un manuscrit qui est dédié à Philippe le Bon, en 1440, dans le *Champion des Dames* de Martin Le Franc. Il est vrai qu'il s'agit d'un débat où le pour et le contre se trouvent exposés.

8. Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, comte de Ligny, frère cadet du cardinal, chancelier d'Angleterre.

Gouverneur d'Arras en 1414, Jean de Luxembourg soutint une guerre cruelle sur les frontières de France, délivra Senlis en 1418, reçut une balafre à la journée de Mons-en-Vimeu (1421), fit de nombreuses expéditions en Picardie et dans le Hainaut, fut chargé, par Bedford, en 1424, d'assiéger Guise (Bibl. nat., ms. fr. 26047, p. 269), conduisit l'expédition anglo-bourguignonne contre les forteresses françaises de l'Argonne (1428), ravagea le Beauvaisis. Au mois d'août 1429, à la tête d'une ambassade, il vint à Compiègne apporter au roi de fallacieuses promesses de paix. Le 20 février 1430, il quittait Péronne, formant l'avant-garde de Philippe le Bon qui marchait sur Compiègne.

On sait que le bâtard de Wandomme, qui fit prisonnier Jeanne d'Arc, servait en la compagnie de ce capitaine : il la céda à Jean de Luxembourg, qui dut lever le siège de Compiègne, qu'il avait investi soigneusement de bastilles, par suite de la vigoureuse défense du capitaine Guillaume de Flavy. Le 26 octobre, Jean de Luxembourg dut suivre la retraite de ses troupes, la mort dans l'âme, et il laissa aux mains de Flavy son artillerie. Jeanne se trouvait depuis le mois d'août dans son château de Beaurevoir.

Requis de la livrer par les Anglais, Jean de Luxembourg s'y refusa d'abord, détourné peut-être de cette vilenie par sa tante. Dans la suite, il céda aux démarches de Pierre Cauchon (A. Sarrazin, *P. Cauchon juge de Jeanne d'Arc*, p. 112) et il la vendit aux Anglais pour 10.000 livres ; il la visita plus tard, à Rouen, dans sa prison.

Protecteur à gages des villes picardes, Jean de Luxembourg essaya de les soustraire aux pillages de Flavy et des capitaines français ; il refusa de signer le traité d'Arras, en 1435, continua de ravager, en représailles, le Soissonnais et le Laonnais (en 1436, La Hire s'était emparé de Soissons). En 1437, on voit qu'il était entré en rapport avec Charles d'Orléans qui fit envoyer son poursuivant d'armes, Porte Espy, de Blois en Picardie (Bibl. nat., ms. fr. 26062, p. 3154). Ce rude condottiere bourguignon mourut au château de Guise, en 1440. (Cf. Monstrelet, la Chronique des Cordeliers (Bibl. nat., ms. fr. 23018), P. Champion, *Guillaume de Flavy*, passim.) — Le comte de Ligny est représenté dans le carrousel des chevaliers de la Toison d'Or en 1431 (Bibl. nat., Gaignières P. d. 7, fol. 18).

9. Le petit Henri VI, fils de Henri V et de Catherine de France, né à Windsor le 6 décembre 1421, au nom de qui gouvernèrent, tour à tour, le duc de Bedford et Gloucester, durant la régence. Proclamé roi de France à la mort de Henri V, il reçut comme « maître » Richard Beauchamp, comte de Warwick, en 1428. Couronné comme roi d'Angleterre, le 6 novembre 1429, à Westminster, il passa en France, le 23 avril 1430. Le 29 juillet, il fit son entrée à Rouen ; puis à Paris, le 2 décembre 1430, il fit une autre entrée triomphale.

Le 16 décembre, Henri VI était couronné roi de France par le cardinal Beaufort, à Notre-Dame (on sait comment le sacre de Charles VII, à Reims, avait ôté

toute signification à cette cérémonie) : le 26, l'enfant roi quitta Paris pour Rouen où il résida pendant tout le procès.

On sait combien Henri VI fut malheureux, en particulier après la rupture de l'alliance bourguignonne, dans ses tentatives pour maintenir la domination anglaise en France. Pacifique d'esprit, peu capable d'ailleurs, suspect à ses compatriotes à la suite de son mariage avec Marguerite d'Anjou, la fille du roi René, déconsidéré par l'influence que prit le pacifique Suffolk dans le gouvernement, Henri VI disparut très mystérieusement, après avoir été enfermé à la Tour de Londres (1471). Cf. J. H. Ramsay, *Lancaster and York*, Oxford, 1892.

10. Il y a lieu de remarquer que Jean de Luxembourg réserva longtemps sa réponse (six mois environ). Il garda la Pucelle, comme un gage, durant le siège de Compiègne et il ne se laissa tenter par la rançon royale de 10.000 livres que lorsque ses affaires tombèrent très bas. Ainsi le comprit Jeanne.

11. Voir ce qui a été dit dans l'Introduction sur le rôle du chapitre. — Le siège de Rouen était vacant depuis la translation du cardinal de La Rochetaillée au siège de Besançon. Sur ces faits cf. Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 45.

12. A rapprocher de la formule « *communicato multorum prelatorum et aliorum bonorum virorum consilio* », invariable et très ancienne pour indiquer la composition du tribunal inquisitorial. (Cf. Mgr Douais, dans le *Moyen-Age*, 1898, p. 157-192, 286-311.)

13. Martin V (Othon Colonna), élu en 1417, reconnu par le royaume presque entier. (Sur le rôle de ce pontife, voir l'Introduction.) Mais Jean IV, comte d'Armagnac, était demeuré en relations avec l'antipape Benoît XIII, qui, le 27 octobre 1418, retiré sur son rocher de Peñiscola, avait accordé au comte et à sa famille une série de faveurs spirituelles. En 1420, la rupture était complète. A la mort de Benoît XIII (1424), on vit Jean IV soutenir Gilles Muñoz qui prit le nom de Clément VIII. (Cf. Ch. Samaran, *La Maison d'Armagnac au XVe siècle*, Paris, 1907.)

14. On sait qu'après le siège de 1418 un local convenable avait été aménagé pour les officiers du baillage dans le voisinage du château (F. Bouquet, *Jeanne d'Arc au château de Rouen*, 1865, p. 32).

15. GILLES DE DUREMORT (*Ægidius Duræmortis*), bénédictin, le plus souvent dit l'abbé de Fécamp, moine cistercien de Beaubec, bachelier formé en théologie quand il fut nommé abbé de Beaupré en 1403. Licencié en théologie en 1408, il devint abbé de Beaubec en 1413 ; il est dit abbé de Fécamp en 1423 et maître régent de la Faculté de Théologie à Paris, office où il demeura jusque vers 1429 ; il devint évêque de Coutances en 1439. Gilles de Duremort mourut à Rouen, le 29 juillet 1444, et fut enterré en l'église du prieuré de Saint-Lô, qui dépendait de son évêché (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 17 ; *Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 162 ; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 101).

Gilles de Duremort était un homme considérable, résidant habituellement à Rouen, soit dans le grand hôtel de Fécamp, soit dans son hôtel en la paroisse Saint-Vincent. Il avait toute la confiance du gouvernement anglais, depuis longtemps, puisqu'au mois de juin 1421 on le chargeait d'intervenir en faveur de l'Université

de Paris auprès de Henri V (*Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 395, note). Le duc de Bedford l'avait envoyé en ambassade en Bourgogne pour apaiser la querelle de Gloucester et du duc de Brabant, en 1424 (Stevenson, *Letters and papers*, vol. I, p. LXXXIII). Gilles de Duremort passa plusieurs fois en Angleterre et alla en Bourgogne avant 1426. En 1427, il se rendait en ambassade en Bretagne. Reçu conseiller du roi anglais, aux appointements considérables de 1.000 livres (P. Le Cacheux, *Actes de la Chancellerie d'Henri VI*, t. II, p. 230), il prêtait serment entre les mains de son chancelier, en 1428. En 1429, Gilles de Duremort passait en Angleterre pour des affaires d'État. En 1431, il était chargé de s'occuper de l'ambassade au concile de Bâle; le 16 novembre de cette même année, le roi Henri mandait au trésorier général Thomas Blount de payer les gages de 10 lances et de 30 archers à cheval qui escortaient l'abbé de Fécamp, celui du Mont-Saint-Michel et le sire de Saint-Pierre mandés à Paris par le roi (Bibl. nat., fr. 26055, nº 1690); en 1438, on le trouve désigné comme ambassadeur de Henri VI pour traiter de la paix avec le roi de France; le 5 juillet 1439, il est mandaté de 300 l., et envoyé en ambassade à Calais (Bibl. nat., ms. fr. 26066, p. 3815); en 1440, de 250 l., pour un quartier de ses gages (Bibl. nat., lat. 17025, fol. 152).

Gilles de Duremort était fort lié avec le cardinal de Luxembourg, qui l'a nommé parmi ses exécuteurs testamentaires. Il fut l'un des juges les plus assidus au procès, et, au dire de Jean Massieu lui-même, ce régent en théologie « semblait plutôt agir par haine de Jeanne et amour des Anglais que par zèle de justice ». Dans la séance du 29 mai, Gilles de Duremort formula l'avis, ou mieux l'arrêt de mort, auquel les assesseurs s'empressèrent de se joindre, sans plus longues explications. Son épitaphe (*Gallia Christiana*, t. XI, col. 892) célèbre sa science insigne, sa vertu et son éloquence.

16. NICOLAS LE ROUX, *Ruffi*, bénédictin, d'une famille noble de Rouen, entré à l'abbaye de Jumièges vers 1395. Il étudia à Paris où il est dit bachelier en décret en 1403; il fut reçu docteur en décret en 1411. Ambassadeur aux conciles de Pise, de Rome, de Constance, l'Université recommande au pape ce « docteur insigne », qui fut nommé abbé de La Croix-Saint-Leufroy en 1412, puis abbé de Jumièges, le 28 septembre 1418. On le trouve parmi les régents de la Faculté de Décret à Paris, en 1419, avec Jean Garin et Raoul Roussel. Il prêta serment de fidélité à Henri V, en 1420, et mourut, peu de jours après le supplice de Jeanne, le 17 juin 1431. Il laissait une fortune personnelle de 32.000 l. que ses héritiers ravirent aux religieux de Jumièges, bien que cette somme ait été réservée, suivant ses intentions, aux réparations du célèbre monastère, très éprouvé par la guerre, abbaye que Nicolas Le Roux chérissait et où il avait tenté de rétablir l'observance de la règle. La pierre tombale, sur laquelle il est figuré mitré, conservée à Jumièges, a été reproduite par Gaignières (Bibl. nat., Pe 1. d., fol. 22). Cf. Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 106; M. l'abbé Loth, *Hist. de l'abbaye de Jumièges*, II, p. 159-176; *Chartularium Univers. Paris.*, t. IV, p. 71, 361. Nicolas Le Roux eut la réputation d'un bon administrateur et d'un homme d'excellent caractère. Il ne joua qu'un rôle secondaire au procès, s'en remettant en tout à l'Université.

17. PIERRE MIGET, ou MUGUET, nommé aussi *de Glenesiis*, *Migecii*, bénédictin, docteur en théologie, prieur de Longueville-Giffard. Licencié à Paris en 1413, il

eut, en 1416, un procès au Parlement contre Jean Bouesgue au sujet du prieuré de Gournay. Longtemps maître régent en théologie, on voit cependant que Pierre Miget résida habituellement à Rouen, dans l'hôtel de Longueville, situé devant la porte de l'archevêché (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3013). Il avait obtenu du roi Henri V, en 1420, la restitution des revenus de son bénéfice, et semble avoir été très lié avec Beaupère, qui le chargea de sa procuration en l'an 1434. Avec ce dernier aussi, on le trouve à Paris, parmi les maîtres de la Faculté de Théologie, dès 1421. Là, il put connaître Erard Emengart, Nicolas Midi, Pierre de Houdenc, Martin Billorin, Pierre de Dyerée, Jean de Troyes, ses confrères, que nous trouvons aussi par les assesseurs du procès (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 108; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 17).

Pierre Miget se montra fort assidu au procès, où il ne fut nullement favorable à l'accusée. (En 1414, au concile de Paris, il s'était montré zélé bourguignon et soutint les propositions de Jean Petit. Cf. Denifle et Chatelain, *Chart. Univers. Paris*, t. IV, p. 279-280.) Il déposa comme témoin au procès de réhabilitation, en 1452; mais il déclara avoir pleuré au supplice de Jeanne, dont il avait été cependant un des fauteurs, que la sentence rendue contre la Pucelle était injuste; en résumé, il chargea beaucoup l'évêque de Beauvais dont il avait été le complice.

18. Raoul Roussel, né à Saultchevreuil, près de Villedieu, licencié en décret en 1416, doyen de la Faculté de Décret de Paris de novembre 1417 à janvier 1419, fut reçu chanoine de Rouen en 1420. Trésorier l'année suivante, en 1422 il était député vers le régent Bedford pour obtenir la permission de procéder à l'élection d'un archevêque, et il défendit avec soin les prérogatives canoniales. En 1424, Raoul Roussel était envoyé en mission par Bedford vers Gloucester, pour pacifier la querelle de ce dernier avec le duc de Brabant (Stevenson, *Letters and papers*, vol. I, p. LXXXIV). Roussel remplissait même parfois des missions militaires, puisqu'au mois d'août 1428, qualifié de maître des requêtes, on le voit donner quittance à Pierre Surreau, receveur général de Normandie pour une inspection des forteresses de la Basse-Normandie (Bibl. nat., ms. fr. 26.051, p. 727). Le 7 novembre 1429, son procureur déclare au chapitre de Notre-Dame de Paris qu'il accepte la prébende et le canonicat de défunt Jean Gerson, mort loyalement fidèle au parti de France (Arch. nat., LL. 241).

Chanoine de Coutances, vicaire général à Rouen pendant la vacance archiépiscopale (1429-1443), conseiller maître des requêtes du roi anglais et membre de son conseil aux appointements de 200 puis de 300 l., deux fois ambassadeur vers la France pour traiter de la paix (1435, 1438), Raoul Roussel reçut le duc d'York, lieutenant du roi d'Angleterre, en 1441, et il le complimenta dans la cathédrale de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G., 2129). Raoul Roussel succéda au cardinal de Luxembourg comme archevêque de Rouen (1444). Mais il prêta serment de fidélité à Charles VII, lors de son entrée à Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1135). Raoul Roussel mourut le 31 décembre 1452. — Son tombeau, anciennement à la cathédrale de Rouen, a été conservé par Gaignières (Bibl. nat., Pe 1 c, fol. 9; *Gal. Christiana*, t. XI, col. 89-91; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 90-91; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 20). Son épitaphe loue sa science éminente (A. Deville, *Tombeaux de la cathédrale de Rouen*, 1833, p. 221).

Roussel fut l'un des juges assidus au procès de condamnation et il adhéra

toujours vivement à l'opinion de l'Université et des théologiens. Il devait assister aux premières informations faites pour la réhabilitation de Jeanne.

Il est bon de retenir que ce décretiste renforcé tenait le procès de Jeanne pour bien fait et pensait qu'il fallait éviter qu'il puisse être calomnié par l'emploi de la torture.

Son testament, daté de 1452 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3415), montre qu'il était très affectionné pour Notre-Dame de Rouen. Il fit des legs à l'Hôtel-Dieu, au prieuré de Saint-Lô, aux quatre Ordres Mendiants, fonda un obit solennel à la collégiale d'Andely, à la cathédrale de Coutances, à Villedieu et à Saint-Lô. A Guillaume Roussel, son frère, il laissa une chasuble, etc., l'Exposition de Lyra sur le Psautier et en général tous ses livres d'étude. Ce Guillaume Roussel, en 1427, est qualifié de lieutenant général du vicomte de Falaise (Bibl. nat., ms. fr. 26.050, p. 802). Robert Guérould est dit son exécuteur testamentaire et son secrétaire.

19. Nicolas de Venderès, seigneur de Beausseré, né vers 1372. Licencié en lois, il prêta serment à Henri V et fut reçu à un canonicat en l'église de Rouen, en 1422, et à l'archidiaconé d'Eu. Son nom figurant au traité de composition de la ville de Rouen avec Henri V (13 janvier 1419), on peut croire qu'il fut un des premiers ecclésiastiques normands à adhérer au gouvernement anglais. Vicaire de Mgr Louis d'Harcourt, aux appointements de 120 livres (1412-1422), vicaire *sede vacante* (3 décembre 1429-1431), il faillit être nommé archevêque de Rouen après la mort de Louis d'Harcourt (la majorité des chanoines l'ayant désigné à cet office) et il fut un temps considéré comme tel : on lit dans l'inventaire après décès de Jean Alespée que « ledit deffunt presta en son vivant à feu maistre Nicolle de Venderes, quand il fu esleu archevesque de Rouen, pour parsuir le fait de son élection, XIII mars » (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1193). Nicolas de Venderès jouissait aussi de la cure de Gisors. Il mourut à Rouen, le 1er août 1438. On voit qu'il eut pour exécuteurs testamentaires André Marguerie, Nicolas Caval et Jean Mahommet, prêtre, tous juges de Jeanne (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2089). Cf. Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 94; *Inventaire des Archives départementales de la Seine-Inférieure*, série G., t. I, p. 37. — Le sceau de N. de Venderès a été reproduit par A. Sarrazin, *Pierre Cauchon juge de Jeanne d'Arc*, p. 142.

Venderès fut un juge assidu dans l'affaire de la Pucelle. C'était un familier de P. Cauchon. Il opina comme ses maîtres au sujet des douze articles, et, comme Raoul Roussel, lors de la cause de relaps, il estima que le procès avait trop duré.

20. Robert Le Barbier, *Barberii*, né vers 1388, maître ès arts, licencié en l'un et l'autre droit, reçu chanoine de Rouen en 1419. Il fut, à diverses reprises, official et député aux États de la province. Il mourut à Rouen, le 29 août 1444, et fut enterré dans la cathédrale (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 75).

Robert Le Barbier n'aimait pas à prendre une décision et il craignait surtout de se compromettre. Il opina tour à tour comme Erart, comme Gilles Deschamps, comme la Faculté de Théologie.

21. Nicolas Couppequesne, du diocèse de Rouen, cité comme maître ès arts dès 1403, bachelier en théologie, recteur, pour le chapitre, des grandes écoles de grammaire de Rouen, en 1417. Reçu chanoine de la cathédrale, en 1423, à la place de Jean d'Étampes, demeuré fidèle à la France, il eut le bénéfice des cures d'Hermanville, de Saint-Pierre d'Yvetot et devint pénitencier du diocèse, à la vacance

du siège archiépiscopal. Il mourut intestat, le 10 juillet 1442 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 60-61 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 20).

C'était certainement une personne instruite et fort agréable au gouvernement anglais, puisque, le 5 juin 1430, avisé de la prochaine arrivée du roi d'Angleterre, le chapitre de Rouen décidait que Nicolas Couppequesne adresserait au roi les compliments de bienvenue, dans le cas où Pierre Maurice ne l'aurait pu faire. Quelques mois après, quand Bedford fut reçu chanoine, cet insigne grammairien complimenta le noble duc et il eut pour sa peine un gallon de vin du prix de 6 s. 8 d. Peu de temps avant d'être appelé au procès, le 4 août 1430, Nicolas Couppequesne emprunta à la librairie du chapitre un livre intitulé : *Lyrenensis Lugdunensis contra hereses* (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2126).

Dans sa détermination Nicolas Couppequesne invoqua surtout l'autorité de l'Université de Paris.

22. Nicolas Loiseleur, *Aucupis*, né à Chartres en 1390, maître ès arts à Paris en 1403. Il ne fut admis bachelier en théologie qu'en octobre 1431. Déjà chanoine de Chartres, il fut reçu chanoine de Rouen en 1421, au lieu de Martin Ravenot, demeuré fidèle à la France. Il remplit, pour le chapitre, plusieurs missions délicates, se rendit, par exemple, à Paris pour suivre des procès. Le 8 juillet 1429, avec Baudribosc et Basset, il était délégué par le chapitre de Rouen pour délibérer sur l'envoi d'une ambassade à Rome (N. Valois, *Le Pape et le Concile*, t. I, p. 87, n.). C'était, à n'en pas douter, un homme fort bien vu du gouvernement anglais, puisque, le 2 août 1430, Nicolas Loiseleur était adressé au cardinal d'Angleterre afin d'obtenir une audience du roi au cours de laquelle il devait lui recommander l'église de Rouen.

Député au concile de Bâle avec Midi et Beaupère, en 1432, on voit que Nicolas Loiseleur allait de Rouen à Paris « pour les libertez de l'Eglise » (Arch. dép. de la Seine-Inférieure, G., 35, compte de 1433-1434) ; il ne se rendit pas au concile avant 1435 où il soutint, avec les universitaires et le clergé de Charles VII, la théorie de la prééminence du concile général sur le pape. Ce n'était plus là l'opinion du gouvernement anglais, ni celle du chapitre de Rouen qui chercha à faire rentrer son ambassadeur. Il fut, semble-t-il, assez mal reçu en Angleterre, où Henri VI soutenait à fond Eugène IV (N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 132-135). Nicolas Loiseleur fut donc révoqué en 1438, et par deux fois. En 1439, les Pères du concile l'envoyaient, comme jurisconsulte, à la diète de Mayence ; en 1440, par sentence de la Cour de Rome, Nicolas Loiseleur était privé de son bénéfice comme chanoine de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2133).

Nicolas Loiseleur demeurait à Rouen, rue de la Chaîne (aujourd'hui Place des Carmes), dans une maison dont son beau-frère, Pierre Le Marié, et sa sœur Thomasse étaient les concierges (Archives de la Seine-Inférieure, G. 6858). Pierre Cauchon y venait fréquemment, quand Loiseleur l'habitait. Il mourut à Bâle, après 1442 et avant la réhabilitation de Jeanne (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 75-82 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 25 ; N. Valois, *Le Pape et le Concile*, II, p. 132-135).

Nicolas Loiseleur, ami intime de Pierre Cauchon, fut également lié avec Nicolas Midi, l'un des ennemis les plus acharnés de Jeanne ; il a joué dans le procès un rôle parfaitement odieux, celui de faux confesseur, mais tout à fait conforme à la procédure inquisitoriale (N. Eymeric, *Directorium Inquisitorum*, Romæ, 1585, p. 466.

col. 2, cautela nova). G. Colles assure, du moins, qu'il pleura en la voyant mourir. Mais, ce qui est certain, c'est qu'il ne fut pas banni de Rouen, comme on l'a écrit, et que sa considération n'a subi aucune atteinte du fait de sa conduite pendant le procès. Il est mentionné, avec la qualité de normand, par Pie II (*de gestis Basil. concilii*, dans les *Opera omnia*, Basileæ, 1551, p. 3).

23. Jean d'Estivet, dit *Benedicite*, promoteur général du diocèse de Beauvais, chanoine de Beauvais et de Bayeux. Le 16 janvier 1430, il est dit chanoine de Bayeux, et fut déclaré par Pierre Cauchon exempt des décimes à lever sur le clergé en qualité d'étudiant en décret à l'Université de Paris (Bibl. nat., fr. 20881, fol. 61). On le retrouve à Rouen où, le 25 avril 1437, il obtint une prébende canoniale (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 26-27; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 17 ; A. Sarrazin, *P. Cauchon juge de Jeanne d'Arc*, p. 98 *n.*).

C'était un ancien étudiant en décret de l'Université de Paris, intimement lié avec Pierre Cauchon (en 1437, il agit comme procureur de son neveu pour une prébende au diocèse de Beauvais, voir note 51) et comme lui fugitif : un mauvais homme, de l'aveu même de Manchon. Il fut un des juges les plus acharnés après Jeanne, qu'il insulta dans sa prison, la traitant de paillarde, de putain, d'ordure. Très dévoué aux Anglais, Jean d'Estivet s'introduisit auprès de Jeanne, comme Loiseleur, feignant d'être un prisonnier. Au témoignage de Guillaume Manchon, c'est lui qui aurait envoyé à Paris les douze articles, sans les corriger entièrement. Il est l'auteur du réquisitoire, lu à la séance du 27 mars, et il fit reconduire Jeanne au château de Rouen après l'abjuration. Les greffiers, qu'il paya cependant de leurs travaux, le détestaient, car il se montra acharné après eux. Boisguillaume le chargea beaucoup lors de la réhabilitation de Jeanne : « Et croit que Dieu, sur la fin de ses jours, l'a puni, car il finit misérablement : on l'a trouvé mort dans un certain égout (*columbarium*), hors de la Porte de Rouen. » Cet accident, arrivé le 20 octobre 1438, fut interprété fabuleusement comme la punition de sa conduite au procès : mais Jean d'Estivet était alors chargé de nombreux bénéfices.

24. Jean de La Fontaine, *de Fonte*, clerc du diocèse de Bayeux, dit en 1403 maître ès arts et étudiant en décret, bachelier et promoteur de l'Université en 1421, envoyé vers Bedford et Henri VI, en 1422, pour obtenir confirmation des privilèges de l'Université ; licencié en décret à Paris, en 1424. En 1427, avec Guillaume Colles, Manchon et Robert Guérould, il rédige la transaction, faite par les soins de Pierre Cauchon, entre l'archevêque et le chapitre de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3589). Jean de La Fontaine lut, en 1436, la confirmation des privilèges universitaires par Charles VII (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 21 ; *Chartularium Univers. Paris.*, passim ; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 7).

Institué commissaire conseiller au procès, délégué par Pierre Cauchon pour interroger Jeanne, Jean de La Fontaine lui conseilla de se soumettre à l'Église. Aux dires de Manchon et de Massieu, qui demandent à être contrôlés, il dut quitter Rouen sur les menaces de Cauchon, qui le trouvait trop favorable à l'accusée. On sait aussi qu'il était l'ami de Nicolas de Houppeville à qui il fit passer un billet dans sa prison. — Un Guillaume de La Fontaine est dit lieutenant général de Jean Salvain, bailli de Rouen en 1432 (Bibl. nat., fr. 26055, n° 1860). — Un Jacques de La Fontaine, bachelier en décret, secrétaire et familier du pape, était, le

27 mars 1429, occupé à permuter son canonicat de Beauvais (Reg. des délibérations du chapitre).

25. Guillaume Colles, dit Boisguillaume, et mieux Boscguillaume, d'une famille Colles de Boisguillaume (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 4755), greffier du procès, notaire de l'Officialité de Rouen.

Dès 1424, on voit le nom de Guillaume Colles au bas d'une formule d'excommunication (*Ibid.*, G. 2123). On retrouve Boisguillaume comme notaire de la cause inquisitoriale instruite à Rouen, entre juillet et novembre 1430, par Jean Graverent contre Jean Seguent (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 504). En 1421, il est dit curé de Notre-Dame-de-la-Ronde (cure dont le roi d'Angleterre avait la présentation), et il signait l'acte par lequel les membres du clergé de Rouen, réunis dans la chapelle archiépiscopale, déclaraient privés de leurs bénéfices leurs confrères résidant dans les terres soumises à l'obéissance du dauphin (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1202). Boisguillaume est dit clerc des vicaires de l'archevêque en 1425 (Arch. dép. de la Seine-Inférieure, G. 251). On voit que, par un mandement de Henri VI, l'official de Rouen est chargé de faire l'inventaire de ses biens. Il est dit alors curé de Notre-Dame, près Bernay, « en sentence d'excomniche, agrave et réagrave... pertinax et mal sentant des clefs de notre mère Sainte Église ». Cette vente est ordonnée afin que l'argent soit employé au bénéfice de son absolution (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1195). G. Colles demeurait à Rouen sur la paroisse Saint-Nicolas (*Ibid.*, G. 7323). Il déposa au procès de réhabilitation, le 18 décembre 1456, donna des détails sur le travail des notaires, déclarant que le procès avait été fait aux frais des Anglais, reconnaissant les pièces qui lui étaient présentées, révélant les supercheries de N. Loiseleur et de J. d'Estivet.

26. Guillaume Manchon, greffier du procès, notaire de l'Officialité de Rouen, chanoine de Rouen et d'Évreux, curé de Saint-Martin de Vitefleur, plus tard de Saint-Nicolas de Rouen, et aumônier de la Confrérie de la Calende du doyenné de la Chrétienté de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1220).

Promoteur d'office, de 1437 à 1443, il poursuit l'affaire où Jean Massieu est accusé de mauvaises mœurs (*Ibid.*, G. 255) ; en cette qualité, il visita les abbayes et les prieurés du diocèse en 1440, et est dit promoteur (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 42); en 1453, on le trouve tauxeur et positionnaire (*Ibid.*, G. 51). Guillaume Manchon mourut le 9 décembre 1456 (*Inventaire sommaire des Archives départementales de la Seine-Inférieure*, série G., t. II, p. VIII).

On trouve que, le 21 septembre 1440, Guillaume de Croisemare, bailli de la Madeleine de Rouen, vidime certaines de ses fondations : Guillaume Manchon est dit notaire de la Cour de Rouen, curé de Vitefleur depuis le 31 octobre 1436, chanoine d'Evreux, promoteur d'office en la Cour spirituelle de Louis de Luxembourg, archevêque de Rouen, premier chapelain par élection et dénomination des frères de la Confrérie des notaires (13 septembre 1440). Parmi les témoins cités, on rencontre Pierre Cochon, curé de Vitefleur, notaire de la Cour spirituelle de Rouen. Sur l'acte original de fondation (1436), on voit les signatures de Manchon et de Nicolas Taquel (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 8977). Une commission, donnée au mois d'octobre 1445 par les commissaires sur le fait des rentes appartenant aux gens d'Église, indique qu'il était chargé de recevoir les fruits des revenus « des curez situés au diocèse de Rouen, dont les curez sont absens et demourans hors de l'obéissance du roy » (Bibl. nat., ms. fr. 26.074, p. 5.338).

Guillaume Manchon, qui livra aux juges du procès de réhabilitation la minute du procès de condamnation, déposa en 1450, en 1452, en 1455. Il la fit avec prudence, chargeant beaucoup l'évêque et les Anglais.

27. Jean Massieu, prêtre, curé doyen, qui remplit les fonctions d'huissier durant le procès. On voit, le 11 octobre 1430, que la ville de Rouen lui reconnaissait une dette de 7 l. 10 s., somme prêtée par Jean Massieu à la cité (Bibl. nat., fr. 26.053, nº 1428). Il est dit doyen de la Chrétienté de Rouen en 1431 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3372), c'est-à-dire, suivant Quicherat, syndic des curés de la division du diocèse qu'on appelait le Doyenné de la Chrétienté. Le 3 février 1431, Jean Massieu est condamné à l'amende pour avoir, dans le cimetière de la cathédrale, exempt de la juridiction de l'évêque, reçu de l'argent de certains prêtres et clercs cités par lui (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3372). Le doyen de la Chrétienté de Rouen fait plusieurs voyages à Bâle, au sujet des « libertés de l'Eglise » (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 35, compte de 1433-1434) ; en 1434, Jean Massieu est envoyé à la recherche d'un malfaiteur (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 155). On voit que des poursuites sont exercées contre Thomas Milton, chapelain du seigneur de Fauquemberge, et Jean Massieu, autrefois doyen de la Chrétienté, pour mauvaises mœurs (*Ibid.*, G. 255, 1438-1439). Jean Massieu, prêtre de la paroisse de Saint-Maclou, est poursuivi pour inconduite (*Ibid.*, G. 263, registre de 1458-1459). En 1450, il est dit chanoine, curé de Saint-Cande-le-Vieux, lors de la fondation de 300 livres par Pierre Cauchon, en l'honneur du Saint-Sacrement (*Ibid.*, G. 6360).

Jean Massieu déposa en 1450 et témoigna au procès de réhabilitation le 17 décembre 1455. Il est dit alors âgé d'environ 50 ans. Il dénonça alors la haine que les Anglais portaient à Jeanne, accusant Pierre Cauchon d'une extrême docilité à leur égard.

28. C'est-à-dire syndic des curés d'une division du diocèse. Cf. note 27.

29. Sur le rôle de l'Université de Paris, voir ce qui a été dit dans l'Introduction.

30. Il me semble que les historiens de Jeanne d'Arc ont passé rapidement sur ces tentatives pour sauver Jeanne prisonnière. On voit qu'à la date du 15 décembre 1430, Morosini a enregistré la nouvelle qu'aussitôt que la Pucelle fut tombée entre les mains du duc de Bourgogne et que le bruit se répandit que les Anglais l'obtiendraient moyennant deniers, le dauphin, informé, envoya une ambassade vers le duc de Bourgogne pour lui dire qu'il ne devait la livrer pour rien au monde, sans quoi il en tirerait vengeance sur ceux des hommes qui viendraient entre ses mains (éd. G. Lefèvre-Pontalis et L. Dorez, t. III, p. 336-339).

31. Philippe le Bon était en effet issu de la maison de France. Son père, Philippe le Hardi, était le quatrième fils du roi Jean.

32. On remarque qu'aucune des expéditions authentiques ne donne la date de cette lettre.

33. Voir la note 30.

34. Le 14 juillet 1430. Cette date a été restituée par Quicherat suivant le ms. d'Orléans, publié par Buchon. On voit qu'elle manque dans toutes les expéditions du procès.

35. Vincent Le Fourbeur, de Meaux, clerc, bachelier en décret, notaire de l'Uni-

versité (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 555). On le trouve encore dans cette fonction en 1433.

36. Michel Hébert, maître ès arts, notaire de l'Université. On le trouve dans cette charge dès 1422. Guillaume Nicolay est dit nouveau scribe de l'Université, en 1449, élu à la place du vieil Hébert, mort le 6 août à l'Hôtel-Dieu, « de grande pauvreté et maladie » (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 700, n.).

37. Le bâtard de Wandomme, que l'on rencontre dans l'armée de Jean de Luxembourg qui allait mettre le siège devant Beaumont-en-Argonne, le 8 avril 1428 (Bibl. nat., fr. 4484). Le 24 mai 1430, au lendemain de la prise de Jeanne, il recevait du trésorier des guerres de Bourgogne 277 l. t. pour ses gages. Il est qualifié d'écuyer et avait sous lui 6 hommes d'armes et 62 hommes de trait (Pierre Champion, *Guillaume de Flavy*, p. 169).

Sept ans avant la prise de Jeanne, le bâtard de Wandomme s'était distingué dans un tournoi, luttant à pied, avec une hache de bataille, contre un chevalier français; quelque temps après, dans une vraie bataille, il avait été grièvement blessé d'un éclat de lance et il était resté estropié d'un bras (Monstrelet, IV, p. 152, 182; V, p. 456; Fenin, p. 200-204).

38. Honoré Bonet, cependant très informé des coutumes juridiques militaires, ne fait pas allusion à cette pratique. On sent bien dans ce refus la pensée de disqualifier Jeanne.

39. Le franc était une pièce d'or valant une livre de comptes, c'est-à-dire 20 s. La somme de 6.000 francs est assez considérable. Le chancelier de France, au temps de Louis XI, touchait 4.000 l. par an.

40. 200 ou 300 livres équivalent au traitement d'un bailli au temps de Charles VII.

41. Un passage de Jean Jouvenel des Ursins (Epitre aux Etats d'Orléans, 1440) jette un jour singulier sur ces rachats, et la question du prix des prisonniers: « Car il n'y avoit si pauvre archer pris qu'il ne fust à deux ou trois cents écus de rançon. Les gentils hommes à dix mil, huict, six, quatre mille écus, et y en a eu plusieurs prisonniers. Et quant est des Anglois, on en tiroit tres peu de finance, et le plus souvent comme rien. » (Bibl. nat., fr. 16259, p. 66.) Sur la valeur de l'écu, qui correspond à 1 l. 2 s. 6 d., voir note 198. On voit qu'en période de famine et de guerre, à Beauvais, la charge de blé valait 12 écus (*Ibid.*, p. 66). — En 1434. le seigneur d'Offémont, pris par surprise à Clermont, par La Hire, ne recouvra sa liberté qu'au prix de 14.000 saluts d'or (Delettre, *Histoire du diocèse de Beauvais*, 1843, t. III, p. 33).

42. Nicolas et mieux Colard de Mailly, seigneur de Blangy-sur-Somme et de Conty, qui suivit le parti du duc de Bourgogne. Capitaine de Saint-Riquier, que venait de rendre le seigneur d'Offémont (1421), il reçut du roi anglais, en 1423, sur la recommandation du duc de Bedford, la seigneurie de Rambures saisie sur les d'Harcourt; puis, après le siège de Guise (1424), il reçut de même les terres de Jean de Coucy. Au mois de janvier 1426, Colard de Mailly fut créé bailli de Vermandois. Cette année-là, il prend part au siège de Mortagne dans la retenue du comte de Salisbury (1427), puis à la campagne d'Argonne (1428). Le 10 juil-

let 1428, il écrivait aux habitants de Reims pour les retenir dans l'obéissance des Bourguignons. Colard ne passa jamais, comme on l'a dit, dans l'obéissance du roi de France. Il se retira à Chauny, dans la forteresse de Charles d'Orléans, d'où, en 1431, les habitants le chassèrent. On le retrouve, comme ambassadeur du roi d'Angleterre, au congrès d'Arras ; en 1441, on le rencontre parmi les gens de Jean de Luxembourg, au siège de Pontoise. Il mourut vers 1457 (Abbé Ambroise Ledru, *Histoire de la maison de Mailly*, Paris, 1893, t. I, p. 276-283).

43. Jean de Pressy, en Artois, chevalier. On trouve un Jean de Pressy, trésorier des guerres du roi en 1410, parmi ceux qui, en 1419, assistent le duc de Bourgogne dans son conseil à Arras « sur le fait du traité d'Angleterre ». (Cf. l'abbé A. Ledru, *Histoire de la maison de Mailly*, II, Preuves, p. 150-163.) En 1425, il est dit conseiller du grand conseil du roi et rendait son compte pour le voyage qu'il avait fait en Champagne pour lever l'aide et la convertir au payement des gens d'armes employés au siège de Moynier (Stevenson, *Letters and papers*, vol. II, part I, p. 56-62). Dans cette mission, il a pu rencontrer l'évêque P. Cauchon qui y fut employé. Jean de Pressy est mentionné parmi les seigneurs de l'entourage du petit Henri VI, lors du séjour qu'il fit au château de Rouen, du 29 juillet 1430 au 20 novembre 1431, et il figure parmi les membres du grand conseil (P. Le Cacheux, *Actes de la Chancellerie de Henri VI*, II, p. 218 n.). Il accompagna le jeune prince à Paris (Monstrelet, V, p. 2). — Un Jacques de Pressy était en ce temps-là chanoine de la cathédrale de Beauvais (Reg. des délibérations du chapitre).

44. Il n'y a que trois articles.

45. Nicolas Rolin, de famille bourgeoise, qui fut l'avocat de Jean sans Peur et présenta, au lit de justice de 1420, les conclusions relatives au meurtre de Montereau. Chancelier de Bourgogne (1422), il fut une sorte de ministre de Philippe le Bon, et il conduisit toute sa diplomatie jusqu'au traité d'Arras. Puissamment riche, Nicolas Rolin tomba en disgrâce sous la haine de la noblesse bourguignonne. Habile, autant qu'obstiné et dur, on voit que Philippe le Bon le considérait comme un autre lui-même. On sait que Nicolas Rolin était lettré et qu'il contribua à la fondation des Universités de Dôle et de Louvain ; il avait le goût du luxe et il protégea les arts. Il éleva à Dijon l'hôtel d'Autun et de Dijon ; dans ses seigneuries, le château d'Authume ; à Beaune, le célèbre hôpital. Nicolas Rolin est représenté dans le magnifique tableau de Jean van Eyck du Musée du Louvre : *la Vierge au donateur* ; dans le retable de Beaune, il est portraituré par Roger de La Pasture. (Cf. Arsène Périer, *Un chancelier au XVe siècle, Nicolas Rolin*, Paris, 1904.)

46. Triquillot, notaire pontifical ?

47. Le couvent des Mathurins, au coin de l'ancienne rue des Mathurins et de la rue Saint-Jacques, aboutissant à l'hôtel de Cluny (place aujourd'hui marquée par l'encoignure de la rue du Sommerard). La chapelle était le siège des assises du recteur de l'Université : le conservateur y abritait ses privilèges.

48. Le recteur de l'Université, le 21 novembre 1430, était Thomas de Courcelles (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univers. Paris.*, t. IV, p. XXVIII).

49. Cette petite phrase est capitale. Le procès demeurera la chose des Anglais. L'évêque n'exercera jamais qu'une commission.

50. Le « sceau ordonné » en l'absence du grand sceau, qui suivait toujours le roi. Son usage était si fréquent, en ces temps troublés, qu'il y avait à la chancellerie de France un secrétaire du sceau ordonné.

51. Jean de Rinel (Quicherat a imprimé Rivel, qui se lit très nettement ainsi dans A), neveu par alliance de Pierre Cauchon.

Notaire du grand conseil et secrétaire du roi, Jean de Rinel assiste, en 1413, à un dîner offert par le chapitre de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 26). Il signe un mandement de Bedford en 1424 (Stevenson, *Letters and papers*, vol. II, part I, p. 37) et un autre en 1428 (*Ibid.*, p. 84). Jean de Rinel fut reçu à une prébende, par son procureur Jean d'Estivet, chanoine de Beauvais, le 25 mai 1437 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2133). Le 3 septembre 1434, il est dit secrétaire du roi Henri VI et il recevait 4 livres par jour pour ses gages ordinaires au cours d'un voyage qu'il allait faire, de Vire à Savigny, devers Richard Venables et autres hommes d'armes et de trait étant à l'abbaye de Savigny (Bibl. nat., ms. fr. 26058, p. 2347). Jean de Rinel accompagna son oncle P. Cauchon en 1439, lorsque celui-ci passa en Angleterre (A. Sarrazin, *P. Cauchon juge de Jeanne d'Arc*, p. 204). En 1443, il est dit au service du roi depuis vingt-quatre ans et il obtenait l'amortissement de 10 nobles d'or à consacrer à des œuvres pies (*Ibid.*, G. 9195). On voit que sa veuve, le 30 septembre 1444, obtint du chapitre de Notre-Dame de Rouen de lui élever un tombeau de pierre, bien et décemment orné, dans la chapelle du Saint-Esprit, contre le mur (*Ibid.*, G. 2130).

L'épouse de Jean de Rinel était Jeanne Bidault, sœur de Jean Bidault, archidiacre d'Auge en l'église de Lisieux, chanoine de Rouen, neveu de l'évêque de Lisieux qui fit une fondation en mémoire de Pierre Cauchon (*Ibid.*, G. 4841).

La grande maison des Rinel était située rue de la Chaîne à Rouen, aujourd'hui place des Carmes (A. Sarrazin, *op. cit.*, p. 224,250). — Un autre Jean de Rinel était notaire et secrétaire du roi en 1446 (*Ibid.*, G. 4841).

52. Rouen, la bastille de l'Angleterre en Normandie, avec son pont fortifié, les deux forteresses du Mont Sainte-Catherine et du Bouvreuil, venait d'être récemment approvisionné (au mois de septembre 1428, « visite sur l'heure des aprovisions et advitaillemens estans ou chastel et pont de Rouen ». Bibl. nat., fr. 26051, nº 956). Le connétable du château, le 10 novembre 1431, était Nicolas Basset (Bibl. nat., 26.055, nº 1683).

Toutefois, la garnison qui tenait Rouen paraît n'avoir été qu'une simple garde de police (En 1436, la garnison comprenait, 2 hommes d'armes à cheval, 12 hommes d'armes à pied et 38 archers sur le commandement de John Talbot (Bibl. nat., fr. 26061, p. 2897) ; la garnison de l'autre capitale normande, Caen, était un peu plus forte et comprenait, en 1437, 3 hommes d'armes à cheval, 27 à pied, 90 archers (Bibl. nat., fr. 26062, p. 3086).

Dans la nuit du 3 février 1432 la place de Rouen faillit être enlevée.

Enfin, il y a lieu de rappeler la grande misère des villes, qui vivaient d'expédients et de prêts incessants (Bibl. nat., fr. 26061, p. 2968).

Sur les fortifications de Henri V, cf. A. Chéruel, *Histoire de Rouen sous la domination anglaise*, 1840, p. 68, 69.

53. L'hérétique diffamé comparaît devant le tribunal soit comme prévenu libre, soit comme détenu. C'est la gravité du crime, l'intérêt qu'il y a à s'assurer de sa

personne, qui déterminent ces deux situations (Voir Nicolas Eymeric, *Directorium inquisitorum*, Romæ, 1585, p. 633).

54. C'était là une façon de proverbe.

55. Il y a deux personnages de ce nom que l'on trouve comme notaires dans un acte de 1438 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3668).

Robert Guérould, mentionné comme notaire dès 1420 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2132), rédigea depuis 1424 les registres capitulaires (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2124) et les tint jusqu'en 1441 (*Ibid.*, G. 2130). Il est dit secrétaire du promoteur de l'archevêché en 1447 (Arch. de la Seine-Inféreure, G. 162). Il signe son compte, en 1450, avec Gilles Deschamps et Raoul Roussel (*Ibid.*, G. 166). On le trouve clerc d'office de la Cour archiépiscopale de Rouen, entre 1453 et 1456 (*Ibid.*, G. 260-262). Il vivait encore en 1460 (*Ibid.*, G. 2136). On voit qu'il avait toute la confiance de Raoul Roussel, dont il fut le secrétaire et l'exécuteur testamentaire en 1452 (*Ibid.*, G. 3415). — Un Robert Guerroult est dit sergent à cheval au Châtelet de Paris en 1433 (Bibl. nat., P. Orig. 1431).

56. Jean Rubé, chanoine de Rouen, mentionné dans un compte de 1426-1427 comme payeur du chapitre (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2488) : il déléguait Jean Volet, prêtre, comme receveur de la vicairie de Pontoise, en 1429-1430 (*Ibid.*, G. 316). L'année suivante, il signait le compte de fabrique de la cathédrale de Rouen (*Ibid.*, G. 2489); de même, en 1431-32 (*Ibid.*, 2490).

Pierre Cauchon demeura dans sa maison, près de Saint-Nicolas-le-Painteur, durant le procès (Déposition de G. Manchon). — Sur l'aspect de ce quartier, cf. A. Sarrazin, *P. Cauchon juge de Jeanne d'Arc*, p. 124-125.

57. E. de Rosières, signataire des lettres de Pierre Cauchon.

58. Le reste comme dans l'acte précédent.

59. Cf. Nicolas Eymeric, *Directorium inquisitorum*, Rome, 1585, p. 466.

60. Suivant G. Manchon, c'était la maison de Rubé, le chanoine, « où demeure à présent maistre Jean Bidault, près Saint-Nicolas-le-Painteur » (Voir note 56). Mais comme évêque de Lisieux, Pierre Cauchon demeurera dans le bel hôtel Saint-Cande, dont les restes sont connus aujourd'hui sous le nom d'hôtel de Lisieux. Ce curieux manoir, auquel on adossa plus tard la célèbre fontaine, était une vaste résidence, avec cour ecclésiastique, official, promoteur et chapitre; l'église de Saint-Cande était elle-même comme une petite cathédrale qui avait ses démêlés avec la grande (A. Sarrazin, *Pierre Cauchon juge de Jeanne d'Arc*, p. 175).

61. William Haiton, mieux orthographié Heton, Anglais, bachelier en théologie, secrétaire des commandements du roi. Il était venu à la cour de France en 1419, comme ambassadeur de Henri V, pour traiter du mariage de ce roi avec Catherine, fille de Charles VI. Il faisait partie du conseil anglais en 1431, mais il fut destitué, le 1er mars 1433, de son office de secrétaire (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 118). Il est mentionné en 1445 (*Calendar of patent rolls... Henry VI*, vol. IV, p. 330).

William Heton opina comme Gilles de Duremort, abbé de Fécamp, son collègue au conseil du roi.

62. On sait que ces informations ne se trouvent pas dans le procès et qu'elles

n'ont pas été communiquées aux assesseurs qui s'adjoignirent par la suite au tribunal.

63. Suivant la procédure inquisitoriale, les dépositions des témoins devaient être communiquées à l'inculpé, sans indication de nom et de provenance. Le plus souvent, ces dépositions sont résumées dans les *tituli* sur lesquels on veut obtenir des aveux. Nous avons donc toujours affaire à des textes abrégés, quand ils ne sont pas arrangés. Le procès de Jeanne d'Arc rentre, on le verra, dans la série des autres procès d'inquisition ; à cet égard, il n'est ni meilleur ni pire.

64. JEAN BEAUPÈRE, *Pulchripatris*, né dans le diocèse de Nevers, maître ès arts vers 1397, après avoir étudié la théologie, lisait son premier cours sur la Bible en 1407 ; on le voit cité comme bachelier formé en théologie en 1419, licencié à la fin de la même année. C'était un homme considérable, qui avait été recteur de l'Université en 1412 et 1413 ; il avait rempli les fonctions de chancelier en l'absence de Gerson. En 1415, on le trouve à Constance, avec Pierre Cauchon, parmi les ambassadeurs bourguignons, alors que Jean XXIII mettait son espoir en Jean sans Peur pour seconder son projet de s'évader en France (N. Valois, *La France et le grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 302 n.). Le 30 juillet 1420, par faveur apostolique, Jean Beaupère est nommé chanoine de Notre-Dame de Paris à la place de Jean Charreton : ses confrères protestèrent d'abord contre son intrusion au chœur (Arch. nat., LL. 241). Le 27 juin 1420, il prend à Beauvais possession du canonicat d'Eustache de Laître, tombé en régale (Reg. des délibérations du chapitre) ; en 1419, il est député à Troyes, avec Pierre Cauchon, pour conseiller Charles VI ; en 1422, il part en ambassade vers la reine d'Angleterre et Gloucester afin d'obtenir confirmation des privilèges universitaires. En 1423, entre Paris et Beauvais, il fut attaqué par des brigands qui le détroussèrent et le laissèrent pour mort : il était du moins mutilé à la main droite et ne devait plus occuper ses bénéfices. En fait, Jean Beaupère obtint une dispense de Martin V pour ses canonicats de Besançon, de Sens, de Paris, de Beauvais et l'archidiaconé de Salins (mars 1424). Nommé, le 6 septembre 1430, chanoine de Rouen par Henri VI, le 2 avril 1431 il recevait une gratification du gouvernement anglais de 30 l., en plus des 20 s. t. des journées de vacations au procès de la Pucelle (Bibl. nat., n. acq. fr. 7627, fol. 297) ; on voit qu'en 1432 il était cellerier de Sens, chanoine de Besançon, Paris, Laon et Rouen, chapelain de Brie ; et il plaidait encore pour devenir chanoine d'Autun, curé de Saint-Jean-en-Grève, chevecier de Saint-Merry à Paris, chanoine de Lisieux, etc. ! Il avait quitté Rouen, le 28 mai 1431, pour se rendre au concile de Bâle où il arriva le 2 novembre 1431 (en 1424, il avait déjà été envoyé au concile de Sienne). Il y joua un rôle très important, puisqu'il fut chargé de démontrer au pape la nécessité de se rendre à Bâle : ce qu'il fit avec véhémence. Les Pères de Bâle l'adressèrent comme ambassadeur vers Philippe le Bon en 1432 ; en 1435, on voit qu'il recevait un nouveau témoignage de la gratitude des Anglais (*Calendar of patent rolls*, *Henry VI*, II, 461). Ayant pris parti très vivement contre le pape, Jean Beaupère, qui avait été désavoué par le chapitre de Rouen, en 1438 (cette année-là, en compagnie de Jean de Raguse, il donnait une leçon d'histoire ecclésiastique au nouvel empereur Albert : il appliquait à Eugène IV la parole de Zacharie, XI, 17), dut toutefois protester de son orthodoxie, en 1444, pour conserver son canonicat à Rouen ; et quand la ville rentra sous la domination française,

en 1450, il invoqua son titre de bon Français. Jean Beaupère résidait en effet à Besançon, dans un pays qui n'était pas contraire au roi. Il dut mourir, entre 1462 et 1463, à Besançon, dont le chapitre hérita de ses *Antiquités judaïques* et des *Miracles* de saint Grégoire (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 17-18; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 27-30; Noël Valois, *Le Pape et le Concile*, I, p. 119, 230; II, 132, 137, 241).

Beaupère, très assidu au procès, homme d'autorité et souple en même temps, joua un rôle considérable dans cette affaire. C'est lui qui fut chargé d'aller à Paris chercher l'avis de l'Université. Il déposa, en 1452, lors des préliminaires de la réhabilitation, et il maintint son opinion sur les causes naturelles des apparitions de Jeanne, développant la théorie de la malice inhérente à la nature féminine.

65. Jacques de Touraine ou Le Teissier, *Textoris*, Mineur, licencié en théologie en 1422, puis maître régent. Dans une minute, écrite entre 1432 et 1433, l'Université célèbre l'étendue de sa science, la pureté de ses mœurs (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 18).

Mandé de Paris pour le procès de Jeanne, Jacques de Touraine fut un juge très assidu et partial. C'est lui qui porta à l'Université, de la part de P. Cauchon, les pièces du procès et rédigea le brouillon des questions à poser aux assistants. Il fut à Paris le collègue de Pierre Maurice, de Guillaume Erart, de Giovanni da Fano, autres juges de la Pucelle. Il vivait encore en 1436 (*Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 580).

66. Nicolas Midi, licencié en théologie en 1424, fut nommé par Henri VI, le 21 avril 1431, chanoine de Rouen où il fut installé onze jours avant le supplice de Jeanne. Le 11 juin, comme ils le firent pour J. Beaupère, les chanoines lui accordèrent remise du droit d'annates « par grace spéciale, attendu les services qu'il avoit rendus à l'église ». N. Midi haranguait, comme délégué de l'Université, le roi Henri VI à Paris, lors de son entrée au mois de décembre 1431 (*Chartularium Univers. Paris.*, t. IV, p. 532-533). Recteur de l'Université de Louvain en 1433, on le trouve déjà député au concile de Bâle en 1432 (N. Valois, *Le Pape et le Concile*, t. I, p. 317 n.). Vers 1434, il contracta la lèpre et dut résigner toutes ses fonctions et son canonicat : mais il en conserva les revenus. Nicolas Midi vivait encore le 8 novembre 1438 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 18 ; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 38-41).

Bourguignon convaincu (en 1416 il avait délibéré en faveur des propositions de Jean Petit avec la Nation de Normandie), universitaire fanatique (depuis 1418 il était recteur de l'Université de Paris), la triste maladie que N. Midi contracta a été interprétée de bonne heure, et d'une façon tout à fait légendaire, comme le signe de la punition divine méritée par son rôle dans le procès : car il est l'auteur des fameux douze articles résumant tendancieusement la doctrine de Jeanne, et il fut l'un des hommes de confiance de Bedford. (Le 12 mai 1432, par égard pour le régent, le chapitre de Rouen décide que Nicolas Midi, mandé au concile de Bâle, recevra les distributions capitulaires comme s'il était présent. Si Pierre Maurice ne voulait pas accepter la charge de se rendre au concile, Nicolas Midi était prié de le remplacer. — Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2126.)

67. Pierre Maurice, *Mauricii*, reçu le premier à la licence théologique en janvier 1429, et le premier à la maîtrise, le 23 mai de la même année (Denifle et Cha-

telain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 19). Le 11 janvier 1430, par lettres de Henri VI, il fut nommé à un canonicat en l'église de Rouen que résigna en sa faveur un Anglais nommé Heton.

Cet insigne et jeune théologien était déjà rallié au gouvernement anglais puisqu'il avait obtenu de Henri V la cure de Saint-Sébastien de Préaux, au diocèse de Lisieux. Curé d'Yerville, il permuta ce bénéfice pour la chapelle Saint-Pierre en la cathédrale de Rouen ; curé de Paluel, il était aussi chapelain de la chapelle Saint-Mathurin de la cathédrale. Le 5 juin 1430, il fut désigné par les chanoines pour porter la parole en leur nom lors de l'entrée de Henri VI dans leur église. Il intervenait, en leur nom, auprès du cardinal d'Angleterre pour faire appuyer la postulation de Louis de Luxembourg au siège archiépiscopal vacant (3 décembre). Désigné en 1431 pour accompagner Pasquier de Vaux, l'ambassadeur du roi à Rome, il se rendit en 1434 à Bâle comme ambassadeur de Henri VI et, l'année suivante, il passait en Angleterre par ordre du conseil. Nommé vicaire général le 5 décembre 1436, il mourut presque aussitôt : les trente-deux précieux manuscrits qu'il possédait furent légués à la librairie du chapitre de Rouen (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 86-88). On y remarque un Térence, un Virgile, un Végèce, un beau Bréviaire qu'acheta Louis de Luxembourg.

Ce théologien lettré fut fort assidu au procès et il montra envers Jeanne un zèle à l'éclairer qui ne paraît guère sincère. Pierre Maurice était fort affectionné pour le chapitre de Rouen qu'il dota dans son testament (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2090). Mais les rentes dont il disposa étant assises dans le pays de Caux qui « pour la greigneur partie s'estoit soustrait à l'obéissance du roi d'Angleterre », ses exécuteurs durent les prendre sur des maisons de Rouen (*Ibid.*, G. 3574).

68. Gérard Feuillet, *Feuleti de Salinis*, *Fuleti*, frère Mineur, bachelier à Paris en 1425, licencié en théologie en décembre 1429, reçu maître le 30 mars 1430 (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 444, 488).

Ce professeur en théologie fut l'un des maîtres qui travaillèrent à la rédaction des articles d'accusation du procès et qui allèrent à Paris porter les conclusions au duc de Bedford et à l'Université.

69. Thomas de Courcelles, né à Amiens en 1393, insigne universitaire, recteur de la Faculté de Décret en 1426, bachelier en théologie de l'Université de Paris, licencié en 1435, professa la théologie à Paris pendant de longues années ; il mourut en 1469, doyen du chapitre de Notre-Dame.

Recteur de l'Université en 1430, il allait porter le rôle en cour de Rome, à la fin de l'année 1431 ; député à Arras, où il parla pour la paix en 1435, il « proposa tant de belles et solemnelles parolles que... sembloit qu'on ouyst parler un ange de Dieu ; parquoy des assistans plusieurs furent esmeus à larmes ». Ce clerc, « moult solemnel et excellent », développa ce passage des Proverbes : « Ceux qui suivent les conseils de paix, la joie les suivra » (XII, 20). Il fit l'éloge des deux cardinaux, allégua la prééminence du royaume de France, dont plusieurs rois (et il les nomma), protégèrent les papes contre leurs adversaires ; et il demanda encore la paix au nom de la ville de Paris, si misérable, réduite à une telle nécessité qu'il fallait que la plupart de ses habitants la quittassent (*Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 571). Son ancien maître, celui-là qui l'avait reçu premier à la licence, Guillaume Erart, répliqua sèchement pour les Anglais que « mieux valait une terre dévastée que perdue ».

Au concile de Bâle, Thomas de Courcelles brilla comme une des lumières de l'Église de France (1433-1438). On le voit défendre contre Pierre de Versailles les décrets de Constance, les décrets de l'Université de Paris affirmant la supériorité du concile sur le pape, alléguant l'autorité de Gerson (N. Valois, *Le Pape et le Concile*, II, p. 142 n.). En 1438, en dépit de la peste de Bâle, il demeura à son poste (*Ibid.*, p. 177). Il est délégué par le concile pour contribuer à l'élection du futur pape (*Ibid.*, p. 181). Il fut de ceux qui déclarèrent, en juillet 1439, le pape relaps; on le voit délégué par les Pères à la diète de Mayence pour l'élection d'un nouveau pape ; au mois de décembre, à Thonon, Thomas de Courcelles prononça une harangue devant l'anti-pape Félix V (N. Valois, *Le Pape et le Concile*, t. II, p. 191) qui le comprendra, en 1444, dans une promotion de cardinaux (*Ibid.*, p. 192 n.). En 1440, il exposa éloquemment, à Bourges, devant Charles VII la doctrine de l'Église gallicane (*Preuves des Libertez*, I, p. 19-28). Le 18 juillet 1442, à Saint-Magloire, il prononça devant le peuple le sermon solennel qui mettait fin aux troubles universitaires, annonçant que le roi « liberallement avoit reconfermez et rebaillez à nostre dite mere l'Université tous ses privileges » (*Journal de Jean Maupoint*, éd. Fagniez, *Mém. Soc. de l'histoire de Paris*, t. IV, p. 28). Le 17 juillet 1447, il prend place au chapitre de Notre-Dame de Paris où il sera reçu chanoine le 11 septembre (Arch. nat., LL. 241). Il y avait déjà dans ce chapitre un Guillaume de Courcelles, nommé chancelier en 1425 à la place de Gerson, et Jean de Courcelles dit docteur en décret et archidiacre de Josas par faveur du roi, chanoine depuis le 23 juillet 1446, le frère de notre Thomas. Au mois d'août 1447, on trouve Thomas de Courcelles à Lyon, parmi les ambassadeurs qui devaient négocier la renonciation d'Amédée duc de Savoie (N. Valois, *Le Pape et le Concile*, t. II, p. 331). Dans une lettre du 8 avril 1448, on voit que Gérard Machet, confesseur de Charles VII, le chargeait de commissions verbales pour le pape. Il se rend à Rome près de Nicolas V et il prend le titre de sous-diacre du pontife. Le 19 mai 1451, Thomas de Courcelles demandait à être reçu pénitencier à la place de Robert Cybole, ce qui arriva le 21 mai, sur la recommandation de l'évêque. En 1458, il est dit doyen de Notre-Dame (*Ibid.*). En 1450, on le voit parler contre la fondation d'une Université à Caen. Thomas cumulait alors de nombreux bénéfices (*Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 705 n.).

Æneas Sylvius, l'un des meilleurs observateurs de son temps, a parlé avec admiration de sa modestie et de sa capacité. « Thomas de Courcelles, insigne parmi les docteurs en théologie, qui plus que personne inspira les décrets du saint concile ; homme admirable et aimable quant à la science, modeste en même temps et plein de retenue, regardant toujours à terre et semblable à qui voudrait se cacher. » (*Commentarii de gestis Basil. concilii*, dans les *Opera omnia*, Bâle, 1551, p. 7.) C'est Thomas de Courcelles qui prononça l'éloge funèbre de Charles VII à Saint-Denis (Chartier, éd. Vallet de Viriville, III, p. 120). L'inscription sur sa pierre tombale, jadis à Notre-Dame de Paris, le dit homme de science éminente et de grande éloquence. Il y est figuré avec son frère, docteur en décret, chanoine de Notre-Dame, archidiacre de Josas, conseiller du roi au Parlement, désigné en 1459 pour recevoir les amendes de l'Echiquier de Normandie (Bibl. nat., P. Orig. 883), qui mourut en 1481, à l'âge de 90 ans (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 23 ; *Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 448, 531, 564, 571, 621, 705 ; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 30-32 ; Quicherat, *Aperçus nouveaux*, p. 105-106 ; Noël Valois, *Le Pape et le Concile*, II, p. 231-233, 340-342).

On sait le rôle que Thomas de Courcelles joua au procès de condamnation où il opina pour la torture. Ce jeune maître, rempli d'avenir, ce clerc « moult solemnel et excellent », jouissait de la pleine confiance de P. Cauchon qui le chargea de traduire en latin le procès. Interrogé en 1456, lors de la réhabilitation, ce remarquable docteur, dont l'éloquence est vantée par les contemporains et célébrée par son épitaphe, perdit la mémoire. Thomas de Courcelles était sans doute assez embarrassé par le procès, et depuis longtemps, puisque dans la rédaction définitive de ce document, il avait supprimé son nom là où il figurait dans la minute française. Il prit le parti de donner à entendre qu'il avait pris peu de part à cette affaire, ce qui était faux. Mais il fut infiniment moins fanatique que P. Cauchon et G. Erart.

70. Martin Lavenu, ou Ladvenu, Dominicain, du couvent des Jacobins de Rouen, qui chercha à éclairer Jeanne, la confessa et l'administra.

Ce personnage est à peu près inconnu : on voit qu'il se rendit à Paris lors du procès en matière de foi commencé contre Gilles Deschamps, l'un des juges de Jeanne (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 39, compte de 1437-1438); il prêcha l'année suivante à Neufchâtel une sorcière suspecte en matière de foi, Jeanne Vaneril (*Ibid.*, G. 4). Il est dit en 1452, lors des préliminaires de la réhabilitation, frère du couvent des Jacobins de Rouen, « especial confesseur et conducteur de ladicte Jehanne en ses derniers jours ».

71. La chapelle royale du château de Rouen qui se trouvait au milieu de la cour du château (F. Bouquet, *Jeanne d'Arc au château de Rouen*, Rouen, 1865, p. 35).

72. Jean de Chatillon, *de Castellione*, *de Castilliono*, *de Chasteillon*, et mieux Jean Hulot de Chatillon (il est ainsi nommé dans sa détermination sur Jeanne), archidiacre d'Évreux, puis chanoine, qu'il ne faut pas confondre avec l'italien Jean de Castiglione qui devint évêque de Coutances en 1444.

Il était déjà ancien dans l'Université : en 1403, il est dit maître es arts, bachelier en théologie, et avait pu être à Paris le camarade de Pierre Cauchon et de Jean Beaupère (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 84). En 1418, il prend part au conseil qui arrêta la charte des libertés de l'Église gallicane. Il enseignait à Paris, à la Faculté de Théologie, en 1428, en même temps que Pierre de Dyerré, Guillaume Erart, Guillaume Adelie. Docteur en théologie (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 17), il résidait déjà à Rouen avant le procès et jouissait d'une certaine influence auprès des membres du gouvernement anglais. En 1433, il était reçu au canonicat de la cathédrale, vacant par le décès de Couppequesne, en vertu de lettres du roi. En 1437, il obtenait de même l'archidiaconé du Vexin-Normand (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 114-116, 137). Je ne sais quel rapport pouvait avoir avec Guillaume, seigneur de Châtillon, qui est dit avoir conquis Château-Thierry pour le roi anglais au mois d'août 1426 (Bibl. nat., fr. 26048, p. 451).

C'est peu probable qu'il ait été menacé par P. Cauchon et évincé des audiences, comme le rapporta au procès de réhabilitation Jean Massieu. Très assidu au procès de condamnation, il se contenta de désapprouver certaines questions captieuses posées à l'accusée. Et c'est lui qui, le 2 mai, fut chargé d'admonester la Pucelle.

73. Jean de Nibat, frère Mineur, licencié en théologie en 1424, maître régent à

Paris depuis 1426 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 19; *Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 457).

Juge assidu au procès de condamnation, il admit, avec les docteurs de Paris, le bien fondé des douze articles.

74. **Jacques Guesdon**, frère Mineur.

Frère gardien du couvent de Rouen en 1427, il exposait au pape qu'après avoir été excommunié par Jean Guesdon, provincial de la province de France, il avait étudié la théologie à Paris pendant huit ans et que le chapitre provincial l'avait désigné pour « lire la Bible ». Il est donc peu vraisemblable qu'il ait été maître en théologie dès 1431, du moins à Paris (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 19).

Ce Cordelier assista assidûment au procès de condamnation. Je ne sais quel lien il avait avec Laurent Guesdon, lieutenant général de Raoul Bouteiller, le bailli de Rouen en ce temps-là (Bibl. nat., fr. 26046, p. 165 ; fr. 26053, nº 1422), puis lieutenant général du bailli de Gisors (Bibl. nat., fr. 26054, nº 1512).

75. **Jean Le Fèvre**, *Fabri*, Ermite de Saint-Augustin. Le 23 janvier 1414, il est commis par le chapitre de Beauvais, avec Jean Fouquerel, pour corriger les Psautiers (Reg. des délibérations du chapitre). Il assiste à la réception de Pierre Cauchon, nommé évêque de Beauvais (*ibid.*). Licencié en théologie le 13 mars 1426, maître le 15 octobre, il enseigna à Paris en même temps qu'Erard Emengart, Jean Beaupère, Nicolas Midi, Jacques de Touraine ; il fut pénitencier de l'église de Rouen sous Monseigneur de Luxembourg et il était autorisé, comme personne notable, à avoir une clef de la librairie du chapitre et à y travailler (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2129). Nommé évêque de Démétriade, le 13 janvier 1451, Jean Le Fèvre mourut à Rouen, en 1463 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 19 ; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 109-110 ; *Inventaire des archives départementales de la Seine-Inférieure*, série G, t. I, p. 38).

Il paraît avoir joui d'une assez grande réputation comme prédicateur, et il prêcha notamment contre les Français à l'occasion des sièges de Meaux et de Pontoise. C'est lui qui dira la messe au chœur de Notre-Dame lors du décès du cardinal de Luxembourg (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2130).

Le Fèvre fut un des juges les plus assidus au procès de condamnation ; il déposa d'abord de façon un peu embarrassée lors de l'enquête faite à Rouen en vue de la réhabilitation ; mais dans la suite on peut constater que Le Fèvre montra du zèle en faveur de Jeanne et qu'il siégea très régulièrement comme juge subdélégué au procès de réhabilitation.

On trouve un Guillaume Le Fèvre, procureur du receveur de la terre d'Asnière au bailliage de Cotentin en 1429 (Bibl. nat., fr. 26049, p. 726); un Robert Le Fèvre, en 1433, curé de Saint-Marc, paroisse Saint-Ouen (Bibl. nat., fr. 26057, nº 2221). Un Guillaume Le Fèvre, chanoine de Rouen, fut inhumé dans la cathédrale en 1446 (A. Deville, *Tombeaux de Rouen*, p. 221).

76. Du Quesnay, *de Quesneio*, nommé Maurice Duchesne, *de Quercu*, dans la minute française.

On trouve un Jean *de Quesneio*, cursor en théologie en 1426, en même temps que Guillaume Evrard, licencié en théologie en 1429. Il est dit maître en théologie, le 30 mars 1430, et suivit le procès fait à Paris au frère Mineur Jean Sarrasin

aux côtés de Jean Beaupère, Martin Billorin, Guillaume Evrard, tous juges de la Pucelle, et il est souvent cité dans les suppliques du Vatican. Au mois de septembre 1430, il figure parmi les maîtres régents de la Faculté à Paris. On le retrouvera abbé du Bec-Hellouin, chanoine de La Saussaye au diocèse d'Évreux, puis en 1434, parmi les membres du concile de Bâle (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 522; *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 19). En 1437, Jean du Quesnay est dit bailli du doyen et du chapitre de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 6857).

Mais alors on ne s'explique pas le prénom de Maurice que lui donne la minute française, ainsi que la forme de son nom *de Quercu*.

77. Guillaume Le Boucher, *Boucherii*, Carme, licencié en théologie à la Faculté de Paris, en décembre 1413; il est dit docteur au temps du procès (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 19). Il résidait déjà dans sa maison de Rouen en 1422 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 112).

Guillaume Le Boucher fut très assidu au procès de condamnation et il estima sèchement Jeanne relapse et condamnable comme hérétique. Il allégua l'autorité de Gilles de Duremort, l'abbé de Fécamp.

78. Pierre Houdenc, et mieux de Houdenc, Carme, licencié en théologie de l'Université de Paris en mars 1424, maître le 21 novembre. Il fut donc le camarade de Jean de Nibat et de Nicolas Midi, qui obtinrent la licence en même temps que lui (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 19; *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 428). En 1431, il était prieur de l'ordre des Carmes de Rouen et très lié avec le régent Bedford qui passait pour le fondateur de la maison, son bienfaiteur, certes. Pierre de Houdenc n'avait rien à refuser à celui dont il accepta la donation, le 14 août 1431 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3573).

Ce personnage semble avoir été un orateur apprécié à Rouen car on le voit plusieurs fois, entre 1430 et 1439, prêcher à la cathédrale pour le compte de l'archevêque (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 111-112).

Ce qui est certain, c'est que Pierre de Houdenc fut un des juges les plus assidus au procès de condamnation, et que ce théologien se montra fort zélé à poursuivre la Pucelle.

79. Richard Praty, Anglais, mentionné parmi les religieux qui instruisirent à Rouen, entre le mois de juillet et celui de novembre 1430, le procès de Jean Seguent en matière de foi (*Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 504). Doyen de la chapelle royale et chancelier de l'église de Salisbury, il fut nommé par Eugène IV, le 21 avril 1438, évêque de Chichester en Sussex (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 19). Il mourut avant le 12 septembre 1445 (*Calendar of patent rolls... Henry VI*, IV, p. 374).

80. Guillaume de Conti, Bénédictin, prévôt de Cérisy, abbé de Saint-Pierre de Lagny en 1423, abbé de Sainte-Catherine-du-Mont de Rouen en 1429. Licencié en décret en 1422, délégué universitaire pour se rendre au Concile en 1423, maître en 1424, il enseigna à Paris depuis lors. Il fut doyen de la Faculté de Décret depuis novembre 1431 jusqu'en mai 1432, date de son départ pour le concile de Bâle (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 20 ; *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 423, 435, 581 ; Fournier et Dorez, *La Faculté de Décret*, I, p. 377). En 1434,

l'Université de Paris le délégua avec Thomas de Courcelles, à Arras, pour traiter de la paix. En 1436, au mois d'avril, il est désigné comme ambassadeur de l'Université pour féliciter Charles VII à l'occasion de la prise de Paris. Guillaume de Conti mourut en 1452 et prêta serment à Charles VII (*Gallia Christiana*, t. XI, col. 128-129 ; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 114).

L'abbaye de Sainte-Catherine de Rouen était tenue par Jean Clay, capitaine de l'abbaye, à charge du duc de Bedford, le 5 novembre 1429 (Bibl. nat., fr. 26052, nº 1168, 1171).

81. GUILLAUME BONNEL, du diocèse de Lisieux, Bénédictin, abbé de Cormeilles depuis 1408. Il étudia le décret à Paris sous Jean, abbé de Saint-Taurin, de 1426 à 1428, date où il fut reçu docteur. A partir du 6 novembre 1432, il fut doyen de la Faculté de Décret. Il avait prêté serment à Henri V en 1418 et mourut en 1437 (*Gallia Christiana*, t. XI, col. 848 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 20 ; *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 128, 476 ; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 106 ; Fournier et Dorez, *La Faculté de Décret*, I, p. 395).

82. JEAN GARIN, GUARIN, alias GUÉRIN, en latin *Garini*, *Guerini*, né à Rouen, descendait d'une ancienne famille du barreau. Docteur en décret en 1415, doyen de la Faculté de Décret de janvier 1419 à novembre 1422, nommé en 1422 par Henri V à une prébende canoniale en l'église de Rouen, il fut, en 1423 et en 1430, député aux Etats de Normandie, s'occupa de l'installation de la librairie du chapitre. Jean Garin exerça les fonctions de trésorier de l'archevêché, depuis 1429, et il est dit également archidiacre de Veulguessin-le-François (Arch. dép. de la Seine-Inférieure, G. 31). Il mourut à Bâle en 1433, après avoir légué par testament au chapitre de Rouen son livre du *Décret* (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 71-73 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 20 ; Fournier et Dorez, *La Faculté de Décret*, I, p. 209, 225.)

La détermination de ce décrétiste fut naturellement conforme aux avis de la Faculté de Décret. Dans la sentence définitive, Jean Garin opina suivant l'opinion de l'abbé de Fécamp, Gilles de Duremort.

83. RICHARD DE GROUCHET, maître ès arts, cité dans un rôle de l'Université de 1403 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 20) : il enseigna la grammaire à Rouen. Bachelier en théologie, il prêchait dans la cathédrale en 1439 et obtenait par faveur du chapitre une des clés de la librairie. En 1441, il donna sa démission comme maître de grammaire. Il fut l'un de ceux que le chapitre désigna pour s'occuper de l'ambassade au concile de Bâle (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 118).

Très assidu au procès de condamnation, Richard de Grouchet fut cité comme témoin lors de la réhabilitation. Il rétracta sa détermination, insista beaucoup sur la contrainte que fit peser Pierre Cauchon sur les juges. Il pouvait avoir alors 70 ans.

84. PIERRE MINIER, ou LE MINIER, *Minerii*, maître ès arts, dans sa cinquième année d'études théologiques en 1403 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 20-21), qui ne doit pas être confondu avec le Carme, Pierre Meinier, bachelier en théologie à Paris en 1432. Il dut mourir entre 1432 ou 1433 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 120). En 1432, on rencontre une approbation du testament de Pierre Minier, curé de Boos (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 280).

Témoin assez assidu au procès de condamnation, au dire de Houppeville,

sa détermination sur Jeanne n'aurait pas plu à Pierre Cauchon qui ne l'aurait pas admise dans la rédaction du procès. Son opinion y est cependant insérée.

86. RAOUL LE SAUVAGE, *Silvestris*, Dominicain, licencié en théologie en 1429, maître en novembre 1431 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 21). Il paraît avoir joui d'une grande réputation comme prédicateur à Rouen où il fit de nombreux sermons, entre 1427 et 1447 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 113-114). En 1440, notamment, avec Jean Le Fèvre, il prononça des sermons « pour la seconde allée à Pontoise pour Mgr d'York ; — pour ce que les ennemis s'en estoient fuis devant Pontoise ; — pour une autre alée à Pontoise par Mgr de Talbot » (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 43).

Jean Marcel, au procès de réhabilitation, le cite sous le nom de *Jean* ; dans le procès de condamnation, il est nommé partout *Raoul* (sauf dans la délibération du 12 avril) avec le titre de bachelier en théologie, une fois celui de maître. Un « *Radulphus Silvestris* », prêtre du diocèse de Rouen, est dit en 1403 maître ès arts depuis quinze ans, bachelier en décret, étudiant en théologie, suivant les cours en même temps qu'Érard Émengart, Guillaume de Baudribosc, André Marguerie, Jean Garin, Guillaume Desjardins (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, IV, p. 98).

87. DENIS GASTINEL, licencié en droit canon à Paris en 1418, avait étudié à Paris sous un autre des juges de Jeanne, Nicolas Le Roux, abbé de La Croix-Saint-Leufroy (*Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 334 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 21). Il assistait, en 1419, au serment de fidélité prêté par l'abbé de Jumièges au roi Henri V. Il fut pourvu, par le conquérant, de nombreux bénéfices, obtint la cure de Troismonts en 1420, un canonicat à Notre-Dame-de-la-Ronde en 1421, un canonicat en la cathédrale de Rouen en 1422. Doyen d'Andely en 1423, curé de Néville par la faveur d'un chevalier anglais, Walter Hungerford, en 1427, il était vicaire général pendant la vacance du siège archiépiscopal. Il prit part aux états convoqués par Bedford à Lisieux, en 1436. Il mourut le 13 décembre 1440, laissant entre autres exécuteurs testamentaires son ami Jean Caval (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 73-75). — La pierre tombale de Denis Gastinel, à la cathédrale de Rouen (A. Deville, *Tombeaux*, p. 180), a été reproduite par A. Sarrazin, *P. Cauchon juge de Jeanne d'Arc*, p. 138 et H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, 1876, p. 303.

C'était un homme absolument dévoué aux Anglais dans le chapitre de Rouen qu'il dotera par son testament (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2090) ; et Bedford l'avait récompensé de son zèle en le nommant, en 1424, membre du conseil royal aux appointements de 100 l. par an (Bibl. nat., P. Orig. 1291, *ad. a.* 1430, 1432, 1438, 1440.)

Sa détermination au sujet de la Pucelle est fort rigoureuse ; lors de la sentence définitive, il en reproduisit l'esprit et s'abrita derrière l'opinion de l'abbé de Fécamp, Gilles de Duremort.

88. JEAN LE DOULX, *Dulcis*, cité comme maître ès arts à Paris en 1412, chanoine de Rouen. Dans une supplique de 1427, il est qualifié de licencié en l'un et l'autre droit, recteur de l'église paroissiale de Saint-Martin-du-Pont de Rouen et familier du cardinal Jean de la Rochetaillée (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 21). Promoteur depuis 1422, official de Saint-Cande-le-Vieux en

1423, il fut nommé, en 1432, avocat pensionné du chapitre (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 99; *Inventaire des archives départementales de la Seine-Inférieure*, série G, t. II, p. VIII).

89. JEAN BASSET, *Basseti*, né en 1381 au diocèse de Coutances, maître ès arts en 1403, licencié en décret à Paris en 1418 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 21; *Chartularium Univ. Paris.*, p. 102, 108, 304, 373, 380, 385), rallié de bonne heure au gouvernement anglais. Présenté par Henri V à la cure de Tirepié au diocèse d'Avranches en 1420, chanoine de l'église de Mantes en 1421, il obtint cette année-là, après serment de fidélité, la restitution des revenus de son bénéfice de Cambernon. C'était un homme déjà considérable puisqu'il était à cette époque conservateur des privilèges de l'Université de Paris (il porta le rôle des examens en cour de Rome en 1419) et qu'il obtint, en 1423, du régent, la confirmation des privilèges de cet illustre corps (en 1420, il avait été envoyé à ce sujet vers le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne). Le 8 mars 1420, Jean Basset avait obtenu une prébende canoniale dans l'église de Rouen; il fut official à la vacance du siège archiépiscopal, puis trésorier de l'archevêché (1436), chantre de la cathédrale en 1445 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1910), vicaire général en 1451, pourvu de très nombreux bénéfices, entre autres d'un canonicat à Avranches en 1429. Jean Basset mourut à Rouen le 3 mars 1454 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 52-55); il avait demandé à être enterré à l'entrée du chœur de Notre-Dame (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3124).

On voit que, par testament, il donnait à chacun des paroissiens de Saint-Martin de Lorey 2 s. à titre de souvenir; une rente de 60 s. à l'église et 60 l. qui devaient être employées à faire une verrière au pignon de la nef; une image de saint Martin où était une relique des vêtements du saint; 100 fr. aux frères Prêcheurs de Coutances pour fondation d'un obit à l'intention de Guillaume Basset, son frère. Au cours d'une maladie qu'il eut, en 1449, il fit don au chapitre de Rouen d'un « notable bâton », d'une chape de velours noir, très belle et orfévrée, où l'on voyait Dieu le Père, la Vierge et la figure d'un chanoine tenant un rôle avec l'inscription: *Hosanna in excelsis!* Le 26 juin, les chanoines lui délivraient une pierre tombale.

Délégué par ses confrères pour représenter le chapitre de Rouen au concile de Bâle, Jean Basset ne s'y rendit pas (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2126).

La détermination de Jean Basset au sujet de Jeanne est à la fois prudente et soumise. Mais il ne fut pas, comme l'a dit Quicherat, emprisonné à cause d'elle. C'est beau à lui, cependant, d'avoir tiré des prisons de Rouen, comme official, des clercs prisonniers que le gouvernement anglais faisait poursuivre pour crime de haute trahison.

Un Nicolas Basset est dit connétable du château de Rouen en 1431 (Bibl. nat., fr. 26055, nº 1683). Je ne sais quel rapport il peut avoir avec notre Jean.

90. JEAN BROUILLOT, BRUILLOT, *Brulloti*, prêtre du diocèse de Bayeux, maître ès arts et licencié en décret en 1403, est dit, en 1408, procureur de l'Université de Paris. En 1410, J. Bruillot est envoyé avec Pierre Cauchon, en ambassade vers le duc de Berry pour qu'il traite de la paix; au mois de mai 1411, vers le duc de Bourgogne, afin qu'il soutienne Jean Richard, l'abbé de Saint-Ouen désappointé par Jean XXIII; en 1418, J. Bruillot est dit conseiller du Parlement dans la Chambre des Enquêtes et curé de Saint-Nicolas-de-Taillis au diocèse de Rouen. Reçu en

1422 à la chantrerie de Rouen, vacante par l'absence de Jean de Noris, demeuré fidèle au parti français, député à plusieurs reprises aux États de Normandie, vicaire général de l'archevêché, la personne de J. Bruillot était certainement agréable au duc de Bedford puisqu'on le voit nommé parmi ceux que le chapitre désigna pour exposer au régent les raisons de ne pas sacrifier les intérêts de l'église de Rouen à ceux des Carmes. J. Bruillot mourut vers le 20 décembre 1435, laissant pour exécuteur testamentaire Nicolas de Venderès. Il avait légué ses livres au chapitre de Rouen qui décida qu'ils seraient enchaînés dans la librairie (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 57-58 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 21 ; *Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 97, 108, 154, 188, 206).

La détermination de Jean Bruillot sur Jeanne est qu'il faut suivre en tout l'opinion des maîtres en théologie.

91. Aubert Morel, *Morelli*, licencié en décret à Paris en 1428, où il avait étudié sous Guillaume de Conti, un autre des juges de Jeanne (*Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 475 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 22). Il jouissait, dès 1419, de plusieurs chapellenies de la cathédrale de Rouen, et s'était de bonne heure rallié au gouvernement anglais puisqu'il obtint de Henri V, en 1420, la cure de Theuville-aux-Maillots, contrairement aux prétentions de Richard de Saulx (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 284), la vicairie de Pontoise de 1423 à 1425 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 100).

C'était un homme dur qui opina pour que Jeanne fût mise à la torture.

92. Jean Colombel, *Columbelli*, clerc de Lisieux, bachelier ès arts en 1403, en décret en 1415, figure en 1420 parmi les licenciés de Paris où il avait eu pour maître un autre juge de Jeanne, Jean Garin, le doyen de la Faculté de Décret (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 22 ; *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 125, 306, 378).

Promoteur de l'archevêché à Rouen en 1423 et 1424, il dénonça ceux qui s'étaient emparés des revenus de l'archevêque pendant la vacance du siège, proférant à haute voix des paroles blessantes pour plusieurs chanoines : et il fut emprisonné de ce fait. Jean Colombel fut promoteur de l'officialité de Rouen de 1423 à 1429 (*Inventaire des Archives départementales de la Seine-Inférieure*, série G, t. II, p. VII). Curé de Valliquierville, en 1429, il échangea ce bénéfice contre la cure de Saint-Vivien de Rouen qu'occupait alors Jean Secart, licencié en décret, un des assistants au procès (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1632). J. Colombel dut mourir intestat, le 12 novembre 1437. Il est dit alors chanoine et scolastique de Lisieux, titre qu'il obtint vraisemblablement de Pierre Cauchon (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 97-98).

Dans la délibération finale concernant Jeanne, Jean Colombel opina comme l'abbé de Fécamp, Gilles de Duremort.

93. Laurent du Busc, *de Busco*, clerc de Rouen, bachelier en décret en 1403 à Paris, licencié en 1420 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 22 ; *Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 68, 378). Il est cité à Rouen comme avocat en cour d'église en 1423, en 1439, en 1440 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 98).

On trouve, en 1423, un Pierre Dubust, garde du scel de la vicomté de Rouen (Bibl. nat., fr. 26044, p. 5761) ; un Jean *de Busco*, étudiant à la Faculté de Théologie à Paris en 1432 (Bibl. nat., fr. 26056, n° 1936) ; en 1447, un Guillaume

du Busc, exécuteur de la haute justice de Lisieux (Bibl. nat., fr. 26076, p. 5756). Je ne sais quels sont les liens, et s'il y en a, entre ces personnages.

94. Raoul Anguy, avocat en cour d'église, maître ès arts, licencié en décret le 14 mars 1430 seulement, fut reçu, en 1435, chanoine de Rouen. Il mourut avant le 4 juillet 1442 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 22; *Chartularium Univ. Paris.*, p. 492; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 96).

Le 15 mai 1433, licencié en décret, Raoul Anguy est nommé par Edmund Beaufort, comte de Mortain, comme auditeur de ses comptes (Bibl. nat., fr. 26057, nº 2066). Le 26 octobre 1436, il est dit maître ès arts, ayant pouvoir de pourvoir aux offices du comté de Mortain (Bibl. nat., fr. 26061, p. 2971).

Un compte de la fabrique de Saint-Nicolas de Rouen mentionne un Guillaume Anguy et sa femme, décédés en 1437 et enterrés dans cette paroisse.

95. André Marguerie, maître ès arts en 1403 à Paris, bachelier en décret, vicaire général et conseiller de l'archevêque Louis d'Harcourt en 1409, confirmé archidiacre de Petit-Caux par Henri V en 1421. Il revenait alors du concile de Constance et affirmait n'avoir jamais adhéré au parti Armagnac ou du dauphin. Membre du conseil du roi, pendant la domination anglaise, en 1422, il est dit conseiller du roi et recevait 30 l. t. « pour faire certain voyage de Rouen à Vernon devers m. d. seigneur [le régent] » (Bibl. nat., fr. 26046, pièce 18). Député aux États de Normandie en 1423, au concile provincial de Rouen en 1445, bénéficiaire de la cure de Drosay, momentanément trésorier du chapitre de Rouen, il entreprit le pèlerinage de Jérusalem entre 1442-1443 et demanda dans ce dessein au chapitre des lettres testimoniales *de vita et moribus* (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2130). André Marguerie mourut à Rouen, le 12 février 1465, laissant pour héritier Jean Le Roux, vicomte de Rouen, qui avait épousé sa nièce (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 22 ; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 82-84).

Son testament montre qu'il était riche et bienfaisant : André Marguerie n'oublia pas les églises de Drosay, de Grainville, de Mesnil-Duredent et de Canteleu, ruinées par les guerres, le Collège du Trésorier à Paris, à qui il laissa une maison. Il légua à la librairie capitulaire 17 volumes de droit canon et sa *Vita Christi* ; d'autres volumes de droit civil, qui lui venaient de son père, à son neveu, Guillaume Marguerie : le reste de ses volumes fut mis en vente, *Decretum*, *Decretales*, *Rosarium* (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3437).

La conduite d'André Marguerie au procès fut prudente, et même parfois il laissa paraître quelque bienveillance. Il déposa au procès de réhabilitation de façon assez vague.

96. Jean Alespée, *Ad Ensem*, né en 1357, fils de Pierre Alespée, licencié en droit civil, bachelier en droit canon à Paris, chanoine de Rouen dès 1412. Trésorier de l'archevêché sous Louis d'Harcourt (1412-1413), vicaire général de ce prélat avec son intime ami Nicolas de Venderès (1415-1422), il se rallia au parti anglais. Par lettre de nomination de Henri V il fut concuremment chanoine d'Évreux, de Bayeux, de la collégiale d'Andely et curé de Hautot-le-Vatois. Il mourut à Rouen, chez Jean Marcel, le 16 août 1434, dans sa soixante-septième année, après avoir été quelque temps malade chez Pierre Miget, prieur de Longueville (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 48-52 ; Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, p. 522).

Jean Alespée était un homme riche, ami des beaux livres (nous possédons un inventaire des livres trouvés après sa mort et l'on remarque parmi eux un *Lancelot* et le livre *de Remedio amoris* (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1193). Ses confrères le chargèrent, en 1424, d'aviser à la construction de la librairie de la cathédrale. Jean Alespée était lié avec la famille d'Estouteville et les Mallet de Graville ; il avait aussi pour ami Nicolas de Venderès (*Ibid.*, G. 1193) qui fit l'inventaire de ses biens (*Ibid.*, G. 1194).

Jean Alespée paraît surtout avoir été un homme timide ; il se réfugia toujours derrière les opinions de ses maîtres et seigneurs les théologiens. Jean Riquier, témoin au procès de la réhabilitation, rapporte qu'Alespée pleura beaucoup au spectacle du supplice de Jeanne et qu'il dit publiquement : « Je voudrais que mon âme fût où je crois qu'est l'âme de cette femme. »

97. Geoffroy du Crotay ne se rencontre pas parmi les suppôts de l'Université de Paris. On le voit, en 1419, présent à la réintégration d'un prisonnier enlevé aux prisons de la cathédrale de Rouen. Nommé avocat pensionnaire du chapitre, en 1435, il vivait encore en 1462 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 98-99).

Geoffroy du Crotay et son collègue Le Doulx émirent, à la séance du 27 mars 1431, l'opinion que Jeanne devait avoir au moins trois délais avant d'être excommuniée : mais quand ils délibérèrent avec les autres avocats de la cour sur les assertions, ils s'en remirent au jugement des théologiens de Paris.

98. Gilles Deschamps, licencié en droit civil, d'une ancienne et riche famille de Rouen. Son oncle était Gilles Deschamps, docteur en théologie, évêque de Coutances et cardinal, décédé le 15 mars 1413 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2130), personnage qui est loué pour sa « science très éminente » par l'inscription de son tombeau (A. Deville, *Tombeaux de la cathédrale de Rouen*, 1833, p. 219 ; Gaignières, Pe. 1.c, fol. 7) et qui est cité comme aumônier du roi Charles VI par la *Chronique du Religieux de Saint-Denys* (t. III, p. 513).

Notre Gilles était né à Rouen, et avait étudié à Paris en 1414 (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, IV) ; il fut très jeune pourvu d'un canonicat dans la cathédrale de Coutances, vraisemblablement grâce à la protection de son oncle, évêque de la ville. Aumônier du roi Charles VI en 1415, il permuta le bénéfice de la chapelle de Saint-Thomas du Louvre pour la chancellerie de l'église de Rouen où il fut reçu en 1420 ; la même année, il changea la cure de Pirou, au diocèse de Coutances, pour un canonicat en la cathédrale de Rouen. Il fut tour à tour chancelier de Notre-Dame de Rouen, trésorier de l'archevêché, vicaire général, et député par le conseil royal aux États qui devaient se tenir à Paris. Nommé doyen en 1435, on voit qu'en 1437, avec G. Erart, N. de Venderès et A. Marguerie, il était chargé par les pères du concile de faire publier les indulgences accordées à l'occasion de la réunion des Grecs à l'église catholique. Gilles Deschamps fut poursuivi, en 1438, sur la plainte du promoteur en matière de foi : il mourut en prison avant la fin de son procès (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 63-67 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 22 ; A. Deville, *Tombeaux*, p. 225).

On ignore le motif de cette poursuite, qui fut rigoureuse, puisqu'on voit ses frères, Robert et Jean Deschamps, supplier l'archevêque de Rouen pour obtenir que la sépulture en terre sainte lui fût accordée. Il eut pour juges Pasquier de Vaux, évêque de Meaux, avec lequel il avait eu de vifs démêlés lors de sa promotion au décanat, en 1435, et frère Martin Lavenu.

Dans la longue détermination qu'il rédigea au sujet de Jeanne, on voit que Gilles Deschamps insista surtout sur le fait de son insoumission ; il se retrancha, pour le reste, derrière les opinions des Facultés de Décret et de Théologie. Au demeurant, Gilles Deschamps était fort affectionné pour le chapitre de Notre-Dame de Rouen et il dota les enfants de chœur, dont il avait eu la direction pendant plusieurs années, d'un bonnet de drap de laine vermeille, « pour eschiver aux froidures du temps d'hiver » (Arch. de la Seine-Inférieure G. 2090). En 1423, il avait présidé au classement des archives du chapitre (*Ibid.*, G. 2123) et, le 2 novembre 1438, encore qu'il fût accusé en matière de foi, le chapitre autorisa son inhumation dans la chapelle de Notre-Dame (*Ibid.*, G. 2128). Dans le texte de l'inscription qui fut approuvée par le chapitre avant d'être mise sur son tombeau, le même que celui de son oncle le cardinal, il est dit noble homme, de grande prudence, circonspection et science, doyen et chanoine de Notre-Dame de Rouen : « qu'il repose en paix par la miséricorde de Dieu ! ». Mais il n'est pas dit « de bonne memoire ».

99. La chrétienté de Rouen, division du diocèse, voir note 27.

100. La composition du tribunal est beaucoup plus étroitement limitée suivant les théoriciens du droit inquisitorial (Nicolas Eymeric, *Directorium inquisitorum*, Rome, 1585, p. 456). Le procès de Jeanne d'Arc fait tout à fait exception à la règle.

101. Au témoignage de certains des commentateurs de Nicolas Eymeric, les personnes incarcérées sous l'inculpation d'hérésie ne sauraient être absolument de droit exclues de participer à la messe, aux prières, à l'usage des sacrements dans leur prison (*Directorium inquisitorum*, Rome, 1585, p. 637).

102. Charles VII, âgé de vingt-six ans, à l'époque de la venue de Jeanne. Autant que nous pouvons le savoir, c'était alors un prince de triste physionomie, extrêmement pieux et dévot, rendu fort timide par les excès de ses partisans qui avaient déshonoré sa cause par l'assassinat de Jean sans Peur au pont de Montereau. Charles, qui avait quitté Paris après la révolution de 1418, devait vivre surtout en Berry et en Touraine « muché et caché en chasteaux, meschantes places et manieres de petites chambrettes » dira Jouvenel des Ursins, qui lui en fait grief, se tenant « dela la riviere de Loire », loin de la guerre et des pays frontières (Epitre aux États d'Orléans, Bibl. nat., fr. 16259, p. 74, 142). Fort prudent, assez indolent et secret, surtout dépourvu de tout argent, le roi était gouverné par ceux qui savaient lui procurer des ressources pour son trésor : il se montrait d'ailleurs homme ordonné, mais il manquait de volonté. C'est seulement dans son âge mûr, et surtout dans sa vieillesse, qu'il s'adonna au plaisir et aux femmes.

Mais au temps de Jeanne d'Arc, il est certain que le roi était comme endormi. L'interrogation : « *Quare obdormis, domine ?* » est le refrain de la forte et belle épitre de Jouvenel, qui a une autorité toute particulière pour cette époque, puisqu'il faisait partie du conseil en 1430 « où il estoit souvent mandé » (Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 75).

On a accusé Charles VII de beaucoup d'ingratitude envers celle qui le fit couronner à Reims : il eut surtout le tort de croire à la sincérité des avances bourguignonnes, de ne rien tenter sur Paris au mois de septembre 1429. En un mot,

Charles VII ne vit pas un intérêt immédiat à poursuivre énergiquement la con quête de son royaume : il n'estima pas devoir profiter de toutes les conséquences du mouvement national qu'avait suscité la venue de Jeanne. Ainsi abandonnée, la Pucelle ne pouvait que courir les risques de tout capitaine de ce temps-là, sans avoir le bénéfice de pouvoir être rachetée à des ennemis implacables.

Mais il n'est peut-être pas juste de prétendre que Charles VII n'ait rien fait pour la tirer des mains de ses ennemis. Parmi les correspondances de Morosini, on trouve, à la date du 15 décembre 1430, que le bruit s'était répandu, aussitôt que la Pucelle fut tombée entre les mains du duc de Bourgogne, que le dauphin, informé, avait envoyé une ambassade vers Philippe le Bon pour lui dire qu'il ne devait la livrer pour rien au monde, sans quoi il en tirerait vengeance sur ceux des hommes qu'il avait entre ses mains. A la date du 22 juin 1431, des correspondants du même banquier affirment que « les Anglais avaient voulu la faire brûler [Jeanne] comme hérétique, n'eût été le dauphin de France qui fit parvenir force menaces aux Anglais ». Le roi aurait ressenti une « très amère douleur » de la mort de Jeanne, « se promettant d'en tirer une terrible vengeance sur les Anglais et les femmes d'Angleterre » (III, p. 352-355).

Ces derniers mots montrent assez qu'il ne s'agit là que de bruits courant parmi le bon peuple de France. On sait d'autre part que, durant l'hiver de 1430 et 1431, La Hire, maître de Louviers, fit de fréquentes incursions dans le voisinage de Rouen, et qu'il inquiéta fort le gouvernement anglais. Au mois de mars 1431, une expédition de Dunois sur Rouen fut payée par le roi ; une autre tentative fut dirigée contre le château d'Eu.

Mais il ne paraît pas qu'avant l'entrée de Charles VII à Rouen quelque chose ait pu être tenté pour la réhabilitation de Jeanne. On pourrait s'en étonner si l'on oubliait le rôle néfaste et décisif que dut prendre sur l'esprit du roi Regnault de Chartres, son conseiller, l'archevêque de Reims qui n'avait pas craint de désavouer publiquement la Pucelle. Il y a lieu aussi de retenir que dans la harangue que prononça Jean Jouffroy devant le pape Pie II, en 1459, il déclara que c'était pour ménager Charles, admirateur de Jeanne, qu'il n'insistait pas davantage sur l'usage qu'il fit de la Pucelle. Pie II, qui a eu pour informateurs les Universitaires de Bâle et Jean Jouffroy, déclare, lui, qu'il n'y a rien de répréhensible en elle, sauf le port des habits d'homme, et que Charles « supporta très acerbement la mort de la Pucelle » (*Commentarii*, l. VI, éd. de Francfort, 1614, p. 158). C'est un fait que Charles s'estima atteint dans son honneur par la condamnation de Jeanne et qu'il ordonna les premières démarches pour la révision de son procès.

Charles VII était représenté à genoux, face à Jeanne d'Arc, au pied du crucifix et de la Vierge douloureuse, dans le premier monument élevé en mémoire de la Pucelle sur le pont d'Orléans à la fin du xve siècle P. Lanéry d'Arc, *Le Livre d'or*, p. 482 ; H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, 1876, p. 374).

103. Greux, aujourd'hui un petit hameau limitrophe de Domremy. Le nom de Domremy-sur-Meuse apparaît pour la première fois dans un diplôme de Hadevis, duchesse de Lorraine, veuve du duc Gérard. Greux et quelques maisons de Domremy ne furent incorporés au royaume que sous les premiers Valois ; auparavant c'était une terre de l'évêché de Toul. Jusqu'au xvie siècle inclusivement, cette récente acquisition du royaume fut rattachée, non pas à Vaucouleurs, mais à Andelot. (Comte Maurice de Pange, *Les Lorrains et la France au Moyen Age*, p. 12, n. 1.)

104. Jacques d'Arc, et mieux Jacquot d'Arc, père de la Pucelle, serait né vers 1375 à Ceffonds, au diocèse de Troyes, suivant le *Traité sommaire* de Charles du Lys, édition de 1628. C'est donc vers le temps de son mariage qu'il vint s'établir à Domremy, puisque Isabelle Romée était de Vouthon, village distant de sept kilomètres. Il semble avoir joui d'une situation honorable dans ce pays, sans qu'on puisse le dire riche, comme on l'a insinué. On voit qu'en 1419 il fut adjudicataire du château de l'Ile, avec ses appartenances, mis aux enchères pour cette année. Dans un acte de 1423 il est qualifié de doyen ou sergent du village; il prenait donc rang après le maire et l'échevin, et il était chargé de recueillir les tailles, exerçant des fonctions analogues à celles de garde champêtre. La même année, on le trouve parmi les sept notables qui répondent pour le village du tribut imposé par le damoiseau de Commercy. En 1427, dans un procès important soutenu par devant Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, on trouve encore qu'il agit comme délégué de ses concitoyens. On sait qu'il s'opposa de toutes ses forces à la mission de sa fille, qu'il désirait sans doute marier. Quoi qu'il en soit, il se rendit à Reims à l'époque du sacre, où le roi et la municipalité le défrayèrent et lui donnèrent un cheval pour s'en retourner chez lui. Anobli au mois de décembre 1429, Jacques d'Arc mourut, dit-on, du chagrin que lui causa la fin de sa fille (Boucher de Molandon, *Jacques d'Arc, père de la Pucelle*, Orléans, 1886; S. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. XXVIII, 360).

105. Isabelle et mieux Isabeau d'Arc, mère de la Pucelle, alias *Romée*, *Zabilet* en son patois, née à Vouthon, près de Domremy. On voit par la déposition de frère Pasquerel au procès de réhabilitation qu'elle se rendit au grand pèlerinage du Puy-en-Velay, au temps où sa fille avait été conduite vers le roi, tandis que se préparait l'expédition d'Orléans. Anoblie au mois de décembre 1429, après le décès de son mari sans doute, Isabelle quitta Domremy et vint s'établir à Orléans où on la trouve fixée dès 1440. On se rappelle que Jeanne avait désiré de s'établir dans cette ville, puisqu'avant d'entreprendre le voyage de Reims elle avait passé un long bail pour un hôtel sis rue des Petits-Souliers, paroisse Saint-Maclou, proche le chevet de Sainte-Catherine.

« Très fort malade », à son arrivée, Isabelle, qui avait alors soixante ans environ, fut soignée aux frais de la ville d'Orléans et gardée par la chambrière de feu messire Bertrand, physicien. Elle résida dans la maison de Henriet Anquetil et la municipalité lui alloua 48 s. parisis par mois « pour lui aider à vivre et acquérir ses nécessités en ladite ville ».

Elle agit comme demanderesse lors du procès de réhabilitation, et résida dans l'hôtel que son fils Pierre occupait rue des Africains. On la dit alors « décrépite par l'âge », et elle sollicitait de ne point assister à toutes les audiences. Elle comparut devant l'archevêque de Reims, non comme témoin, mais toujours comme demanderesse. Elle mourut le 28 novembre 1458, après avoir testé. En 1428 elle avait fondé à Domremy un obit de deux gros barrois, ainsi que Jacques d'Arc. (Cf. chanoine Cochard, *La mère de Jeanne d'Arc à Orléans*, 1906, in-8; E. de Bouteiller et G. de Braux, *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne d'Arc*, p. X-XIII; G. Hanotaux, *Jeanne d'Arc*, p. 46 et s.)

106. La petite église de Domremy existe encore. Mais elle a été très remaniée. Le chœur, entre autres, a été retourné. On y voit une très antique cuve baptismale.

(Voir l'abbé Jeangeot, *Jeanne d'Arc et ses souvenirs à Domremy et à Vaucouleurs*, Nancy, 1898, p. 80-83.) — Sur la topographie de Domremy cf. la carte rectifiée publiée par Henri Lepage, *Jeanne d'Arc est-elle Lorraine ?* Nancy, 1855, p. 91.

107. Corruption d'Isabelle, Zabillet, Sibille.

108. Un document, cité plus loin, montre que les prisons étaient dans la grosse tour du château (Bibl. nat., ms. fr. 26055, nº 1683). Les témoins du procès de réhabilitation qui visitèrent Jeanne dans sa prison parlent tous d'une tour, de la prison, située « vers les champs ». La chambre de Jeanne était « sous un degré », c'est-à-dire sous un escalier. — La topographie du château de Rouen, dont l'aspect général a été conservé par le « Livre des fontaines » datant de 1525 (voir la reproduction donnée par V. Sanson, 1911), par un plan dressé en 1635, a été sérieusement étudiée par F. Bouquet, *Jeanne d'Arc au château de Rouen*, Rouen, 1865, in-8º.

109. La question de l'évasion des prisonniers a été examinée par Honoré Bonet au ch. 55 de son *Arbre des Batailles*. Si un homme a donné sa foi à son ennemi, il la doit garder. Cependant la liberté est un droit de nature imprescriptible. « Item, nous disons que permission ou obligacion faicte par force ne par violence, riens ne vault; mais il est notoire que quant [le chevalier] se rendy et donna sa foy, ce fist il par force et par violence ; dont je dy qu'il est advis qu'il s'en puisse aller et rompre l'arest. . . » De même si son maître lui fait étroite prison, « tant qu'il feust en péril de venir en maladie mortelle ou adesaissement de son corps, se il trouvoit voie de s'en aler, il ne se mesferoit en riens. Item, se son maistre ne vouloit prendre deue finance, selon son povoir et selon ses biens, et selon ses richesses aussy, mais que il feust clere chose que oultre son povoir il lui demandast finance, il en rien ne se mesfait... Item, se son maistre estoit homme sy cruel que il eust acoustumé de tuer ses prisonniers en ses prisons... » La question était donc très controversée entre les nobles. Certains disaient encore : bien que le prisonnier ait juré de demeurer dans sa prison, son maître le tient dans une bonne tour. « Puizqu'il le tient enfermé et le tient en garde, ne son maistre ne s'y fie point en la foy ne ou serment du prisonnier, donc puisque en sa foy ne se fie point, quelle foy luy peut il rompre et brisier ? » (Ms. de la fondation Smith-Lesouëf à Nogent-sur-Marne.)

Dans tous les cas les corrections les plus rigoureuses étaient réservées au prisonnier suspect d'hérésie qui cherchait à s'évader, ou qui était repris par la justice (Nicolas Eymeric, *Directorium inquisitorum*. Rome, 1585, p. 502).

110. John Grey (?) nommé le plus souvent Jean Gris. Est-ce le même personnage que ce « John Grey, Knight, capitaine of Yomins » que l'on trouve en 1435 dans la retenue du duc de Bedford ? (J. Stevenson, *Letters and papers*... vol. II, part II, p. 436) ou sir John Gray ? — Un Jehan Gray est remis en possession de ses biens par le roi d'Angleterre en 1419, le 3 octobre (Bibl. nat., fr. 26043, p. 5430); on trouve encore un Jean de Grey, capitaine d'Argentan, pour le roi Henri en 1420 (Bibl. nat., fr. 26043, p. 5507); — un Regnault Gray, capitaine de Gournay en 1422 (Bibl. nat., fr. 26046, pièce 26), de Gisors en 1424 (Bibl. nat., fr. 26047, p. 204), dit seigneur de Heugueville en 1426 (Bibl. nat., fr. 26048, p. 532); — Jean Gray, chevalier, capitaine d'Exmes [1430 ?] donne quittance de ses gages à P. Baille, receveur général de Normandie (Bibl. nat., fr. 26054,

nº 1588); il était nommé capitaine d'Exmes en 1436 pendant un an, si d'ici là la place n'était pas démolie (Bibl. nat., fr. 26061, p. 2985).

111. John Berwoit, et mieux BAROW, surveillant de Jeanne ; peut-être est-ce le même personnage que la rédaction définitive désigne plus loin sous le nom de *Johannes Baroust*, commis avec John Grey à la garde de la geôle de Jeanne (séance du 13 mars).

112. William Talbot, surveillant de Jeanne. — Un Richard Talbot est dit lieutenant du château de Touques, en 1426 (Bibl. nat., fr. 26049, p. 571). Voir note 52.

113. La chambre de parement du château de Rouen était la salle d'apparat, près de la chambre du roi, dans la partie sud-est de la cour intérieure (F. Bouquet, *Jeanne d'Arc au château de Rouen*, p. 39).

114. JEAN PINCHON, licencié en droit canon à Paris avant 1414, archidiacre de Josas, en 1418, et de Melun, prit possession, en 1421, d'un canonicat en l'église de Rouen, qu'il avait obtenu dès 1414 : il fit à cette occasion sa soumission à Henri V. On voit qu'il prend le titre de scribe et d'abréviateur des lettres apostoliques. Le 9 novembre 1422, il réclamait des lettres d'appel au souverain Pontife à propos d'une contestation où il s'estimait lésé, et il batailla pour la nomination de Jean de La Rochetaillée à l'archevêché de Rouen ; alors que la majorité avait été acquise à Nicolas de Venderès, il alla jusqu'à demander la nomination des nouveaux officiers à l'archevêché pendant la vacance du siège, ceux qui étaient nommés lui paraissant suspects. Député vers le concile en 1424, nommé, le 3 décembre 1429, vicaire général pendant la vacance de l'archevêché de Rouen, ce clerc batailleur, qui dut se réconcilier avec son confrère Jean de Besançon, contre lequel il s'était élevé en paroles injurieuses, jouissait de la pleine confiance du gouvernement anglais puisque Bedford le chargea de présenter au chapitre l'acte par lequel le duc anglais se rendait le second fondateur des Carmes à Rouen (9 janvier 1431). Jean Pinchon convoita aussi les canonicats de Tournai et d'Évreux ; il dut mourir à Paris, avant le 25 juin 1438 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 88-90 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 22).
Juge assidu aux séances du procès, Jean Pinchon opina en conformité avec les théologiens de Paris et allégua l'autorité de Guillaume Le Boucher.

115. JEAN MORET, Bénédictin, licencié en l'un et l'autre droit, prieur de la petite abbaye de Préaux au diocèse de Lisieux, puis abbé le 27 novembre 1420. Il était mort le 11 septembre 1432 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 22-23). Rallié de bonne heure à la cause anglaise, Jean Moret rendit aveu et dénombrement de son temporel au roi Henri V, dès 1420. Guillemin Hallé, capitaine de « brigands », dirigea une expédition contre l'abbaye de Préaux en 1426 (P. Le Cacheux, *Actes de la chancellerie d'Henri VI*, I, p. 318 et n.).

116. GUILLAUME L'ERMITE, personnage inconnu.
On trouve un personnage de ce nom curé de La Haye, au diocèse de Coutances, en 1420 (ap. Rymer, *Foedera*, t. IV, p. III, p. 167).

117. GUILLAUME DESJARDINS ou DESGARDINS, *de Gardinis* ou *Jardinis*, docteur en médecine, né vers 1370, à Caudebec en Caux. Il apparaît, en 1403, comme prêtre

du diocèse de Rouen, maître ès arts, étudiant en médecine. En 1408, il fut classé le premier à la licence de médecine et, dès le mois suivant, il est au nombre des maîtres régents de cette Faculté. De novembre 1412 à novembre 1413, Guillaume Desjardins n'enseigna pas à Paris : mais il reprit ses cours à la rentrée de 1414. Le 6 décembre 1418, la Faculté de médecine le considérait toujours comme régent, parce qu'il était enfermé dans la ville de Rouen, alors assiégée, et qu'il ne lui était pas possible de se rendre à son poste. G. Desjardins ne devait pas rentrer à Paris (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 22; *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 355, 522). Personat de Mireville en 1415, pourvu par lettres de Henri V de la cure de Saint-Laurent de Bacquepuits, au diocèse d'Évreux, qu'il permuta avec la cure de Saint-Pierre de Neufmarché ; il s'était sûrement rallié, dès ce temps-là, au parti anglais, puisqu'il fut nommé, coup sur coup, en 1421, à deux canonicats, l'un à Bayeux, l'autre à l'église de Rouen où son frère, Robert Desjardins, docteur en théologie, était également chanoine. Guillaume Desjardins dut mourir dans les premiers jours d'août 1438 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 67-69).

C'était un homme riche ayant à Sahurs un fief assez important, possédant de beaux livres (un Bréviaire à l'usage de Rouen provenant de sa succession fut acheté 30 saluts d'or. Arch. de la Seine-Inférieure, G. 40). Guillaume Desjardins exerçait la médecine à Rouen et peut passer pour un homme libéral : il protégea à Paris les écoliers de sa nation, contribuant à l'acquisition de la maison où ils devaient tenir leurs écoles ; il fut à Rouen un des bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu de la Madeleine.

On sait qu'il visita Jeanne dans sa prison, sur les ordres du comte de Warwick, alors que les Anglais redoutaient sa mort naturelle. Guillaume Desjardins l'ausculta au côté gauche et lui trouva de la fièvre ; avec son collègue et confrère, Guillaume de La Chambre, il prescrivit une saignée. Sa détermination s'abrita derrière celle de l'abbé de Fécamp, Gilles de Duremort.

118. ROBERT MORELLET, *Moreleti*, *Morelli*, maître ès arts à Paris. Dans une supplique de l'an 1442, il est qualifié de chanoine et de chancelier de l'église de Rouen (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 23). On voit qu'un arrêt du conseil du roi Henri VI décide que l'archevêque pourra faire procéder contre lui par-devers son official : il est dit alors fermier de la prébende de Saint-Éloi, et, au grand scandale des paroissiens, il avait jeté à terre une tablette sur laquelle les trésoriers de la paroisse exposaient en vente des chandelles de cire (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1227). On trouve encore que le 14 novembre 1441, on lui fit un procès en matière de foi pour avoir blasphémé le nom de Dieu. Mais on voit que le 2 novembre, Jean Le Maistre, le vicaire général de l'inquisiteur, intervint pour qu'il fût rétabli dans sa bonne renommée (*Ibid.*, G. 2130). Le 31 octobre 1442, la formule d'excommunication qui l'atteint est affichée à la porte de la cathédrale « avec une épitaphe de grosse écriture » (*Ibid.*). — Un Robert Morelet, prêtre, est dit patron de l'église de Canouville (*Ibid.*, G. 1634).

Le 16 mai 1425, Henri V mande à ses gens des comptes de payer à Colette, veuve de Jean Morellet, son fils, ce qui restait dû des gages de Jean Morellet, son premier avocat en Normandie, mort le 24 janv. 1422 (Bibl. nat., fr. 26048, p. 418).

119. JEAN LE ROY, *Regis*, maître ès arts à Paris en 1403, étudiant de quatrième

année à la Faculté du Décret en 1416, prêtre du diocèse de Meaux (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 23).

Un compte de « Johannes Regis », prêtre, chanoine de l'église de Rouen, dit maître des testaments, est rendu en 1433-1434 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 282), en 1434-1435 (G. 283). — Un Jean Le Roy, chanoine, promoteur de Rouen, curé de Londinières puis de Bourdainville, 1429-1430, est dit promoteur pendant la vacance du siège, le 13 décembre 1429 ; il décéda le 25 janvier 1460 (*Inventaire des Archives départementales de la Seine-Inférieure*, série G, t. II, p. VIII).

120. Étoffe de lin.

121. La réputation des femmes de Rouen dans ce genre de travail n'est pas attestée par les proverbes. Mais tisserands et toiliers de Rouen étaient célèbres (Ch. Ouin-Lacroix, *Hist. des anciennes corporations... de la capitale de la Normandie*, 1850, p. 107-108).

122. Neufchâteau, ville de transit en Lorraine, aux confins de trois frontières, qui tenait ses libertés communales d'une confirmation du duc Mathieu II (M. de Pange, *Les Lorrains et la France au moyen âge*, p. 13) ; rattachée féodalemente et judiciairement à la Champagne, le roi de France y comptait des bourgeois dévoués qui avaient fait apposer ses armes sur leurs maisons. Les panonceaux du roi furent arrachés au temps de Charles II qui appelait les gens de Neufchâteau des « Jaques » (Aug. Digot, *Essai sur l'histoire de la commune de Neufchâteau*, Nancy, 1847, p. 51). C'était de temps immémorial le marché de Domremy (Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. XXXI). Les gens de Neufchâteau confiaient à ceux de Domremy des bestiaux à nourrir pendant l'été. On en exportait, dans les pays de Basse Meuse et jusqu'en Flandre, les vins de Bourgogne. — L'église du Couvent des Cordeliers, où Jeanne se confessa, a disparu à l'époque révolutionnaire.

123. Au témoignage de tous les paysans qui déposèrent au procès de réhabilitation, Jeanne allait à la charrue avec son père, bêchait, gardait les vaches et les porcs, vaquait aux soins du ménage comme toutes les autres filles du village. Aussi la légende de Jeanne, bergère, se forma de bonne heure (*Journal d'un Bourgeois de Paris*, Perceval de Boulainvillier, correspondants de Morosini, etc.). Elle fut surtout répandue, au moment du procès de réhabilitation, par les théologiens favorables à la cause française intéressés à exalter l'œuvre de Dieu par la simplicité de celle qui l'accomplit. Jeanne d'Arc est représentée sous l'aspect d'une bergère dans le manuscrit du procès de réhabilitation dit de Saint-Victor (Bibl. nat., ms. lat. 14665. Cf. Marty, *L'histoire de Jeanne d'Arc d'après les documents originaux*, n° 35.)

124. Messire Guillaume Frontey de Neufchâteau, mentionné dans un acte de 1423 (S. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. 100 n.).

125. Sur cette vague déclaration a été édifiée par Siméon Luce toute sa théorie rattachant Jeanne d'Arc au mouvement des ordres mendiants, thèse dont le père Denifle a fait justice. Cf. G. Hanotaux, *Jeanne d'Arc*, p. 74 n.

126. La négation a ici son importance. Omise par Quicherat (qui l'avait rétablie seulement dans ses *errata*), elle a servi de point de départ à toutes sortes d'explica-

tions physiologiques qui n'ont pas plus de fondement. Cf. article X du réquisitoire (Le P. Ayrolles, *La vraie Jeanne d'Arc, la paysanne et l'inspirée*, p. 137, 503).

127. Robert de Baudricourt, fils du lorrain Liébaud, chambellan du duc de Bar, et d'une dame champenoise, Marguerite d'Aunoy. Capitaine de Vaucouleurs au temps de Jeanne d'Arc, puis bailli de Chaumont pour le roi Charles VII, le 17 octobre 1437, ce personnage, avisé et riche, très fort en faveur auprès de René d'Anjou, qui l'avait fait son conseiller et chambellan, vivait encore en 1450. Écuyer, puis fait chevalier, il était seigneur de la terre de Baudricourt dans les Vosges, mouvant du duché de Lorraine. Cette famille avait déjà servi contre les Anglais. Jean, fils de Robert, sera le premier lorrain qui ait porté le bâton de maréchal de France (M. de Pange, *Le Pays de Jeanne d'Arc, le fief et l'arrière-fief, les Baudricourt*, Paris, 1903 ; *Les Lorrains et la France au moyen âge*, 1919, p. 91 et s.; S. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. CLXII et suiv.).

128. Durand Laxart, et mieux Lassois, laboureur, de Burey-le-Petit (aujourd'hui Burey-la-Côte), l'oncle de la Pucelle qui la conduisit à Vaucouleurs, puis à Saint-Nicolas-du-Port. C'était alors un homme de 34 ans. Il déposera au procès de réhabilitation (*Procès*, t. II, p. 443). — Au bourg de Burey on voit une maison ancienne, avec porte à arc surbaissé, ornée de fleurs de lys, qui passe pour être celle de l'oncle de la Pucelle (Cf. H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 267 (planche) : C. Chevelle, *Jeanne d'Arc à Burey-le-Petit*, Nancy, 1899, in-8 ; S. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. CLXXXIII et ss. ; Le P. Ayrolles, *La vraie Jeanne d'Arc, la paysanne et l'inspirée*, p. 320).

129. Vaucouleurs, châtellenie française, avec un fort château, le dernier lambeau de terre que possédât Charles VII à l'extrémité orientale du royaume. Les habitants de Vaucouleurs étaient bourgeois du roi depuis l'an 1365. C'est pourquoi Jeanne dira qu'elle y vint à « chambre du roi » pour parler à Robert de Baudricourt (Déposition de Jean de Metz).

Vaucouleurs était une ville de transit, avec son port, pour le passage des marchandises vers Chaumont et l'Empire. Mais pressé par les Anglo-Bourguignons, par le seigneur de Commercy, entre les possessions des ducs de Bar et de Lorraine, toujours en lutte avec leurs voisins, le pays d'alentour était alors ravagé par des chefs de bande, les Lorrains aussi terribles pillards que les Bretons (cf. Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. LXII). — On montre à Vaucouleurs, dans la chapelle Sainte-Marie, la crypte dans laquelle Jean Le Fumeux nous a dit que Jeanne allait prier (P. Lanéry d'Arc, *Le Livre d'or*, p. 357, 358 ; H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 41).

130. Charles II, duc de Lorraine, qui fit venir Jeanne à Nancy. Mais il ne la reçut point avec Baudricourt. Ce prince, qui avait fait échec aux tentatives d'un établissement de Louis d'Orléans sur le Rhin, était absolument inféodé à la puissance anglo-bourguignonne. Il avait épousé la très pieuse Marguerite de Bavière qui ne lui donna que des filles. — La remontrance de Jeanne vise la passion du vieux prince pour Alison May, de Nancy, sa maîtresse, dont la mère vendait des légumes dans une échoppe voisine du palais ducal et dont le père était un chantre de la collégiale de Saint-Georges. Le 11 janvier 1425, Charles II lui avait

cédé la maison qu'elle habitait, avec les meubles, la vaisselle d'or et d'argent, rue de la Boudutė. Quand il mourut, Alison fut promenée par les carrefours et mise à mort par le populaire.

On sait que Charles II écouta Jeanne avec étonnement, qu'il lui donna une somme de 4 francs pour l'indemniser de son voyage (déposition de Durand Laxart) et qu'il lui fit présent d'un cheval de robe noire (déposition de Jean Morel). Sur quoi la Pucelle revint de Nancy à Vaucouleurs (début de février 1429).

La fabuleuse *Chronique de Lorraine*, qui ne peut guère être suivie, affirme que Jeanne fut armée par Charles II, qu'elle courut une lance sur la place du château à Nancy (cf. Ch. Pfister, *Histoire de Nancy*, t. I, 1902, p. 301-306).

131. Il s'agit non pas du fils de Charles II (il n'en eut point de légitime), mais bien de son gendre, René d'Anjou, alors âgé de vingt ans.

Ce fils de Louis II († 1417), roi de Sicile, duc d'Anjou, comte de Provence, et d'Yolande d'Aragon, élevé avec le dauphin Charles, avait épousé Isabelle, l'héritière de Lorraine, en 1419. C'était alors un bel et robuste adolescent. Après avoir vu son comté d'Anjou passer aux mains de Bedford, il avait dû endurer, bien à contre-cœur, que Jean de Luxembourg, allié des Anglais, s'emparât de son comté de Guise (1424). Il avait pris part au siège de Vaudémont, puis à l'expédition, dirigée contre Metz.

On peut croire qu'il était en sympathie secrète avec Jeanne. Mais on trouve que le 13 avril 1429, il rendait encore hommage au lieutenant du roi d'Angleterre ; et le 5 mai, en son nom, le duc de Lorraine prêtait serment à Bedford : de même, il est porté sur une liste de seigneurs soumis au roi anglais, hommage qu'il ne tarda pas à désavouer (3 août). On croit qu'il arriva trop tard à Reims pour assister au sacre ; René figure désormais dans les rangs de l'armée royale, demandant, à la suite de la Pucelle, la marche en avant. Mis en possession du duché de Bar, puis du duché de Lorraine, René est fait prisonnier à la bataille de Bulgnéville, le le 30 juin 1431. Prisonnier à Dijon, il ne fut délivré par Philippe le Bon qu'en 1437. Malheureux dans ses efforts chevaleresques pour conserver son royaume de Naples, le roi René vécut désormais en épicurien, dans son Anjou et sa Provence, se montrant ami des livres, des poésies, des femmes, composant des bergeries et peignant de petits tableaux suivant la manière des peintres Flamands († 10 juillet 1480). Cf. A. Lecoy de la Marche, *Le Roi René, sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires*, Paris, 1875, 2 vol. in-8o.

132. Jean de Nouvilonpont, aujourd'hui Nouillonpont, sur la rive droite de l'Othain, arrondissement de Montmédy, dit aussi Jean de Metz, écuyer.

C'est lui qui découvrit Jeanne, alors qu'elle était vêtue de pauvres vêtements rouges de femme, et qu'elle était logée dans la maison d'Henri le Royer. Et il lui dit : « Ma mie, que faites-vous là ? Faut-il que le roi soit chassé du royaume et que nous soyons Anglais ? » Et la Pucelle lui répondit : « Je suis venue ici à chambre de roi pour parler à messire Robert de Baudricourt, afin qu'il veuille me mener ou faire mener au roi. Or il n'a cure de moi ni de mes paroles. Toutefois, avant que soit la mi-carême, il faut que je sois vers le roi, dussé-je user mes pieds jusqu'aux genoux. Car il n'y a au monde ni rois, ni ducs, ni fille de roi d'Écosse ou autres qui puissent recouvrer le royaume de France ; car il n'y a secours que de moi-même, quoique j'aimasse mieux me noyer devant les yeux de ma pauvre mère, car ce n'est pas de mon état. Mais faut que j'y aille, et que

je le fasse, car Notre Seigneur veut qu'ainsi se fasse » (Déposition de Jean de Nouvilonpont). Alors le jeune écuyer crut en elle, lui fit promesse de la mener vers le dauphin, lui bailla les vêtements de ses serviteurs.

On voit qu'à l'arrivée de la Pucelle en France, le 21 avril 1429, Jean de Nouvilonpont reçut de Guillaume Charrier, receveur général du roi, 100 livres pour ses dépenses et celles des gens de la compagnie de la Pucelle en la ville de Chinon (Quicherat, *Procès*, t. V, p. 257). Ce même mois, il reçut encore 200 livres « pour la despense de la Pucelle » et 125 livres pour se procurer des harnois (*Ibid.*, p. 258). Il fut logé chez Jacques Boucher, le trésorier d'Orléans, et anobli par le roi au mois de mars 1441, « considéré les louables et très gratuits services qu'il nous a faits dans nos guerres et ailleurs » (*Ibid.*, p. 364). Gobert Thibault, écuyer d'écurie du roi et élu de la ville de Blois, qui déposa au procès de réhabilitation en faveur de Jeanne, le comptait au nombre de ses amis (*Ibid.*, IV, p. 153).

Jean de Nouvilonpont fut interrogé comme témoin au cours du procès de réhabilitation en 1455. Il est dit noble homme, demeurant à Vaucouleurs et âgé de 67 ans environ.

133. Ce ne peut être que Bertrand de Poulengy. On voit qu'il fut armé aux frais du roi, qu'il fut logé à Orléans chez le trésorier Jacques Boucher et qu'il eut pour ami Gobert Thibault, l'élu de Blois. Il fut interrogé à Toul, lors de la réhabilitation de Jeanne, en 1455. Il est dit noble homme, écuyer d'écurie du roi de France, âgé de 68 ans environ.

Jeune homme, il avait connu les parents de Jeanne et demeura plusieurs fois dans la maison de ces « bons laboureurs ». Il la dira une bonne fille, « aussi bonne qu'une sainte » et bien dévote, gardant parfois les animaux et les chevaux de son père. Bertrand rencontra Jeanne à Vaucouleurs. Avec Jean de Metz, il lui procura un équipement militaire. Puis, ils prirent le chemin de France, avec son serviteur Julien, Jean de Honnecourt, serviteur de Jean de Metz, Colet de Vienne et Richard, l'archer.

134. Saint-Urbain, en Champagne, abbaye où Jeanne passa une nuit, vers le 25 février 1429, avant d'atteindre la grand'route de Langres. (Cf. Mis de Pimodan, *La première etape de Jeanne d'Arc*, p. 50-51.)

135. C'est-à-dire la cathédrale d'Auxerre dont le chœur remonte au XIIIe s. (Max Quantin, *Congrès archéologique de France*, XVII, 1850, p. 55).

136. Charles d'Orléans (1394-1465), fils de Louis d'Orléans et de Valentine Visconti. L'assassinat de son père par Jean sans Peur (23 novembre 1407) avait fait de cet enfant le chef de la faction pour qui combattaient les Armagnacs et le parti national (ses ennemis iront jusqu'à dire qu'il aspira à se faire roi et qu'il avait été sacré tel, à Saint-Denis). Charles dépensa toute sa fortune à poursuivre la vengeance du meurtre paternel, tomba aux mains des Anglais, que les factions Orléanaises et Bourguignonnes avaient tour à tour appelés en France, au triste jour d'Azincourt, en 1415. Délivré seulement en 1440, grâce aux efforts de la duchesse de Bourgogne, inféodé dès lors à Philippe le Bon, fait chevalier de la toison d'or, pacifique de nature et en partie ruiné, après une tentative vaine en Italie pour recouvrer l'Astesan, il coula à Blois des jours nombreux, remplis de douces méditations, s'occupant à composer de mélancoliques poésies.

C'était en somme un épicurien celui que Jeanne, la fille au grand cœur, savait aimé de Dieu, celui-là qu'elle avait charge d'aller délivrer en Angleterre : mais elle voyait toujours en lui, avec tout le bon peuple de France, le prince malheureux, le chef de parti très actif qu'il avait été jusqu'en 1414, le prisonnier dépouillé de ses états et qui ne pouvait les défendre. (Cf. le passage de Jouvenel des Ursins qui traduit si bien le sentiment populaire : « Hélas! Sire, considerez la grand charité que vous ferez de délivrer vostre cousin germain qui, si longuement, a esté faict prisonnier pour le faict de la chose publique de ce royaume, c'est à scavoir vingt cinq ans, lequel est la tierce personne de ce royaume. Car après vous et Monsieur le Daulphin, vostre fils, c'est le plus prochain de la couronne... » Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 199. — C'est exactement ce que nous dit Jeanne qui est venue pour « reclamer le sang royal ».)

Charles d'Orléans sut-il tout ce que Jeanne avait fait pour lui, sa ville d'Orléans délivrée ? C'est possible, car de nombreux messagers passèrent en ce temps-là en Angleterre pour lui porter de l'argent. Mais il ne faut pas oublier, d'autre part, que Charles était au secret. Tout ce que nous pouvons savoir c'est qu'après la prise de la Pucelle un écolier de Pavie, Antonio Astesano, adressa au duc au sujet de Jeanne des vers latins développant les termes d'une missive que Perceval de Boulainvillier avait adressée au duc de Milan ; mais il demeure douteux que Charles reçût jamais ces vers (Pierre Champion, *Vie de Charles d'Orléans*, p. 193 n. 1).

On peut penser cependant que le duc d'Orléans attendait sa délivrance de voies pacifiques. Dans la suite il n'a jamais parlé de la Pucelle, tandis que la bonne ville d'Orléans ne cessa jamais d'honorer sa mémoire par la procession annuelle du 8 mai (dès 1435 la municipalité fit les frais de la fête). Il faut avouer que l'indifférence de Charles d'Orléans, si nonchalant mais si bon, est pour nous un grand sujet de scandale. On doit noter toutefois que la donation de Charles d'Orléans à Pierre d'Arc de la jouissance à titre héréditaire de l'Ile aux Bœufs, le 29 juillet 1443, fut faite « en faveur et contemplation de Jeanne la Pucelle sa sœur ». Cf. Etienne Pasquier, *Recherches*, l. VI, ch. V (*Œuvres*, Amsterdam, 1723, col. 544).

137. Voir l'Introduction. — J. Quicherat a déjà fait remarquer que ces altérations ne doivent pas être imputées aux ennemis de la Pucelle et qu'elle se trouvent dans toutes les copies de ce document dont Jeanne a reconnu l'authenticité. Cf. G. Lefèvre-Pontalis, *Les sources allemandes de l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 42 et s.

138. Au début du mois de mars 1429. — On sait qu'il y avait à Fierbois un sanctuaire renommé sous l'invocation de Sainte-Catherine, et très visité par les pèlerins (H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 59). Il avait été restauré, à la fin du XIVe siècle, par un saint homme, aveugle et paralytique, Jean Godefroy. La sainte y accomplit force miracles ; les gens d'armes prisonniers et rendus à la liberté y déposaient leurs harnois (cf. l'abbé J.-J. Bourassé, *Les Miracles de Madame Sainte Katerine de Fierboys en Touraine*, 1858).

139. Jeanne arriva au château de Chinon, séjour accoutumé du roi Charles VII, le 6 mars 1429. On voit encore les ruines de cette grande et forte demeure. Un dessin, conservé dans la collection de Gaignières, donne une vue de la « chambre du roi Charles 7e dans le chasteau de Chinon, ou il receut la Pucelle d'Orléans, M. le duc de Richelieu, à qui appartient ledict chasteau, a donné ordre pour le démolir. 1639 ». Cf. P. Lanéry d'Arc, *Le Livre d'Or*, p. 377, H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 51.

140. Ceci ne doit pas être entendu trop rigoureusement, car plusieurs témoins, dont Dunois, assurent que Jeanne attendit deux jours avant d'être reçue par le roi.

141. Charles de Bourbon, comte de Clermont, puis duc de Bourbonnais, qui livra la bataille des Harengs. Il demeura à Blois pendant le siège d'Orléans ; mais il contribua à la défense de cette place, figura au siège de Troyes, assista au sacre de Reims où il remplit les fonctions de pair. Il communia avec Jeanne à Senlis. Mécontent du retour de Reims, il assista à la journée de Montépilloy, à l'attaque de Paris, et il fut établi lieutenant général de l'Ile-de-France. Mais Charles de Bourbon renonça à cette fonction et perdit le château de Gournay-sur-Aronde.

Beau comme Absalon, fort adonné aux aventures et plein de faconde, il avait été fort rigoureux envers Philippe le Bon qui le contraignit à plier devant lui. On le tint dans la suite pour fort suspect, ayant pris part à la brouille de Charles VII et de son fils. Il mourut en 1456, en ses pays, « martir doloureux tout impotent de goutes » (Chastellain, II, p. 163).

Un de ses maîtres d'hôtel donna à Lyon des renseignements sur la Pucelle (Relation du greffier de la Chambre des Comptes de Brabant, ap. Quicherat, IV, 425).

142. Jeanne demeura à Saint-Denis entre le 9 et le 13 septembre 1429. — Elle avait demandé dès le matin du 9 au duc d'Alençon de faire sonner les trompettes et à retourner devant Paris (Perceval de Cagny, p. 168). Le sire de Montmorency était venu se joindre aux assaillants : l'armée se rendait à nouveau devant Paris quand le comte de Clermont et le duc de Bar vinrent arrêter cette marche, par ordre du roi qui restait à Saint-Denis. Sans doute Charles VII espérait recouvrer la capitale autrement que par assaut (cf. G. Lefèvre-Pontalis, *Un détail du siège de Paris par Jeanne d'Arc*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 1885).

Jouvenel des Ursins, qui a fait un si triste portrait de la timidité et de la nonchalance du roi, toujours caché en « petites chambrettes », commente ainsi cette retraite : « Et apres vostre partement, combien que les ennemis ayent tousjours esté forts, toutesfois y avez vous resisté tellement que avez honorablement esté consacré en vostre ville de Rheims de la saincte Ampolle, et vostre povre et loyal peuple, joyeux de vostre venue, vous fesoit ouverture de vos villes comme Troyes, Chaalons, Laon, Rheims, Senlis, Compiegne, Beauvais, Melun, Lagny et plusieurs autres ; et se la chose eust esté bien conduicte, vous ariez sans difficulté recouvré toute vostre seigneurie : lesquelles obeyssances à vous faictes, sont retournées comme à leur totale destruction et perdition. Car de présent elles sont comme toutes depopulées, desolées et destruites, et tout par faute de justice, laquelle vous devez faire. Mais en ce vous en ostez vostre face, et mettez leurs povretez et tribulacions en oubli... » (Épître aux États d'Orléans, 1440. Bibl. nat., fr. 16259, p. 72.)

143. Le 8 septembre 1429, à l'assaut de la porte Saint-Honoré, où Jeanne eut la cuisse traversée d'un trait d'arbalète (cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 245, et la relation du greffier du chapitre de Notre-Dame, *Ibid.* p. 244 n.).

On sait que l'on vient de mettre à jour cette partie de l'enceinte de Paris. — La Porte Saint-Honoré se voit sur les plus vieux plans de Paris, ceux de Truschet et Hoyau entre autres. Cf. A. Marty, *l'Histoire de Jeanne d'Arc...*, nos 12, 93.

144. Au chapitre 50 de son *Arbre des Batailles*, Honoré Bonet fait observer que les fêtes sont ordonnées pour servir Dieu et qu'on doit s'abstenir de livrer bataille ces jours-là. « Mais je puis bien prouver tout le contraire; car tout premierement je treuve en l'anchien testament comment tout le peuple ordonne que, se aulcune gent venoit contre eulx, que ilz ississent pour faire bataille. Or sus cestuy débat je dy vraiement, pour cause de necessité, au jour de feste l'on peult faire bataille... »

145. La chambre de parement, c'est-à-dire la salle d'honneur, au bout de la grande salle du château, près de la chambre du roi (F. Bouquet, *Jeanne d'Arc au château de Rouen*, p. 39).

146. ERARD EMENGART, originaire du diocèse de Rouen, maître ès arts et bachelier en théologie en 1403, licencié dès 1410, figura de longues années parmi les maîtres régents en théologie (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 98, 195, 279, 530). Au mois de février 1414, il fut au nombre des docteurs qui demandèrent le renvoi de l'affaire de Jean Petit devant le pape. En 1431, au mois de septembre, il professait encore à Paris. — En 1434, un Robin Emengart, voiturier, transporte de Caen à Rouen, sur six chevaux de bât, la somme de 9.600 livres pour Michel Durand (Bibl. nat., p. 26058, p. 2320).

147. JOHN CARPENTER, *Carpentarii*, Anglais, clerc du roi, qualifié de maître en théologie. En 1429, il était recteur de l'église paroissiale de Beaconsfield au diocèse de Lincoln; en 1435, gardien de l'hôpital Saint-Antoine à Londres (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 23; *Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 529; *Calendar of patent rolls, Henry VI*, III, 262, 466).

148. DENIS DE SABREVOIS (SABREVAYS SABREUVRAS) étudia à Paris. Reçu bachelier en théologie en 1422, en même temps que Guillaume Adelie, licencié en théologie à Paris en 1426, et ses condisciples Jean Le Fèvre et Jean Gravestain, il est dit maître, le 30 mars 1430, et enseigna la théologie aux côtés de Jean Beaupère, d'Érard Emengart, de Jacques de Touraine, de Nicolas Midi, de Guillaume Adelie. Le 23 décembre 1431, à Bâle, Denis de Sabrevois était chargé de recevoir le nonce du pape. En 1433, on le voit, avec J. Beaupère, intervenir contre la présence des présidents apostoliques au concile. Au mois d'octobre 1437, la Faculté le nomme son ambassadeur et le charge d'obtenir du concile de Bâle que nul ne puisse obtenir l'office de chancelier de Notre-Dame s'il n'est maître en théologie. En 1438, arrêté près de Bâle par ordre d'Eugène IV, Denis de Sabrevois est relaxé grâce à l'intervention d'Albert, duc d'Autriche, gendre de Sigismond. Cette année-là, il écrit aux Pères que le roi Charles VII irait jusqu'à verser son sang pour la défense de l'autorité conciliaire, ce qui était exagéré. Avec Thomas de Courcelles, Denis de Sabrevois demeura à Bâle, en dépit de la peste. Il y était de nouveau, à la date du 10 novembre 1439. L'année suivante, dans l'assemblée générale de l'Université, il joua un rôle important; et le gouvernement français, y compris le chancelier et le prévôt, durent se résigner à voir l'Université prendre parti pour Félix V. En 1444, Denis de Sabrevois argumentait encore en faveur du concile. Il figure parmi les maîtres régents de l'année 1452. Il est dit doyen de la Faculté de 1456 à 1472 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 23; *Chartularium Univ. Paris.*, t. IV, passim; N. Valois, *Le Pape et le Concile*, t. I, p. 130, 132; t. II, p. 138, 141, 177, 225, 238-241, 302).

149. GUILLAUME DE BAUDRIBOSC, originaire de Rouen, maître ès arts, bachelier en théologie dès 1403, chanoine de la cathédrale de Rouen en 1431. Scelleur de la Cour de l'église en 1422, on voit qu'il est chargé du soin des archives du chapitre (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2123) ; pénitencier du chapitre en 1424, il procédait à l'inventaire des biens de l'hôtel de la fabrique, avec le chancelier Gilles Deschamps, en 1425 (Arch. de la Seine-Inférieure G. 2094); il était dispensé par ses confrères, en 1439, de venir à l'église à cause de sa vieillesse et de ses infirmités. Il mourut vers le 15 janvier 1447, en son hôtel de la rue aux Oues (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 56-57 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 23; *Chartularium Univ. Paris.*, p. 98).

On peut croire que Guillaume de Baudribosc était lettré puisqu'il légua trois livres à la librairie de la cathédrale ; éloquent, puisqu'il fut chargé par le chapitre de féliciter le duc de Bedford, lors de sa joyeuse entrée à Rouen en 1424, et de réclamer de lui justice en termes généraux. Mais il était à coup sûr fort dévoué au parti anglais : il laissa pour héritière une nièce qui avait épousé un Anglais.

Guillaume de Baudribosc, juge assidu au procès, se réfugia derrière l'autorité de l'abbé de Fécamp lorsqu'il prononca sa sentence. — On trouve un Adam de Baudribosc, exécuteur du testament du cardinal Gilles Deschamps en 1408 (Bibl. nat., lat. 17025, fol. 148).

150. NICOLAS LEMIRE, *Medici*, qualifié ici de bachelier en théologie et ailleurs (27 mai) de maître.

Denifle et Chatelain ont proposé la correction de *Nicolaus* en *Petrus*. On trouve en effet à l'Université de Paris un « Petrus Medici », clerc d'Evreux, maître ès arts en 1403, licencié en théologie en 1428, maître la même année, prêtre du diocèse d'Evreux et qui ambitionnait, d'obtenir, en 1425, un vicariat dans cette église (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, t. IV, p. 518). Mais il convient d'être prudent dans ce genre de correction ; et il faut admettre que Thomas de Courcelles devait bien connaître ses comparses.

151. RICHARD LE GAGNEUX, *Lucratoris*, originaire de Coutances, qualifié ici de bachelier en théologie? On le trouve seulement maître ès arts et bachelier en décret à Paris, licencié en droit canon le 3 décembre 1436 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 24).

152. JEAN DUVAL, *de Valle*, prêtre du diocèse de Rouen, maître ès arts à Paris, en 1403, puis étudiant en théologie sous l'abbé de Fécamp ; il demandait, en 1422, un canonicat à Meaux ; en 1425, l'église d'Estrain, au diocèse de Rouen. En 1439, il est dit maître en théologie et prenait part à l'élection de l'antipape à Bâle (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 24).

153. GUILLAUME LE MAISTRE, *Magistri*, nommé parmi les maitres en théologie, personnage inconnu.

154. GUILLAUME LE MESLE, Bénédictin, qui professa le droit canon à Paris en 1418, abbé de Sainte-Catherine à Rouen, puis, en 1428, abbé de Saint-Ouen (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 24 ; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 108 ; *Gal. Christiana*, XI, col. 152). Il prêta serment de fidélité à l'église de Rouen, au mois de novembre (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2125). — Un Guillaume Le Mesle, en 1434, est dit lieutenant particulier du bailli d'Evreux (fr. 26058, p. 2365).

155. JEAN LABBÉ, Bénédictin, abbé de Saint-Georges de Boscherville depuis le 11 novembre 1417, suivant la *Gallia Christiana*, XI, p. 272. Son temporel ayant été saisi par les Anglais, il sollicita de la cour de Rome une restitution. Il abdiqua en 1444, sans avoir obtenu justice. Il mourut l'année suivante et fut enterré dans la chapelle de la Vierge.

156. GUILLAUME LE BOURG, chanoine régulier, prieur de Saint-Lô de Rouen après le décès de Guillaume Le Couette (1411). On voit qu'en 1442, l'official de Rouen le mettait à l'amende pour avoir, dans un procès avec l'abbaye de Saint-Ouen, fait intervenir un juge séculier. Il mourut en février 1456 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 133-134).

Pierre Cauchon, député par Martin V pour présider à la levée des décimes accordés à Henri VI, eut recours à ce religieux comme commissaire.

157. Le prieur de Sigy (Sagy dit le Procès) près Neufchâtel, suivant Quicherat, I, p. 59 n., était Frère PIERRE DE LA CRIQUE, bénédictin, licencié en décret à Paris en 1424 (Cf. Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. *IV*, p. 435 ; *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 24). — S'il s'agit du curé de Sagy, ce peut être Georges Martel que l'on rencontre dans un procès en 1432 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3520).

158. JEAN DUCHEMIN, ou DU QUEMIN, *de Quemino*, licencié en décret à Paris en mars 1428. Il étudia sous Thomas Fiesvet, juge de la Pucelle, et eut pour camarade Jean Jolivet. Avocat à la Cour de Rouen, en 1432 il figure comme avocat en Cour d'église dans un procès à Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3520) (Cf. Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 24 ; *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 475). Jean Duchemin est désigné par le chapitre, en 1436, pour assister à l'élection de l'archevêque (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 98). — On rencontre, en 1428, un Jaquet Duchemin, commis par le vicomte du Pont-de-Larche, pour examiner Pierre Le Bigordoys « traistre, larron et ennemy du roy » (Bibl. nat., fr. 26050, p. 896).

159. RICHARD DES SAULX, *de Salicibus*, est qualifié dans un rôle de 1403 de prêtre de Rouen, maître ès arts et bachelier en décret (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc* p. 24). En 1414, il est dit à Rouen, *jurisperitus, advocatus curie officialis*. En 1423, les chanoines le condamnèrent à l'amende à cause d'une parole ordurière prononcée tandis qu'il plaidait contre le chanoine Jean de La Porte (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 98). On voit qu'en 1435 il fut, suivant une sentence de l'officialité de Rouen, débouté de ses prétentions à la cure de Theuville-aux-Maillots, à laquelle le roi Henri V avait présenté Aubert Morel, en 1419 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 284).

160. NICOLAS ou NICOLE MAULIN, sur lequel les documents parisiens ne nous renseignent pas. Licencié en lois, il est dit chanoine de Notre-Dame-de-la-Ronde à Rouen, en 1432 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3525). On le trouve chapelain de la chapelle Saint-Honoré en l'église des Filles-Dieu en 1438 (*Ibid.*, G. 4308).

161. PIERRE CAREL, et quelquefois CARRÉ, *Carelli*, nommé dans une supplique « maître ès arts de Paris, clerc de Lisieux » (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 24) ; cité en 1432 dans un titre de la fabrique de Saint-Cande-le-Vieux à

Rouen (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 96). — Un nommé Pierre Quarré, avocat en Cour d'église, est mentionné dans un procès de 1432 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3520). Un Guillaume Carrel fut chanoine de Rouen († 1414. — A. Deville, *Tombeaux de la cathédrale*, p. 218).

162. Bureau de Cormeilles, *Burellus de Cormeliis*, licencié en droit civil qui semble bien être l'étudiant de l'Université d'Orléans qui est dit, en 1394, « Burellus de Cormeilles, clericus Rothomagensis, licenciatus in legibus, Franciæ regine secretarius », et qui convoitait un canonicat dans l'église d'Avranches (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 24-25). Entre 1404 et 1420, Bureau avait le bénéfice de la cure de Touffreville-La-Corbeline (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 98). En 1426, il donne quittance au vicomte de Rouen de 20. s. t. pour la Saint-Michel à cause d'une rente (Bibl. nat., fr. 26049, p. 569). Sign. aut. Buryau.

163. Nicolas de Foville, *de Fovilla*, peut être celui qui est cité comme maître ès arts en 1435 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 25). On trouve un Nicolas de Foville, curé d'Ecrainville, en procès devant l'officialité de Rouen, en 1451, au sujet des dîmes de cette paroisse (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1608).

164. Sans doute une façon proverbiale de parler. Nous savons que Jeanne ne buvait pas d'ailleurs de vin pur (*Chronique de la Pucelle*, ap. Quicherat, t. IV, p. 219, 231). Elle suivait en cela les enseignements que nous voyons Jean Gerson donner à ses sœurs en ce temps-là (éd. Ellies Dupin, t. III, col. 840).

165. Autre façon proverbiale de parler.

166. Cf. Article LX — on aurait pu ajouter *non* devant *habeo* : « Ego vobis [non] habeo dicere ». Mais la note marginale « *superbe responsum* » laisse plutôt entendre que la phrase de Jeanne était une interrogation narquoise aux juges.

167. Ce dicton ne se rencontre pas dans les *Proverbes français* de Leroux de Lincy. — On sait que Jeanne affectionnait les proverbes et les sentences.

168. Domremy ne relevait pas en totalité de la châtellenie de Vaucouleurs, incorporée au domaine royal par Charles V. Un très petit ruisseau, affluent de la Meuse, coupait le village en deux parties : celle du midi, comprenant une maison forte située dans une île de la Meuse et une trentaine de chaumières que possédait la famille de Bourlemont, dépendait de la châtellenie de Gondrecourt, c'est-à-dire d'une partie de la Champagne cédée en 1308 par Philippe le Bel au comte de Bar (Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. xxii). On sait que Jeanne naquit dans la partie septentrionale, où se trouvait l'église paroissiale, relevant de la châtellenie de Vaucouleurs ; que le cours du filet d'eau, une simple rigole dont on a fait une frontière, a été modifié depuis le xve s. — Il est plus important de remarquer que l'église avait pour patron l'apôtre des Francs qui baptisa Clovis et l'oignit à Reims ; que Domremy appartenait au jeune beau-frère de Charles VII, René d'Anjou (Comte M. de Pange, *Les Lorrains et la France au Moyen Age*, p. 12 n.).

Le diplôme de Philippe Ier, roi de France (1090), cité par Michelet, auquel Luce fait allusion et suivant lequel Domremy, pendant les premiers siècles du moyen âge, aurait été un fief de l'abbaye de Reims (*Jeanne d'Arc à Domremy*, p. xxxiv) concerne non pas le village de Jeanne d'Arc, mais Domremy-en-Ornois, non loin de Joinville (M. de Pange, *Ibid.*, p. 12 n.).

169. Maxey-sur-Meuse, village situé sur la rive droite du fleuve, en aval de Domremy. Il ne fut rattaché au duché de Lorraine qu'au XVIIe siècle. Au temps de Jeanne d'Arc, Maxey était en Barrois, prévôté de Foug. Mais ce village était en la garde du roi de France, c'est-à-dire du roi d'Angleterre. La prévôté de Foug appartenait au vieux et faible cardinal de Bar (M. de Pange, *Les Lorrains et la France au Moyen Age*, p. 12 n.). On ne saurait rigoureusement, comme l'a fait Luce (*Jeanne d'Arc à Domremy*, p. 18), opposer les enfants de Domremy à ceux de Maxey.

170. L'Ile était cette prairie basse, formée par un méandre de la Meuse, inondée au temps de la crue des eaux, où s'élevaient la maison forte des Bourlemont et la chapelle de Notre-Dame (Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. XXV). Cf. le plan publié par Le Page, *Jeanne d'Arc est-elle Lorraine?* Nancy, 1852, p. 54-55.

171. Jeanne ne gardait pas les troupeaux habituellement. Elle allait aux champs, comme les autres enfants du village (voir la note 123). Mais les Bourguignons feront d'elle une vachère (Monstrelet, Jean Jouffroy).

172. Ces fontaines de Lorraine ont, de tout temps, été l'objet de vénération, en particulier celles à l'orée des bois. J'ai été, enfant, au pèlerinage de Saint-Ouen et chacun rapportait une bouteille d'eau de la fontaine sacrée, propre à guérir tous les maux. Au témoignage des curés du pays, les habitants de la Meuse ne « font plus leurs fontaines ». — On identifie la fontaine avec cette source, comme intermittente, dont l'orifice a été plusieurs fois changé de place durant la construction de la moderne basilique, et qui sortait non loin de l'ancienne « chapelle de Notre Dame » que Étienne Hordal avait fait édifier, au début du XVIIe siècle, en souvenir de la Pucelle (Le P. Ayrolles, *La vraie Jeanne d'Arc : la paysanne et l'inspirée*, p. 315), au lieu dit l'*Ancien pierrier*. Non loin est la fontaine aux groseilliers. — Sur la question des fées, voir les remarques de Marcel Hébert, *Jeanne d'Arc a-t-elle abjuré?* Paris, 1914, p. 65 et ss.

173. Le hêtre, dont le beau tronc est gris et lisse, et dont le feuillage, à l'automne, forme un buisson de feu, est un arbre extrêmement fréquent dans cette région des côtes de la Meuse. — L'arbre que Montaigne vit, en 1580, ne lui parut en rien remarquable : « Il y a un arbre le long d'une vigne, qu'on nomme l'arbre de la Pucelle, qui n'a nulle autre chose à remarquer » (*Journal de voyage*, éd. Lautrey, p. 63). Il existait encore dans le premier quart du XVIIe siècle et il est ainsi décrit par Edmond Richer (éd. H. Dunand, p. 67) : « Les branches de ce fau sont toutes rondes et rendent une belle et grande ombre pour s'abriter dessous, comme presque l'on feroit au couvert d'une chambre. Et faut que cet arbre aye pour le moins trois cents ans, qui est une merveille de nature... » Il fut détruit au temps des guerres du XVIIe siècle par les Suédois (E. Stofflet, *Bull. Arch. Lorraine*, 1910, p. 102). Quicherat (*Procès*, II, p. 390 n.) dit que les anciens de Domremy se rappelaient avoir entendu dire qu'il avait été arraché par un habitant nommé « Soudart » ! — Sur la place de l'arbre, voir la déposition de Jean Morel au procès de réhabilitation.

174. Le gui ou le feuillage de la fête de mai. Suivant Edmond Richer, le « fau » était dit le beau mai. « C'est un beau et grand hestre, assez proche de l'église de

Domremy, lequel est sur le grand chemin de Neufchastel, auprès duquel il y a une fontaine. Et durant le printemps et tout l'esté, fils et filles s'y vont pourmener : et, comme j'ai appris des gens du païs, continuent encore aujourd'huy...» (éd. H. Dunand, p. 67). Les seigneurs de Domremy allaient s'ébattre et goûter sous son ombre. Jacob, curé de Moutiers-sur-Saulx, au procès de réhabilitation, dit qu'au printemps il était beau comme les lys, large et touffu, que ses branches descendaient jusqu'à terre. — Il faut entendre que du hêtre venait le feuillage de la fête de mai, extrêmement populaire au moyen âge, qui a été chantée tant de fois par Charles d'Orléans et par des poètes anglais de ce temps. (Cf. Pierre Champion, *Vie de Charles d'Orléans*, p. 431-433.) Le 1er mai, à l'orée du jour, au son du tambourin, en joyeuse cavalcade parfois, les gens de la campagne allaient au bois chercher un arbre que l'on plantait au milieu du village, en formant des rondes ; des rameaux de charme, de hêtre, que l'on fixait aux maisons, en particulier devant celles des jeunes filles et des fiancées. C'était là un très vieux rite animiste, expliqué dans le *Rameau d'or* de Frazer. (Cf. l'inscription gallo-romaine : FAGO DEO.) Mais personne n'en savait le sens au temps de Jeanne et il fallait la malveillance de ses juges pour chercher quelque chose de coupable dans ces pratiques innocentes. (Sur l'iconographie de la fête du Mai, voir les *Tres riches heures du duc de Berry*, le *Bréviaire Grimani*, le *May* d'A. Watteau, gr. par Aveline, où l'on voit une jeune fille cueillir le mai à un arbre enrubanné tandis que dansent des paysans ; des couronnes sont également accrochées à l'arbre.)

175. Pierre de Bourlemont, chevalier, seigneur de la partie méridionale de Domremy, mais dont la « dame était de France » (Déposition de Zabillet, femme de Girardin d'Epinal). — Les Bourlemont possédaient les serfs de la partie barroise de Domremy, soit trente-cinq familles environ, à la fin du XIVe siècle. Ils demeuraient parfois dans une maison forte située en face du village dans l'île formée par les deux bras de la Meuse (Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. XXV) et ils étaient seigneurs en partie de Greux, de Maxey et de Bourlemont. Le château de Bourlemont domine la Meuse, sur la rive gauche, en amont de Domremy (voir M. de Pange, *Les Lorrains et la France au Moyen Age*, p. 24-25). — On sait que Pierre de Bourlemont, sa dame et ses demoiselles ne manquaient pas d'assister à la fête du Mai.

176. Nous avons adopté le terme du vieux traducteur. Il s'agit de couronnes.

177. Le maire Aubry était l'intendant rural représentant le seigneur de Bourlemont. Cet office était parfois concédé à titre héréditaire.

178. Le Bois Chenu, non loin de Domremy, à mi-côte d'une colline assez abrupte vers la route de Neufchâteau, là où s'élève aujourd'hui la Basilique Neuve qui éloigne toute poésie de ce lieu. Le *Pierrier* y marque la place de l'ancien Ermitage de Notre-Dame (voir note 172). — Le Bois Chenu n'est plus qu'un souvenir ; les chênes ont disparu ; les flancs de la colline ont été en partie défrichés et plantés de vignes qui achèvent de mourir. — On consultera avec profit la carte de Cassini, 8 L, et la vue du village de Domremy d'après une aquarelle de C. Pensée en 1819 (H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 52).

179. Jeanne connaissait donc la prophétie, qui courait alors le monde, et annonçait que la France, perdue par une femme, serait sauvée par une vierge des

marches de Lorraine (Déposition de Catherine Le Royer). On connaissait également cette prophétie parmi les Anglais, et tous, en France, la répétaient alors sous une forme ou sous une autre. C'était un dicton bien ancien, certainement d'origine ecclésiastique, qui rapportait que ce qui avait été perdu par une femme devait être sauvé par une autre femme. L'application la plus commune en a été faite très anciennement par les Pères à Eve et à Marie.

180. Sur la chambre de parement, voir note 113.

181. GIOVANNI DA FANO (et non *de Favo*), un Italien de la Marche, Mineur, qualifié de maître en théologie inexactement. En 1428-1429 ce personnage n'était que *sententiarius* et ne fut licencié en théologie qu'en 1433. On le voit régent la même année. On le retrouve dans cette fonction à Paris, au mois de septembre 1435 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 25 ; *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 478, 523, 550, 555, 574).

182. JEAN, et non pas NICOLAS LE VAUTIER, bachelier en théologie, religieux Ermite de Saint-Augustin, *sententiarius* à Paris, en 1431 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 25).

183. NICOLAS CAVAL, né vers 1390, maître ès arts et bachelier en décret à Paris en 1403, licencié en 1428, qui obtint de Henri V, le 16 janvier 1421, un canonicat en l'église de Mortain; il fut reçu, la même année, chanoine de la cathédrale de Rouen à la place de Robert de Faubuisson, demeuré fidèle à la France. Il résidait antérieurement à cette date à Rouen, fut député aux Etats de Paris, en 1424. En 1428, il est dit doyen de Notre-Dame d'Andely. Il fut nommé scelleur de la Cour d'église en 1443, curé de Critot et chapelain de la chapelle de Notre-Dame aux Béguines de Rouen. Nicolas Caval mourut peu de jours avant le 27 août 1457 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 58-59; Denifle et Chatelain, *Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 106, 109).

C'était, à ce qu'il semble, un homme instruit, ami des livres (il fait payer 20 s. au bonhomme qui retrouva le livre fait par un archevêque de Rouen « en quel livre estoient contenues moult de notables choses touchant l'archeveschė ». Arch. de la Seine-Inférieure, G. 28, compte de 1426-1427; le 4 août 1430, il emprunte à la librairie du chapitre *Isidorus super vetus testamentum*. Ibid., G. 2126). Nicolas Caval était tout à la dévotion de Pierre Cauchon, dont il fut l'exécuteur testamentaire (c'est lui qui régla les frais de la procession qui suivit le corps de P. Cauchon de l'église Saint-Cande jusqu'à la Seine, en priant, et il accompagna jusqu'au bout le corps de son ami. Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2130). C'était aussi un ami de Zano de Castiglione, l'évêque de Lisieux qui conclut si rigoureusement contre Jeanne. Caval, lui, détermina contre elle, suivant l'opinion des théologiens et l'autorité de l'abbé de Fécamp, Gilles de Duremort. Cité au procès de réhabilitation en 1452, Nicolas Caval prétendit, ce qui n'était pas, avoir entendu Jeanne une seule fois. Il fut lamentable, ne se rappela plus de rien, disant par exemple qu'il « croit bien que les Anglais n'avaient pas grand amour envers ladite Jeanne », qu'il « sait bien qu'elle a été brûlée; si ce fut justement ou injustement, il s'en rapporte au droit et au procès ».

184. Le texte latin dit: *garantizationem*, gallice *en garant*. J'ai conservé ce vieux mot qui a un sens juridique et chevaleresque.

185. Sainte Catherine d'Alexandrie, dont le culte était si répandu en France, protectrice des jeunes filles et des philosophes, patronne de l'église de Maxey où Jeanne allait prier quand l'église de Domremy fut incendiée. Les legs pieux de Jean de Bourlemont, seigneur de Domremy et de Greux, datés de 1398, en faveur Sainte Catherine de Maxey, prouvent la popularité dont le culte de cette sainte jouissait à Domremy (Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. CXXVIII).

La légende de sainte Catherine fut extrêmement répandue au XVe siècle. En 1453, on voit que Nicolas de Cues, comme évêque de Brixen, recommandait à ses curés de ne pas prêcher au peuple « choses superstitieuses » que contenait la *Légende dorée* sur sa vie (Edm. Vansteenberghe, *Le cardinal de Cues*, p. 142). Dans presque chaque église on voyait une image de la pure et candide enfant tenant les attributs de son martyre, la roue dentelée et l'épée.

186. Sainte Marguerite, protectrice des femmes, en particulier dans la période de leurs couches, et des paysans. — On verra que dans leur esprit les juges avaient établi un rapport entre les apparitions de la Pucelle et les représentations des statues placées dans les églises ; et, des déclarations de Jeanne relatives aux offrandes de fleurs qu'elle faisait aux saintes, il semble bien résulter que l'église de Domremy, comme presque toutes celles de France, devait abriter leurs images. On croit posséder encore la statue de pierre de sainte Marguerite qui se trouvait dans l'église de Domremy au temps de Jeanne d'Arc. Elle est représentée tenant la palme du martyre, les cheveux dénoués. Mais il semble bien difficile de dater cette figure avec quelque certitude.

187. Au mois d'avril 1429.

188. Saint Michel, l'archange du Seigneur, l'ambassadeur de Dieu, le saint des Valois, le beau chevalier qui tranche la tête du serpent et tient la balance où les âmes seront pesées. — Un grand pèlerinage, très fréquenté depuis le XIVe siècle, avait lieu en son honneur dans la célèbre abbaye du Mont-Saint-Michel en Normandie. La dévotion à saint Michel fut générale au XVe siècle (l'église de Moncel, près de Domremy, était dédiée à saint Michel) ; et le dauphin avait eu des étendards à son image (la bannière de saint Michel fut portée dans Paris lors de la rentrée du roi Charles VII et sa légende fut mimée sur des échafauds. Cf. Dufresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 52). Abandonnée en 1419 par son abbé, Jean Jolivet, qui passa aux Anglais, celui-là que nous retrouverons parmi les juges de Jeanne, l'abbaye fortifiée résista à tous les assauts des Anglais ; en 1425, les défenseurs du Mont remportèrent même un brillant succès sur les Anglais grâce au secours apporté par les Malouins (*Chronique du Mont Saint-Michel*, éd. S. Luce, p. 202, 205 ; *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. CV). On sait encore qu'en dépit de l'état de guerre, le pèlerinage ne fut jamais interrompu : succès où l'esprit populaire a pu voir un miracle du saint. En 1469, quand Louis XI fonda l'ordre de chevalerie destiné à récompenser les actes de vaillance, il en plaça le siège au Mont, sous le vocable du saint qui a « toujours gardé, preservé et deffendu, sans estre subjugué ni mis es mains des anciens ennemis, nostre royaume ».

Toutefois il ne faut pas oublier la place que tient la tradition biblique dans les croyances de la France de ce temps. Or, à propos de la délivrance des Israélites, on lit dans la vision de Daniel, XII, 1 : « En ce temps se lèvera Michel, le grand chef qui tient pour les enfants de ton peuple. »

Mais il n'est pas absolument rigoureux de dire que saint Michel fut opposé à saint Georges, patron des Anglais. Plusieurs images de saint Michel se voient dans le bréviaire dit de Salisbury ; dans celui de Bedford, saint Michel porte même l'uniforme anglais sur sa cotte d'armes : la croix rouge sur fond blanc. (Cf. Paul Durrieu, *Les souvenirs historiques dans les manuscrits à miniature de la domination anglaise en France au temps de Jeanne d'Arc*, Paris, 1905.) Peut-on dire d'ailleurs qu'un saint a une autre patrie que le ciel ?

Un texte très curieux de Jouvenel des Ursins met en scène les saints de France et d'Angleterre priant ensemble pour la paix (1436) : « Et tantost survindrent sainct Clovis, sainct Louis et sainct Charlemagne et sainct Denis, et pareillement sainct Édouard et sainct Thomas de Cantorbye, lesquels très humblement se agenouillerent devant la benoiste Trinité, en priant qu'elle voulsist envoyer paix en France et aussy en Angleterre » (Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 496).

Les Normands, soumis aux Anglais, étaient naturellement fort dévots envers saint Michel dont le culte était général en France à cette époque et très souvent associé à celui des saintes de Jeanne, Catherine et Marguerite, qui demeurèrent ses conseillères habituelles. On verra, en 1437, des indulgences accordées en faveur d'une confrérie de Saint-Nicaise à Rouen pour ceux qui visiteront l'église les jours de la fête de saint Michel, des saintes Catherine et Marguerite (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 7291).

189. On sait que ce document n'a pas été retrouvé. Nous n'en connaissons plus que les conclusions insérées dans le *Registre Delphinal* de Mathieu Thomassin (Quicherat, *Procès*, t. IV, p. 306), par une refonte qui se trouve dans la *Chronique de Tournai* (éd. de Smedt, III, p. 406). Eberhard Windecke en a reproduit les conclusions (G. Lefèvre-Pontalis, *Les sources allemandes de l'histoire de Jeanne d'Arc*, 1903, p. 36-41).

190. Cf. article LX.

191. M. Antoine Thomas a publié une curieuse lettre de rémission, datée de juin 1457, sur ces signes (*Le Signe royal et le secret de Jeanne d'Arc*, Nogent-le-Rotrou, 1910, in-8). Elle met en scène un vieux paysan auvergnat, Jean Batiffol, qui s'écrie après boire : « Le roy est roy, mais il ne lui appartenoit pas que fusse roy, car il n'est pas du lieu ; car quant le roy nasquit, il n'apporta pas enseigne de roy, et n'avoit pas la fleur de lys comme vray roy. »

L'historiographe bourguignon Georges Chastellain a rapporté d'autre part que le père de Charles VII l'aurait « désavoué comme bastard ».

Un texte de Jouvenel des Ursins, tiré de la « Remonstrance pour la réformacion du royaume », est bien intéressant à cet égard, puisque l'auteur faisait en 1430 partie du conseil. Il s'adresse dans ces termes au roi : « En quel peril fustes vous à Paris quant vos ennemis, à proprement parler par une manière vulpineuse et soubs umbre de paix, y entrerent, qui eschapastes, qui fust et est la salvation du royaume et empeschement qui ne vint à estrange main, qui estiez seul fils unique et heritier du roy et du royaume, comme depuis on a veu evidemment, sans plus declairer la maniere. En quel peril fustes vous à Monstereau sur le pont ! Car, comme aucuns dient, on avoit intention de faire de vostre personne tellement que vostre pere fust mort, et sans hoirs masles descendans de son corps. Et qu'il en est, je ne scay. *Mais ce sont les parolles et langaiges qui couroient* » (Bibl. nat., ms

fr. 16259, p. 859). Ce texte donne tout son sens à la lettre aux Anglais, qui est vraiment comme le cri de Jeanne, quand elle nous parle de Charles le « vrai héritier », qu'elle annonce qu'elle est venue pour *réclamer le sang royal.*

192. Sainte-Catherine-de-Fierbois, Indre-et-Loire, arr. de Chinon, cant. de Sainte-Maure. Voir plus haut, note 38.

193. On sait qu'aux belles épées, Jeanne préférait les armes simples, propres à donner de bons coups, bien qu'elle n'en ait jamais fait un usage sanglant. Quand elle fut prise devant Compiègne Jeanne portait l'épée d'un Bourguignon en manière de trophée. On a fait, depuis longtemps, justice de la prétendue armure de la Pucelle conservée au Musée d'Artillerie à Paris et qui remonte à l'année 1515. (Cf. Eude, *Armures et chevaux de Jeanne d'Arc*, Paris, 1893, in-4° ; l'appendice G. Demay, armes et vêtements militaires, dans H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 391-402 ; H. Martin, *Images historiques. La guerre au XVe siècle*, Paris, 1916.)

194. Coulange-la-Vineuse, près d'Auxerre.

195. Au mois d'avril 1430. — J. Sincère, dans son *Itinerarium Galliæ*, 1649, raconte qu'il a vu cette épée dans l'église de Saint-Denis. Une lettrine gravée par Sébastien Leclerc au XVIIe siècle pour une *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis* rappelle cette scène (cf. H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 392). — Cette épée était conservée dans l'armoire IV du trésor. Elle est ainsi décrite dans *Le voyageur Fidele ou le guide des Etrangers dans la ville de Paris*, 1716, p. 503 : « *L'épée de la Pucelle d'Orléans*, si recommandable dans l'histoire. »

196. C'est-à-dire de bons coups et de bonnes torgnioles.

197. Les frères de Jeanne d'Arc, Jean et Pierre d'Arc.

Jean d'Arc, qui s'enfuit avec sa sœur à Neufchâteau, l'accompagna en France, fut logé chez Jacques Boucher à Orléans et anobli au mois de décembre 1429. Il prétendit avoir reconnu sa sœur à Metz, en 1436, se fit attribuer des gratifications par la ville d'Orléans. Cette conduite est assez singulière en cette circonstance, même s'il admettait la commune croyance au pouvoir que Jeanne aurait eu de s'échapper du feu (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 354). Prévôt de Vaucouleurs, il poursuivit la réhabilitation de sa sœur, comparut à Rouen et à Paris, eut une commission pour informer dans son pays natal et produisit des témoins. Bailli de Vermandois et capitaine de Chartres, Jean fut déchargé de la prévôté de Vaucouleurs en 1468.

Pierre vint retrouver sa sœur en France, combattit avec elle devant Orléans, demeura dans la même maison qu'elle en cette ville, l'accompagna à Reims, fut anobli avec le reste de sa famille. Il fut pris à Compiègne avec Jeanne. Il déclara, comme Jean, avoir reconnu sa sœur à Metz en 1436, reçut divers dons du roi, de la ville d'Orléans, du duc Charles, entre autres l'Ile-aux-Bœufs en 1443 (Cf. E. de Bouteiller, *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne d'Arc*, Paris, 1879, p. XIV-XVI ; J. Doinel, *La maison de la famille de P. d'Arc*, Orléans, 1877, p. 6, 7).

198. Monnaie frappée pour la première fois en 1336 sous le règne de Philippe de Valois, puis sous Charles VI et Charles VII. L'écu tirait son nom de ce que le roi y était représenté séant sur son trône, tenant d'une main une épée, et, de l'autre, un écu semé de fleurs de lys. La valeur de cette monnaie subit de nombreuses variations indiquées par Le Blanc dans son *Traité des Monnaies*. En 1429-

1430, l'écu d'or à la couronne correspondait à 1 livre tournois, 2 sols, 6 deniers (Chéruel, *op. cit.*, 2e partie, p. 823 ; N. de Wailly, *Mémoire sur les variations de la livre tournois*, p. 74 ; H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 190). — Sur le désintéressement de Jeanne, voir le témoignage du clerc du temps de Martin V : « Elle ne recherche aucun avantage temporel. De l'argent qu'on lui donne, elle ne dépense rien, elle en fait des cadeaux » (L. Delisle, *Nouveau témoignage relatif à la mission de Jeanne d'Arc*, p. 5).

199. C'est-à-dire Dieu le père tenant le monde dans sa main.

200. Au chapitre 130 qu'Honoré Bonet consacra dans son *Arbre des Batailles* à la couleur des armes, il est dit que le blanc, « aprez l'asur, est le plus noble des autres, car plus que les aultres est prochains des corps luisans et lumineulx. Et pour ce que moult est noble est signifiée pour sa ignossence : dit l'escripture que ses vestemens apparoissaient blans comme neige. Et ceste couleur de blanc represente l'eaue, laquelle aprez l'air est le plus noble ».

201. Une futaine de couleur blanche qui servait surtout pour la doublure des vêtements (Godefroy, supp. *ad. v.* boucassin).

202. Sur la restitution de l'étendard de Jeanne d'Arc. Cf. [E. de Certain], *Note sur l'étendard de Jeanne d'Arc*, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1859 ; André Marty, *L'histoire de Jeanne d'Arc d'après les documents originaux*, Paris, 1907, in-4, no 84.

203. Une armée de 10 à 12.000 hommes était une des grosses armées de l'époque. (Voir l'Introduction.) En 1440, Jouvenel des Ursins estime que les Anglais, y compris leurs partisans français, disposaient de 3.000 à 4.000 combattants (Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 160). Un rassemblement de 2.500 hommes qui courut devant Lihons-en-Santerre est tenu par le même auteur pour une force très considérable.

204. La Bastille Saint-Loup sur la rive droite de la Loire, en face de l'Ile de Saint-Loup (cf. P. Mantellier, *Histoire du siège d'Orléans*, 1867, plan).

205. La Bastille du Pont ou les Tourelles (cf. Vergnaud-Romagnési, *Notice historique sur le fort des Tourelles*, Paris, 1832, plan).

206. Le capitaine de Jargeau sir Henry Biset, qui fut tué. Il avait figuré à la bataille de Cravant en 1423 (J. Stevenson, *Letters and papers*, vol. II, part II, p. 385), puis à Verneuil en 1424 (*Ibid.*, p. 394).

207. Ces traités de reddition à terme étaient alors très fréquents.

208. Sans rien d'autre que les vêtements qui se portaient sous l'armure.

209. Philippe Le Maréchal ou Maréchal, *Marescalli*, licencié en droit canon à Paris en 1424 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 25). Dès 1420, comme procureur de la Nation de France, avec Jean Basset, procureur de l'Université, il était envoyé en ambassade auprès du roi d'Angleterre et vers le duc de Bourgogne, pour la conservation des privilèges universitaires. Les ambassadeurs leur recommandaient aussi Pierre Cauchon (*Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 384).

210. Pierre Cavé, qualifié de licencié en droit civil. Ce nom ne se rencontre

pas dans les documents universitaires parisiens. Mais il y avait une famille de ce nom possédant une maison à Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 4398).

211. Jean IV, comte d'Armagnac (1418-1450), fils du connétable Bernard VII d'Armagnac, victime des émeutes parisiennes. On sait que ce prince, qui avait épousé Isabelle de Navarre et prêté serment de fidélité au roi d'Angleterre en 1421, suivit une politique fort ondoyante, et dont il fut plus tard la victime. Dans la question du schisme il avait d'abord soutenu Benoît XIII († 1422) puis Clément VIII (Gilles Muñoz). Rebelle et soumis tour à tour, le 4 mars 1429, Jean IV fut déclaré schismatique, relaps et interdit. Après la renonciation de Clément VIII, Jean fit demander à Martin V son pardon. Le 4 mars 1430, il était relevé de l'interdit et rétabli dans ses dignités. Quel motif l'incita à consulter Jeanne sur une question qui paraissait apaisée ? A-t-il eu une croyance naïve dans l'inspiration de Jeanne? a-t-il voulu colorer son changement d'attitude d'un prétexte pieux? (Cf. Ch. Samaran, *La Maison d'Armagnac au XVe siècle*, 1907, p. 50 et s.; N. Valois, *La France et le grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 442 et suiv., 470-471.)

212. Le pape de Rome est peut-être une locution toute faite. Martin V était mort le 20 février 1431. Eugène IV sortit du Conclave de la Minerve le 3 mars 1431.

213. On a tiré des conséquences infinies du choix de cette devise, qui figurait aussi sur l'anneau que Jeanne reçut de sa mère. Certes le culte du nom de Jésus fut propagé en ce temps-là par frère Bernardin de Sienne et par les prédications des moines populaires; mais il est difficile de voir dans la réunion de ces deux noms une invocation directe au roi du ciel, et surtout une protestation contre la féodalité épiscopale et terrienne. Cette pieuse invocation était courante. Catherine de Sienne commençait ses lettres par ces mots: « Au nom de Jésus crucifié et de Marie pleine de douceur... »

214. Jean, duc de Bedford (1389-1435), troisième fils de Henri IV, régent du royaume à la mort de Henri V, époux d'Anne, sœur de Philippe de Bourgogne. Le meilleur artisan de l'alliance anglo-bourguignonne, ce grand politique, ferme et patient tout à la fois, travailla chez nous à réparer les malheurs de la guerre, à réprimer aussi et à prévenir toutes les velléités du réveil national. Au témoignage du bon Français, Jouvenel des Ursins, il avait presque réussi dans cette entreprise, car l'évêque de Beauvais déclarait, en 1433, que « de présent les choses sont aucunement amendées par la venue des Anglois ». Bedford avait noué des intelligences avec la noblesse locale, dans le Beauvaisis par exemple, par l'entremise des familles attachées au parti de Bourgogne. Mais il ne compta pas assez avec le peuple de France, le pauvre peuple des campagnes (Epîtres de Jouvenel des Ursins, Bibl. nat., ms. fr. 16259, p. 64, 75).

Il n'a pas tenu à Bedford que la France ne devînt anglaise. Il avait déployé une extraordinaire activité à mettre Paris en défense, dès le mois de juillet 1429; il avait détourné de leur destination les troupes anglaises levées contre les Hussites, dénoncé Charles VII comme faisant usage du secours d'une femme de vie dissolue pour abuser son peuple. Après l'assaut infructueux de Jeanne contre Paris, Bedford se rendit à Saint-Denis pour châtier ses habitants. Son initiative militaire et diplo-

matique a certainement causé la perte de Jeanne. Il sut rattacher à sa cause le duc de Bourgogne, alors louvoyant dans un système de trêves, en lui cédant l'investiture de la Champagne, en lui offrant une sorte de régence de France : lui, il prit le parti de se consacrer aux affaires de Normandie, fit de Rouen une citadelle anglaise et le siège du gouvernement. C'est le conseil anglais de Bedford qui désigna Cauchon afin qu'il réclamât Jeanne comme sorcière, lui qui fournit les 10.000 livres nécessaires à son achat. Encore que Bedford n'ait paru qu'une seule fois au cours du procès, et dans une singulière attitude pour un noble duc, encore qu'il semblât avoir passé la main au cardinal Beaufort, ce prélat violent et orthodoxe, il n'est pas douteux que Bedford ait conduit personnellement toute l'affaire (cf. H. Debout, *Jeanne d'Arc et les archives anglaises*, 1894). On y reconnaît partout son esprit puissant. C'est ce que Perceval de Cagny (p. 179) affirme d'ailleurs.

Car il est évident que Bedford tenait sous sa main le chapitre de Rouen, où Jeanne trouva plutôt des ennemis que des juges. Le 5 avril 1430, on délibérait en réunion capitulaire au sujet de deux pièces d'or que Bedford avait offertes, ainsi qu'Anne de Bourgogne, sa femme, à la messe célébrée dans le chœur de la cathédrale (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2126); le 25, il fait annoncer au chapitre cette bonne nouvelle que le roi Henri VI avait débarqué à Calais (*Ibid.*). Le 20 octobre, le duc prend l'habit canonial et il est admis à la distribution du pain et du vin (*Ibid.*). Le 13 janvier 1431, des processions sont faites dans l'église pour la prospérité du duc et de la duchesse (*Ibid.*). Ce grand duc reposera au chœur de la cathédrale, non loin du corps du roi Henri, parmi ses confrères (*Ibid.*, G. 2127, 30 septembre 1435). Sur sa pompe funèbre (*Ibid.*, G. 3469). On sait aussi que Bedford favorisa beaucoup les Carmes de Rouen (lettre du 31 décembre 1430. *Ibid.*, G. 2126, 3573 ; *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXIV).

Un magnifique portrait du duc de Bedford et celui de la duchesse Anne se trouvent dans le célèbre livre d'heures conservé au British Museum, add. ms. 18850.

215. Cf. article XXXIII : « Je le sais aussi bien comme vous êtes ici ! »

216. Saint Gabriel
Bonne nouvelle

était un dicton de ce temps.

217. La doctrine catholique sur l'existence et la nature des anges a été formulée par le quatrième concile de Latran (1215). On y affirma l'existence et la complète spiritualité des anges; ils sont donc distincts des créatures corporelles et des hommes composés d'une âme et d'un corps. Dieu créa ces esprits sans les destiner à un corps. Les chrétiens ont toujours cru à la réalité des esprits angéliques dont il est si souvent question dans l'ancien et le nouveau Testament. Mais ce fut longtemps une question débattue de savoir si les anges n'avaient point de corps. Plusieurs Pères en ont douté. La doctrine orthodoxe l'affirme : leur apparition a lieu sous forme corporelle ; mais ce n'est point la nature des anges d'en avoir. Si l'on n'a présentes à l'esprit ces théories, impossible de comprendre un mot aux questions posées par les juges.

218. Cf. article XXXIV : « Je le sais bien et reconnais les saintes à leur voix. »

219. Cf. article XXXIV : « Il est bon à savoir ! »

220. Il serait de peu de profit de rapprocher ces paroles de Jeanne d'autres textes qui déclarent le français la langue angélique ou la plus délectable. Toutefois on peut signaler qu'un Anglais des premières années du xve siècle, désirant enseigner à ses compatriotes le droit langage de Paris, l'a qualifié ainsi : « laquelle language en Angleterre on appelle doulce France » (Donat françois de Barton).

221. Les anneaux furent très souvent dans l'antiquité des amulettes superstitieuses. Ceux que nous possédons encore du xve siècle, sans doute parce qu'ils étaient riches, nous présentent surtout des devises amoureuses (cf. Dr Boucher, *Sur un anneau du XVe siècle dit anneau de Jeanne d'Arc*, Rouen, 1910, in-8).

La croyance à la divinitation par les anneaux se rencontre encore chez de bons esprits au xvie siècle.

222. La mandragore, plante du même genre que la belladone, caractérisée par une énorme souche souterraine à racine pivotante ayant la forme d'un corps humain. Elle répand une violente odeur à laquelle fait allusion le Cantique des Cantiques (vii, 14). Sa vertu magique est bien ancienne, et on la tenait pour propre à se faire aimer : les fruits de la mandragore sont appelés pommes d'amour. Lia céda à la stérile Rachel des mandragores (Genèse, xxx, 14-16). Les mandragores avaient donc des vertus analogues à l'herbe *martagon* « souveraine pour être en la grâce des dames », suivant un texte du procès du duc d'Alençon (Bibl. nat., fr. 18441, fol. 92).

Au temps de Jeanne, frère Richard fit brûler de ces mandragores que de sottes gens conservaient précieusement dans de beaux draps de soie et de lin afin de n'être jamais pauvres. On les nommait aussi, par corruption, *Mains de gloire*, et on brûlait avec elles des sorciers qui en usaient, à Dijon par exemple, à la fin du xve siècle.

Dans les inventaires des princes, des rois, il est souvent question d'étuis et de coffrets pour les conserver (cf. Marcel Hébert, *Jeanne d'Arc a-t-elle abjuré ?* in-8, 1914, p. 76, et Paul Ladame, *Les Mandragores, ou Diables familiers à Genève au XVIe et au XVIIe siècle*, extr. des *Mém. de la Soc. d'Histoire et d'archéologie*, t. XXIII).

223. Forteresse du Ponthieu (Somme, arr. d'Abbeville) où Jeanne fut menée à la fin du mois de novembre 1430 (cf. A. de Florival, *Jeanne d'Arc dans le Ponthieu* (1430), Abbeville, 1904, in-8 ; l'abbé E. Outrequin, *Jeanne d'Arc au Crotoy*, Amiens, 1909, in-16).

224. Voir note 191.

225. Les ornements royaux, déposés au Trésor de Saint-Denis après le sacre, étaient alors aux mains des Anglais.

226. Quand on a parcouru les registres des municipalités de ce temps, on sait que c'était là une constante préoccupation des villes.

227. Nicolas Lami, *Amici*, cursor en théologie en 1422, bachelier en 1423, licencié à Paris en 1428, recteur en 1426 et 1429. En vertu de lettres de régale de Henri, roi d'Angleterre, il prend possession du canonicat de Jean Chuffard à Beauvais, au temps de Cauchon (Reg. de délib. du chapitre, 23 février 1427, n. st.).

Il n'assista que ce jour-là au procès et partit de suite pour le concile de Bâle où

il arriva entre le 9 et le 12 avril 1431 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 26 ; *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 405, 419, 523). Nicolas Lami joua un rôle important au concile. Le 18 octobre 1431, il écrivait au chancelier Rolin pour qu'il intervînt auprès des capitaines bourguignons qui opéraient entre Belfort et Altkirch, menaçant la sécurité aux environs de Bâle. Le 18 mars 1432, à Paris, devant le Parlement, il faisait un récit des événements du concile et protestait, avec la dernière violence, contre sa dissolution « à la très grant honte et infamie du pape ». On retrouve Nicolas Lami, chargé de missions par les Pères, à Cologne, en France, en Angleterre. Le 10 mars 1436, le concile décide de lui conférer un canonicat à Tournai. Le 10 novembre 1439, Nicolas Lami est mandé à Bourges par Charles VII, lors de la consultation du clergé de France ; on le retrouve, en 1447, à la conférence de Lyon qui devait définir la question de l'abdication de Félix V (N. Valois, *Le Pape et le Concile*, t. I, p. 115, 131, 140, 200, 369 ; t. II, p. 225, 333).

On sait que Nicolas Lami rencontra à Bâle le célèbre docteur alsacien, Jean Nider, prieur des Dominicains, et auteur du *Formicarium* qu'il avait composé pour diriger les religieux de son ordre dans la recherche de l'hérésie. Ce « très zélé découvreur de sorcières », suivant le mot de Trithème, tint de Lami son information sur Jeanne d'Arc et sur les deux femmes se disant envoyées de Dieu qui furent condamnées à Paris.

Au rapport de Nicolas Lami, Jeanne « avait avoué avoir eu familiarité avec un ange de Dieu qui, au sentiment d'un grand nombre de personnes très lettrées, n'était qu'un esprit malin, ainsi qu'il résulte de beaucoup de preuves et de conjectures ».

228. GUILLAUME ÉVRARD (*Evrandi*, *Eurardi*, *Eurart*, *Euerard*, il ne faut donc pas l'appeler Érart) reçu le premier à la licence en théologie le 31 décembre 1429, ne parvint à la maîtrise que le 18 mars 1437. Du 24 mars au 23 juin 1430, il fut recteur de l'Université. On voit qu'il était « maistre du neveu de monseigneur », l'archevêque de Rouen. Le chapitre lui fit donner 10 l. quant il partit « des grammairiens de Navarre » (Arch. de la Seine-Inférieure. G. 30, compte de 1428-1429). Guillaume Evrard est dit maître des artiens et il accompagna à Rouen le neveu et les livres de Mgr (*Ibid.*). En 1434, on le trouve curé de l'église de Saint-Pierre-des-Arcis en la Cité et, en 1441, il tendait à obtenir la cure de Saint-Gervais de Paris. Depuis 1440 Guillaume Evrard était principal du Collège de Navarre, la vieille maison lettrée qui avait été pillée par les Bourguignons en 1418 et qui inspirera la grande réforme universitaire. Reçu chanoine de Notre-Dame, le 12 avril 1458, où il obtint de continuer son enseignement en vertu du décret de Bâle et de la Pragmatique (Arch. nat., LL. 241), Guillaume Evrard mourut le 6 novembre 1470 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 26).

Gérard Machet, le confesseur de Charles VII et l'examinateur de Jeanne à Poitiers, le présente dans sa correspondance comme un homme « d'une très illustre vertu et d'une sagesse quasi céleste ». Il lui déclare tout le plaisir qu'il aura de le recevoir à Castres et se défend d'avoir écouté des calomnies à son endroit (Bibl. nat., ms. lat. 8577, fol. 34, 41vo, 50vo, 53).

Son rôle dans le procès se borne à avoir assisté à la séance du 3 mars, où il ne prit pas la parole. Guillaume Evrard partit aussitôt, avec d'autres universitaires, pour le concile de Bâle où il arriva entre le 9 et le 21 avril 1431 (Denifle et Cha-

telain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 26; *Chartularium Univ. Paris.*, IV, passim). Dans l'affaire du schisme, G. Evrard joua un rôle assez considérable ; il fut une façon d'agent de liaison entre les Pères, l'Université, le Parlement. Le 21 février 1438, Guillaume Evrard requérait du Parlement l'enregistrement des décrets de la 31e session. Au mois de décembre 1440, ce « maître solennel » rendait compte à Louis Aleman de la mission de Sabrevois, déclarant que chaque jour « éclataient la vérité et la justice du concile ». Il offrait de se rendre auprès du roi pour l'éclairer à ce sujet. En 1446, Guillaume Evrard argumentera pour le parti du pape Eugène IV et l'union (N. Valois, *Le Pape et le Concile*, t. II, p. 122, 238-240, 302).

Ce personnage n'a donc rien à voir avec le violent Guillaume Érart, dont on parlera ailleurs. M. Georges Recouna, ancien élève de l'École des chartes, prépare des notices sur ces deux religieux.

229. Gilles Canivet, *Ægidius Caniveti*, ou Quenivet, de la nation Picarde. Licencié en médecine le 20 mars 1422, il prit part à l'enseignement de la Faculté dès le 9 novembre 1423 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 26 ; *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 403, 421, 437, 446, 461, 486, 500, 549, 574). Le 20 mai 1437, il est dit maître ès arts et en médecine : par faveur apostolique Gilles Canivet fut reçu par procuration comme chanoine de Notre-Dame de Paris à la place de Jean Hubert (Arch. nat., LL. 241).

En 1439, un Eustache Quenivet est dit lieutenant du bailli de Caen (Bibl. nat., fr. 26066, p. 3833).

230. Roland L'Escrivain, *Scriptoris*, reçu licencié en médecine en mars 1424, figure parmi les maîtres régents de cette Faculté à partir du mois de décembre de la même année ; il est doyen, de novembre 1427 à novembre 1430 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 26). On le trouve mentionné, pour la dernière fois, comme maître régent au mois de novembre 1443 (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 635).

231. Guillaume de La Chambre, le jeune, *de Camera*, né vers 1403, licencié en médecine le 6 mars 1430, qui prit part ensuite à l'enseignement de la Faculté (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 43). On voit qu'il était toujours régent au mois de novembre 1452 (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 738).

Fils de Guillaume, physicien de la reine, il vendit en 1430 à la Nation de Normandie une maison qu'il possédait rue Galande, en commun avec son frère Jean, écuyer (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 43).

Juge assidu du procès, Guillaume de La Chambre visita Jeanne comme médecin et il assista à son supplice. Il assura, lors de la réhabilitation, que sa sentence lui fut arrachée par l'évêque de Beauvais. Son témoignage, entièrement favorable à la Pucelle, est celui d'un esprit clairvoyant et très précis.

232. Faire bonne chère à quelqu'un c'est lui faire bon visage.

233. Marie d'Anjou, née le 18 octobre 1404, qui épousa le roi Charles VII en 1413. C'était une personne pieuse, crédule même, bonne et sans beauté.

234. Le château de Beaurevoir, où Jeanne demeura prisonnière du mois d'août au mois de novembre 1430 n'existe plus (cf. Gomart, *Jeanne d'Arc au château de*

Beaurevoir, Cambrai, 1865, in-8 ; Ch. Poette, *Beaurevoir, son ancien château fort*, Saint-Quentin, 1894, in-8).

235. La demoiselle de Luxembourg, Jeanne, sœur du comte Waleran, « moult ancienne » dit Monstrelet en 1430 (IV, p. 401), et qui était alors à Beaurevoir « ou gouvernement de messire Jehan de Luxembourg, son nepveu ». Elle venait d'hériter des seigneuries de son frère, comme la plus proche héritière de Philippe de Brabant, et prit dès lors le nom de comtesse de Ligny et de Saint-Pol. « Et pour tant qu'elle amoit moult cordialement son dit neveu », elle lui légua la plupart de ses seigneuries, au grand mécontentement du seigneur d'Enghien, son frère aîné. Cette vieille demoiselle était la sœur de l'illustre saint, Pierre de Luxembourg, et la marraine du roi Charles VII. Elle mourut à Boulogne-sur-Mer, le 13 octobre 1430.

236. Jeanne de Béthune, vicomtesse de Meaux, mariée à Jean de Luxembourg, de tendance française à ce que l'on croit.

237. Jeanne d'Arc demeura à Arras depuis octobre 1430. On sait peu de chose sur ce séjour. C'est dans cette ville, à son entrée ou lors de sa sortie, que Jeanne aperçut entre les mains d'un Écossais l'image où elle était représentée devant le roi et sous les armes, un genou à terre. La ville de Tournai lui fit porter 20 à 25 écus d'or. Le gouverneur d'Arras, David de Brimeu, correspondit à son sujet avec Jean de Luxembourg et Philippe le Bon, alors à Malines (Pierre Champion, *Notes sur Jeanne d'Arc*, I, dans le *Moyen-Age*, t. XI, 1907 ; H. Debout, *Jeanne d'Arc prisonnière à Arras*, 1894 ; *Jeanne d'Arc et les villes d'Arras et de Tournai*, 1906).

238. Au chapitre 125 de son *Arbre des Batailles*, Honoré Bonet traite des bannières et des panonceaux ; il résulte de ce texte que la plus grande liberté régnait sur le mode de les prendre, comme le dit précisément Jeanne : « Veoir nous fault une autre chose des armes, des banières et des penonchaulx que les gens d'armes et aultres gentilz hommes ont coustume de porter et de paindre en draps et en paremens es sales et es parois, et la ou leur vient à plaisir, se chacun les peult paindre et porter à son vouloir. Car il y en a aucunes qui sont faictes et ordonnées pour l'estat de dignités, si comme est le signal de l'église, lequel est deputé pour la dignité impériale, la fleur de lis pour l'hostel de France, le liépart pour Engletere... apres nous avons armes selon les offices, si comme nous dirions des capituliers de Thoulouse, lesquels durans leurs offices portent les armes de la ville... Et sy avons une aultre maniere de ces armes, lesquelles chascun a pris à son plaisir... »

239. Lance réelle, et non pas la lance entendue comme unité militaire. Voyez plus bas.

240. Le 11 juin 1429.

241. Une sorte d'auréole ?

242. Frère Richard, Mineur, qui prêcha à Paris devant une grande assemblée de peuple que l'Antéchrist était né et que le jour du jugement dernier se lèverait en 1430. Sa dernière prédication date du 26 avril 1429. Peu après frère Richard dut fuir cette ville, menacé de poursuites par la Faculté de Théologie à cause de ses erreurs.

On le rencontre à Troyes, où il alla au devant de Jeanne, au mois de juillet. Et là

ce frère Mineur prêcha que Jeanne connaissait les secrets de Dieu, aussi bien que n'importe quel saint du Paradis, et qu'elle avait pouvoir d'introduire dans chaque cité toute une armée. Suivant Monstrelet, frère Richard aurait été obligé de s'enfuir encore, comme tenant le parti du roi Charles VII. On le voit à Poitiers, au mois de mars 1431, prisonnier au couvent des frères Mineurs de cette ville : les vicaires généraux de l'évêque et l'inquisiteur, auxquels la Cour de Parlement s'était jointe, lui interdisaient encore de prêcher (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 481).

Frère Richard était en somme un personnage d'orthodoxie fort suspecte, un illuminé, dont la mauvaise réputation, auprès des universitaires et du clergé, retomba certainement sur Jeanne, par la suite.

243. Au mois de juillet 1429.

244. On sait qu'aucun portrait contemporain de Jeanne d'Arc ne subsiste aujourd'hui. Le croquis dessiné sur le registre du greffier du Parlement de Paris, Fauquemberge, à la date du 10 mai 1429 (Arch. nat., X1a, 1481), est, plus que toute autre chose, une remarque marginale (Cf. A. Lecoy de La Marche, *Les Manuscrits et la miniature*, p. 193 ; H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 94 ; A. Marty, *L'histoire de Jeanne d'Arc d'après les documents originaux*, nº 6). Mais de telles images ont existé : outre celle que Jeanne vit à Arras, un de ses portraits fut montré en Allemagne (extrait d'un compte de Ratisbonne de 1429, cité par Quicherat, t. V, p. 270). Il y a lieu toutefois de remarquer qu'il résulte des déclarations de Jeanne qu'aucun portrait ne fut fait de son consentement et d'après elle. Une des représentations les plus anciennes de Jeanne d'Arc est donnée par la miniature où elle est représentée à côté d'Olopherne dans le *Champion des Dames* de Martin Le Franc, manuscrit daté de 1440 et exécuté à Arras (Bibl. nat. ms. fr. 12476). Ch. Samaran a prouvé que l'effigie du Musée de Versailles n'était qu'un ex-voto d'origine provençale ou catalane. (Sur tout ceci voir Anatole France, *Vie de Jeanne d'Arc*, t. II, appendice IV ; A. Marty, *op. cit.*, nos 20, 42 et 55.)

245. Jacques Boucher, trésorier puis receveur des finances du duc Charles d'Orléans, et serviteur très dévoué de ce prince. Sa maison était située à la Porte Renard (P. Mantellier, *Histoire du siège d'Orléans*, 1867, p. 88).

Le 10 février 1416 Jacques Boucher est dit clerc des garnisons du duc et il était ordonnancé de 14 l. pour être allé de la part des gens du conseil d'Orléans à Calais où le duc se trouvait au mois de novembre 1415 (Bibl. nat., P. orig. 430, Boucher, 10). Entre février et septembre 1421, il remplaça comme trésorier Pierre Renier (Arch. nat., K. 64, nº 37[18]). Le 18 décembre 1422, il obtient un sauf-conduit pour aller traiter de la rançon du comte d'Angoulême (Rymer, IV, 4e part., p. 84). Au mois de juin 1439, à Calais, Jacques Boucher délivrait au duc Charles 40 écus d'or « pour faire son plaisir » (Arch. nat., K. 64). Le 3 janvier 1444, il était mort et remplacé par Jean Chardon, secrétaire du duc (Bibl. nat., P. orig., 678, Chardon 12). Jacques Boucher a sans doute pu voir Charles d'Orléans durant sa captivité.

246. Sur les messes et oraisons dites pour Jeanne d'Arc, cf. Quicherat, t. V, p. 104, 165 ; E. Maignen, *Oraisons latines pour la délivrance de Jeanne d'Arc*, Grenoble, 1867, in-8 ; H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 146.

247. C'est-à-dire, je m'en remets à leur cœur, à leur pensée. Je n'ai pas cru devoir changer ces termes qui sont ceux de Jeanne.

248. C'est-à-dire trompés.

249. La rédaction définitive modifie la minute.

250. Le 11 juillet 1429. — Sur le séjour à Troyes, cf. E. Socard, *Reddition de la ville de Troyes à Charles VII*, Troyes, 1854; A. Assier, *Une Cité champenoise au XVe siècle*, Paris, 1875; C.-R. Perrin, *Jeanne d'Arc à Troyes*, Paris, 1894.

251. Du 16 au 21 juillet 1429. Cf. H. Jadart, *Jeanne d'Arc à Reims*, 1887.

252. On demeure dans l'incertitude sur le sens de ce passage.

253. Jeanne y passa le 7 août 1429.

254. Comprenez : Ceux du parti des Anglais l'ont inventé.

255. Dès le XIIIe siècle, les *gants* faisaient, comme aujourd'hui, partie du costume des personnes des deux sexes qui prétendaient être mises convenablement. Ils étaient de rigueur dans certaines cérémonies officielles séculières et religieuses (Viollet-le-Duc, *op. cit.*, t. III, p. 397-399).

256. Il est très souvent question dans les comptes royaux de ces distributions de gants, à l'occasion de fêtes, de promotions de chevaliers, etc. De même dans les archives capitulaires, à l'occasion d'entrées d'évêques, d'élections, etc. (Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française* (1888), t. V, p. 6; cf. Du Cange, *Glossarium*, t. IV, p. 96, vo *liberata*).

257. L'évêque de Senlis était, depuis 1423, Jean Fouquerel, qui tenait le parti des Anglais. Il était allé à Paris porter une grosse somme d'argent à l'approche de l'armée royale (E. Dupuis, *Jean Fouquerel évêque de Senlis*, dans les *Mém. du Com. archéologique de Senlis*, 1875).

Prêtre de Beauvais, Jean Fouquerel avait étudié la théologie à Paris, depuis l'année 1394. Licencié en 1409, le 5 février 1414 il succéda à Regnault de Chartres, doyen de Beauvais, nommé archevêque de Reims, dans la maîtrise du collège des Cholets (Extraits des registres du chapitre de Beauvais par M. Le Mareschal de Fricourt).

258. *Salut d'or*, monnaie frappée pendant que Henri VI était maître d'une partie de la France (1422-1453). Les saluts d'or tiraient leur nom de ce que la Salutation angélique y était représentée; on y voyait la Vierge recevant d'un ange une bandelette sur laquelle était écrit *Ave* (Chéruel, *op. cit.*, 2e partie, p. 1132). Le salut d'or équivalait en 1430 à 1 livre tournois, 8 sols (D'Avenel, *op. cit.*, t. I, p. 482; H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 190).

259. La minute en français dit « qu'elle alla visiter à Lagny ».

260. Jeanne passa à Lagny au mois d'avril et au mois de mai de 1430 (cf. l'abbé Denis, *Le séjour de Jeanne d'Arc à Lagny*. Lagny, 1896, in-8o; J. A. Lepaire, *Jeanne d'Arc*, Lagny, 1880; *Petite histoire populaire de Lagny*, 1906, p. 106).

261. Devant l'autel de Notre-Dame-de-Lagny en l'église Saint-Pierre.

262. La rédaction définitive a modifié la minute.

263. Catherine de La Rochelle, « femme de dévotion » comme la nomme une

quittance de la ville de Tours. Le 4 juillet 1431, on sait qu'à la procession de saint Martin, Jean Graverent, l'inquisiteur, prononça à Paris un discours violent contre Jeanne. Il rappela aussi que frère Richard avait eu en son gouvernement quatre femmes, dont trois avaient déjà été prises, savoir la Pucelle, Pierrone la bretonne et sa compagne, et Catherine de La Rochelle « laquelle dit que quant on sacre le precieulx corps de Nostre Seigneur, qu'elle veoit merveilles du hault secret de Nostre Seigneur Dieu » (*Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 271). On trouve que, le 10 septembre 1430, la ville de Tours fit payer 10 l. t. à l'augustin Jean Bourget qui avait été à Sens, au mois d'août, vers le roi et le conseil, porter des lettres pour se défendre contre des calomnies que cette Catherine avait répandues au sujet de la ville et de ses habitants : « lesquelles parolles estoient que, en ceste ditte ville, avoient charpentiers qui charpentoient non pas pour logeys ; et, qui ne s'en donroit garde, laditte ville estoit en voie de prandre briefvement ung mauvais bout ; et que en icelle ville avoient gens qui le savoient bien » (Vallet de Viriville, *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, p. LXI et suiv. ; Quicherat, *Procès*, I, p. 473 n.).

On verra (article LVI d'accusation) que cette Catherine comparut à Paris devant l'official et qu'elle déclara que Jeanne « sortirait de la prison par l'aide du Diable, s'il n'était bien gardée » (entre décembre 1430 et mai 1431).

264. Montfaucon-en-Berry a pris le nom de Villequiers depuis 1666 (L. Jeny et P. Lanéry d'Arc, *Jeanne d'Arc en Berry*. Paris, 1892, p. 73).

265. La Charité-sur-Loire qui fut vainement assiégée par Jeanne au mois de novembre 1429. La ville fut défendue par un aventureux capitaine bourguignon, Perrinet Gressart. Mais l'insuccès de la Pucelle fut attribué par Jean Jouffroy, évêque d'Arras, à la constance de Philippe le Bon : « Or, Philippe que ne sauraient effrayer les fantômes, Philippe, le premier, a arrêté les progrès de la Pucelle à la Charité-sur-Loire par la garnison mise dans cette place ; le premier, il l'a repoussée de Paris et seul il l'a prise » (Discours prononcé en 1459 au congrès de Mantoue devant Pie II).

266. Après le siège de Saint-Pierre-le-Moûtier (novembre 1429).

267. Voir note 234.

268. C'est-à-dire bonne figure, bonne contenance.

269. Ceci est seulement dans la minute.

270. Les gens de Compiègne que Jeanne portait dans son cœur, et pour leur fidélité et parce qu'ils étaient alors rigoureusement assiégés. La place fut délivrée le 15 octobre 1430. Cf. Pierre Champion, *Guillaume de Flavy*, p. 54.

271. J'ai suivi la minute française qui a plus de sens. On ne voit pas bien les Bourguignons disant à Jeanne qu'elle avait sauté de la tour ; ils durent lui faire observer qu'elle avait manqué à ses engagements en se sauvant.

272. Guichard Bournel, dit aussi de Thiembronne, écuyer de Picardie que l'on rencontre sous les murs de Paris lors du malheureux assaut de Jeanne, mais qui, au mois de mai 1430, refusa l'entrée de la ville de Soissons aux troupes de la Pucelle, puis la livra « laidement » au roi d'Angleterre pour 4000 saluts d'or, avan-

cés par Philippe le Bon, au mois de juillet. Après la paix d'Arras, Guichard Bournel fut employé contre les Anglais, envoyé à Ardres par le duc de Bourgogne pour défendre cette ville. Il était encore capitaine de cette place en 1446 et il est dit, en 1463, bailli souverain du comté de Guines (Pierre Champion, *Guillaume de Flavy*, p. 168 ; Félix Brun, *Jeanne d'Arc et le capitaine de Soissons en 1430*, Soissons, 1904 ; *Nouvelles recherches sur « le fait de Soissons »*, Meulan, 1907).

273. Cette forme, solennelle et publique, est plutôt exceptionnelle dans les procès d'hérésie (cf. Nicolas Eymeric, *Directorium inquisitorum*).

274. Le château que Philippe Auguste fit construire en 1205 sur la colline de Bouvreuil, lorsque, vainqueur de Jean sans Terre, il remit la Normandie sous la domination des rois de France (cf. F. Bouquet, *Jeanne d'Arc au château de Rouen*, 1866 ; *Le Livre enchaîné ou Livre des Fontaines* par Jacques Le Lieur, éd. V. Sanson, Rouen, 1911, planche II).

La chapelle, contemporaine de la construction du château, se trouvait à peu près au milieu de la cour, en face de la porte d'entrée de la grosse tour, vis-à-vis le Bailliage.

275. JEAN SECARD (et non pas Fécard), *Secardi*, avocat, licencié en décret avant 1416.

Curé de Saint-Vivien dès 1411, alors qu'il n'était encore que sous-diacre et écolier à Paris, on voit qu'il s'était employé dans la « composition » de la ville de Rouen payée à Henri V. En 1421, il est mentionné comme maître ès arts à Paris et chanoine à Rouen, nomination obtenue seulement en cour de Rome ; aussi le chapitre lui interdit de porter l'habit de l'Église (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 27). On trouve qu'en 1421, Jean Secard figure à côté de Robert Le Barbier, parmi les membres du clergé normand réunis dans la chapelle archiépiscopale de Rouen qui déclarèrent privés de leurs bénéfices, pour absence, leurs confrères résidant dans les terres soumises à l'obéissance du dauphin (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1202). C'était donc un personnage tout dévoué aux Anglais. Il permuta, vers 1429, la cure de Saint-Vivien pour celle de Valliquierville qu'il posséda jusqu'à sa mort, en novembre 1449 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 8).

276. Le 22 mai, Jeanne apprit, à Crépy-en-Valois, que le siège allait être mis devant Compiègne. Elle partit à minuit et entra dans Compiègne par la porte de Pierrefonds, entre quatre et cinq heures du matin, le 23 mai 1430 (Perceval de Cagny, p. 174).

277. Sur ces événements, voir A. Sorel, *La prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne et l'histoire des sièges de la même ville sous Charles VI et Charles VII*, Paris, 1889 ; Pierre Champion, *Guillaume de Flavy, capitaine de Compiègne*, Paris, 1906.

278. Heure tenue secrète. Voir note 276.

279. On sait en effet que Jeanne fut prise le 23 mai sur les six heures du soir, et non le 24, comme on le dit quelquefois.

280. Le pont de Compiègne, construit en pierre, datait du XIIIe siècle ; sa tête était de bois. Il était en aval de celui qui existe de nos jours. Voir le plan de Compiègne gravé par Aveline ; un autre document, dans H. Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 211 ; G. Hanotaux, *Jeanne d'Arc*, p. 229 ; Bonnault d'Houët, *Compiègne pendant la Ligue*, p. 54.

281. Le boulevard était cette fortification avec pont-levis, qui défendait la tête du pont sur l'Oise.

282. Les gens de Monseigneur de Luxembourg, c'est-à-dire les hommes de Baudot de Noyelles qui se trouvaient sur la falaise de Margny.

283. Le gros des Bourguignons campa à Clairoix.

284. Les Anglais se tenaient à Venette.

285. Ceci a été abrégé dans la rédaction définitive.

286. Voir plus loin. — La lettre d'anoblissement, du mois de décembre 1429, a été publiée pour la première fois par J. Hordal (*Puellae historia*, 1612, p. 21) d'après un diplôme de la Chambre des Comptes, et par Quicherat, t. V, p. 150-153, d'après un vidimus de Henri II ; elle est cependant accordée à Jeanne et à sa famille, et leur concède tous les privilèges de la noblesse. On voit que les frères anoblis de Jeanne prirent le nom de du Lys.

287. Ce mot est seulement dans la minute française.

288. Coursier (emissarius), l'étalon, le cheval de bataille.

289. La haquenée (gradarius), ou palefroi, ou cheval amblant, était le cheval de service ou de fatigue de ce temps.

290. Fin de phrase empruntée à la minute française.

291. Le cheval de trot était peu apprécié, comme aujourd'hui en Orient.

292. Voir note 198.

293. Il y a divergence entre les deux rédactions. La minute française dit « interrogée quel est le signe qui vint à son roi... ».

294. Voir note 191.

295. Regnault de Chartres, archevêque de Reims, prélat et diplomate. Fils d'Hector de Chartres, seigneur d'Onz-en-Bray, grand maître des eaux et forêts en Normandie et Picardie (Bibl. nat., P. orig. 693 ; Clair., Titres scellés, t. XXIX), massacré à Paris au cours des émeutes de 1418, lors de la rentrée des Bourguignons, tandis que Regnault était jeté en prison (*Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 109 ; *Bulletin de la Soc. de l'hist. de Paris*, 1877). Trois frères de Regnault avaient déjà trouvé la mort au désastre d'Azincourt. Une immense fortune allait récompenser le dévouement de ces fidèles serviteurs en la personne du jeune prélat.

La carrière ecclésiastique de Regnault fut en effet très rapide ; doyen de la cathédrale de Beauvais avant 1410, il était maître des grandes écoles des Cholets (Collection Bucquet) ; il est dit, le 17 septembre 1412, camérier du pape, référendaire et continuel commensal ; et il intriguait pour être élu évêque de Beauvais (Reg. du chapitre) : dès 1414 Jean XXIII le nommait archevêque de Reims, malgré la municipalité et le chapitre. Créature pontificale (*Chart. Univ. Paris.*, IV, 275), il fut chargé à Constance d'expliquer la fuite du pape : il rejoignit en août 1414 l'empereur Sigismond afin qu'il déterminât la translation du concile (N. Valois, *Histoire du grand Schisme*, IV, p. 289, 299, 342) ; Jean XXIII l'adressait comme ambassadeur à Louis II d'Anjou ainsi qu'à Charles VI. Ces missions durent fort grandir notre Regnault en France puisqu'on le voit, dès 1414, s'entremettre dans les

feintes réconciliations des maisons d'Orléans et de Bourgogne (Pierre de Fenin, p. 51). Qualifié de conseiller du roi en 1417 (Bibl. nat., Clair., Titres scellés, t. XXIX, p. 107), on le trouve en 1418 à la conférence de Montereau représentant le roi de France et le comte d'Armagnac (Monstrelet, VI, p. 247). En 1417, on le voit passer en Angleterre ; en 1418, en Languedoc, où il lève des troupes (Clair., Titres scellés, t. XXIX) ; en Savoie (Guichenon) : en 1420, il allait en Ecosse chercher des secours (Raoulet ; Bibl. nat., fr. 20887) ; en 1422, en Espagne (Bibl. nat., lat. 6024, fol. 12) ; en 1425, on le retrouvait à Rome.

Ce jeune homme passait alors pour un grand prud'homme, un bon diplomate, chargé des plus difficiles missions, comme un vieil ambassadeur : le 8 mai 1424, il était chancelier (Fr. Duchesne, *Hist. des Chanceliers*, 1680, p. 483). Les Anglais confisquaient son hôtel à Paris (Sauval, III, p. 270) et Charles VII lui faisait remettre 4.000 écus d'or pour l'aider à marier une sienne nièce au sire de Vauvert (Bibl. nat., fr. 20887, 16 octobre 1425) : le roi lui vendait la seigneurie de Vierzon.

Personne prudente, raisonnable à l'excès, ayant toute confiance dans sa diplomatie, Regnault pressent que la fin de la guerre anglaise est liée à l'alliance bourguignonne. Témoin de l'entrevue décisive du roi et de Jeanne, l'un de ses examinateurs, envoyé à Blois pour diriger les secours sur Orléans, Regnault écrit de Troyes aux habitants de Reims pour les disposer à recevoir le roi honorablement : il sacre Charles VII et recouvre sa métropole. Il semble, dès cet instant, que tout soit accompli, pour lui comme pour Jeanne. La singulière question qu'il pose à Jeanne sur le chemin de Crépy-en-Valois nous le montre déjà en défiance et, dès ce moment, on voit Regnault revenu à sa vieille et grande idée de paix par l'alliance bourguignonne (Bibl. nat., fr. 20887, 18 juin 1425). La lettre extraordinaire qu'il adressa aux habitants de Reims, au lendemain de la prise de Jeanne, est peut-être d'un politique ; mais elle témoigne aussi de la plus grande sécheresse de cœur. Jeanne était devenue, du jour au lendemain, une gêneuse, contrariant le système de trêves qui arrêta net la marche de l'armée victorieuse et détermina l'échec devant Paris. Mais, dans aucun cas, on ne saurait voir là des manœuvres ténébreuses ; plus imprudent encore serait de regarder Guillaume de Flavy, le demi-frère de Regnault, comme un traître ayant abandonné la Pucelle devant sa ville assiégée. Regnault, après Reims, représenta toujours dans le conseil du roi le parti de la paix, contre Jeanne et ceux qui désiraient des aventures, comme le duc d'Alençon. Dans cette mesure, on peut dire que Regnault de Chartres perdit Jeanne. C'est dommage qu'il n'ait pas lu, comme nous pouvons le faire dans les papiers de Ghillebert de Lannoy, les mémoires bourguignons préconisant la continuation de l'alliance anglaise. Mais n'oublions pas non plus que la pensée de Regnault se réalisera cinq ans plus tard : ce sera l'heureuse paix d'Arras, pour laquelle il travailla beaucoup, et qui amena tout de même la fin de la guerre de Cent ans. Regnault de Chartres mourut chargé d'honneurs, l'an 1445, après la Mi-Carême, à Tours, tandis que, pacifiste obstiné, il traitait de la paix entre la France et l'Angleterre (Fr. Duchesne, *op. cit.*, p. 487).

M. G. Hanotaux a publié un portrait fantaisiste de Regnault de Chartres. Cette figure se rencontre en effet sous une autre effigie, celle de Charimère, chancelier de France l'an 595 (cf. *Chronologie Collée*).

296. Charles de Bourbon, d'abord comte de Clermont (1401-1456), fils de Jean I, quatrieme duc de Bourbon qui fut fait prisonnier à Azincourt et mourra captif en

Angleterre en 1433. Après le meurtre de Montereau Charles combattit pour le parti armagnac et renvoya à Philippe le Bon sa petite fiancée Agnès. Le duc de Bourbon reçoit le gouvernement du Languedoc et de la Guyenne, puis celui du Dauphiné. Il est fait lieutenant général du roi dans le Bourbonnais, l'Auvergne et le Forez. Il attaque vivement La Trémoïlle, met la main sur le chancelier de France, Gouge de Charpaigne, puis se rapproche un instant du duc de Bourgogne à qui il redemande sa fiancée. Beau, entreprenant, très aventurier mais fort versatile, Charles de Bourbon conduit à Charles VII une armée au secours d'Orléans ; il est blessé et vaincu à la journée des Harengs. On le retrouve au siège de Troyes, à Reims où il remplit les fonctions de pair et fait des chevaliers. Présent à la journée de Montépilloy, il communie avec Jeanne devant Senlis, prend part à l'attaque de Paris et témoigne du mécontentement de la rapide retraite de Charles VII. Etabli lieutenant général de l'Ile de France, Charles de Bourbon montra très peu de caractère dans cet office. On sait que plus tard, jaloux de l'influence de son beau-frère Charles du Maine dans le gouvernement, il prit part à la Praguerie, se rapprocha des Bourguignons. Il mourut fatigué des plaisirs et de la guerre, et fort goutteux. Voir n. 141.

297. Georges, le sire de la Trémoïlle (1382-1446). Élevé à la cour de Jean sans Peur, qu'il accompagna à Paris en 1413, il fut nommé, cette année-là, grand chambellan de Charles VI. Prisonnier à Azincourt, Georges ne recouvra sa liberté qu'au prix d'une forte rançon. Il épousa, en 1416, la très riche et vieille Jeanne de Boulogne, la veuve du duc de Berry, qui mourut vers 1423. Dès 1418, Georges avait rempli le rôle de médiateur entre Charles VI et les princes. Le 21 janvier 1420, Philippe de Bourgogne mandait aux gens des Comptes de lui accorder le comté de Boulogne à charge d'hommage. Envoyé en mission près du duc de Bourgogne, en décembre 1425, Georges fut arrêté à La Charité-sur-Loire par Perrinet Gressart, le capitaine que combattra vainement Jeanne d'Arc. Au mois de février 1427, Georges s'emparait d'Issoudun, où il enlevait Pierre de Giac, le favori et le ministre de Charles VII. Giac fut noyé, et sa femme, Catherine de l'Ile-Bouchard, donna à l'audacieux Georges les joyaux et l'argent de Giac ; puis elle se donna elle-même à lui. Ainsi, au mois de juillet 1427, l'ancien chambellan de Jean sans Peur, le puissant baron dont la famille appartenait au parti bourguignon, arriva au pouvoir comme premier ministre. Georges avait d'ailleurs en main les grands seigneurs militaires de ce temps ; et ce gros homme savait, à propos, avancer de l'argent au roi Charles VII, toujours besogneux.

Après la réduction de Baugency, de Jargeau et de Troyes, Georges de la Trémoïlle assista au sacre de Reims. On sait qu'après l'échec devant Paris, Jeanne passa quelque temps à Sully-sur-Loire, que ce séjour paraît avoir été une demi-captivité. On sait encore qu'en 1433 le connétable de Richemont, qui a été, lui aussi, accusé d'avoir confisqué l'influence de Jeanne, surprit La Trémoïlle à Chinon. Georges, blessé d'un coup de dague au ventre, ne dut la vie qu'à son embonpoint. Confirmé dans ses pensions, mais toujours éloigné de la Cour, Georges se jeta dans la Praguerie, à la suite du dauphin Louis. Il mourut, le 6 mai 1446, à Sully (*Les La Trémoïlle pendant cinq siècles*, I, Nantes, 1890 ; P. Champion, *Le Complot de Louis d'Amboise* dans le *Moyen âge*, 1910, mai-juin).

298. Jean duc d'Alençon, qui eut son père tué à Azincourt en 1415. Dès qu'il put le faire, vers l'âge de 18 ans, Jean suivit le métier des armes, cherchant à recou-

vrer ses terres occupées par l'ennemi : il avait épousé, en 1423, Jeanne, fille de Charles d'Orléans et d'Isabelle de France. Lieutenant du dauphin Charles en Normandie, Jean livra, en 1424, la malheureuse bataille de Verneuil où périrent tant de seigneurs de France et d'Ecosse (17 août 1424). Fait prisonnier par le duc de Bedford, détenu trois ans au Crotoy, Jean avait dû payer pour sa délivrance 200.000 saluts d'or. Il vendit aux Anglais tout ce qu'il possédait ; sa seigneurie de Fougères, au duc de Bretagne. Quand il sortit de prison, en 1424, Jean d'Alençon était l'homme « le plus povre de France ».

Fidèle, n'ayant rien à perdre et tout à gagner, le duc d'Alençon se fit chef de compagnie de gens d'armes. On sait comment il conduisit partout « le fait » de la Pucelle, la confiante amitié que Jeanne avait pour son « beau duc ». Jean espérait bien la mener un jour conquérir son duché d'Alençon en Normandie. (Le 29 mars 1431, certificat de Guillaume Millez, dit le Tailleur, des réparations du château d'Alençon faites par le roi d'Angleterre : Bibl. nat., fr. 26054, nº 1526.) Vers 1440, Jean d'Alençon, qui avait eu jusque là la plus haute renommée de prouesse et de fidélité, change tout à coup. Il prend part à la révolte des princes, reçoit la Toison d'or, se fait révoquer de son office de lieutenant général, se croit persécuté par le comte du Maine, dit que le roi se moque de lui et qu'il ne le traite pas comme il le mérite. Jean prononce des paroles insensées, entre en relations avec les Anglais, leur promet Granville, se donne à la boisson, aux filles, à la magie. Il était devenu fou. Le 3 mai 1456 Jean déposait à Paris au procès de réhabilitation ; mais il fut arrêté le 31, par Dunois. Condamné à mort par les Pairs de France, en 1458, comme criminel de lèse-majesté, puis gracié et délivré à l'avènement de Louis XI, Jean, duc d'Alençon, fut de nouveau condamné à mort lors d'un second procès, en 1474, et cette fois encore, remis en liberté : il mourut en 1476.

299. Ce mot dans la minute française.

300. Thomas Fiesvet ou Fievé, dit de Penenche, clerc du diocèse de Cambrai, maître ès arts et bachelier en décret en 1403, docteur en décret en 1426, maître régent cette même année, recteur de l'Université le 24 mars 1427, official de Notre-Dame de Paris en 1429. Il n'assista qu'un seul jour au procès (12 mars) ayant été désigné, avec Guillaume Evrard et d'autres, pour représenter l'Université au concile de Bâle où il arriva entre le 9 et le 21 avril 1431. Thomas y demeurait encore en 1435 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 26 ; Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 69, 451, 465, 744 ; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 38).

301. Pasquier de Vaux, *Pasquerius de Vallibus*, originaire des environs d'Evreux, fut reçu à un canonicat à Notre-Dame par lettres du roi d'Angleterre, le 3 février 1426 (Arch. nat., LL. 241) ; il sera plus tard (7 décembre 1435) procureur du chapitre de Notre-Dame pour ses terres de Tourny près de Rouen (*Ibid.*). Licencié en décret en 1426, sous Guillaume de Conti, un autre des juges dt la Pucelle, puis docteur en même temps que Thomas Fiesvet, puis maître régen de cette Faculté dès 1427, en 1433 Pasquier de Vaux ira à Caen protester contre la création de cette Université. Reçu en 1435 à un canonicat à Rouen, secrétaire et chapelain de Bedford, il fut chargé par Henri VI de se rendre à Rome afin d'obtenir la promotion de Louis de Luxembourg à l'archevêché. Pasquier le représenta, lors de sa réception à Rouen, cérémonie d'un caractère plus politique que

religieux, où l'on trouve présents Pierre Cauchon, les abbés de Fécamp et du Mont Saint-Michel, autres juges de la Pucelle (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2128). Le 23 septembre 1435, Pasquier de Vaux fut appelé à l'évêché de Meaux (comme vicaire général de L. de Luxembourg on le voit réformer l'Hôtel-Dieu de Rouen et enjoindre aux religieux d'avoir à s'abstenir de jouer de la cithare et d'user de dés. Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1296); puis, en 1439, on retrouve Pasquier à l'évêché d'Evreux où il fut translaté par Eugène IV, les Français venant de s'emparer de Meaux. Quand les Français entrèrent à Evreux, il se fit donner l'évêché de Lisieux, vacant par la mort de Pierre Cauchon (1443). Il était en effet si déterminé partisan des Anglais qu'après la prise d'Evreux par Robert Floques, en 1441, il ne voulut pas reconnaître Charles VII pour seigneur et maître. Eugène IV, qui lui avait déjà rendu service, le fit passer à Lisieux, la métropole anglaise par excellence, avec Coutances. Mais Charles perdit alors patience et mit la main sur tous ses biens (*Gallia Christiana*, t, XI, col. 603, 794). A Lisieux, on voit Pasquier de Vaux prendre le titre de conseiller du roi anglais et de président de la Chambre de ses Comptes. Le 20 juillet 1443, le Parlement de Paris faisait mettre ses biens en vente. Le 26 juillet 1443, il assista au sacre de Raoul Roussel à Rouen. Pasquier de Vaux mourut le 11 juillet 1447, au moment même où Charles VII faisait son entrée dans la ville de Lisieux. Il fut enterré dans la cathédrale, *prope aquilam chori* (*Gallia Christiania*, t. XI, col. 794). (Cf. Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 92-93; *Inventaire des archives départementales de la Seine-Inférieure*, série G, t. I, p. 39; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 27; Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, passim.)

Cet homme considérable et riche, très attaché au gouvernement anglais (il était vicaire général *in spiritualibus et in temporalibus* du cardinal Louis de Luxembourg dont il fut un des exécuteurs testamentaires, conseiller du roi Henri VI et président de la Chambre des comptes de Normandie en 1447) résidait habituellement à Rouen, dans un hôtel près de la Monnaie. Il joua un rôle considérable en Normandie pendant la domination anglaise. Auditeur assez assidu au procès de condamnation, Pasquier de Vaux se déclara surtout associé de pensée à la délibération de l'Université de Paris. Il fonda un obit à Notre-Dame de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3574).

302. NICOLAS DE HUBENT, *de Henbento* ou *Hubanto*, secrétaire apostolique (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 27). Qualifié de « scriptor et abreviator litterarum apostolicarum », il fut reçu par grâce de l'expectative apostolique à une prébende et à un canonicat vacant à Notre-Dame de Paris à la suite du décès de Jean Gerson, le 12 septembre 1429 (Arch. nat., LL. 241). Comme toutes les charges de Gerson furent distribuées à la curée à des anglo-bourguignons notoires, nous sommes fixés sur les sentiments de ce personnage. Le 3 juillet 1430, Nicolas de Hubent recevait en outre l'office de sous-chantre et la prébende de défunt R. Liejart (*Ibid.*).

303. Frère Ysambard de LA PIERRE, *de Petra*, dominicain. Personnage tout à fait inconnu.

304. On retrouve un personnage de ce nom tabellion de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1626). — On voit un Oger signer bien souvent, comme

notaire de la chancellerie, des lettres de Henri VI. Cf. P. Le Cacheux, *Actes de la Chancellerie de Henri VI*, 1907, 2 vol. in-8.

305. Comme on l'a déjà fait remarquer, cette question a surtout un sens si l'on considère que saint Denis est le patron des rois de France, et que les Anglais l'ont mis dans leur parti en s'emparant de l'abbaye et de l'oriflamme, depuis 1419. (Cf. Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. XCII.) Entendez dans ce même esprit les questions relatives à Dieu, et s'il aime les Anglais. Cf. également note 188.

306. Ces sortes de procès, au sujet des promesses de mariage, se rencontrent assez fréquemment dans les registres des officialités de ce temps.

307. Ce mot dans la minute seulement.

308. Ceci dans la minute seulement.

309. Voir note 139.

310. Tout ceci est omis par la rédaction latine. Le traducteur a commis un bourdon.

311. Ceci ne se trouve que dans la minute française.

312. Sans doute la petite chapelle où Jeanne déclare qu'elle alla en quittant le roi. (Voir séance du 10 mars.)

313. Ceci ne se trouve que dans la minute française.

314. Sur ces événements cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. A. Tuetey, p. 244-246, et relation du greffier du chapitre de Notre-Dame (*Ibid.*, p. 244-245).

315. Au mois d'avril 1430, les Anglais venaient d'occuper la place (Chronique anonyme dite des Cordeliers, Bibl. nat., fr. 23018, fol. 497 v°). Cf. P. Champion, *Guillaume de Flavy*, p. 163.

316. Jeanne passa à Melun pendant la semaine de Pâques qui tomba le 16 avril en 1430 (voir séance du 10 mars).

317. Nicolas Taquel et mieux Nicole Taquet, greffier du procès, notaire de l'officialité de Rouen, curé de Bacqueville-le-Martel. En 1432, il est dit notaire en cour d'église et curé du Mesnil-Durescu (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3520); en 1436, prévôt de la confrérie des notaires (*Ibid.*, G. 4514); il signe une lettre de l'official en 1438 (*Ibid.*, G. 7468). Il est dit doyen, à l'officialité de Rouen, en 1441, et faisait publier l'adjudication des réparations de Saint-Martin d'Oissel (Bibl. nat., fr. 26068, p. 4379); on le retrouve doyen de la Chrétienté en 1445 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1910).

318. Mot qui se trouve seulement dans la minute en français.

319. C'est-à-dire jura, sacra. — Ce mot dans la minute seulement.

320. Omis dans la rédaction latine.

321. Cette réponse n'est pas à sa place dans la rédaction définitive. Cf. l'article d'accusation XLIV.

322. Jules Quicherat identifie JEAN MANCHON, qui ne figure que cette fois-là au procès, avec un chanoine de la collégiale de Mantes (Rymer, t. X, p. 41). Ce ne paraît pas être le même personnage que Jean Manchon, originaire du diocèse de Bayeux, licencié en théologie en 1397, maître régent à Paris en 1403, confesseur du roi en 1413, que l'on rencontre avec Pierre Cauchon, parmi les Universitaires qui travaillèrent à la réforme Cabochienne. Chanoine de Chartres, on le trouve cette année-là au concile de Paris parmi les maîtres qui délibèrent sur l'urgence qu'il y avait à extirper l'hérésie au royaume de France. En 1414, on négligea de lui demander son avis sur la condamnation de Jean Petit (il lui eût été favorable). En 1420, ce Jean Manchon est envoyé à Troyes, comme ambassadeur de l'Université, avec Pierre Cauchon et Jean Beaupère. L'Université le recommanda au pape, puis, au doyen et au chapitre de Bayeux pour en faire un évêque (*Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 27 et n., 76, 253, 273, 280, 377). Il semble qu'il y ait erreur dans la transcription.

323. « Saint Jehan ! » était également le juron de Charles VII (*Chronique Martiniane*, éd. P. Champion, p. 45).

324. Franquet d'Arras, capitaine de routiers, « vaillant homme d'armes... tenant le parti du duc de Bourgogne », qui était allé « courre sur les marches de ses ennemis, vers Laigni sur Marne », avec 300 combattants ; ils furent défaits par la Pucelle et ses gens, au mois de mai 1430, et passés à l'épée (cf. Monstrelet, Cagny, Chartier, Chastellain).

325. Le seigneur de l'*Ours*, c'est-à-dire le propriétaire de l'hôtellerie de ce nom, à la porte Baudoyer à Paris. Cette maison de l'Ours est encore signalée comme hôtellerie dans un document de 1465 (Arch. nat., KK. 1009, fol. 71). — M. Anatole France (*Vie de Jeanne d'Arc*, t. II, p. 142 et suiv.), le premier, a reconnu dans ce « seigneur » Maître Jacquet Guillaume, un homme du parti armagnac sur lequel nous renseignent des documents parisiens (A. Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*. Paris, 1878, p. 118 et s., 307).

326. Château de Beaulieu en Vermandois près de Compiègne, place de Jean de Luxembourg où Jeanne séjourna entre mai et juillet 1430 au témoignage de Perceval de Cagny.

327. C'est-à-dire, une occasion fortuite de partir. — Cf. *La Practicque et enchiridion des causes criminelles*... par Josse de Damhoudere. Louvain, 1555 p. 31 : « Quiconque est constitué prisonnier criminel, et il en sorte et rompt par force, trouvant l'huys ouvert, est à punir par bannissement, ou aultrement arbitrairement à la discretion du juge ; mais s'il en sorte à violence et force, et que le delict pour lequel il estoit emprisonné est divulgé et notoire, ou qu'il en est convaincu par tesmoings, lors fait il a pugnir corporellement, ores que le delict, ou crime, ne fust au paravant capital, car l'infraction de prisons le rend coulpable. Tout emprisonné s'enfuyant de prisons, navrant ou tuant le cipier, vient à punir capitallement par l'espée... »

328. La robe ou cotardie constituait le vêtement usuel. Sa jupe, très ample, comportait en général une traine ou queue de longueur variable en rapport avec le rang social de la dame qui la portait. Quant au corsage de la robe, il était ajusté, avec

des manches moyennement étroites et un décolletage assez hardi, qui, à l'époque de Charles VII, s'étendit même jusqu'à la ceinture, placée, il est vrai, toujours très haut (Enlart, *Manuel d'Archéologie française...*, *t. III : Le Costume*, 1916, p. 109).

329. Houppelande, robe très étoffée à l'usage des deux sexes, pourvue de très amples manches, froncée à la taille, serrée par une ceinture et dont le bas traînait à terre. Les bourgeoises cherchaient à imiter les modes dispendieuses et gênantes des dames nobles, bien que des vêtements aussi longs fussent particulièrement gênants pour circuler librement par la ville. La houppelande se porta à partir de 1370 environ et fut abandonnée sous Charles VII, sauf dans les Flandres (Enlart, *op. cit.*, p. 109, 573; Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier français*, (1872), t. III, p. 472).

330. Le chaperon des femmes se distinguait de celui des hommes notamment en ce que l'encolure ou goulée, fendue de haut en bas et laissée ouverte, dégageait le devant du col que les femmes couvraient d'une touaille. La partie inférieure du chaperon flottait sur les épaules et la nuque en manière de bavolet ; enfin, outre la coiffe, le bavolet ou couvre-nuque et la goulée, le chaperon féminin se complétait par des oreillettes ou coquillons qui retombaient sur les côtés du visage. Cette coiffure, composée, ainsi qu'il vient d'être dit, de diverses pièces dont la terminologie fut toujours assez flottante, subit au cours des âges, notamment du XIVe au XVIe siècle, de nombreuses modifications de détail (Enlart, *op. cit.*, p. 220).

331. Ces mots ont été omis dans la rédaction définitive.

332. Ce clerc était sans doute Nicolas Taquel.

333. Le procès, et non pas le livre de Poitiers, comme on le dit souvent. Il s'agissait, comme on le verra plus loin, d'un registre en français dont Guillaume Manchon est dit avoir donné lecture dans la séance du 24 mars.

334. La minute dit « langage des anges ». — Cf. article XXXIV : « Interrogée comment elle reconnut que c'était langage des anges... »

335. Le procès. Voir note 333.

336. C'est-à-dire au jour de sa condamnation.

337. Ceci est omis par la rédaction définitive.

338. « S'en rapporte », suivant la rédaction définitive.

339. La chemise de femme était, au XVe siècle très longue, avec encolure ouverte et longues manches assez larges. La matière en était plus ou moins riche et luxueuse. (Enlart, *op. cit.*, p. 107.) La chemise d'homme était au contraire très courte, descendant un peu plus bas que le ventre.

340. Couvre-chef, *capitegium*, terme générique et très compréhensif servant à désigner « toute pièce de tissu enveloppant la chevelure et la coiffure ». (Enlart, *op. cit.*, p. 558.) Suivant V. Gay (*Glossaire archéologique du Moyen Age et de la Renaissance*, t. I, p. 485), il faut entendre généralement par ce nom un voile de toile fine ou de gaze légère approprié aux exigences du costume féminin.

341. Voir plus haut note 339.

342. La minute met ceci au passé.

343. Déjà Henri V avait pu dire que la défaite d'Azincourt était la punition des « voluptés, péchés et mauvais vices » des Français (Le Fèvre de Saint-Rémy, I, p. 260). C'était là l'opinion de tous les esprits religieux et moroses de ce temps. Dans la célèbre « Complainte de France », un gentil prince français, Charles d'Orléans, a développé cette idée que le malheur du très chrétien royaume de France venait de grand orgueil, de gloutonnerie, de paresse, de convoitise et de luxure (*Poésies*, éd. J.-M. Guichard, p. 181).

344. « Blanc harnoys », c'est-à-dire celui des écuyers qui ne portaient pas d'armoiries, par opposition au harnois doré des chevaliers.

345. « Saint-Denys ! », tel était en effet le cri de France, avec « Montjoie ». Mais il ne faut pas écrire que, pour Jeanne d'Arc, le cri de Saint-Denis s'identifia avec l'oriflamme. — Par l'oriflamme, c'est-à-dire le drapeau rouge à croix blanche, souvenir du labarum que Charlemagne reçut du pape Léon III, Jeanne n'a jamais entendu que le roi Charles VII (Mathieu Thomassin, *Procès*, éd. Quicherat, IV, 304).

346. Ce pouvait être la marque de l'armurier, sans plus. Mais on sait aussi que les Arabes attachent des versets du Coran à leurs armes et les cinq croix pouvaient former une invocation tacite au bonheur. Le nombre 5 est significatif à cet égard et doit être rapproché de la *Kamsa* des vieux magiciens orientaux, traduite religieusement par la main de Fathma d'une façon courante.

347. « Par le commandement de Dieu » suivant la rédaction définitive.

348. La rédaction définitive a mis ici le présent.

349. Question dont il faut s'émerveiller quand on pense qu'elle est posée par des clercs habitués à rencontrer des invocations au Christ et à la croix sous les formes les plus diverses dans les actes rédigés alors.

350. Bien des personnes en usaient pieusement ainsi dans les formules de lettres.

351. Jean sans Peur, fils aîné de Philippe et de Marguerite de Flandre, époux de Marguerite de Bavière, assassiné à Montereau, le 10 septembre 1419, par les gens du dauphin. On sait que ce prince, ambitieux et implacable, hypocrite et mauvais Français, avait fait assassiner Louis d'Orléans en 1407.

352. « Entre ces deux princes » suivant la rédaction définitive.

353. Les inquisiteurs ne reconnaissaient pas d'autre supérieur que le pape. Les plus anciens textes semblent exclure tout appel en matière d'hérésie. Si l'appel était fondé, le juge corrigeait son erreur et ramenait le procès en arrière pour le régulariser ; ainsi il rendait nul l'appel. Quand l'inquisiteur voyait que l'appel n'était invoqué que pour traîner les choses en longueur, il délivrait à l'appelant des lettres dites *apostoli refutatorii* et déclarait poursuivre le procès. En somme l'appel ne suspendait le cours du procès que si l'inquisiteur le trouvait fondé ; dans ce cas il donnait à l'appelant des lettres nommées *apostoli reverentiales*, déclarait en référer à l'appel par révérence pour le Saint-Siège, devant qui il assignait l'appelant. « Pratiquement l'appel n'interrompait presque jamais le procès et, comme

les procédures en cour de Rome étaient longues, le procès était jugé, quant au fond, avant qu'il eût été statué sur l'appel » (Jean Marx, *L'Inquisition en Dauphiné*, p. 143, qui résume les théories du *Directorium* de N. Eymeric).

354. « Quelques guirlandes ou chapeaux » dit la rédaction définitive.

355. C'est-à-dire à la suite des fées, et cheminant en leur compagnie.

356. Enguerrand de Champrond, *de Campo Rotundo*, official de Coutances. Il est dit, en 1426, licencié en l'un et autre droit, en litige avec Raoul Palouin, confesseur et médecin de la duchesse de Bedford, au sujet d'une certaine prébende ; cité comme défunt, le 3 mars 1435 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 27 ; *Chartularium Universit. Paris.*, IV, p. 138, 523 ; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 121).

357. Sobriquet donné aux gens qui avaient fait, en ce temps-là, le si fréquent pèlerinage de Rome, ou à leurs descendants.

358. Le secrétaire du roi Henri VI dont on voit si souvent la signature dans les documents anglais avait pour prénom John, Jehan. Un J. Milet est secrétaire deBedford en 1423 (Stevenson, *Letters and papers*, vol. II, part I, p. 6, 27).

359. William Brolbster. Cité plus loin comme prêtre à la date du 27 mars.

360. Pierre Orient, du diocèse de Châlons. Ce personnage n'est pas mentionné dans les documents universitaires parisiens.

361. C'est-à-dire suivant les formes habituelles de la procédure inquisitoriale. La marche du Procès ordinaire est compendieusement exposée par Nicolas Eymeric, dans la 3e partie du *Directorium inquisitorum*, p. 417 et suiv.

362. Jean Tiphaine, reçu le second sur douze candidats à la licence en médecine, le 27 février 1418, prit part à l'enseignement de la Faculté dès le mois de novembre. Chapelain de Saint-Aignan au château de Caen, chanoine de la Sainte-Chapelle à Paris, il fut reçu à un canonicat à la cathédrale de Rouen, en 1432. Jean Tiphaine ne résida jamais dans cette ville, mais à Paris où il remplissait les commissions de ses confrères. Sa mort fut annoncée au chapitre au mois de février 1469 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 40-43 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 27).

Jean Tiphaine déposa à Paris pour la réhabilitation et nia avoir formulé la sentence que nous possédons cependant. Il avait soigné Jeanne dans sa prison et sa mémoire était par ailleurs fidèle. Car il a décrit avec exactitude la prison de Jeanne dans la tour dû château de Rouen et rapporté des mots de la Pucelle.

363. Denifle et Chatelain ont identifié ce personnage avec Frère Guillaume Duval ou Vallée, *de Valle*, Dominicain, bachelier en 1436, licencié à Paris en théologie en 1442, maître en 1444. Il n'assista que cette seule fois au procès, en compagnie d'Ysambard de La Pierre (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 520, 592, 624). Mais on trouve un *Johannes de Valle*, du couvent des Dominicains de Bourges, qui professa la théologie à Paris en 1421 (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 393).

364. John de Hampton (Honton ?), prêtre.

365. J'ai introduit dans ma traduction le texte de cette délibération qui ne se rencontre que dans la minute.

366. Le mot « calumpnia », en vieux français « calenge », est une expression de style qui signifie la plainte criminelle (cf. Eusèbe de Laurière, *Glossaire du droit françois*, 1704, t. I, p. 194). Le promoteur jure que l'action de droit est légitime (Du Cange, *Glossarium*, ad v. *Calumniam jurare*).

367. Sans doute le même personnage dont on a fait la biographie, note 82. On remarquera qu'ici il est nommé parmi les licenciés en décret.

368. L'article fondamental du symbole des apôtres dont l'inobservance constitue l'essence même du schisme.

369. Voir note 103.

370. Sur les limites du diocèse de Toul, voir la *Gallia Christiana*, t. XIII.

371. Chaumont-en-Bassigny, *Calvus Mons*, ch.-l. du département de la Haute-Marne, ancienne capitale du Bassigny champenois, au confluent de la Marne et de la Suize.

372. Montéclair, sur une colline, au-dessus d'Andelot, couronnée d'un château où se tenaient au XVe siècle les assises de la Prévôté.

373. Andelot dans la Haute-Marne, arr. de Chaumont.

373a. Était-il ainsi nommé parce que le seigneur de Bourlemont se rendait à la fête locale qui avait lieu sous l'arbre ? ou bien à cause d'une tradition rapportée par Jeannette Thiesselin, femme de noble homme Thiesselin de Vitel, écuyer, au procès de réhabilitation ? « J'ai entendu lire dans un roman que jadis, le chevalier Pierre Granier, seigneur de Bourlemont, et une dame que l'on nommait Fée, se donnaient des rendez-vous sous cet arbre et y avaient des entretiens. » Mais alors Jeanne Thiesselin aurait mêlé à ses souvenirs les souvenirs d'une lecture du roman de Mélusine, à ce qu'il nous semble.

374. Ceci manque dans les réponses de la séance du 24 février.

375. Le procureur veut-il insinuer que les fées les enlevaient ? C'est bien possible. L'existence des fées était tenue pour réelle (Catherine de Médicis en eut la preuve en passant à Lusignan, en 1575. Cf. Brantôme, éd. Lalanne, t. V, p. 19). — Aux « lieux dits » de Lorraine, le pays par excellence des eaux et des bois, se rencontre très souvent associé le souvenir des fées (voir Marcel Hébert, *Jeanne d'Arc a-t-elle abjuré ?* Paris, 1914, p. 55).

376. Il y a ici une équivoque sur Bois Chesnu (Boscum Quercosum) et Bois Chenu (Boscum Canutum).

377. La version définitive dit « vers la vingtième année ». C'est une erreur manifeste, déjà signalée par Siméon Luce (*Jeanne d'Arc à Domremy*, p. CLXXI) qui a proposé la correction « quinzième ».

377a. On ne saisit pas très bien pourquoi cette référence est sous l'article XI. Elle semble répondre à l'article XXV.

378. Il s'agit ici de la taille des cheveux dite en écuelle, qui fut adoptée au temps de Charles VI. Il devint alors de mode de porter les cheveux courts et taillés en calotte parfaitement circulaire, les tempes et la nuque étant complètement rasées aussi bien que le menton et les joues (cf. Camille Enlart, *op. cit.*, p. 134). — Un exemple de cette taille de cheveux se rencontre dans le portrait du duc de Bedford conservé dans le fameux livre d'Heures (*The palaeographical Society*, parts IX-XIII, pl. 173).

379. La chemise des hommes ne présentait au XVe siècle, quant à sa coupe, que peu de différences par rapport à celle qui se porte de nos jours. Mais elle était très courte, fendue sur les côtés et elle avait des manches serrées aux poignets (Enlart, *op. cit.*, p. 99). Cf. note 339.

380. Braies, *bracae*, *braccae*, *femoralia*, *vestis species qua crura teguntur*, braes *gallice, quia solebant esse breves* (Du Cange). — Les braies ou hauts-de-chausses constituaient, dans leur forme la plus exiguë, un caleçon susceptible d'atteindre, suivant les lieux, les temps et les usages, la longueur de nos pantalons modernes (Gay, *op. cit.*, p. 209), c'est-à-dire de couvrir la jambe et même le pied. Les hauts-de-chausses du XVe siècle montaient jusqu'aux hanches et portaient au bord supérieur des œillets ou des aiguillettes servant à les lacer au pourpoint (Enlart, *op. cit.*, p. 100). Vêtement de l'homme par excellence : aussi disait-on plaisamment des femmes qui commandaient dans leur ménage, et à leur mari, qu'elles portaient des braies.

381. Le gippon ou pourpoint était une sorte de plastron, ajusté sur le buste, qui se portait, lacé ou boutonné, sur le surcot ou la jaque. Fait d'étoffes repliées ou rembourrées et couvrant le haut du corps, du cou à la ceinture, il servait, dans le costume militaire, à protéger l'homme d'armes du contact gênant de la maille ou des plates. Au XVe siècle, c'était un vêtement élégant, serré à la taille, que portaient les jeunes gens, et qui souvent était d'une extrême richesse. Il était taillé, avec ou sans manches. Souvent les hauts-de-chausses sont attachés au gippon au moyen d'aiguillettes (Gay, *op. cit.*, p. 570; Enlart, *op cit.*, p. 570; Viollet-le-Duc, *op. cit.*, t. IV, p. 208-210).

382. Chausses, partie du costume masculin couvrant le corps de la ceinture aux pieds. Cela s'entend des chausses entières qui souvent se divisaient en hauts-de-chausses et bas-de-chausses ; de 1350 à 1500 environ, les chausses entières, ajustées, présentaient l'aspect d'un pantalon collant et à pied, serré d'abord à la taille par un nœud, puis, à l'époque de Charles VI et plus tard, rattaché au pourpoint par des aiguillettes (Gay, *op. cit.*, p. 351). Le nombre des aiguillettes qui rattachaient ainsi au gippon ou pourpoint les chausses de Jeanne d'Arc était de vingt.

383. Le terme d'aiguillettes sert à désigner l'extrémité métallique et pointue d'une mince lanière ou d'un cordon ainsi ferré pour réunir, en les laçant ou les nouant, les différentes parties du costume ou quelques pièces de l'armure. Au XVe siècle, l'aiguillette servait à attacher les cotes, jaques, pourpoints et chausses, à lacer le devant des houppelandes (Gay, *op. cit.*, p. 17 ; cf. note 329). — Nous possédons un texte qui semble bien indiquer que les aiguillettes faisaient, au moyen âge, partie du costume militaire. Il met en scène un jeune laboureur qui, en 1424,

est surpris par des soldats anglais au moment où il portait des aiguillettes et « autres choses à eulx nécessaires » à des brigands (P. Le Cacheux, *Actes de la Chancellerie de Henri VI*, t. I, p. 72).

384. Souliers hauts, *sotulares*. Il s'agit bien ici de souliers serrés par un lacet, puisque le texte latin ajoute *deforis laqueatis*. Sans pouvoir préciser la forme exacte de ces souliers, rappelons que, à la fin du XIVe siècle et au XVe, les chaussures sont très variées, mais toujours pointues (chaussures à la poulaine); leurs pointes sont très effilées et parfois même soutenues par des baleines (Enlart, *op. cit.*, p. 268).

385. Se dit du nouveau type de vêtement masculin inauguré vers 1340 et dont les diverses variétés, jaques, paletots, tabards, étaient des sortes de housses ne dépassant guère la taille. Celle de Jeanne d'Arc, nous le voyons, s'arrêtait aux genoux : *curta roba usque ad genu*; celle de Louis XI descendait une palme plus bas (Enlart, *op. cit.*, p. 101, 595).

386. Il s'agit du chaperon des hommes sur lequel il est impossible d'entrer ici dans beaucoup de détails, cette coiffure ayant présenté aux XIVe et XVe siècles de très nombreuses variétés. Elle se composait essentiellement au XVe siècle d'une coiffe ou touret, d'oreillettes, d'une cornette pendante et d'une coquille ou patte qui retombait et s'enroulait autour du cou. Il existait différentes manières de porter le chaperon. Sous le nom de *capucium decisum*, il faut entendre cette variété de chaperon masculin à bords festonnés et souvent même déchiquetés, qui a pu être la première forme de ce qu'on appela plus tard le bonnet *à la coquarde*, ainsi dénommé à cause de sa crête découpée (Enlart, *op. cit.*, p. 157-160).

387. Les heuses ou houseaux (*equitabilia*) étaient des variétés de guêtres ou jambières, soit en cuir, soit en toile, portées surtout par les cavaliers, et communes au XVe siècle parmi les soudards des compagnies franches et les coureurs de grands chemins; longs, agrafés sur le tibia et le cou-de-pied jusqu'à la hauteur des genoux, les houseaux étaient fermés à la partie qui couvre le bas de la cuisse ; on y introduisait la jambe en tirant sur les courroies qui tombaient le long des revers, puis on agrafait le bas (Enlart, *op. cit.*, p. 266 ; Viollet-le-Duc, *op. cit.*, t. III, p. 455).

388. Vers la fin du XIVe siècle, et pendant la plus grande partie du XVe, les hommes d'armes portèrent des sollerets à poulaines ; et la semelle des étriers, souvent très allongée et se terminant en pointe légèrement recourbée vers le bas, s'adaptait alors exactement à la forme de cette partie de l'armure. Viollet-le-Duc (*op. cit.*, t. V, p. 415) reproduit un semblable étrier.

389. Les cavaliers portaient, avec la lance, l'épée d'arçon ou estoc suspendu à l'arçon de la selle, à gauche, la masse étant attachée à droite. Cette épée se maniait à deux mains ; aussi la fusée, longue et fine, présentait-elle deux évidements à partir du centre renflé. Mais il y avait des épées plus courtes et que l'on portait pendues à la ceinture. — L'épée d'armes du type le plus ordinaire au XVe siècle nous est fournie par une pièce du Musée d'Artillerie dont nous empruntons la description sommaire à M. Maindron (*Les Armes* dans la *Bibliothèque de l'Enseignement des Beaux-Arts*, p. 200, fig. 155) : « la longueur totale est de plus d'un mètre ; la lame tranchante, avec légère gouttière médiane, s'effile en allant vers la pointe fournie par une retaille légère de la ligne des tranchants. La garde se compose de deux quillons

courbés vers les tranchants, horizontalement aplatis, avec les extrémités élargies, enroulées et quelque peu obliques. Le pommeau est un disque à bords talutés avec lentille centrale. Cette épée très forte était excellente pour donner des coups de taille, mais sa lourdeur l'empêchait d'être aussi bonne pour l'estocade, car la brièveté de la prise indique qu'il fallait la manier d'une seule main. » — La garde simple, en croix, est le type absolu au XVe siècle. L'épée se portait, à cette époque, suspendue à un baudrier presque parallèle à la ceinture à laquelle il était attaché, sur le côté droit, dans une partie de sa longueur (Maindron, *op. cit.*, p. 203).

390. La dague était une arme de main, courte, que l'on portait, à dater du milieu du XIVe siècle, à la ceinture, du côté droit, la poignée en avant. Cette sorte de poignard affectait des formes variées : il y avait la dague longue, à deux tranchants, assez semblable à une petite épée large, qui servait aux archers, et la daguette ou dague courte, à lame large très plate et très effilée, qui servait aux gens de pied, appelés coustillieux, à égorger les hommes d'armes démontés ; ces lames aiguës et très plates passaient aisément entre les défauts de l'armure (Viollet-le-Duc, *op. cit.*, t. V, p. 315).

391. Haubert, tunique de mailles, à manches et habituellement à capuchon. Sous le surcot d'armes, au temps de Charles V, on portait encore le haubert de mailles, assez juste pour ne pas former des plis gênants sous ce corset très serré. Avec l'armure de plates complète disparut le haubert proprement dit, et les mailles ne furent plus conservées que par parties, cousues sur le vêtement de dessous, au droit du cou, des aisselles et de la saignée, pour couvrir les défauts. Pendant le XVe siècle, la maille, comme vêtement, n'est plus portée que par les archers et arbalétriers, en même temps que la brigantine ; on donne alors à ce vêtement le nom de jaque (Viollet-le-Duc, *op. cit.*, t. VI, p. 93).

392. La lance était l'arme véritable du cavalier. A partir du milieu du XIVe siècle, on vit s'allonger les fers de lances qui prirent alors l'aspect de dagues, avec forte douille ou solide attache les fixant à la hampe. Aussi ce fer long, aigu, bien fixé au bois, pénétrait-il aisément entre les plates dont l'usage rendit précisément nécessaire l'allongement non seulement du fer, mais aussi de la hampe ; ce qui était facilité par l'existence du fautre ou arrêt de cuirasse, puisqu'alors, en chargeant, la main n'avait plus qu'à diriger le bois porté par ce support fixé au corselet d'acier, en avant de la main et derrière la garde circulaire. Il faut en effet rappeler que, à partir de la fin du XIIIe siècle, on y avait adapté des rondelles ou gardes d'acier d'abord plates ou convexes, plus tard en forme de pavillon de trompette ; passées dans la hampe, elles garantissaient les mains de l'homme d'armes, en même temps que, complétées par d'ingénieux perfectionnements qu'il est impossible de décrire ici et pour lesquels nous renvoyons aux explications de Viollet-le-Duc, elles empêchaient le bois de glisser dans la main au moment du choc. La lance atteignit à la fin du XIVe siècle une longueur de 5 mètres de bout en bout. Le bois pouvait en être peint ou doré, surtout s'il portait flamme ou bannière (Viollet-le-Duc, *op. cit.*, t. VI, p. 156-167).

393. Huques courtes (*tunicæ breves*). Sous Charles VI et depuis, la huque consista en une sorte de paletot ou casaque courte, sans ceinture, demeurant ouverte du haut en bas et à laquelle, seulement sous Charles VII, s'ajoutèrent des manches flottantes (Enlart, *op. cit.*, p. 101, 573).

394. Tabard, vêtement adopté spécialement depuis le XIVe siècle par les officiers civils et militaires, assez analogue, mais en plus court, à la dalmatique des diacres; il présentait l'aspect d'un paletot flottant à manches larges et courtes formant ailerons et à fentes latérales très hautes (Enlart, *op. cit.*, p. 50, 600). — François Villon a parlé de son long tabard.

395. Il s'agit ici d'un vêtement de dessus, fendu latéralement, ainsi qu'il était alors de mode pour certains costumes, tels que la huque.

396. Il s'agit d'une huque en drap d'or (voir plus haut, note 393, ce qui a été dit de ce vêtement).

397. Chapeau ou chapel, *cappellus*, terme générique et très compréhensif, désignant, lorsqu'il est employé seul et sans plus de précision, toute espèce de vêtement ou d'ornement de tête, soit masculin, soit féminin. Ici il s'agit évidemment, d'après le contexte, d'une coiffure masculine. Le chapeau des hommes affecta toujours des formes très diverses; la matière et la couleur en étaient également variables. A côté du chapeau à coiffe en demi-sphère aplatie et à grands bords ronds, presque plats, tel que celui de Charles VII dans son portrait par Jean Fouquet, vers 1445, une des formes les plus courantes à partir de la fin du XIVe siècle fut le chapeau à bec, tel que Louis XI le portait encore (Enlart, *op. cit.*, p. 165).

398. Terme générique désignant toute coiffure souple sans rebords, autre que le chaperon (Enlart, *op. cit.*, p. 542).

399. Cette démarche n'a pas été consignée dans l'interrogatoire du 3 mars.

400. Cette réponse ne se trouve pas dans l'interrogatoire du 17 mars.

401. La Lettre aux Anglais dont une édition critique a été donnée par Germain Lefèvre-Pontalis (*Les Sources allemandes de l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 42-64) est le document le plus important que nous possédions sur la pensée de Jeanne d'Arc. C'est vraiment le cri de son cœur, une lettre dictée où s'entend comme sa parole (voir note 191). On y retrouve la pensée de la croisade commune contre les infidèles et aussi le souvenir du passage de la Bible (*Deut.*, XX, 10), si souvent allégué dans les traités de droit et d'art militaire, qu'il convient, avant de porter la guerre chez son ennemi ou d'attaquer une cité ou une nation, de faire des propositions de paix.

402. William Pole, comte de Suffolk, né en 1396, suivit très jeune les campagnes de Henri V; employé en 1417-1418 au recouvrement du Cotentin, il fut fait amiral de Normandie l'année suivante, puis capitaine de Pontorson, de Mantes et d'Avranches. En 1420, William Pole prenait part au siège de Melun. Fait prisonnier à Baugé en Anjou (3 avril 1421), il recevait l'ordre de la jarretière le 3 mai. Gardien du Cotentin en 1422, il guerroyait en Champagne l'année suivante (20 mai 1427); commis capitaine général en Vendômois, Chartrain, Beauce et Gâtinais (Bibl. nat., fr. 26049, p. 724); capitaine de Saint-Lô en septembre 1428 (fr. 26051, no 952). Quand la Pucelle parut devant Orléans, William Pole servait sous Salisbury; et lorsque ce dernier eut la tête emportée par un boulet de canon, William le remplaça dans son commandement des troupes anglaises en France (13 novembre 1428). Il n'y fut pas heureux. Il dut lever le siège d'Orléans et, de nouveau, il devenait prisonnier des Français à Jargeau (mai 1429): journée

fatale pour sa famille, dans laquelle son frère John Pole fut également fait prisonnier et Alexandre, un autre de ses frères, fut tué. Pour obtenir sa liberté, William devait payer 20.000 livres et il laissera en otage son frère Thomas. John Pole fut renvoyé généreusement sur parole par le bâtard d'Orléans. Capitaine d'Avranches en 1432 (Bibl. nat., fr. 26056. nº 2018), nommé en 1436 capitaine de Tombelaine pour 2 ans (Bibl. nat., fr. 26058, p. 2371), le 10 novembre 1436 William Pole est dit capitaine de Renneville (Bibl. nat., fr. 26061, p. 2993).

William Pole était un homme cultivé et bon et qui écrivait pour se distraire des vers en français (H. Noble Mac Cracken, *an english friend of Charles of Orléans*, 1911). Il se montrera plutôt l'ami du duc Charles d'Orléans dans sa captivité, travaillera beaucoup à la paix anglo-française, obligera Jean d'Angoulême. Suffolk conduisit l'ambassade anglaise qui passa en France, en 1444, pour chercher l'épouse de Henri VI, Marguerite d'Anjou. On sait qu'il mourut massacré en 1450, soupçonné de trahison, en réalité victime de ses sentiments pacifiques et de ses sympathies françaises. (Cf. Pierre Champion, *Vie de Charles d'Orléans*, p. 196 et suiv.)

403. John Talbot, premier comte de Shrewsbury (1388 ?-1453) qui est tenu pour le plus audacieux des généraux anglais de son temps.

John Talbot était passé en France dès 1419, assista aux sièges de Melun et de Meaux : il avait combattu à Verneuil et avait été fait chevalier de la Jarretière, en 1424. En 1425, il devenait lieutenant du roi en Irlande. Au mois de mars 1427, Talbot avait accompagné Bedford en France ; fait capitaine de Pontorson, on le retrouve au siège de Montargis qui fut levé par La Hire et Dunois. En mars 1428, John Talbot avait pris Laval, recouvré Le Mans ; il était fait par Bedford, au mois de décembre, gouverneur d'Anjou et du Maine, capitaine de Falaise. Au siège d'Orléans il occupait la bastille de Saint-Loup. Après la levée du siège, John Talbot se retira à Meung, puis à Beaugency : il fut capturé à Patay par les archers de Poton de Saintrailles et ne devait recouvrer la liberté qu'en 1433. Capitaine, gouverneur de Rouen, où on le trouve encore, en 1441 (Bibl. nat., fr. 26068, p. 4383), lieutenant du roi entre Seine et Somme, maréchal en France, lieutenant d'Aquitaine après la perte de la Normandie, il périt héroïquement à Castillon, en 1453. Ce modèle de chevalerie et d'honneur, Talbot, le « bon chien » de l'Angleterre, est représenté dans une miniature du Shrewsbury book.

404. Thomas, lord Scales, né vers 1399. En 1422, Thomas était passé en France avec une compagnie de gens d'armes et servait sous Jean, duc de Bedford. En 1423, capitaine de Verneuil (Bibl. nat., fr. 26046, pièce 75) aux appointements de 2.461 l. (*Ibid.*, p. 143.) En 1424-1425 Thomas avait guerroyé avec Falstolf dans le Maine et avait été fait chevalier de la Jarretière. En 1427 il prit part au siège de Pontorson. Capitaine de Saint-Jacques-de-Beuvron, il était défait, le 17 avril 1427, aux Bas-Courtils, entre Pontorson et Avranches. Dit encore capitaine de Pontorson en 1428 (Bibl. nat., fr. 26051, nº 951), le 16 décembre 1428, on le trouve lieutenant du roi d'Angleterre en Orléanais et il reçoit 300 livres pour conduire une armée sur Orléans (Bibl. nat., fr. 26051, nº 998). Jeanne, dans sa lettre du 22 mars 1429, le désignait comme un des lieutenants de Bedford.

Fait prisonnier et mis à rançon tandis qu'il essayait de secourir Orléans, Thomas fut encore défait devant Beaugency et fait prisonnier à Patay (18 juin 1429).

Capitaine avec ses hommes d'armes et devant Louviers (mandement du 28 septembre 1430. Bibl. nat., fr. 26053, nº 1413), en 1431 on le voit parmi les chefs anglais envoyés par Bedford à Jean V, duc de Bretagne, pour combattre le duc d'Alençon. Capitaine de Domfront en 1433 (Bibl. nat., fr. 26056, nº 2021), nommé garde et capitaine de Saint-Lô, en 1435 (Bibl. nat., fr. 26060, nº 2660), il est dit sénéchal de Normandie avant 1436 (Bibl. nat., fr. 26061, p. 2875), capitaine de Rouen en 1436 (Bibl. nat., fr. 26061, p. 2897). Le 14 août 1437, comme sénéchal de Normandie, il avait sous ses ordres 260 hommes d'armes et 780 archers (Bibl. nat., fr. 26063, p. 3262). Le 26 septembre 1441 on trouve le payement à Thomas, sire de Scales, des gages de la garnison de Granville (Bibl. nat., fr. 26068, pièce 4380). De nombreux délais lui sont accordés pour l'aveu des terres qu'il tenait par don royal (Bibl. nat., fr. 26068, p. 4312). Ainsi Thomas, lord Scales, consacra toute sa vie à la guerre de France et à la dynastie de Lancastre pour laquelle il mourut en 1460.

405. On lit au chap. 133 de l'*Arbre des Batailles* où Honoré Bonet a exposé la théorie du roi : « Mais retournant à mon propos il fault veoir quelles choses se requierent en ung bon roy. Et je dy pour la premiere que il doit venir deuement ou royalme, c'est par droite succession ; car se deuement n'estoit roy, je doubteroie que jà il ne feyst son bien ne son honneur... » Cf. note 191 et le texte que nous avons cité de Jouvenel des Ursins.

406. Au roi Charles.

407. Cri de guerre.

408. La croisade commune. Voir l'Introduction.

409. 22 mars 1429.

410. Clément VIII (Gilles Muñoz) qui succéda à Benoît XIII, en 1423, et déposa sa dignité, le 26 juillet 1429, en faveur de Martin V.

411. Jean Carrier, l'archidiacre, protégé du comte d'Armagnac.

412. Bernard Garnier, sacriste de Rodez, élu secrètement le 12 novembre 1425 par Jean Carrier, protégé de Jean IV, et constituant à lui seul le Sacré-Collège.

413. Cette lettre dut être écrite au mois de juillet 1429.

414. Cet incident n'a pas été consigné dans la rédaction définitive.

415. Ces médailles de plomb étaient des souvenirs de pèlerinage. Suivant une coutume païenne, on les jetait souvent dans les fleuves, lorsqu'on les passait. M. Forgeais a publié celles qu'il a recueillies dans la Seine, lors des travaux de reconstruction du Petit Pont. Le musée de Cluny, celui de Rouen en conservent d'importantes séries.

Il y a lieu de remarquer qu'un clerc parisien, répondant à l'apologie de la Pucelle par Gerson (1429), avait formulé des accusations analogues : « De plus, [si elle avait été guidée par le Saint-Esprit], elle ne souffrirait jamais que des enfants lui offrissent à genoux des cierges allumés : c'est ce qui est arrivé, dit-on, en plusieurs villes notables de l'obédience de nos adversaires et elle acceptait ces cierges comme une sorte d'offrande. C'est là une espèce d'idolâtrie, et en cela elle parait

avoir usurpé l'honneur et les hommages qui ne sont dus qu'au Créateur... En outre, si toutes ces choses étaient passées sous silence, il en résulterait de graves inconvénients... d'autant qu'en beaucoup de contrées on a élevé déjà et l'on vénère des portraits ou des statues de cette Pucelle, tout comme si elle était déjà béatifiée... Nul ne doit être, en effet, vénéré comme saint durant sa vie, ni même après sa mort, à moins d'avoir été approuvé et canonisé par l'Église. » (Cf. Noël Valois, *Un nouveau témoignage sur Jeanne d'Arc*, Paris, 1907, p. 12-13.)

416. On ne sait à quoi se rapporte cette partie du réquisitoire. Les registres de l'Officialité de Paris, dont l'extrait fut communiqué aux juges de Rouen, font aujourd'hui défaut pour cette période.

417. Vallet de Viriville a déjà fait remarquer que cette opinion n'était pas particulière au clergé de France soumis à la domination anglaise. Beaucoup de religieux étaient choqués de son luxe, de son costume et irrités de l'esprit d'indépendance que Jeanne montra toujours. Il est remarquable de voir que le prélat le plus patriote de ce temps, Jean Jouvénel des Ursins, qui succédera à Beauvais à P. Cauchon, n'a nommé Jeanne qu'une seule fois, et bien incidemment, à propos de Jean d'Alençon (Bibl. nat., fr. 16259, p. 1593).

418. « D'azur à une espée d'argent, la garde et poignée d'or, surmontée d'une couronne et accostée de deux fleurs de lis de mesme. » Paillot, *La vraye et parfaite science des armoiries*, p. 312.

419. Le clerc parisien qui répondait à Gerson, en 1429, a rapporté ainsi cette accusation qui ne doit pas avoir de fondement : « De plus, à ce que l'on rapporte, elle semble user de sortilèges. Ainsi, par exemple, lorsque les enfants dont il a été parlé [ceux des villes de l'obédience du dauphin] lui offraient, avec la vénération que j'ai dite, les cierges en question, elle faisait tomber sur leur tête trois gouttes de cire ardente, en pronostiquant qu'à cause de la vertu d'un tel acte, ils ne pouvaient être que bons. Donc, idolâtrie dans le fait de l'offrande, et, dans le fait de laisser égoutter cette cire, sortilège compliqué d'hérésie... » Noël Valois, *Un nouveau témoignage sur Jeanne d'Arc*, 1907, p. 14. — Mais le clerc de Rome, du temps de Martin V, a protesté à l'avance contre l'accusation de sortilège portée par les « envieux » de la Pucelle. (Cf. Léopold Delisle, *Un nouveau témoignage sur la mission de Jeanne d'Arc*, 1885, p. 5.)

420. Sur cette épidémie de voyants et de faux prophètes, voir surtout Gerson.

421. *Truferia* est le vieux mot populaire, latinisé, signifiant mensonge. De là nous avons tiré notre *Tartufe*.

422. Matthieu, VII, 16.

423. Le mot *buffes* est en français dans le texte.

424. *Bons torchons* est en français dans le texte. J'ai rendu ce vieux mot français par un équivalent en usage.

425. GUILLAUME MOUTON, *Guillelmus Mutonis*, personnage inconnu, présent à l'interrogatoire supplémentaire du 31 mars. Nommé à côté de John Grey, en dehors des théologiens.

Un Guillaume Mouton est dit curé de Butot en 1432. Il figure comme témoin dans un procès en cour d'église où Pierre Carré, Jean Duchemin, Nicolas Taquel sont nommés (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3520).

426. Cette traduction est empruntée à la lettre de Jeanne aux Anglais.

427. L'ABBÉ DE MORTEMER avait été identifié avec Guillaume Theroude, qui prit part au concile de Constance, remplit diverses missions pour Jean, duc de Bourgogne, et fut recommandé à Henri V par Philippe le Bon, en 1421, comme « bon preudomme, solempnel maistre en théologie ». On le trouve à Rouen, en 1423, où il célébrait la messe à Saint-Cande-le-Vieux ; en 1424, il allait à Vernon trouver Bedford de la part du cardinal de La Rochetaillée (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 107).

Selon Denifle et Chatelain il s'agit de Nicolas, moine de Rosières près de Salins, *de Roseriis*, autrement dit de Haumont (*Altomonte*), de l'ordre des Cisterciens; bachelier en 1426, en même temps que Guillaume Evrard et Jean du Quesnay, il prépara sa licence avec Thomas de Courcelles et Jean Le Fèvre ; licencié en théologie le 31 décembre 1429, il appartenait à la promotion de Guillaume Evrard, de Jean du Quesnay, de Jean le Sauvage ; proclamé maître à Paris le 20 février 1431, il professa dans cette ville avec tant d'autres juges de Jeanne (septembre 1431-1434). Un registre de Martin V nous apprend qu'il fut nommé abbé de Mortemer le 26 novembre 1428 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 28 ; *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, passim).

Ce théologien s'abrita derrière l'opinion des maîtres de Paris ; puis il opina comme le dur Gilles de Duremort. Il assista à l'abjuration.

428. Chapelle du « manoir archiépiscopal » de Rouen, ou du « logis de l'archevesque », entre la rue Saint-Romain et la cathédrale. Cf. *Livre des Fontaines*, éd. Sanson, planche 59. — Sur le « palais et manoir » archiépiscopal de Rouen, sa justice et son pourpris situé près de Notre-Dame, on trouvera quelques détails curieux dans des mémoires de 1423 et de 1450 (Archives de la Seine-Inférieure, G. 860). La cour de l'Officialité en faisait partie et l'on y trouvait les prisons (*Ibid.*, G. 861). Nous possédons un inventaire de son mobilier pour l'année 1508 (*Ibid.*, G. 866).

429. Jean de la Haye, *Johannes de Haya*, prêtre bénéficiaire de l'église de Rouen.

430. Jean Barenton, prêtre bénéficiaire de l'église de Rouen, qui n'est pas autrement connu.

431. Jean de Châtillon.

432. Le reste comme dans la délibération des seize conseils.

433. JEAN DE BOUESGUE, ou LE BOESGUE, BOUÈGUE, Bénédictin, bachelier et licencié en 1403, maître en théologie, prieur claustral, aumônier de l'abbaye de Fécamp de la Sainte Trinité dès 1406, très en faveur auprès de l'Université qui l'envoya comme ambassadeur vers Jean XXIII afin d'obtenir la révocation de la bulle d'Alexandre V en faveur des Mendiants en 1411. Jean de Bouesgue fut attaqué par les brigands aux environs de Rome, prêcha solennellement devant le pape et les cardinaux. Familier du pape qui lui accorde en 1412 le prieuré de Gournay,

il est dit chapelain d'honneur du souverain pontife, dès 1416. Mais on sait qu'en 1408, il fut poursuivi devant l'Official de Paris par Estoud d'Estouteville pour la mauvaise administration de son abbaye, le peu de soin qu'il prenait de secourir les pauvres et les lépreux (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 5252). Le 18 mars 1422 on voit que Jean de Bouesgue fut chargé par ses confrères de s'entendre avec l'évêque de Chester, chancelier de Normandie, au sujet des biens que l'abbaye de Fécamp possédait en Angleterre. Il fut député par l'Université de Paris vers le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne afin d'obtenir confirmation de ses privilèges. Il lui fut enjoint, au préalable, de communiquer les instructions qu'il avait reçues à Pierre Cauchon. En 1423 Jean de Bouesgue est dit maître régent en théologie à Paris, charge qu'il quitta l'année suivante. Dans une affaire qu'il eut avec le Conseil anglais au sujet d'un procès de clercs de Fécamp, il fut emprisonné ; l'Université intervint en sa faveur auprès du duc de Bedford et de l'abbé de Fécamp. On le trouve de nouveau maître régent à Paris en 1432 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 105-186 ; Denifle et Chatelain, *Chartularium Univers. Paris.* IV, p. 72, 128, 204, 206, 403, 420, 506, 507, 544).

Il n'est donc pas étonnant de voir un docteur en théologie de Paris, depuis vingt-cinq ans, et un aumônier du monastère de Fécamp, opiner comme ses maîtres et son seigneur abbé. Il le fit énergiquement.

434. Le reste comme dans la délibération commune.

435. Guillaume de Livet, maître ès arts et bachelier en décret, chanoine de Lisieux, reçu en 1431 chanoine de l'église de Rouen en vertu de lettres du roi d'Angleterre.

Il fut, à diverses reprises, promoteur de l'archevêque, dès 1414 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 149) puis de 1436 à 1443 (*Inventaire des archives de la Seine-Inférieure*, série G, t. II, p. VIII). On voit qu'en 1444 Guillaume de Livet fut nommé commissaire des chanoines pour un traité à conclure entre eux et l'archevêque ; on le retrouve député aux états de la province de Normandie en 1449. Il mourut à Rouen, très vieux sans doute, le 22 janvier 1465, portant également le titre de curé de Saint-Nicaise. En 1444 il avait été curé de Saint-Maclou (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 62-63 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 28).

Cet homme de loi opina suivant la délibération de la Faculté de Décret de Paris ; dans la sentence définitive, il s'abrita derrière l'autorité de l'abbé de Fécamp. Guillaume de Livet n'a pas été cité parmi les témoins appelés lors de la réhabilitation.

436. Guérould Poustel, *Postelli*, n'était encore que bachelier ès arts dans l'un et l'autre droit de l'Université de Paris en 1434 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 28). Mais il est cité comme avocat en cour d'église à Rouen, dès 1424 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 100). On voit qu'il demeurait en l'hôtel de Saint-Antoine à Rouen, touchant le cloître, là où il reçut en garde l'abbé Richard (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1276).

437. Jean Le Tavernier, *Tabernarii*, de Rouen, bachelier en droit canon à Paris en 1428 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 28). On le voit cité comme prêtre et frère de l'Hôpital du roi à Rouen en 1433 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 100).

438. Pierre Cochon, notaire de Rouen. Clerc des testaments en 1426 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 28), il se dit dans sa chronique, en 1425, prêtre et notaire. Il était déjà à Rouen en 1406 et résidait encore dans cette ville le 29 juillet 1430, où il assista à l'entrée du petit Henri VI (Voir Ch. de Beaurepaire, *Notice sur Pierre Cauchon* dans l'*Académie de Rouen*, 1863, et l'introduction à la *Chronique normande*, 1870.)

Pierre Cochon naquit à Fontaine-le-Dun, dans la vicomté d'Arques. Mais son père, Jean Cochon, était bourgeois de Rouen. En 1433, toujours à Rouen, Pierre prend part, en compagnie de Guillaume Manchon, à un tumulte soulevé par des clercs arrêtés par un sergent du roi et il fut arrêté de ce chef (Vallet de Viriville, *Chronique de la Pucelle*, 1859, p. 341 et s.). En 1435, avec G. Manchon, il authentique le testament de Bedford. En 1437, on voit qu'il assiste à la bénédiction de la chapelle du Clos Saint-Marc, fondé par son confrère Guillaume Le Cras, et qu'il acquit de la confrérie des notaires, en 1438, 60 sous de rente sur une maison rue Fils-Guy : l'année suivante, Cochon transportait cette rente aux prévôt et frères notaires (*Ibid.*, G. 9028). Le 1er avril 1437, il est dit curé de Vitefleur et fondait son obit à la confrérie. Jacques Cochon, prêtre, curé de Grainville-la-Teinturière, son frère et héritier, approuvait cette fondation le 21 septembre 1440 (*Ibid.*). En 1446, Pierre Cochon est toujours clerc des testaments « soubz maistre Guillaume Du Désert », l'un des juges de la Pucelle (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 44), qui est dit lui, maître des intestats ; en 1448, il est nommé comme son secrétaire (*Ibid.*, G. 46). Pierre Cochon mourut le 22 février 1449 et fut inhumé dans le cimetière de Saint-Étienne-la-Grande, église attenant à la cathédrale (A. Sarrazin, *Pierre Cauchon, juge de Jeanne d'Arc*, p. 256 et n.). — Le chapitre de Rouen touchait une rente sur une maison de la rue du Grand-Clos-Saint-Marc qui est dite « joignant aux hoirs de messire Pierre Cochon » (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3020).

439. Simon Davy, *Simo Davus*, et non *Danus* comme je l'imprime t. I, p. 295, notaire de Rouen, prévôt et gouverneur de la confrérie des notaires de Rouen en 1433 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 4314). — Un Girard Davy de Bayeux est restauré dans ses biens et héritages par le roi d'Angleterre en 1419 (Bibl. nat., fr. 26042, p. 5341); un certain Robin Davy est sergent de Pavilly, en 1441 (Bibl. nat., fr. 26068, p. 4409).

440. Guillaume Lecras, prêtre de Rouen, notaire public de la cour archiépiscopale et auditeur des témoins. On voit que le 1er août 1431, « meu de dévocion en son couraige... à la louenge et gloire de notre Sauveur Jhesu Crist », il avait résolu de rétablir et de doter une chapelle dans une place vide au clos Saint-Marc dépendant de Saint-Maclou, et où jadis on célébrait la messe (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 4314). Le 8 août 1433, son neveu et héritier, Jean Le Cras, réalisait cette fondation : parmi les témoins, on remarque Robinet Guéroult, Guillaume Colles, Guillaume Manchon, Pierre Cochon : tous notaires de la confrérie et qui prirent part au procès de Jeanne. On voit qu'en 1436, cette chapelle était à l'usage des notaires de la cour de Rouen (*Ibid.*, G. 4514 ; cf. notice, *Ibid.*, G. 9982, 9009, 9028). Guillaume Manchon jouit de la première collation de cette chapelle qui fut consacrée le 25 avril 1437 (n. st.) par Pasquier de Vaux, évêque de Meaux, un des juges de la Pucelle (*Ibid.*, G. 9028).

441. PHILIBERT DE MONTJEU, noble bourguignon, chanoine d'Amiens, puis évêque

de Coutances par la protection des ducs de Bourgogne et de Bedford (en 1424 l'évêque de Coutances prête serment de fidélité à l'église de Rouen. Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2124). Le 4 juin 1427, on trouve une supplique de Philibert aux gens des Comptes pour lui faire délivrer la rente servie à l'évêché sur la baronnie de Saint-Sauveur-Lendelin (Bibl. nat., fr. 26054, nº 1608). A la fin de l'année 1431, Philibert se rendit au concile de Bâle où il joua un rôle très important. Dès 1433, il avait été convoqué en Bohême où il séjourna trois ans, pour travailler à la réunion de ce pays à l'Église. Il présida la 6e session qui proclama le pape contumace (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 121-122).

Anglo-Bourguignon fort zélé (le 29 juin 1428, Henri VI ordonnait de lui faire payer les frais de son voyage du pays de Cotentin à Paris vers le duc de Bedford et le conseil « pour le bien et proufit et utilité du pays à l'expulsion des brigans et ennemis dudit seigneur estant en ycellui » : le 14 juillet, Philibert de Montjeu et Enguerrand de Champrond donnaient quittance à Pierre Surreau, receveur général de Normandie, de la somme de 225 l. sur les 450 l. qui devaient leur revenir pour cette mission de 47 jours (Bibl. nat., ms. lat. 17025) ; l'avis qu'il adressa de Coutances sur la Pucelle est motivé dans les termes les plus durs. On sait encore que Philibert de Montjeu était procédurier et qu'il se montra fort rigoureux, avec Jean Graverent, dans la poursuite de Jean Le Couvreur, bourgeois de Saint-Lô, suspect d'hérésie, qui avait demandé *apôtres* pour porter sa cause devant le pape (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1162). En 1440, empêché par la maladie de conduire un procès, on voit qu'il commit à sa place Pierre Cauchon, évêque de Lisieux, André Marguerie, archidiacre de Petit-Caux, Robert Le Barbier, chanoine de Rouen, tous juges de la Pucelle, ses bons amis (*Ibid.*, G. 1164).

Il est intéressant de constater que le siège de l'évêché de Coutances fut le dernier rempart religieux des fanatiques Anglo-Bourguignons, plus encore que Lisieux. C'est ainsi qu'à Philibert de Montjeu succéda le dur Gilles de Duremort, autre juge de la Pucelle (1439-1444), puis le lettré méprisant Zanon de Castiglione (1444-1453). Richard de Longueil succédera à tous ces ennemis de Jeanne et du roi de France et travaillera, lui, à la réhabilitation de la Pucelle (*Gallia Christiana*, t. XI, col. 891-893).

442. Sans doute Philibert de Montjeu estimait qu'il y avait encore d'autres charges contre Jeanne.

443. Ce texte de saint Grégoire est également invoqué par Gerson dans son traité *de Distinctione verarum visionum* (Voir l'Introduction).

444. Saintigny, secrétaire de Philibert de Montjeu, évêque de Coutances.

445. Zanon de Castiglione, Milanais, succéda en 1424 à l'évêché de Lisieux à son oncle Branda de Castiglione, le célèbre jurisconsulte et professeur de Paris, que l'on trouve si souvent chargé d'ambassade en France, en Bohême, et qui avait reçu cet évêché en commande de Martin V : cette année-là Zanon prêtait serment de fidélité à l'église de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2124).

Dès le 28 janvier 1430, Zanon avait obtenu l'expectative de l'évêché de Bayeux auquel il fut transféré en 1432. En 1434, il fut député par Henri VI au concile de Bâle ; il partit avec une commission du duc de Gloucester pour lui acheter tous les livres qu'il pourrait, surtout ceux de Guarino de Ferrare et de Leonardo

Bruni. Il passa une année à Florence, en chantant les louanges de son maître parmi les lettrés italiens qui entretinrent désormais des relations avec son patron anglais (K. Vickers, *Humphrey duke of Gloucester*, p. 351 et s.). Le 1er juillet 1441, Zanon assista avec Pierre Cauchon à l'entrée du duc d'York dans la cathédrale de Rouen. Il remplaça Cauchon au conseil du roi en 1443 et il dit la messe de requiem pour le cardinal de Luxembourg (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2130). L'année suivante, on le voit parcourir la Basse-Normandie, avec plusieurs autres membres du conseil, afin de pourvoir aux nécessités du pays, « au bien et honneur du roi et de sa justice ». En 1445, Zanon se rendit auprès de Charles VII pour traiter du mariage projeté entre Édouard d'York et Jeanne de France et, cette année-là, comme doyen des suffragants, il était chargé de transmettre aux autres évêques les ordres pour la convocation du concile (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1910) ; l'année suivante, il était envoyé en mission par Henri VI vers le souverain pontife au sujet de la dispense de commandes et il faisait un voyage en Normandie avec des commissaires du roi d'Angleterre pour réunir les gens des États « pour avoir leur advis au fait, entretenement et conduite des affaires de la seigneurie du roy » (Bibl. nat., ms. lat. 17025) ; en 1448, il inspectait les places et forteresses des bailliages de Cotentin et d'Alençon et il obtenait du roi d'Angleterre des délais pour le recensement des biens de son évêché (Bibl. nat., ms. lat. 17025). Quand la cause de Henri VI fut perdue, Zanon se rallia sans difficulté à celle de Charles VII à qui il prêta serment de fidélité, le 3 novembre 1449. Nommé à l'évêché de Pavie en 1453, envoyé par Callixte III au concile de Ratisbonne vers l'empereur, Zanon fut fait cardinal en 1456, puis créé par Pie II légat de la Marche d'Ancône. Il mourut subitement d'une fièvre, en 1459, à Macerata, et son corps fut transporté au tombeau de sa noble famille à Milan où est son épitaphe. On y célèbre le ferme législateur et le chef courageux qu'il était (*Gallia Christiana*, t. XI, col. 892-893 ; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 124).

Italien de nation, anglais de cœur, surtout humaniste (il posséda de beaux livres et il offrit à Humphrey, duc de Gloucester, les Lettres de Cicéron. Bibl. nat., ms. lat. 8537), l'avis qu'il adressa sur Jeanne, daté de Bayeux, est plein de mépris. Cet évêque politique n'était pas chrétien. Mais il était très lettré ; et il devait être fort respecté par tous les clercs normands le neveu de ce Branda qui fonda à Pavie, en souvenir des bienfaits qu'il avait reçus en France, un collège pour les étudiants de Lisieux, de Bayeux et d'Evreux. Zanon fut lui-même le premier conservateur des privilèges universitaires de Caen. L'obit des Branda était célébré à Lisieux le 7 février.

446. *Anglicus*, Langlois, secrétaire de Zanon de Castiglione, évêque de Lisieux.

447. *Cor.* II, 14. *Animalis autem homo non percipit ea quæ sunt spiritus Dei : stultitia enim est illi, et non potest intelligere, quia spiritualiter examinatur. Spiritualis autem judicat omnia : et ipse a nemine judicatur. Quis enim cognovit sensum Domini qui instruat eum ? Nos autem sensum Christi habemus.* Cf. *Rom.*, XI, 34 : *Aut quis ejus consiliarius ejus fuit ?*

448. Décrétale de Grégoire IX. N. Eymeric, *Directorium inquisitorum*, 1585, p. 104 : « *Non sufficit cuiquam nude tantum asserere quod ipse sit missus a Deo, cum hoc quilibet hæreticus asseueret : sed oportet quod astruat illam invisibilem missionem per operationem miraculi, vel scripturæ testimonium speciale.* »

449. Jonas, III, 4.

450. GUILLAUME ADELIE, dominicain, bachelier en 1421, licencié en théologie le 12 janvier 1428, maître le 8 juin, maître régent à Paris dès le mois de septembre. Il professait encore à Paris en 1438 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 28 ; *Chartularium Univ. Paris.*, p. 393, 470, 478, 607). Il ne faut pas le confondre avec Guillaume Adeline, le maître en théologie, condamné pour sorcellerie.

451. Ceci ne se rencontre que dans la rédaction définitive.

452. Ce mot se lit seulement dans la minute.

453. La minute présente ici une variante assez notable.

454. Ce nom est seulement dans la minute.

455. Ch. XVIII, 15. *Si autem peccaverit in te frater tuus, vade, et corripe eum inter te, et ipsum solum : si te audierit, lucratus eris fratrem tuum.* 16. *Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum, vel duos, ut in ore duorum, vel trium testium stet omne verbum.* « Si ton frère t'a offensé, va, fais-le-lui sentir seul à seul : s'il t'écoute, tu auras gagné ton frère. 16. S'il ne t'écoute pas, prends encore une ou deux personnes avec toi, afin que toute l'affaire soit décidée sur la déclaration de deux ou trois témoins. »

456. Mattheus, ch. XVIII, 17. *Quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ : si autem Ecclesiam non audierit sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* « S'il refuse de les écouter, dis-le à l'Église ; et s'il refuse d'écouter l'Église, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain. »

457. Ajouté par la rédaction définitive.

458. Ce mot dans la minute.

459. Ce mot dans la minute.

460. C'est ce qui arriva spontanément, mais dans un autre esprit. On vit les conseillers de la ville de Tours ordonner des prières publiques pour demander à Dieu sa délivrance et la continuation de la besogne qui lui restait à accomplir (*Procès*, éd. Quicherat, t. V, p. 253). Dans les villes du Dauphiné, on récita des oraisons à la messe (*Ibid.*, p. 104 ; E. Maignien, *Oraisons latines pour la délivrance de Jeanne d'Arc*, Grenoble, 1867). Cf. G. Goyau, *Sainte Jeanne d'Arc*, p. 32-34.

461. Il s'agit toujours de la chambre de parement qui était précisément au bout de la grande salle (cf. F. Bouquet, *Jeanne d'Arc au château de Rouen*, p. 39, 63). P. 241, ligne 3, lire *salle* au lieu de *cour*.

462. GUILLAUME LE MESLE, voir note 154.

463. GUILLAUME LE BOURG, voir note 156.

464. JEAN FOUCHIER, Mineur, étudia la théologie à Paris mais sans y prendre ses grades. En 1439, à l'époque de la publication des privilèges de l'Université de Caen, il prêcha et il est ainsi qualifié : « *famosus sacræ paginæ professor, mag. Joh.*

Foucherii, Ord. Frat. Minorum, ipsiusque ordinis in provincia Rothomagensi custos » (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 28 ; *Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 523).

465. JEAN MAUGIER, *Maugerii*, du diocèse de Rouen, maître ès arts en 1403 et bachelier en droit canon, licencié en décret et non pas en théologie. Né vers 1370 il fut reçu, en 1421, chanoine de Rouen à la place de Jean Porcher, demeuré fidèle à la France. Il avait, dès 1423, commission générale pour poursuivre tous les procès relatifs à l'église. Député aux états de Paris en 1424, pénitencier de l'église de Rouen en 1432, vicaire de Pontoise en 1436, il dut mourir peu avant le 11 juin 1440 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 85 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 28; *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 99).

Dans sa consultation au sujet des douze articles Jean Maugier se dit toujours prêt à accomplir le bon plaisir de P. Cauchon. On voit qu'il fit don de deux maisons au chapitre de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3015).

466. JEAN EUDE, bachelier en théologie (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 28). Ne paraît pas avoir étudié à Paris. — On voit qu'un Robert Eude, fils d'un bourgeois de Dieppe, épousa la fille de Nicolas Marguerie, bourgeois de Rouen, en 1450 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 4573); en 1433, un Guillaume Eude, est grenetier du grenier à sel à Falaise (Bibl. nat., fr. 26057, nº 2196).

467. Ce doit être le même personnage qui est nommé parfois Carel (voir note 161).

468. GUILLELMUS LEGRANT, prêtre de Rouen ? — On voit, en 1433, un Guillaume Le Grant, messagier à pied, qui porte les mandements des trésoriers généraux de Normandie (Bibl. nat., fr. 26056, nº 2040).

469. JEAN DE ROSAY que l'on trouve encore curé de Duclair dans un compte de Jean de Billy, maître des Testaments de l'archevêché de Rouen, de 1438-1439 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 285).

470. Frère JEAN *de Batis* (Desbats ?), prêtre de Rouen. — En 1435, un Jehan du Bastel était receveur de la ville de Rouen (Bibl. nat., fr. 26060, p. 2685).

471. EUSTACHE CATELEU, prêtre de Rouen.

472. REGNAULT LEJEUNE, *Reginaldus Juvenis*, prêtre de Rouen, qui n'est pas autrement connu.

473. JEAN MAHOMMET, prêtre de Rouen. On le trouve, en 1442, comme exécuteur du testament de Nicolas de Venderès, le familier de Cauchon (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2089).

474. GUILLELMUS LE CAUCHON, prêtre de Rouen.

475. JOHANNÈS LE TONNELLIER, prêtre de Rouen.

476. LAURENT LEDUC, *Laurentius Ducis*, prêtre de Rouen, qui n'est pas autrement connu. A-t-il quelques rapports avec Guillaume Leduc, président au Parlement de Paris, qui reçoit 6 l. t., pour son voyage en Angleterre où il avait été envoyé par le roi, le 11 avril 1432, n. st. (Bibl. nat., fr. 26055, nº 1786).

477. On trouvera des détails sur la forme de ces monitions générales chez Nicolas Eymeric, *Directorium Inquisitorum*, p. 437.

478. Sans doute. Mais Paul a surtout exalté l'esprit de prophétie.

479. Voir Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, ad. v. Schisme, hérésie.

480. Ch. XXII, 5. *Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste feminea : abominabilis enim apud Deum est qui facit hoc.* « La femme ne portera point un habillement d'homme, et un homme ne mettra point des vêtements de femme ; car quiconque fait ces choses est en abomination à Dieu. »

481. Paul, Épître aux Corinthiens I, XI, 5-6. *Omnis autem mulier orans aut prophetans non velato capite... nam si non velatur mulier, tondeatur.* 7. *Vir quidem non debet velare caput suum...* 13. *Decet mulierem non velatam orare Deum ?...* « Toute femme qui prie ou qui prophétise, la tête découverte, déshonore son chef, car elle et la femme rasée, c'est exactement de même. Si une femme ne se voile pas la tête, qu'elle se fasse donc couper les cheveux ; mais s'il est honteux à une femme d'avoir les cheveux coupés ou la tête rasée, qu'elle se voile. L'homme ne doit pas avoir la tête couverte, parce qu'il est l'image et la gloire de Dieu ; mais la femme est la gloire de l'homme... Je vous en fais juges vous-mêmes : est-il bienséant qu'une femme prie Dieu sans être voilée ? La nature même ne vous enseigne-t-elle pas que c'est une honte à un homme de porter de longs cheveux, tandis que c'est une gloire pour la femme, qu'une longue chevelure, parce que la chevelure lui a été donnée en guise de voile ?... »

482. Ce passage est important et laisse entendre que des juges de Rouen connaissaient l'opinion de certaines personnes entourant Charles VII, qu'ils avaient pressenties sans doute. C'est pourquoi ils offraient toujours à Jeanne de consulter quelques-uns de ces clercs qui lui eussent été peu favorables.

483. La rédaction définitive a omis une question importante qui justifie cette réponse — : Item lui fut dit : « Autrefois vous avez dit que vos faits fussent vus et visités, comme il est contenu en la cédule précédente ». Répond qu'autant elle en répond maintenant, etc.

484. « Je me mets », suivant la rédaction définitive.

485. L'hérétique, suivant saint Thomas, est celui qui corrompt les dogmes de la religion (*Hæresis* 2, 29, 11). — Nicolas Eymeric (*Directorium inquisitorum*, p. 245 et ss.) a rapporté les différents sens et les étymologies courantes du mot hérésie.

486. En théorie, l'inquisiteur agit comme délégué du pape, même s'il est institué par des prélats de son ordre (Nicolas Eymeric, *Directorium inquisitorum*, p. 577, 580). C'est le pape qui délègue sa puissance aux inquisiteurs. En principe l'appel au pape ne se pose donc pas. Voir l'Introduction.

487. J'ai suivi la minute qui présente une rédaction plus complète.

488. Version définitive.

489. Jean de La Brosse, maréchal de France, nommé tantôt le maréchal de Boussac, tantôt de Sainte-Sévère, du nom de ses seigneuries. Il commandait la

garde de 100 personnes attachée spécialement au roi. Il se signala au siège d'Orléans, à Patay, assista au sacre de Charles VII qui, le 11 novembre 1430, devait le faire son lieutenant général au delà des rivières de Seine, Marne et Somme.

Le 5 juin 1430, Charles VII annonçait aux Rémois qu'il allait donner prompt secours à la ville de Compiègne : il est question de la venue de Boussac (P. Champion, *G. de Flavy*, p. 51 n.), qui commanda en effet la colonne de fourgons suivant l'armée de Xaintrailles et de Vendôme qui délivra Compiègne, le 25 octobre (*Ibid.*, p. 55) ; on retrouve Boussac dans l'armée qui offrit le combat aux troupes bourguignonnes devant Montdidier, au mois de novembre (*Ibid.*, p. 60).

Le 3 février 1432 une troupe de 600 Français commandée par lui s'approcha secrètement de Rouen dans le but de prendre la ville qui fut escaladée de nuit (Ch. de Beaurepaire, *Notes sur la prise du château de Rouen par Ricarville en 1432* dans les *Précis analytiques des travaux de l'Académie de Rouen*, 1855-56, p. 316-343). Jean de La Brosse mourut en 1433 (Père Anselme, *Histoire généalogique*, t. V, p. 372 ; t. VII, p. 71).

490. Étienne de Vignolles, dit La Hire, capitaine gascon et bailli de Vermandois. Né vers 1390, il entre au service du dauphin vers 1418 et fait la guerre d'embuscade dans le Laonnais et le Vermandois. Capitaine de Château-Thierry en 1421, puis de Vitry en Champagne en 1422, il est grièvement blessé au siège de Saint-Riquier et demeure boiteux. Il commande les cavaliers Lombards à la journée de Verneuil (août 1424), enlève Vendôme à Suffolk, secourt Montargis en 1427, surprend Marchenoir, mais laisse les Anglais reprendre Le Mans. Il s'occupe du ravitaillement d'Orléans où il entre le 25 octobre 1428. A la journée des Harengs La Hire protège la retraite des compagnies françaises, rencontre la Pucelle à Blois et rentre avec elle dans Orléans le 29 avril 1429. Il poursuit toute la campagne de Beauce et commande les forces qui escortent Jeanne et le roi dans la marche sur Reims. Créé bailli de Vermandois, il s'installe à Laon. On le retrouve bientôt après en Normandie dont il est fait capitaine général après la prise de Louviers (1429). Il conduit alors deux entreprises mystérieuses qui paraissent avoir eu pour objet la délivrance de Jeanne d'Arc à Rouen. Mais il est pris par les Bourguignons qui lui imposent une rançon de 1.500 réaux d'or et le tiennent prisonnier à Dourdan. Au mois de septembre 1432 La Hire s'empare de Lagny, assiégée par Bedford, et ravage l'année suivante les terres du duc de Bourgogne en Cambraisis. Capitaine général deçà la rivière de Seine en décembre 1433, il enlève aux Bourguignons Ham et Breteuil, défait le comte d'Arrundel à Gerberoy (1435). Malgré la paix d'Arras, La Hire continuera de guerroyer en Artois, dans le pays de Caux, mais il est fait prisonnier par le sire d'Offémont à Beauvais (1437). Au service de René d'Anjou, La Hire conduit les écorcheurs en Lorraine (1438-1439). On le retrouve aux sièges d'Harfleur, de Pontoise, à la journée de Tartas. Il meurt pauvre et glorieux à Montauban, le 12 janvier 1443. (Cf. Régis Rohmer, *Positions de Thèses de l'École des Chartes*, 1907 ; *La Hire capitaine du Beauvaisis*, Beauvais, 1911.)

491. J'ai suivi ici la minute.

492. Rédaction définitive.

493. C'est-à-dire au procès.

494. Ces mots dans la minute.

495. *Chevaliers* dit la minute.

496. La grosse tour du château de Rouen, que l'on nommait encore maistresse tour ou donjon, à l'angle nord-est du château, dans la partie la plus élevée. On sait qu'elle subsiste encore. Sur son aspect, cf. le *Livre des fontaines*, éd. Sanson, planche 3; F. Bouquet, *Jeanne d'Arc au château de Rouen*, p. 65 et s.

La grosse tour servait de prison. On voit que le 10 novembre 1431, le roi Henri VI faisait payer à Nicolas Basset, connétable du château de Rouen, ce qui lui a été taxé pour la pension des prisonniers qu'il a tenus en la « grosse tour dudit château » (Bibl. nat., fr. 26055, nº 1683).

497. JEAN DACIER, bénédictin, licencié en droit civil, prieur de Besson, abbé de Belfont en 1418, abbé de Saint-Corneille de Compiègne depuis le 23 juin 1424 (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 523).

Il était tout à fait acquis au parti bourguignon comme le montrent les notes de dom Gilesson qui conservent quelques copies des anciennes archives de la ville de Compiègne. (Voir Pierre Champion, *Guillaume de Flavy*, p. XIII.) Ex-aumônier du pape Martin V, Jean Dacier était mort le 4 mai 1437 après avoir assisté au concile de Bâle comme représentant des abbés de la province rémoise (Alex. Sorel, *La Prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne*, p. 180).

L'abbaye de Saint-Corneille se trouvait au cœur de la ville, près de la grande Halle.

498. GUILLAUME ERART, originaire du diocèse de Langres, docteur en théologie, qu'il ne faut pas confondre avec Guillaume Evrard (voir note 228). Maître ès arts, bachelier en théologie, recteur de l'Université le 26 février 1421 (*Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 391), procureur de la Nation de France en 1426 et en rapport avec Jean Graverent, l'inquisiteur, au sujet d'hérétiques qui en avaient appelé au pape (*Ibid.*, p. 452), il fut reçu licencié, puis maître en théologie, en 1428 (*Ibid.*, p. 470). Il enseigna à Paris dès le mois de septembre 1428, en même temps que Pierre de Dyerré, Pierre Le Mire, Jean Gravestain, Guillaume Adelie (*Ibid.*, p. 478). Au mois de décembre 1430, il plaidait devant le Parlement contre Geoffroy le Normant, déclarait qu'il avait été ordonné « maistre des grammairiens du collège de Navarre ». En 1429, Guillaume Erart avait été envoyé par le roi d'Angleterre en Champagne, ainsi que Pierre Cauchon; Geoffroy prétendait que ce n'était pas son fait d'instruire les enfants, « et se doit emploier à preschier »; il déclare en outre qu'il a plus de 30 l. de revenu, une cure en Normandie de 80 francs, qu'il est chanoine de Laon, chanoine et sacriste de Langres. Erart fait encore allusion à un voyage qu'il avait déjà fait en Allemagne, à Bâle (*Ibid.*, p. 505). On le trouve à Paris, au mois de septembre 1431, parmi les maître régents (*Ibid.*, p. 530); et, le 25 janvier 1432, il présidait à Paris l'examen de la licence (*Ibid.*, p. 537) où Thomas de Courcelles fut reçu le premier. Nicolas Loiseleur fut son élève à Paris en 1431-1432 (*Ibid.*, p. 543). Et l'on trouve que Guillaume Bonnel, abbé de Cormeilles, doyen de la Faculté de Décret, lui intenta une action car, « à la dernière licence [1432], il avait ouvert le rôle des licenciés que lui baillèrent les maîtres » (*Ibid.*, 549). En 1433, il est dit vice-chancelier de Notre-Dame (*Ibid.*, p. 550). Au mois d'août, au nom de l'Université de Paris, il fait devant le Parlement de Paris

« grief complainte » au sujet de l'ordonnance royale sur le rachat des rentes des églises et des collèges de Paris (*Ibid.*, p. 553). Guillaume Erart est mentionné pour la dernière fois parmi les maîtres régents au mois de septembre 1433 (*Ibid.*, p. 555). Désormais il passera en Normandie. Il était entré au chapitre de Rouen depuis le 17 juillet 1432. Puis on le trouve à Paris où il s'était rendu « pour la poursuite des libertés de l'église » (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 34). Nommé archidiacre de Grand-Caux (1433), il remplit tour à tour les charges de chancelier, de chantre, de vicaire général. Le 7 février 1434, il est dit professeur en théologie et était reçu à un canonicat à Notre-Dame de Paris par recommandation de l'évêque de Paris, Jacques du Châtelier, le prélat mondain, porté à l'épiscopat par la faveur de Bedford et de Philippe le Bon (Arch. nat., LL. 241). Exécuteur du testament de Hugues des Orges, l'archevêque de Rouen en 1434 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 285), il se disputa avec les chanoines de Notre-Dame de Rouen au sujet de la succession du riche Alespée, et ceux-ci l'éloignèrent du chapitre (*Ibid.*, G. 1194) : ce dont il fit appel au pape (*Ibid.*, G. 3652).

Ami de Louis de Luxembourg, Guillaume Erart alla en Angleterre prêter serment en son nom au roi Henri VI pour l'administration perpétuelle de l'église d'Ely. Le roi anglais le chargea de se rendre à Arras, en compagnie de Raoul Roussel et de Jean de Rinel, en 1435, pour traiter de la paix : et il répondit fort sèchement aux beaux et pacifiques discours de Thomas de Courcelles. Le 12 novembre 1436, Guillaume Erart préside une assemblée de prélats « pour certaine besogne touchant la chose publique et la venue de certains seigneurs anglais » en Normandie (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1369); en 1437, il est dit chapelain du roi et recevait une rente annuelle de 20 l. st. pour services rendus à la couronne. Guillaume Erart demeura dès lors en Angleterre et l'on voit les chanoines de Rouen le charger de réclamer les legs faits à leur église par Bedford et Henri V. Nommé doyen de la cathédrale en remplacement de Gilles Deschamps décédé, Guillaume Erart ne prit pas possession de cette dignité qu'il accepta cependant, et qui montre tout l'espoir que les chanoines mettaient dans son crédit près de la cour d'Angleterre. Il mourut en Angleterre en 1439, laissant de grosses sommes à la cathédrale de Rouen et au collège de la commune, et un calice émaillé d'argent au chapitre ; il fit également un legs de 40 l. en faveur de l'Université de Paris. Son exécuteur testamentaire fut le rigoureux Pasquier de Vaux, évêque d'Évreux, qui fonda un service religieux à son intention. Et sa maison canoniale fut reprise par le cardinal de Luxembourg (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 34-38).

Sorboniste fanatique (Erart s'opposa à la création projetée d'une Université à Caen, novembre 1433) ; Anglais de cœur, comme son patron Louis de Luxembourg, fort actif et sans scrupule, tel nous apparaît l'un des juges les plus passionnés contre Jeanne qu'il prêcha violemment le jour de l'abjuration.

499. Bernard Gui et Nicolas Eymeric (*Directorium Inquisitorum*, p. 639 et ss.) reconnaissent à l'inquisiteur le droit d'employer la torture ; mais Bernard Gui conseille de prendre auparavant l'avis des experts. La torture est employée lorsqu'on constate des variations dans les aveux de l'inculpé, ou quand ses dépositions sont en contradiction avec les dires des témoins. En fait la torture est de règle envers les sorciers que le diable empêche de parler (Jean Marx, *L'inquisition en Dauphiné*, p. 110). La torture de ce temps était la question par l'eau et la traction des membres avec des cordes serrées.

500. Le 3 mai, jour de la fête de l'invention de la sainte Croix.

501. J'ai suivi la minute.

502. Omis par la rédaction définitive.

503. La maison de Pierre Cauchon étoit celle de Jean Rubé, dans la rue Saint-Nicolas-le-Painteur (A. Sarrazin, *Pierre Cauchon, juge de Jeanne d'Arc*, p. 122-124).

504. Cette délibération ne se trouve que dans la minute.

505. La chapelle du Palais archiépiscopal, rue Saint-Romain, dont l'état ancien nous a été conservé par le *Livre des fontaines* (1525). Cf. A. Sarrazin, *Pierre Cauchon, juge de Jeanne d'Arc*, p. 122, 153.

506. Au couvent des Bernardins, au clos de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

507. Pierre de Gouda.

508. Voir ce qui a été dit à son sujet dans l'Introduction. — Je rappelle seulement ici que cette assemblée générale corporative des maîtres et aussi des aspirants n'a rien à voir avec la hiérarchie de fonctionnaires français dirigeant ou donnant l'instruction au nom de l'Etat, constituée en 1808 sous le nom d'Université. L'ancienne Université était libre et son influence morale, rayonnant à travers tout le monde savant, alors uni par une seule langue, infiniment étendue. Les étrangers y foisonnaient aussi. Tout ce qui pensait, dans le monde entier, avait quelque attache avec l'*alma*.

509. Pierre de Gouda, né à Leyde, qui étudia à Paris dès 1426, licencié en 1427, procureur de la Nation anglaise en 1428, élu recteur de l'Université le 24 mars 1431. Chanoine d'Utrecht depuis 1433, il adresse, en 1439, une supplique pour obtenir une église paroissiale à Rotterdam (cf. Denifle et Chatelain, *Chartularium Univers. Paris.*, t. IV; *Auctuarium*, t. II).

510. Les quatre Facultés : de Théologie, de Décret, des Arts (lettres) et de Médecine.

511. Les Nations, ou groupements des écoliers. On sait qu'il y avait au xve siècle quatre Nations : de France (tribus : Paris, Sens, Reims, Tours et Bourges); de Picardie (tribus : Beauvais, Amiens, Noyon, Laon, Thérouanne); de Normandie ; d'Angleterre (Allemagne et tous les continentaux).

512. Jean de Troyes dit Halbould, de l'ordre des Mathurins, vice-doyen de la Faculté de Théologie en 1431.

Licencié en théologie en 1403, maître en 1416, il donne son adhésion à la condamnation des propositions de J. Petit; ministre général de l'ordre (*Gallia*, VIII, p. 1740); en 1418, il allait vers le duc de Bedford à Rouen. Régent de la Faculté de Théologie depuis 1421, il prend part à la condamnation des doctrines de frère Jean Sarrasin (30 mars 1430). Au mois d'octobre 1432, il est dit vice-doyen de la Faculté quand l'Université adresse une ambassade au duc de Bourgogne. La dernière mention que l'on rencontre de lui date de 1438 (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, IV, passim).

513. Voir plus haut p. 206-213.

514. Le Mauvais par excellence (Paul, II Cor., VI); en hébreu : l'inutile.

515. Satan, l'ennemi, l'adversaire en hébreu. On remarquera que suivant Paul (II Cor., XI) il se transfigure en ange de lumière pour tromper les hommes.

516. La bête immense et extraordinaire décrite par Job, vraisemblablement l'hippopotame, qui devint chez les Pères la personnification de Satan.

517. Relativement à la véracité égale de ses apparitions et des vérités de la foi.

518. Entendez par là que Jeanne s'est laissée adorer par le populaire.

519. Le schismatique diffère de l'hérétique en ce que celui-ci soutient des dogmes condamnés par l'Église, tandis que le schismatique se sépare des pasteurs légitimes et du corps de l'Église (voir Nicolas Eymeric, *Directorium Inquisitorum*, p. 387).

520. Ces mots sont empruntés au symbole des Apôtres.

521. Commentarii in Epist. ad Titum, cap. III. — Boniface VIII a publié un commentaire célèbre de cet article recueilli dans le Décret parmi les *Extravagantes* (N. Eymerie, *Directorium inquisitorum*, p. 35-37).

522. On a déjà cité le texte de Paul justifiant cette accusation. Toutefois, il y a lieu de faire remarquer que les femmes du XVe siècle ne se servaient guère de leur chevelure pour se voiler le visage. On ne voyait même pas leurs cheveux qui, au temps de Valentine de Milan, encadraient très discrètement leur face, à la façon de deux anglaises. Au temps de Jeanne d'Arc et de Christine de Pisan, les cheveux des femmes étaient tout à fait cachés sous le chaperon. Il semble au contraire que certaines filles de plaisir laissaient leurs cheveux tomber sur le dos (voir C. Couderc, *Album de portraits*, passim. — La Vierge, les saints et les anges, en ce temps-là, montrent le déroulement de beaux anneaux bouclés.

523. Exode, VII, 9.

524. Matthieu, III, 1 ; Marc, I, 3 ; Luc, III, 4; Jean, I, 23.

525. Isaïe, XL, 3. *Vox clamantis in deserto : parate viam Domini.*

526. L'anathème, suivant Durand de Maillane (*Dictionnaire de Droit canonique*, 1770, t. I, p. 164), désigne l'excommunié plus gravement.

527. Voir la définition des suspects d'hérésie dans le *Directorium Inquisitorum* de Nicolas Eymeric, p. 401. Il y a trois degrés de suspicion : légère, véhémente, très grande.

528. Guérould Boissel, G. Boisselv, Géraud Boissel, docteur en décret, désigné par le chapitre de Rouen le 12 février 1431 pour le représenter au concile de Bâle, avec Jean Beaupère, Thomas Fiesvet, Thomas de Courcelles (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2126).

Docteur régent de la Faculté de Droit dès 1423, élu doyen le 2 mars 1430. Au mois d'octobre 1431, il est délégué par la Faculté de Décret pour porter le rôle à Rome, avec Henri Thiboust, Thomas de Courcelles, Pierre de Gouda. La dernière

mention que l'on rencontre de lui date de 1432 (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, passim; M. Fournier, *La Faculté de Décret*, I, p. 349 et suiv., 364 et suiv.).

En 1436, un Jean Boissel est dit clerc de la ville de Rouen (Bibl. nat., fr. 26061, p. 285).

529. Pierre de Dyerré, *Petrus de Dierreyo*, le vieux doyen de la Faculté, professeur en théologie. En 1403, il est dit chanoine prébendé de l'église de Troyes, maître ès arts et en théologie, régent en théologie depuis dix ans. La dernière mention que l'on rencontre de lui date de septembre 1433. Au mois de novembre, le 4, on célèbre un service pour son âme à Saint-Mathurin et l'évêque de Meaux officie en pontifical (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, passim).

530. Henri Thiboust, prêtre de Coutances, en 1403 maître ès arts et en médecine, pénitencier de Coutances et de Bayeux, recteur de l'église de Saint-Pierre de Hambye au diocèse de Coutances.

Maître régent en médecine à Paris en 1414, en même temps que Guillaume de La Chambre, et confrère de Guillaume Desjardins en 1418, en 1427, il était délégué de l'Université au concile de Constance; en 1428 il obtint de Martin V de pouvoir enseigner la médecine sa vie durant; vice-doyen en 1430, on le voit en 1431 désigné comme ambassadeur pour porter le rôle à Rome (avec Guérould Boissel, Thomas de Courcelles et Pierre de Gouda). Il prend part en 1432 à la délibération qui décide d'envoyer des ambassadeurs au duc de Bourgogne; il est nommé doyen le 6 novembre 1433. En 1438, ambassadeur au concile de Bourges, en 1439 il est dit pénitencier et chanoine de Paris. Henri Thiboust est mentionné pour la dernière fois parmi les régents de la Faculté de Médecine en 1449. Il mourut dans sa maison de la rue du Fouarre, et son corps fut porté solennellement à Notre-Dame (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, IV, passim).

Un Jean Thiboust, écuyer, et sa femme, Isabelle des Grès, sont restaurés dans la possession de leurs biens en Normandie par le roi d'Angleterre, en 1419 (Bibl. nat., fr. 26042, p. 5357).

531. Jean Barrey ou Barret, du diocèse de Tulle, bachelier ès arts en 1403, maître ès arts et reçu le premier bachelier en décret en 1415, licencié en 1416 (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, passim). Est-ce le même?

532. Gerolfus de Holle, Hole, maître ès arts, reçu à la licence en décret sous Guérould Boissel, le 14 mars 1430 (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, passim).

533. *Richardus Abessor*, maître ès arts. Il étudiait dans la Faculté de Théologie comme « cursor » en 1430 (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 529).

534. Jean Vacheret, clerc marié du diocèse d'Autun, bedeau de la Faculté de Théologie, sous-bedeau en 1403, bedeau en 1418 (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, passim).

535. *Boemondus de Lutrea*, donné ici comme bedeau de la Nation de France, exerça très longtemps les fonctions de bedeau de la Nation d'Angleterre (Denifle

et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 15). Il demeurait à Paris rue du Clos-Bruneau (*Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 299) et devait être alors bien vieux.

536. Jean Soquet, du diocèse de Rouen, professeur en théologie. En 1403, il est dit maître ès arts, ayant enseigné huit ans rue du Fouarre et étudié dix ans de suite dans la Faculté de Théologie; licencié en théologie en 1422, il enseigna en même temps que Jean Beaupère, Pierre de Dyerré, Jean de Troyes, Erard Emengart, Martin Billorin, Pierre Miget, Denis de Sabreuvais, Nicolas Midi, Pierre de Houdenc, Jean Le Fèvre, Guillaume Adelie, tous les théologiens ennemis de la Pucelle. Jean Soquet est mentionné pour la dernière fois parmi les maîtres régents en 1434 (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, t. IV, passim). On voit qu'il s'était rendu à Rouen, en 1433, près du chapitre, pour des affaires relatives au concile de Bâle (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3613).

537. Jean Gravestain, dominicain, professeur en théologie. Il étudiait la Bible à Paris, en 1421, en même temps que Jean Le Fèvre; licencié en 1426, maître en 1427, il était régent en la Faculté de Théologie au mois de septembre 1429 (confrère de Jean Beaupère, de Pierre de Dyerré, de Guillaume Adelie, de Jean de Troyes, d'Erard Emengart).

538. Simon de La Mare, *Simo de Mara*, Normand, maître ès arts et licencié en médecine le 21 février 1430, maître régent au mois de novembre 1430, confrère en cette faculté de Henri Thiboust, de Gilles Canivet. On voit qu'au mois de novembre 1435, il se trouvait à Rouen et qu'il ne pouvait rentrer à Paris à cause du péril des chemins. Il demandait d'être suppléé (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, passim). — Le 16 oct. 1420, un Guillaume de La Mare avançait à la ville de Rouen 50 l. t. (Bibl. nat., fr. 26053, nº 1437).

539. André Pelé, licencié en décret au mois de mars 1428. Elu par la Nation de France, au mois de juin 1437, pour porter le rôle au pape Eugène IV (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV).

540. Guillaume Estochart, et non pas Oscohart, maître ès arts. En 1426, licencié en décret; recteur de l'Université, le 10 octobre 1431 (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 450, 526).

541. *Jacobus Nutritoris*, maître ès arts, qui n'est pas autrement connu (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV, p. 526).

542. Jean Trophard, du diocèse de Bayeux, maître ès arts et bachelier en décret en 1403 (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, p. 104 et n. 50).

On trouve un autre Jean Trophard, également du diocèse de Bayeux, maître ès arts en 1418, bachelier en théologie, après 1452 à l'Université de Caen.

543. Martin de Berech et non Bereth, Hongrois, maître ès arts, cursor en la Faculté de Théologie au mois d'octobre 1430, bachelier cette année-là, recteur de l'Université le 7 octobre 1432 (Bibl. nat., fr. 26056, nº 1936; fr. 26056, nº 1926) lorsqu'elle délibère d'adresser une ambassade au duc de Bourgogne (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV). Au mois de janvier 1429 on l'avait vu combattre Paul Nicolas, Hongrois ou Sclavon, admis en la Nation d'Angleterre, qui attaqua l'auto-

rité de cette Nation, disant « qu'il n'y avoit qu'un petit nombre de gens et qu'ils n'avoient opinion ne devoient avoir audience comme les autres Nations ».

544. Jean Bourrillet [corrigez *Guillaume* p. 266], dit François, prêtre originaire du diocèse d'Autun, maître ès arts, licencié en décret, étudiant en théologie de 5e année en 1403. Il étudia à Paris en même temps que Pierre Cauchon. En 1414 il est dit maître du collège de Fortet, député au concile de Pise. Agé de 70 ans en 1448, il résignait la trésorerie de l'église de Sens (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV).

545. Il s'agit de Guillaume Bonnel (voir note 81) et non pas de Jean Taisson, abbé de Cormeilles, qui avait prêté serment de fidélité à Henri V, le 16 février 1420, résidait à Rouen où l'on constate sa présence en 1423 à l'occasion de la vérification des reliques de Saint-Cande-le-Vieux (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 129).

546. Thomas Amouret (*Amoreti*), dominicain, bachelier en théologie en 1435, licencié le 20 janvier 1444 fut proclamé maître le 22 mai (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, p. 573, 636). On voit qu'en 1438 il prononçait à Rouen un sermon (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 40).

547. Bertrand du Chesne, *de Quercu*, bénédictin de Cluny, licencié en décret en 1416, et doyen de Lihons, docteur en 1426 et maitre régent l'année suivante. En 1429, il avait soutenu un procès devant le Parlement contre le collège de Cluny à Paris. Le pape Eugène IV le nomma abbé de Saint-Pierre d'Hanon, au diocèse d'Arras, en 1439 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 29; *Chartularium Univers. Paris.*, IV, p. 313, 451, 465, 474, 523).

548. Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne et chancelier de Henri VI, frère de Jean, le rude capitaine bourguignon qui livra la Pucelle à l'évêque de Beauvais.

Élu doyen de l'église de Beauvais (31 mai 1414, Reg. des délib. capitulaires), il résidait parfois avant 1430 à Rouen où il logeait à l'archevêché. Il avait épousé entièrement les intérêts des Anglais en France et répondu à l'appel que Bedford avait fait à la noblesse de Picardie. On le voit s'occuper à mettre en défense Paris quand Bedford se retira en Normandie. Il assista au sacre de Henri VI à Notre-Dame et fut l'exécuteur du testament d'Isabeau de Bavière.

Le 7 avril 1432 n. st., le roi Henri mandait à Jean Stanlawe, son trésorier général en Normandie, de faire payer à Louis de Luxembourg, son chancelier de France, 1.000 l. t. « afin de luy aider à supporter les grans fraiz et despenses que à cause de nostre service lui a convenu et convient faire » (Bibl. nat., fr. 26055, n° 1780). Très en faveur auprès du gouvernement anglais (en 1422, il avait été chef de l'ambassade qui passa de France à Londres pour féliciter le petit Henri VI de son accession à la couronne), très bien vu du chapitre de Notre-Dame de Rouen qui, sur la nouvelle que l'évêque de Thérouanne avait été nommé par le pape à l'archevêché, décidait, le 13 janvier 1430, de faire des démarches auprès de lui afin qu'il acceptât cette nomination (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2125).

Très lié avec Bedford, dont il sera l'exécuteur testamentaire, on voit qu'après la mort de la pieuse duchesse Anne, il lui mit entre les mains sa nièce Jacquette

de Saint-Paul, une jeune fille de dix-sept ans, que Bedford épousa, au grand scandale de Philippe le Bon : mariage qui ne contribua pas peu à éloigner le duc de Bourgogne de l'alliance anglaise. En 1436, lors de l'insurrection parisienne contre les Anglais, Louis de Luxembourg se réfugia dans la Bastille où l'assiégea Richemont. Il dut abandonner ses biens aux vainqueurs, et fut transporté à Rouen par la Seine. Le 15 janvier 1437, comme il se disposait à passer en Angleterre, le chapitre de Rouen fait dire une messe pour son heureux voyage et lui recommande les legs de Bedford aux églises de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2128). Nommé à l'archevêché de Rouen, le 24 octobre 1436, puis fait cardinal par Eugène IV (1440), il reçut l'évêché d'Ely lorsqu'il passa définitivement en Angleterre, tout en conservant ses prérogatives sur l'archevêché de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3590). Raoul Roussel, qui le remplaça, était d'ailleurs une de ses créatures. Louis de Luxembourg ne manqua pas d'ailleurs de se faire indemniser largement de ses pertes. Henri VI lui fit une pension de 1.000 marcs sur l'Échiquier et de 1.000 l. sur des revenus en Normandie. L'église d'Ely lui valait 2.000 l. Il résidait rarement dans son église qu'il administrait par procureur. Il vivait splendidement dans ses manoirs, ayant grand train d'effets et de chevaux. Appointé comme ambassadeur par Henri VI, au mois de décembre 1442, pour traiter de la paix avec le roi Charles VII, son adversaire, il mourut le 18 septembre 1443 dans son château, à Hatfield, et fut inhumé dans l'église d'Ely dont il avait l'administration depuis 1438 ; il eut pour exécuteur testamentaire, Pasquier de Vaux (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2130). Son cœur fut envoyé à la cathédrale de Rouen et son corps, à la cathédrale d'Ely, fut enseveli dans un magnifique tombeau, voisin de l'autel des reliques. Le visage de l'évêque a été martelé à l'époque des Puritains (Voir J. Bentham, *op. cit.*, pl. XIX).

Chargé de la défense de Paris, l'évêque de Thérouanne que le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 345) assure avoir été un « homme plain de sang », fit emporter de Saint-Denis l'armure de la Pucelle, négocia sa vente aux Anglais, assista à son procès, à son abjuration, à son supplice. Au témoignage d'André Marguerie il y aurait même pleuré : larmes singulières de la part de celui en qui Perceval de Cagny a dénoncé un des auteurs de la mort de Jeanne. (Cf. J. Bentham, *The history and antiquities of the cathedral church of Ely*, 1771, p. 168, 173 ; Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les juges*, p. 126-127).

549. Jean de Mailly, évêque de Noyon, l'un des principaux membres du conseil du roi et bourguignon très fanatique (cf. l'abbé Ambroise Ledru, *Histoire de la maison de Mailly*, Paris, 1893, t. I, p. 267 et s.).

Licencié en lois, conseiller au Parlement (1411), maître des requêtes de l'hôtel (1418) et président de la Chambre des Comptes (1424), doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris, il fut appelé à l'évêché de Noyon par Martin V, le 20 juillet 1425. L'année suivante, avec Louis de Luxembourg, il est désigné pour apaiser le litige survenu à cause des hérétiques sortilèges entre l'évêque de Paris et Jean Graverent l'inquisiteur (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, IV, p. 453). Dès 1424, on le trouve à Rouen assistant à la session de l'Échiquier et il était appointé par le gouvernement anglais (Ch. de Beaurepaire, *De l'Administration de la Normandie sous la domination anglaise*, p. 14). Il accompagna le jeune roi Henri VI à Paris, ainsi que P. Cauchon, et assista à Notre-Dame, comme pair ecclésiastique, à la cérémonie du sacre. Il souscrivit la sauvegarde accordée aux juges de Jeanne.

Jean de Mailly n'était pas bien vieux lors du procès de réhabilitation (il naquit vers 1396) ; il allégua cependant n'avoir assisté qu'à une séance du procès, et déclara ne se souvenir de rien. Il avait cependant assisté à la scène de l'abjuration et au supplice de la Pucelle. En 1443 Jean de Mailly avait reçu processionnellement Charles VII dans sa ville de Noyon (en 1435 il avait fait partie de l'ambassade qui allait lui annoncer l'heureuse conclusion de la paix d'Arras), et il mourut le 14 février 1472, ayant légué à son église sa bible manuscrite sur vélin. Ce fut surtout un diplomate et un financier. — La collection Gaignières nous a conservé la pierre tombale où il est représenté (Bibl. nat., Cab. des Estampes, Pe 3, fol. 20).

550. Dans le récit de l'ange et de la couronne, où il est certain que Jeanne varia et allégorisa, de vrais religieux auraient pu retenir que la cérémonie du sacre était elle-même un vrai mystère. Jouvenel des Ursins a parlé du « tres noble, digne et presque miraculeux sacre du roy Charles faict à Reims ». Bibl. nat., fr. 16259, p. 327. « Prens l'espée et la prends sur l'autel et de la main de l'archevesque de Reims. » *Ibid.*, p. 512.

551. Cf. *Les devins ou commentaire des principales sortes de divinations... escrit en latin par* M. Gaspar Peucer, *tres docte philosophe, mathematicien et medecin de nostre temps, nouvellement tourné en françois...* Anvers, 1584, in-4°, p. 210 : « J'estime que ceste opinion a esté recueillie de la doctrine des Saincts Peres touchant la différence entre les bons et mauvais Anges : dont les bons ont perseveré en vraye et determinée obéissance envers Dieu, ont retenu les dons qui leur avoient esté communiquez en leur création... Les mauvais, à l'opposite, par un mespris orgueilleux et rebelle, ont violé l'obéissance qu'ils devoyent à leur créateur, se sont révoltez par leur propre volonté, sans y estre induits ni contrains : pourtant n'ont ils pas gardé leur origine, ains despouillez de leurs beaux dons et ornemens, condamnez par le juste jugement de Dieu, et précipitez du Ciel es supplices éternels, sont devenus ennemis de Dieu, en despit duquel ils ont commencé de faire tous leurs efforts d'anéantir sa gloire, suscitans en l'Église des doctrines fausses, blasphematoires et hérétiques, les ont augmentées et semées partout, et ont fait tous les maux qu'ils ont peu à la vraye Eglise, machinans la ruine de corps et d'ame de chascun fidele en particulier : en général suscitant les tyrans pour deschirer les estats publics, saccager les gens de bien, esmouvoir des debats et des guerres et séditions. Les Saints Anges combatent incessamment ces mauvais et sont comme posez en sentinelle et rangez en bataille contre eux. »

552. Cf. Gaspar Peucer, *Les devins ou commentaire des principales sortes de divinations...* Anvers, 1584, p. 13, ch. 4 : « Mais estant ainsi que de tout temps, depuis le commencement du monde, Satan, singe de Dieu, a voulu contrefaire les œuvres de son maistre, et par illusions, quelquefois par vrais miracles, a confermé ses mensonges : il faut bien prendre garde à la difference qu'il y a entre les miracles de l'Eglise et du diable, contraires en deux choses, ascavoir l'impossibilité et la fin... » P. 188 : « A l'exemple de Dieu, ce malin esprit s'est choisi des prophetes, specialement d'entre les femmes, pour ce que ce sexe est plus imbécille et de naturel plus simple, aisé à surprendre, qui ne peut descouvrir une trahison, ni résister aux sollicitations, ni celer un secret, et qui a beaucoup de moyens d'esmouvoir et de persuader les hommes. Par le moyen d'icelles il a semé des reli-

gions et des dévotions contraires à la vraye y conjoingnant quelque prédiction de l'advenir... Nous comprenons toutes ces personnes au roole des enthousiastes, auquel nous adjoustons tous les devins inspirez que Satan met en besogne, pour ne sembler inférieur à Dieu qui a parlé aux Pères par ses saincts Prophetes du nombre des Sibylles. »

583. Les *Vies des Pères du désert*, l'épopée chrétienne écrite en copte ou en grec, mises en latin par saint Jérôme, traduites en prose française par Blanche de Navarre, comtesse de Champagne, au début du XIIIe siècle.

584. Luc, X, 16.

585. Mathieu le Bateur, prêtre de Londres.

586. Louis Orsel, prêtre, clerc de Noyon.

587. Le cimetière de Saint-Ouen, entouré d'une clôture, et au milieu duquel s'élevait une grande croix de pierre, régnait le long du côté sud de l'église (cf. de Beaurepaire, *Notes sur le cimetière de Saint-Ouen à Rouen* ; A. Sarrazin, *Pierre Cauchon juge de Jeanne d'Arc*, p. 147 ; *Le livre des fontaines*, 1525, éd. V. Sanson ; A. Marty, *L'histoire de Jeanne d'Arc d'après les documents originaux*, 1907).

588. HENRI BEAUFORT, évêque de Winchester, cardinal depuis 1426, chancelier d'Angleterre, grand oncle du roi († 1447).

Ce fils illégitime de Jean de Gand, grand chancelier de Henri V puis de Henri VI, banquier d'état, candidat à la papauté, grand ennemi de Gloucester, guerrier et plus tard pacifiste, en relation avec toutes les cours d'Europe, un ambitieux et un avare au demeurant. Légat du pape Martin V en Allemagne, il avait prêché la croisade contre les Hussites en Bohême. Alarmé de son pouvoir grandissant, Gloucester l'avait persuadé de venir en France au mois d'avril 1430. Il y couronna Henri VI à Paris, le 17 décembre 1431, et il fut employé à toutes les affaires cette année-là. Il était de retour en Angleterre au mois de mai 1432. La tragédie de *Henri VI* de Shakespeare nous donne un portrait achevé de cet étrange prélat.

589. WILLIAM ALNWICK, évêque de Norwich (1426-1436) puis de Lincoln (1436-1449). Moine de Saint-Alban, homme de confiance de Henri V, garde du sceau privé de Henri VI et son confesseur, c'était un homme de savoir et jouissant d'une grande réputation de sainteté et d'orthodoxie. Il poursuivit très rigoureusement les hérétiques Lollards. William Alnwick eut une influence dans les grandes fondations scolaires de Henri VI et s'occupa de la restauration de la cathédrale de Lincoln. Dès 1425, il avait été désigné par le roi d'Angleterre au saint-siège pour l'évêché d'Ely (J. Bentham, *The history and antiquities of the cathedral church of Ely*, 1771, p. 166).

590. THOMAS FRIQUE, bénédictin, prieur puis abbé du Bec-Hellouin depuis le 9 juin 1430, confirmé par le pape dans cette fonction le 18 août (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 29). Il résidait à Rouen dans l'hôtel de la rue du Bec. On le voit, en 1436, prendre place après l'abbé de Saint-Ouen dans une assemblée de prélats convoquée dans la chapelle archiépiscopale, place qui lui fut contestée fort longtemps. Il mourut en 1446 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 128).

591. ROBERT JOLIVÉT de Montpinchon, *Joliveti R. abbas Montis*, *R. abbé du Mont*, bénédictin normand, bachelier en décret en 1416, abbé du Mont-Saint-Michel depuis 1411. Il avait fui son abbaye demeurée fidèle à Charles VII et s'était réfugié chez les Anglais dès 1419. (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 30.) Il remplit de nombreuses missions pour Bedford, fut nommé son chancelier et garde du sceau privé en 1423 (Stevenson, *Letters and papers*, vol. II, part I, p. 7,52). On voit que, le 27 mai 1428, Robert Jolivet était son représentant lors de sa fondation aux Carmes de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3573). Extrêmement dévoué au gouvernement de Henri VI, ce religieux joua un rôle diplomatique et même militaire important, inspectant les troupes, visitant les forteresses ; il était de tous les grands conseils (S. Luce, *Chron. du Mont-Saint-Michel*, passim). En 1425 il avait commission de par le roi d'Angleterre de recouvrer l'abbaye qu'il avait si admirablement fortifiée avant son départ. Entre avril et juin 1428, Robert Jolivet était à Paris, attendant la venue du comte de Sallisbury et de l'armée anglaise pour « aviser et conclure où ilz seroient envoyez » (*Ibid.*, p. 77). Au mois de novembre, il allait trouver le régent à Mantes au sujet du siège d'Orléans (*Ibid.* p. 88). Le 12 septembre 1430, Robert Jolivet est dit son conseiller aux gages importants de 800 l. par an. Il avait sa résidence à Rouen pour le service de son roi. Le 16 novembre 1431, le roi Henri mandait de payer les gages de 10 lances et 30 archers à cheval qui l'avaient escorté (avec l'abbé de Fécamp) à Paris, où il était mandé (Bibl. nat., fr. 26055, nº 1690). Robert Jolivet, le 18 juin 1432, donne commission à R. Josel, lieutenant du bailli de Cotentin de recevoir les montres du sire de Willougby, lieutenant royal en Basse-Normandie (Bibl. nat. fr. 26055, nº 1844). Le 23 juillet 1436, le roi Henri lui donne l'ordre, ainsi qu'à l'évêque de Lisieux et à Suffolk, de réunir les trois États à Caen et lui fait part de son intention d'installer à Caen une Université (Bibl. nat., fr. 26061, nº 2887).

Robert Jolivet fut enterré à Rouen en l'église Saint-Michel, au mois de juillet 1444 (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 129-133). Il avait fondé une messe du Saint-Esprit dans la cathédrale de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 2130). Le 12 juillet 1442, le chapitre délibérait sur une autre fondation qu'il proposait de deux torches ardentes pendant l'élévation de la messe de Notre-Dame derrière le chœur (*Ibid.*). On voit qu'il avait fondé un autre obit en l'église paroissiale de Saint-Michel (*Ibid.*, G. 7208).

Le frère de Robert, Jean Jolivet, archidiacre d'Avranches, chanoine de Bayeux et de Coutances, fut reçu à la licence en décret en 1428, au doctorat, cette même année, en présence de Bedford, et il enseigna à Paris à partir de 1430 (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. IV).

592. Jean, XV, 4. *Sicut palmes non potest ferre fructum semetipso nisi manserit in vite*... « Je suis le vrai cep et mon Père est le vigneron ; tout sarment qui est en moi et qui ne porte pas de fruit, il le retranche ; et tout sarment qui porte du fruit, il le nettoie, afin qu'il en porte davantage... Demeurez en moi et je demeurerai en vous. Comme le sarment ne peut de lui-même porter fruit, s'il ne demeure attaché au cep, ainsi vous ne le pouvez non plus, si vous ne demeurez en moi... Si quelqu'un ne demeure pas en moi, on le jette dehors, comme le sarment, et il sèche ; puis on ramasse ces sarments, on les jette au feu et ils brûlent... »

593. Sur l'appel au pape, voir plus haut, note 486.

593ª. Ajouté par la rédaction définitive.

594. C'est-à-dire les évêques, juges ordinaires des hérétiques. Sur le rôle réciproque de l'évêque et de l'inquisiteur, voir Nicolas Eymeric, *Directorium inquisitorum*, p. 3, 623, 624. L'évêque pouvait même agir seul dans certains cas.

595. Ce mot dans la minute.

596. Ajouté par la rédaction définitive.

597. Ibidem.

598. Ibidem.

599. Voir ce qui a été dit sur cette scène et l'authenticité défectueuse de la formule d'abjuration (t. I, p. XXIV, *Notice critique*). — Suivant Aimond de Macy, le notaire Calot aurait tenu la main de Jeanne lorsqu'elle signa la douteuse formule.

Laurent Calot, secrétaire du roi d'Angleterre, signa du moins la lettre de sauvegarde pour les juges de Jeanne. On voit souvent sa signature, et la mention de sa main : « par le roy à la relacion de son grand conseil estant devers lui », sur les actes de Henry VI (Bibl. nat., fr. 26054). Calot, secrétaire du roi, le 31 octobre 1437, reçoit 4 l. t. pour avoir porté des lettres du duc d'York au sire de Talbot qui tenait le siège devant Tancarville (Bibl. nat., fr. 26063, p. 3315).

600. Avec toutes les réserves formulées dans l'Introduction, voici comment le translateur du Procès a rapporté cet acte : *Ensuït la teneur de la cédulle que ledit évesque de Beauvoys et autres juges disent avoir esté oye par ladite Jehanne, et signée de sa main ; ce que je ne crois pas, et n'est à croire, actendu ce que sera ici après :*

« Jehanne, appelée la Pucelle, miserable pécheresse, apres ce que j'ai congneu les las d'erreur auquel je estois tenue, et que par la grace de Dieu suis retournée à nostre mère saincte Église, affin que on veoie que, non pas fainctement, mais de bon cœur et de bonne volonté, suis retournée à icelle, je confesse que j'ai griefvement péché en faignant mensongneusement avoir eu révélacions de par Dieu et ses anges, et sainctes Catherine et Marguerite ; et de tous mes dicts et faicts, qui sont contre l'Église, je me révocque et veuil demourer en l'union de l'Église, sans jamais en départir, tesmoing mon seing manuel : signé : JEHANNE, une croix. »

On remarquera que cette formule peut avoir cinq ou six grosses lignes, et qu'elle commence par le mot JEHANNE, comme les témoins du procès de réhabilitation l'ont affirmé de la cédule. Mais ce n'est là assurément qu'une coïncidence, favorisée par les habitudes d'abréger, chères au vieux translateur.

601. C'est là la forme d'abjuration définie plus tard par les canonistes *de vehementi*. Durand de Maillane la décrit ainsi (*Dictionnaire du Droit canonique*, Lyon, 1770, t. I, *ad v.* abjuration) : « On élève un trône dans l'église où l'on a déjà convoqué le peuple ; on prononce un discours relatif à la cérémonie ; le discours fini, le coupable fait son abjuration verbalement et par écrit entre les mains de l'évêque et de l'inquisiteur. Il est rare qu'on use de cette cérémonie, qui n'a lieu que quand de grandes circonstances l'exigent. Lupus de Bergomo, part. I, lib. 3, dist. 4. L'abjuration *de levi* se fait en particulier et en secret dans la maison de l'évêque ou de l'inquisiteur. » Sur la procédure et la cérémonie de l'abjuration, cf. Nicolas Eymeric, *Directorium inquisitorum*, p. 522 à 528.

602. Au cours de cette scène, on avait dû présenter à Jeanne l'Évangéliaire destiné à recevoir les serments.

603. Signature. — Voir la discussion du comte de Maleyssie sur ce point (t. I, *Notice critique*, p. XXVII, note 3). Jeanne y aurait mis par dérision une croix ; d'autres témoins disent qu'elle y fit un rond.

604. Le texte est identique.

605. Pierre, II, 1 ; Jean, IV, 1 ; Marc, XIII, 22 ; Matthieu, XXIV, 11.

606. Variante de rédaction dans la minute.

607. On trouvera toutes explications sur cette procédure dans Nicolas Eymeric, *Directorium inquisitorum*, p. 548 et suiv.

608. Variante de rédaction dans la minute.

609. JACQUES LE CAMUS, ou CAMUS, ne paraît pas avoir été docteur en théologie, mais il a dû cependant étudier à Paris (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 30). Chanoine de Reims depuis 1423, titulaire d'un second canonicat à la collégiale de Saint-Symphorien en 1428, il avait perdu tous ses bénéfices, ayant suivi le parti de Henri VI qui, parce qu'il avait été destitué de ses biens par le roi de France, à cause de sa fidélité au roi d'Angleterre et à titre de compensation, lui donna la cure de la Trinité de Falaise, délaissée par le titulaire Adam Mesgret, réfugié à Reims. Le 11 avril 1431, il recevait du roi anglais 48 l. t. (Bibl. nat., fr. 26054, nº 1555).

« Et il soit ainsy que depuis aucun temps en ça nous avons mandé et fait venir de nostre ville de Paris en ceste nostre ville de Rouen plusieurs docteurs et maistres en théologie pour assister et estre au proces de celle qui se fait appeller Jehanne la Pucelle, pour la venue desquels il a esté convenu faire certaine despence. Et pour ce que le changeur de nostre trésor à Paris n'avait pas pour lors assez argent, il ait prins et reçu de Guillaume Beutepays, chanoine de la Sainte Chappelle de notre palais à Paris, la somme de quarante huit livres parisis, laquelle somme avoit en garde pour ledit Mesgret, et icelle somme baillée à Pierre Boucher, chanoine de Laon, pour faire partie de lad. despense. »

Jacques Le Camus était mort au mois d'octobre 1438 (Denifle et Chatelain, *Chartularium Universit. Paris.*, IV, p. 523 ; H. Menu, *Jacques Le Camus*, 1889).

610. NICOLE BERTIN, chanoine de Lisieux, que l'on rencontre, le 25 mai 1454, faisant une fondation en faveur du collège du Saint-Esprit, comme exécuteur testamentaire de feu Jean Bidault, archidiacre d'Auge en l'église de Lisieux, chanoine de Rouen, de Reims, de Lisieux et du Mans (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 4841) ; exécuteur testamentaire de Pierre Cauchon, il approuve son legs en faveur de Saint-Cande-le-Vieux en 1450 (A. Sarrazin, *Pierre Cauchon juge de Jeanne d'Arc*, p. 263.) On voit que ce Bidault, beau-frère de Jean de Rinel, avait désiré « aucune fondation estre faicte pour l'ame de lui et de feu révérend père en Dieu messire Pierre Cauchon, en son vivant evesque de Lisieux et par avant de Beauvais ».

611. JULIEN FLOSQUET, cité dans une supplique de 1419 sans grade universi-

taire. En 1434, devenu chanoine de Thérouanne, il n'a aucun autre titre (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, IV, p. 523).

612. Ceci a été omis par la rédaction définitive.

613. Tout ceci ajouté par la rédaction définitive.

614. Ce mot ajouté dans la rédaction définitive.

615. Ceci ajouté dans la rédaction définitive.

616. Même remarque.

617. « lequel prescheur elle appelloit faulx prescheur », dit la minute.

618. Ce mot ajouté dans la rédaction définitive.

619. Ajouté dans la rédaction définitive.

620. Même remarque.

621. Variante de rédaction.

622. Ajouté dans la rédaction définitive.

623. Même remarque.

624. Même remarque.

625. Même remarque.

626. C'est-à-dire dans sa prison.

627. Ce mot ajouté dans la rédaction définitive.

628. Ceci dans la minute.

629. Guillaume du Désert, né vers 1400 à Paris, fut nommé par Henri V, en 1421, à un canonicat en l'église de Rouen. Le 12 février 1432, il prit à Paris le grade de bachelier en décret. Il fut tour à tour maître des testaments, de 1446 à 1448, maître de l'œuvre de la cathédrale, que sa famille avait dotée (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 4417) Guillaume Du Désert remplit diverses missions qui donnent lieu de croire qu'il était homme de valeur : ainsi il passa en Angleterre pour réclamer la délivrance des legs faits par Henri V et Bedford à la cathédrale. Absent de Rouen lorsque Charles VII y entra, il obtint sans peine de nouvelles lettres de provision, et il s'entremit pour obtenir la confirmation par le roi de la Charte aux Normands, en 1452. L'année suivante il remplit une mission à Rome. Curé de Saint-Nicolas-le-Painteur, Guillaume Du Désert mourut le 25 janvier 1471, et il fut enterré dans la cathédrale, bien que curé de Saint-Hilaire (Ch. de Beaurepaire, *Notes*, p. 69-71 ; Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 36).

C'était certainement un homme instruit, car il posséda de beaux livres qu'il légua à la librairie du chapitre. Sa détermination sur Jeanne est étayée sur celle de l'abbé de Fécamp. Guillaume du Désert fut consulté parmi les premiers témoins du procès de réhabilitation : il avait assisté, entre autres, à l'abjuration et au supplice de la Pucelle. Dans sa déposition il déclara se rappeler très peu de chose, disant par exemple que « si Jeanne avait tenu le parti des Anglais, comme elle avait fait celui des Français, elle n'aurait pas été traitée de la sorte ».

630. La minute présente une rédaction plus complète de ces événements. On trouvera plus loin la traduction de la variante la plus importante.

631. Voir p. 300-302.

632. « A tout hasard, au cas où elle révoquerait ses erreurs, certaine sentence avait été rédigée et préparée. Le jeudi, un sermon solennel lui fut adressé dans le cimetière de Saint-Ouen ; or, ce sermon fini, elle fut admonestée d'avoir à obéir à l'Église. Comme elle refusait d'obéir, on commença à lire sa sentence de condamnation. Mais avant la fin de cette lecture, elle demanda à parler, se soumit à l'Église et aux juges, suivant la forme de certaine cédule qu'on lui lut ; et, de sa bouche, elle révoqua ses erreurs, elle les abjura, comme il appert par cette cédule, signée de la main de la dite Jeanne. Et alors elle fut absoute, à cette condition qu'elle agissait de cœur contrit et de foi non feinte, et sous pénitence à elle enjointe. » (Minute.)

633. Variantes de rédaction dans la minute.

634. On sait que c'est là une formule pour désigner que le condamné sera brûlé. La recommandation « d'agir doucement » vise la « supplique » dont il sera question plus loin. — L'Église ne doit pas verser le sang. C'est donc par cette fiction de l'abandon à la justice séculière qu'elle pouvait obtenir une condamnation à mort. En fait, pendant tout le quinzième siècle, pour privilège de cléricature, on vit les ordinaires réclamer de vrais bandits, les arracher à la potence, les disputer aux tribunaux civils. Mais attaquée dans un de ses principes, l'Église abandonnait facilement le rebelle au bourreau civil.

635. On donne ce nom en général à quiconque est tombé deux fois dans le même crime, dans l'erreur d'où il était sorti. La procédure du cas de relaps a été exposé par Nicolas Eymeric (*Directorium inquisitorum*, p. 700). L'hérétique impénitent ne pouvait être qu'abandonné au bras séculier.

636. Robert Ghillebert, Gilebert, Anglais, docteur en théologie, était alors doyen de la chapelle du roi d'Angleterre. Devenu en 1433 doyen de l'église d'York, il rapporte dans une supplique à Eugène IV (17 novembre 1435) qu'au temps où il avait suivi le roi à travers toutes les batailles livrées en France, il avait vu quantité de meurtres, d'incendies, etc., qu'il se réjouissait du fond du cœur quand ses compatriotes étaient victorieux, de même qu'il les plaignait profondément quand ils étaient vaincus. Il était encore doyen d'York lorsqu'il fut confirmé évêque de Londres par Eugène IV, le 21 mai 1436 (Denifle et Chatelain, *Le Procès de Jeanne d'Arc*, p. 30).

637. Le Vieux marché de Rouen, dont on peut restituer l'aspect par le *Livre des Fontaines*, éd. Sanson, planches 73-74.

Jadis une croix s'y élevait. Elle fut remplacée, en 1530, par une fontaine décorée de statues, fontaine renouvelée au temps de Louis XV. Sur ces différents aspects du Vieux-Marché, voir A. Marty, *L'Histoire de Jeanne d'Arc d'après les documents originaux*, 1907.

638. L'église Saint-Sauveur, qui s'élevait sur un des côtés de la place, non loin de la fontaine et de l'échafaud, presque en face de la boucherie.

639. Louis de Luxembourg.

640. Jean de Mailly.

641. Vallet de Viriville a déjà fait remarquer que le cardinal d'Angleterre H. Beaufort n'est point mentionné parmi les témoins ; suivant frère Ysambard de La Pierre, il aurait pleuré au supplice de Jeanne. Voilà qui est peu vraisemblable. — La minute ajoute les noms de Robert Gilebert et de Thomas de Courcelles.

642. XII, 26.

643. Ysambard de La Pierre et Martin Lavenu.

644. Cette formule de style, empruntée au droit canon, demeurait lettre morte. Le relaps n'a plus droit à la protection de l'Église. Il est abandonné au bras séculier qui retombe *ipso facto* sur lui. L'inquisiteur, juge d'Église, ne peut frapper que de peines d'Église. Il ne peut verser le sang ; mais il s'en remet au bras séculier pour le faire, avec cette fiction juridique. Et saint Thomas l'a dit (Somme II, q. XI, art. 3) : « Non seulement les hérétiques peuvent être exclus de l'Église par l'excommunication, mais encore de ce monde, par la mort. Non seulement ils peuvent être excommuniés, mais encore et justement être mis à mort. » Or la remise du coupable condamné au bras séculier a pour conséquence son exécution immédiate. Le juge séculier n'a pas à connaître du délit ; il n'est ici qu'un simple exécuteur. « Ce que l'un commence, l'autre l'achève », a dit un juge de ce temps (Jean Marx, *op. cit.*, p. 129). On sait que depuis les ordonnances de 1226, cette peine était celle du feu. Mais on rencontre, dans ce temps, plusieurs exemples d'hérétiques pendus.

644[a]. Il faut lire dans les pages si vivantes du *Journal d'un bourgeois de Paris*, à l'année 1429, le récit des prédications des religieux illuminés qui attiraient des foules attentives et crédules. Ainsi frère Richard prêcha aux Innocents, de 5 heures du matin jusqu'à 10 heures, pendant une semaine, devant des auditoires de 5 à 6.000 personnes. Les hommes brûlaient leurs jeux de cartes, la passion du jour, et les femmes leurs chaperons baleinés. Il annonçait la naissance de l'Antéchrist et la fin prochaine du monde. Saint Bernardin de Sienne soulevait le même enthousiasme que saint Vincent Ferrier qui venait de mourir. Vallet de Viriville a parfaitement mis ces faits en lumière (*Procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, Introduction).

645. Car ce n'est pas l'erreur en elle-même qui caractérise l'hérésie ; il faut qu'elle soit jointe à l'opiniâtreté. Celui qui reviendrait de bonne foi à la vérité ne serait censé avoir été hérétique. (Cf. Canon 29, c. 24, q. 3.) L'hérétique véritablement opiniâtre est celui qui, malgré la défense de ses supérieurs, affirme et défend ses erreurs avec connaissance de cause ou par orgueil.

646. Cette formule varie suivant les copies du procès.

647. Au fol. 112 v° du ms. de la Chambre des députés, on voit quelques restes du sceau de P. Cauchon.

648. Le 30 mai.

649. JEAN TOUTMOUILLÉ, Dominicain, qui porte au procès de réhabilitation le titre de docteur en théologie, ne dut pas acquérir ce grade à Paris, où les docu-

ments universitaires ne le mentionnent pas. On voit qu'il prononça un sermon à Rouen en 1458 (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 56).

650. M. Marcel Hébert, *Jeanne d'Arc a-t-elle abjuré?* Paris, 1914, in-8, p. 143, après le Dr Dumas, a fait un curieux rapprochement de ces déclarations avec les visions de sainte Rose de Lima qui voyait Jésus de la dimension et de la longueur d'un doigt.

651. La dernière partie de l'office divin qui se chante après vêpres, avant d'aller prendre le repos de la nuit.

652. On sait qu'aux champs, quand on sonnait les cloches, Jeanne s'agenouillait et se signait (Dépositions de Jean Waterin, laboureur de Domremy ; de Simon Musnier, également laboureur). Au temps où Perrin le Drapier était marguillier de Domremy, « il vit souvent Jeanne venir à l'église, à messes et à complies. Et lorsqu'il ne sonnait pas complies, ladite Jeanne le mettait en cause et vitupérait, disant que ce n'était bien fait ; et ladite Jeanne lui fit promesse de lui donner des laines, afin qu'il fît diligence de sonner les cloches à complies » (cf. sa déposition au procès de réhabilitation).

653. Il est assez étrange de voir un théologien poser cette question. Car, de toute antiquité, la cloche n'a pas été considérée seulement comme un signal convoquant les fidèles à l'église ; mais elle chante vraiment les louanges de Dieu, porte au loin la gloire de son nom et chasse, de ce fait, les esprits malins qui peuplent l'air. On fait remonter au VIIIe siècle le rite de la bénédiction des cloches ; et le choix des psaumes, qui se récitent à cette occasion, montre que la cloche est considérée comme la parole de Dieu.

Il faut avoir parcouru la vallée de la Meuse, aux environs de Domremy, quand les cloches se répondent de village à village, entendu leur son porté si doucement et si loin, pour comprendre tout cela.

654. Frère Jean Toutmouillé a oublié qu'il ne fallait pas trop prouver. Ces mots indiquent assez son parti pris.

655. Frère Martin Lavenu, dont il a été souvent question. Voir note 70.

656. Il est difficile de rencontrer quelque chose de plus logiquement amené que cette conclusion du procès. Faut-il dire que tout cela est aussi loin que possible de la vraisemblance ? Que cela sent la construction après coup ? Oui, plus que le procès de Jeanne d'Arc, les juges nous présentent leur apologie anticipée.

657. L'empereur Sigismond, mort le 9 décembre 1437. On sait combien les Français qui l'avaient hébergé après Azincourt, et avaient mis leur espoir dans sa médiation, furent déçus. Il passa en Angleterre en 1416 et devint l'allié de Henri V. Cf. W. Altmann, *Eberhart Windeckes Denkwürdigkeiten zur Geschichte des Zeitalters Kaiseres Sigmunds*. Berlin, 1893.

658. On trouvera ces échos légendaires dans les informations de deux étrangers (Germain Lefèvre-Pontalis, *Les sources allemandes de l'histoire de Jeanne d'Arc, Eberhart Windecke*, Paris, 1893 ; *Chronique d'Antonio Morosini*, éd. Lefèvre-Pontalis et Léon Dorez, 1898).

659. « Hérésie sera punie par le feu. Dont le proces faict le juge ecclesiasticque, et le juge seculier faict l'exécution. » *La Practicque et enchiridion des causes criminelles...* par Josse de Damhoudere, *Louvain*, 1555, p. 103.

660. On sait par exemple que le 4 juillet 1431, Jean Graverent, l'inquisiteur, prononça à Paris un sermon qui contient des allusions à la fin de Jeanne (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 270).

661. Ces lettres circulaires se rencontrent chez les historiens bourguignons, Monstrelet et Chastelain.

662. Pierre Bosquier, dominicain, personnage qui n'est pas autrement connu. — Un Jean Boschier, prêtre, reçoit un bénéfice du duc de Gloucester, à l'hôpital de l'hôtel-Dieu de Vire en 1418 (Bibl. nat., fr. 26042, p.5251).

663. On a déjà fait remarquer que Pierre Bosquier n'avait point pour supérieur Pierre Cauchon, qui n'était même pas son ordinaire.

664. C'est-à-dire jusqu'au 20 avril 1432,

665. Le couvent des Jacobins était situé non loin de l'enceinte de Rouen, rue des Jacobins.

666. Il est curieux d'entendre l'Université adopter les doctrines qu'elle condamna chez frère Richard. Mais il ne faut pas oublier que cette interprétation de l'Apocalypse fut toujours vivace, que Vincent Ferrier venait d'annoncer avec beaucoup d'éclat la prochaine venue de l'Antéchrist, la nécessité d'une expiation et qu'il avait prophétisé.

667. Il s'agit sans aucun doute du célèbre dominicain espagnol saint Vincent Ferrier, qui parcourut la France, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, l'Espagne et l'Italie, et qui, doué d'une merveilleuse facilité pour les langues étrangères, prêcha devant des foules considérables.

668. Matthieu, ch. XXIV, 24.

669. Il y a là sans doute une allusion à Catherine de La Rochelle, à Pierrone et sa compagne, qui furent condamnées à Paris (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 271). Sur deux de ces femmes, Nicolas Lami, juge de Jeanne, renseigna le Dominicain Jean Nider (*Formicarium*, ap. Quicherat, IV, p. 504. Cf. A. de La Borderie, *Une prétendue compagne de Jeanne d'Arc, Pierrone et Perrinaïc*, 1894).

670. A Rome, on donne le nom de collège au corps de chaque espèce d'officiers de chancellerie, mais particulièrement au corps des cardinaux qu'on appelle le Sacré collège. L'usage diplomatique, quand la chancellerie de France s'adressait au pape, était d'adresser un acte spécial en appendice au collège des cardinaux.

671. Voir l'acte p. 318-321.

TABLE

TABLE DES MATIÈRES

ERRATA

P. 31, l. 4 : *Lire* au bout de la grande salle.
P. 38, l. 2 : Jean Le Bon, *lire* Jean Le Roy.
P. 52, l. 29 : *Lire* bastille au lieu de bataille.
P. 91, l. 8 : Seigneur *lire* seigneur.
P. 241, l. 3 : grande cour *lire* grande salle.
— l. 6 : Saint-Laud *lire* Saint-Lô.
— l. 10 : Richard Pra *lire* Praty.
P. 255, l. 21 : Saint-Laud *lire* Saint-Lô.
P. 266, l. 38 : Guillaume Bourillet *lire* Jean Bourillet.
P. 282, l. 20 : Saint-Laud *lire* Saint-Lô.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

